Université Jean Moulin Lyon 3
**École doctorale : Droit**

# La mise en œuvre de l'accord d'association Algérie-Union européenne

## *Dans les perspectives du respect des droits de l'homme.*

**Par Ziad LATTOUF**

thèse de doctorat en Droit international et relations internationales
sous la direction de Christian PHILIP
présentée et soutenue publiquement le 7 janvier 2011

Membres du jury : Emmanuel DECAUX, Professeur, Université de Paris 2 Mohammed BEDJAOUI, Professeur, Expert international Christian PHILIP, Professeur, Université Jean Moulin Lyon 3 Michaël KARPENSCHIF, Professeur, Université Jean Moulin Lyon 3 Farida KADDOUS HAMADI, Maître de conférences, Université d'Oran Stéphane DOUMBE-BILLE, Professeur, Université Jean Moulin Lyon 3

# Table des matières


**Contrat de diffusion** . . 5

**[Dédicace]** . . 6

**Remerciements,** . . 7

**Avant propos** . . 8

**Liste des abréviations** . . 9

**Introduction.** . . 23

**La problématique :** . . 24

**Partie introductive : Les rapports Algérie-Union Européenne.** . . 27

**Chapitre I : L'historique des relations Entre l'Algérie et l'Union européenne.** . . 27

**Section I : La période de 1962 jusqu'à la fin de 1995.** . . 27

**Chapitre II : L'évolution des rapports entre l'Union européenne et l'Algérie dans le cadre du processus de Barcelone 1995.** . . 45

**Section 1 : L'accord d'Association Algérie-UE, une nouvelle catégorie Juridique.** . . 45

**Section 2 : Les mécanismes de ratifications de l'accord d'association Algérie-Union Européenne.** . . 61

**Première partie : La place des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-Union Européenne.** . . 63

**Titre I : L'influence de Barcelone et l'importance des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-UE.** . . 63

**Chapitre I : L'influence de Barcelone pour la promotion des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-Union européenne.** . . 63

**Chapitre II : L'importance des droits de l'homme dans l'accord d'association.** . . 79

**Titre II : Les mécanismes Euro-Méditerranéens et le financement du partenariat Algérie-UE pour la mise en oeuvre des droits de l'homme.** . . 113

**Chapitre I : Les mécanismes Institutionnels Euro-Méditerranéen Dans la mise en œuvre de l'accord D'association.** . . 113

**Chapitre II : Le Financement du partenariat Algérie-Union européenne Pour la mise en œuvre des droits de l'homme.** . . 141

**Seconde partie : La mise en œuvre de l'accord d'association dans les perspectives du respect des droits de l'homme et les nouvelles mutations géopolitiques.** . . 150

**Titre I : La mise en œuvre de l'accord d'association Algérie-UE dans les perspectives du respect des droits de l'homme** . . 150

**Chapitre I : Les droits de l'homme en Europe et en Algérie.** . . 150

**Chapitre II : L'adhésion de l'Algérie aux instruments internationaux Des droits de l'homme.** . . 182

**Chapitre III : Les mécanismes de protection Des droits de l'homme en Algérie.** . . 202

**Chapitre IV : Les réformes entreprises par l'Algérie dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'accord d'association Algérie-Union européenne.** . . 226

**Titre II : L'accord d'association et les nouvelles mutations géopolitiques.** . . 234

**Chapitre I : L'accord de nouveau voisinage, un enjeu géopolitique.** . . 234

**Chapitre II : L'accord d'association et l'Union pour la méditerranée (UPM).** . . 246

**Conclusion Générale.** . . 267
**Bibliographie.** . . 270
**Ouvrages généraux :** . . 270
**Ouvrages spécialisées :** . . 273
**Revues spécialisées :** . . 275
**Rapports, travaux, actes, guides et recueils :** . . 277
**Accords et Examen périodiques officiels :** . . 280
**Documents Euroméditerranéens officiels :** . . 280
**Lettre et Bulletin d'information du REMDH :** . . 281
**Journaux en langue Française :** . . 281
**Journaux en langue Arabe :** . . 282
**Documents officiels :** . . 282
**Annexes** . . 284
**[Résumés]** . . 321
**Résumé en français.** . . 321
**Abstract.** . . 321

# Contrat de diffusion

Ce document est diffusé sous le contrat *Creative Commons* « **Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification** » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# [Dédicace]

**À la mémoire de mon frère, À mon directeur de thèse,**

**À mes parents, à ma famille, À mes professeurs et collègues,**

**À ma femme, à mes enfants, À mes amis les plus chers.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# Remerciements,

***Mes premiers remerciements vont tout naturellement à monsieur le Professeur Christian PHILIP pour sa confiance depuis de nombreuses années pour m'avoir laissé une grande liberté de pensée et d'action et pour avoir accepter de diriger cette thèse. Vous avez su me soutenir dans les moments difficiles et me « calmer » dans les moments d'euphorie. Vous m'avez appris la rigueur et la concision et tout ceci toujours dans la bonne humeur et avec une grande disponibilité sans faille malgré la distance. De chaque discussion, échange, correspondance, même brève (!), j'en suis sortie enrichie. J'ai eu beaucoup de grande chance de travailler avec vous pendant ces années. Merci.***

***Je tiens également à remercier tous les membres de mon jury d'avoir accepté d'évaluer mon travail.***

***Je remercie le Professeur Emmanuel DECAUX, pour ses conseils et pour le grand honneur qu'il nous fait d'être notre rapporteur,***

***Je remercie le Professeur Mohamed BEDJAOUI pour le grand honneur qu'il nous fait d'être notre rapporteur,***

***Je remercie vivement le Professeur Michael KARPENSCHIF pour le grand honneur qu'il nous fait d'être notre président de jury et d'avoir bien voulu participer à ce jury de thèse.***

***Je tiens également à remercier le Professeur Stéphane DOUMBE-BILLE d'être compréhensif.***

***Je tiens également à remercier Farida HAMADI KADDOUS de faire l'effort pour participer à ce jury mais en vain.***

***J'adresse aussi mes remerciements aux personnes que je nomme « ressources » dans ma thèse et qui m'ont permis de mieux comprendre.***

***Je tiens également à remercier toute l'équipe du Centre d'études européennes de l'Université Jean Moulin Lyon 3.***

***Je tiens également à remercier toute l'équipe de l'Institut des droits de l'homme de Lyon.***

***Je tiens également à remercier l'ensemble des professeurs de l'Université Jean Moulin Lyon 3 pour leurs précieux conseils.***

***Finalement, j'adresse un grand merci à toute ma famille qui a toujours été présente lorsque j'en ai eu besoin, en particulier à mon père, à ma mère et à ma femme.***



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# Avant propos

Avant d'introduire cette thèse, il convient de préciser quelques points de méthode. L'objet de la thèse est la « Mise en oeuvre de l'accord d'association Algérie-Union Européennes », la thèse de la thèse, la nécessaire définition « d'un accord d'association Algérie-Union Européennes dans les perspectives du respect des droits de l'homme ».

Le plan général est conçu en deux grandes parties :

i) il s'agit d'abord de définir l'objet de recherche : par exemple, « la place des droits de l'homme dans le cadre de l'accord d'association Algérie-Union Européenne »,

ii) puis de dégager, en sous titre, un fil conducteur pour les propositions émises dans le corps de la thèse : « l'influence et l'importance de l'Union européenne sur l'échiquier méditerranéen et Algérien dans les perspectives du respect des droits de l'homme ».

La segmentation de la place des droits de l'homme sous l'influence de Barcelone dans la promotion de ces droits d'où leur importance se dégage de l'accord d'association Algérie-Union européenne. Elle s'appuie à la fois sur un projet Euro-Méditerranéens lancé à Barcelone et sur un projet bilatéral. De nombreuses interactions existent donc les deux parties de la thèse.

La méthode consiste pour l'essentiel la promotion et le respect des droits de l'homme et leur mise en oeuvre, à partir des textes communautaires ou euroméditerranéennes ou international (Déclaration de Barcelone, accord d'association Algérie-Union Européenne, conventions internationales…), à se poser la question de savoir ce que cet acte signifie :

i) au plan international.

ii) Pour l'Union européenne.

iii) Pour l'Algérie.

Il s'agit finalement de dégager les opportunités offertes et les perspectives du respect des droits de l'homme qui peuvent être envisagées.

L'utilisation de la méthode comparative qui consiste à prendre en compte, dans la mesure du possible, les différentes perceptions (Européennes, Algériennes…) d'une même problématique est privilégiée. La documentation est bien entendu considérable et très varié. La contradiction entre les données statistiques et les analyses nous amène à les confronter aussi souvent que possible.

La chronologie est en principe respectée, sauf exceptions à des fins pédagogiques. Il s'agit en effet de voir comment les propositions ont évolué au fil des années, des réunions et des rencontres. L'analyse prospective impose d'identifier les « tendances lourdes », c'est pourquoi quelques « flash back » sont faits à propos des politiques méditerranéennes.

Il faut reconnaître l'ambition de la démarche et constater qu'avec un tel sujet et une telle méthode, tout ne peut pas être couvert, certaines interrogations demeurant à jamais sans réponse et de nouvelles interrogations succédant toujours aux premières réponses.

Bonne lecture,



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# Liste des abréviations

**A**

AAN…….Assemblée de l'Atlantique Nord.

ACP…….Etats d'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique.

ADPIC…….Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce.

AEMA……...……..Accord Euro-Méditerranéen d'Association.

AEE…….Agence Européenne pour l'Environnement.

AEEN……..Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire.

AELE……Association Européenne de Libre-échange.

AFF……...Affaire.

AFTA…….Asian free Free trade Area.

AFCENT……..Forces Alliées du Centre Europe.

AFNORSOUTH……..Forces Alliées du Nord-Ouest Europe.

AFSOUTH……Forces aériennes alliées du Sud-Europe.

AIS…….Armée Islamique du Salut.

AIEA……...Agence Internationale de l'Energie Atomique.

ALAI……...……..Association latino-Américaine d'intégration.

ALENA……...Accord de Libre-Echange Nord-Américain.

AMI…….Accord Multilatéral sur l'investissement.

AMF…..Arrangement Multifibre (arrangement concernant le commerce international des textiles).

ANASE……..Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

AP…….Autorité Palestinienne.

APCEA…….Association Parlementaire Pour la Coopération Euro-Arabe.

ARD……..……Accord sur le règlement des différends.

Art…….Article.

ARTM……Agence pour les réseaux Transméditerranéens.

ARYM…….Ancienne république Yougoslave de Macédoine.

ATV……...Accord sur les textiles et les vêtements.

AUE…….Acte Unique Européen.

**B**

BAT……Bureau d'Assistance technique.

BC-NET……..Business Coopération Network (réseau européen de coopération et de rapprochement d'entreprises).

BEI……..……Banque Européenne d'Investissement.

BENELUX……..……Union économique de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.

BERD……Banque Européenne pour la Reconstruction et le développement.

BIDDH……..Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'homme.

BIRD…….Banque Internationale pour la Reconstruction et la démocratie.

BIT……...Bureau Internationale du Travail.

BPL……Bonnes Pratiques de Laboratoires.

BRE……..Bureau de Rapprochements et des liaisons.

BTWC…….Biological and Toxin Weapons Convention.

BWC……Biological Weapons Convention.

**C**

CA…….Conseil d'Association.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

CAE…….Commandement Allié en Europe.

CAN……...Conseil de l'Atlantique Nord.

CBM's……Confidence Building Measures.

CCW…….Convention on certain Convetional Weapons.

CIA……..Central Intelligence Agency.

CCG…….Conseil de Coopération du Golfe.

CEDH……..Convention Européenne des Droits de l'Homme.

CEDAW.....Conventi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

CE……Communautés Européennes.

CEE……...Communauté Economique Européenne.

CEEA……Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

CEN…….Comité Européen de Normalisation.

Cenelec……...Comité Européen de Normalisation Electronique.

CEPR…….Center for Economic Policy reaserch.

CES……1.Comité Economique et Social, 2. Confédération Européenne des Syndicats.

CICR…….Comité International de la Croix Rouge.

CIG……Conférence Intergouvernementale.

CIHEAM…….Centre International des Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes.

CIJ……Cour Internationale de Justice.

CISL…….Confédération Internationale des Syndicats Libres.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

CJCE……Cour de Justice des Communautés Européennes.

CNRS……...Centre National de la Recherche Scientifique.

CNTC…….Comité de la Nomenclature du Tarif Commun.

CNUCED……Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

COMESA……..Marché Commun d'Afrique Orientale et Australe.

COREPER……..Comité des Représentants Permanents.

CPE……...Coopération Politique Européenne.

CRTA……..Committee on Regional Trade Agreements.

CSCE……Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe.

CSCM…….Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Méditerranée.

CTBT……Compréhensive Test Ban Treaty.

CWC……..Chemical Weapons Convention.

**D**

DB……...Déclaration de Barcelone.

DNO……Dépense Non Obligatoire.

DO……...Dépense Obligatoire.

DOM……..Département d'Outre-Mer.

DUDH……..Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

**E**

ECES……...Egyptian Center fir Economic Studies.

ECHO…….European Community Humanitarian Office.

ECOWAS…….Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Ed(s)……Editeur (s).

EEA…….European Economic Area.

EEE……..Espace Economique Européen.

EEEM…….Espace Economique Euro-Méditerranéen.

EEPEM……...Espace Economique Pan-Euro-Méditerranéen.

EFTA……..European Free Trade Association.

EMPC……Mission de police en Albanie.

EPEM……..Espace Euro-Méditerranéen.

ESCWA……...United Nations Economic and Social Commission for Western Asia.

ETSI……..Institut Européen de normalisation des télécommunications.

EUROFOR……...Rapid Déployment Force.

EUROMARFOR…….European Maritime Force.

**F**

FEOGA…….Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole.

FINUL…….Force Intérimaire des Nations Unies au Liban.

FLN……..Front de Libération Nationale.

FMI……..Fonds Monétaire International.

FRUEO……Forces relevant de l'UEO.

FSE…….……..Fond Social Européen.

**G**

GAEO……..…Groupe Armement de l'Europe Occidentale.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

GAFTA……Great Arabe Free Trade Area.
GAP……..…Great Anatolia Project.
GATS…….General Agreement on Trade in Services.
GATT…….General Agreement on Tariffs and Trade.
GCM…….Groupe de Copération Méditérranéenne.
GFIM……....Groupes de Forces Interarmées Multinationales.

GZALE…….Grande Zone Arabe de Libre Echange Arabe.

**H**

HCR……..…Haut Commissariat Des Nations Unies pour les Réfugiés.

HFA……....Helsinki Final Act.

**I**

IAEA……International Atomic Energy Agency.

IDE……..…Investissements Directs Etrangers.

IESD……...…Identité Européenne de Sécurité et de Défense.

IFOR…….Implementation Force.

INRA……Institut National de la Recherche Agronomique.

IRE…….…..Intégration Régionale Economique.

**J**

JAI…….....Justice et Affaires Intérieures.

JMWP…….…..Jean Monnet Working Papers.

JOCE…….……..Journal Officiel des Communautés européennes.

**K**

KFOR……Kosovo Force.

**L**

LANDSOUTH……Forces Terrestres Alliées du Sud-Europe.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

LANDSOUTHCENT……..Forces Terrestres Alliées du Centre-Sud-Europe. LANDSOUTHEAST……..…..Forces Terrestres Alliées du Sud-Est-Europe. LIFE...……Instrument Financier pour L'environnement.

**M**

MADUEO……...……Mission d'Assistance au déminage en Croatie.

MCCA……Marché Commun Centre Américain.

MDCS…….……Mesures de Confiances et de Sécurité.

MEDA……...…Mesures d'Accompagnement financières et techniques de la réforme des structures économiques et social dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen.

MEDIA…….....Mesures pour Encourager le développement de l'Industrie Audiovisuelle.

MED-Invest……...Programme de soutien à la coopération pour le développement des petites et moyennes entreprises des pays tiers méditerranéens en association avec les petites et moyennes entreprises et les organismes professionnels d'Europe.

MEDA-MEDIA……..Programme en faveur de la coopération entre les institutions, les organisations et les sociétés des médias dans la Communauté et les pays tiers méditerranéens.

MEDSPA……..…Mediterranean Spécial Programme of Action.

MED-URBS……..programme de soutien à la coopération entre les collectivités locales d'Europe et celles des pays méditerranéens.

MENA.....…...Middle East North Africa.

MEPC…….....Mécanisme d'examen des politiques commerciales.

MERCOSUR / MERCOSUL……Mercado Comun del Sur (Marché commun du Cône-Sud).

METAP……..Mediterranean Environmental Technical Assistance Programme.

MINURSO…….…....Missions des Nations Unies pour l'Organisation d'un Référendum au Sahara Occidentale.

MTCR……...…….Missile Technology Control Regime.

**N**

NAVOCFORMED.....Force navale alliée disponible sur appel en Méditerrannée.

NAVSOUTH.....Force navale alliée du Sud-Europe.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

NC.....Nomenclature combinée.

NCCD.....Nomenclature du Conseil de Cooperation Douanière.

NEI.....Nouveau Etats Indépendants.

NORSPA.....Programme d'action spécifique pour la mer du nord.

NPF.....Nation la plus favorisée.

NPI.....Nouveau Pays Industrialisé.

**O**

OCDE.....Organisation de Cooperation et de Développement Economiques.

OCE.....Organisation de Cooperation Economiques.

OCI.....Organisation de la Conference Islamique.

OCM.....Organisation Commune de Marché.

OECE.....Organisation Européenne de Cooperation Economique.

OEDT…….……..Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies.

OEN……...….Organisation Européenne de Normalisation.

OIT…….……Organisation Internationale du Travail.

OLAF…….……..……Office Européen de Lutte antiFraude.

OLP…….……..Organisation de Libération de la Palestine.

OMC……..……..Organisation Mondiale du Commerce.

OMD…….……Organisation Mondiale des Douanes.

OMPI…….....…..Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

OMS…….……Organisation Mondiale de la Santé.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

ONG……..…….Organisation Non Gouvernementale.

ONU…….……Organisation des Nations Unies.

OPAEP……..…..……Organisation des Pays Arabes Exportateurs de Pétrole.

OPEP.....Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole.

ORD.....Organe de Règlement de différends.

OSCE.....Organisation pour la Sécurité et la Cooperation en Europe.

OSPT.....Organe de supervision de Textiles.

OTAN.....Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord.

OUA.....Organisation de l'Unité africaine.

**P**

PAC……...……Politique Agricole Commune.

PAUE…….Partenariat Algérie-Union Européenne.

PECO……..Pays d'Europe Centrale et Orientale.

PEM……...….Partenariat Euroméditerranéen.

PAM……...……..Programme alimentaire Mondial.

PAS…….Programme d'Ajustement structurel.

PCR……...……..Pratiques Commerciales Restrictives (GATS).

PEMC……..…….…….Politique Euro-Méditerranéenne Commune.

PESC.....Politique Etrangère et de Sécurité Commune.

PECSD.....Politique Européenne Commune de Sécurité et de Défense.

PHARE.....Poland Hungry Aid for Economic Restructuring.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

PIB.....Produit Intérieur Brut.

PIM.....Programme Intègré Méditerranéen.

PIN.....Programme Indicatif National.

PIR.....Programme Indicatif Régional.

PMA.....Pays les Moins Avancés.

PME.....Petite et Moyenne Enterprise.

PMI.....Petite et Moyenne Industrie.

PMG.....Politique Méditerranéenne Globale.

PMR.....Politique Méditerranéenne Rénovée.

PMSE.....Pays de la Méditerrannée Sud et Est.

PPM.....Pays Partenaire Méditerranéen.

PNB.....Produit National Brut.

PNUCID.....Programme des nations Unies pour le Controle International de la Drogue.

PNUD.....Programme des Nations Unies pour le Développement.

PNUE.....Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

PTM.....Pays Tiers Méditerranéens.

PTOM.....Pays et Territoires d'outre Mer.

PVD.....Pays en Voie de Développement.

PVDALA.....Pays en Voie de Développement d'Amérique Latine et d'Asie.

**Q-R**

RASD.....République Arabe Sahraouite Démocratiques.

REACT.....Equipe d'Assistance et de Coopération Rapide.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

RCTM.....Régime de Contrôle de la Technologie des Missiles.

Ree.....Recueil de la Cour.

REMDH.....Réseau Euroméditerranéen des Droits de l'Homme.

RMC.....Revue du Marché Commun.

RND…….Rassemblement National Démocratique.

RFY.....République Fédérale de Yougoslavie.

RTE.....Réseau Transeuropéen.

RVE.....Restrictions Volontaires aux Echanges.

**S**

SAARC.....South Asian Association for Régional Cooperation.

SACEU...Force Navale Multinationale du Commandant suprême des forces alliées en Europe.

SADC.....Communauté de Développement de l'Afrique Australe.

SCR.....Service Commun des Relations Extérieures.

SDN.....Société des Nations.

SEM.....Single European Market.

SFOR.....Stabilization Force.

SIS.....Système d'Information schengen.

SMAP.....Short and Medium Term Priority Environmental Action Programme.

SME.....Système Monétaire Européen.

SPG.....Système de Préférences generalises.

STABEX.....Système de Stabilisation des recettes d'Exportations.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

STANAVFORMED.....Force navale permanente de la Méditerranée.

STRIKFORSOUTH.....Forces navales alliées d'intervention et de soutien du Sud-Europe.

SYSMEN.....Système d'aide aux produits miniers.

**T**

TACIS…….. …..Programme for Technical Assistance to the Commonwealth of Independant State.

TAIEX……Technical Assistance Information Exchange Office.

TARIC…… …Tarif Intégré Communautaire –Tarif intégré des Communauté Européenne.

TCE……Traité sur la Communauté Européenne.

TDC…….…….Tarif Douanier Commun.

TEMPUS……..…….Trans-European Mobility Scheme for University Studies.

THEL……...Tactical High Energy Laser.

TICE……Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires.

TIFA……Trade and Investment Framework Agreement.

TMD……..Theater Missile Défense.

TNP…….……Traité sur la Non-prolifération des Armes Nucléaires.

TOM……Territoire d'Outre Mer.

TPI…….…..Tribunal Pénal International (pour l'ex Yougoslavie).

TPP……....Trafic de Perfectionnement Passif.

TRIMS……..…….Mesures concernant les Investissements liés au Commerce.

TRIPS-Agreement……..Agreement on Trade Related Aspects on Intellectual Proprety Rights.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

TUE……...…..Traité sur l'Union Européenne.

TVA……..……Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**U**

UCLAF……..…….Unité de Coordination de la Lutte Anti-Fraude.

UD……Union Douanière.

UE…….…….Union Européenne.

UEM……..……..Union Economique et Monétaire.

UEO……Union de l'Europe Occidentale.

UMA……..…….Union du Maghreb Arabe.

UMOA……...……Union Monétaire Ouest-Africaine.

UNHCR……....(Voir HCR).

UNICE……..…Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe.

UNICEF…….United Nations Children's fund (Fonds des Nations Unies pour l'enfance).

UNRWA……United Nations Relief and works Agency (for Palestinian Refugees in the Near East) (Office de Secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

UNSCO…….Office of the United Nations Spécial Co-ordinator in the occupied Territorries.

UPP……..…….Unité de Planification de la Politique (et d'Alerte Rapide).

**V**

V……. …….Voir.

Vol……...Volume.

**W**

WMD……...……Weapons of Mass Destruction.

**X-Y-Z**

ZEE……...…….Zone Economique Exclusive.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

ZLE…….Zone de Libre Echange.

ZLEA……..….Zone de Libre Echanges des Amériques.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# Introduction.

L'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme ainsi que la promotion de la démocratie pluraliste constituent une des pierres angulaires de l'accord d'association Algérie-Union Européenne et sont un facteur important sur lequel l'Union fonde ses relations avec les pays tiers. La Communauté et ses Etats membres sont intervenus à de multiples occasions auprès de maints gouvernements pour chercher à améliorer la situation des droits de l'homme.

Lors de la deuxième phase des négociations sur la sécurité européenne[1], tenue à Genève du 18 septembre 1973 au 21 juillet 1974 les Etats membres de la Communauté ont été unanimes à réclamer que la « troisième corbeille » de l'acte final porte sur l'affirmation et le respect des droits fondamentaux de l'homme bafoués dans les pays de l'Est européen : liberté d'expression, d'information et de religion, libre circulation des personnes, garanties judiciaires des droits de l'individu. Depuis, les occidentaux on fait de la négociation de ces matières « la condition de leur acceptation d'un accord d'ensemble »[2].

C'est dans la foulée des communications sur le partenariat euro-maghrébin et sur l'avenir des relations entre l'Europe et les pays de la rive sud, la communication de la commission du 19 octobre 1994 au conseil et au parlement intitulée : renforcement de la politique méditerranéenne de la communauté européenne, établissement d'un partenariat euro méditerranéen. Dans cette communication la commission estime que la création d'une zone de stabilité politique et de sécurité n'a aucune chance de se réaliser si elle n'est pas accompagnée de la création progressive d'un espace euro méditerranéen de libre-échange.

Le conseil européen trace les grandes lignes par une communication le 9-10 décembre 1994. Ensuite, une deuxième mouture est présentée le 8 mars 1995 avec l'objectif de définir les principaux axes du partenariat euro-méditerranéen, de proposer les priorités pour la coopération financière et technique couvrant la période 1995-1999, et d'installer les modalités de mise en œuvre d'un partenariat. La communication part du postulat que la paix, la stabilité et la prospérité de la région méditerranéenne figurent parmi les premières priorités de l'Europe, et d'orienter les interventions de la communauté européenne dans la région en fonction de ses priorités.

Pour atteindre ces objectifs, la commission se dit disposer essentiellement de deux types d'instruments : les ressources budgétaires et les prêts sur ressources propres de la banque européenne d'investissement (BEI). D'ailleurs, dans sa communication du 19 octobre de 1994, la commission prévoyait des montants indicatifs en fonds budgétaires, par exemple, pour 5500 millions d'Ecus pour la période 1995-1999, et 5500 millions sur les ressources de la BEI, soit un total de 11 milliards d'euros, a répartir entre tous les pays qui seraient couverts par le nouveau programme MEDA dès 1997. Tous ses projets sont des grandes lignes du projet de partenariat euro-méditerranneen qui ont été discutés et arrêtés lors de la conférence de Barcelone du 27-28 novembre 1995.

[1] Voir, Romain Yakemtchouk, La politique étrangère de l'Union européenne, Edition l'Harmattan, 2005, p. 187.

[2] Voir, Valéry Giscard d'Estaing, Le pouvoir et la vie. Vol. 2. L'affrontement. Paris, Editions Compagnie 12, 1991, p. 137.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La déclaration de Barcelone des 27-28 novembre 1995, lance une nouvelle catégorie d'accords d'association, des accords plurilatéraux, dont l'UE a entamé des négociation en vue de la signature d'accords euro méditerranéens d'une part, et d'autre part la signature des accords bilatéraux tel que la signature de l'accord avec la Tunisie-UE a débouté ses négociations avant la conférence de Barcelone et la conclusion était le12 avril 1995, le Maroc-UE le 26 février 1996, la Palestine-UE le 24 février 1997, la Jordanie-UE le 24 novembre 1997, l'Egypte-UE, Liban-UE, Syrie-UE, et l'accord qui est l'œuvre de notre recherche Algérie-UE, dont la signature du paraphe le 19 décembre 2001, la conclusion finale le 22 avril 2002 et entré en vigueur le 1er septembre 2005.

# La problématique :

Pendant toutes les étapes citées auparavant, les droits de l'homme n'avaient pas été inspirés par les politiques entre la CEE et les pays de la rive sud et surtout dans les accords passés avec l'Algérie. Pourquoi la question des droits de l'homme n'a jamais été abordée dans les accords passés antérieurement entre l'Europe et les pays de la rive sud (les accords de coopération) ? On peut dire que les insuffisances des accords de coopération en manière générale, on conduit la communauté européenne à rechercher une nouvelle formule de partenariat, ce fut l'objet du processus de barcelone.

Alors, les droits de l'homme dans le partenariat figurent depuis le déclenchement du processus de Barcelone comme une condition nécessaire et essentielle à la mise en œuvre du partenariat plurilatéral d'une part, et d'autre part un partenariat bilatéral tel que l'accord d'association Algérie-UE.

L'accord d'association Algérie-UE est une convention internationale. D'ailleurs, certains chercheurs et penseurs voient en lui une nouvelle génération d'accords et notamment le passage de la coopération à l'association qui fixe les règles du cadre juridique de l'accord d'association, ce qui nous motivent à s'interroger sur la qualification juridique de l'accord d'association Algérie-UE vis-à-vis les normes internationales et celles déterminées par le traité des traités (le traité de Vienne de 1969.)

L'accord d'association présente dans son contenu de nouvelles dispositions par rapport les anciens traités de coopérations. Est-ce que l'accord d'association apporte du nouveau ? Est-ce que c'est une nouvelle politique imposée par le nouvel ordre mondial ? Est-ce que l'UE a introduit une nouvelle formule pour conclure des nouveaux traités et notamment la conclusion de l'accord d'association Algérie-UE ?

Effectivement, c'est le cas de l'Algérie qui a dument souffert par une crise interne. Des institutions menacées, des droits bafoués et une population qui vit dans l'insécurité. Dès lors, les rapports entre l'Algérie et l'UE se sont déstabilisés.

Cette situation a laissé l'UE chercher une nouvelle politique extérieure vis-à-vis de l'Algérie et de penser à une nouvelle manière d'aider l'Algérie de sortir de sa crise interne. Quelle est cette politique entreprise par l'UE ?

C'est clair, l'UE demande à l'Algérie de s'adhérer à un accord Euroméditerranéen d'une part, et d'autre part la conclusion d'un accord d'association.

Dans cet accord d'association, l'UE propose une nouvelle formule de clauses. Des clauses dites droits de l'homme afin que l'Algérie reprenne ses rapports dans tous les



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

domaines de coopération avec l'UE. Quelles sont ces clauses ? Et quels sont les moyens mis en œuvre ? Et comment l'Algérie va réagir en concluant cet accord d'association ?

Pour aller plus loin, l'UE a des moyens non seulement de conclure un accord d'association avec l'Algérie, mais aussi de faire le suivi du processus par le biais des institutions qui ont vu le jour depuis plus d'un demi-siècle. Quelles sont ces institutions pour la promotion de l'accord d'association Algérie-UE dans les perspectives du respect des droits de l'homme !

D'ailleurs, l'UE déclenche une nouvelle génération d'accord d'association avec des Institutions qu'on peut les qualifier de Mécanismes qui veillent non seulement au bon déroulement de l'accord, mais aussi qui veillent à la mise en œuvre de l'accord d'association Algérie-UE. Est-ce que ces Mécanismes sont fiables à la mise en œuvre de l'accord d'association dans les perspectives du respect des droits de l'homme, ou il y a d'autres instances qui peuvent intervenir en cas du non-respect des droits de l'homme par les deux partenaires et en particulier l'Algérie ?

Il faut se demander, est-ce que l'Algérie s'est adaptée ? Est-ce qu'elle a des contraintes ? Est-ce qu'elle a une position différente ? Est-ce qu'elle peut en tiré des leçons ailleurs ? Tel est l'objet de notre thèse.

Il faut aussi se demander pourquoi l'avènement des droits de l'homme dans les accords d'association et plus particulièrement l'accord Algérie-UE ? Est ce que c'est une politique commune pour sécuriser la région ? En fait, les droits de l'homme et le partenariat ont des relations particulières, lorsque les deux concepts ne sont pas en conflit, l'enrichissement des parties contractantes évolue, et conduit au renforcement des droits de l'homme. Les droits de l'homme se développent parce que les états s'enrichissent, aussi la prospérité emmène à respecter le principe de la souveraineté de l'état[3].

En effet, le partenariat est un événement important dans les relations international, il contient beaucoup de domaines importants, tels que le domaine politique, le domaine commercial, économique, social, culturel, financier, juridique et affaires intérieurs. Ses derniers font l'objet de l'accord entre l'Algérie et l'union européenne, c'est pour cela les droits de l'homme dans le partenariat doivent êtres respectés par l'Algérie, sachant que l'accord lui-même n'a pas bien détaillé qu'elles sont ces droits que les parties doivent respectés, est-ce que le respect des droits de l'homme dans le partenariat est une question nécessaire et essentiel a sa mise en œuvre ?

Dans une partie introductive, nous allons étudier d'une part dans un premier chapitre, la période de 1962 jusqu'à la fin de 1995 qui expose certains éléments tels que l'indépendance et l'arabisation, les accords d'Evians, Le rôle des Présidents Algériens dans l'orientation de la politique Algérienne et l'évolution des rapports pour aborder d'autre part, l'accord d'association Algérie-Union européenne comme une nouvelle catégorie juridique, dont, les mécanismes de ratifications de l'accord d'association Algérie-Union européenne.

Dans une première partie nous traitons la question de la place des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-UE et examinerons dans le « titre I », l'influence de Barcelone et l'importance des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-Union Européenne. Nous allons étudier dans le premier chapitre du même titre, l'influence de Barcelone pour la promotion des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-UE, pour aborder d'autre part, l'importance des droits de l'homme dans l'accord d'association. Et

[3] Thibault flory et Nicolas ligneul, commerce international, droits de l'homme, mondialisation : les droits de l'homme et l'OMC, p 179. Publication de l'institut des droits de l'homme- Bruylant, BRUXELLES, 2001.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

dans le « titre II », nous aborderons les mécanismes euro-méditerranéens et le financement du partenariat Algérie-UE pour la mise en oeuvre des droits de l'homme, nous allons étudier dans le premier chapitre du même titre, les mécanismes institutionnels euro-méditerranéens dans la mise en oeuvre de l'accord d'association, pour aborder d'autre part, le financement du partenariat Algérie-Union Européenne pour la mise en oeuvre des droits de l'homme.

Notre seconde partie sera consacrée à la mise en oeuvre de l'Accord d'Association Algérie-UE dans les perspectives du respect des droits de l'homme et les nouvelles mutations et examinerons dans le « titre I », la mise en oeuvre de l'accord d'association dans les perspectives du respect des droits de l'homme. Nous allons étudier dans le premier chapitre du même titre, les droits de l'homme en Europe et en Algérie, pour aborder dans le deuxième, L'adhésion de l'Algérie instruments internationaux des droits de l'homme, pour développer dans le troisième, les mécanismes de protection des droits de l'homme en Algérie et dans le quatrième,les réformes entreprises par l'Algérie dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'accord d'association Algérie-Union européenne. Et dans le titre II, nous aborderons, les nouvelles mutations géopolitiques. Bien que, nous allons aborder dans le premier chapitre du même titre, l'accord de nouveau voisinage comme un enjeu géopolitique, pour aborder d'autre part, l'accord d'association et l'Union pour la méditerranée.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# Partie introductive : Les rapports Algérie-Union Européenne.

## Chapitre I : L'historique des relations Entre l'Algérie et l'Union européenne.

Nous allons étudier d'une part, la période de 1962 jusqu'à la fin de 1995 qui expose certains éléments tels que l'indépendance et l'arabisation, les accords d'Evians, Le rôle des Présidents Algériens dans l'orientation de la politique Algérienne et l'évolution des rapports pour aborder d'autre part L'évolution des rapports entre l'Union européenne et l'Algérie dans le cadre du processus de Barcelone 1995.

### Section I : La période de 1962 jusqu'à la fin de 1995.

L'indépendance, devenue incontournable, fut précédée par la signature, le 18 mars 1962, des accords d'Evian[4] (qui mettaient fin à la guerre d'Algérie), suivie le lendemain par la proclamation du cessez-le-feu. De Gaulle espérait que les accords d'Évian allaient permettre à l'Algérie et à la France de «marcher fraternellement ensemble sur la route de la civilisation».

Les accords furent approuvés par 90,7 % des métropolitains (suffrages exprimés lors du référendum du 8 avril 1962). Ce fut aussi la mise en place de l'Exécutif provisoire à Rocher Noir (Boumèrdes), puis le 1er juillet de la même année le référendum sur l'autodétermination. L'ordonnance du général de Gaulle[5] reconnaissant officiellement l'indépendance de l'Algérie coïncida, le 3 juillet, avec l'arrivée à Alger des membres du GPRA (Gouvernement provisoire de la République algérienne) qui transféra ses pouvoirs au Front de la libération nationale (FLN).

[4] Les accords d'Evian sont le résultat de négociations entre les représentants de la France et du GPRA formé par le FLN durant la guerre d'Algérie. Ils sont signés le 18 mars 1962 à Evian et se traduisent immédiatement par un cessez-le-feu.

[5] Charles de gaulle, né le 22 novembre 1890 à Lille, est un général et homme d'Etat français. Il est l'instigateur de la fondation de la Cinquième République, dont il est le premier président, de 1959 à 1969. Durant la guerre d'Algérie, de Gaulle déclara aux Algériens le 04 juin 1958 : « Je vous ai compris », puis, il adopta quelques mesures libérales : « paix des braves » proposée au FLN en octobre 1958, grâces accordées à plusieurs rebelles. C'est sous sa présidence que les femmes musulmanes d'Algérie obtinrent le droit de vote. Dès le 16 septembre 1959, il parle de « l'autodétermination » de l'Algérie, il abroge la peine de déportation par une ordonnance du 4 juin 1960. Après plusieurs manifestations interdites, octobre 1961 et février 1962. En 1962, suite aux accords d'Evian, un cessez-le-feu est proclamé en Algérie. Le Général de Gaulle fit adopter par référendum l'indépendance de l'Algérie, effective le 05 juillet 1962. Il est décédé le 09 novembre 1970. Et dans le même contexte, voir, « Charles de Gaulle (1890-1970) », Biographie dans les archives de la Présidence de la République Française du site de l'Elysée.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Le président du GPRA, Benyoucef Benkhedda[6] et ses compagnons Ferhat Abbés[7] et Krim Belkacem, avait lancés un appel au peuple algérien en mars 1962, dans lequel il avait fustigé l'impérialisme français et déclaré que la Révolution algérienne avait «détruit le mythe de l'invincibilité de l'impérialisme».

Cette période a été caractérisée par certains éléments tels que :

### a- L'indépendance et l'arabisation :

L'Algérie accéda formellement à l'indépendance le 5 juillet 1962[8] dans un climat de guerre civile et de luttes féroces pour le pouvoir, d'autant plus que beaucoup de colons français et de militaires n'acceptaient pas de perdre leurs privilèges. Les langues en présence étaient alors l'arabe algérien et le berbère, les deux langues parlées par la population indigène, puis le français, l'espagnol dans certaines régions de l'Ouest et l'italien par endroits dans l'Est. L'arabe classique[9] était la langue liturgique que personne ne parlait.

L'Algérie nouvellement indépendante se caractérisait donc par une diversité linguistique héritée de son histoire. Dès son indépendance, l'Algérie allait être récupérée par une oligarchie qui jouera un rôle immense dans le devenir linguistique du pays.

Le pouvoir allait être détenu par un groupe restreint détenant une autorité rigide et puissante. Il fallait construire un État unifié avec une religion unique, une langue unique et un parti politique unique.

### b- Les accords d'Evian :

[6] Benyoucef Benkhedda est né le 23 février 1920 à Berrouaghia wilaya de Médéa. Après l'obtention de son baccalauréat il entre à la faculté de médecine et de pharmacie d'Alger en 1943 et après l'interruption des études, obtient le diplôme de pharmacien en 1951. Il adhère au parti du peuple algérien (PPA) en 1942. Il rejoint le front de libération nationale (FLN) et devient le conseiller assistant de Abane Ramdane à Alger. En 1956, il est désigné par le congrès de la Soummam membre du CNRA et du CCE avec Abane, Larbi Ben M'Hidi, Dahlab et Krim Belkacem. En août 1961, il est nommé président du Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA), puis, il achève les négociations avec la France commencées par le Gouvernement Ferhat Abbas et proclame le cessez-le-feu la veille du 19 mars ou la France reconnaît officiellement l'intégrité de l'Algérie, le Sahra compris et la souveraineté nationale. Après l'indépendance, il se retire de la scène politique, en 1967, il réclame une Assemblée nationale constituante élue au suffrage universel, pour définir une charte nationale. Ensuite, il fonde avec des anciens amis du mouvement national, le parti « El Oumma » dont le but est d'œuvrer pour un rassemblement entre les islamistes et les nationalistes partisans d'un projet de société islamique. Puis, le président Liamine Zeroual qui succède au Président Chadli promulgue une loi interdisant l'usage de « L'Islam » par les partis sous peine de dissolution. Enfin, après une longue maladie il décède le 04 février 2003. Dans le même contexte, voir, « Les Accords d'Evian », OPU, Alger, 1986 p. 17-34. http://www.benkhadda.org/, Site de la fondation Benyoucef Benkhedda.

[7] Ferhat Abbés est né le 24 août 1899 à Bouafroune wilaya de Jijel. Etait un homme politique algérien, leader national et membre du FLN durant la guerre d'indépendance de l'Algérie. Il était le premier président du Gouvernement provisoire de la République Algérienne de 1958 à 1961, après l'indépendance, il est élu président de l'Assemblée nationale constituante. Il est décédé à Alger le 24 décembre 1985.

[8] Après la guerre d'indépendance et la négociation des accords d'Evians, le front de libération nationale (FLN) prend le pouvoir et devient parti unique. Il engage l'Algérie sur une voie socialiste.

[9] L'arabisation est constituée des mesures politiques et culturelles destinées à promouvoir la langue arabe. Elle lieu dans les régions ou les pays où l'on considère qu'elle a plus ou moins été délaissée au profit d'une langue issue de la colonisation occidentale. L'arabisation permet aussi de développer les aspects littéraires et scientifiques de la langue arabe. Plus de détails, voir, le site Internet, www.fr.wikipedia.org/wiki/Arabisation.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Les accords d'Évian[10] ne furent jamais respectés. Si le cessez-le-feu fut appliqué scrupuleusement par l'armée française qui est «rentrée dans ses casernes», le gouvernement algérien ne s'est pas considéré engagé par ce texte qui ne portait que le titre de *Déclaration*. Ce que le général de Gaulle ignorait, c'est que les représentants algériens n'avaient pas la moindre intention de les appliquer.

La guerre a continué en Algérie, faisant de nouvelles victimes tant européennes qu'algériennes. Au total, le bilan de la deuxième guerre d'Algérie fut lourd: 30 000 soldats français tués, 50 000 civils (arabes et français) et 300 000 morts du côté du FLN. Pour ce qui est des dispositions censées assurer la protection des Pieds-noirs, elles n'eurent aucune valeur, car ces derniers furent littéralement abandonnés par l'État français, bien qu'un million de citoyens français purent se réfugier en France plutôt que de rester dans cette ex-colonie, craignant la «vengeance» des Algériens; en effet, parmi ceux qui restèrent, beaucoup furent massacrés.

Enfin, la libre circulation des personnes entre la France et l'Algérie (prévue dans les accords d'Évian) ne fonctionna après l'indépendance que dans le sens sud-nord (Algérie-France). La guerre d'Algérie a fait un total de près d'un million et demi de victimes.

L'indépendance de l'Algérie, un nouveau Etat, une nouvelle idéologie, bien que l'Algérie a eu l'accès à son indépendance, la politique extérieure avec le monde reste toujours a conquérir et notamment avec la communauté européenne.

## Sous-section 1 : Le rôle des Présidents Algériens dans l'orientation De la politique Algérienne :

### 1- Le Président Ahmed Ben BELLA (1962-1965) :

Incarcéré en France depuis 1956, Ahmed Ben BELLA[11], l'un des chefs de l'insurrection algérienne, fut libéré après la signature des accords d'Évian, lesquels prévoyaient, pour la formation du premier gouvernement algérien, la tenue d'une assemblée constituante et d'un référendum.

Mais la suite ne s'est pas passée telle que prévue. L'Armée de libération nationale confisqua le pouvoir dès 1962 et le conserva. En septembre 1962, Ben BELLA fut élu

[10] Les accords d'Evian sont le résultat de négociations entre les représentants de la France et du Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRE) formé par le Front de libération nationale (FLN) durant la guerre d'Algérie. Ces accords sont signés le 18mars 1962 à Evian et se traduisent immédiatement par un cessez-le-feu applicable sur tout le territoire algérien dès le lendemain. Plus d'informations, voir, Les accords d'Evian, « Déclaration Générale des deux délégations le 18 mars 1962 ». le site, Internet, www.el-mouradia.dz/français/algérie/histoire/accord%20evian.htm.

[11] Ahmed Ben BELLA est le premier président de l'Algérie indépendante, a pour objectif de construire un socialisme typiquement algérien (lien avec Cuba et la France à la fois) tout en épurant le parti, l'armée et l'administration. Après l'adoption d'une constitution, il se fait élire en septembre 1963 président d'une république très présidentielle et autoritaire. Partisan du panarabisme et admirateur du colonel Nasser, il entreprend une politique d'arabisation de l'enseignement et fait appel à des contingents d'Egyptiens dont la seule compétence est de parler l'arabe égyptien. Il est renversé par le coup d'Etat de Boumediene le 19 juin 1965, emprisonné jusqu'en juillet 1979, puis assigné à résidence jusqu'à sa libération en octobre 1980. Exilé en Europe, il revient en Algérie en 1990. Il assiste à la prestation de serment du président Bouteflika en 2009. Il est également, membre du comité de parrainage du Tribunal Russel sur la Palestine dont les travaux ont commencé le 04 mars 2009. Plus d'information, voir, le site Internet, www.fr.wikipedia.org/wiki/Ahmed_Ben_Bella.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

président de la République algérienne démocratique et populaire. Il suspendit la Constitution du pays en octobre 1963 et l'islam fut décrété «religion d'État»[12].

C'est dans l'islam que le pouvoir algérien allait puiser sa légitimité. Dans les sociétés musulmanes, l'islam est légitimant; comme l'arabe classique est le véhicule du Coran, il devint nécessairement, lui aussi, légitimant. Bref, pour être reconnu comme légitime, le pouvoir politique algérien se devait de reconnaître à l'islam et à la langue arabe une place de choix. La Constitution de 1962 déclarait dans son article 3:«L'arabe est la langue nationale et officielle.» Même si le texte constitutionnel omet délibérément de spécifier le type d'arabe, il s'agit de l'arabe classique issu du Coran.

Le nouveau régime refusa tout statut à l'arabe algérien e au berbère sous prétexte que les Français s'y seraient intéressés durant la colonisation. Par ailleurs, les autorités algériennes décidèrent que l'arabe algérien et le berbère étaient des langues « impures » parce qu'elles contenaient des mots étrangers. Dès le début, Ben BELLA avait annoncé ses couleurs en déclarant par trois fois à l'aéroport de Tunis, le 14 avril 1962: «Nous sommes arabes. Nous sommes arabes. Nous sommes arabes!» Il avait aussi affirmé: «L'Algérie est un pays arabe et musulman. On ne le dissociera pas du reste du monde arabe».

Donc, désormais, l'Algérie allait être arabe, musulmane et sa langue officielle, l'arabe classique, au détriment de ses caractères berbérophone et francophone. C'était l'essentiel du marché conclu avec le colonel Houari Boumédiène afin qu'il le soutienne avec son armée et imposer le régime.

### *a- La répression anti-berbère :*

Le nouveau régime algérien commença aussitôt la répression contre le berbère[13]. Les prénoms berbères furent interdits parce qu'ils avaient une «consonance étrangère» et les mairies durent s'en tenir à une liste autorisée pour les nouveaux-nés. Ben Bella fit fondre l'unique alphabet berbère entreposé à l'Imprimerie nationale.

Plus tard, le président Boumédiène confisquera (en 1976) le Fichier berbère qui contenait un ensemble de publications sur des recherches écrites en alphabet latin. Au début des années quatre-vingt, des Algériens furent emprisonnés pour avoir organisé des

[12] Islam religion d'Etat, Islam qui signifie « soumission à Dieu ». Né vers 570 à la Mecque, en Arabie, Mahomet QSSL, en arabe est le prophète de la troisième religion révélée. Il meurt en 632 et est considéré comme le « sceau des prophètes », venu clore la Révélation. Cette religion repose sur le livre saint, le Coran, sur la profession de foi et la formule de conversion : « il n'y a de Dieu que Dieu et Mohammad est l'envoyé de Dieu ». Le Dogme, qui proclame l'unicité absolue de Dieu : « il n'a pas engendré ni ne fut engendré », est simple. Le musulman doit croire en Dieu, aux prophètes de la « Bible (Abraham, Moise, Jésus, etc.) » aux anges et au jugement dernier. La pratique consiste principalement en cinq obligations, les « cinq piliers » : 1- la profession de foi, 2- la prière cinq foi par jour, 3- l'aumône, 4- le jeune, que doit observer tout musulman pubère pendant le mois de Ramadan, 5- le pèlerinage qu'il faut accomplir au moins une fois dans sa vie si on en a les moyens. Alors, Islam religion d'Etat, religion de tous les croyants, le croyant doit respecter la charia, Loi islamique, qui repose sur le Coran, la Sunna (faits et gestes de Mahomet) et le fiqh, droit musulman. Pour plus d'informations, voir, Paul BALTA, Méditerranée, Défis et enjeux, Les cahiers de Confluences, L'harmattan, 2000, p. 49 et 50.

[13] Les berbères sont un ensemble d'ethnies autochtones d'Afrique du Nord. Ils occupaient, à une certaine époque, un large territoire qui allait de l'ouest de la vallée de Nil jusqu'à l'Atlantique et l'ensemble du Sahara et y fondèrent de puissants royaumes, formés de tribus confédérées. Ils connurent ensuite l'occupation romaine, la christianisation, l'invasion vandale avant de se convertir à la religion musulmane. Voir, le site Internet, www.fr.wikipedia.org/Berbère . Et plus d'informations, voir, M. Lenoir, Journée d'études Afriqua Antiqua sur l'historiographie de l'Afrique du Nord. Compte-rendu de la 2ème Journée doctorale, 18 juin 2004, Université Paris-Denis Diderot.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

cours d'enseignement du berbère à l'Université d'Alger ou parce qu'on aurait trouvé en leur possession un alphabet berbère.

### *b- L'arabisation :*

Bien que Ben BELLA[14] n'aie pas été un partisan de l'arabisation à outrance, même s'il s'entourait de conseillers arabisants, il imposa lors de la rentrée scolaire de 1963 l'enseignement de l'arabe dans toutes les écoles primaires, en raison de 10 heures d'arabe (sur 30 heures par semaine), puis en 1964 ce fut l'arabisation totale de la première année du primaire. Comme il manquait d'instituteurs d'arabe classique, les autorités firent venir en catastrophe plus de 1000 instituteurs égyptiens.

En réalité, ces instituteurs étaient des «maîtres de religion», non des «professeurs de langue». Quant à l'Égypte, elle était trop heureuse de se débarrasser des ces religieux encombrants du fait de leur appartenance au mouvement des Frères musulmans.

Mais l'arabisation improvisée du président Ben BELLA ajouta à la catastrophe. L'arabe égyptien des «maîtres de religion» s'avéra problématique, car leur langue rendait la communication difficile avec les élèves algériens, surtout chez les Berbères. Les Frères musulmans sèmeront les germes du fondamentalisme musulman chez des milliers de petits Algériens. Puis l'Institut islamique fut créé à l'Université d'Alger, alors que l'ancienne licence d'arabe était transformée en licence unilingue sur le modèle oriental.

Ben BELLA devint de plus en plus préoccuper par son autorité au plan international et développa un pouvoir plus autocratique. Le 19 juin 1965, il fut destitué par le Conseil de la révolution que présidait Houari Boumediene, qui lui reprochait ses méthodes de gouvernement autoritaires.

Il fut emprisonné jusqu'en juillet 1979, puis assigné à résidence jusqu'à sa libération en octobre 1980. Ben BELLA s'exila ensuite en France, puis en Suisse, où il devait fonder, en 1984, le Mouvement pour la démocratie en Algérie (MDA).

## 2- Le Président Houari BOUMEDIENE (1965-1978) :

Fervent partisan d'un socialisme autoritaire, le colonel Houari Boumediene[15], à la faveur d'un coup d'État le 19 juin 1965, mit en place un pouvoir autocratique avec l'aide de l'armée et de la redoutée Sécurité militaire. Sur le plan intérieur, l'ère Boumediene fut celle

[14] Ben BELLA un des neufs chefs historiques du Comité révolutionnaire d'unité et d'action (CRUA), il est arrêté une deuxième fois lorsque est détourné l'avion qui le conduisait du Maroc à Tunis en compagnie de Mohamed Boudiaf, Mohamed Kheider, Mostefa Lachref et Boudiaf. Il rentre à Alger en septembre 1962 est désigné président du Conseil de la Révolution.

[15] Houari Boumediene décide le 19 juin 1965 de mener un coup d'Etat au terme duquel il devient le nouveau président de l'Algérie. Sous sa direction, plusieurs actions sont entreprises en vue d'estomper sur le plan intérieur, les tensions nées de la guerre d'indépendance. Il opte sur le plan économique, le modèle socialiste et fait construire sur la base de ce choix beaucoup d'usines et d'écoles. Il contribue surtout, le 24 février 1971, au nom du principe de la récupération des richesses nationales, à la nationalisation des hydrocarbures, au grand dam de la France. Il organise le sommet des non-alignés auquel les plus grands dirigeants du Tiers-Monde de l'époque assistent. Depuis, l'Algérie offre un soutien très actif aux différents mouvements de libération d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine. Il a prit part en 1974 à New York à une réunion spéciale de l'Assemblée Générale de l'ONU sur les matières premières qu'il a lui-même convoquée au nom des non-alignés. En 1975 il accueille le premier sommet de l'OPEP par le biais duquel les membres du cartel ont pu définir une politique pétrolière concertée. Il fait voter en 1976 une charte en vertu de laquelle il promulgue la constitution d'une Assemblée législative ainsi que la création du poste de président de la République, soumis au suffrage universel. A partir de l'année 1978, ses apparitions publiques se font de plus en plus rares, il souffre d'une maladie du sang. Il décède le 27 décembre 1978.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

des nationalisations des secteurs importants de l'économie. C'est sous son régime que commencèrent les premières campagnes d'arabisation dans l'«Algérie nouvelle».

Rappelons que Boumediene avait reçu son instruction presque exclusivement en arabe classique dans les écoles coraniques de la région de Guelma, la médersa El Kettani (Constantine), et dans les universités théologiques de la Zitouna (Tunisie) et d'al-Azhar (Égypte), un haut lieu du fondamentalisme musulman. De ce fait, il n'a jamais pu se libérer de l'emprise de la religion et de l'arabe coranique

### *a- Une politique d'arabisation anti-française :*

Ressentant une profonde animosité à l'égard de la langue française, le colonel président, qui se prétendait un «authentique algérien», octroya des portefeuilles ministériels aux conservateurs religieux et mit au point une politique linguistique d'arabisation destinée à éradiquer le français et promouvoir la langue coranique, c'est-à-dire l'arabe classique que pourtant aucun Algérien (ni personne dans le monde arabe) n'utilisait comme langue maternelle.

En juillet 1965, Boumédiène choisit Ahmed Taleb Ibrahimi (1965-1970) comme ministre de l'Éducation, un fervent partisan de l'arabo-islamique. Comme le régime était impopulaire, l'arabisation parut utile pour légitimer le pouvoir en place. Taleb Ibrahimi entendait bien se servir de l'école pour anéantir «ce mélange d'éléments de cultures disparates, et souvent contradictoires, héritées des époques de décadence et de la période coloniale, de lui substituer une culture nationale unifiée, liée intimement à notre passé et à notre civilisation arabo-islamique» (De la décolonisation à la révolution culturelle [1962-1972]). L'arabisation devint « l'option fondamentale de l'Éducation nationale». Le président Boumediene avait été très clair sur ce sujet[16] :

« L'enseignement, même s'il est d'un haut niveau, ne peut être réel que lorsqu'il est nationale, la formation fut-elle supérieure, demeure incomplète, si elle n'est pas acquise dans la langue du pays. Il peut même constituer un danger pour l'équilibre de la nation et l'épanouissement de sa personnalité. Il peut également engendrer des déviations qui risquent d'entraver une saine et valable orientation ».

### *b- Le mépris de l'arabe algérien :*

Toutefois, «la langue du pays» dont parlait Boumédiène n'était pas l'arabe algérien, mais l'arabe coranique que personne ne parlait! Le président algérien avait adopté à l'égard de l'arabe algérien une aversion viscérale qu'il avait puisée dans l'enseignement des oulémas. Ainsi, Abdelhamid Ben Badis, le fondateur de l'Association des oulémas musulmans algériens et une figure fort connue dans le pays, avait lui-même une conception très élitiste de la langue arabe. Il avait affirmé:

« La langue utilisé par les « langues au marché », sur les chemins et tous autres lieux populaires fréquentés par la masse ne peut pas être confondu avec le langage des plumes et du papier, des cahiers et des plumes, bref d'une élite »[17] .

Ces propos sont influencés par le nationalisme linguistique des Proche-Orientaux. Les oulémas de cette partie du monde n'affichaient que du mépris à l'égard du parler des masses arabes. Ils avaient élaboré tout un vocabulaire pour désigner le peuple: Salafat al'amma

[16] Voir, Paul Balta et Claudine Rouleau, La stratégie de Boumédiène, éd. Simbad, 1978, p. 144-145.

[17] Idem, Paul Balta et Claudine Roulleau, p 144-145.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

(«la masse abjecte»), Al-ra'iyya («les sujets»), Al-sùqa («les gens du marché»), Al-ça'âlik («les hommes de la rue»), etc. Pour les oulémas, El'amiya («le dialecte») désigne la langue de l'El'amma(«le menu peuple») par opposition à la langue riche, savante et aristocratique (l'arabe classique). Ce vocabulaire permet ainsi aux élites de se distinguer du menu peuple et de montrer leur supériorité[18].

### *c- La purification linguistique :*

Plus précisément, Boumédiène et son ministre Taleb Ibrahimi préconisèrent un système d'avant la colonisation de 1830, où la religion occupait toute la place et l'enseignement, dirigé par les mosquées. Boumédiène avait même déclaré en novembre 1968:

**«** L'arabisation ne peut être réalisé avec le seul concours de l'Etat. D'autres efforts doivent émaner également de l'élite arabisée (…). Les mosquées sont à la disposition de ces élites pour alphabétiser et inculquer l'arabe aux adultes **».**

Le ministre Taleb Ibrahimi déclarait de son côté[19] : «L'école algérienne doit viser en premier lieu à former en arabe, à apprendre à penser en arabe.» C'est comme si le régime voulait arabiser une population qui n'était pas arabophone! De fait, les Algériens ignoraient cet arabe coranique proclamé «langue nationale».

Les écoles furent dotées de manuels et de programmes officiels pour l'enseignement de la langue arabe officielle. La langue écrite fut volontairement écartée au profit de l'«arabe oral» (coranique) qui permet de comprendre «les dialogue simples». En fait, il s'agissait d'un «parler simplifié» adapté de la méthode française Frère-Jacques, appelée Malik et Zina. L'enfant devait apprendre un inventaire de phrases et de mots corrects correspondant à des règles grammaticales très rigoureuses. Les écoles ne disposaient généralement pas de bibliothèque et, de toute façon, il était interdit de toucher aux livres, sauf au Coran. L'objectif était de présenter l'arabe coranique comme langue unique, seul idiome digne et capable de véhiculer une réelle culture.

L'arabe algérien était appelé «arabe dialectal» ou simplement «dialecte» avec un sens très péjoratif. Les enseignants avaient comme obligation de révéler que cet «arabe dialectal» était «un charabia qui n'a rien d'une langue». Le maître devait corriger constamment les fautes de l'enfant, dont la langue était qualifiée de «populaire», afin d'insister sur son caractère «non organisé». Comme au temps de la colonisation française, l'école continuait d'opposer «langue» à «dialecte» et à culpabiliser les enfants en leur inculquant les concepts de «langues impures» et de «langues dégradantes»! Ces qualificatifs valaient non seulement pour l'arabe algérien, mais également pour le berbère. Dans le cas du berbère, les autorités espéraient régler le problème le jour où les enfants ne comprendraient plus leurs parents.

Pendant ce temps, les Algériens purent bénéficier de nombreuses campagnes de purification linguistique à la radio. L'État embaucha des animateurs dénonçant ceux qui employaient des mots étrangers, c'est-à-dire français.

Les partisans de l'arabisation s'attaquaient à l'influence française, symbole du colonialisme. À la télévision, les chiffres hindous étaient parfois utilisés à la place des chiffres arabes jugés suspects parce que les Occidentaux (notamment les Français) les employaient!

[18] Voir, Juliette Minces, L'Algérie de Boumédiène, éd. Presses de la Cité, 1978, p. 160.

[19] Cf. Juliette Minces, L'Algérie de Boumédiène, p. 160.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

### *d- L'arabisation du système d'éducation :*

En 1967, ce fut l'arabisation de la deuxième année du primaire, suivie de l'implantation d'une section arabe à la Faculté de droit en 1968 et d'une licence d'histoire en arabe. Or, une enquête menée à cette époque par l'Université de Berkeley révélait que 80 % des jeunes interrogés étaient contre l'arabisation dans l'enseignement universitaire. Pour leur part, les enseignants algériens demandaient que l'arabe algérien devienne la langue d'enseignement dans les écoles plutôt que l'arabe classique. On parla de «trahison des clercs». Le ministre de l'Éducation créa en décembre 1969 la Commission nationale de réforme, chargée de préparer une vaste réforme du système de l'éducation. Entre-temps, le gouvernement, par une ordonnance (26 avril 1968) obligea les fonctionnaires à connaître l'arabe classique.

À partir de 1970, à la faveur d'un changement ministériel, Abdelhamid Mehri (1970-1977)[20], le secrétaire général de l'Enseignement primaire et secondaire, devint l'agent officiel de l'arabisation. C'est lui qui imposa, contre les résistances des Algériens, l'arabisation complète de l'enseignement primaire et secondaire. On commença par l'arabisation totale des 3e et 4e années du primaire, puis l'arabisation d'un tiers de l'enseignement moyen et d'un tiers du secondaire.

Tous les manuels arabes traitaient de façon idyllique le monde arabo-islamique et de son passé prestigieux, alors que la plupart des manuels français utilisés en Algérie ignoraient systématiquement le monde arabe pour privilégier l'Europe, l'Afrique et l'Asie. Bien sûr, les manuels arabes prônaient la méfiance et l'intolérance à l'égard des «infidèles» qui n'adhéraient pas à l'islam. On enseignait aussi que la guerre d'indépendance avait été l'oeuvre des oulémas dirigés par Bachir Taleb Ibrahimi, le père adoptif du célèbre ministre de l'Éducation (Ahmed Taleb Ibrahimi) sous Houari Boumédiène, C'est à lui que l'Algérie doit l'arabisation de l'Histoire dès septembre 1966.

### *e- Le panarabisme proche-oriental :*

Le Président Boumediene créa en juillet 1970 le ministère de l'Enseignement originel et des Affaires religieuses, qui instaura les Instituts islamiques. Dans ces nouveaux établissements, des Arabes Proche-orientaux, presque tous issus des Frères musulmans, dispensèrent un enseignement (de très mauvaise qualité) destiné à former de futurs enseignants d'arabe. Selon ces nouveaux enseignants, seuls les Algériens unilingues formés au Proche-Orient pouvaient prétendre au titre d'«arabisants».

Paradoxalement, un décret du même ministère dispensa les hauts fonctionnaires de la connaissance de la langue arabe, tandis qu'au ministère de la Justice le décret du 27 juin 1971 prescrivait l'arabisation[21].

La politique d'arabisation suscita de profondes tensions dans la population. Celles-ci aboutirent à des heurts parfois violents entre les étudiants, comme en mai 1975, à Alger et à Constantine. Des professeurs irakiens vinrent enseigner dans les universités. Mais l'arabisation décidée par le président Boumédiène (dès l'indépendance) continua inlassablement. En 1976, ce fut l'arabisation de l'affichage avec les noms de rues et des

[20] Cf. Paul Balta et Claudine Rouleau, La stratégie de Boumédiène, p. 144-145.

[21] Voir, Ania FRANCOS et Jean Pierre SERINI, Un Algérien nommé Boumédiène, éd. Stock coll. « Les Grands Leaders », 1976. Page 123.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

plaques d'immatriculation. Puis le vendredi fut déclaré «jour de repos hebdomadaire» à la place du dimanche.

Mais les Berbères furent [22], parmi les Algériens, ceux qui s'opposèrent le plus à l'arabisation. Leur résistance s'exprima dans l'usage exclusif du berbère et du français dans tous les lieux publics, que ce soit dans les cafés, les hôtels, les restaurants et les bureaux administratifs. Le 10 décembre 1976, Houari Boumédiène, candidat unique à la présidence, fut réélu avec 99 % des voix [23].

### *f- Une école en péril :*

Par la suite, Boumédiène mit la pédale douce à l'arabisation. Il fit même appel à Mustafa Lacheraf pour sauver l'école algérienne. De culture à la fois arabe et française, cet éminent historien et essayiste était à l'époque un critique presque solitaire (et considéré aujourd'hui comme un visionnaire) d'une «arabisation» forcenée de l'enseignement. Il s'était souvent opposé à Ben BELLA et croyait que la religion pourrait éventuellement jouer un rôle néfaste dans la société algérienne [24] **:«** Premièrement, l'islam porte en lui le poids des valeurs propres à une civilisation rurale archaïque et son intégration à l'idéologie politique peut servir de frein à la modernisation du pays ; Deuxièmement, les forces conservatrices vont s'appuyer sur la religion pour perpétuer des mœurs rétrogrades en ce qui concerne la famille, la condition féminine et les rapports dans la société **».**

Trois décennies plus tard, ces prévisions paraissent d'une justesse remarquable, mais à l'époque elles pouvaient bouleverser les dogmes de l'oligarchie algérienne toute orientée sur le panarabisme et le Proche-Orient. Certains prétendirent que le président était plus sensibilisé aux tensions provoquées par l'arabisation, d'autres crurent que des rapports inquiétant sur la qualité de l'éducation lui étaient parvenus.

Enfin, il est probable que le président, affaibli par la maladie, n'avait plus la force de soutenir fermement sa politique d'arabisation. Le 27 décembre 1978, la mort de Boumédiène mit un terme à cette «pause» dans l'arabisation. Cela dit, l'ère Boumédiène avait permis à la couche «arabisante» de la population de «profiter» de l'arabisation afin de prendre le contrôle de leviers importants en Algérie, tels que l'éducation et une partie de l'administration.

Après la disparition de Boumédiène, nous n'allons pas continuer l'exposé des autres présidents, mais, notre tache est, d'analyser la période de 1962 à 1978 par rapport tous ce qui avait été adopté par l'Algérie avec la communauté européenne.

Tout d'abord, dans un premier temps, l'Algérie avait gardé un contact étroit avec la France sur tous les niveaux et tous les domaines, considérant que la France d'une part, ancien colon et d'autre part, faisait partie de l'Europe, c'est tout à fait normal de continuer un contact que nous qualifierons de privilégier.

Ensuite, la majorité des accords, traités, conventions et protocoles étaient signés avec la France (des accords bilatéraux), non seulement pour bien procéder à la passation de consigne, mais aussi de prendre les affaires extérieures et intérieures en main tout en faisant attention aux rapports qui lient les deux pays.

[22] Ibid, p124.

[23] Cf. Juliette Minces, L'Algérie de Boumédiène, p. 160.

[24] Op. Cit. Ania FRANCOS et Jean Pierre SERINI, p. 129.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

D'ailleurs, notre recherche nous oriente de telle sorte à ne pas aborder la question les accords Algérie-France, mais de développer la question des rapports de coopération Algéro-Européenne (l'accord de 1976) d'une part, et d'autre part les droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-Union Européenne.

### 3- Le Président Chadli BENDJEDID (1979-1992) :

Le Président Chadli BENDJEDID[25] a été élu trois fois par le peuple, cumulant 13 ans d'exercice. Il est le seul président algérien resté aussi longtemps dans ses fonctions par voie électorale. Il a été le père de l'initiative démocratique dans les années 1980, il met fin au système du parti unique[26], engage le pays dans le multipartisme, libère la société de la police politique, met fin à toute autorisation de quitter le territoire, une allocation devise est même fixé à tout citoyen voulant partir à l'étranger en touriste.

Ensuite, il y a eu les événements d'octobre 1988[27], le déclenchement d'une nouvelle orientation politique basée sur la voie démocratique, il fut réélu pour une troisième fois en tant que président de l'Etat le 22 décembre 1988, il adopte en mois de février 1989 une nouvelle Constitution, en consacrant le multipartisme sur la scène politique le mois de septembre 1989.

Trois ans après, les militaires[28] prennent positions à la capital Alger le 10 et 11 janvier 1992 et déclare que le pays et sous l'autorité directe des militaires, depuis le Président BENDJEDID annonce sa démission et fut assigner à résidence.

### 4- Le Président Mohamed BOUDIAF (1992-1992):

[Le Président Mohamed BOUDIAF (1992-1992)[29] ]

[25] L'accession de l'Algérie à son indépendance en 1962, Chadli BENDJEDID fut placé au commandement de la région militaire de Constantine jusqu'en 1964. Il prit ensuite en charge la seconde région militaire, celle d'Oran ou il aura la lourde mission de l'évacuation des forces militaires françaises stationnées à la base Mers el-Kebir conformément aux accords d'Evian et la surveillance de la frontière algérienne ouest sujette à de multiples tension avec le Maroc, et resta quinze années à ce poste, jusqu'à sa nomination par feu Houari BOUMEDIENE comme coordonnateur de l'ensemble des services de sécurité durant sa longue maladie.

[26] Le président Chadli Bendjedid rejoint le front de libération nationale (FLN) en 1955, durant la guerre d'Algérie (1954-1962), au sein duquel il exerça plusieurs fonctions et responsabilités. Parmi lesquelles chef de bataillon puis chef de sous groupement 6000 hommes. Il a été en mission pour l'état major du Colonel Houari Boumediene, il fait prisonnier en juillet 1962 par le commandement ALN de la wilaya II (nord constantinois) commandé alors par Salah Boubnider dit « Sawt el-Arab » le 5 juillet 1962, date de la proclamation de l'indépendance de l'Algérie. Mhtml : file://E:Chadli%20Bendjedid%20-%20Wikipédia.mht

[27] Cf. Benjamin STORA, Algeria, 1830-2000: A Short History, Ithaca, NY: Cornell University Press, 2004.

[28] Les militaires de l'époque, décident d'interrompre le processus électoral qui a permis au Front Islamique du Salut (FIS) de gagner aux élections législatives, ce qui a emmené la société dans des affrontements qui mèneront le pays à la guerre civile, guerre qui va durée une décennie.

[29] Membre fondateur du FLN et un des chefs de la guerre d'indépendance algérienne, il entre en opposition contre les premiers régimes mis en place à l'indépendance de l'Algérie, et s'exile près de 28 ans. Rappelé en Algérie, en 1992 en pleine crise politique, à la tête de l'Etat, il est assassiné quelques mois après ses prises de fonction.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Après la démission du président Chadli BENJEDID[30], le Président Mohamed BOUDIAF est rappelé en Algérie pour devenir le président du Haut Comité d'Etat (période de transition)[31], en charge provisoire des pouvoirs de chef d'Etat. Par son long exil, il apparaissait comme un homme neuf, non impliqué dans les tribulations de la dictature algériennes et donc susceptible de sortir le pays de l'impasse.

Tout en souhaitant une Algérie démocratique orientée vers le progrès et modernité, il disait vouloir mettre fin à la corruption qui gangrenait l'Etat. Mais, malheureusement, Mohamed BOUDIAF est assassiné six mois plus tard[32], le 29 juin 1992 lors d'une conférence des cadres de la nation qu'il tenait à la ville d'Annaba[33].

La motivation de son assassinat est sujette à controverse, entre la piste d'une action isolée commise par un militaire ayant des sympathies islamistes et celle d'un complot plus vaste impliquant des généraux de l'armée. La commission d'enquête constate l'action d'un officier de l'armée ayant agi pour des raisons religieuses et de sympathie aux islamistes[34].

## 5- Le Président Ali KAFI (2 juillet 1992-30 juin 1994)[35].

Après l'indépendance de l'Algérie, le président Ali KAFI est nommé ambassadeur dans plusieurs pays, au Liban en 1963, en Syrie en 1966, en Tunisie en 1975 et représentant algérien la même année de Ligue arabe alors installé à Tunis, et également en Egypte, en Irak et en Italie. En 1990, il a été nommé au poste de secrétaire général de l'Organisation nationale des Moudjahiddines (anciens combattants algériens)[36].

Après la destitution du président Chadli Bendjedid le 11 janvier 1992, l'institution militaire met en place un Haut comité d'Etat (HCE), organe provisoire de la gestion de l'Etat, Ali KAFI est nommé membre et pleine décennie noire, le 2 juin 1992, il succède à Mohamed Boudiaf, assassiné à la présidence du HCE[37].

[30] Chadli BENDJEDID, après avoir dissout l'assemblée nationale et laisser un vide constitutionnel, est destitué par le commandement militaire qui annule les élections. Et dans le même contexte, voir, Mohammed Harbi, FLN mirage et réalité, des origines à la prise du pouvoir (1945-1962), Jeunes Afrique, 1980.

[31] A l'origine de la création du FLN, ces neufs militants prendront le nom de « *chefs historiques du FLN* », ou les « *historiques* », ils sont, avec Mohamed Boudiaf, Hocine Ait Ahmed, Ahmed Ben Bella, Krim Belkacem, Mostefa Ben Boulaid, Larbi Ben M'Hidi, Rabah Bitat, Mourad Didouche et Mohamed Khider. Et dans ce contexte, voir, Salah Chekirou, Le grain de sable, exploration dans les mystères de l'assassinat du président Mohamed Boudiaf, Publisud, Alger, 2000.

[32] Voir, Mahfoud BENNOUNE, « *pourquoi Mohammed Boudiaf a-t-il été assassiné ?* », Confluences Méditerranée n°25, mars 1998, pages 159-166.

[33] Voir, Jean-Paul Mari, « *Ils avaient juré la mort de Boudiaf* », Grands-Reporters, 02 juillet 1992.

[34] Idem, Jean-Paul Mati.

**[35] Voir, le site Internet, mhtml : file://E : Ali%20Kafi%20-%20Wikipédia.mht**

[36] Voir, Kaddour M'HAMSADJI, « *Fragments de mémoires sur la paume de la main* », l'expression, 16 octobre 2002.

[37] Voir, Ali KAFI, « *Du militant politique au dirigeant militaire* », Mémoires (1946-1962). Edition Casbah, Alger 2002. Page 12-29.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

D'ailleurs, le président Ali KAFI, entame un dialogue avec les parties politiques sans concertation, depuis, une conférence du HCE alors de le remplacer. Il remet les pouvoirs de Chef d'Etat à Liamine ZEROUAL le 30 juin 1994.

## 6- Le Président Liamine ZEROUAL (30 juin 1994-27 avril 1999) [38] :

Il est désigné le 30 janvier 1994 à la tête de l'Etat par le HCE, remplaçant Ali KAFI, pour assurer la période de transition [39]. Depuis, il doit faire face à des nouvelles pressions diplomatiques internationales engendrées par le contrat de Rome, dit de San Egidio, signé par les leaders politiques de l'opposition dénonçant la main mise militaire de l'Etat. Egalement, cette pression à pour but de restaurer la légitimité perdue des institutions de l'Etat, il organise une élection présidentielle en 1995, une première à scrutin pluraliste.

Il emporte les élections le 16 novembre 1995, il remporte l'élection avec 61,3% des voix. Liamine ZEROUAL fait le constat de l'échec du rapprochement avec les représentants modérés du FIS dissout, eux-mêmes dépassés par l'émergence d'importants groupes terroristes, meurtriers, comme le GIA, il rompt le dialogue avec eux, et mène une politique d'éradication des groupes terroristes.

Le président Liamine ZEROUAL provoque la révision de la Constitution en novembre 1996 et augmente les pouvoirs du président de la république, et tend à fermer le champ politique à l'opposition.

Des proches du président, et sous sa direction, fondent le Rassemblement national démocratique (RND) le 21 février 1997 à la veille des élections législatives du 05 juin 1997. Le RND remporte une large majorité, et appuie le pouvoir de Liamine ZEROUAL. Mais, de plus en plus, des tentions surgisses au sommet de l'Etat l'amènent à se retirer, ce qui le conduit le 11 septembre 1998 dans son discours à la nation la tenue d'élection présidentielle anticipé pour février 1999, en déclarant de ne pas se présenter. Il quitte la présidence le 27 avril 1999 [40].

## 7- La Président Abdelaziz BOUTEFLIKA (27 avril 1999- 9 avril 2009):

[La Président Abdelaziz BOUTEFLIKA (27 avril 1999- 9 avril 2009)[41] ]

Candidat indépendant à l'élection présidentielle anticipée, il fait part de sa décision de se présenter en décembre 1998. Il est élu président de la République avec près de 74% des voix à l'issue d'un scrutin au cour duquel ses adversaires se retirèrent pour dénoncer les conditions d'organisations du vote. Il succède ainsi à Liamine ZEROUAL, le 27 avril 1999.

Le président BOUTEFLIKA [42] dans les deux premiers mandats, les as bien marqués par une ferme volonté de civiliser le régime politique. Il a mis en œuvre une politique de

[38] **Voir, Marcel PEJU, *« Liamine Zeroual (1994-1999) »*, Jeune Afrique, 11 mai 1999.**

[39] Voir, ZEROUAL, Liamine, Institut Européen de Recherche sur la Coopération Méditerranéenne et Euro-Arabe, Juin 1999.

[40] Voir, http://fr.wikipedia.org/wiki/Liamine_Z%C3%A9roual.

[41] Voir, Algérie : *« Bouteflika briguera un 3 ème mandat présidentiel »*, Agence Chine nouvel, 13 février 2009.

[42] Abdelaziz Bouteflika est né le 2 mars 1937 à Oujda (Algérie), est un homme d'Etat algérien, il est élu le 27 avril 1999 à la tête de l'Etat et exerce pleinement les fonctions du président de la République. Il est réélu en avril 2004, dès le premier scrutin des élections présidentielles. Egalement, réélu pour un troisième mandat le 12 février 2009. Dans le même contexte voir, le Site officiel de la présidence de la République algérienne démocratique et populaire.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

professionnalisation de l'armée, la continuité de la politique de la réconciliation comme une condition sin qua non pour la garantie de l'épanouissement du peuple, la construction d'un Etat moderne et fort basé sur la légitimité démocratique, développer l'économie nationale en introduisant la notion de la concurrence, le renforcement de la position de l'Algérie sur la scène internationale, la mise à la retraite de hauts gradés et la promotion de nouvelles générations. Mais la répression des émeutes de Kabylie entre avril 2001 et 2002 discrédite l'image de l'Etat. La presse écrite se trouve fragilisée avec l'arrestation de journalistes en 2004[43].

Il est réélu en avril 2004, avec 84,99%. Nommé en 2005 président d'honneur du FLN par le huitième congrès du parti au mois de janvier, il convoque pour le mois de septembre un référendum pour faire adopter un ensemble de mesures dont le but est de restaurer la paix civile en Algérie. Il propose ainsi de reconnaître le droit à des réparations aux familles de disparus, d'accorder une forme d'amnistie pour les membres de groupes armés non coupables des massacres et de créer une aide pour les veuves et orphelins de membres de groupes armés tués.

D'ailleurs, pendant la compagne pour le référendum, l'opposition et les familles des victimes ainsi que les associations des droits de l'homme sont écartés du débat. Les médias reste hermétiques à toute contestation et entretiennent une confusion entre le droit de refuser et la trahison du pays. En 2006, le président BOUTEFLIKA signe un décret pour gracier les journalistes poursuivis de diffamation.

Enfin, le 12 novembre 2008, le parlement vote à main levée, la modification de la Constitution. Parmi les changements figure le retrait de la limite de deux mandats consécutifs qu'un président peut exercer. Quelques mois après, et notamment le 12 février 2009[44], il annonce lors d'un rassemblement à Alger, qu'il est candidat à sa succession lors de la prochaine élection présidentielle. Il est réélu dès le 1er tour, le 16 avril 2004 pour un deuxième mandat et réélu pour un troisième mandat le 9 avril 2009 avec 90,24%[45].

## Sous-section 2 : Les rapports Algérie-Communauté/Union européenne:

### 1- Définition de la coopération.

Nom féminin singulier, la coopération est une forme d'organisation collective qui encadre parfois des relations économiques. Politique d'assistance aux pays en voie de développement. En économie, forme d'organisation économique ou des producteurs s'unissent pour commercialiser en communs leurs produits[46].

On peut aussi définir la coopération au sens strict, une collaboration pour atteindre un ou des objectifs communs ou des objectifs de chacun des participants qui supposent la participation d'autres.

[43] CF. Le programme de l'élection du Président Abdelaziz Bouteflika de 2004 et notamment les sept commandements proposés. Guide des élections Présidentielles de 2004.

[44] Voir, Algérie : *« Bouteflika briguera un 3ème mandat présidentiel »*, Agence Chine nouvel, 13 février 2009.

[45] Voir, *« Bouteflika réélu à la tête de l'Etat algérien »*, le monde, 10 avril 2009.

[46] Voir, le site Internet, www.dictionnaire.reverso.net/français-definition/coopération .



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Approche élargie : situation ou des acteurs ajustent leurs comportements aux préférences réelles ou anticipées d'autres acteurs à travers un processus de coordination[47].

## 2- L'évolution des rapports Algérie-Communauté/Union européenne:

Depuis l'indépendance de l'Algérie, cette dernière avait conclut d'importants accords bilatéraux avec la France. Notre but ici, ce n'est pas de faire une étude pointue et approfondie des accords bilatéraux France-Algérie, mais pour nous, c'est un passage indispensable du privé au général, du à l'importance de notre thème de recherche historiquement qui aura dans le futur, un impact sur les relations des deux pays. On ne pourrait en aucun cas, négliger cette phase qui avait contribué non seulement au développement des rapports France-Algérie, mais, aussi de normaliser les politiques extérieures à fin quelle soit fiable dans le future et notamment dans la conclusion de l'accord de coopération de 1967.

Bien que, le contenu des accords faisait objet d'assistance technique ou coopération technique[48]. Cette assistance ou coopération ce caractérise dans différents domaines de coopération[49] dans le domaine social et culturel, économique, financier, de la circulation des personnes et technique.

Les rapports entre l'Union Européenne et les pays de la rive sud datent depuis 1960 et ont connu des étapes multiples. Au cours de la décennie 1990, il y eut un renouveau dans les rapports, toujours guidés cependant par les intérêts commerciaux. Mais avec la chute du mur de Berlin, la guerre du golfe, le processus de paix au moyen orient, les données internationales se sont modifiées. C'est dans ce contexte que s'est tenue en 1995 la conférence de Barcelone.

L'idée d'un partenariat fit alors son chemin dans le but de promouvoir un équilibre socio-économique et d'encourager l'intégration régionale dans le cadre des droits fondamentaux.

Pour l'Europe, cette région compte de nombreux avantages, et notamment l'Algérie par sa proximité géographique et sa position stratégique qualifiée de « porte de l'Afrique », pour un meilleure accès à un marché potentiel très important. Alors, la conférence de Barcelone déclenche une nouvelle étape dans les relations entre les pays de l'Union Européenne et 12 pays du bassin méditerranéen.

Les relations de l'Union Européennes avec les pays de la rive sud sont passées par de grandes étapes. La première étape se caractérise d'abord, par les accords d'association puis la signature du traité de Rome en 1957. Ces relations sont déterminées par les relations historiques de la France avec les pays du Maghreb. Cependant, l'Algérie qui était encore une colonie française en 1957-1958, emboîte le pas des l'indépendance en 1962 à ses voisins la Tunisie et le Maroc. Les négociations aboutissent en 1969 à des accords de coopération de première génération signés pour une durée de 5 ans. Ce sont des accords préférentiels.

Depuis le début des années 1970, la politique méditerranéenne de la CEE a été ajustée deux fois jusqu'à la conférence de Barcelone en 1995.

[47] Voir, Charles Lindblom, *The Intelligence of Democracy*, 1965, p. 227.

[48] Voir. Abdelmajid DJEBBAR, *« Aspects juridiques de la coopération économique entre le Maghreb arabe et la C.E.E. »*, thèse pour le Doctorat 3ème Cycle, 1980, p. 50.

[49] CF. Accord CEE/ALGERIE, Règlement (CEE) N° 2210 du Conseil, 26 septembre 1978, JOCE, L 263, 27 septembre 1978.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Ensuite, la deuxième étape apparut sous une approche globale entre 1972 et 1992, lors du sommet de Paris le 19-21 octobre 1972. Cette approche étend son champ d'application aux pays riverains de la méditerranée qui ont demandé à entretenir des relations privilégiées avec la communauté européenne.

D'ailleurs, la pierre angulaire de l'approche méditerranéenne est d'ordre commercial, parce que le but est de faciliter la libre circulation de tous les produits industriels. Et pour les produits agricoles un traitement préférentiel est prévu, avec une réduction des droits de douane comprise entre 20 ET 80°/° suivant les produits. Cependant, cette coopération ne se fera pas dans le cadre d'une approche multilatérale interrégionale, comme dans le cadre de l'ACP (Afrique-Caraibe-Pacifique), mais dans le cadre de négociations parallèles entre la CEE et chacun des pays tiers méditerranéens.

En 1973, les négociations aboutissent aux accords de coopération avec les trois pays du Maghreb central. Les accords de la deuxième génération signés dans le cadre de l'approche globale méditerranéenne devaient en principe renforcer les échanges commerciaux entre la CEE et les pays tiers méditerrané (PTM), promouvoir le développement agricole et industriel et injecter dans ces pays, des moyens financiers sous forme d'aides et de prêts. Après plusieurs années d'application, le bilan a été mitigé, d'abord, parce que les échanges commerciaux restent très déséquilibrés, mais aussi parce que les accords de coopération entre la CEE et les PTM ont, en fait, renforcé la dépendance de ces derniers vis-à-vis de la CEE.

La troisième étape se voudrait une politique méditerranéenne rénovée (PMR) de 1992-1996. Entre 1988 et 1990 la CEE entreprend une politique méditerranéenne rénovée en vue de renforcer les liens avec les PTM en accroissant les aides financières et en améliorant les conditions d'accès au marché communautaire.

Deux ans après, soit le 29 juin 1992, le conseil de l'Europe a adopté un règlement par lequel la communauté se dote d'un cadre juridique rendant opérationnelle la nouvelle politique de coopération avec les PTM. Le programme prévu par ce règlement est d'une durée de 5 ans (1992-1996). Depuis son adoption par le conseil, cette politique méditerranéenne constitue une percée remarquable dans le cadre d'une nouvelle politique de proximité.

La quatrième étape est une nouvelle évolution de la politique Euro-Méditerranéenne (1992-1995), qui a démarré sur la base d'un projet de partenariat Euro-Méditerranéen dès le début des années 90. Depuis la chute du mur de Berlin en 1989, l'Europe a besoin d'élaborer un cadre stratégique global en méditerranée.

Bien que, la conférence de Madrid 1991 entre arabes et israéliens permet d'émettre une hypothèse importante et conduit les responsables européens à envisager de soutenir le processus de paix et à l'étendre à l'ensemble méditerranéen afin que ne se créent pas de zones de stabilités différentes. C'est l'objet de la communication sur l'avenir des relations entre la Communauté et le Maghreb, datée du 30 avril 1992 (sec/92/401) qui souligne la nécessité de compléter les protocoles financiers passés avec les états du Maghreb, à partir de 1996, pour un contrat régional conduisant à un partenariat euro-maghrébin et à l'établissement d'une zone de libre échange.

Le Conseil Européen de Lisbonne (juin 1992) donne son aval au projet, certes la déclaration du conseil du 27.06.1992 se limite au cas du Maghreb qu'elle définit comme une région géographique présentant un intérêt justifiant un dialogue bilatéral entre l'UE et l'Union du Maghreb Arabe (UMA), mais de multiples indices indiquent qu'il doit s'agir d'un projet pouvant s'étendre à l'ensemble du bassin méditerranéen.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Dans la foulée des communications sur le partenariat Euro-maghrébin et sur l'avenir des relations entre l'Europe et les pays de la rive sud, la communication de la Commission du 19 octobre 1994 au conseil et au parlement intitulée : Renforcement de la Politique Méditerranéenne de la communauté européenne, établissement d'un partenariat Euro-Méditerranéen estime que la création d'une zone de stabilité politique et de sécurité n'a aucune chance de se réaliser si elle n'est pas accompagnée de la création progressive d'un espace Euro-Méditerranéen de libre-échange.

Le Conseil Européen trace les grandes lignes dans la Communication des 9-10 décembre 1994. Une deuxième mouture est présentée le 8 mars 1995 avec l'objectif de définir les principaux axes du partenariat Euro-Méditerranéen, de proposer les priorités pour la coopération financière et technique couvrant la période 1995-1999, et d'installer les modalités de mise en œuvre d'un partenariat. La Communication part du postulat que la paix, la stabilité et la prospérité de la région méditerranéenne figurent parmi les premières priorités de l'Europe, et de ce fait, les interventions de la Communauté Européenne dans la région sont orientées en fonction de ses priorités.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission se dit disposer essentiellement de deux types d'instruments : les ressources budgétaires et les prêts sur ressources propres de la banque européenne d'investissement. Dans sa Communication du 19 octobre de 1994, la commission prévoyait des montants indicatifs en fonds budgétaires, par exemple, pour 5500 millions d'Ecus pour la période 1995-1999, et 5500 millions sur les ressources de la BEI, soit un total de 11 milliards d'euros, à répartir entre tous les pays qui seraient couverts par le nouveau programme MEDA dès 1997. Tous ces projets sont les grandes lignes du projet de partenariat Euro-Méditerranneen qui ont été discutés et arrêtés lors de la conférence de Barcelone du 27-28 novembre 1995.

La déclaration de Barcelone des 27-28 novembre 1995 lance une nouvelle catégorie d'accords d'association, des accords multilatéraux. A ce sujet, l'UE a entamé des négociations en vue de la signature d'accords Euro-Méditerranéens d'une part, et d'autre part la signature des accords bilatéraux tels que ceux signés avec la Tunisie le12 avril 1995, le Maroc le 26 février 1996, la Palestine le 24 février 1997, la Jordanie le 24 novembre 1997, l'Egypte, Liban, Syrie, et plus récemment l'accord signé avec l'Algérie le 19 décembre 2001 et sa conclusion finale le 22 avril 2002.

## Paragraphe 1 : L'apport de l'accord 1976.

Dans le cadre de la politique Méditerranéenne globale (PMG), la Communauté a conclu avec l'Algérie en 1976 un accord de coopération qui allait au delà du stricte cadre de la coopération commerciale et fournissait une aide économique et commerciale sous forme de protocoles financiers.

L'Accord comporte à coté des dispositions commerciales, un volet de coopération économique, technique et financière ouvrant à participer à l'industrialisation des pays partenaires, à moderniser leur secteur Agricole et à stimuler leurs exportations.

Mais, l'Accord de coopération de 1976 parut pendant la situation économique difficile des pays du Maghreb[50] : endettement extérieur, politique commerciale trop protectionniste, croissance démographique accélérée, paupérisation, précarité, exclusion….etc.

La Commission reconnaît enfin que l'expérience à montré que les instruments utilisés par les politiques menées n'avaient pas une envergure et une efficacité suffisante

[50] Voir le Juris-classeur Europe 1995, Fascicule 2223, p.5.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

par rapport aux besoins de la région, ce qui mènera par la suite vers une politique méditerranéenne rénovée.

En effet, cette coopération était mal adoptée aux besoins réels en matière de développement. Malgré les préférences accordées dans le cadre des accords de 1976, les échanges commerciaux restent déficitaires pour le Maghreb[51]. Les relations entre l'Union Européenne et l'Algérie sont régies par l'accord de coopération[52] signé à Alger le 26 avril 1976 et entré en vigueur le 1er novembre 1978. Il contient trois volets, concernant les échanges commerciaux, la coopération et la main d'œuvre.

Dans le domaine des échanges commerciaux, l'accord prévoit le libre accès au marché de l'Union pour tous les produits non-agricoles exportés par l'Algérie et des concessions tarifaires pour les principales exportations agricoles de ce pays.

L'Algérie n'accorde aucune contre partie à l'Union. Par contre, l'accord instaure une coopération économique, financière et technique. Les moyens financiers prévus pour appuyer les actions à réaliser ont été fixés dans quatre protocoles financiers.

Le premier protocole[53] (1976-1981) alloue un montant de 114 millions d'écus, le second (1981-1986)[54] 151 millions d'écus, le troisième (1986-1990)[55] 239 millions d'écus et le quatrième (1990-1999)[56] 350 millions d'écus.

Dans le domaine de la main d'œuvre, l'accord a pour objectif essentiellement de garantir aux travailleurs algériens employés dans l'Union Européenne, un traitement équivalent à celui accordé aux travailleurs communautaires en matière de rémunération, de condition de travail et de sécurité.

Dans le cadre de la coopération, il y eut beaucoup de projets réalisés, comme la signature d'un prêt par la BEI avec la Sonatrach[57] de 100 millions d'écus et aussi le financement d'un projet dans le cadre de la coopération financière horizontale UE-Méditérranée, un volet financier spécifique composé de 1,8 milliards d'écus de prêts de la BEI pour le financement d'investissements présentant un intérêt commun à l'Union et aux pays Méditerranéens dans le domaine des transports, des télécommunications, de l'énergie et de la protection de l'environnement[58].

[51] CF. MEZDOUR (S), « *Opportunité théorique d'une zone de libre-échange Maghreb-UE* », RMCUE, n° 399, juin 1996, p. 450.

[52] Voir Accord CEE/Algérie Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, 26 septembre 1978 (JCOE n° L 263, 27 septembre 1978). Cet accord reste applicable jusqu'à ce que lui soit substitué l'Accord Euroméditerranéen.

[53] Voir le protocole n° 1, 26 septembre 1978, JOCE n° 2210/78, L 263, 29 novembre 1978.

[54] Voir le protocole n° 2, 22 novembre 1982, JOCE n° 3177/82, L 33, 29 novembre 1982.

[55] Voir le Protocole n° 3, 21 décembre 1987, JOCE n° 88/30, L 22, 27/01/1988.

[56] Voir le Protocole n° 4, 16 mars 1992, JOCE n° 92/206, L 294, 08 avril 1992.

[57] Sonatrach, société nationale crée fin 1963, fut l'un des instruments privilégiés de développement des hydrocarbures. La Commission a approuvé récemment la création d'une entreprise commune entre British Petrolium et la société Algérienne. L'entreprise commune aura pour activité la recherche, district gazier au sud-ouest de l'Algérie a le gaz produit par, l'entreprise devrait servir à approvisionner le marché Européen à partir de l'année 2000. La concentration a donc été jugée compatible avec le marché commun IP/96/139.

[58] Voir la revue : Europe, n° 6563, le 15 septembre 1995.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

## Paragraphe 2 : De la coopération à l'association.

Après la fin de la guerre froide, de nouveaux concepts sont apparut tels que la mondialisation régionale et le partenariat. Avec l'apparition des problèmes de sécurité, de développement et de l'environnement, ce qui fait que l'humanité doit s'ingérer pour résoudre et régler les problèmes par le biais des accords d'association ou partenariat avec leurs multiplications. Parmi les premiers accords d'association, l'accord de paix de 1994 entre la coalition Atlantique et les Etats européens non membres dans la coalition. En 1995 le déclenchement du processus de Barcelone sous forme de document officiel et authentique constituera la base fondamentale du Partenariat Euroméditerranéen.

D'ailleurs, la communauté internationale encourage ce nouveau concept pour conclure des accords d'association tel que l'accord économique transatlantique entre les Etats-Unis et l'Union Européenne.

C'est pourquoi ces accords représente une nouvelle catégorie juridique apparut dans le droit international et relations internationales tout en prenant en considération son nombres, tel que l'accord d'association d'échange libre des Etats d'Amériques du Nord de 1994, l'accord d'association Tunisie-UE de 1995, Maroc-UE de 1996, le partenariat économique entre les Etats-Unis et le Mexique de 1997 jusqu'à la conclusion de l'accord d'association Algérie-UE le 22 avril 2002.

D'autant plus, le partenariat n'est pas uniquement un moyen pour démontrer les efforts pour organiser des relations stables[59] entre un rassemblement d'états ou plus d'un Etat ou des groupes régionaux, mais il demande une adhésion proportionnellement égale et corrélative dans les intérêts communs et une égalité dans les rapports en vertu du respect du principe de réciprocité. Il y a deux sortes de partenariat :

1- Partenariat entre pays développés : ce modèle se résume dans les partenariat Euro-Amérique et Amérique-Asie, les parties dans ses accords d'association n'ont pas la même force politiques et militaires mais ils sont a peut près égale économiquement.

2- Partenariat Nord Sud : le leader dans ce modèle est l'Union Européenne (Convention de Lomé, Processus de Barcelone), le principe est que l'UE aide les autres pays en voie du développement vers le développement, ce qui rend la volonté et la capacité des pays partenaires repose sur le développement dans l'adhésion dans les échanges commerciales internationales, l'accord d'association Algérie –UE en est un.

Bien que, le concept de la mondialisation a un rapport avec la chute du mur de Berlin « Est – Ouest »[60], a rendu la mondialisation comme un facteur de rapprochement de quelques valeurs fondamentales tels que l'économie du marché, la démocratie et le respect des droits de l'homme avec la disparition du pole soviétique, a promut les relations commerciales a un degré moins conflictuel et a laisser les pays les plus souverains.

Par ailleurs, le concept politique du partenariat dans le cadre de la mondialisation est apparut dans le 17ème siècle en latin[61] et non anglo-saxon (Partner) comme un régime juridique composé d'associés, de partenaires ou partenaires sociaux ou économiques.

[59] Voir, LABOUZ M.F. *« Relation avec les pays industrialisés. UE et Etats-Unis »*, Fascicule 2211, novembre 1997. Edit du Juris Classeurs, d'après Philippe MORREAU DEFARGES p 39.

[60] Voir, Daniel DORMOY « *Regards croisés sur la mondialisation », Cahier du GEMED V »*, cahier n°26 Paris, juin 1998. Pages 47-48.

[61] Dans le même contexte, voir, la définition du partenariat au Dictionnaire Larousse, 1987.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

D'ailleurs, en France il y a eu le concept du « Propriétaire à l'indivise » qui a deux dimensions « avec » et « contre » sur des points convergents et divergents pour partager la responsabilité, et dans les relations internationales l'origine de l'utilisation du partenariat est l'économie à la C.N.U.C.E.D[62] dans les années 80 dans les rapports Nord – Sud avec la prise de connaissance des points divergents entre les partenaires.

Aussi bien que la Coalition Atlantique a opté pour un programme de partenariat pour la paix en concluant un accord d'association entre l'Union Européenne et les nouveaux Etats indépendants et la Russie, et un partenariat entre les pays de l'Europe centrale et orientales PECO.

Donc, le passage de la coopération à l'association « accord d'association avec l'Union Européenne », nécessite une clarification. Certains utilisent la définition « accord de partenariat » comme étant le cadre juridique de la coopération entre l'Algérie et son partenaire européen. Il s'agit donc d'une part, de confronter le mot « partenariat » à celui de « association », et d'autre part, le mot Communauté Européenne à celui de « l'Union européenne ». D'ailleurs, le concept « association » officiellement utilisé par les rédacteurs de l'accord dans son intitulé : « accord euro méditerranéen établissant une association avec la Communauté Européenne et ses Etats membres ». Ce même concept est utilisé pour définir les structures mixtes de suivi de la mise en oeuvre de l'accord : « conseil d'association » et « comité d'association »[63].

Enfin, le concept d'association est fondé sur l'article 310 CE (ex-article 238) du traité instituant la Communauté européenne signé à Rome le 25 mars 1957. Cet article souligne que : « La Communauté peut conclure avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, le cas de tout accord international.

# Chapitre II : L'évolution des rapports entre l'Union européenne et l'Algérie dans le cadre du processus de Barcelone 1995.

Nous allons étudier d'une part, l'accord d'association Algérie-Union européenne comme une nouvelle catégorie juridique, pour aborder d'autre part les mécanismes de ratifications de l'accord d'association Algérie-Union européenne.

## Section 1 : L'accord d'Association Algérie-UE, une nouvelle catégorie Juridique.

### - Définition de l'accord d'association :

[62] Voir, la liste d'abréviations.

[63] Voir, DONY (Marianne), « Droit des relations extérieures de l'Union Européenne », Institut d'Etudes Européennes, disponibles sur www.ulb.ac.be/iee/cours%20en%ligneDONY/DroitRelex2006-7.doc.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Avant d'aborder le cadre juridique de l'accord d'association Algérie-UE, il est important de définir l'accord d'association.

La pratique consacre une grande variété de termes, tout d'abord, la définition économique de l'accord d'association ou partenariat se définit comme une forme très avancée en matière de coopération économique, financière et sociale qui regroupe plusieurs partenaires qui ont un intérêt commun.

Ensuite, la doctrine définit généralement l'accord ou traité comme une manifestation de volontés concordantes imputables à deux ou plusieurs sujets de droit international et destinée à produire des effets de droit selon les règles de droit international [64].

Puis, la définition juridique de l'accord d'association ou partenariat, par un accord (obligation internationale) conclu entre deux ou plusieurs partenaires par un consentement mutuel et destiné à produire des effets de droit [65].

Bien que, le partenariat soit un accord, une manifestation de volonté concordante, représente une convention ou un traité international en droit international, il peut être un accord en forme simplifiée ; caractérisé essentiellement par l'absence de ratification. Ou bien, traité multilatéral général ; ou convention multilatérale générale, relatif à des règles générales de droit international ou portant sur des questions d'intérêt général pour l'ensemble des partenaires.

Il y a aussi, l'accord commercial, qui est un accord conclu entre la communauté économique européenne CEE et un Etat ou plusieurs pour organiser des échanges commerciaux entre les parties contractantes [66].

Si on revient aux conventions de Vienne du 23 mai 1969 et du 21 mars 1986 ne définissent que le traité : accord international, conclu par écrit entre Etats, ou entre un Etat et une organisation internationale ou entre organisations internationales et régi par le droit international. De fait, on distingue le traité au sens large et le traité au sens étroit, ou solennel, qui implique l'intervention formelle du chef de l'Etat et la procédure de la ratification [67]. Par ailleurs, on distingue généralement les traités contrats, qui consacrent une opération juridique, des traités-lois, qui posent des règles générales [68].

Cette convention de Vienne dite « traité des traités » distingue entre :

1- Traité : une manifestation de volontés concordantes imputables à deux ou plusieurs destinés à produire des droits et devoirs mutuels.

2- Convention : lorsqu'une organisation internationale est partie, puisque les traités oblige la présence et la signature des chefs d'Etats.

[64] Voir, David RUZIE, *« Droit international public »*, 14ème édition, MEMENTOS DALLOZ, série droit public – science politique, Edition DALLOZ – 1999, p. 14.

[65] CF. Suzanne BASTID, *« Les traités dans la vie internationales »*, Economica, Paris, 1985, p 12-19.

[66] CF. Patrick RAMRAOUD, *« Aborder le droit communautaire »*, MEMO, édition du SEUIL, Juin 1997- MEMO SEUIL page 23. Et dans le même contexte voir, l'article 133 du traité de la CEE.

[67] OP. Cit. David RUZIE, p 14.

[68] Ibid. David RUZE, p14.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

3- Accord : la réunion des points de vue et de se mettre d'accord sur un point ou une question précise.

En terme de droit, manifestation par laquelle deux partenaires ou plus manifeste leurs volontés pour produire des effets de droit entre eux, cette manifestation peut avoir plusieurs formes et buts ; entre Etats, ou Etat et organisation internationale ; entre organisations internationales ; ou entre individu. L'accord peut être régional, commercial, industriel ou culturel.

L'accord d'association Algérie-UE est un accord qui regroupe plusieurs partenaires et plusieurs traités qui traitent plusieurs sujets proches, cet accord a été conclu à l'occasion de la Conférence de Barcelone pour organiser un partenariat multilatéral et bilatéral. L'essentiel cet accord se caractérise par la force obligatoire.

Cet accord d'association a été conclu en deux phases ; la négociation et la signature. On peut dire que le seul critère juridique dans ce cadre que la distinction entre traités et traités multilatéraux généraux ou conventions multilatérales générales c'est qu'elles n'obéissent pas à la règle que le traité pour qu'il soit mis en œuvre doit être conclu définitivement, il faudrait juste une approbation pour qu'il soit mis en œuvre sans l'intervention du pouvoir législatif.

Alors, l'accord d'association Algérie-UE comporte les éléments suivants :

- Existence d'un document écrit.
- Accord entre sujets de droit international entre l'UE et l'Algérie.
- Accord ayant pour but de produire des effets de droit.
- Accord soumis au droit international.

Cet accord d'association fait parti des traités-contrats, qui consacrent une opération juridique, des obligations mutuelles. Aussi bien, on voit bien que cet accord est un accord bilatéral regroupant plusieurs Etats dans une seule partie d'une part, et d'autre part l'Algérie comme la deuxième partie, ce regroupement de plusieurs Etats européens qui sont considérés une partie à l'accord ressemble au traité de Westphalie de 1648.

## Paragraphe 1 : La procédure de conclusion De l'accord d'association Algérie-UE.

A la différence de nombreux accords, les accords d'association sont soumis en vertu de l'article 300, alinéa 2, du traité d'Amsterdam (ex article 228 du traité de Maastricht)[69], à une procédure de conclusion interne la plus contraignante possible. En effet, alors que la tendance, au sein de l'Union Européenne, s'oriente de plus en plus vers le vote à la majorité qualifiée, dans un souci d'efficacité, les accords d'association sont conclus à l'unanimité des membres du Conseil.

[69] Le traité de Maastricht est le traité constitutif de l'Union Européenne. Il affirme les objectifs de l'Union, définit les trois piliers de son action et donne un cadre institutionnel au Conseil européen ainsi qu'à la procédure de coopération renforcée. Il a été signé le 07 février 1992 par l'ensemble des Etats membres de la Communauté économique européenne à Maastricht (Pays-Bas), après un accord conclu lors du Conseil européen. Il est entré en vigueur le 1er décembre 1993. Il a été modifié ultérieurement par les traités d'Amsterdam et de Nice, qui ont introduit des dispositions nouvelles et ont modifié les numéros de l'ensemble des articles. Enfin, le traité de l'Union Européenne a de nouveau été modifié en profondeur par le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009. Dans le même contexte, voir, le Journal officiel du 11 avril 1992, p5354. Recueil, p. 55. Décision n°92-308 DC du 09 avril 1992, Conseil Constitutionnel. www.conseil-constitutionnel.fr.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

C'est l'exception à la règle de base concernant la conclusion des accords dans la mesure ou l'article 300, dans son alinéa 1, dispose que : « ….les accords sont conclus par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la commission…..sauf pour les accords visés à l'article 310 » pour lequel l'alinéa 2 de l'article 300 requiert l'unanimité.

En plus du vote du Conseil, la procédure de conclusion des accords d'association exige, par ailleurs, l'implication active du parlement Européen qui doit donner son avis conforme. Il s'agit là d'une autre exception à la règle établie en matière de conclusion d'accords, puisque l'article 300, alinéas 3, du Traité d' Amsterdam stipule que « le Conseil conclut des accords après consultation du parlement européen. Par dérogation, sont conclus après avis conforme du Parlement les accords visés à l'article 310 ».

En dehors du vote unanime du Conseil et de l'avis conforme du Parlement, les projets d'accords d'association sont soumis aux mêmes règles que celles régissant l'ensemble des accords internationaux. Avis conforme du Parlement, vote unanime du Conseil, mandat de négociation conféré à la Commission, telles sont les trois principales actions dans tout accord d'association qui traduisent, dans les faits, un souci d'équilibre institutionnel entre le Parlement, le Conseil et la Commission et marquent de façon indéniable l'amélioration de la position du Parlement en matière de participation à la procédure de conclusion des accords externes[70].

Ces procédures considérées comme novatrices dans la relation contractuelle de la Communauté expliquent le passage qualitatif à la deuxième génération d'accords d'association.

## Paragraphe 2 : Les bases juridiques du partenariat Algérie-UE.

L'article 310 du Traité d'Amsterdam( ex-article 238 du Traité de Maastricht) dispose que : « la Communauté peut conclure avec un ou plusieurs Etats ou Organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières »[71]. La formule utilisée pour caractériser l'association parait pour le moins laconique mais ne révèle ni la nature ni l'intensité des liens qui pourraient être créés dans un pareil cadre.

A preuve, les critères énoncés par l'article 310, à savoir des droits et des obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières » ne sont pas en mesure d'éclairer de manière décisive la portée des accords d'association dans la mesure ou de nombreux autres accords de coopération et partenariat, de commerce, de pêche, scientifique et technique…poursuivent des objectifs tout aussi ambitieux que ceux que l'on retrouve dans le contexte de l'association.

Il s'agit bien des éléments de réciprocité en droits et en obligations apparaissent dans la quasi-totalité des accords, tandis que toute forme de coopération peut être qualifiée d'action en commun.

[70] Op. Cit.Décision n°92-308 DC du 09 avril 1992

[71] Le traité d'Amsterdam a été signé le 02 octobre 1997 et est entré en vigueur le 1er mai 1999. Il a modifié le traité instituant la Communauté européenne (traité CE) et le traité sur l'UE. Son objectif était de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, tout en ébauchant le principe d'une coopération judiciaire, qui sera r&affirmé lors du Conseil de l'Europe de Tampere en 1999. Voir, Journal officiel n° C 340 du 1O novembre 1997, www.eur-lex.europa.eu/fr/treaties.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Quant aux procédures particulières, elles existent également dans tout accord qui comporte un volet suffisamment développé (Commission mixte, binationale, comité d'expert…).

Revenant à l'utilisation de l'article 310, la Commission Européenne propose à ses partenaires tiers de renouer une relation privilégiée qui sortent du cadre strictement commercial. Elle le présente ainsi comme une base juridique générique plus importante que les autres articles puisqu'à lui seul et sans cumul avec d'autres bases, il permet de mettre en place des structures variées (Conseil d'association, comités..) et des accords divers.

Il est également particulièrement prisé par les Etats tiers puisqu'il signifie la consécration de rapports étroits entre la Communauté Européenne et les Etats partis à un accord. Parfois, il est considéré comme la dernière étape avant l'adhésion à l'Union Européenne (cas des accords « Européens » d'association avec les Pecos). C'est, en tout cas, la base juridique qui conduit aux accords les plus poussés mais aussi les plus contraignants, surtout au niveau de la procédure de la conclusion.

## Paragraphe3 : Les étapes de conclusion du partenariat Algérie-UE.

### 1- Les négociations.

#### *a- les discussions exploratoires.*

En 1993, le gouvernement Algérien a demandé d'une manière officielle l'adhésion au partenariat et la négociation d'un accord d'association.

Le début des conversations exploratoires a coïncidé avec le début d'un dialogue national et le changement du gouvernement. D'ailleurs, c'est le nouveau ministre des affaires étrangères M. Salah DEMBRI qui a demandé le 11 octobre 1993 à Bruxelles, l'ouverture des discussions exploratoires en vue d'un accord de partenariat dans le contexte de la politique Méditerranéenne de l'UE.

Pour l'UE, le critère principal pour une ouverture des négociations avec l'Algérie consistait en un engagement ferme et sincère de la part des autorités Algériennes dans les négociations avec le FMI[72].

Au delà de la convergence de vues au niveau économique et financier, le discours communautaire était clair pour son soutien au nouveau gouvernement. Et dans ce sens, le rapport d'une haute délégation de la Troïka au niveau des ministres des affaires étrangères rendue à Alger le 30 Mai 1994 par M.PAPANDRIOU a exprimé le soutien total de l'UE au régime Algérien.

La tournure qu'a prise la politique interne en Algérie a fait autrement, et cela suite aux attentats contre des ressortissants Européens, et a fait que le contact entre l'UE et l'Algérie a pris une autre direction et a abouti à la fermeture du bureau de la Commission à Alger, pendant l'été 1994. La Commission n'a repris les discussions exploratoires qu'après la nouvelle tentative de dialogue de l'ex Président ZEROUAL[73], adressé aux leaders politiques du Front islamique du salut. Mais malgré la volonté des deux parties, le deuxième round des discussions du 05 octobre 1994 n'aboutissait à aucun résultat.

[72] Voir Mélanie MORISSE SCHILBACH, « *l'Europe et la question Algérienne* », presses universitaires de France, 1ere édition, mars 1999. p 87.

[73] Cf. Mélanie MORISSE SCHILBACH, « *l'Europe et la question Algérienne* », p 87.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Malgré que le processus de négociation pour l'accord de partenariat fût bloqué, l'UE a néanmoins continué son engagement au niveau financier.

En 1994, le Conseil ECOFIN approuvait le nouveau prêt à la balance de paiement dont la décision politique avait été obtenue par la diplomatie Française lors de son intervention ferme. Cette situation a fait que les discussions exploratoires ont été suspendues et l'UE restait dans l'expectative.

Au Conseil du printemps 1994[74], il y eut une double stratégie de l'UE : premièrement, le ralentissement du processus de négociation en espérant une amélioration de la politique interne, et deuxièmement l'aide financière en étroite coopération avec le programme du FMI.

Cette double stratégie s'est poursuivie lors de la présidence Française au Conseil, et pour cela le ECOFIN à débloqué en Mai 1995 un nouveau prêt à la balance de paiement une première tranche de 100 millions d'ECUS, malgré que le gouvernement Algérien n'avait pas reconnu le dialogue effectué à Rome par les forces d'opposition comme base de dialogue entre le pouvoir et la société Algérienne.

Pour l'UE était un moyen d'établir le dialogue national. Cette aide financière de l'UE s'est poursuivie dans la mesure ou le gouvernement Algérien a signé en Mars/Mai 1995 de nouveaux accords avec le FMI et le Club de Paris, avec le rééchelonnement de 3,2 Milliards (US) ou le gouvernement Algérien était disposé a payer ses échéances jusqu'à l'an 2000.

Cette période a vraiment marquée la scène Algérienne, une période ou le peuple Algérien et son gouvernement ont eu affaire à une instabilité politique et sécuritaire, une nation immergée dans la terreur et les attentats menaçant ses institutions et sa souveraineté.

Cette situation a fait que les discussions exploratoires ont été suspendues, mais l'UE restait dans l'expectative. Après avoir interrompue les discussions exploratoires en 1994, l'UE les reprenait en septembre 1995 dans la perspective d'engager des négociations pour un accord de partenariat avec l'Algérie.

Ces négociations ont connu une longue phase d'interruption, d'une part par les attentats contre les étrangers en Algérie, et d'autre part, le fait que le gouvernement Algérien n'a pas réalisé les réformes économiques et administratives attendues. Les conversations ont repris cours par le fait que le FMI et le Club de Paris ont conclu en 1995 des accords nouveaux avec le gouvernement Algérien. C'est ainsi que dans la déclaration finale, lors de la cession de conversation du 12 septembre 1995, les deux délégations ont bouclé leurs discussions techniques et n'attendaient que le feu vert du Conseil Européen. A la veille de la conférence Euro-Méditerranéenne de Barcelone, pour l'UE, la participation de l'Algérie était d'une très grande importance, et sa présence était formelle et déterminante pour la construction de l'espace Euro-Méditerranéen. Pour l'UE, les réformes économiques étaient au premier plan pour une ouverture officielle des négociations, mais les élections présidentielles étaient un événement de taille qui a renforcé cette reprise des négociations.

La réaction de l'UE suite à cet événement, était par la déclaration du 20 novembre. Elle démontrait l'importance des élections pour l'UE et exprimait aussi l'espoir que ce processus aboutisse à l'organisation des élections législatives, suivi par des élections locales.

[74] Ibid. p 88.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Suite au déroulement satisfaisant des élections présidentielles, les Etats membres se mettaient d'accord lors du Conseil de Madrid du 15 16 décembre 1995[75], pour l'ouverture des négociations officielles et invitaient la Commission à présenter un projet de directives de négociation. Une nouvelle équipe gouvernementale en Algérie a permis de renforcer le dialogue entre le gouvernement Algérien et la Commission Européenne.

L'ouverture des négociations avec l'Algérie était politique pour l'UE. Après les élections présidentielles, le mandat des négociations pour la Commission passait très rapidement toutes les instances communautaires. Après cela, la Commission est revenue sur l'aspect économique, le texte de la Commission approuvé par le Conseil le 10 juin 1996, ne se referait plus à la nécessité politique des revendications de la Commission, devenues purement économiques.

Les programmes en cours avec le FMI et la banque mondiale ont été accomplis par les autorités Algériennes, que ce soit sur le plan Macro-économique ou sur les réformes structurelles.

Le voyage du Commissaire M. Manuel MARIN[76] en Algérie en décembre 1996, et à l'issue de cette visite il a exprimé que les mesures démocratiques entamées par le président ZEROUAL, étaient royale vers une démocratisation du pays.

M. MARIN a exprimé toute sa gratitude suite au processus démocratique qui se déroulait en Algérie, tout en félicitant le président ZEROUAL[77] : « J'ai tenu à féliciter le (président ZEROUAL) pour le développement et le processus interne Algérien qui a débuté avec les élections présidentielles, qui a continué avec la réforme de la Constitution via le référendum, et qui va se parachever l'année prochaine avec les élections générales, et les élections municipales » et il a exprimé l'intérêt de l'UE à la conclusion heureuse de l'accord d'association.

Suite à cet optimisme, une aide non remboursable de 125 millions d'ECUS était annoncée, cependant les instances communautaires n'ont pas toutes eu les mêmes enchantements à l'égard du processus de démocratisation en Algérie. Et dans ce cadre, le parlement Européen s'efforçait de garder la même position et la même approche de la Commission et les Etats membres sur les réformes adoptées par l'Algérie en vue des négociations pour la conclusion de l'accord du partenariat.

Ensuite, avec l'avènement de la résolution du 12 décembre 1996 qui contenait des critiques suite à la nouvelle Constitution Algérienne de 1996, ce qui nous conduis à dégager quelques propos de cette critique, et parmi ces propos[78] **:**

[75] Voir, Le Conseil Européen de Madrid (15 et 16 décembre 1995) dans ses « Conclusions de la Présidence », il souligne la grande importance des résultats obtenus à la Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone. Il déclare que l'Union européenne est disposée à négocier de tels accords avec l'Algérie dès que si c'est possible. En ce qui concerne la situation en Algérie, le Conseil européen accueille avec satisfactions les élections présidentielles qui se sont déroulées en Algérie et espère que de nouveaux pas seront franchis prochainement en vue de la normalisation politique du pays par la voie du dialogue et la tenue d'élection législatives et municipales libres et ne prêtant pas à contestation. Egalement, le Conseil prend note du désir de ce pays de conclure avec l'UE un nouvel accord d'association.

[76] Cf. MELANIE MORISSE SCHILBACH, « *l'Europe et la question Algérienne* », p 87.

[77] Idem. p 87.

[78] Cf. MELANIE MORISSE SCHILBACH, « *l'Europe et la question Algérienne* », p 87.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

a- Que de nombreuses parties ont boycotté les élections, et ont dénoncé des irrégularités.

b- La considération de la langue Arabe comme seule langue officielle a provoqué le rejet du référendum par les 70% de votants en Kabylie à majorité Berbère, tout en soulignant que l'Algérie a ratifié des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

c- la résolution souligne, aussi l'absence d'un dialogue politique en Algérie qui permettra de trouver une solution pacifique à la crise du pays.

d- La résolution a jugé que les résultats du référendum étaient un risque pour la réalisation du pluralisme démocratique.

e- La résolution a fait souligner que la Commission doit entreprendre les relations avec l'Algérie sur un plan politique, et prendre en considération l'aspect démocratique, et le respect des droits de l'homme dans le cadre des négociations d'un nouvel accord.

Puis, le 04 mars 1997, le début du premier round des négociations, et pour cela furent établis 04 groupes afin d'effectuer ces négociations : deux groupes traitaient le dossier économique, financier et social, et deux autres groupes pour le dossier politique et sécuritaire.

D'ailleurs, le ministre des affaires étrangères M.ATTAF a fait signaler que cet accord d'association avec l'UE est devenu un choix stratégique. Le gouvernement Algérien a justifié le retard à entamer ces négociations pour deux raisons :

**1-** bénéficier de l'expérience des voisins (Tunisie-Maroc) pour éviter les erreurs qui l'ont pu commettre.

**2-** Tirer profit de ces capacités et ces points forts afin d'entreprendre les négociations.

### *b- Blocage des négociations.*

Tout d'abord, les négociations entre l'Algérie et l'UE ont connu certaines divergences, ce qui a fait que l'accord d'association reste inachevé, et parmi ces divergences :

a- L'Algérie a souhaité que les Etats membres s'engagent en matière de coopération policière et judiciaire dans le cadre de Barcelone afin de lutter conjointement contre le terrorisme. Là-dessus, Bruxelles est resté réticente.

b- Le statut des travailleurs Algériens en Europe a constitué un point important pour l'Algérie, mais Bruxelles a affirmé que ce qui concerne les allocations familiales pour les enfants restés en Algérie (du tarif Européen) est à négocier.

c- L'Algérie s'est vue confronter à la demande de l'UE, pour accueillir ses ressortissants jugés indésirables.

Ensuite, l'établissement d'une zone de libre échange en douze ans a soulevé une difficulté pour l'Algérie, puisqu'il faut supprimer dans un délai relativement court, les obstacles aux importations de biens et de services Européens en contre partie de l'aide technique : technologie et financière de l'UE.

Finalement, l'Algérie pour sa part a souhaité une prolongation de la période transitoire, mais la Commission a refusé tout en faisant savoir que les règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC) imposent ce délai aux pays en voie de développement. Alors, après ces obstacles, les négociations des deux parties ont connu un blocage en 1997-1998 suivi de vagues de violences et d'attentats qu'a subis l'Algérie, la délégation Algérienne n'a pas



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

repris le contact avec la Commission, mais cette dernière est restée ouverte à tout signal de la part des Algériens[79].

### *c- La visite de la Troïka et du Parlement Européen en Algérie.*

La volonté de la politique européenne est concrétisée par le déplacement de la Troïka et le Parlement Européen à Alger, après qu'une proposition fut lancée par le ministre Allemand KINKEL. L'Algérie a répondu présente en invitant officiellement la Troïka et le Parlement Européen, mais, le ministre des affaires étrangères M.A.ATTAF, a expliqué cette réaction suite à trois raisons[80] :

- La première raison, était d'observer que la composition de la délégation Européenne n'a pas donné satisfaction du coté Algérien. Pour eux cette délégation était trop basse pour discuter de sujets aussi sensibles et complexes.
- La deuxième raison, était d'ordre symbolique présenté lors des discussions au niveau ministériel. Tandis que la Troïka ne serait représentée qu'au niveau de fonctionnaires, ce déséquilibre était inacceptable pour les Algériens.
- La troisième raison, portait sur le contenu de la mission de la Troïka. Bien que la proposition Allemande ait explicitement inclue un dialogue politique sur le terrorisme, la présidence Britannique a fait savoir que ce sujet ne fera pas partie des conversations, et que cela nécessite la consultation de l'UE. Pour sauver l'idée de la Troïka, les Européens ont accepté d'envoyer une délégation au niveau du secrétaire d'état du ministère des affaires étrangères, et que le sujet du terrorisme fera partie du dialogue avec l'Algérie.

Et pour cela, l'Algérie dénonçait toujours la présence des réseaux de soutien aux groupes islamistes armés. Et une fois de plus il y a eu un désaccord au sein des dirigeants Européens. Premièrement en ce qui concerne les réseaux islamistes en Europe et qui était un sujet quasi-contentieux entre la Grande Bretagne, l'Allemagne, la Suède et la France. Et deuxièment, les dirigeants Européens n'ont pas eu la même vision en ce qui concerne le rôle du pouvoir Algérien dans les massacres. Pour le président Français, le Commissaire MORIN et le ministre Allemand KINKEL, il n'y avait aucun doute sur la thèse officielle Algérienne sur les massacres, mais du coté des ministres Suédois et Espagnol des affaires étrangères c'était différent (nuances).

Cette visite de la Troïka avait pour but d'améliorer le dialogue politique installé dans le cadre du processus de Barcelone. Ce dialogue politique était bien ressenti par les Algériens et de ce fait les Algériens étaient intéressés par une coopération dans le domaine économique et social.

En ce qui concerne les droits de l'homme qui faisait partie du dialogue, les Algériens ont refusé que les Européens envoient un rapporteur de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Et afin de renforcer ce dialogue, la Troïka pour sa part, a annoncé la réouverture du bureau de la Commission à Alger.

Au-delà de l'amélioration du dialogue, la Troïka était destinée à manifester la solidarité des Européens avec le peuple Algérien, à condamner le terrorisme et à se faire une idée de la situation en Algérie. Par contre, le gouvernement Algérien et les autorités ont refusé

[79] Mélanie MORISSE SCHILBACH, « *l'Europe et la question Algérienne* », Op. Cit. p 87.

[80] Voir, Ghania OUKAZI, « *Algérie-Union Européenne : Nouveau rapport du parlement Européen* », le Quotidien d'Oran, Dimanche 07 juillet 2002, n° 2279, p. 4.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

tout contact entre la population et la délégation Européenne et l'interdiction formelle de la visite des sites des massacres.

Le séjour du Parlement Européen[81] n'était pas aussi affectueux que celui de la Troïka, les parlementaires eux aussi ont connu une réserve Algérienne en ce qui concerne les massacres. De leur coté, les autorités Algérienne, suite à cette visite parlementaire, ont promis qu'elles allaient remettre un rapport à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, et une fois de plus, on est confronté à une confusion et un désaccord au sein de la délégation Européenne, et une totale réserve Algérienne. Cependant les relations entre l'Algérie et l'UE ont connu dès janvier 1999 un désarroi, et la reprise des négociations est de nouveau impossible.

### *d- la perspective d'un accord d'association.*

Après une longue interruption des négociations officielles due à des entraves, des confusions et des malentendus exprimés par les deux parties pendant la période des négociations, et pour mettre fin à cela, les deux parties ont convenu conjointement de faire aboutir les négociations d'ici la fin de l'année 2001 et pour cela, le 3 novembre 1999, le président de la république a annoncé à la Troïka la reprise des négociations officielles. Ce qui a été constaté, c'est que les négociations ont connu un rythme accéléré pendant l'année 2000, ou effectivement les deux parties ont pris les choses en main, et pour cela, la rencontre tenue le 13-14 décembre 2000, a permis aux experts des deux parties de ficeler le dossier du partenariat économique.

C'est à l'issue des travaux que M. Halim BENATALLAH, le chef de la délégation Algérienne, avait déclaré que « nous progressons de façon graduelle, les choses évoluent normalement, beaucoup de points et de chapitres ont été passés en revue »[82].

Les négociations de l'accord d'association ont repris dans un climat plus propice pour une conclusion rapide des conversations, et qu'en aucun cas elles ne passeraient le cap 2001. Au cours des six rounds, les experts, et les négociateurs Algériens n'ont pas manqué de défendre le développement économique et social et de mettre le point sur les problèmes économiques, financiers, humains, sociaux et culturels.

Ces négociations ont connu une autre dimension du fait que les deux parties se sont mises d'accord afin d'organiser deux rencontres par mois. Cependant, les deux parties fixé un objectif commun qui est celui de la clôture des négociations à la fin de l'année 2001.

Dans ce nouveau contexte, l'avant dernier round effectué à Bruxelles a duré prés de dix jours, du 5 au 15 novembre 2001. Lors de ce round les deux parties ont discuté, de la libre circulation des marchandises, qui englobe les produits industriels, agricoles et les produits agricoles transformés, ainsi que les produits de pêches. Ce volet de la libre circulation des marchandises n'a pas provoqué de réticences importantes des deux paries M.BENATTALLAH a affirmé lors de ces travaux[83] : « que les choses avancent » et que les délais impartis, et les directives données sont respectés ». Dans le domaine économique, l'Algérie a toujours clamé haut et fort la spécificité de son économie nationale, basée spécialement sur les hydrocarbures.

[81] Voir Amine SAMI, « *Accord d'association Algérie-Union Européenne et derniers arrangements* », la Revue le Phare n° 21, mois de janvier 2000. p51.

[82] Cf. Amine SAMI, « *Accord d'association Algérie-Union Européenne et derniers arrangements* », p51.

[83] Idem, p51.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Puis, dans une correspondance adressée au ministre des affaires étrangères M. Abdelaziz BELKHADEM, le Commissaire Européen Christopher PATTEN « s'est félicité de l'accélération du rythme des négociations et de la mobilisation des experts Algériens et Européens pour les achever avant l'année 2001[84], confirmant ainsi les déclarations à ce sujet du président de la république et du président de la Commission Européenne Romano PRODI. A propos des produits industriels, M.BENATALLAH a affirmé que « les deux parties ont substantiellement progressé et ne sont pas loin d'un accord », et en ce qui concerne les produits agricoles M.BENATALLAH a fait savoir que l'Algérie tient à sauvegarder en Europe la part du marché acquise en 1976, et de développer des politiques agricoles tournées vers l'exportation : « nous sommes à présent dans un contexte nouveau et nous devons évaluer nos chances à long terme et renforcer nos parts de marchés vers l'Europe ».

Le volet des services n'a pas été examiné en raison de l'absence des responsables concernés, mais ce qui a été noté, c'est que les experts se sont penchés à cet effet sur l'exploitation de formules alternatives pour éviter de faire retarder la négociation et par conséquent, la conclusion de l'accord[85].

Par ailleurs, les deux parties ont examiné à titre informe, le chapitre « Justice et Affaires Intérieures » (JAI). Ce volet a toujours été traité de « manière informelle ». L'Algérie a toujours gardé son optimisme, en ce qui concerne ce volet. C'est que ce dernier comporte les sujets les plus importants pour les deux parties (terrorisme, la libre circulation des personnes et réadmission). Et ce qui a motivé le plus les Algériens à ne pas perdre espoir, c'étaient les attentats du 11 septembre contre les Etats-Unis. Mais malgré cela, les Algériens se sont trouvés face à un entêtement Européen, et les deux parties n'ont pas pu s'entendre sur la gestion des dossiers relatifs à la libre circulation des personnes et la réadmission.

Les Européens (les 15 pays membres de l'UE) appliqueront comme ils l'ont toujours fait, leur propre législation en matière de circulation des personnes et réadmission. Les négociateurs Européens ont fait savoir que l'Union Européenne n'était pas mandatée pour entreprendre des discussions sur ce dossier. Par contre, l'Algérie a réussi à faire admettre le dossier de corruption à ses partenaires.

Le dossier de la justice et des affaires intérieures (JAI) a été au menu du 7ème round tenu à Bruxelles le 23 novembre 2001, mais malgré l'optimisme Algérien, la position Européenne était en deçà des attentes Algériennes. Ce dossier faisait l'objet de blocages, mais il a réussi à être admis pour examen sur demande insistance de l'Algérie. Pour elle, cet accord doit être signé d'ici la fin de l'année, un rendez-vous que le président de la république M.BOUTEFLIKA ne manquait aucune occasion pour l'affirmer. Pour cela une rencontre a été annoncée à Bruxelles pour le mois de décembre entre le ministre des affaires étrangères M.BELKHADEM et la Troïka afin de trouver un terrain d'entente en ce qui concerne ce dossier de (JAI).

### *e- Les acquis politiques de la diplomatie Algérienne.*

En effet la visite du ministre des affaires étrangères M.BELKHADEM à Bruxelles pour une rencontre avec la Troïka a permis de lever les ambiguïtés qui ont poussé les Européens à adopter une position en deçà des attentes Algériennes, et à réussir à inclure dans l'accord,

[84] Voir Ghania OUKAZI, *« l'offre de l'UE est très en deçà des attentes Algériennes »*, journal le QUOTIDIEN D'ORAN, n° 2086, du 18 novembre 2001.

[85] Op. Cit, Ghania OUKAZI, journal le QUOTIDIEN D'ORAN, n° 2086, du 18 novembre 2001.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

un nouveau chapitre, celui de la justice et des affaires intérieures. Par conséquent, l'Algérie a obtenu dans ce domaine plus que tous les autres pays qui ont déjà signé l'accord.

En ce qui concerne la réadmission, l'Algérie a fait savoir qu'elle n'acceptera pas que les réadmis sur la base de papiers prouvant leur véritable identité[86], et pour la libre circulation des personnes, l'UE a adopté une disposition explicite sur l'obtention des visas et a été introduite dans l'accord et chaque pays membre de l'UE devra se conformer à cette disposition qui réglemente la délivrance des visas aux ressortissants Algériens.

Dans ce contexte, l'UE a accepté le démantèlement des bases arrière du terrorisme, l'échange d'informations entre les services concernés et une collaboration entre eux et l'extradition des personnes incriminées.

En ce qui concerne aussi la lutte contre la corruption dans ces transactions commerciales, le secret bancaire et la xénophobie, les Algériens ont réussi à inclure des dispositions claires dans le texte consignant l'accord d'association, puis le ministre des affaires étrangères et la Troïka Européenne ont salué l'aboutissement des négociations par cet accord.

### *f- La clôture des négociations.*

Après la rencontre de M.BELKHADEM avec la Troïka le 05 décembre 2001, les deux parties ont annoncé la clôture des négociations qui ont fait le total de 17 rounds. Les deux parties ont tenu leur promesse pour la clôture avant la fin de l'année 2001[87].

L'Algérie par cet accord, passera à une autre étape, ou elle s'engagera dans une coopération Euro-Méditerranéenne afin d'instaurer avec les autres partenaires, une zone de libre échange, l'un des principes fondamentaux de la déclaration de Barcelone.

Pour l'Algérie, cet accord est primordial ou elle a réussi à inclure un tout nouveau dossier, celui de la justice et affaires intérieures, et un nouveau volet, celui de la lutte contre le terrorisme, sans oublier la réadmission et la libre circulation des personnes et autres. Pour l'Algérie, cet accord est un exploit.

M. Lucio GUERRATO, ambassadeur, chef de la délégation de la Commission Européenne à Alger, a déclaré que l'accord d'association entre l'Algérie et l'UE est une spécificité, et qu'elle n'existe dans aucun accord déjà conclu avec un certain nombre de pays de la rive sud de la Méditerranée[88].

Par cet accord, l'Algérie pourra adhérer à l'organisation mondiale du commerce, ou elle s'apprête à entamer des négociations. Cet accord d'association est une nouvelle ère pour l'Algérie, et cela après une absence de 10 ans de la scène internationale suite à la conjoncture politique interne.

Le défi est à relever puisque c'est une nouvelle situation qui s'établit du fait que l'Algérie doit s'aligner sur les exigences de ce monde et conformément aux évolutions des événements internationaux.

### *g- Le paraphe de l'accord.*

[86] Voir Ghania OUKAZI, « *les dessous d'un accord* », journal le QUOTIDIEN D'ORAN, n° 2104, du 09 décembre 2001.

[87] Cf. Amine SAMI, « *Accord d'association Algérie-Union Européenne et derniers arrangements* », p 51.

[88] Idem. p 51.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Le 19 décembre 2001 à Bruxelles, le président de la république Algérienne M. Abdelaziz BOUTEFLIKA[89] a paraphé l'accord d'association qui lie l'Algérie et l'UE en présence de M. Louis MICHEL, représentant de la présidence Belge auprès de l'UE.

Le président BOUTEFLIKA pendant sa visite en Belgique a eu des rencontres bilatérales et Européennes avec des responsables d'institutions importantes Belges ou affiliées à l'UE, et il a fait aussi pendant son séjour, la rencontre du Roi Belge.

M. Romano PRODI a déclaré à l'issue de la cérémonie du paraphe de l'accord par les deux parties Algérienne et Européenne que c'est un accord historique et aussi que c'est tout à l'honneur de l'Algérie de signer un accord d'association avec l'UE.

Pour sa part le président Algérien a déclaré que « les Européens ont tout intérêt à s'élargir vers les pays de la rive sud de la Méditerranée », et il a précisé que la conclusion de cet accord est un choix délibéré de l'Algérie « dans une situation pareille, l'absence de l'Algérie aurait été remarquable et remarquée »[90].

Nicole FONTAINE, la présidente du parlement Européen, à l'issue de la rencontre avec le président Algérien a déclaré « je pense profondément que le renforcement de notre relation avec les pays Méditerranéens (EST) un complément d'équilibre en faveur de l'élargissement de l'Europe vers la partie du grand (EST), et sa partie centrale. Evidemment, dans cette perspective, la relation avec l'Algérie s'inscrit d'une façon très particulière. Je me réjouis de l'accord d'association qui va vous permettre de conforter? Espère profondément de l'amplifier en lui permettant d'avoir toute sa dimension sur le plan économique, politique et culturel »[91].

Avec Nicole FONTAINE, le président Algérien a rendu visite au parlement Européen, afin de protester contre l'attitude préférentielle de l'Europe et il déclare à cette issue que « autant je suis pour l'élargissement de l'Union Européenne vers l'est, autant au nom des Méditerranéens, particulièrement ceux maghrébins, je vous dirais nous ne voudrions pas être les parents pauvres de l'Union, nous voudrions par cet accord d'association mettre la première pierre de notre appartenance à part entière à ce que cette Europe est entrain de construire »[92].

Le président Algérien à travers son déplacement à la capitale de l'Europe, Bruxelles, a saisi l'occasion pour des mises au point en vue de clarifier sa position sur certaines questions de l'heure. En ce qui concerne le Sahara occidental, M.BOUTEFLIKA a réaffirmé son engagement pour aider à régler ce conflit, quitte à recourir à une troisième voie qui permet au peuple Sahraoui de réaliser ses rêves, et qui préservera en même temps les intérêts du Maroc. Il a aussi affirmé le rejet par l'Algérie de la troisième voie proposée par JAMES BAKER, et il a précisé que le conflit sahraoui n'est pas une entrave pour la construction du Maghreb Arabe.

[89] Voir Abdelkrim GHEZALI, « *l'accord d'association sera signé aujourd'hui à Bruxelles* », Algérie-Union Européenne : la nouvelle étape, La Tribune, 19 décembre 2001.

[90] Voir Ghania OUKAZI, « *Algérie-Union Européenne, les clins d'oeils de BOUTEFLIKA* », Quotidien d'Oran, n° 2111 du 19 décembre 2001.

[91] CF. Ghania OUKAZI, « *nous ne voulons pas être les parents pauvres de l'Union Européenne* », Quotidien d'Oran, n° 2111 du 19-12-2001.

[92] Cf. Ghania OUKAZI, Quotidien d'Oran, n° 2111 du 19 décembre 2001.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La paix pour le président de la république, devra passer obligatoirement par la reprise du dialogue entre Palestiniens et Israéliens, mais aussi par l'évacuation du GOLAN SYRIEN et du territoire Libanais, des revendications que le chef de l'Etat ne manquait aucune occasion de les affirmer.

Une des importantes visites que le chef de l'Etat a effectuées c'était sa rencontre avec le secrétaire de l'OTAN, au siége de l'alliance atlantique LORD ROBERTSON.

A cette occasion, il déclare que l'adhésion de l'Algérie à ce dialogue est une option stratégique qui découle de sa conviction que seule la concertation et la coopération peut favoriser le rapprochement des Etats et garantir la paix et la stabilité régionale.

Le rapprochement de l'Algérie avec l'OTAN, le chef de l'Etat Algérien le veut sur la base de relations coopératives, et il est prêt dans ce sens, à définir le fonctionnement et l'organisation de l'armée nationale, et dans ce contexte une importante délégation de l'OTAN s'est rendue à Alger le 13 février 2001, une visite qualifiée de haut niveau, permettant ainsi aux représentants de l'organisation de l'alliance atlantique de rencontrer plusieurs hauts responsables militaires Algériens. Au menu des discussions, la question sécuritaire et la lutte contre le terrorisme international, notamment contre les réseaux Islamistes. Ils ont évoqué également les échanges de renseignements dans le domaine relevant de la sécurité [93].

La question économique faisait aussi partie du programme du président Algérien, et après sa rencontre avec les chefs d'entreprises Belges, le chef de l'Etat Algérien a présenté l'économie Algérienne sous toutes ses formes, en rappelant les différentes reformes entreprises et les niveaux actuels des indicateurs Macro-économiques.

Il a fait savoir que l'accord d'association de l'Algérie avec « l'UE constitue un cadre juridique adéquat pour stimuler et encourager l'investissement Européen dans mon pays dont les atouts économique sont très appréciables ».

Il n'a pas manqué à faire appel aux hommes d'affaires Européens en déclarant « nous les invitons à travers vous à explorer les nombreuses opportunités de coopération et de partenariat qui sont présentes aujourd'hui dans une Algérie plus ouverte et certainement mieux préparée à les recevoir » [94], et par cela, le président Algérien a fait part de ses certitudes et convictions et aussi celles du peuple et du gouvernement Algérien.

Et l'on note qu'après le paraphe de l'accord, le président a situé son action dans le cadre de son programme de retour à la paix civile et de rétablissement de l'image de l'Algérie au plan international. La loi sur la concorde civile permettait à des membres des groupes armés qui se rendaient aux autorités, de bénéficier sous certaines conditions, de mesures d'amnistie.

Cette possibilité de reddition était, en principe, limitée à une période de 6 mois ayant pris fin le 13 janvier 2000, mais elle reste, dans la pratique, toujours en application.

Malgré la réinsertion dans la société Algérienne de certains islamistes qui ont déposé les armes et une relative accalmie de la situation sécuritaire fin 1999/ début 2000, la violence suscitée par les actions terroristes a repris, en particulier en dehors des centres urbains. Au niveau politique, le gouvernement a refusé en novembre 2000, l'agrément de la nouvelle formation islamiste « Wafa » de M.TALEB IBRAHIMI.

[93] Voir, Said ABI, *« Une délégation de l'OTAN à Alger »*, Quotidien d'Oran n° 2155 du 09 février 2002.

[94] O.P.cit, Quotidien d'Oran, du 19 D2cembre 2002, n° 2111.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Au plan international, l'Algérie a d'emblée condamné les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis et a offert sa coopération dans la lutte contre les réseaux terroristes internationaux.

En avril 2001, des émeutes ont éclaté en Kabylie, provoquées par l'assassinat d'un jeune étudiant en détention dans un poste de la gendarmerie. De nombreuses manifestations ont suivi depuis, en Kabylie et dans d'autres régions du pays, y compris à Alger, et ont été réprimées violemment. Le président a mis en place une Commission nationale d'enquête et rendu public son rapport. Ce rapport a constaté une responsabilité de la gendarmerie nationale dans les événements violents. Le 3 octobre 2001, le président a annoncé la constitutionnalisation de la langue berbère, l'indemnisation des victimes de la violence et des poursuites judiciaires contre les responsables au sein des structures de sécurité.

Au plan des libertés fondamentales et des droits de l'homme, le problème de l'application de la loi sur la concorde civile, la torture et les 4800 cas de « disparus » continuent d'être une source d'inquiétude. La presse écrite jouit d'une relative liberté reflétée dans le caractère pluraliste du débat politique au sein des médias. Toutefois, un amendement au code pénal concernant la diffamation des institutions de l'état a suscité de vives préoccupations dans la société civile.

L'Algérie et l'UE se sont mis d'accord sur les méthodes imposées par le Conseil de l'Europe sur le rôle de l'Union Européenne dans la promotion des droits de l'homme[95], afin de mettre une politique communautaire en matière des droits de l'homme plus solidement étayée, avec plus de crédibilité, de cohérence et d'efficacité.

Le Conseil de l'Europe réaffirme sa ferme volonté d'assurer tout d'abord, la cohérence entre l'action communautaire et la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), ainsi que la politique de développement, par une coopération et une coordination étroites entre ses instances compétentes et avec la Commission.

Ensuite, le Conseil estime que le processus d'intégration des droits de l'homme et de la démocratisation dans les politiques et actions de l'UE devrait être renforcé. L'intégration de ces aspects permet de donner du poids aux priorités politiques.

Aussi, le Conseil recommande que le respect des droits de l'homme fondé sur des normes et des instruments internationaux, en particulier ceux des Nations Unies, soit encouragé par le dialogue et la coopération, étant entendu que les violations des droits de l'homme doivent être dénoncées avec force.

Le Conseil attache une grande importance au dialogue avec les pays tiers au sujet des droits de l'homme. En outre, les droits de l'homme devraient être intégrés systématiquement et à différents niveaux dans tous les dialogues politiques et relations bilatérales de l'UE avec l'Algérie[96].

Le Conseil insiste sur le fait que les questions abordées dans le cadre des dialogues avec les pays tiers doivent être en accord avec la politique générale de l'UE à l'égard du pays en question, y compris les positions adoptées par l'UE dans les enceintes internationales

[95] Voir, la Conclusion du Conseil sur le rôle de l'Union Européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers, Conseil Affaires Générales Luxembourg, le 25 juin 20005. http://www.euromedrights.net . p. 1-5.

[96] CF. Deuxième Conférence Méditerranéenne des droits de l'homme, « *La Déclaration de Barcelone et son suivi : Droits de l'homme et immigration* », Commission Nationale Consultative des droits de l'homme, Athènes 1er-3 novembre 2001. http://www.commission-droits-homme.fr. p. 1-11.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

et régionales. L'Union Européenne est déterminée à promouvoir les droits de l'homme et à mettre en œuvre, chaque fois que cela est possible, une approche positive et solidaire avec l'Algérie, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une souplesse considérable dans l'utilisation des instruments et mécanismes de l'UE et de la CE, tels que les dialogues politiques, les clauses relatives aux droits de l'homme et les institutions financières[97].

Le Conseil de l'Europe examine, s'il est possible dans d'autres domaines de la politique Communautaire, tels que l'immigration et l'environnement, de promouvoir des politiques et des initiatives favorisant le respect des droits de l'homme, notamment en cherchant à développer la responsabilité sociale des entreprises, un accroissement des échanges commerciaux et la poursuite de leur libéralisation peuvent contribuer à encourager le respect des droits de l'homme.

D'autant plus l'Algérie et l'UE se sont mis d'accord sur les questions ayant trait aux droits de l'home et à la démocratie qui devraient être intégrées dans la planification, la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques et des programmes. Le Conseil confirme son attachement à une approche du développement fondée sur le respect des droits de l'homme, et la promotion de la démocratie devrait donc viser à fournir un cadre structurel pour la réalisation des droits de l'homme et l'élimination de la pauvreté.

Ensuite, le Conseil réaffirme aussi sa ferme volonté d'assurer la transparence de la politique de l'UE en matière des droits de l'homme par un renforcement du dialogue avec le parlement Européen et la société civile, et recommande de poursuivre activement le dialogue avec le parlement Européen en ce qui concerne l'avancement des relations avec l'Algérie en matière des droits de l'homme.

Enfin, l'UE et l'Algérie donnent une priorité aux mesures visant à renforcer leur politique en matière de droits de l'homme mentionnés dans la déclaration de Vienne[98] de l'UE de 1998. Le Conseil recommande que les domaines d'action prioritaires soient examinés et actualisés régulièrement de manière à fournir des orientations pour l'élaboration des politiques à court et moyen termes.

### *h- La conclusion et la ratification De l'accord d'association Algérie-UE.*

Après la signature du paraphe par M. le président A.BOUTEFLIKA le 19 décembre 2001 à Bruxelles, l'accord d'association Algérie-UE a été suivi par la procédure de conclusion définitive le 22 avril 2002 à Valence (Espagne)[99].

Six mois après, le parlement Européen a adopté le 10 octobre 2002 à l'unanimité, l'accord d'association qui comprend à un préalable de 110 articles répartis en 9 grands volets recouvrant notamment le dialogue politique, les coopérations économiques, financières et socioculturelles, la circulation des marchandises et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Le parlement Européen, s'est réuni en début de soirée à Bruxelles, pour débattre de l'accord d'association entre l'UE et l'Algérie, dont les députés se sont montrés largement favorables à la ratification du document. Une heure durant, les députés, toutes tendances

[97] Idem. p. 1-11.

[98] Voir la Déclaration de Vienne de l'Union Européenne du 10 décembre 1998.

[99] CF. Majid MAKEDHI, « *L'APN A RATIFIE L'ACCORD D'ASSOCIATION AVEC L'UE : Le processus de transition a débouté* », Journal EL-Watan, du Mardi 15 Mars 2005, n° 4352.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

confondues, se sont exprimés sur l'accord d'association, paraphé au mois de décembre dernier à Bruxelles, et signé au mois d'avril à Valence, en présence du président Algérien.

M. Raimon Abiolis I GERMA, eurodéputé espagnol, auteur du rapport sur l'accord, avalisé au mois de septembre à l'unanimité par la Commission des Affaires étrangères, a d'emblé indiqué que les relations de l'Europe avec l'Algérie sont fondées, « sur le respect de l'amitié » [100].

## Section 2 : Les mécanismes de ratifications de l'accord d'association Algérie-Union Européenne.

### Paragraphe 1 : L'Accord d'association Algérie-UE ratifié par l'Assemblée populaire nationale (APN la chambre basse).

L'Accord d'association, signé le 19 décembre 2001 puis paraphé le 22 avril 2002 entre l'Union Européenne (UE) et l'Algérie, a été ratifié lundi le 14 mars 2005 par l'Assemblée Populaire Nationale (APN) [101] à une très large majorité, seuls les députés du Parti des Travailleurs (PT) l'ayant rejeté. L'élargissement de l'UE aux nouveaux membres pose la question de l'adaptation des accords d'association à l'élargissement de l'Union Européenne.

Déjà ratifié jusqu'à présent par 14 parlements de l'Union Européenne sur 15, l'accord n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par le parlement du pays membre de l'UE manquant, les Pays Bas, et sa ratification prochaine par le Conseil de la Nation (Sénat) algérien.

Les dix nouveaux membres de l'Union ne sont pas concernés par cette formalité, l'accord ayant été paraphé puis signé en leur absence, et adopteront automatiquement ses dispositions une fois ratifiées par les "quinze" et par l'Algérie, sans doute au cours du premier semestre de l'année en cours.

### Paragraphe 2 : L'accord d'association Algérie-UE ratifié Par le Sénat (la chambre hausse).

Le Conseil de la nation algérien (Sénat) a paraphé jeudi 31 mars 2005 l'accord d'association signé en avril 2002 entre l'Union européenne et l'Algérie. Déjà signé par quatorze parlements de l'Union européenne sur quinze, l'accord n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par le parlement des Pays-Bas, les dix nouveaux membres de l'Union européenne n'étant pas concernés par cette formalité de ratification, il est très tôt.

Après une période de transition de 12 ans au maximum à compter de la date de son entrée en vigueur, cet accord doit ouvrir la voie à l'établissement d'une zone de libre échange entre l'Algérie et les pays de l'UE qui constituent ses principaux partenaires commerciaux. Les droits de douanes et taxes applicables aux importations Algériennes provenant de l'UE diminueront ainsi progressivement avant d'être complètement éliminés.

[100] Voir, NADIA K. « *Association Algérie/UE : Le parlement Européen adopte l'accord* », LA NOUVELLE REPUBLIQUE, du Samedi 12 octobre 2002, n° 1421. p. 7.

[101] Voir, Younes Hamidouche, « *Passage de la Coopération à l'association entre l'Algérie et l'UE : Pour le respect des libertés* », La Tribune, du Mercredi 16 mars 2005, n° 2948.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

### Paragraphe 3 : Le retard mis dans la ratification de l'accord Avec l'UE a été salutaire, selon M. Belkhadem.

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, M. Abdelaziz BELKHADEM, a affirmé lors de la présentation de l'accord d'association avec l'Union européenne aux membres de l'Assemblée populaire nationale (APN) que le retard accusé par l'Algérie dans la ratification de cet accord a permis au pays de s'accorder le temps nécessaire pour préparer son économie à la concurrence. L'accord a été ratifié par l'APN et entrera en vigueur après sa ratification, en 2005, par le Conseil de la Nation et par le dernier parlement d'un pays membre de l'UE, les Pays Bas, qui ne l'a pas encore fait.

### Paragraphe 4 : L'entée en vigueur de l'accord d'association Algérie-UE.

Tout d'abord, concernant la conclusion de l'accord d'association euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne est ses membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part, a été signé au nom de la communauté européenne, à Valencia le 22 avril 2002. Le 18 juillet 2005, le Président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de la Communauté européenne, au dépôt de l'acte de notification prévu à l'article 110 de l'accord [102].

Ensuite, le ministre d'Etat, ministres des affaires étrangères, M.ABDELAZIZ BELKHADEM a annoncé lundi à Alger que l'accord d'association avec l'UE entrera en vigueur le 1er septembre 2005 [103], tout en respectant les droits de l'homme en vertu de l'article 2 dudit accord, pour aboutir à un engagement clair en faveur du respect des principes et des droits fondamentaux [104].

[102] Voir, décision du Conseil de l'Europe 2005/690/CE. Entrée en vigueur le 01.09.2005. Journal Officiel L 265 du 10.10.2005

[103] Voir, Ahmed RAHMANI, « *L'Accord d'association entre en vigueur* », Journal, El-Khabar, du Dimanche 05 juin 2005, N° 4413.

[104] CF. Younes HAMIDOUCHE, « *Pour le respect des libertés* », Journal, La Tribune, du Mercredi 16 mars 2005, N° 2948.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# Première partie : La place des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-Union Européenne.

## Titre I : L'influence de Barcelone et l'importance des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-UE.

### Chapitre I : L'influence de Barcelone pour la promotion des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-Union européenne.

Le Partenariat euro-méditerranéen (PEM) a été instauré par la Conférence euro-méditerranéenne des ministres des Affaires étrangères, tenue à Barcelone les 27 et 28 novembre 1995. Initiative commune au 15 Etats membres de l'Union européenne, les 12 pays tiers méditerranéens, et de la Commission européenne, le PEM a été présenté par ses promoteurs comme « la première tentative de créer des liens durables et solidaires entre les riverains de la Mer Méditerranée [105].

L'idée de faire du bassin méditerranéen une « zone de dialogue, d'échanges et de coopération qui garantisse la paix, la stabilité et la prospérité » [106], est ainsi apparue, six ans après la chute du mur de Berlin en novembre 1989 et le bouleversement du paysage géopolitique et stratégique de l'Europe qui en a résulté, comme l'expression de la « prise de conscience de l'urgence méditerranéenne et de la nécessité d'organiser un espace euro-méditerranéen » [107].

Adoptée à l'issue de la conférence de 1995, la Déclaration de Barcelone énonce les principes appelés à régir la mise en place d'un « partenariat global à travers un dialogue politique renforcé et régulier, un développement de la coopération économique et financière et une valorisation de la dimension sociale, culturelle et humaine » [108].

Nous allons étudier d'une part, le partenariat en tant que projet Euro-méditerranéen pour la promotion des droits de l'homme et qui expose clairement le déclenchement du processus de Barcelone comme une politique rénovée dans la région de la Méditerranée, pour aborder d'autre part les grandes étapes du nouveau Partenariat Euro-Méditerranéen.

[105] Voir, préface du Guide des Droits de l'Homme, la Commission européenne au « *Partenariat euro-méditerranéen (mars 1997)* », signée par M. Manuel Marin, vice-président de la Commission.

[106] Voir, Déclaration de Barcelone du 27 et 28 novembre 1995.http://www.europa.eu/legislation_summaries.fr.htm

[107] Idem. Déclaration de Barcelone.

[108] Idem. Déclaration de Barcelone.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

## Section I : La promotion des droits de l'homme, Un projet Euroméditerranéen.

### Paragraphe 1 : Les prémices.

L'idée d'un partenariat Euroméditerranéen débute avec un partenariat Europe-Maghreb comme le précise la 11e Commission Européenne dans une communication du 30 avril 1992 sur l'avenir des relations entre la Communauté et le Maghreb [109] .

Cette communication souligne la nécessité pour l'Europe d'aller au-delà de sa politique Méditerranéenne rénovée (PMR) pour signer un contrat régional conduisant à un partenariat Euro-Maghreb et à l'établissement d'une zone de libre échange [110] .

L'Algérie dans cette période souffrait des menaces terroristes, insécurité et instabilité, la question se pose de savoir, comment l'Algérie va se libérer de cette situation pour rejoindre l'Union Européen dans une nouvelle ère, alors que toutes les couches de la société souffraient des actions de destructions massives qui ont connu une ampleur et une intensité particulières à ce moment là [111] .

La décision de l'Union Européenne d'entamer des relations privilégiées avec les pays de la rive sud se manifeste dans des accords d'association, notamment dans l'Accord d'Association Algérie-Union Européenne afin d'aider la population Algérienne qui souffre de sa situation d'insécurité. Dès lors, l'Algérie met tout en œuvre pour aboutir à une aide de la part de l'UE sur la base d'un lien solide tel que l'accord d'association.

Cet accord entend respecter les règles des droits de l'Homme comme des valeurs morales nécessaires au renforcement de leurs liens historiques [112] , ainsi qu'à la relance économique nationale [113] et internationale qui a pour objet la coopération dans tous les domaines conditionnée par le respect des droits de l'homme.

Les partenaires veilleront à l'application des traités et conventions internationaux tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui constitue un élément fondamental à la mise en œuvre de l'Accord d' Association, mais aussi une condition essentielle à sa continuité.

**[109] Voir, la Communication de la Commission Européenne du 30 avril 1992, Secretary/92/401, http://www.euromedrights.net/français/comm/communication/PEM/Bruxelles.htm, 1992.**

**[110] CF. Paul BALTA, *« MEDITERRANEE »*, Défis et enjeux, Les cahiers de Confluences, L'Harmattan, 2000. p.168-169.**

[111] Voir, le Rapport Annuel 1997, OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, Alger, 3eme trimestre, 1998. p 22-24.

**[112] Voir, la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen sur le renforcement de la politique Méditerranéenne de l'Union Européenne, établissement du P.E.M, 19 octobre 1994 (Com/94/427), Bull. UE, Supplément 2/95, p. 7-26, spécialement p.11 repris par la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen sur le renforcement de la politique. Mots de l'UE propositions pour la mise en œuvre d'un Partenariat Euro-Méditerranéen, 8 mars 1995 (Com (95)72), Bull U.E supplément 2/95, p. 31-43, spécialement p.32.**

**[113] CF. Abdelkader Sid Ahmed, « *Perspective pour le Partenariat Euro-Maghrébin*.», in panoramiques Politiques Cultures et Sociétés, Marier le Maghreb à l'Union Européenne, Édition panoramique Corolet.1999, p.90.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

L'objectif de ce projet est de renforcer le processus d'intégration régionale dont l'Europe est le foyer [114] , et aussi d'entreprendre des efforts pour refonder la Coopération entre les Pays de l'Euro-Méditerranée.

Ces efforts aboutissent en novembre 1995 à Barcelone, à une Déclaration commune entre les quinze pays Européens et leurs douze partenaires Méditerranéens [115] . Du coup, l'Algérie doit se débarrasser du fléau qui touche ses institutions et sa sécurité interne pour rejoindre l'UE dans sa perspective la tolérance dans la région méditerranéenne suivi de la paix et la stabilité.

## Paragraphe 2 : La conférence de Barcelone 1995.

Les 27 et 28 novembre 1995 se tient la Conférence de Barcelone. Elle réunit les quinze états membres de l'Union Européenne et douze pays Méditerranéens dont l'Algérie.

Cette Conférence vise à fixer les grandes lignes d'un projet de Partenariat dont la création d'une zone de libre échange envisagée pour 2010, ainsi que d'autres projets tels que la coopération commerciale, économique, financière, sociale, culturelle, judiciaire et les affaires intérieure [116] . Cette Conférence s'est tenue sur deux niveaux :

### *a- Au niveau multilatéral :*

Le partenariat est adopté par l'ensemble des partenaires de la rive du Nord et de la rive Sud (15+12 pays). Il précise une large gamme d'activités à mener dans les domaines politique, sécuritaire, économique, financier, socioculturel et humain. Les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires définis dans la Déclaration de Barcelone sont considérables. De nombreuses Conférences sectorielles ministérielles et réunions de hauts fonctionnaires ont contribué à faire rétablir la confiance et ont permis de progresser dans des secteurs clés de la coopération économique, et politique ainsi que d'affirmer la dimension culturelle et humaine des relations entre les partenaires (sauvegarde de l'héritage culturel, soutien à la société civile).

Divers projets communs ont été mis sur pied en matière de coopération statistique, de transports maritimes et d'énergie. D'autres sont en cours de préparation dans d'autres secteurs prioritaires tels que l'environnement, la société de l'information et la coopération industrielle.

Dans le cadre notamment de l'objectif établi à Barcelone de promouvoir le pluralisme dans la région Euro-Méditerranéenne, le budget communautaire soutient un large éventail d'activités « people to people», dont le but spécifique est de renforcer et de rapprocher les sociétés civiles Arabes et Européennes. La promotion de ces contacts entre les membres de ces deux sociétés civiles a eu un effet positif sur l'opinion publique et sur les décideurs par des rencontres multiples des hauts fonctionnaires des deux rives.

La transposition progressive du Partenariat Euro-méditerranéen dans les faits a indubitablement un effet majeur sur l'intégration des partenaires méditerranéens dans

**[114] Voir Michel et Pascal PETIT, « Le Partenariat Euro-Méditerranéen: un projet régional en quête de cohérence », in Monde Arabe, Revue « *Maghreb Machrek* », numéro hors série, Études, Décembre 1997, p. 3.**

**[115] CF. Agnès CHEVALLIER, « *Projet Euro-Méditerranéen et Mondialisation* », in Confluences Méditerranée, le Maghreb face à la Mondialisation, n° 21, Printemps 1997, p. 10.**

**[116] Ibid. Paul BALTA, op. Cit. p.168.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

l'économie mondiale. Sur le plan politique, les négociations relatives à la création d'une zone de libre échange ont apporté un soutien décisif à la modernisation.

### *b- Au niveau bilatéral :*

La finalité est de conclure des Accords d'Association ou des Unions Douanières entre l'Union Européen et ses 12 partenaires méditerranéens (MEDA) (1+12) et de préparer des programmes indicatifs nationaux d'assistance financière dans le cadre du programme communautaire MEDA [117] d'assistance économique. Le processus est aujourd'hui déjà bien engagé par la signature de plusieurs accords d'association [118] . Aussi les accords d'association entre l'Union Européenne et ses partenaires méditerranéens constituent l'outil principal du partenariat Euroméditerranéen (PEM) [119] .

En application de la politique générale de l'Union Européenne, ces accords d'association comprennent une clause relative aux droits de l'Homme (article 2 des accords Euroméditerranéens d'association) [120] , qui précise que le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme fondamentaux constitue un élément essentiel des Accords.

Le processus Euro-méditerranéen vise à créer une aire de stabilité politique et de prospérité économique dans la région en instaurant un partenariat politique, économique et social. Cette stabilité produira ses effets en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme en Algérie tout en stabilisant la sécurité interne par les luttes anti-subversives que mènent les autorités algériennes avec la collaboration de la communauté internationale.

## Paragraphe 4 : Les objectifs de la conférence de Barcelone.

La Déclaration de Barcelone a défini l'objectif majeur de la création, au sein de la région Euro-Méditerranéenne, d'une zone de dialogue, d'échanges et de coopération qui garantit la paix, la stabilité et la prospérité et exigent le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'Homme [121] .

**[117] Le mot MEDA a été pris d'un mot anglais MEDITERRANEAN, (Sea) qui signifie la mer Méditerranéenne, utilisé pour déterminer les pays Euroméditerranéens. Dans le même contexte, dans l'Antiquité, différents termes ont été utilisés pour désigner le bassin. Le géographe Grec Strabon (80 av. J.-C.- 25 ap. J.-C.) a été le premier à parler de « Notre mer » ; expression reprise par les Romains, Mare nostrum, et toujours employée. Ce n'est qu'au moyen-Age qu'apparaît l'adjectif méditerrain ou méditerran qui signifie au « milieu des terres ». Au XVIe siècle, l'humaniste Jacques Amyot utilise l'expression mer méditerranée. Il faudra attendre la fin du XVIIe siècle pour que la méditerranée devienne un substantif et un nom propre avant d'être identifiée comme telle sur une carte de 1737. Depuis le mot s'est imposé dans les langues latines et en anglais. Les Arabes l'appellent Bahr al abiad al moutawassat, le mer blanche du milieu, et les Turcs, Ak Deniz, la mer Noire, totalement enclavée à laquelle on accède par le détroit des Dardanelles, Frédéric Godefroy, Dictionnaire de l'ancienne langue Française du IXe au XXe siècle, Slatkine, Genève/Paris, 1982.**

**[118] Les 12 Pays de la rive du sud. « L'Algérie, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte, Israël, la Syrie, le Liban, la Jordanie, Malte, Chypre, la Turquie, ainsi que l'autorité palestinienne. »**

**[119] Le PEM signifie, le Partenariat Euroméditérranéen.**

**[120] Voir, Article 2 de l'Accord d'Association Algérie-UE conclu à Valence en Espagne le 22 avril 2002. http:// www.elmouradia.dz.**

**[121] Ibid. la Déclaration de Barcelone, op. Cit. p 3.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La Charte des droits fondamentaux proclamée à Nice en décembre 2000 [122] établit que l'Union repose sur les principes de liberté, de démocratie, l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales constitue par conséquent l'un des objectifs fondamentaux de la politique extérieure de l'Union Européenne.

La Communication de la Commission du 8 mai 2001 [123] relative au rôle de l'Union Européenne dans la promotion des droits de l'Homme et la démocratisation dans les pays tiers a replacé cet objectif dans le cadre de l'approche stratégique générale que suivra la Commission en matière de relations extérieures dans les années à venir. Elle invite l'Union à accorder une plus grande priorité aux droits de l'Homme et à la démocratisation dans ses relations avec les pays tiers et à adopter une approche plus volontariste.

Les conclusions du Conseil, du 25 juin 2001, sur le rôle de l'Union Européenne dans la promotion des droits de l'Homme dans les pays tiers ont salué la communication de la Commission et réaffirmé la détermination de l'Union Européenne à promouvoir des environnements démocratiques stables, fondés sur la pleine jouissance des droits de l'Homme en vue d'atteindre l'objectif voulu par la Déclaration de Barcelone en coopération avec les pays partenaires de l'UE dans la région Méditerranéenne [124] .

Mais on peut se demander qu'elle soit la position de l'Algérie après l'adoption de ces deux instruments. Ceci nous amène à dire qu'il faut une bonne gouvernance et un Etat de droit qui respecte les droits de l'homme et les libertés individuelles.

### Paragraphe 5 : Les domaines de la Déclaration da Barcelone.

Le Processus de Barcelone est un projet global parce qu'il ne se cantonne pas à la dimension commerciale contenue dans le libre-échange et à l'accompagnement des réformes économiques nécessaires [125] , mais intègre les domaines macro-économiques, politiques, sociaux et culturels des relations entre les partenaires méditerranéens avec l'avènement et l'affirmation du respect des droits de l'Homme, désormais inclus dans tous les Accords de l'Union avec les Pays tiers.

La construction d'un état de droit, la participation de la société civile et le renforcement des institutions politiques sont des conditions nécessaires à la mise en place des mécanismes de la mise en œuvre du Partenariat.

La Déclaration de Barcelone organise le Processus Euroméditerranéen autour de trois grands domaines [126] pour établir entre les participants un partenariat global, un partenariat à travers un dialogue politique renforcé et régulier, un développement de la coopération économique et financière et une valorisation accrue de la dimension sociale, culturelle et humaine, ces trois axes constituent les trois volets du partenariat euroméditerranéen :

**[122] CF. La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, Journal official des Communautés Européennes, C 364/1, adoptée le 18 décembre 2000.**

**[123] Voir la Communication de la Commission Européenne, COM final (252) Bruxelles du 18 mai 2001.**

**[124] Cette question a été abordée par le PNUD, sur le « développement humain dans le monde Arabe», qui a souligné les carences importantes qui existent sur des questions telles que la gouvernance, les Droits de l'Homme, la démocratisation, le genre et l'éducation. Rapport 2002.**

**[125] Voir Rémy Leveau, Le Partenariat Euro-Méditerranéen, La Dynamique de l'intégration régionale, Rapport du Groupe de travail « *Méditerranée: Économies et Migrations* », La Documentation Française, Paris 2000, p. 37-38.**

**[126] Voir, la IV Conférence Ministérielle Euro-Méditerranéenne (Marseille, 15-16 novembre 2000), lesrelationsEuroméditerranéennes,http://www.diplomatie.fr/europe/accreditations/relaeuromed.html.15-16/11/2000, p. 1-5.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

### *a- Le domaine politique et de sécurité:*

Ce domaine prévoit l'établissement d'un espace Méditerranéen de paix et de stabilité, basé notamment sur le respect des droits de l'Homme et des Principes démocratiques, dont un dialogue politique renforcé et régulier se tient entre les pays de la rive du Nord et les pays de la rive du Sud.

Ce domaine est consacré pour près de 3/5 à des questions qui, de manière directe ou indirecte, se rapportent aux droits de l'Homme. En particulier, les participants au sommet de la Déclaration de Barcelone expriment leur conviction que la paix, la stabilité et la sécurité de la région méditerranéenne sont un bien commun qu'ils s'engagent à promouvoir et à renforcer par tous les moyens dont ils disposent. A cet égard, ils conviennent d'entreprendre un dialogue politique renforcé et régulier, basé sur le respect des principes essentiels du droit international et réaffirment un certain nombre d'objectifs communs en matière de stabilité interne et externe [127] .

Dans ce contexte, les participants s'engagent d'une part, tout d'abord d'agir conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi qu'aux autres obligations résultant du droit international, notamment celles qui découlent des instruments régionaux et internationaux dont ils font partie, et de développer l'État de droit et la démocratie dans leur système politique tout en reconnaissant dans ce cadre le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, socio□culturel, économique et judiciaire.

Ensuite, de respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et de garantir l'exercice effectif et légitime de ces droits et libertés, y compris la liberté d'expression, la liberté d'association à des fins pacifiques et la liberté de pensée, de réunion, de conscience et de religion, individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres membres du même groupe, sans aucune discrimination exercée en raison de la race, la nationalité, l'origine, la langue, la religion et le sexe.

D'autre part, ils s'engagent tout d'abord à considérer favorablement, à travers le dialogue entre les parties, les échanges d'informations sur les questions relatives aux droits de l'Homme, aux libertés fondamentales, au racisme et à la xénophobie, ainsi que d'imposer le respecter et faire respecter la diversité et le pluralisme dans leur société et promouvoir la tolérance entre ses différents groupes et lutter contre les manifestations d'intolérance, le racisme et la xénophobie.

Les participants soulignent l'importance d'une formation adéquate en matière de droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ensuite de respecter l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États, tels qu'ils figurent dans des accords entre les parties partenaires.

Enfin, ils s'engagent à mettre en place des instruments pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, inviter tous les participants à renoncer à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un autre participant, y compris l'acquisition de territoires par la force, et réaffirmer le droit d'exercer pleinement la souveraineté par des moyens légitimes, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, sans oublier de renforcer leur coopération pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment

[127] **Idem. La Déclaration de Barcelone, op. Cit. p.2- 3.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

par la ratification et l'application d'instruments internationaux auxquels ils ont souscrit, par l'adhésion à de tels instruments ainsi que par toute autre mesure appropriée.

### *b- Le domaine économique et financier:*

Ce domaine est différent, car son objectif est de créer une air de prospérité avec l'instauration progressive d'une zone de libre-échange entre l'UE et ses partenaires Méditerranéens, accompagnée d'une aide financière de l'Union pour soutenir l'application et le développement de tous les secteurs de la coopération, de même que la mise en place des grands acteurs économiques [128] .Les développements concernant la future zone de libre échange sont précédés d'un passage significatif ayant trait de façon certes indirecte, aux droits économiques et sociaux.

D'une part les états participants soulignent l'importance qu'ils attachent au développement économique et social durable et équilibré dans la perspective de réaliser leur objectif de construire une zone de prospérité partagée et d'autre part les partenaires reconnaissent les difficultés que la question de la dette peut entraîner pour le développement économique des pays de la région méditerranéenne. Ils conviennent, compte tenu de l'importance de leurs relations, de poursuivre le dialogue afin de parvenir à des progrès dans les enceintes compétentes.

Les participants à la Conférence de Barcelone [129] fixent des objectifs à long terme tels que l'accélération du rythme d'un développement socio□économique durable et l'amélioration des conditions de vie des populations, l'augmentation du niveau de l'emploi et réduction des écarts de développement dans la région euro□méditerranéenne.

Enfin, les participants mettent, par ailleurs, l'accent sur le rôle clé des femmes dans le développement et s'engagent à promouvoir la participation active des femmes dans la vie économique et sociale et dans la création d'emplois.

### *c- Le domaine social, culturel et humain.*

L'objectif est de favoriser le rapprochement entre les populations de la zone Euro-Méditerranéenne et de développer les échanges entre les sociétés. Ce domaine couvre également le Partenariat dans le secteur de l'État de Droit, de la justice et des affaires intérieures.

Une partie importante de ce dernier domaine a également trait, de manière directe ou indirecte, aux droits fondamentaux.

Tout d'abord, les participants soulignent l'importance du secteur de la santé pour un développement durable et manifestent leur volonté d'encourager la participation effective de la collectivité aux actions de promotion de la santé et du bien-être de la population.

Ils reconnaissent l'importance du développement social qui doit aller de pair avec tout développement économique, en donnant une priorité particulière au respect des droits sociaux fondamentaux, y compris le droit au développement.

Ensuite, les partenaires reconnaissent la contribution essentielle que peut apporter la société civile dans le processus de développement du partenariat euro□méditerranéen en tant que facteur essentiel d'une meilleure compréhension et d'un rapprochement entre les peuples. Par conséquent, ils conviennent de mettre en place les instruments

[128] **Ibid. la Déclaration de Barcelone, op. Cit. p.4-7.**

[129] Cf. la IV Conférence Ministérielle Euro-Méditerranéenne (Marseille, 15-16 novembre 2000), 1-5.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

nécessaires à une coopération décentralisée pour favoriser les échanges entre les acteurs du développement dans le cadre des législations nationales et aussi entre les responsables de la société politique et civile, du monde culturel et religieux, des universités, de la recherche, des médias, des associations, les syndicats et les entreprises privées et publiques [130] .

Enfin, sur cette base, les participants s'engage de promouvoir les contacts et les échanges entre les jeunes dans le cadre de programmes de coopération décentralisés en encourageant les actions de soutien en faveur des institutions démocratiques et du renforcement de l'État de droit et de la société civile, en reconnaissant le rôle important que jouent les migrations dans leurs relations.

De plus, les états participants se sont mis d'accord pour accroître leur coopération, pour réduire les pressions migratoires au moyen, entre autres, de programmes de formation professionnelle et d'assistance à la création d'emplois. Ils s'engagent à garantir la protection de l'ensemble des droits reconnus par la législation existante des migrants légalement installés sur leurs territoires respectifs.

### Paragraphe 6 : L'aménagement d'un espace Euroméditerranéen Pour promouvoir les droits de l'homme.

Les perspectives du Partenariat Euroméditerranéen constituent une alternative pour ne pas se concentrer sur sa désolante faiblesse. La modestie des résultats actuels du processus semble devoir être mesurée à la hauteur des ambitions affichées, les difficultés dans lesquelles s'empêtre le partenariat Euroméditerranéen ne remettant pas en cause la pertinence des objectifs poursuivis. Le plus central d'entre réside dans la volonté de mettre en place un espace Euroméditerranéen [131] .

Il y a plusieurs points communs pour mettre en place cette espace **:**

#### *a- Du point de vue géographique:*

Il s'agit d'un espace formé par les quinze états membres de la Communauté Européenne et douze pays tiers méditerranéens (PTM) [132] . La zone ainsi délimitée est loin de comprendre tous les états riverains du bassin méditerranéen. Car, l'Algérie occupe une position géographique très importante, voir même stratégique, elle peut servir de base à un état démocrate ou à une base différente. Par contre, d'autres états malgré leur position géostratégique, n'ont pas eu la chance de savourer l'arsenal juridique qui encadre le processus Euro-Méditerranéen.

Les Balkans n'ont pas été inclus, et la Libye est encore exclue du cercle des partenaires [133] pour des motifs d'ordre politique. Ce pays a été pris en considération dans le cadre de la stratégie [134] commune de l'Union Européenne à l'égard de la région méditerranéenne.

**[130] Ibid. la Déclaration de Barcelone, op. Cit. p.7-8.**

**[131] CF. J.L.MIEGE, « *Histoire de la Méditerranée, les perspectives de la Méditerranée* », in encyclopédie Universalis.2001, p. 4-23.**

**[132] IL s'agit de la Turquie, la Tunisie, le Maroc, Israël, la Jordanie, l'Algérie, le Liban, l'Égypte, Chypre, Malte, la Syrie et l'Autorité palestinienne.**

**[133] La Libye participe à certaines conférences en tant qu'invitée. En 1999, il a été décidé que la Libye deviendra un membre à part entière du processus de Barcelone dès que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Enfin, cet espace Méditerranéen dépasse les seuls états riverains de la méditerranée puisqu'il s'étend à la Jordanie et fait le portour de la mer Méditerranée.

### *b- D'un point de vue politique:*

Cet espace Euroméditerranéen a pour vocation de devenir une intégration régionale engagée dans la voie du libéralisme, dans le respect des règles fixées par l'OMC. Le volet économique du Partenariat vise la construction d'une zone de prospérité partagée, notamment à travers l'instauration d'une zone de libre échange à partir de 2010. Aussi, cette zone est considérée comme une plaque tournante des échanges sociaux, culturels, économiques, et à long terme, par ce qu'elle apporte comme richesse à la région dans son ensemble.

Un partenaire comme l'Algérie qui possède des réserves en hydrocarbures, pourquoi le laisser couler sous les attaques terroristes ?

### *c- D'un point de vue juridique:*

Cet espace Euromediterranéen est caractérisé par sa complexité [135] . La Conférence de Barcelone a mis en place un cadre intergouvernemental multilatéral durable. Des réunions ont eu lieu régulièrement entre les Ministres des Affaires Étrangères et les Ministres sectoriels de l'ensemble des partenaires.

D'ailleurs, la plupart de ces réunions donnent lieu à des déclarations et des Résolution de nature politique. Cette approche multilatérale des accords Euroméditerranéens est progressivement conclue avec les PTM, la communauté et leurs états membres à la base d'une politique de différenciation [136] .

Il en résulte que les PTM peuvent se ranger en quatre catégories **:**

- Trois partenaires Euroméditerranéens, Chypre, Malte et la Turquie se sont vu reconnaître le statut de candidats à l'adhésion.
- Cinq pays, la Tunisie, le Maroc, la Jordanie, L'Autorité palestinienne et Israël ont conclu des Accords d'Association avec L'UE.
- Trois pays, l'Égypte, l'Algérie et le Liban ont conclu des Accords qui doivent maintenant être ratifiés par l'ensemble des partenaires.
- La Syrie est l'état dont les négociations ont commencé le plus tardivement et dont les relations avec l'UE sont régies pour l'instant par un ancien accord de coopération.

Enfin, un instrument spécifique a été adopté afin de financer les projets des partenaires, le programme MEDA [137] . Analyser le Partenariat an tant qu'espace, c'est prendre en

**Unies auront été levées et que la Libye aura accepté l'ensemble de l'acquis de Barcelone, cf. troisième conférence Euro-Méditerranéenne des Ministres des affaires étrangères.**

**[134] Voir la « *Stratégie commune de l'Union Européenne à l'égard de la région Méditerranéenne* », J.O.C.E. L 183 du 22 juillet 2000. p. 5, cf. point 6.**

**[135] CF. Erwan LANNON, « *le Partenariat Euro-Méditerranéen, élément d'une analyse juridique* », in le Partenariat Euro-Méditerranéen vu du sud, sous la direction de BICHARA KHADER, l'Harmattan, 2001, p. 187-230.**

**[136] CF. Catherine FLAESCH-MOUGIN, *« euro-méditerranéenne and Association within the Pan Euromediterranean Area »*, in Maresceau, M. ET LANNON, E. (éds), the EU's Enlargement and Méditerranean stratégies: A comparative Analysis MACMILLAN/PALGRAVE, 2000.**

**[137] Voir le Règlement 2698/2000 du 27 novembre 2000, JOCE, L311,**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

compte l'étroite relation qui existe entre ce processus et la dynamique de la construction communautaire qui sert à décrire les caractéristiques existentielles de la communauté.

La communauté constitue un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée [138] . Dans ce contexte, le Partenariat tend à donner à la rive sud de la Méditerranée une unité et une profondeur de marché pour créer au delà d'une zone de libre échange, un Espace économique Euroméditerranéen intégré [139] .

## Section II : L'importance des étapes du déroulement De l'élaboration de l'accord d'association.

Depuis la Conférence fondatrice de Barcelone, plusieurs conférences plénières on suivi: à Malte en 1997, à Stuttgart en 1999, Marseille en 2000, Valence en 2002, et la Crète en 2003….etc. Par ailleurs, de nombreuses Conférences ministérielles thématiques se sont tenues afin de promouvoir la coopération dans des secteurs jugés prioritaires et notamment dans le domaine de la protection et la promotion des droits de l'homme.

Les Accords conclus d'une façon multilatérale lors de ces Conférences se basaient sur les principes de la Déclaration de Barcelone durant plusieurs étapes, surtout sur la clause des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et dont la violation entraîne la suppression du partenariat [140] .

L'Algérie avait assisté pratiquement à toutes les étapes, ce qui permet de dire qu'elle a tout pour éviter le désastre en montrant une bonne volonté à la Communauté internationale, pour qu'elle puisse rejoindre les pays développés dans une nouvelles ère de dialogue sur la sécurité dans la région, néanmoins de conclure des conventions pour condamner les groupes terroristes dans le monde.

### Paragraphe 1 : Les conférences Euro-Méditerranéenne.

#### *a- La première phase: Barcelone, l'engagement du respect des droits de l'Homme.*

La Conférence Euro-Méditerranéenne de Barcelone a réuni les 27 et 28 novembre 1995 les Ministres des Affaires Etrangères des 15 pays membres de l'Union et ceux de 12 pays Tiers Méditerranéens (Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Autorité Palestinienne) [141] . En vue de contribuer à la création d'une zone de prospérité et de stabilité dans la région, il a été prévu une réunion périodique de hauts fonctionnaires, formulation banale et pourtant vrai succès dans l'instauration d'un dialogue suivi entre vingt-sept partenaires distincts.

**[138] CF. Traité Instituant la Communauté Européenne. Article 14 TCE.**

**[139] CF. Pascal LAMY, *« Le Figaro »* du 26 mai 2001, p.11.**

**[140] CF. Aomar BAGHZOUZ, « *Le Partenariat Euro-Méditerranéen: Enjeux et Perspectives pour les Pays du Maghreb* », in la décennie des relations internationales 1990-2000, Revue, I.D.A.R.A, ENA, Sous la direction de Abdelaziz Djerad, Publication du centre de documentation et de Recherche Administrative, Algérie, 2001, p. 147-148.**

**[141] Les pays tiers méditerranés comprenant les relations de la méditerranée Sud et Est (MSE), SUD: Maroc, Algérie, Tunisie, Égypte, Israël, Jordanie, Syrie, Liban.EST: La Turquie, Chypre, et Malte. L'autorité palestinienne, représenté par *Yasser Arafat*, a participé comme membre, et la Mauritanie comme observateur, bien que la PTM, la Libye n'avait été invitée.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Dans une zone divisée par de nombreux conflits tels le conflit Israélo-palestinien, l'existence des armes de destructions massives, la marginalisation des peuples autochtones, le terrorisme qui menace l'intégrité de chaque Etats dont les attentats qui ont étaient commis en Europe et dans les pays Arabes, on peut dire que toutes les voix s'accordent pour reconnaître que le partenariat Euro-Méditerranéen peut fournir un forum unique et un cadre de dialogue idéal ou l'ensemble des parties intéressées acceptent de participer ensemble et régulièrement à des débats afin de conceptualiser tous ces événements, et la volonté des pays contractants à vouloir aboutir à une solution définitive pour vivre dans la paix et la sérénité. Les échanges politiques s'y sont poursuivis, même lorsque la situation au Moyen-Orient ou en Méditerranée orientale était particulièrement tendue.

Le partenariat demeure le seul au niveau multilatéral ou les représentants de la Syrie et du Liban participent à des réunions communes avec leurs homologues Israéliens.

D'une certaine manière, il faut reconnaître que l'UE a ainsi contribué à la stabilité régionale, ou du moins à limiter sa stabilité.

Tous les états signataires de cette première phase, s'engagent à respecter un certain nombre de principes dans le domaine des droits de l'Homme en particulier, à agir conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, à respecter les droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales et à garantir l'exercice effectif et légitime de ces droits et libertés, y compris la liberté d'expression et la liberté d'Association [142] .

L'Algérie de son coté montre sa bonne volonté, mais l'instabilité à l'intérieur du pays la retarde parce qu'elle subit au moment ou les Ministres des Affaires Etrangères sont réunis, des attaques contre la population civile, hommes, femmes, et enfants qui endurent les pires formes d'horreur, du coup, la participation de l'Algérie dans le processus des rencontres entre les partenaires Euro-Méditerranéens sont bénéfiques dans l'intégration d'un pays qui a durement souffert, ce qui fait, que l'Algérie participe à toute les phases de l'évolution de la politique sécuritaire commune, afin de conclure un accord d'association tout en suivant l'objectif défini par les partenaires.

### *b- La deuxième phase: Les résultats mitigés de Malte permettant la priorité à un certain nombre D'objectifs en vue de la réalisation du respect des droits de l'Homme.*

La Conférence Euro-Méditerranéenne des Ministres des Affaires Étrangères les 15 et 16 avril 1997 à Malte (Barcelona 2), a rappelé l'importance de la dimension sociale, culturelle et humaine dans le succès du Partenariat a incité à poursuivre le travail d'identification des priorités d'action dans ce domaine et a donné une priorité au respect des droits de l'homme qui doivent être réalisés parallèlement à l'instauration de la stabilité dans la région [143] .

Lors de cette deuxième Conférence, les vingt-sept partenaires ont dressé le bilan des progrès accomplis et dégagé les conclusion suivantes: un plan d'action a été élaboré afin de poursuivre le travail sur le renforcement de la démocratie, l'Etat de droit, de la diplomatie préventive, de la sécurité du désarmement, la paix dans la région, du terrorisme et du

**[142] Voir la Déclaration de Barcelone, Adoptée lors de « *la Conférence Euro-Méditerranéenne* », les 27 et 28 novembre 1995, http://www.euromedrights.net/français/barcelone/main.html, p. 1-18.**

**[143] CF. la Deuxième « *Conférence Ministérielle Euro-Méditerranéenne.* », Malte, Les15 et 16 avril 1997, http://www.euromedrights.net/français/barcelone/PEM/malte.htm, p.1-12.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

crime organisé; de surcroît, des mesures de confiance ont été approuvées, comprenant la création d'un réseau de correspondants politiques et de sécurité, l'établissement d'un réseau d'instituts de politique étrangère et de plusieurs autres mécanismes pour renforcer la coopération dans ce domaine[144].

L'Algérie de son coté, soutient le plan d'action qui a été élaboré pour entreprendre ses négociations avec l'UE afin de conclure un accord d'association, mais de faire attention à la question des droits de l'homme qui reste l'axe principal de chaque étape de la mise en œuvre du processus Euro-Méditerranéen dont on peut dire que la prochaine phase est une priorité accordée à la promotion des droits de l'homme.

### *c-La troisième phase: Les progrès de Stuttgart comme une priorité accordée à la protection Et à la promotion des droits de l'Homme.*

Cette phase tenue à Stuttgart par les Ministres des Affaires Étrangères les 15 et 16 avril 1999 **[145]** , a permis de réelles avancées en dépit du climat politique difficile qui présidait alors, tenant à l'évolution négative du processus de paix et à la proximité des échéances électorales en Israël **[146]** . D'ailleurs, dans la même période l'Algérie vivait un changement politique avec l'élection présidentielle de monsieur Abdelaziz BOUTEFLIKA comme le 5ème Président élu. Bien que son accession au pouvoir lui donne une grande légitimité de s'intégrer facilement dans le processus de Barcelone et notamment d'accélérer les négociations avec l'UE à fin de finaliser l'accord d'association. Tout en mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme.

Il a été décidé des lignes directrices du projet de charte de stabilité et de paix, établies par la présidence, et qui ont été annexées aux conclusions en tant que document de travail informel, ces lignes directrices sont, la contribution du partenariat à la stabilité dans la région Méditerranéenne, la promotion d'un partenariat politique et de sécurité afin de fixer les orientations pour l'avenir par la nécessité d'accélérer les négociations en cours avec l'Algérie, en vue de la conclusion d'un accord d'association. Les hauts fonctionnaires ont été chargés d'achever l'élaboration du projet de texte pour la Conférence suivante à Marseille qui s'est tenue en novembre 2000, sous la présidence Française du conseil.

Cette réunion a aussi permis de consolider le Partenariat-Euroméditerranéen dans ses trois volets et de confirmer la priorité que l'Union entend donner à la Méditerranée. A cette occasion, la Libye a pour la première fois participée aux travaux à titre d'invité spécial et sa vocation à devenir membre plein du processus a été reconnue.

L'idée d'une charte de stabilité en Méditerranée a également progressé avec l'approbation des lignes directrices devant guider son élaboration dans la perspective de son adoption à Barcelone IV, sous la présidence Française, ce qui donne un avantage à l'Algérie de reprendre ses négociations avec l'UE à la veille des élections dans le pays, tout en donnant une crédibilité au Président élu par des élections propres et transparentes.

[144] Idem. La Deuxième « *Conférence Ministérielle Euro-Méditerranéenne.* », op. Cit. p.3 alinéa 1.

**[145] Voir la Troisième *« Conférence Euro-Méditerranéenne des Ministres des Affaires d'Étrangères BarcelonaIII. »*, Stuttgart,l'Allemagne,les1516avril1999,http://www.euromedrights.net/français/barcelone/PEM/conc_from_stuttgart.htm, p.1-9.**

**[146] Ibid. la Troisième *« Conférence Euro-Méditerranéenne des Ministres des Affaires d'Étrangères Barcelona III. »*, p.2 alinéa 5, et dans le même contexte, l'initiative menée par les ministres Euroméditerranéens à contribuer au règlement de paix juste, globale et durable au moyen Orient, fondé sur une mise en œuvre loyale des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sur le mandat de la Conférence de Madrid sur la paix au Moyen Orient, p.2 alinéa 6.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Le peuple Algérien a choisi son Président M. Abdelaziz BOUTEFLIKA qui va prendre la relève d'un système incohérent à un système plus efficace fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'élection du président Algérien va donner une grande chance à l'Algérie de poursuivre son chemin vers la conclusion d'un accord d'association avec l'UE et de changer la politique interne dont la promulgation de la loi de concorde civile afin que les groupes terroristes déposent les armes avec l'aide de la Communauté internationale et surtout l'apport des rencontres entre les Hauts fonctionnaires et les Ministres des Affaires Etrangères Euro-Méditerranéens, dont la contribution à une Charte de stabilité et de paix dans la région.

### *d-La quatrième phase : La relance de Marseille pour Atteindre les objectifs stratégiques.*

Cette réunion Euro-Méditerranéenne ministérielle dite « Barcelona IV » s'est déroulée à Marseille le 15 et 16 novembre 2000 [147] , cinq ans après la Conférence de Barcelone, les vingt-sept ministres ont donnés une relance pour une zone de paix et de stabilité.

Sur les plans politiques et sécuritaires, les travaux permettant l'adoption à terme d'une charte de paix et de stabilité doivent se poursuivre sur tous les thèmes qui la sous-tendent (stabilité, sécurité, lutte contre le terrorisme, migrations et échanges humains). S'agissant du processus de paix au Moyen-Orient, l'Union Européenne a réaffirmé son attachement à voir s'établir à brève échéance par la négociation un état souverain Palestinien, démocratique, viable et pacifique.

Selon le plan économique et financier, les ministres ont confirmé la priorité donnée à l'objectif d'établir une zone de libre-échange à l'horizon 2010 et insisté sur la nécessité de renforcer l'intégration « Sud-Sud » entre pays Méditerranéens, pour la période 2000-2006. Dans ce cadre MEDA I [148] sera doté de 535 milliards d'euros et les prêts de la BEI (Banque européenne d'investissement) s'élèveront à 6,34 milliards d'euros.

Par ailleurs, la Conférence de Marseille a été l'occasion de rassurer les pays partenaires sur la question du projet de création d'une défense Européenne. Certains d'entre eux montraient, en effet, quelques inquiétudes sur les objectifs visés par l'Union sur l'éventuelle « réminiscence de tentations coloniales d'autrefois » [149] .

Mais les points les plus importants sont d'atteindre les objectifs stratégiques arrêtés à Barcelone en 1995 présentant un intérêt commun, tels que les évolutions régionales en matière de sécurité, le désarmement, le processus de consolidation de l'État de droit, le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques [150] .

Moins d'une année après l'Algérie, par le biais de son Président, signe le paraphe de l'accord d'association Algérie- UE le 19 décembre 2001 à Bruxelles, ce qui engage l'Algérie à une vraie bataille de refondation des institutions internes, la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en oeuvre des réformes nécessaires afin de faciliter les

[147] **Voir, la Quatrième « *Conférence Euro-Méditerranéenne des Ministres des Affaires Étrangère* », Marseille, 15et16novembre2000.http://www.euromedrights.net/français/barcelone/PEM/marseille.htm, p.1-10.**

[148] **Voir, le Programme MEDA, Les Publications de la Commission des Communautés Européennes, Office des publications officielles, juillet 1999.**

[149] **Idem. La Quatrième « *Conférence Euro-Méditerranéenne des Ministres des Affaires Étrangère* », Marseille, p.1-10.**

[150] **Ibid. p. 4 alinéa 12.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

échanges entre les deux partenaires. Ceci demande à l'Algérie le respect des droits de l'homme pour aboutir à un véritable changement dans les relations Sud-Est.

### *e-La cinquième phase: Valence, la poursuite du dialogue.*

Cette phase est consacrée au dialogue entre les pays de la rive sud et les pays de la rive nord. Elle s'est tenue sous la présidence espagnole les 22 et 23 avril 2002 à Valence et a rassemblé tous les ministres des Affaires Etrangères, qui ont pour mission de poursuivre et de renforcer le dialogue Euro-Méditerranéens, de faire un lien entre tous les domaines du partenariat et d'affirmer la promotion des droits de l'Homme et de la démocratisation dans les pays tiers [151] .

L'Algérie tout d'abord a conclu l'accord d'association à cette occasion et déclare qu'elle soutient l'apport intégral de l'accord en respectant la conditionnalité des droits de l'homme. Ensuite, l'UE répond et donne les moyens aux associations de créer des contacts avec les autres associations de l'Euro-Méditérrannée pour construire une plate forme d'échanges humains, échanges de Scoutes, culturelles, sociales, et sportifs.

Ensuite, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'accord d'association avec l'Algérie le 10 octobre 2002 [152] , dans laquelle elle considère que des « efforts doivent être poursuivis pour garantir le respect des droits, améliorer les dispositifs de défense et de protection des libertés fondamentales et pour développer et consolider une société civile forte et indépendante qui refuse le recours à la violence et contribue efficacement au processus de démocratisation et de réconciliation du pays ». Le Parlement « soutient le rôle de la société civile et de ses associations dans la perspective de la paix, et de la démocratie en Algérie et encourage leurs relations avec la société civile et les associations européennes et internationales » [153] .

Enfin, avec douze pays de la région, l'Union européenne est engagée dans le processus de Barcelone, qui implique notamment la conclusion d'accords d'association bilatéraux entre l'Union européenne et de chacun de ses pays. Ces accords comportent tous une clause consacrant le caractère essentiel des droits de l'homme dans les relations, entre les parties, ce qui justifie notamment que les droits de l'homme soient systématiquement abordés lors des rencontres entre l'UE et ces pays [154] .

### *f-La sixième phase: Crète, un nouveau cadre pour Les relations avec les voisins de l'UE.*

**[151] Voir les Conclusions du Conseil sur le rôle de l'Union Européenne dans la promotion des droits de l'Homme et de la démocratisation dans les Pays Tiers de la Méditerranées, Conseil Affaires Générales, Luxembourg,le25juin2001,http://www.euromedrights.net/français/barcelone/Documents_dUE/Conseil/06252001.**

[152] Résolution du Parlement européen sur la conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie : procès-verbal du 10 octobre 2002, basé sur le document B5-0489/2002. Éd. Provisoire.

[153] Idem.

[154] Voir, Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme / FIDH et OMCT, « *Les défenseurs des droits de l'homme en première ligne* », Rapport annuel 2002, édition de l'aube, FIDH et OMCT, 2003, p. 228.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Cette phase est définie comme une Conférence à mi-parcours des Ministres des Affaires Étrangères. Elle s'est tenue les 26 et 27 mai 2003 [155] à un moment crucial du développement de l'UE d'une part, et d'autre part le respect des droits de l'homme dans les relations avec ses partenaires Méditerranéens pour l'avenir de la région. Son objectif est de faire un bilan des progrès réalisés dans le Partenariat, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du plan d'action de Valence et débattre des marches futures dans la perspective de l'élargissement à venir de l'Union, et surtout avec l'élargissement du nombre de membres du Partenariat qui est passé de 27 à 35 [156].

En ce qui concerne le plan d'action de Valence, les partenaires ont adopté à l'unanimité le renforcement de l'ensemble des domaines du Partenariat, l'encouragement des états membres de l'UE à accélérer le processus de ratification des Accords conclus avec l'Algérie, l'Égypte et le Liban.

Ce qui est à remarquer dans cette phase, c'est la volonté des Ministres de tenir un débat ouvert sur les questions ayant trait aux droits de l'Homme et à la démocratie [157] et du coup, de donner une nouvelle impulsion aux actions menées par l'UE dans le domaine des droits de l'Homme en coopération avec les partenaires Méditerranéens [158].

### *g- La Conférence ministérielle pour la deuxième Décennie du partenariat de Barcelone, Luxembourg.*

Cette phase porte sur les progrès accomplis dans l'évolution de la politique européenne de voisinage, elle s'est tenue le 30 mai 2005 à Luxembourg, afin de renforcer le processus de Barcelone. Dans le cadre de cette politique, l'UE travaille avec chaque partenaire individuellement, au rythme qui lui convient, pour approfondir l'intégration politique et économique et atteindre les objectifs d'une relation privilégiée, fondée sur les valeurs communes entérinées dans la déclaration de Barcelone [159].

D'ailleurs, un bilan global du processus de Barcelone, préparé par les hauts fonctionnaires et des pays partenaires. Par ailleurs, les deux partenaires préparent de manière approfondie la conférence euro-méditerranéenne extraordinaire qui célébrera le dixième anniversaire du processus de Barcelone en novembre 2005 en formulant des recommandations pertinentes. Dans cette phase, l'assemblée parlementaire euro-méditerranéenne a été créée lors d'une réunion à Athènes les 22 et 23 mars 2004.

Ensuite, la question des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-UE doit faire l'objet d'une mise en oeuvre de la communication de la Commission sur les actions dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation menées en coopération avec les partenaires méditerranéens a progressé ; dans le cadre du dialogue politique régional il a été question des droits de l'enfant et il est envisagé d'y aborder le thème de la lutte contre le racisme et la xénophobie, des engagements spécifiques assortis d'objectifs

**155** **Voir la « *Conférence Euro-Méditerranéenne a mi-parcours.* », Crète, les 26 et 27 mai 2003, parage.23, http://www.euromedrights.net/français/barcelone/PEM/marseille.htm, p.7.**

156 Idem, p. 8.

**157** **Idem. La « *Conférence Euro-Méditerranéenne a mi-parcours.* », p 7.**

**158** **Cf. La « *Conférence Euro-Méditerranéenne a mi-parcours.* », p. 7-8.**

159 Voir, Les Conclusions de la Présidence sur la Conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères, « *La Haye, 29-30 novembre 2004* »Conseil de l'Union Européenne, Bruxelles, le 30 novembre 2004, 14869 (Presse 331). Pages 1-17. 2004.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

et de critères figurent dans les plans d'action sur la politique européenne de voisinage, des sous-comité des droits de l'homme, la démocratisation et la gouvernance ont été créés en vertu des accords d'association avec l'Algérie.

### *h- La Conférence ministérielle de Tampere,27-28 novembre 2006.*

Tout d'abord, cette phase s'est tenue les 27-28 novembre à Tampere[160], c'est la première conférence ministérielle Euro-med sur le renforcement du rôle des femmes dans la société, tenue les 14 et 15 novembre 2006 à Istanbul, et approuvant les conclusions ministérielles qui y ont été adoptées, appelant à leur mise en oeuvre intégrale en vue de promouvoir la pleine participation des femmes à la vie économique, politique, civile, sociale et culturelle dans la région euro-méditerranéenne.

Ensuite, la question de l'égalité des sexes formulées au sein du forum civil de Marrakech en encourageant les acteurs de la société civile, notamment dans le cadre de la plateforme non gouvernementale Euro-med, à continuer à travailler avec les institutions Euro-med afin de renforcer leur participation a tous le secteurs du partenariat Algérie-UE.

Enfin, cette phase est terminée par l'organisation d'un séminaire euro-méditerranéen sur le thème : « garantir le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme conformément au droit international »[161].

### *i- La Conférence ministérielle de Lisbonne Des 5-6 novembre 2007.*

Tout d'abord, cette phase, s'est tenu les 5-6 novembre 2007 à Lisbonne[162], la question des droits des femmes demeure toujours omniprésente au sein de cette Conférence, la réitération de la promotion de la participation des femmes à la vie économique, politique, civile, sociale et culturelle dans la région euro-méditerranéenne et notamment en Algérie.

Ensuite, d'accentuer les rencontres sur la promotion du dialogue interculturelles et notamment en Grèce, depuis, l'année 2008 est considérée comme l'année du dialogue interculturel, d'ailleurs, la ville de Damas en est la capitale Arabe.

Enfin, la promotion des droits politiques, économiques et sociaux des femmes reste une priorité de la politique euro-méditerranéenne et notamment dans le cadre de l'association Algérie-UE par la mise en ouvre des mécanismes politiques, institutionnels, juridiques et administratifs.

## Paragraphe 2 : Les réunions Ministérielles Euro-Méditerranéenne ad hoc.

### *a- La réunion de Palerme.*

Cette réunion a eu lieu les 3 et 4 juin 1998 à Palerme en Italie. Elle est conçue comme une manifestation ad hoc complémentaire, en dehors du cycle normal des conférences ministérielles afin de faire le point sur les progrès accomplis dans le cadre du Partenariat

[160] Voir, la 8ème Conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères (Tampere, les 27 et 28 novembre 2006), « *Conclusion de Tampere* », Conseil de l'Europe, Bruxelles, le 30 novembre 2006, 15921/1/06 REV 1 (Presse 344), p. 1-13. 2006.

[161] Idem, p. 1- 13.

[162] Voir, Agreed Conclusion of 9th Euro-Mediterranean Meeting of Ministers of Foreign Affairs, Lisbon, 5-6 november 2007, Council of The European Union, Lisbon, 6 november 2007, 14743/07. p. 15.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

depuis son lancement historique à Barcelone de préparer un nouvel élan et de contribuer à l'organisation des prochaines Conférences Ministérielles.

L'ordre du jour de cette réunion était de réaffirmer l'engagement de tous les partenaires à continuer leur attachements au partenariat, de faire le bilan des importants résultats déjà obtenus, mais aussi d'améliorer la perception des raisons qui ont fait que dans certains domaines, les progrès étaient moins significatifs de programmer les grandes priorités pour les années suivantes et insister surtout sur le désir d'œuvrer pour le succès des prochaines Conférences.

Cette réunion a renforcé le dialogue concernant les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'Homme [163] et les a développés dans le cadre du Partenariat Algérie-Union Européenne pour les mettre en oeuvre.

### *b- La réunion de Bruxelles.*

Cette réunion a eu lieu les 5 et 6 novembre 2001 à Bruxelles, afin de démontrer l'attachement de tous les partenaires au Processus de Barcelone comme un cadre essentiel et privilégié de dialogue et de coopération entre l'Union Européenne et les pays de la rive sud. Ce qui a caractérisé cette réunion, c'est la condamnation sans appel des attentas terroristes perpétrés aux Etats-Unis le 11 septembre 2001, ainsi que la condamnation totale du terrorisme partout dans le monde. Les partenaires ont aussi exprimé leur solidarité avec les peuples qui en sont victimes et ont considéré ces attaques comme une atteinte à la Communauté Internationale toute entière.

Enfin, les Ministres ont dénoncé solennellement tout amalgame aussi dangereux qu'infondé entre terrorisme, monde Arabe et Musulman [164] .

### Conclusion du chapitre.

En conclusion, l'influence de Barcelone pour la promotion des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-Union européenne, arrive dans un contexte ou l'Algérie souffrait des menaces pour des raisons d'insécurité et d'instabilité. Alors, l'objectif était de renforcer le processus d'intégration régionale comme une priorité, dont l'Europe est le foyer et d'entreprendre des efforts pour refonder la coopération entre les deux partenaires en matière des droits de l'homme sous l'égide de la Déclaration de Barcelone de 1995. Bien que, les objectifs de Barcelone ont atteint leurs buts par le biais de ses domaines, l'Algérie dès son adhésion à ce processus euroméditerranéen nous amène a constater qu'il faudrait une bonne gouvernance et un Etat de droit qui respecte les droits humains et les libertés individuelles conformément à l'accord lui-même et à l'accord d'association.

## Chapitre II : L'importance des droits de l'homme dans l'accord d'association.

**[163] CF. la « *Réunion Ministérielle Euro-Méditerraneene.* », Palerme, les 3-4 juin 1998. « Déclaration de clôture de Robin Cook, Royaume Unie, assurant la présidence de la réunion », http://www.euromedrights.net/français/barcelone/PEM/palerme.htm, 1998, p.1-5.**

**[164] Voir la « *Réunion Euro-Méditerranéenne des Ministres des Affaires étrangères* », Bruxelles, les 5-6 novembre 2001, http://www.euromedights.net/français/barcelone/PEM/Bruxelles.htm, 2001, p.1-8.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Nous allons étudier d'une part, les principes édictés par Barcelone pour chaque accord bilatéral d'association, pour aborder d'autre part la condition des droits de l'homme dans l'accord d'Association Algérie-Union européenne.

## Section I : Les principes édictés par Barcelone Pour chaque accord bilatéral d'association.

Les trois volets du partenariat politique[165], économique et culturel son indépendant, d'ailleurs, l'accord passé entre les 15 Etats européens et les 12 Etats méditerranéens ne doit pas se limiter à une simple aide financière, mais également, instaurer une paix durable et renforcer la cohésion sociale dans ces Etats.

Les droits de l'homme et la démocratie tiennent une place centrale dans le partenariat politique de chaque accord bilatéral, c'est par ce biais que la stabilité nécessaire à un bon développement économique pourra être réalisée.

De la même manière, la partenariat social et culturel est le pendant de la coopération industrielle et financière, le développement social devant aller de paire avec tout développement économique, le respect des droits sociaux fondamentaux est donc explicitement mentionné dans la déclaration de Barcelone et dans chaque accord bilatéral. A travers la lecture des accords d'association passés entre l'UE et les 12 pays « méditerranéens » varient d'un partenaire à l'autre, ils ont cependant une structure commune comprenant notamment l'exigence du respect des droits fondamentaux et de la démocratie (article 2).

### Paragraphe I : L'exigence des droits de l'homme Dans le partenariat Algérie-UE.

Le respect des droits fondamentaux dans le partenariat Algérie-Union Européenne réside dans l'article 2 de l'accord d'association[166] : « les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent leurs politiques internes et internationales et qui constituent un élément essentiel de l'accord ».

La disposition est suffisamment explicite pour se passer de commentaire. On remarquera seulement qu'elle est d'application générale et couvre de manière horizontale tout l'accord, elle pourrait apparaître comme une clause de conditionnalité de l'aide économique. Parfois, la rédaction diffère légèrement et inclut une référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

D'ailleurs, les chapitres 3 et 4 de l'accord d'association prévoient également des actions en faveurs de la coopération en matière sociale et culturelle, notamment la promotion du rôle de la femme, l'amélioration des systèmes sanitaires et de sécurité sociale, l'aide aux zones les plus défavorisées, la tolérance, ces actions sont également reprises dans un cadre multilatéral.

Ensuite, l'exigence des droits de l'homme dans le partenariat Algérie-UE s'inspire non seulement de l'article 2, mais aussi de la déclaration de Barcelone et notamment dans le

165 Op. Cit. La « *Réunion Euro-Méditerranéenne des Ministres des Affaires étrangères* », p 7.

166 Voir, l'accord d'association Algérie-Union Européenne et notamment l'article 2 qui stipule : « Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord **».**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

premier volet consacré a l'objectif du partenariat politique et de sécurité de définir un espace commun de paix et de stabilité, et sur les droits de l'homme, les partenaires s'engagent d'une part, à agir conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux autres instruments de protection internationale et régionale des droits de l'homme, c'est-à-dire les Pactes de 1966 et pour ceux qui y sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme.

Et d'autre part, à développer l'Etat de droit et la démocratie en assurant le pluralisme et en combattant le racisme et la xénophobie et à renforcer le dialogue et l'information sur ces questions. Bien que, le respect des droits fondamentaux a fait l'objet des travaux des Conférences ministérielles préparées par le Comité euro-méditerranéen pour le processus de Barcelone qui se réunit tous les trois mois.

Le partenariat permet que les questions relatives aux droits de l'homme soient abordées, même si les actions concrètes restent limitées. Certaines propositions et décisions récentes visent à revigorer le processus d'association, notamment dans le domaine des droits de l'homme. C'est pourquoi l'accord d'association Algérie-UE réaffirme les principes de Barcelone avec force pour leur mise en œuvre.

## Paragraphe II : Les valeurs fondamentales impliquées.

La question principale est celle de l'adoption, envisagée dès 1996 notamment par le Haut Fonctionnaire français membre du Comité euro méditerranéen, d'une Charte européenne de paix et de stabilité qui se présenterait comme un accord-cadre, de nature évolutive, juridiquement non contraignant servent d'instrument politique pour la mise en œuvre graduelles des principes de la Déclaration de Barcelone en ce qui concerne le premier volet. La Charte permettrait d'institutionnaliser le dialogue politique et donc de renforcer sa portée. L'adoption de cette Charte, élaborée par le Comité des Hauts Fonctionnaires, est indispensable à la mise en œuvre de l'accord d'association[167].

Sur le plan européen[168], l'adoption de l'Union européenne d'une stratégie commune à l'égard de la région méditerranée dans le cadre de la PESC. D'ailleurs, cette stratégie commune prend pour fondement le partenariat établi par la Déclaration de Barcelone. L'exigence du respect des droits fondamentaux y est largement présente. Parmi les objectifs poursuivis par l'Union figurent, la promotion des valeurs fondamentales auxquelles l'UE et ses Etats membres sont attachés, notamment les droits de l'homme, la démocratie, (……) et l'Etat de droit. Ensuite, l'entretien d'un dialogue entre cultures et civilisations pour lutter contre l'intolérance, le racisme et la xénophobie.

Bien que l'Union européenne s'engage avec l'Algérie à encourager le renforcement des institutions démocratiques en soutenant la réforme judiciaire, la liberté d'expression et les médias indépendants. Elle doit aussi, soutenir les acteurs gouvernementaux et ONG agissant dans le domaine des droits de l'homme (formation, suivi, sensibilisation du public). D'ailleurs, elle encourage l'adhésion aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme aussi bien civils et politiques que sociaux et culturels sans discrimination et convaincre d'abolir la peine de mort.

[167] Cf. La « *Réunion Euro-Méditerranéenne des Ministres des Affaires étrangères* », p 7.

[168] Voir, la Deuxième Conférence méditerranéenne des droits de l'homme, Athènes 1er au 3 novembre 2001, « *La Déclaration de Barcelone et son suivi : Droits de l'homme et immigration* », Contribution de la Commission nationale consultative des droits de l'homme – France. www.ccncdh.fr



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

## Paragraphe III : Les premières questions.

Si la question du respect des droits de l'homme dans le processus euro-méditerranéen semble encore en gestation malgré les dernières prises de positions européennes et les actions dans le domaine social et culturel, les discussions sur les migrations et la coopération en matière d'immigration a connu des développements récents.

Cette question est transversale puisqu'elle concerne aussi bien des questions économiques, libre circulation des personnes notamment, qu'humaines et politiques. L'immigration a trait également au respect des droits fondamentaux étant donné que les populations migrantes sont généralement les plus démunies et les plus vulnérables.

L'apparition dans les pays développés d'un phénomène nouveau dit « d'esclavage moderne » a révélé l'existence de véritables réseaux d'immigration clandestine qui concernent de plus en plus des personnes vulnérables, femmes et enfants, qui sont littéralement exploitées et soumis à des traitements intolérables. Ces immigrés clandestins viennent le plus souvent d'Afrique noire ou d'Europe de l'Est mais les pays du Maghreb et du Moyen Orient sont également concernés.

Le partenariat sur l'immigration prend deux directions : l'engagement des Etats européens d'améliorer les conditions de vie des populations migrantes sur leurs territoires d'une part, et d'autre part la mise en place d'une coopération policière mais également éducative en vue de lutter contre l'immigration clandestine.

La question de l'immigration est présente dans le partenariat Algérie-Union Européenne, dans les travaux des Conférences ministérielles. Cette volonté commune de coopérer dans ce domaine sensible vient de donner lieu à une à des réunions ad hoc des Hauts Fonctionnaires sur les migrations et les échanges humains[169] dans deux cadres :

### *a- L'immigration dans l'accord d'association Algérie-UE :*

L'accord d'association Algérie-UE contient dans sa structure, des références aux problèmes liés à l'immigration. L'article 59 a trait à la coopération en matière douanière mais encore principalement la circulation des marchandises. L'essentiel des dispositions nous intéressant et contenu dans le Titre VI de l'accord : « coopération sociale et culturelles ». Comme énoncé ci-dessus on retrouve deux axes :

- le traitement non discriminatoire des travailleurs migrants en situation régulière et de leurs familles. Ceci concerne les conditions de travail et de rémunération (article 64), ainsi que le régime de sécurité sociale (maladie, vieillesse, grossesse, chômage, prestation familiale,…article 65). Le but est de favoriser l'intégration conformément à l'article 69.
- la lutte contre l'immigration clandestine, en réduisant la pression migratoire par la formation et la promotion de l'emploi dans les zones d'immigration (article 71). L'accord comprend également une clause de « réadmission » et de réinsertion des personnes en situation irrégulières rapatriées conformément à l'article 69 c et71 b.

Bien que, les dispositions de l'accord d'association Algérie-UE se situent exactement dans la même logique que celles qui viennent d'être évoquées, un approfondissement de la question a été opéré depuis 1999.

### *b- dans le cadre multilatéral :*

[169] Op. Cit. La Deuxième Conférence méditerranéenne des droits de l'homme, Athènes 1er au 3 novembre 2001.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Dans la déclaration de Barcelone, les migrations et l'immigration clandestine[170] sont visées dans le troisième volet de la Déclaration. Les engagements sont les mêmes, réduction de la pression migratoire (formation, création d'emploi) et égalité de traitement sur les territoires respectifs. D'ailleurs, la Déclaration de Barcelone déclare vise aussi la lutte contre l'immigration clandestine et réadmission des nationaux.

Ces premières question qui précédaient la question de la conditionnalité des clauses dites droits de l'homme, ont été marqués par la volonté de tous les partenaires de ne pas laisser de coté cette question difficile et d'agir concrètement, lors de la première réunion sur les migrations et les échanges humains les 1er et 2 mars 1999 à la Haye. Bien que cette question a été reprise lors de la Conférence de Marseille, les Ministres ont inclus le dialogue et la coopération sur les questions de migrations et d'échanges humains dans le premier volet, partenariat politique, et non plus seulement dans le troisième. Cette question semble évoluer positivement puisque les Hauts Fonctionnaires ont reçu mandat de l'approfondir dans le cadre du dialogue politique.

Ceux-ci et parmi eux la délégation algérienne ont réussi à mettre en place une première réunion ad hoc le 6 octobre 2000 sur le sujet dans le cadre du troisième volet soulignant l'importance de l'approche globale, une deuxième réunion s'est tenu le 22 octobre pour traiter la même question.

### Paragraphe IV : La stratégie commune à l'égard De la région méditerranée.

Cette stratégie est adoptée par le Conseil de l'Europe les 19 et 20 juin 2000[171], cette décision est prise dans le cadre de la PESC apporte quelques innovations. Outre la volonté, toujours présente, d'améliorer les conditions de vie des populations migrantes et de lutter contre l'immigration clandestine, depuis l'UE à l'intention de promouvoir le plein respect de la Convention de Genève dans toute la zone euro-méditerranéenne, de lutter contre la traite des êtres humains, de simplifier les procédures d'immigration, de cordonner les législations des Etats partenaires notamment en droit de la famille et droit fiscal et de former les fonctionnaires des douanes afin d'avoir des systèmes modernes et efficaces de contrôle.

Depuis la communautarisation du troisième pilier permet désormais de définir des règles nouvelles permettant de maîtriser les flux migratoires. Il semble que des efforts soient faits en vue de faciliter la délivrance des visas d'une durée de 1 à 5 ans en faveur des ressortissants des pays partenaires désireux de suivre une formation dans l'UE. Ce type de visa, qui devrait être dans un premier temps réservé aux seuls ressortissants des pays ayant conclu un accord d'association, prendrait la dénomination de « visa de circulation dans le cadre du partenariat euro méditerranéen ».

Enfin, il incombe à des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme une mission centrale à jouer dans le partenariat soit au niveau bilatéral ou multilatéral et notamment en Algérie. Il leur appartient d'apporter une attention toute particulière au « processus de Barcelone» afin d'en assurer et d'en vérifier la mise en œuvre

[170] Cf. La Deuxième Conférence méditerranéenne des droits de l'homme, Athènes 1er au 3 novembre 2001.

[171] Le Parlement européen tient chaque année un débat sur le progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune. Soucieux d'éviter l'adoption, par les députés européens, de recommandations divergentes par rapport aux siennes, le Conseil semble volontiers favorable à un dialogue étroit avec le Parlement sur les orientations principales de cette politique. Cette concertation ne peut, en effet, que renforcer la portée internationale et la crédibilité des actions communes de l'Union. Voir, Guide sur les droits de l'Homme dans le Processus de Barcelone, www.euromedrights-net, p 17.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux. C'est pourquoi, la conditionnalité des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-UE est importante pour les deux partenaires, ce qui va être abordé dans la section suivante. .

## Section II : La condition des droits de l'homme Dans l'accord d'Association Algérie-Union européenne.

### A- La conditionnalité politique :

Les instances responsables de l'Union Européenne nourrissent l'idée que les accords d'assistance et d'échange conclus par l'Union devraient contenir des clauses sociales garantissant l'application des normes minimales de travail telles qu'elles sont établies par les conventions internationales du travail (sur le travail des enfants, la liberté d'association, etc.…) [172] .

Cette exigence trouve sa source dans la conviction de l'Union que l'ancrage des PTM à l'Europe n'est pas seulement un phénomène économique, en effet l'Union Européenne souhaite « instaurer un dialogue réel basé sur l'ouverture, la connaissance mutuelle, la confiance, lesquelles ne peuvent éclorent qu'entre les sociétés elles mêmes ouvertes » [173] .

Sur le plan des principes, la représentation permanente du Danemark auprès des Communauté Européennes avait proposé d'insérer dans le passage introductif relatif aux principes généraux de la coopération financière pour les quatrièmes protocoles financiers le texte suivant, resté, au demeurant lettre morte : « La coopération entre la Communauté et les pays méditerranéens repose sur les principes fondamentaux consistant à promouvoir les idéaux sociaux, humanitaires et démocratiques qui sont à la base de l'ensemble de l'aide au développement accordée par la Communauté. De ce fait, les objectifs de la coopération sont les suivant :

**1-** appuyer les efforts des pays méditerranéen en vue d'un développement global autonome et auto-entretenu fondé sur leurs valeurs sociales et culturelles, leurs capacités humaines, leurs potentialités économiques afin de promouvoir le progrès social, culturel et économique des pays méditerranéens et le bien-être de leurs populations, par la satisfaction de leurs besoins fondamentaux,

**2-** promouvoir le respect et la sauvegarde des droits fondamentaux et internationalisation reconnues de l'homme [174] .

**3-** garantir, en coopération avec chaque pays méditerranéen et notamment l'Algérie, que le processus de développement du pays tienne compte de la situation des femmes ».

Afin de clore le débat stérile consistant à se demander si les droits de l'homme sont ou non une valeur exclusivement occidentale, inapplicable dans les PTM, on notera que lorsqu'on se pose la question de savoir pourquoi il ne peut y avoir de développement sans démocratie, on est amené à se demander quelle interaction il y a entre un peuple et une règle de conduite ? Pourquoi tel nouveau dirigeant ne la respecte t-il une fois arrivée au

[172] Voir, Comité économique et social, avis sur la Communauté Européenne et la coopération économique au Moyen Orient.

[173] CF. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen sur l'avenir des relations entre la Communauté et le Maghreb, SEC (92) 401 final, du 30 avril 1992, p.10.

[174] Sur ce point voir ; -Déclaration sur l'Algérie de la presse, Bruxelles, 23 janvier 1992. -Communiqué à la presse, Communiqué de presse conjoint, Bruxelles, 07 février 1994.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

pouvoir ? Le respect de la liberté de la personne humaine est une valeur universelle qui nous renvoi à la croyance profonde en la loi.

A cet égard, il y a lieu de noter que le droit recèle une valeur religieuse, transcendantale ; Il est exsudé par la société. Croyance trouvant sa source dans le mythe, le droit ne peut se réduire aux textes en vigueur, à ce qu'on appelle l'ordre juridique positif : il doit aussi opérer comme référence mythique et relever d'un jeu de croyance profonde[175].

Le droit sera apte à promouvoir le développement lorsqu'on laissera la société exsuder son propre droit. Cependant, pour obtenir le consensus de tous les sujets, le droit du pouvoir étatique doit correspondre à l'éthique du peuple. Une loi moderne qui prétend régir des situations relevant du droit international reste ignorée des populations.

Ainsi, lorsque l'on s'interroge sur la raison pour laquelle les PTM, pourtant installés aux portes de l'Union, le plus grand marché mondial, n'ont pas pu ou su employer leur richesses afin d'entraîner leur développement économique, on ne peut qu'être interpellé par des contradictions moins économiques que culturelles.

Paul Durand disait qu'une règle n'est véritablement règle de conduite que dans la mesure ou elle est acceptée par les individus auxquels elle est destinée : « le consensus des sujets importe autant que le commandement du prince… cette vision peut provoquer l'irritation des détenteurs du pouvoir, elle leur montre les limites de leur puissance. Mais elle donne sa dignité à l'organisation des sociétés humaines, parce qu'elle rappelle que le groupement d'homme rassemble des êtres libres. C'est le consentement de volontés d'hommes et non le commandement de la force qui confère sa véritable grandeur à la règle de droit.

En ce qui concerne les droits de l'homme, les accords d'association avec le Maroc et la Tunisie contiennent une clause relative explicitement au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme[176].

En outre, décidée à ne plus se limiter à des déclarations d'intention en donnant les moyens aux acteurs locaux d'agir, la Commission entend mettre sur pied un programme centralisé de promotion des droits de l'homme dans l'ensemble de la zone méditerranée et la mise en œuvre de ces actions aux associations locales actives dans ce domaine[177].

Dans le cadre de ce programme, la Commission a ainsi accordé une aide de 500 000 Ecu à six ONG turques oeuvrant pour le respect des droits de l'homme. Par ailleurs, dans le cadre du soutien Communautaire à la démocratisation, il convient de noter que la Commission des Européenne a décidé, le 13 septembre 1993, l'octroi de 690000 Ecu pour l'appui au processus électoral en jordanie.

[175] C'est précisément dans cette croyance qu'un Etat de droit trouve sa portée véritable, en effet, l'Etat doit s'appuyer sur un investissement symbolique, la mystique de la loi qui fait qu'il ne reste pas un l'Eure mais une contrainte effective, pour les destinataires comme pour les producteurs de la norme. Sue la notion de l'Etat de droit voir, cf. Michel TROPER, le concept d'Etat de droit, in droits n° 15, Paris 1992 ; J. Chevalier, l'Etat de droit, in revue du droit public et de la science politique, 2, 1998 ; Claude Emeric, L'Etat de droit dans les système polyarchiques européens, in revue française de droit constitutionnel, n° 9, 1992 ; Eugène Schaeffer, de l'importation de codes à la fin du 19ème siècle et au début du 2àème siècle et de leur réception, cours de DEA, droit privé interne du développement, paris V.

[176] Cf. Article 2 des accords d'association UE/Maroc, UE/Tunisie.

[177] CF. présentation par Abel MATUTES, 29 avril 1992, d'une proposition sur l'avenir des relations entre la Communauté Européenne et les pays du Maghreb.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

L'idée nous parait heureuse dans le sens dans le sens ou les PTM manque de « culture démocratique » au niveau des élites, des groupes d'intérêt et de pression ou encore des partis politiques.

Dans cet ordre d'idées, le démocrate doit apprécier l'utilité d'une règle nouvelle et ne l'introduire que si cette dernière lui parait utile eu égard aux besoins essentiels de la population.

Il faut savoir détruire ce qui est un frein au développement. Il reste de savoir reconnaître ce qui peut freiner le développement de la même façon qu'un chef d'entreprise doit savoir prendre la décision de supprimer une mesure sociale susceptible de démotiver le personnel.

En conséquence, il apparaît que le droit et la société évoluent de façon synchrone. Ainsi si la transformation du droit devance celle de la société, la loi reste lettre morte. N'est-ce pas le risque que courent bon nombre de mesures prises dans les pays tiers méditerranéens ?

Cette interrogation amène à rester circonspect devant l'ampleur des réformes économiques que les institutions financières internationales ont imposées au pays en développement et, partant, aux pays tiers méditerranéens. Si bien des observateurs continuent de justifier le bien-fondé de ces réformes, gardons à l'esprit que, qu'elle que soit sa source, la règle de droit demeure une règle d'équilibre sociale. En effet, le droit doit être conçu pour stabiliser et perpétuer la société. Mais le droit est également un moyen, un instrument qui transforme et qui se transforme.

A cet égard, Bernard petit a constaté que les programmes d'ajustement structurel, « avec leurs cortèges de armes et d'austérité, et leurs effets tardifs sur la croissance, (…) s'accommodent mal des attentes immédiates nées de la transition démocratique et il y a lieu de craindre une corrélation négative entre démocratisation et programmes de réformes économiques »[178].

## B- La conditionnalité économique : Les réformes

Cette condition opérée à l'endroit de l'Algérie par les institutions de Bretton Woods[179] comme par les instances communautaire trouve sa source dans deux postulats :

**1-** l'établissement d'une économie de marché constitue la condition sine qua non de l'amélioration de la situation économique de l'Algérie.

**2-** il y a urgence de moderniser le système économique de l'Algérie afin d'assurer à l'activité un environnement favorable, toute disposition ou toute pratique qui constitue un frein inutile à l'activité économique devant être réformée.

Face à cette situation, l'Algérie a mis en place un programme d'ajustement structurel destiné à réduire, sinon supprimer, les déficits, juguler les tentations inflationnistes et relancer la croissance.

[178] Bernard PETIT, « *Ajustement structurel et position de la Communauté Européenne* », in revue du tiers monde, tome XXXIV, n° 136, octobre-décembre 1993, p.827-850.

[179] Bretton Woods est une ville de l'est du New Hampshire aux Etats-Unis dans laquelle s'est déroulée une conférence internationale du 1er au 22 juillet 1944, conférence qui a mené aux accords de Bretton Woods. Ces accords, sont des accords économiques ayant dessiné les grandes lignes du système financier international après la deuxième guerre mondiale. Parmi leurs objectifs, la mise en place d'une organisation monétaire mondiale et de favoriser la reconstruction et le développement économique des pays touchés par la guerre. Dans contexte, voir, Christian Chavagneux, « *Ce qui s'est vraiment passé à Bretton Woods* », Alternatives économiques, n° 227, juillet 2004. P. 8-19.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Il convient d'insister sur la situation de chantage dans laquelle se trouve l'Algérie dans la mesure ou, en contrepartie de ce programme, l'Algérie peut être assurée non seulement d'obtenir des financements appropriés pour financer ses réformes, mais aussi de bénéficier d'opérations de rééchelonnement de ses dettes aussi bien dans le cadre du club de Paris [180] que dans celui du club de Londres [181].

Dans une déclaration commune en date du 07 février 1994 et en marge de la session du Conseil de coopération CEE-Algérie, les douze ministres des Affaires Etrangères de la Communauté Européenne « conditionnent toute nouvelle initiative communautaire en faveur de l'Algérie à la conclusion d'un accord ce dernier et le Fond Monétaire International (FMI) ». Par cette décision, le Conseil européen précisait qu'il ne ferait de geste à l'égard de l'Algérie que pour autant que cette dernière enverrait une lettre d'intention à l'adresse du FMI.

Le contenu du geste communautaire est précisé dans la déclaration, en effet le Conseil déclarait que « l'Union Européenne est consciente des sacrifices et des coûts sociaux que comporte un programme de réformes (…). Une fois conclue l'accord avec le FMI, l'Union Européenne sera disposée à démontrer sa solidarité à l'égard de l'Algérie en poursuivant sa coopération financière » [182].

La nécessité de restaurer un ensemble d'équilibres rompus dans les PTM est devenue si impérieuse que la problématique de l'ajustement domine aujourd'hui les relations entre les PED et leurs partenaires développés [183] et qu'elle a pris, en marge de sa portée technique intrinsèque, un caractère politique.

En témoigne la démarche du Conseil européen consistant a rappeler que la Communauté conditionne toute aide financière à la conclusion d'un accord avec le FMI, non pas dans les déclarations d'intention qui concluent traditionnellement toute session d'un Conseil, de coopération, mais dans un communiqué parallèle [184].

Cependant, le développement d'action de coopération suppose que l'environnement économique et social soit clairement identifié par les opérateurs potentiels et que les problèmes posés dans tel secteur de tel PTM soient effectivement abordés, et ce, en fonction des priorités retenues.

[180] Pour les dettes publiques.

[181] Pour les dettes privées.

[182] Rappelons que sur les 350 millions d'Ecu accordée à l'Algérie au titre du quatrième protocole financier, la deuxième tranche d'aide à la balance des paiements, soit 150 millions d'Ecu, n'a été débloquée qu'après l'accord avec le FMI.

[183] Bernard PETIT a noter que la Communauté Européenne s'est insérée tardivement dans ce processus (ce n'est qu'avec la IVème convention de Lomé que la Communauté s'est engagée dans le soutient aux programmes d'ajustements structurels) sous le poids de trois contraintes : - les demandes croissantes des PED concernés sollicitant l'aide budgétaire de la Communauté ; - Alors que les négociations de Lomé III avaient été dominées par la crise alimentaire, celles de Lomé IV ont été surtout marquées par une diminution importante des prix de produits de base et par l'explosion de la dette ; ainsi, la famine financière passe au premier plan, avec les politiques d'assainissement, de redéploiement, de restructuration, de redressement qui l'accompagnent ; - La Communauté s'est trouvée impliquée malgré elle dans les craintes de l'ajustement structurel, en effet, les programmes d'ajustements obligent sans cesse à repenser les projets et les programmes sectoriels ; - la Communauté a estimé avoir quelque chose à apporter dans la conception même des politiques d'ajustements structurels, dans le but de réconcilier l'ajustement, qui est une priorité, et le développement qui reste l'objectif fondamental à long terme. CF. Bernard Petit, Ibid, p. 827-850.

[184] CF. l'article de Mohamed CHEMART « *les exigences des douze* », in le Matin, 08 février 1994.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

A cet égard, des études de faisabilités devraient être effectuées par les instituts spécialisés (audits, expertises, consultants, etc.) dans les domaines les plus divers, tels que la protection des brevets, les tarifs pratiqués, les restrictions à l'importation, les mesures administratives, le domaine de la normalisation ainsi que celui des télécommunications [185].

A partir de ces études qui constitueraient autant de grandes enquêtes d'utilité, une discussion officielle de ces problèmes devaient être engagée afin de trouver des solutions techniques concrètes en vue de favoriser les investissements et la coopération. Ces études présenteraient en outre l'avantage de déterminer de façon précise ce que les opérateurs locaux et communautaires attendent de l'action de la communauté européenne.

Cette approche sectorielle présente le mérite d'éviter de tomber dans le piège des discussions des questions commerciales qui ne demeurent pas trop globales et retombent, immanquablement, dans le classique débat protectionniste-libéralisme sans que jamais les relations ne changent.

Si ce traitement sectoriel proposé, visant à montrer l'intérêt d'une libéralisation ponctuelle, n'était pas à l'ordre du jour, parce qu'on lui aurait préféré le traditionnel recours à la réforme économique tous azimuts, il conviendrait alors, à l'instar de ce que propose le comité économique et social des Communautés européennes, à veiller à ce que l'acceptabilité avec l'environnement de chacun d'entre eux (la promotion de projets de coopération économique) soient prises en compte au même titre que les critères économique dans l'évaluation de l'éligibilité à l'aide [186].

La Commission reconnaît, au reste, que si les moyens financiers prévus paraissent suffisants pour l'octroi de l'assistance technique requise dans le cadre de l'appui aux réformes économiques, « il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les moyens disponibles pour l'ajustement structurel proprement dit et le financement de programmes d'emplois destinés à réduire l'impact social de cet ajustement, pour lequel un effort supplémentaire devra être consenti » [187].

Bien entendu, c'est énoncer une évidence que de rappeler que les PTM ont la responsabilité de leur propre développement et que l'aide ne peut constituer qu'un élément complémentaire de leurs propres efforts.

Pour l'Union européenne, l'accord de partenariat ou d'association qu'elle propose de conclure avec l'Algérie ressemble à ceux conclus avec le Maroc, la Tunisie, le Liban, l'Egypte, la Jordanie, la Syrie, Israél, la Palestine avec quelques différences spécifiques à chaque Etat partie de l'accord [188].

### C- La conditionnalité juridique :

Les textes relatifs à la conditionnalité des droits de l'homme dans le partenariat Algérie-Union Européenne, ce résume tout simplement à l'article 2 qui stipule le respect des droits

[185] Pour parfaire leurs analyses, ces instituts pourraient être rétribués proportionnellement aux résultats de l'opération considérée, lorsque la nature de celle-ci le permet (cela se pratique déjà aux Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'en Allemagne).

[186] Comité économique et social, avis n° 78/93 précité, point 5.8.

[187] Commission des Communautés Européennes, Communication au Conseil et au Parlement Européen, l'avenir des relations entre la Communauté et le Maghreb, SEC (92) final, 30 avril 1992. p. 15.

[188] El Watan « *Algérie-CEE* » : le dossier Algérien examiné le 07 février 1994.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

de l'homme, et l'article 104 alinéas 1 et 2 sur la conditionnalité juridique du respect ou du non respect des droits de l'homme[189]. Le Parlement européen a joué un rôle essentiel dans l'évolution qui a permis que la défense et la promotion des droits de l'homme soit érigée en objectif de l'UE, tant sur le plan communautaire que dans les relations avec les Etats tiers. Depuis le début des années 80, de renforcer son intérêt pour la protection des droits de l'homme. « Ceci pour une grande part, en réponse aux requêtes de citoyens de pays membres de l'UE comme de pays tiers, mais aussi à la suite de la multiplication des ONG vouées à la défense des droits de l'homme »[190].

Chaque année, le Parlement européen adopte, d'une part, un rapport sur le respect des droits de l'homme au sein de l'Union, et d'autre part, un rapport sur le respect des droits de l'homme dans le monde. C'est notamment à travers ce dernier rapport que le Parlement européen a pu réclamer l'inclusion de clauses droits de l'homme dans les accords avec les pays tiers et notamment l'Algérie, la création d'une base juridique pour les actions de l'UE concernant la promotion des droits de l'homme ou l'intégration, dans la politique étrangère de l'UE, de la prise en compte des droits humains et des principes démocratiques sous forme de clauses dites droits de l'homme.

### *1- Les clauses droits de l'Homme dans L'Accord d'Association Algérie - Union-Européenne.*

C'est en 1989 que la Convention de Lomé, dans sa quatrième mouture, a introduit une première clause relative aux droits de l'Homme.[191] Cette première tentative ne devait cependant pas se révéler efficace d'un point de vue juridique, la formulation de la clause étant trop vague.

Les années 90 ont vu se développer la pratique de l'inclusion de clauses explicites relatives au respect des droits de l'Homme dans les accords qui lient la Communauté à des pays tiers: à l'heure actuelle, plus de cinquante accords comportent de telles clauses.

Sous l'impulsion du Parlement européen, à l'occasion de l'adoption de nouveaux accords bilatéraux, différentes 'clauses droits de l'Homme' allaient à leur tour être expérimentées. Au fil des accords, la clause droits de l'Homme allait connaître des versions de plus en plus sophistiquées: l'objectif était que les dispositions adoptées confèrent à la Communauté la possibilité juridique indiscutable de suspendre tout ou partie de l'accord dans l'hypothèse où l'Etat concerné se rendrait coupable de violations graves des droits de l'Homme ou en cas d'interruption d'un processus démocratique, et la position de l'Algérie vis-à-vis le domaine politique fondé sur les droits de l'homme, dont la possibilité d'une conditionnalité positive « droits de l'homme » devrait être anticipée à la conclusion des accords d'association »[192].

[189] Voir, Accord d'association Algérie-Union européenne, article « 2 » et « 104 » alinéas « 1 » et « 2 ». http://www.mae.dz/index.php3?nal .

[190] Le Parlement européen et la défense des droits de l'homme. Office des publications officielles des Communautés européennes, 2985 Luxembourg.

[191] Voir la Convention de Lomé est le traité de Coopération établi entre l'Union européenne et les pays ACP (les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifiques).

[192] CF. J.C. GAUTRON, « *Méditerranée, la politique de l'UE (Vetera et Nova)* », R.A.E décembre 1996. p. 319.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Dans un premier temps, la Communauté veilla à généraliser le recours à la notion d'élément essentiel. En droit international classique, en effet, la violation, par l'une des parties à un Traité, d'un des 'éléments essentiels' de ce Traité, peut fonder l'autre partie à suspendre ou à mettre fin à ses propres obligations[193]. Dès lors que les nouveaux accords qualifient spécifiquement le 'respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme d'élément essentiel de l'accord, la violation de ces principes peut justifier la suspension, voire la fin de l'accord, moyennant le respect de la procédure prévue par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités[194]. Et dans la même direction l'UE considère que les droits de l'homme ont un caractère universel, néanmoins leurs défenses et leurs promotions constituent une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures[195].

De manière à pouvoir recourir à la suspension en-dehors de la procédure prévue par la Convention de Vienne, jugée trop lourde en cas d'urgence particulière, la Communauté franchit un pas de plus en adjoignant aux clauses droits de l'Homme proprement dites, une clause expresse de 'non-exécution': il s'agit, via le Conseil d'association, d'encourager le dialogue, là où il reste possible malgré les violations des droits de l'Homme, tout en conservant la possibilité de la rupture unilatérale en cas d'urgence spéciale. C'est ce type de clause qui allait être généralisé à partir de cette époque.

Aux inclusions faites d'abord au cas par cas, a donc succédé une pratique plus systématique, entérinée par le Conseil qui en mai 1995, adoptait une décision en vertu de laquelle, dorénavant, tous les accords de coopération, d'association ou de libre échange conclus par la Communauté avec les pays tiers doivent obligatoirement contenir une clause-type relative au respect des droits de l'Homme.

### *2- L'article 2 et les clauses de non-exécution L'Accord d'association Algérie- UE.*

### a- La procédure d'adoption Des mesures appropriées.

C'est dans ce contexte, peu de temps après cette décision de généraliser l'inclusion de clauses droits de l'Homme dans ses accords avec les pays tiers en général, que la Communauté européenne a conclu les premiers accords Euro-Méditerranéens d'association.

Les accords conclus contiennent tous un article 2, qui érige en élément essentiel de l'accord le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques et qui connaît deux formulations légèrement différentes:

a. Les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord se fondent sur le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques, qui inspirent leurs politiques internes et internationales et qui constituent un élément essentiel du présent accord.[196]

[193] CF. Article 60 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités.

[194] Voir, le Traité de Vienne sur le droit des Traités, Revue des sciences juridiques, 3e livre, N° 5, décembre 1987.

[195] CF. E. LANNON, « *la déclaration interministérielle de Barcelone acte fondateur du partenariat Euroméditerranéen* », E.M.C.U.E Mai 1996, p 360.

[196] C'est la formulation retenue dans l'accord d'association avec l'Algérie, la Tunisie, Israël et l'Autorité palestinienne.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

b. Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'Homme, inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et (du pays concerné) et constitue un élément essentiel du présent accord.[197]

En outre, chacun des accords prévoit un article concernant la non-exécution de l'accord dont la numérotation varie en fonction de sa place dans l'accord:

« Si une partie considère que l'autre n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées[198]. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association tous les éléments d'informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie »[199].

Enfin, à l'exception des accords qui concernent la Tunisie et Israël, les accords sont assortis d'une déclaration commune relative à l'interprétation de la clause de non-exécution:

1. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les « cas d'urgence spéciale » visés à l'article 2 de l'accord signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste :

- Dans le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international.
- Dans la violation des éléments essentiels de l'accord repris à l'article 2.

2. Les parties conviennent que les mesures appropriées mentionnées à l'article 2 sont des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure en cas d'urgence spéciale en application de l'article 104-2[200] l'autre partie peut invoquer la procédure relative au règlement des différends".

Enfin, il convient de mentionner l'existence, au sein des accords Euro-Méditerranéens d'association, d'articles émettant des réserves quant à la sauvegarde de la sécurité des parties. Ils s'énoncent comme suit:"Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de prendre toutes les mesures:

a) qu'elle estime nécessaires pour prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) qui sont relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables

[197] C'est la formulation retenue dans l'accord d'association avec le Maroc et avec la Jordanie. Il s'agit de la formulation 'standard' actuelle, qui sera probablement retenue pour les accords à venir.

[198] Voir, le Règlement (CE) n° 780/98 du Conseil en date du 7 avril 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1488/96 en ce qui concerne la procédure à suivre pour adopter les mesures appropriées lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite des mesures d'appui en faveur d'un partenaire Méditerranéen fait défaut. J.O.C.E. n° L113 du 15 avril 1998. p. 3.

[199] Idem. Le Règlement (CE) n° 780/98.

[200] Voir, l'accord d'association Algérie-UE, spécialement l'article 104.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

pour assurer sa défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;

c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa propre sécurité en cas de troubles internes graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou en cas de tension internationale grave constituant une menace de guerre ou pour s'acquitter d'obligations qu'elle a acceptées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationale".[201]

L'interprétation d'un tel article n'est certes pas chose aisée, et certains ont pu craindre qu'il puisse être invoqué par une partie pour échapper aux obligations qui découlent de la clause droits de l'Homme. Pas plus dans le domaine des relations Euro Méditerranéennes que dans les relations internationales en général, cependant, les intérêts de la sécurité ou de la défense d'un Etat ne justifient le recours à des violations graves des droits de l'Homme.

L'action de l'UE pour la promotion des droits de l'homme dans le partenariat repose sur une technique juridique spécifique. D'une part, l'adoption des mesures fondées sur l'exceptio non adimpleti contractus en cas de violation de nouveaux accords de partenariat, qui prévoit des règles relatives aux droits de l'homme, et d'autre part, on peut parler de la conditionnalité négative, s'il y a violation des droits de l'homme.

### b-Le principe de l'exceptio non adimpleti contractus.

L'Union Européenne avait défini la conjonction de la conditionnalité positive et de la conditionnalité négative, que la règle générale stipule que la priorité doit être donnée à une approche positive et constructive. En cas de violations graves et persistantes des droits de l'homme, la Communauté et ses Etats membres guidés par des critères objectifs et équitables, étudieront les mesures appropriées aux circonstances[202].

Le principe de l'exceptio non adimpleti contractus[203] est encadré par des règles en droit des traités[204], et particulièrement les dispositions de la Convention de Vienne. L'article 60-1 de cette convention prévoit qu' « une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie » et le paragraphe 3 de cet article précise qu'« aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constitué par…la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité ».

Le caractère obligatoire de ces deux paragraphes à l'encontre des membres de l'UE, l'essentiel est de relever que cette dernière est mentionnée dans l'accord d'association Algérie-UE sous la notion « de disposition essentielle » en lui donnant le nom « d'élément essentiel »[205]. Dans le préambule de l'accord Algérie-UE, il est fait référence au respect des droits de l'homme et à des instruments internationaux et régionaux, et plus particulièrement l'article 2 de l'accord qui qualifie les droits de l'homme et les droits fondamentaux de l'homme

[201] Voir par exemple article 87 de l'accord CE/Tunisie, article 76 de l'accord CE/Israël, etc.

[202] CF. La Résolution du Conseil des Etats membres réunis au sein du Conseil sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement, 28 novembre 1991. BULL. CE. 11-1991, p130-132.

[203] Voir, D. ALLAND, Justice privée et ordre juridique international : Etude théorique des contre-mesures en droit international public. Paris, Edition Pedone, 1994, p. 503.

[204] Idem. D. ALLAND, op. Cit. 503.

[205] Idem. D. ALLAND, op. Cit. p. 231-239.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

d'élément essentiel de l'accord [206]. Dans l'annexe 2 de sa communication, la Commission élabore un catalogue des mesures envisageables en cas de violation graves des droits de l'homme.

Dans l'accord d'association Algérie-UE on trouve la combinaison « élément essentiel »/ « mesures appropriées » et les formules attendues. Par ailleurs, l'ensemble du partenariat semble lié par le préalable de la conditionnalité négative, puisque, par delà, l'accord d'association se place sous le signe de la clause d'élément essentiel et mesures appropriées [207].

### *3- La mise en oeuvre de l'article 2 De l'Accord d'association Algérie-UE.*

### a- Un droit de regard mutuel :

Tout d'abord, l'inclusion systématique de telles dispositions dans les accords qui lient l'UE et l'Algérie aux pays tiers méditerranéens constitue un levier potentiel exceptionnel: par la voie d'accords juridiquement contraignants, les parties consentent librement à se conférer un droit de regard mutuel sur le respect et le renforcement des principes démocratiques et des droits de l'Homme, l'instauration de la paix, la stabilité. Du coup, ces derniers sont nécessaires à la stabilité de la région [208], et en acceptent par avance que des violations graves de ces principes puissent justifier la prise de 'mesures appropriées', c'est à dire de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension de l'accord.

Ensuite, la Communauté européenne dispose dorénavant d'atouts uniques pour jouer un rôle moteur à l'égard des pays méditerranéens avec lesquels elle se lie. En outre, et l'on ne saurait trop insister sur l'importance de cet aspect des choses, au moins sur le plan symbolique, ces clauses droits de l'Homme, dont la formulation est réciproque  sont également sources d'obligations de la part de la Communauté européenne qui admet elle aussi que sa politique dans le domaine des droits de l'Homme soit soumise au dialogue et, le cas échéant, à la sanction.

Des ONG de défense des droits de l'Homme ont pu tenter d'invoquer les clauses dites droits de l'Homme avant la négociation, pendant la négociation, au cours des procédures d'avis conforme et de ratification, au moment de l'entrée en vigueur, et enfin une fois que l'accord sera en application.

Jusqu'à présent, cependant, force est de constater que la mise en oeuvre de ces clauses des droits de l'Homme reste bien en deça de leur potentiel prometteur :

### b- Avant l'entrée en vigueur de l'accord :

[206] Cette formule a été approuvée par le Conseil le 29 mai 1995, BULL. UE. 5-1995, p. 9-10.

[207] Cette formulation démontre que malgré la volonté de prévoir un cadre pour l'adoption des mesures appropriées, l'appréciation de la violation du traité par l'une des parties est toujours laissée à l'autre partie, son caractère nécessairement subjectif laisse une grande attitude aux Européens pour remettre en cause l'accord d'association.

[208] Voir, le lien entre ces deux types d'objectifs est fréquemment dans les relations internationales : l'exemple le plus célèbre est sans doute la prise en compte par le Conseil de sécurité de l'ONU du considération démocratiques et humanitaires lors de l'établissement de l'existence d'une « *menace contre la paix* » au sens de l'article 39 de la Charte, voir notamment parmi une bibliographie abondante J.M SOEC, selon la notion de menace contre la paix in le chapitre VII et la Charte des Nations Unies, Colloque de Rennes de la S.F.D.O Paris, Pedone 1995, p., *57, spécialement p 13 et 42, voir également Y. Kerbat, « la référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaires du Conseil de sécurité* », Paris, L.G.D.J 1995, p. 9-24.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La question se pose tout d'abord de savoir si le fait d'entamer des négociations en vue d'un accord qui prétendra avoir pour 'élément essentiel' le respect des principes démocratiques et des 'droits de l'Homme' avec un Etat qui viole quotidiennement ces principes ne risque pas, par avance, de vider de tout sens possible la future clause droits de l'Homme. Les interlocuteurs communautaires des ONG Droits de l'Homme leur répondent souvent qu'il ne peut être question de soumettre le début des négociations à telle ou telle amélioration, l'accord devant justement leur fournir enfin un véritable moyen d'action.

La période des négociations pourrait constituer elle aussi un moment propice à l'exercice de pressions visant à l'amélioration de la situation des droits de l'Homme. Pourtant, là aussi, il est demandé aux défenseurs des droits de l'Homme de patienter, il ne peut être question d'effrayer le futur partenaire par des questions aussi sensibles.

Les procédures d'avis conforme par le Parlement européen et de ratification par les Parlements nationaux peuvent à leur tour être mises à profit par les organisations de défense des droits de l'Homme pour faire valoir leur avis. C'est de plus en plus le cas lors des procédures d'avis conforme au sein du Parlement européen: la question des droits de l'Homme y est plus systématiquement mise en débat, et est discutée au sein de rapports des commissions parlementaires compétentes avant le vote.

Il n'en reste pas moins que le pouvoir réel des Parlements reste très limité: au bout du compte, ils sont appelés à dire 'oui' ou 'non' à l'accord, sans possibilité de l'amender pour tenter de clarifier les modalités de mise en oeuvre des 'clauses droits de l'Homme', par exemple.

La perspective proche de l'entrée en vigueur pourrait de son côté offrir des possibilités de levier. Il peut être utile, à cet égard, de mentionner l'expérience tentée au sein du Parlement européen à propos de l'Algérie.

En juin 1997, cinq groupes politiques du Parlement européen prirent l'initiative d'organiser une réunion ayant pour thème la situation des droits de l'Homme en Algérie, dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine de l'accord d'association. Ils y convièrent des représentants des autorités Algériennes, des représentants de la société civile, et des représentants d'organisations internationales de défense des droits de l'Homme.

Les autorités Algériennes déclinèrent vertement l'invitation. L'organisation de cette réunion fit, en Algérie, l'objet d'une campagne de presse d'une extrême virulence. Les pressions et contraintes exercées sur les représentants de la société civile sollicités furent telles qu'un seul d'entre eux fut en mesure d'honorer l'invitation. Aux yeux des autorités Algériennes, le seul "dialogue" imaginable dans le domaine des droits de l'Homme ne pouvait se concevoir que d'Etat à Etat, et dans la confidentialité.

L'article 2, qui fait du respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme un « élément essentiel » de l'accord, ne prévoit pas de manière explicite les modalités de sa mise en oeuvre.

Cependant, l'accord prévoit l'instauration d'un dialogue politique à intervalles réguliers chaque six mois, aussi souvent que nécessaire, et notamment

au niveau ministériel, principalement au sein du Conseil d'association

au niveau des hauts fonctionnaires

par les voies diplomatiques classiques



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

. ou par tout autre moyen [209].

D'autre part, la « clause de non□exécution » de l'article 104 confère un rôle spécifique au Conseil d'association.

En pratique, donc, il faut considérer que les réunions du Conseil d'association et du Comité d'association sont les structures au sein desquelles le "dialogue politique" devrait s'instaurer de manière structurée et, notamment, le dialogue dans le domaine des droits de l'Homme.

Les réunions du Comité d'association ne sont pas publiques, et aucun compte rendu n'en est communiqué à l'extérieur. Il semble cependant qu'en pratique, le Comité d'association tende à se concentrer sur des questions techniques relatives à l'application de l'accord d'association. Ainsi, des ONG de défense des droits de l'Homme ont tenté de mettre à profit la tenue du Comité d'association à Oran, le 25 juin 1999, pour faire valoir un certain nombre de préoccupations à propos de la situation des droits de l'Homme qui prévaut dans ce pays [210]. S'il semble que la question ait été évoquée, la partie gouvernementale Algérienne aurait manifesté une forte réticence à ce qu'elle soit réellement abordée.

Le Conseil d'association, en raison de sa nature plus politique, mais également en raison des compétences qui lui sont conférées par l'article 104 de l'accord, devrait être le lieu par excellence où seraient abordées les questions qui ont trait aux droits de l'Homme. Les réunions n'ont pas dépassé, au stade actuel, la cadence annuelle.

S'il s'agit assurément d'échéances importantes pour le suivi de l'accord d'association, les droits de l'Homme n'y disposent nullement d'une prééminence. De l'aveu d'observateurs avisés, il s'agirait de séances formelles trop brèves pour être efficaces.

Ces limites n'ont pas empêché plusieurs ONGs de défense des droits de l'Homme de publier des documents de position quelque temps avant le 16 novembre 1999, date à laquelle devait en principe se réunir le Conseil d'association Algérie/UE sous la présidence finlandaise de l'UE [211].

L'avenir dira s'il faut se réjouir de ce que les partenaires semblent commencer à accorder une certaine importance à ce qu'ils ont qualifié eux□mêmes d'élément essentiel de l'accord, ou s'il faut déplorer ce qui ne serait qu'une nouvelle esquive.

Quoi qu'il en soit, l'expérience démontre que les clauses dites droits de l'Homme risquent de rester lettres mortes si les modalités de leur mise en oeuvre ne sont pas clarifiées [212].

## Paragraphe 1 : La position de l'Algérie vis-à-vis de cette conditionnalité.

La position de l'Algérie vers cette conditionnalité c'est en ce référant aux principes de droit international et constitutionnel.

[210] Voir la Situation des Droits de l'Homme en Algérie, note à l'intention des membres du Comité d'Association en vue de leur réunion du 25 juin 1999, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH).

[211] CF. Note commune d'Amnesty International, la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), Human Rights Watch et Reporters sans Frontières, Bruxelles, le 5 novembre 1999. Voir également les rapports du REMDH publié à cette occasion : L'état des libertés et des droits de l'Homme en Algérie, Copenhague 1999 ; et Torture, détention arbitraire et procès inéquitable en Algérie : la sentence prononcée par le tribunal permanant des peuples lors de la session de novembre 2004.

[212] Ibid. Les Rapports du REMDH publié.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

### *a- La protection de la souveraineté nationale.*

La souveraineté est définie comme un pouvoir suprême et illimité. L'article 2 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies stipule : « l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres »[213]. Non seulement il est impossible de nier la positivité de la notion de souveraineté, mais encore celle-ci apparaît comme le critère de l'Etat. La souveraineté apparaît comme la source des compétences de l'Etat tient du droit international ; celles –ci ne sont pas illimitées mais aucune entité n'en détient qui soit supérieures.

D'ailleurs, à travers l'égalité souveraine, c'est l'indépendance de l'Etat qui est affirmé. Bien que, la jurisprudence internationale assimile systématiquement souveraineté et indépendance. Ainsi l'arbitre Max Huber déclare, dans l'affaire de l'Ile des Palmes : « La souveraineté dans les relations entre Etats signifie l'indépendance ». C'est pourquoi, l'Algérie consacre dans sa Constitution l'égalité souveraine des Etats, pour elle, ces derniers ne sont subordonnés à aucune autre autorité nationale ou internationale, ils sont égaux juridiquement entre eux. Par contre, dans l'article 6 du Chapitre 2 du Titre premier de la Constitution de 2008 « Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple », le principe de la souveraineté est rattaché au peuple Algérien, ce qui veut dire que le peuple est propriétaire de cette souveraineté et en décide ce qu'il en veut, aussi bien que l'article 12 de la même Constitution stipule : « La souveraineté de l'Etat s'exerce sur son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux. L'Etat exerce également son droit souverain établi par le droit international sur chacune des différentes zones de l'espace maritime qui lui reviennent », ici le législateur définit l'espace et les zones de la souveraineté, aussi bien que l'article 13 stipule : « En aucun cas, il ne peut être abandonné ou aliéné une partie du territoire national ».

On peut retenir, que le peuple Algérien est propriétaire de la souveraineté nationale, comme il est la source de tout pouvoir en vertu de l'article 6 de la Constitution de 2008, il en a l'exclusivité d'une part, et d'autre part, l'Algérie revient dans la définition de l'espace et les zones de souveraineté au droit international tout en mettant l'accent sur la protection de la souveraineté nationale consiste à ne pas abandonné ou aliéné une partie du territoire national ».

### *b- La non-ingérence dans les affaires internes.*

Si le principe de non-ingérence dans les affaires internes est consacré par l'Etats conformément au droit international et le droit national, l'Algérie à dument militer contre la non-ingérence dans les affaires internes conformément à l'article 28 de la Constitution de 2008 qui stipule : « L'Algérie œuvre au renforcement de la coopération internationale et au développement des relations amicales entre les Etats, sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures… »[214].

D'ailleurs, le législateur continu à confirmer ce principe en s'inspirant de la révolution Algérienne tout en énonçant que l'Algérie : « souscrit aux principes et objectifs de la Charte

[213] CF. Article 2 de la Charte des Nations Unies.

[214] Voir, La constitution du 16 novembre 2008, Loi n° 08-09 du 15 novembre 2008, JORADP N° 63.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

des Nations Unies »[215], qui nous renvoi au principe Onusien qui est défini par l'article premier du Pacte relatif aux droits de l'Homme de l'année 1966 qui affirme que tous les peuples ont droit à disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit, ils sont libres de choisir leur statut politique et d'oeuvrer à leur développement économique, social et culturel.

L'Assemblée générale l'a défini dans sa résolution n° 2625 du 24/11/1970 comme suit : en vertu de l'égalité dans les droits et du droit à l'autodétermination prévus par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de choisir, sans intervention étrangère, leur statut politique et d'oeuvrer à leur développement économique, social et culturel. Chaque Etat est tenu au respect de ce droit conformément à la Charte qui nous renvoi à l'article 27 de la Constitution de 2008 qui stipule : « L'Algérie est solidaire de tous les peuples qui luttent pour la libération politique et économique, pour le droit à l'autodétermination et contre toute discrimination raciale »[216], qui veut dire que l'Algérie maintient se principe et le défends avec conviction.

Mais l'innovation dans le progrès en matière des droits fondamentaux et droit international humanitaire, c'est que l'exclusion déterminée des droits de l'homme du domaine réservé des Etats a conduit plusieurs auteurs et certains Etats à proposer la consécration d'un devoir ou d'un droit d'ingérence ou d'aide ou d'intervention humanitaire, en vertu duquel les Etats ou les Organisations Internationales seraient fondés à apporter une aide d'urgence aux populations se trouvant en état de détresse[217].

D'ailleurs, les incertitudes terminologiques, l'ambiguïté des objectifs, l'hésitation de nombreux Etats face à l'ingérence ou intervention, dégage une aire de non compréhension pour empêcher que la notion reçoive une consécration juridique indiscutable. Alors, on se retrouve entre le droit et le devoir, entre l'ingérence et l'assistance, d'ailleurs, dans les accords d'association on est entre coopération et association, qui veut dire, que l'ingérence et justifiée par des accords de partenariat dans tous les domaines et notamment l'aide financière qu'apporte l'UE à l'Algérie pour moderniser toutes les institutions et établissement ainsi de financer les organisations qui œuvre à la promotion et la protection des droits de l'homme. On peut sur ce sujet fragile, se référer aux conclusions de M. Boutros-Ghali : « il n'y a pas lieu de s'enferrer dans le dilemme respect de la souveraineté – protection des droits de l'homme. L'ONU n'a nul besoin d'une nouvelle controverse idéologique. Ce qui est en jeu, ce n'est pas le droit d'intervention, mais bien l'obligation collective qu'ont les Etats de porter secours et réparation dans les situations d'urgence ou les droits de l'homme sont en péril[218].

### *c- L'adoption de la concorde civile.*

Tout d'abord, la loi sur la concorde civile a été promulguée le 1 juillet 1999[219], ne concerne que les combattants impliqués « dans des actions de terrorisme ou de subversion » et accorde à ceux qui se rendent aux autorités dans un délai de six mois à partir de la promulgation du texte de loi soit l'exonération des poursuites, soit la mise sous probation,

[215] Idem. Article 28 paragraphes 2 et suiv.

[216] Op. Cit. Constitution du 16 novembre 2008, article 27.

[217] Voir, Nguyen QUOC DINH, Droit International Public, L.G.D.J, 6ème édition, décembre 2001, page 445-446.

[218] Voir, Ph. BRETTON, « *ingérence humanitaire et souveraineté* », Pouvoirs, 1993, N° 67, page 59-70.

[219] Voir, la Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

soit une réduction de peine. D'ailleurs, l'exonération des poursuites pénales, constitutive en elle-même d'impunité, est proposée à ceux qui n'ont pas commis de massacres collectifs, viols et attentats à l'explosif dans des lieux publics. Elle est soumise à l'appréciation des « autorités compétentes »[220], sans que ces dernières ne soient spécifiées. Dans la plupart des cas, de supposer donc en raison de la sensibilité du sujet qu'il s'agit de responsables de l'armée nationale qui entraîne une déchéance des droits civiques pour une période de dix ans est toutefois prévue pour cette catégorie de personnes[221].

Puis, la probation, elle consiste a geler les poursuites pénales durant une période probatoire de trois à dix ans[222]. Ne sont concernés, là aussi que ceux qui n'ont pas commis de crime de sang, exceptions faites pour ceux qui servent l'Etat dans la lutte contre le terrorisme[223]. La mise sous probation est accompagnée de la privation de droits civiques durant la période de probation, sauf si le concerné est « admis à servir l'Etat dans la lutte contre le terrorisme»[224]. Le comité de probation est composé de représentants des organes sécuritaires de l'Etat (armés, parquet, gendarmerie, police) et d'un représentant de l'ordre des avocats[225]. La dernière mesure concerne la réduction de peine de moitié notamment pour ceux qui ont commis des crimes de sang.

Ensuite, dans le cadre de cette loi, un décret présidentiel accorde une « grâce amnistiante » aux combattants de l'armée islamique du salut (AIS) qui sont de fait exonérés. Bien évidemment, la liste nominative des bénéficiaires de cette mesure aurait due être annexée au décret, ce qui n'a pas été fait, du moins publiquement. Aussi la suspension des droits civiques n'est pas prévue pour cette catégorie de personnes. Enfin, les dispositions de cette loi ont été appliquées au delà des délais de six mois.

### *d- L'adoption de la charte de la paix et De la réconciliation nationale.*

[L'adoption de la charte de la paix et De la réconciliation nationale[226]]

### *1- La criminalité terroriste.*

Tout d'abord, le terrorisme, bien que beaucoup moins meurtrier que dans les années quatre-vingt-dix est encore une réalité en Algérie. Le GSPC, principal groupe encore en activité et apparenté à la Qaida, continue à mener des actions terroristes contre la population civile et les forces de sécurité, en recourrant, fait nouveau, à des actions kamikazes[227].

220 Idem. Articles 3 et 4.

221 Idem. Article 5.

222 Idem. Articles 6 et 12.

223 Idem. Article 8.

224 Idem. Article 13.

225 Idem. Article 15.

226 Voir, le projet de Charte pour la paix et réconciliation nationale, Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale.

227 Voir, Le Rapport Annuel 2007, « *Etat des droits de l'Homme en Algérie* », Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des droits de l'Homme, p. 16.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Ensuite, ces actions terroristes ont fait des victimes parmi la population civile et les membres des forces de sécurité (tous services confondus: armée, gendarmerie, police et garde communale); et ont occasionné, également, des dégâts matériels à des édifices administratifs et à des bâtiments privés.

Enfin, il convient de noter la baisse d'intensité des actes terroristes inhérente au succès des opérations engagées par les services de sécurité et à la détermination de l'État d'éradiquer les groupes terroristes, dont les actions sont unanimement rejetées et abhorrées par l'ensemble de la population.

### *2- La question des disparitions.*

Parce qu'elle a été créée à la suite de la dissolution de l'ONDH, la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droit de l'Homme a, en toute logique, pris le relais en matière de suivi de la question des personnes disparues[228] **.**

A ce titre, elle continue à recevoir, de manière régulière, les citoyens en quête d'informations se rapportant à leurs proches disparus et à traiter le courrier qui lui est adressé dans ce domaine.

L'importance de cette question, tant au niveau interne qu'au plan de son retentissement externe, n'a pas échappé aux membres de la Commission Nationale, et particulièrement de son Président.

En effet, quelques semaines après son installation, a consacré ses premières audiences, c'est-à-dire le 07/11/2001 et le 27/12/2001, à des représentants de familles de personnes disparues.

Par ailleurs, la question des disparus a été, au moment de l'installation de la Commission Nationale, évoquée dans le discours solennel prononcé par le Chef de l'État qui a déclaré[229] : "Le problème des disparus est aussi une question qui soulève de nombreuses polémiques et donne lieu à des critiques bien imméritées, je l'affirme. Je ne peux ignorer la charge émotive d'un tel problème et je tiens à assurer toutes les familles qu'il touche de ma sympathie. Je veux leur répéter que les structures concernées de l'État font tout pour retrouver les disparus ou avoir des informations précises sur leur destin.

D'ailleurs, l'impatience de ces familles et leurs exigences, mais il faudrait aussi qu'elles aient confiance en l'administration et en la loi algérienne et qu'elles ne se prêtent pas aux manipulations et aux manoeuvres qui veulent les utiliser pour ternir notre image. Encore que le problème des disparus ne soit pas propre à l'Algérie; il est à peine surprenant de constater l'utilisation qui en est faite à l'étranger lorsqu'il s'agit de notre pays".

La Commission Nationale a toujours réaffirmé avec constance et régularité, le haut rang de priorité accordé aux personnes disparues et la nécessité de régler cette question centrale, s'agissant des Droits de l'Homme en Algérie.

Bien que, la Commission Nationale estime, également, que si l'État Algérien n'est pas coupable dans ces disparitions dues parfois à des actions individuelles de ses agents, il n'en demeure pas moins qu'il est et reste responsable de la sécurité des citoyens, conformément aux dispositions de la Constitution.

[228] Cf. Le Rapport Annuel 2007, « *Etat des droits de l'Homme en Algérie* », p. 17.

[229] Idem, p 17.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

C'est ainsi que cette question a été au centre des dispositions prévues par la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, adoptée par le référendum du 29 Septembre 2005.

### *3– La réconciliation nationale.*

La Commission Nationale prend en charge cette importante question dans sa charge symbolique des Droits de l'Homme, et inscrit son action dans le cadre de la déclaration du Président de la République[230] :

« La réconciliation nationale est un choix conscient qui privilégie l'intérêt suprême de la Nation, en dépit des vicissitudes de la conjoncture qui peut, parfois, être douloureuse et pénible lorsqu'elle touche l'intégrité de nos compatriotes. Il s'agit d'un choix stratégique qui permet de résorber les plaies de tout un peuple qui se réconcilie, ainsi, avec lui même et qui saura lui insuffler la force nécessaire pour affronter les vrais défis d'accès au développement et les impératifs de la compétition internationale sous toutes ses formes.

La réconciliation nationale ne représente ni un abandon, ni une désertion, c'est un choix civilisationnels pour lequel notre peuple a pris option[231] ».

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale[232], largement approuvée par le peuple suivant le référendum du 29 Septembre 2005 ne constitue pas en soi de simples mécanismes juridiques et administratifs conjoncturels devant traiter les effets induits par la crise vécue par l'Algérie durant une décennie, mais représente plus que cela, étant donné les hautes valeurs humanitaires desquelles elle puise ses fondements.

Le cadre juridique de la mise en oeuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, a été consacré par l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006(J.O n°11 du 28/02/2006) et ses textes subséquents qui sont:

-Le décret présidentiel n°06-93 du 28 février 2006, relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale ((JO n°11 du 28/02/2006);

-Le décret présidentiel n°06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'État aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme (JO n°11 du 28/02/2006);

-Le décret présidentiel n°06-95 du 28 février 2006 relatif à déclaration prévue à l'article 13 de l'ordonnance portant mise en oeuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, (JO n°11 du 28/02/2006);

-Le décret présidentiel n°06-124 du 27 Mars 2006, fixant les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale. (JO n°19 du 29/03/2006).

A cet égard, et pour assurer une exécution sereine de ce dispositif, une commission nationale du suivi de la mise en oeuvre des textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, a été créée et placée sous la présidence du Chef du Gouvernement.

[230] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p. 19.

[231] Message de Mr le Président de la République aux travailleuses et travailleurs algériens, à l'occasion de la célébration du 1er Mai 2007.

[232] Voir, Ordonnance n° 06-93 du 28 février 2006 portant mise en oeuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, Journal officiel de la République Algérienne, n° 11, 2006.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Une commission technique comprenant l'ensemble des représentants des départements ministériels et des services de sécurité concernés par l'exécution des dispositions prévues par la Charte a été également instituée auprès du Ministère de la Justice.

### a– L'état d'exécution de la charte

L'exécution des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a mis en relief l'adhésion massive de milliers de citoyens représentant les différentes catégories concernées par les mesures de réconciliation nationale,( 49216 personnes ont été reçues par les Commission de wilayas), les ayants droit des victimes de la tragédie nationale (disparus)(14843 personnes reçues) et des décédés dans les rangs des groupes terroristes ( 17078 personnes reçues) ainsi que les personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale ( 17295 personnes reçues2)[233].

L'exécution des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a permis aussi la présentation de nombreuses personnes impliquées dans des actes de subversion et de terrorisme, y compris

Une enveloppe financière de 18,6 milliards DA a été dégagée, au titre du Fonds Spécial de Solidarité Nationale, pour les aides et indemnisations à accorder aux deux catégories concernées: les familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme et les personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale. Sur les 7696 dossiers acceptés au titre de l'aide de l'Etat aux familles démunies 7415 dossiers ont été apurés (versement de l'indemnisation), soit un montant de 4.151.281.073,75 DA. Quant aux 5351 dossiers acceptés au titre de la réintégration ou de l'indemnisation, 5074 dossiers ont été apurés représentant 1423 personnes réintégrées et 3661 personnes indemnisées pour un montant de 3.084.318.181,13 DA[234].

Le nombre de dossiers rejetés est de 614 pour les victimes de la tragédie nationale, 4794 pour les terroristes abattus et 4576 pour les travailleurs licenciés.

Certaines établies à l'étranger, auprès des autorités compétentes pour bénéficier des bienfaits de la Charte.

L'exécution des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a été marquée, également, par le retour d'un grand nombre d'épouses et d'enfants de terroristes qui vivaient au sein des groupes terroristes.

De ce qui précède, et compte tenu des résultats obtenus, soit 5377 dossiers acceptés au titre de l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale ( disparus), 7696 dossiers acceptés au titre de l'aide de l'État aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme ( terroristes abattus) et 5351 dossiers acceptés au titre de la réintégration ou de l'indemnisation des personnes ayant fait objet de mesures administratives de licenciement pour des fait liés à la tragédie nationale, il est utile d'avoir un aperçu sur les différentes dispositions prévues par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ainsi que sur ses objectifs.

[233] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p. 21.

[234] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p. 22.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

### b- Des dispositions de la Charte.

Plus des dispositions relatives à l'acquisition de la qualité de victime de la tragédie nationale acquiert la qualité de victime de la tragédie nationale[235] toute personne disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale et ayant fait l'objet d'un constat de disparition dressé par la police judiciaire à l'issue de ses investigations restées vaines (article 27 de l'ordonnance et article 2 du décret présidentiel n°06-93)[236].

Il appartient aux services de la police judiciaire de délivrer - durant la période comprise entre le 1er mars 2006 à fin février 2007- aux ayants- droit de l'intéressé ou à toute personne y ayant intérêt un procès-verbal de constat de disparition (article 30 - alinéa 2 de l'ordonnance).

Sont considérés ayants- droit :

- Les conjoints ;
- Les enfants du de cujus de moins de 19 ans, ou de 21 ans au plus s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont placés en apprentissage ;
- Les enfants à charge ;
- Les enfants, quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'incapacité permanente d'exercer une activité rémunérée ;
- Les enfants de sexe féminin, sans revenu, à la charge effective du de cujus au moment de sa disparition, quel que soit leur âge ;
- Les ascendants du de cujus.

Puis, un procès-verbal[237] de constat est dressé (attestation de recherche) conformément au modèle annexé au guide pratique transmis aux wilayas.

Les ayants- droit, ou toute personne y ayant intérêt, doivent - durant les six (6) mois qui suivent la remise du procès-verbal de constat de disparition - saisir la juridiction compétente, qui prononce, en premier et dernier ressort, dans les deux (2) mois qui suivent l'introduction de la requête, un jugement de décès (articles 31 et 32 de l'ordonnance).

D'ailleurs, le jugement du décès du disparu est prononcé sur requête de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public. Ce jugement peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de son prononcé.

La Cour suprême se prononce dans un délai n'excédant pas les six (6) mois à compter de la date de saisine (articles 32 et 33 de l'ordonnance).

L'assistance judiciaire est accordée de plein droit sur demande de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public (article 34 de l'ordonnance).

Le ministère public procède à la transcription des jugements définitifs de décès sur les registres d'état- civil (article 36 de l'ordonnance).

Le notaire requis par le ministère public procède, sur la base du jugement de décès, et dans un délai d'un (1) mois à l'établissement de la frédha et ce, sur demande des ayants-droit, du wali ou de l'organisme employeur.

[235] Op. Cit. Ordonnance n° 06-93 du 28 février 2006.

[236] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p. 23.

[237] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p. 25.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Plus des dispositions relatives à l'indemnisation des ayants droit de victimes de la tragédie nationale:

Les ayants- droit de victimes de la tragédie nationale n'ayant pas obtenu une réparation prononcée par voie de justice, bénéficient d'une indemnisation dans l'une des formes suivantes[238]:

- Une pension de service ;
- Une pension mensuelle ;
- Un capital global ;
- Un capital unique.

Le dossier de demande d'indemnisation comprend la copie du procès- verbal de constat de décès et la grosse du jugement de décès. Il est présenté, selon le cas :

- Au Ministère de la Défense Nationale pour les ayants- droit des victimes se rapportant aux personnels militaires et aux civils y relevant ;
- A l'organisme employeur, pour les ayants- droit des victimes fonctionnaires et agents publics
- Au Directeur Général de la Sûreté Nationale, pour les ayants- droit des victimes relevant des personnels de la Sûreté Nationale ;
- Au Wali de la wilaya de résidence, pour les ayants- droit des autres victimes.

Les autorités citées ci-dessus délivrent au bénéficiaire - selon le cas - une décision donnant lieu à l'ouverture, dans les huit (8) jours qui suivent le dépôt du dossier, d'un compte courant postal par le centre des chèques postaux (article 16 du décret présidentiel n°06-93).

A l'exception des ayants- droit des victimes relevant des personnels du Ministère de la Défense Nationale (cas régi par un texte spécifique), le dossier comptable à constituer (article 14 du décret présidentiel n°06-93) pour l'obtention de l'indemnisation comprend: La décision d'octroi d'une pension de service, d'une pension mensuelle, d'un capital global ou d'un capital unique, une copie de la Frédha certifiée conforme à l'original, un extrait d'acte d'état- civil pour les personnes ne figurant pas sur la Frédha, justifiant leur qualité d'ayants- droit, y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels, une copie du jugement désignant le curateur, la décision d'attribution et de répartition de la pension de service ou du capital unique. Et que l'aide de l'Etat aux familles éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme

Les familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme bénéficient de l'aide de l'Etat au titre de la solidarité nationale, en vertu d'une attestation délivrée par les autorités administratives.

### c- Dispositions du décret présidentiel n°06-124 du 27 mars 2006.

Ces dispositions s'appliquent aux salariés des institutions et administrations publiques ainsi qu à ceux de tout autre employeur public ou privé[239].

#### *1-De la réintégration.*

[238] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p. 27.

[239] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p. 30.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Toute personne ayant a fait l'objet de mesures administratives de licenciement peut introduire une demande de réintégration dans le monde du travail ou d'indemnisation auprès de la commission de wilaya créée à cet effet[240].

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la décision de licenciement ;
- un relevé d'émoluments ou une fiche de paie afférente au dernier mois d'activité-;
- tout autre document prouvant que le licenciement a eu pour cause des faits liés à la tragédie nationale.

En vue d'établir que le demandeur a fait l'objet d'un licenciement dans le cadre des mesures énumérées à l'article 25 ci-dessus, la commission est tenue de s'assurer que la personne concernée:

- détient une décision de licenciement dûment motivée en rapport avec la tragédie nationale ;
- figure sur une liste de personnes:

Internées par mesure administrative ;

Poursuivies, détenues ou condamnées pour des faits liés à la tragédie nationale ;

Bénéficiaires des dispositions de la loi n°99-08 du 13 juillet 1999 ou de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006.

La réintégration est prononcée, pour les fonctionnaires, dans le grade d'origine ou dans un grade équivalent ou dans tout autre poste de travail de substitution dans son administration d'origine ou dans une autre administration.

Pour les autres catégories de salariés, la réintégration est prononcée dans le poste de travail qu'occupait l'intéressé avant son licenciement ou dans tout autre poste de travail de substitution. La réintégration ne produit pas d'effet pécuniaire rétroactif pour la période d'inactivité.

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la réintégration dans le monde du travail ou à défaut le versement, par l'État, d'une indemnisation, et dans le souci d'assurer une démarche homogène à l'échelle nationale, une directive émanant de la Commission Nationale a précisé les catégories de fonctionnaires exclus de la réintégration. Il s'agit:

- Des personnels militaires ;
- Des personnels assimilés du Ministère de la Défense Nationale ;
- Des personnels de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
- Des enseignants encadreurs des établissements de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des universités ;
- Des personnels des services des transmissions et de télécommunication, des mosquées, des organes publics de presse, et de tout autre emploi sensible dont l'appréciation demeure du seul ressort de la commission de wilaya.

### *2- De l'indemnisation.*

La commission octroie à l'intéresse une indemnisation, dans les cas suivants[241] :

[240] Op. Cit. Ordonnance n° 06-93 du 28 février 2006.

[241] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p. 32.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

- à sa demande ;
- en raison du refus du poste de travail qui lui est proposé ;
- en cas d'impossibilité de le réintégrer, notamment
- en cas de dissolution de l'organisme ou de l'entreprise où il exerçait ses fonctions ;
- en cas d'incapacité physique ou mentale l'empêchant de reprendre son activité professionnelle ; pour toute autre cause économique ou administrative justifiée ;
- lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite, sans remplir les conditions requises pour en bénéficier malgré le rachat des années d'inactivité.

L'indemnisation prévue est calculée par référence au dernier salaire perçu par l'intéressé avant son licenciement ;

Par salaire, il est entendu le salaire de base du poste occupé, augmenté de l'indemnité d'expérience professionnelle ;

Ce salaire ne saurait être inférieur au SNMG et l'indemnité est fixée au prorata des années d'activité professionnelle et reste soumise à cotisation de sécurité sociale, au titre de la quote-part à la charge du salarié ;

Enfin, les personnes concernées bénéficient du rachat des cotisations, au titre de sécurité sociale, pour les années d'inactivité résultant du licenciement ;

Outre l'indemnisation prévue par le décret présidentiel n°06-124 du 27 mars 2006, les personnes n'ayant pu bénéficier de réintégration et qui ne remplissent pas les conditions d'admission à la retraite, sont prises en charge par la caisse nationale d'assurance chômage ;

### *3- Fonds spécial de solidarité nationale.*

Tout d'abord, Un fonds spécial de solidarité nationale est crée pour indemniser les victimes prévue à l'article 13 du décret présidentiel n°06-124 du 27 mars 2006;

- le rachat des cotisations de sécurité sociale prévu à l'article 15 du même décret;
- les contributions, à la charge de l'employeur prévues par le dispositif mis en place par les décrets législatifs n°94-10 et n°94-11 du 26 mai 1994[242].

Ensuite, le remboursement des sommes versées, à ce titre, par le fonds susmentionné, est effectué annuellement sur le budget de l'État par le Trésor public:

Les conclusions de la commission de wilaya sont consignées dans un procès-verbal, signé par tous les membres. Elles donnent lieu à des décisions individuelles signées par son président.

Les décisions de la commission sont exécutoires à compter de la date de leur notification. Elles sont considérées comme des titres exécutoires et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, quel qu'en soit la nature.

Les décisions de la commission sont notifiées dans les 15 jours qui suivent leur signature[243] :

- à l'intéressé, à l'employeur et au directeur de wilaya représentant le Ministre chargé de la solidarité nationale, en ce qui concerne la décision de réintégration ;

[243] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p. 36.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

- à l'intéressé et au directeur de wilaya représentant le Ministre chargé de la solidarité nationale, en ce qui concerne la décision d'indemnisation ;
- à l'intéressé et à l'employeur, en ce qui concerne la décision de rejet.

D'ailleurs, certaines catégories ne bénéficient pas de ce dispositif et parmi eux, les personnes qui ont été réintégrées dans leur fonction, soit à un poste de travail, soit indemnisées par décision judiciaire ou administrative antérieure à la publication du décret présidentiel n°06-124 au Journal Officiel.

Quiconque, dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions du décret susvisé, fait une fausse déclaration ou commet un faux ou en fait usage, est passible des peines prévues par le code pénal ;

En cas d'entrave à l'exécution de la décision de réintégration par l'employeur privé, la décision de la commission est revêtue, à la diligence de celle-ci, de la formule exécutoire, conformément à la législation en vigueur ;

L'employeur privé qui entrave l'exécution de la décision de réintégration, s'expose aux peines prévues par le code pénal, pour le délit d'outrage à corps constitués.

### *4- Les objectifs de la Charte pour La paix et la réconciliation Nationale.*

Tout d'abord, la démarche de la paix et de réconciliation avait été initiée en vue de réaliser un ensemble d'objectifs aussi interdépendants les uns des autres que ce soit sur le plan politique, sécuritaire ou socio-économique :

### a- Sur le plan politique.

La définition de la Charte pour la paix et réconciliation nationale, non pas comme un simple concept sociologique, mais comme un état réel des relations intra-sociales. D'ailleurs, ces relations supposent qu'elles soient fondées sur l'adhésion de la majorité des membres de la société au projet commun qui commande leur devenir collectif[244].

Si on observe les mesures prises pour le rétablissement de la pais et la réconciliation nationale avaient pour ambition de réduire les germes de la haine, éliminer la violence dans les actes et l'esprit et dépasser une crise laquelle la déliquescence de l'Etat a contribué. Cette Charte à mit un terme à l'exploitation du sang des Algériens à des fins politiques.

Bien que, l'initiative de la réconciliation nationale s'inscrit dans la perspective d'une recherche d'un règlement véritable et global de la crise qui tienne compte de la nécessité de rendre justice et de réconcilier les Algériens avec eux-mêmes.

Ensuite, elle a pour objet le raffermissement de l'unité nationale, l'instauration d'un débat politique dépassionné des anathèmes et des proc²ès d'intention. Aussi bien, elle postulait que la société algérienne doit s'assumer dans sa diversité et dans le respect mutuel des convictions et la préservation des droits et des libertés énoncés que doit garantir le pacte social. De plus, cette initiative devrait s'inscrire dans le respect mutuel du cadre républicain démocratique et de l'héritage spirituel et culturel, en vue de l'insertion de l'Algérie dans la communauté internationale.

Puis, cette Charte visait à concilier le peuple algérien avec ses valeurs authentiques. Aussi bien, elle constitue une action nécessaire pour éradiquer à la racine la division de la

[244] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p 37.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

famille nationale et pour conjuguer les efforts de la Nation en vue de gagner la bataille du développement du pays et le renforcement de sa place au sein des Nations.

Enfin, la Charte vise également à donner une couverture politique et une assise juridique à une situation de fait existante depuis 1997[245] et qui risquait irrémédiablement, si elle devait encore durer, de se transformer, à n'importe quel moment, en une entreprise funeste pour le pays. Bien évidemment, elle vise à mettre un terme au schisme et éteindre l'incendie qui a ravagé le pays.

Cette assise juridique démontre clairement que l'autorité politique prend sur elle de conférer un cadre légal fixant avec précision les conditions de prise en charge les rapports de fait nés de l'attitude de certains groupes extrémistes qui ont décidé de se mettre volontairement et spontanément à la disposition de l'Etat et sous son autorité[246].

### b- Sur le plan sécuritaire.

Tout d'abord, la charte à tendance à contribuer à assainir totalement la situation sécuritaire dans les zones ou certains groupes armés sévissait, cette dynamique devait renforcer le front antiterroriste et contribuer à l'isolement des groupes d'irréductibles. Elle devrait donc d'une part[247] :

- Oeuvrer à la cessation de l'effusion de sang et à mettre fin à l'autodestruction.
- Prendre en charge la volonté collective de groupes armés de cesser leur activité criminelle et de se mettre au service de l'Etat.

Et d'autre part :

- Accentuer la dynamique de dislocation de la mouvance terroriste en précipitant l'effritement des autres groupes terroristes, réduisant ainsi d'avantage leur potentiel de nuisance.
- Permettre aux forces de sécurité de concentrer et d'orienter leurs efforts vers les autres éléments irréductibles.

Enfin, crédibiliser d'avantage l'action sécuritaire de l'Etat en retirant aux uns leurs dernières illusions pour une solution « politique » et en légitiment encore plus l'usage de toute la force possible contre les terroristes irréductibles.

### c- Sur le plan socio-économique.

Bien que la violence érigée en alibi pour justifier des atteintes multiformes aux intérêts de l'Algérie et à la dignité des Algériens, elle représente un frein à toute tentative de développement[248].

D'ailleurs, l'initiative de la réconciliation nationale devait lever les hypothèques qui pèsent sur l'Algérie et lui permettre de manager ses nombreux atouts dans le domaine de l'investissement et du développement.

[245] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p 37.

[246] Idem, p 37.

[247] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p 38.

[248] Idem, p. 39.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Mais, si la paix conditionne la croissance économique, il faut souligner que sans croissance économique la paix demeurera fragile et menacée par d'autres formes d'expression de la violence sociale[249].

Alors que, le deuxième effort concernait la relance de l'économie par la relance de l'investissement et la lutte contre la pauvreté, la précarité, la misère, contre l'approfondissement des fractures sociales, contre le chômage et la crise de logement. La Charte elle-même représente un des leviers devant assurer la paix et la stabilité sécuritaire du pays.

### Paragraphe 2 : La position de l'Union européenne vis-à-vis l'Algérie.

Tout d'abord, la position de l'UE est très claire, soit à travers les réunions des ministres des affaires étrangères ou des représentants des deux rives, la question de « l'état d'urgence » qui persiste depuis la promulgation du décret le 09 février 1992 portant état d'urgence.

Puis, ce décret a été prorogé le 06 février 2003 mais il est toujours en vigueur. Il continue de fournir le cadre légal justifiant les entraves aux principes du droit constitutionnel et international. D'ailleurs, les militants des droits de l'homme s'inquiètent tout en observant l'état d'urgence prévu pour la durée d'une année et reconduit une seule fois en 1993 pour une durée indéterminée, depuis il ne fait pas l'objet ni de débat ni de reconduction par décret.

D'une part, certains défenseurs des droits de l'homme ont constatés et analysés décrets et arrêtés (non publiés) établissant les responsabilités et compétences en matière de maintien de la sécurité, que, « la chronologie des textes permet de constater un glissement subtil de l'état d'urgence vers ce qui s'apparente plutôt à l'état de siège. Les pouvoirs donnés par l'arrêté de 1993 aux commandants des régions militaires sont des pouvoirs propres, ce qui est caractéristique de l'état de siège »[250].

D'autant plus, cet état de siège qui ne dit pas son nom la loi relative à la « subversion et au terrorisme » promulguée le 30 septembre 1992. Celle-ci a été abrogée en février 1995 mais ses plus importantes dispositions ont été intégrées dans le Code pénal. Le Comité des droits de l'homme avait relevé que parmi les dispositions intégrées figure l'extension de la définition des « crimes qualifiée d'actes terroristes ou subversifs » », la prolongation de la garde à vue et l'abaissement de la majorité pénale à 16 ans. S'ajoutent entre autre, le doublement de la peine dans les affaires qualifiées de terrorisme, l'autorisation pour les officiers de police judiciaires d'effectuer toutes perquisitions ou saisies, de jour comme de nuit, et en tout lieu sur toute l'étendue du territoire national[251].

D'autre part, la question des disparues ou disparitions forcées qui restent une grave préoccupation. L'Etat n'a pas réagi de manière appropriée aux recommandations du Comité des droits de l'homme puisque rien de sérieux n'a été fait à l'époque pour connaître le sort,

[249] Op. Cit. Rapport Annuel 2007, p 40.

[250] Voir, Le Rapport de la Commission nationale d'enquête sur les événements de Kabylie, décembre 2001, Publié dans le Jeune Indépendant, 30 décembre 2001.

[251] Voir, Observations d'Al Karama for Human Rights et Algéria –Watch sur le troisième Rapport périodique de l'Algérie au Comité des droits de l'homme de l'ONU, Audience du 23 juillet 2007, www.algeria-watch.org.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

ouvrir des enquêtes ou initier des poursuites contre les auteurs présumés des milliers de cas connues de disparitions forcées, ni pour condamner les responsables de ce grave crime[252].

Le gouvernement a développé une activité accrue pour éluder cette question. Sans reconnaître une quelconque culpabilité dans ce drame, il a lancé le « slogan » : l'Etat est responsable mais pas coupable, il prétend se charger du volet social des familles, souvent dans une précarité absolue après la disparition de leurs seuls soutiens, en prévoyant de les indemniser.

Enfin, un Comité ad hoc a été mandaté par le Président de la République pour répertorier les disparus et leurs familles. Celui-ci n'avait pas vocation d'enquêter et ne pouvait en fait que se baser sur les éléments fournis par les familles, les bureaux d'enregistrements installés dans toutes les wilayas selon les recommandations notamment du Comité et s'adresser aux forces de sécurité pour un complément d'information[253].

### *a- La légitimité de l'ingérence Pour la protection des droits de l'homme.*

Tout d'abord, la mise en oeuvre de l'accord d'association Algérie-UE incombe aux deux parties de respecter l'accord lui-même, si l'Etat Algérien a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 16 mai 1989 et s'engage en conséquence à fournir régulièrement un rapport dans lequel il rend compte de l'application des droits consacrés par le Pacte. Il répond ensuite aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme après examen de chaque rapport présenté. D'ailleurs, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies étudie les communications soumises individuellement et relatives à des violations présumées du Pacte mais aussi des rapports et communications adressés en vue de l'examen du rapport périodique des Etats parties.

Ensuite, l'article 2 de l'accord d'association Algérie-UE sur le respect des droits de l'homme tels qu'énoncé par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies, incombe aux deux partenaires de s'inquiéter sur la condition dite droits de l'homme pour la mise en oeuvre de l'accord.

La question du droit d'ingérence pour la protection des droits de l'homme reste difficile pour des considérations d'ordre politique, stratégique, économique, morale, éthique et juridique[254]. D'ailleurs, en droit international, l'ingérence n'existe pas, ou plus précisément le droit international interdit toute immixtion ou intrusion dans les affaires intérieures des Etats. Mais si le droit international ignore l'ingérence, il connaît, en revanche, l'intervention. De même, l'intervention peut être licite ou illicite, d'un coté, licite lorsqu'elle respecte le cadre

[252] La CNCPPDH estime, que si l'Etat Algérien n'est pas coupable dans ces disparitions dues parfois à des actions individuelles de ses agents, il n'en demeure pas moins qu'il est et reste responsable de la sécurité du citoyens, conformément aux dispositions de la Constitution. Egalement, voir le Rapport Annuel 2007 « *Etat des droits de l'homme en Algérie* », p. 17-18.

[253] Ce Comité ad hoc son rôle est de rapporter à l'opinion publique le nombre de disparus. D'après, les cas examinés et confirmés, le nombre de disparus en 2005 est de 6146 nombres indiqués dans le rapport, le Comité ad hoc affirme plus tard que parmi les disparus, la moitié serait en réalité des faux disparus. Ils seraient soit montés au maquis pour rejoindre les groupes armés ou se seraient enfui à l'étranger. Egalement, dans le même contexte, voir Le Quotidien d'Oran, 08 décembre 2005. www.algeria-watch.org/fr.htm

[254] Pour le Petit Robert, s'ingérer : c'est s'introduire indûment, sans être requis ou en avoir le droit.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

juridique dans lequel elle doit se dérouler, d'un autre coté, elle est illicite dès lors qu'elle s'opère en marge de la légalité internationale sur la base de mobile politique[255].

La question qui se pose est de savoir dans quel cas on peut intervenir sur le territoire d'un Etat étranger[256]. Alors, soit l'Etat en cause donne son consentement à cette intervention, ça veut dire c'est les autorités locales qui donnent explicitement leur accord à l'intervention, celle-ci est licite. Mais, le problème ne se pose donc qu'en cas de refus de l'Etat. Quand il s'agit du droit international, chaque Etat est libre dans son ordre juridique interne. D'après la Cour de justice internationale : « dans l'exercice de ses compétences territoriales chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables »[257].

En droit international, il y a une présomption de légalité de tout acte édicté par un Etat sur son territoire. L'Etat a une compétence générale et peut tout faire sur son territoire sauf bien entendu à respecter et répondre de ses engagements internationaux[258].

En droit international des droits de l'homme et notamment dans le cadre de l'accord d'association Algérie-UE, il faut s'attaquer à la question : en cas de violation des droits de l'homme peut-on intervenir pour faire cesser ses violations et soulager les victimes en leur apportant les soins et les secours nécessaires ? Le Parlement européen dans une Résolution du 02 octobre 1997 (A4-0274/97) : « Les êtres humains sont de plus en plus liés les uns aux autres, ce qui se traduit…par l'émergence de valeurs communes à toute Humanité ». D'autant plus, les droits de l'homme ne traduisent ces valeurs communes, qui doivent être sauvegardées et défendues. L'Union Européenne considère généralement qu'en matière des droits de l'homme un Etat ne peut pas opposer sa compétence nationale. Bien que, le droit international, ne permet pas aujourd'hui de venir au secours des droits de l'homme[259], mais le droit international des droits de l'homme et par le biais du

[255] Dans « *l'Affaire des activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci* », la Cour Internationale de justice affirme que : « ….si les Etats-Unis peuvent certes porter leurs appréciations sur les situations des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits ». C.I.J., A.C., 27 juin 1986, Rec., 1986, p.14.

[256] Moncef KDHIR, « *Pour le Respect des Droits de l'Homme sans Droit d'Ingérence* », Revue trimestrielle des droits de l'homme, Edition Bruylant, n° 52, 2002. Pages. 901-923.

[257] Voir, C.P.I.J., « *Affaire de Lotus* », arrêt du 7 septembre 1927, série A, N°10. La cour européenne des droits de l'homme, par une décision du 19 décembre 2001, Bankovic et autres c/ Belgique et autres, a décidé, que le recours de victimes yougoslaves des bombardements de l'OTAN sur Belgrade, était irrecevable. Selon cette jurisprudence il faut entendre par « qui relève de leur juridiction territoriale : « en ce qui concerne le » sens ordinaire « des termes pertinents figurant dans l'article 1 de la Convention, la Cour considère que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale. La Cour ajoute : « La Convention est un traité multilatéral opérant, sous réserve de son article 56 (application territoriale), dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des Etats contractants, dont il est clair que la République fédérale de Yougoslavie ne relève pas. Elle n'a donc pas vocation à s'appliquer partout dans le monde, même à l'égard du comportement des Etats contractants. »

[258] L'idée des droits de l'homme implique l'existence des valeurs universelles qui se situe au dessus de la diversité des cultures, les droits de l'homme portent un discours pour l'humanité, de civisme et d'universalité.

[259] Si l'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies est explicitement exclut par l'article 2 alinéa 2, de la Résolution adoptée le 13 septembre 1989 par l'Institut de droit international et intitulée : « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'Etat ». Annuaire de l'Institut de droit international, 1990, vol. 63-II, p. 338.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

nouveau Conseil des droits de l'homme (organe intergouvernemental) peut s'ingérer, mais uniquement pour la protection et la promotion de ces droits en effectuant des Examens périodiques universel (EPU) sur la situation des droits de l'homme et notamment en Algérie [260].

Ensuite, un an après avoir tenu sa première réunion, le 18 juin 2007, le Conseil a adopté sa mise en place des institutions, lui fournissant les éléments pour le guider dans ses futurs travaux. Parmi ces éléments, on trouve le nouveau mécanisme d'examen périodique universel qui permettra d'évaluer les situations de droits de l'homme dans chacun des 192 Etats membres de l'ONU. D'autres dispositifs incluent un nouveau comité consultatif qui sert de « groupe de réflexion » au Conseil, lui fournissant expertise et conseil sur des questions thématiques des droits de l'homme, ainsi que le mécanisme révisé de procédé de plaintes, qui permet à des individus et à des organismes de porter à connaissance du Conseil des plaintes de violations de droit de l'homme. Egalement, le Conseil continue à travailler étroitement avec les procédures spéciales de l'ONU, établies par l'ancienne Commission des droits de l'homme et assumées par le Conseil [261].

Puis, il s'agit d'évoquer l'implication du Conseil des droits de l'homme a crée un comité d'experts indépendants dans le domaine du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme pour le suivi du rapport « Goldstone » et proroge le mandat sur la RPD de Corée sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza, la prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur la situations des droits de l'homme en RPD de Corée.

Ce Comité d'expert est chargé d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le gouvernement Israéliens que par les autorités palestiniennes compétentes.

D'ailleurs, d'une part, le Conseil des droits de l'homme demande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre 2008 à janvier 2009.

Et d'autre part, l'adoption d'une résolution sur la situation des droits de l'homme en RPD de Corée a également nécessité un vote. Le Conseil ainsi décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question en se déclarant profondément préoccuper par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme dans ce pays [262].

### *b- Après l'entrée en vigueur de l'accord.*

L'accord d'association Algérie-Union Européenne est entré en vigueur le 1er septembre 2005, soit seulement 5 années à ce jour. La période est courte pour bien faire un bilan, mais éventuellement, les droits de l'homme en Algérie ont progressé depuis et notamment en

[260] Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental du système des Nations Unies, composé de 47 Etats qui ont la responsabilité de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme autour du globe. Le Conseil a été crée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 15 mars 2006, avec le but principal d'aborder des situations de violations de droits de l'homme et d'émettre des recommandations à leur encontre.

[261] Voir, Le Conseil des droits de l'homme, sur le Site:http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/index.htm

[262] Op. Cit., Le Conseil des droits de l'homme, le 25 mars 2010 séance du matin.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

matière de ratification et la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'une part, elle renforce ces relations avec les organisations internationales chargées des droits de l'homme, tout en ratifiant les principaux traités internationaux et régionaux des droits de l'homme, adoptés dans le cadre de l'organisation des Nations Unies et de l'OUA. Egalement ; elle ratifié le protocole facultatif se rapportant au pacte International relatifs aux droits civils et politiques, ainsi que le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture que de peu de pays ont ratifié. D'ailleurs, elle respecte ses engagements internationaux et régionaux puisqu'elle a présenté tous ses rapports périodiques devant les Comités de surveillances. Aussi bien elle renforce la coopération avec les mécanismes non conventionnels créés en vertu des pouvoirs conférés par la Charte des Nations Unies au Conseil économique et social comprennent, entre autres, les rapporteurs spéciaux thématiques et les groupes de travail. Egalement, elle renforce la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) en les invitant à se rendre en Algérie.

Ensuite, la mise en oeuvre de l'accord d'association Algérie-UE pour aboutir à un procès équitable tout en respectant les instruments internationaux des droits de l'homme (PIDCP), l'Algérie et la Commission Européenne ont procédé le 4 octobre 2004 à la signature de la convention du financement[263] d'un importent projet de coopération intitulé : « programme d'appui à la réforme de la justice », dont l'objectif est de contribuer à l'amélioration des capacités du système judiciaire algérien en terme d'organisation, de compétence, de transparence et de qualité de service aux agents économiques et aux citoyens.

Et d'autre part, des affaires qui surgissent tel que l'affaire, Abbassi Madani contre l'Algérie. Il s'agit d'une communication diriger contre l'Algérie devant le comité des droits de l'homme pour le motif de détention arbitraire, assignation à résidence, procès équitable et liberté d'expression conformément aux articles 9, 12, 14, 19 et 20 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques, ainsi au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au pacte International relatif aux droits civils et politiques. Par la suite, le Comité réuni le 28 mars 2007 présente ses constatations au titre du paragraphe précité estime que : « Abbassi Madani est victime de violations par l'Algérie des articles 9, 12, 14, 19 et 20 du PIDCP (le Pacte)[264]. Et que : « Le procès et la condamnation…..par un tribunal militaire relèvent une violation » et « Le placement……en résidence surveillée constituait un déni de liberté…. ». Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme appel l'Algérie à prendre « des mesures nécessaires » pour que l'intéressé obtient « une réparation appropriée, y compris sous la forme d'une indemnisation ». Le Comité va plus loin, il demande à l'Algérie de lui faire rapport dans un délai de trois mois[265].

[263] Idem. Le coût total du projet est estimé à 17.000.000 euros.

[264] Voir, les Constatations/ Communications n° 1172/2003 présentée par Salim ABBASSI au nom de Abbassi Madani c/ Algérie le 31 mars 2003. Constations du Comité des droits de l'homme, Quatre-vingt-neuvième session, rendu le 28 mars 2007. www.algeria-watch.org/pdf/pdf_fr/cdh_abbassi.pdf

[265] Voir, Algérie-Watch, « L'ONU exige que l'Etat algérien indemnise ABAssi Madani », Informations sur la situation des droits humains en Algérie, 21 juin 2007. www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvrap/onu_abbassi.htm



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Puis, la communication de M. Armand Anton (pieds noir) contre l'Algérie. Il s'agit, d'une communication[266] diriger contre l'Algérie devant le comité des droits de l'homme pour le motif de violation des droits suivants: droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, droit de choisir librement sa résidence, immixtion arbitraire ou illégale, combinée à une atteinte à l'honneur et la réputation, violation du droit des minorités et discrimination dans le cadre de la dépossession et le droit à la propriété conformément aux articles 1, 12, 17, 27 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et 26 et de l'article 5 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques. Par la suite, le Comité réuni le 1er novembre 2006 estime : « qu'il ne peut connaître de violations des dispositions du Pacte qui se sont produites avant l'entrée en vigueur du protocole pour l'Etat partie… », c'est pourquoi, il juge que la communication est irrecevable en vertu de l'article 1 du protocole facultatif et du paragraphe 3 de l'article 93 de son règlement intérieur.

Enfin, après l'entrée en vigueur de l'accord d'association, l'Algérie a commencé à répondre aux attentes de la Communauté internationales et notamment en matière des droits de l'homme, par le moyen d'émettre des observations au Comité des droits de l'homme conformément au PIDCP (le pacte).

### Conclusion du chapitre.

L'importance des droits de l'homme dans l'accord d'association est inspirée des principes édictés par la Déclaration de Barcelone, dont leurs exigences deviennent une obligation dans le partenariat Algérie-Union européenne et notamment le rôle majeur du respect des droits fondamentaux qui réside dans l'article 2. Alors, les deux partenaires s'engage d'une part, à agir conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux autres instruments de protection internationale et régionale des droits de l'homme, c'est-à-dire les Pactes de 1966 et pour ceux qui y sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme. D'autant plus, cette importance renvoi à la clause dite des droits de l'homme comme une condition nécessaire non seulement juridique mais aussi, politique et économique, dont la position de l'Union européenne vis-à-vis de l'Algérie s'implique directement et cherche une légitimité d'ingérence pour une meilleure protection des droits de l'homme en Algérie. Enfin, après l'entrée en vigueur de l'accord d'association, l'Algérie a commencé à répondre aux attentes de la Communauté internationale et à s'impliquer d'avantage pour la protection et la promotion des droits humains.

# Titre II : Les mécanismes Euro-Méditerranéens et le financement du partenariat Algérie-UE pour la mise en oeuvre des droits de l'homme.

## Chapitre I : Les mécanismes Institutionnels Euro-Méditerranéen Dans la mise en œuvre de l'accord D'association.

[266] Voir, communication n°1424/2005 présentée par Armand ANTON c/ Algérie le 24 novembre 2004. Décision du comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques, Quatre-vingt-huitième session, rendu le 01 novembre 2006. www.droit.mjustice.dz/decis_comit_hom.pdf



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Nous allons étudier dans la première section, les mécanismes Euro-Méditerranéens, pour aborder dans la deuxième section, les mécanismes Institutionnels propres au Partenariat Algérie-Union européenne. Et dans la troisième section, les mécanismes Euro-Méditerranéen pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'accord d'association.

## Section 1 : Les mécanismes Euro-Méditerranéen.

### Paragraphe 1 : Les sommets du partenariat Euro-Méditerranéen pour le renforcement des droits de l'homme.

La Déclaration de Barcelone prévoit que les Ministres des Affaires Étrangères (des États membres de l'UE et des pays tiers méditerranéens) "se réuniront périodiquement afin d'assurer le suivi de la présente déclaration et de définir les actions propres à permettre la réalisation des objectifs du Partenariat" [267] .

A ce jour, neuf Conférences Euro□Méditerranéennes des Ministres des Affaires Étrangères ou Sommets Euro□Méditerranéens se sont tenus depuis la Conférence de Barcelone en novembre 1995 [268] :

**1)** La Conférence ministérielle de Malte, des 15 et 16 avril 1997.

**2)** La réunion ministérielle ad hoc de Palerme des 3 et 4 juin 1998.

**3)** La Conférence ministérielle de Stuttgart des 15 et 16 avril 1999.

**4)** La Conférence ministérielle de Marseille des 15 et 16 novembre 2000.

**5)** La Conférence ministérielle de Valence des 22 et 23 avril 2002.

**6)** La Conférence ministérielle à mi-parcours de Crète des 26 et 27 mai 2003.

**7)**La Conférence ministérielle pour la deuxième décennie du partenariat de Barcelone, Luxembourg, 30 mai 2005.

**8)** La Conférence ministérielle de Tampere, 27-28 2006.

**9)**La Conférence ministérielle de Lisbonne des 5-6 novembre 2007.

Le principe d'une périodicité de 18 mois et celui d'une alternance entre la rive sud et la rive nord de la méditerranée font l'objet d'un accord non écrit. Dans la pratique, cependant, l'alternance s'est heurtée à la réticence de certains gouvernements arabes à accueillir des représentants du gouvernement israélien dans un pays arabe.

Le Sommet Euro□Méditerranéen qui s'est tenu au cours du mois de novembre 2000 sous la Présidence française du Conseil a évoqué la question de lui donner un retentissement particulier en réunissant non seulement les Ministres des Affaires Etrangères, mais aussi les Chefs d'État et de gouvernement.

A ce jour, les Sommets, qui sont davantage des rendez-vous politiques que des réunions opérationnelles, ont été l'occasion de bilans des réalisations plutôt que d'avancées majeures: les conclusions ou déclarations émises à leur issue sont avant tout une énumération des domaines dans lesquels les participants 'se félicitent' ou 'se réjouissent' des progrès accomplis.

[267] **Idem. La Déclaration de Barcelone, op. Cit. p. 1-18.**

[268] Op. Cit, Conférences Euro-Méditerranéennes déjà cités dans les pages de 93 à 104. Et pour plus d'informations et de précisions, voir, Bulletin de l'UE y compris sa version électronique, http.europa.eu.int_abc_doc/bull/fr/welcome.htm



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Les neuf Conférences ministérielles ont en commun d'avoir été dominées par les tensions provoquées par le blocage persistant dans le Processus de paix. Dans un contexte politiquement aussi sensible, le seul fait que les Sommets n'aient pas échoué et que les participants aient, à chaque fois, réaffirmer les engagements pris à Barcelone, ont pu être considérés comme une victoire.

Le Sommet de Malte a donné lieu à l'approbation de conclusions. A l'issue de la Réunion de Palerme, "conçue comme une manifestation ad hoc complémentaire, en dehors du cycle normal des conférences ministérielles", seule une Déclaration de clôture de la Présidence de l'Union a été rendue publique. Enfin, des Conclusions formelles du Président ont marqué la fin du Sommet de Stuttgart. Ce sont les volets économique et financier du partenariat qui y occupent le plus d'espace.

En ce qui concerne le « volet politique »[269], le Sommet de Malte a pris acte de la création d'un « climat de confiance et d'une plate-forme nouvelle pour des consultations politiques en vue de réaliser les objectifs communs en matière de stabilité externe et interne, entre autres l'État de droit, la démocratie et les droits de l'Homme »[270].

La Réunion ministérielle de Palerme a été particulièrement tendue, les discussions que nous venons d'avoir à Palerme ont révélé une aggravation des préoccupations exprimées à La Valette, au sujet des obstacles qui entravent le processus de paix qui a un impact sur le respect des droits de l'Homme, et en particulier le fait qu'à l'heure actuelle les dispositions de l'accord intérimaire entre Israël et l'OLP ne sont pas appliquées. Les participants ont souligné que, pour enregistrer de nouveaux progrès, « il est indispensable que se concrétisent intégralement les engagements librement contractés et ils sont convenus de la nécessité d'intensifier l'action sur les trois axes de négociation, à savoir, les axes syrien, libanais et palestinien »[271].

En revanche, les seuls progrès enregistrés concernaient un projet relatif à la gestion des catastrophes naturelles et d'origine humaine, et l'échange d'informations concernant les instruments internationaux ratifiés par chacun des partenaires dans le domaine des droits de l'Homme. Enfin, lors du Sommet de Stuttgart, qui devait aboutir à des conclusions plus consistantes, les Ministres rappelèrent la priorité qu'ils accordaient à la protection et à la promotion des droits de l'Homme, sans pour autant s'étendre sur la manière dont ils entendaient que cette priorité soit traduite. Les Ministres exprimèrent à nouveau leur préoccupation face au blocage du processus de paix, et encouragèrent l'Union européenne à s'y impliquer davantage. Pour le surplus, l'accent devait être mis surtout sur le projet de Charte Euro□Méditerranéenne pour la Paix et la Stabilité, dont ils approuvèrent les principes directeurs. Un accord fut également conclu quant au principe du renforcement du dialogue dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Néanmoins, l'on retiendra que lors du Sommet de Stuttgart auquel la Libye assistait en tant qu'invité spécial de la Présidence, la vocation de ce pays à devenir membre du Processus de Barcelone fut affirmée, les conditions préalables en étant la levée des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et l'acceptation par la Libye de l'acquis de Barcelone. Depuis lors, la Libye est associée au processus de Barcelone en qualité d'observateur.

269 Op. Cit. Sommet de Malte des 15 et 16 avril 1997.

270 Idem.

271 Op. Cit. Réunion ministérielle de Palerme des 3 et 4 juin 1998.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

En ce qui concerne le volet social, culturel et humain, chaque Sommet a été l'occasion de déplorer le fait que les projets de coopération décentralisée MED CAMPUS, MED MEDIA ET MED URBS n'ait pas pu être relancés à cause de la non entrée en vigueur de l'accord d'association. Le rôle de la société civile a été souligné à chaque fois.

### Paragraphe 2 : Les forums civils Euro-Méditerranéen Pour la promotion des droits de l'homme.

La société civile a pu organiser, en marge de chaque Conférence ministérielle, un Forum civil qui, au fil des réunions, a pu gagner en crédibilité et en structure. Cette pratique a dorénavant acquis le statut de quasi□principe, le "Forum civil de Stuttgart" en constituant à ce jour, l'exemple le plus abouti pour ce qui concerne les droits de l'Homme.

Les 15 et 16 avril 1999, en effet, quatre réunions majeures se sont tenues: 1) une réunion consacrée au secteur de l'entreprise et de la banque, 2) un forum syndical, 3) un forum environnemental, et 4) une conférence consacrée aux droits de l'Homme, à la citoyenneté et à la société civile en Méditerranée. Les conclusions de cette conférence ont été remises officiellement à la Présidence du Conseil de l'Union européenne qui les a expressément mentionnées dans les conclusions de la Conférence officielle[272] pour qu'elles soient introduites dans l'agenda des organisations non gouvernementales (ONG), afin de bien mener leurs enquêtes sur le terrain, notamment décrire l'état des lieux sur les violations des droits de l'homme.

L'échéance du prochain sommet qui se tiendra en France à l'automne 2000 constituera une nouvelle occasion majeure pour faire entendre la voix des défenseurs des droits de l'Homme de la Méditerranée.

### Paragraphe 3 : Le Comité de Barcelone chargé de veiller Au respect des droits de l'homme.

La Déclaration de Barcelone prévoit la création d'un Comité Euro□Méditerranéen du processus de Barcelone, au niveau de Hauts Fonctionnaires, composé de la Troïka de l'Union Européenne et d'un représentant de chaque partenaire méditerranéen. Il est chargé de tenir des réunions périodiques pour préparer la réunion des Ministres des Affaires Etrangères, faire le point et évaluer le suivi du processus de Barcelone dans toutes ses composantes et pour mettre à jour le programme de travail.

Lors du Sommet de Malte, les partenaires exprimèrent le souhait d'élargir les réunions du Comité de suivi aux représentants de tous les Etats membres de l'Union européenne, et non plus aux seuls représentants de la troïka, estimant que le rôle du Comité se trouverait renforcé".

La composition de ce Comité n'est pas publique. Les Hauts fonctionnaires qui en font partie sont les 27 'correspondants' du partenariat. En ce qui concerne les pays du Sud, il s'agit en général d'ambassadeurs chargés des affaires européennes. En ce qui concerne les pays du Nord, il s'agit en général de coordonnateurs chargés des affaires méditerranéennes. Sont associés aux débats, des représentants de la Commission et du Secrétariat du Conseil[273].

[272] Voir, Guide to Humain Rights in the Barcelona process, Secretariat of the Euro-Méditerranean Humain Network, Copenhagen, September 2000, p.78-79.

[273] Idem. Guide to Humain Rights in the Barcelona process, op.cit. p.79-80.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Le Comité de Barcelone est en réalité l'instance centrale d'impulsion, d'examen et de suivi d'actions et initiatives dans le cadre du partenariat": il assume le pilotage et dessine les principales orientations stratégiques du partenariat dans ses trois volets.

Au cours de ces réunions ordinaires, il passe en revue le calendrier des activités accomplies et les évalue; il assume un rôle de 'pilotage' des programmes existants et d'approbation politique des projets de programmes régionaux.

Ses réunions se tiennent tous les trois mois. A ces réunions ordinaires, peuvent s'ajouter des réunions ad hoc consacrées à des thèmes particuliers.

Si les représentants européens présentent en général un front relativement homogène, grâce notamment à la coordination assumée principalement par la Commission, les partenaires du Sud et de l'Est de la Méditerranée n'ont pas cet avantage: à l'exception des huit partenaires arabes qui se consultent à peu près systématiquement avant les réunions, les représentants des pays tiers méditerranéens se présentent de manière non coordonnée.

Le Comité de suivi fonctionne sur la base du consensus. Ses décisions ne sont ni écrites, ni publiées.

### Paragraphe 4 : Les réunions des hauts fonctionnaires pour L'application et le respect des droits de l'homme.

Les Hauts Fonctionnaires qui composent le Comité de Barcelone ont été chargés de donner corps au "dialogue politique et de sécurité". Pour ce faire, ils se rencontrent régulièrement, au titre de Réunion des Hauts Fonctionnaires sur le dialogue politique et de sécurité, et se concentrent alors sur les questions liées au premier volet du Partenariat[274] et plus particulièrement la question des droits de l'Homme.

La composition de la Réunion des Hauts Fonctionnaires se confond avec celle du Comité de Barcelone. Les sessions de celui-ci sont d'ailleurs planifiées dans la foulée des réunions des Hauts Fonctionnaires. Elles ont lieu tous les trois mois.

Dans un premier temps, les hauts fonctionnaires ont concentré leurs discussions sur la possibilité d'instaurer des mesures de confiance et de sécurité. Ces discussions ont débouché sur l'idée d'élaborer une Charte Euro-Méditerranéenne pour la sécurité et la stabilité. Des travaux ont été entamés en ce sens à l'automne 1996.

Les participants ont dû renoncer à l'idée d'élaborer un Pacte qui aurait eu valeur juridique, pour s'en tenir à une Charte à valeur politique, susceptible d'institutionnaliser les mécanismes du dialogue politique pour promouvoir et préserver la paix dans la région.

Depuis lors, ce projet avance à tout petits pas. Une réunion spéciale des Hauts Fonctionnaires s'est tenue en novembre 1998, pour tenter de donner au projet une impulsion décisive en vue du Sommet de Stuttgart. Pourtant, les participants à ce Sommet se sont bornés à accueillir comme bienvenu ce qui ne constitue encore que les lignes directrices en réaffirmant leur engagement en faveur du partenariat. Tous les partenaires continuent à attacher la plus haute importance à faire un bilan des importants résultats déjà obtenus, améliorer leur perception des vraies raisons qui ont fait que dans certains domaines les progrès on été moins rapides que dans d'autres.

C'est qu'en effet, l'objectif est de conclure une Charte Euro-Méditerranéenne sur la paix. Malheureusement, elle est loin de faire l'unanimité, que ce soit parmi les pays tiers méditerranéens ou parmi les Etats membres eux-mêmes.

[274] Ibid. Guide to Humain Rights in the Barcelona process, op.cit. P.80-81.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La Charte devrait devenir un instrument pour la mise en oeuvre des principes de la Déclaration de Barcelone qui concernent les questions relatives aux droits de l'Homme, la paix et à la stabilité, par un renforcement du dialogue politique, le développement de mesures de partenariat, la mise en place de relations de bon voisinage, le développement d'une coopération régionale, et des initiatives dans le domaine de la diplomatie préventive. Le premier écueil concerne la manière dont un tel projet pourrait s'articuler avec le processus de Barcelone lui-même.

Du côté européen, certains Etats membres voient ce projet comme une simple mise en oeuvre du partenariat, tandis que d'autres imaginent qu'à terme, il pourrait supplanter la Déclaration de Barcelone.

Enfin, certains pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée considèrent qu'une telle Charte sur la paix n'aurait guère de sens en l'absence de progrès substantiels dans le processus de paix au Moyen-Orient qui oppose la Palestine et Israël, en sachant que le processus Euro-Méditerranéen touche tous les partenaires, notamment l'Algérie qui depuis sa révolution, soutient les peuples à disposer d'eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, en l'état actuel des débats, l'on est encore loin de distinguer clairement l'intérêt concret de ce projet. Il semble dorénavant dominer tout l'espace consacré au "dialogue politique et de sécurité à l'initiative du respect des droits de l'Homme".

### Paragraphe 5 : Le Comité Méditerranéen pour Le respect des droits de l'homme.

Le Règlement MEDA prévoit la mise en place d'un 'Comité MED', chargé d'assister la Commission dans la gestion du Programme MEDA [275] .

Le Comité MED est composé des représentants des États membres de l'UE (hauts fonctionnaires, et Ministres des Affaires Etrangères). Il est présidé par le représentant de la Commission. Un représentant de la Banque européenne d'investissement assiste aux réunions[276].

Le Comité est chargé d'émettre son avis sur les projets présentés par la Commission. En cas d'avis conforme, la Commission peut aller de l'avant. Dans le cas contraire, c'est au Conseil des Ministres qu'il revient de trancher.

### Paragraphe 6 : Le rôle de la banque européenne d'investissement Dans le financement des droits de l'homme.

Tout d'abord, le règlement MEDA prévoit que les subventions prélevées sur le budget communautaire soient complétées par la possibilité d'octroi de prêts substantiels par la Banque européenne d'investissement (BEI). Cette institution communautaire dont le siège est au Luxembourg, finance des prêts tant dans les Etats membres et les pays tiers, pour financer des projets de mise en œuvre, le développement, et l'éducation des droits de l'Homme dans la région Euro-Méditerranéenne. Ensuite, s'agissant du partenariat Euro-Méditerranéen, la BEI est amenée à financer d'importants prêts. Le Conseil a octroyé

[275] **Voir la Déclaration de Barcelone, op. Cit.**

[276] Ibid. Guide to Humain Rights in the Barcelona process, op.cit. p.83.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

une garantie globale pour des prêts consentis à la région méditerranéenne pour un montant total de 2.310 millions euros, pour la période 1997 à 2000[277].

Puis, la BEI joue un rôle particulièrement important pour financer des prêts dans le domaine de la protection et la promotion des droits de l'Homme, ces prêts peuvent bénéficier d'une bonification d'intérêts, qui est financée par les ressources budgétaires communautaires. La BEI s'entoure de l'avis de la Commission, ainsi que de celui du Comité de l'article 14 qui représente les intérêts des Etats membres[278] dans le but de mettre en oeuvre les accords d'association et notamment la mise en oeuvre du respect des droits de l'homme comme une condition.

## Paragraphe 7 : Le rôle de la société civile dans La promotion des droits de l'homme.

Tout d'abord, le rôle de la société civile est de prendre des mesures d'appui prévues par le Règlement MEDA qui peuvent bénéficier non seulement aux Etats et aux régions mais également aux autorités locales, aux organisations régionales, aux organismes publics, aux communautés locales ou traditionnelles, aux organisations de soutien aux entreprises, aux opérateurs privés, aux coopératives, aux sociétés mutuelles, aux associations, aux fondations, et aux organisations non gouvernementales de suivre les programmes de la mise en œuvre des droits de l'Homme [279] .

Ensuite, il convient de rappeler ici que le Règlement MEDA est un instrument communautaire à caractère unilatéral qui ne lie donc pas les Etats tiers méditerranéens.

En revanche, les 9 pays tiers éligibles pour le financement de projets bilatéraux ont conclu avec la Communauté une 'convention□cadre de financement', qui met en place le cadre légal et procédural de la mise en oeuvre du Programme MEDA, pays par pays. Ces conventions□cadres, qui lient juridiquement les partenaires méditerranéens, prévoient de manière explicite que les organisations non gouvernementales peuvent bénéficier de financements dans le cadre du programme MEDA[280]. Il reste que la mise en oeuvre du programme MEDA se fonde sur les Programmes Indicatifs Nationaux et le Programme Indicatif Régional, à l'élaboration desquels les Etats tiers méditerranéens sont étroitement associés. Dans la pratique, le financement de projets émanant d'organisations non gouvernementales ne se conçoit guère en□dehors de l'approbation de l'État concerné.

Enfin, dans ces conditions, les projets destinés à la 'société civile' sont surtout des projets régionaux à caractère relativement consensuel, rattachés au "volet social, culturel et humain" [281] de la Déclaration de Barcelone, dans les domaines de l'enseignement des droits de l'Homme, de la jeunesse, des médias, du dialogue entre les cultures et les civilisations, et de la préservation du patrimoine culturel.

## Paragraphe 8 : Le rôle du parlement Euroméditerranéen.

277 Voir les Considérant du Règlement MEDA, article 12, op. cit.

278 CF. Article 14 du Règlement MEDA.

279 **CF. Article 1 alinéa 2 du Règlement MEDA.**

280 Voir Karkutli et Butzler, Evaluation of the MEDA Democracy Programme, 1996-1998, Final Report, avril 1999, p. 47.

281 **Ibid. Le Programme MEDA, Note d'information, op. Cit.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Les programmes de la Commission et les règlements ont été initiés sur la base de l'initiative Européenne pour la Démocratie et les droits de l'Homme, intitulé sous le chapitre B7-70 du Budget communautaire.

Tout d'abord, l'intention du parlement Européen était de rendre plus cohérentes une série d'initiatives dispersées, de rassembler un certain nombre de postes budgétaires sous un nouveau chapitre du Budget Communautaire, intitulé « Initiative Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme ».

Dès lors, il s'agissait de donner corps à l'approche positive mise en avant par l'UE, en soutenant de manière significative des initiatives intéressantes dans le domaine de la promotion des droits de l'Homme.

L'UE finança des projets conçus et réalisés en grande majorité par des Organisations Non Gouvernementales (ONG) actives dans le domaine des droits de l'Homme, pour un montant total de 59,1 Millions d'Euros. Ce montant devait augmenter chaque année, pour atteindre, en 1998, la somme considérable de 97,4 millions d'Euros, et culminer en 1999 avec une somme de 101 millions d'Euros. Le Budget arrêté pour l'an 2000 accorde un montant de près de 100 millions d'Euros à l'initiative Européenne pour la mise en œuvre des droits de l'Homme.

Ensuite, les actions positives ainsi financées devant être conçues comme des catalyseurs, la préférence est donnée aux projets novateurs et incitatifs, dont les effets, s'ils sont positifs, sont susceptibles d'être ensuite élargis par l'appui d'autres sources budgétaires aux besoins plus importants. L'initiative Européenne pour la mise en oeuvre des droits de l'Homme inclut une série de lignes Budgétaires à portée soit géographique, soit thématique[282].

Mais depuis 1996, à l'initiative du Parlement Européen, une ligne Budgétaire intitulée le programme MEDA pour la Démocratie complète l'initiative Européenne pour la Démocratie et les droits de l'Homme. Le Parlement Européen estimait que les nombreuses références aux droits de l'Homme contenues dans la Déclaration de Barcelone devaient se traduire par un engagement en faveur de projets émanant de la société civile des pays Euroméditerranéens[283].

Tandis que le Règlement de 1999 s'applique au Programme MEDA pour la Démocratie, suivie dans la même année par une proposition de la Commission Européenne qui a émis des Directives précises et un formulaire de demande s'appliquant à l'ensemble des lignes budgétaires de l'initiative Européenne pour la Démocratie et les droits de l'Homme, ces directives constituent de précieuses indications pour le candidat potentiel, particulièrement en ce qui concerne les critères d'éligibilité et les critères d'évaluation[284].

[282] Le chapitre B7-70 du Budget Communautaire soutien les droits de l'Homme dans les pays en développement en général, et en particulier l'Algérie a bénéficiée d'un financement qui s'élève de 106 millions d'Euros entre la période de 2002 et 2006 pour la mise en œuvre des droits de l'Homme, la réforme de la justice, Voir le Journal « EL-KHABAR », paru le samedi 13 novembre 2004, N° 4242, p. 8.

[283] Depuis le début du programme MEDA, 166 projets ont été financés, dans les domaines suivants : appui à la Démocratie, appui à l'Etat de droit, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association, protection de groupe vulnérables, Voir le Partenariat Euroméditerranéen. Note d'information de juillet 1999.

[284] CF. European Commission, European Initiative for Democraty and humain rights, Guidelines for Applicants 1999. http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index.htm.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

### *a-Au niveau des critères d'éligibilité : Les directives de l'initiative Européenne Exigent certaines conditions.*

**- la qualité du demandeur :**

Les partenaires éligibles sont les organisations régionales et internationales, les organisations gouvernementales, les administrations et les agences publiques, nationales, régionales et locales, les organisations à base communautaire, les instituts et les opérateurs publics ou privés.

**- La nature du projet :**

Le projet doit couvrir le domaine de la promotion et la défensedes droits de l'Homme et des libertés fondamentales, tels que proclamés dans la Déclaration Universelles des droits de l'Homme, et le soutien aux actions de promotion du respect des droits de l'Homme dont le projet peut porter sur une durée maximale de 36 mois.

**- Le budget du projet :**

La demande ne peut couvrir qu'au maximum 90% du budget du projet, ainsi tous les autres frais tels que, les frais de voyages et de séjour, les frais d'équipement et de consommables, les frais de location, transport…..etc.

### *b- au niveau des critères d'évaluation :*

L'évaluation tient compte des critères suivants[285] :

- Cohérence du projet.
- Adéquation du projet.
- Qualité soutenable du projet.
- Impact du projet à court et long terme et effet multiplicateur.
- Eligibilité des dépenses prévues au budget et rapport qualité et prix du projet.

Enfin, les projets retenus par la Commission Européenne sont communiqués au Comité des droits de l'Homme et que, pour les projets portant sur des montants de plus d'un million d'Euros, ce Comité dispose d'un droit de veto.

## Section II : Les mécanismes Institutionnels propres Au Partenariat Algérie-Union européenne.

La signature de l'accord d'association Algérie Union Européenne entraîne la création de deux instances conformément au Titre VIII des accords d'associations Euro-Méditerranéens.

### Paragraphe I : Le Conseil d'association chargé De veiller au respect des droits de l'homme.

[285] Voir, the "European Initiative for Democracy and humain rights". Activities financed under Chapter B7-70 of the EU budget and managed by DGIA in 1998. Subsidies for certain activities of organisations pursuant objectives in support of humain rights, p.2-6.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Tout d'abord, le Conseil d'association est composé [286] des membres du Conseil de l'Union européenne et de membre de la Commission d'une part, et d'autre part, de membres du gouvernement Algérien.

Ensuite, la réunion du Conseil d'association se réuni au niveau ministériel, avec la participation de la délégation signataire de l'accord d'association composée de membres du gouvernement, cette délégation du Conseil de l'Union européenne est composée des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Union européenne.

D'ailleurs, une délégation de la Commission européenne représentés par la Commission chargée de la politique méditerranéenne avec la participation d'un représentant de la Banque européenne d'investissement (BEI) assiste aux sessions de l'organe, car le Conseil est chargé d'examiner toutes les questions relevant de la coopération financière et technique avec ce dernier.

Par ailleurs, le Conseil d'association Algérie-Union Européenne se réunit une fois par an au niveau ministériel. Il est composé des membres du Conseil de l'Union, de la Commission Européenne et des membres du gouvernement du pays partenaires dont l'Algérie.

La présidence est assurée à tour de rôle par ses membres. Ce conseil d'association a pour mission le règlement des questions soulevées par les accords d'association et notamment les différents qui s'y rapportent. Ces décisions sont obligatoires pour les parties.

Si on revient au rôle des membres de l'organe, ils peuvent prévoir l'assistance de fonctionnaires, tout en respectant des étapes, telles que, la composition de chaque délégation envisagée doit être dressée avant la session en vue au Président de l'organe. Le principe de parité des organes est une règle générale, il régit les délégations sur le même, quelques soient le poids politique et les différences économiques entre les partenaires.

Bien que, la position de l'Etat partenaire parait en position d'infériorité face aux représentants des Etats membres de l'UE, cette position présente l'avantage substantiel d'offrir au partenaire la possibilité de défendre une position unique, juridiquement égale à celle de l'UE. Le fait que l'UE doit, pour sa part, avant chaque réunion, définir sa position en tenant compte des intérêts souvent divergents des Etats membres et il rappel qu'il existe, du reste un protocole interne à l'UE organisant les modalités de la définition de sa position [287].

Par ailleurs, dans les organes mixtes paritaires, chacune des délégations est représentée de manière égale par une voix. De cette règle la composition paritaire des institutions découlent essentiellement deux observations au regard de leur fonctionnement interne. La première observation, c'est que la présidence est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'UE et un membre du gouvernement selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Et que la présidence du Conseil d'association sera assurée à tour de rôle par le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie et Président de la délégation algérienne et, par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat membre de l'UE à qui échoit la présidence du Conseil de l'UE. La seconde observation, réside dans le fait que le Conseil d'association se prononce d'un commun accord, d'une part et, de l'Algérie d'autre part.

Enfin, si les membres du Conseil de l'UE font partie du Conseil d'association, c'est que la Commission n'est représentée que par un nombre limité de membres qui n'est pas définit.

[286] Op. Cit. Accord d'association Algérie-Union européenne, article « 92 » et suivant.

[287] Voir, G. LESORT: « Un mode de coopération en Méditerranée : association…… »,



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Bien que le rôle du Conseil d'association à la réalisation des objectifs fixés par l'accord [288] et examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun et notamment de veiller au respect des droits de l'homme conformément à l'article 2 de l'accord, il peut aussi formuler des résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs pour le bon fonctionnement de l'accord d'association. Et dans le cadre de sa mission, il dispose :

### *a- Pouvoir de décision :*

Le Conseil d'association à un pouvoir décisionnel pour le bon fonctionnement de l'accord, soit au niveau interne de l'accord ou externe. Ce pouvoir lui permet de rechercher les méthodes et les moyens permettant la mise en œuvre de la coopération dans tous les domaines déterminés par les parties contractantes. L'article 46 de l'accord stipule : « le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions ……. ». Et cela en matière de libéralisation réciproque et progressive des marchés publique. Aussi bien, le Conseil dispose aussi un pouvoir décisionnel pour la réalisation des domaines de coopération tel que la coopération administrative, social et interne.

Il peur également adopté les règlements intérieurs et créer des groupes de réflexion et de travail qui l'assistent dans ses objectifs. Mais en matière du non respect des droits de l'homme par un partenaire peut-il prendre des décisions [289] ? Une question qui nous renvoie à la conditionnalité des droits de l'homme qu'on a déjà vue.

### *b- Pouvoir de recommandations :*

Le Conseil a le pouvoir de formuler des recommandations s'il juge que ces dernières sont nécessaires et importantes pour le bon fonctionnement de l'accord. L'article 94 de l'accord stipule : « Le Conseil d'association peut également formuler ses recommandations toutes recommandations utiles », le Conseil d'association tient compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du traitement de la nation la plus favorisée. Par ailleurs, le Conseil d'association arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

### *c- Pouvoir de formuler des avis :*

Le Conseil d'association peut aussi fournir des consultations aux parties en cas de difficultés, ces consultations peuvent intervenir lorsqu'une des parties contractantes modifie son régime des échanges extérieurs [290], du bon fonctionnement des régimes des produits agricoles et de la pêche. D'ailleurs, des consultations ont lieu, lorsqu'il y a adoption de mesures de sauvegarde et non respect des droits de l'homme conformément à l'article 2 de l'accord d'association.

### *d- Pouvoir de réalisation des objectifs de l'accord :*

[288] Op. Cit. Accord d'association Algérie-Union européenne, article « 94».

[289] Op. Cit. Accord d'association Algérie-Union européenne, article « 2 » et « 104 » alinéas « 1 » et « 2 ». http://www.mae.dz/index.php3?nal . Et pour plus de détail, voir la conditionnalité des droits de l'homme comme une clause essentiel. Les pages, 104 et suivant de la même thèse.

[290] Idem. Article 15 et 16 de l'accord d'association Algérie-UE.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Le Conseil d'association est chargé de définir l'orientation de la coopération et établir une réglementation, c'est pourquoi il dispose d'un pouvoir de réalisation des objectifs de l'accord en notamment sa mise en œuvre dans la promotion et le respect des droits de l'homme.

### 1- Un rôle d'orientation :

Pour la mise en œuvre des objectifs de l'accord d'association, le Conseil détermine l'orientation générale de la coopération. Il est indispensable de définir les objectifs fixés dans le temps. Les programmes et plans d'action du Conseil constituent des documents de références pour atteindre les objectifs de l'accord d'association.

### 2- Un rôle de réglementation :

Le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision qui lui permet d'établir une réglementation[291]. Il cherche pour la mise en œuvre des dispositions de l'accord, les moyens et les méthodes pour favoriser la réalisation des objectifs fixés. Il participe également à la formation du droit à la coopération, un cadre du partenariat en arrêtant les modalités d'application des principes énoncés[292].

En plus, le Conseil d'association est appelé à prendre principalement des mesures d'incitation car, dans système libéral et démocratique comme celui de l'UE, le partenariat en matière des droits de l'homme qui est rattaché aux autres domaines de coopération fixés par l'accord d'association.

## Paragraphe II : Le Comité d'association chargé De l'application des droits de l'homme.

Le comité d'association est composé des membres du Conseil de l'Union, de la Commission Européenne et des membres du gouvernement du pays partenaire[293] dont l'Algérie mais, cette fois-ci au niveau des fonctionnaires il pour mission d'assurer la gestion de l'accord. Il convient par les pouvoirs qu'il possède de veiller au respect et à l'application des clauses dites- droits de l'homme et notamment de mettre en œuvre la question des droits de l'homme soit en Algérie ou en Europe. Le nombre de la délégation européenne est composé de seize membres alors que celui de la délégation algérienne n'est pas précisé. Le comité se réuni au niveau des ambassadeurs. La composition, la mission et le fonctionnement du Comité d'association et des Comités qui peuvent l'assister sont déterminés par le règlement intérieur du Conseil d'association. Le comité d'association est chargé d'assister le Conseil d'association dans l'accomplissement de ses taches, de préparer ses délibérations, d'étudier toute question dont l'examen lui aura été confié par le Conseil d'association.

D'ailleurs, la présidence du Comité est assurée dans les mêmes conditions que celle du Conseil. Aussi bien, il peut décider de constituer tout autre Comité à l'assister dans l'accomplissement de ses missions. C'est toujours le règlement intérieur qui fixe la composition, la mission et le fonctionnement de se Comité.

Si on revient à l'article 5 de l'accord d'association, il est souligné que le dialogue politique s'établit notamment : « au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association, au niveau des hauts fonctionnaires représentant l'Algérie, d'une part,

[291] Op. Cit. Accord d'association Algérie-Union européenne, article « 93 ».

[292] Idem. Article « 94 ».

[293] Op. Cit. Accord d'association Algérie-Union européenne, article « 95 ».



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment les briefings réguliers, les consultations dans les pays tiers, en cas de besoin, à travers tout autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue ».

### *- Les pouvoirs du Comité d'association :*

Le Comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la mise en œuvre de la coopération. L'article 11 souligne que l'Algérie peut prendre des mesures dans différents domaines de coopération et notamment en matière de la coopération douanière, aussi bien, il constitue également un cadre approprié aux consultations entre les parties contractantes en matière des droits de l'homme. D'ailleurs, le Comité d'association arrête son règlement intérieur et se réunit alternativement dans la communauté et en Algérie[294].

D'une part, le Comité peut également formuler des avis à la demande de l'une ou de l'autre partie en cas de difficulté[295]. Et d'autre part, il dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de la 'accord d'association, ainsi que dans les domaines ou le Conseil d'association lui a délégué ses compétences.

Par ailleurs, les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution[296].

## Section III : Les mécanismes non gouvernementaux Euro-Méditerranéen pour la Promotion et la protection des droits de l'homme dans l'accord d'association.

### Paragraphe I : Le rôle du réseau Euro-Méditerranéen dans la promotion Des droits de l'homme dans l'accord d'association.

Le Réseau euroméditerranéen des droits de l'homme (REMDH) a publié en 2002[297], un rapport sur « l'intégration des droits de l'homme en Afrique dans le Partenariat euro-méditerranéen». Ce rapport examine le contexte permettant d'appréhender les dynamiques favorisant ou entravant les droits de l'homme dans le Maghreb comme une réponse à un atelier des droits de l'homme animer sous l'aspect socio-culturel et humain, les 10-11 janvier 1997 à Copenhague suivi par un plan d'action[298] qui a pour objectif global ; soutenir et diffuser las principes universelles des droits de l'homme, renforcer et coordonner les efforts de ses membres pour contrôler que les Etats participants se conforment aux principes de la Déclaration dans le domaine des droits de l'homme et soutenir le développement des

[294] Op. Cit. Accord d'association Algérie-Union Européenne, article « 96 ».

[295] Idem. Art. 95 et suivant.

[296] Idem. Art. 97.

[297] Voir, the Intergration of Women's Rights from the Middle East and North Africa into the Euro-Mediterranean Partenership. (2002). http://www.euromedrights.net

[298] Voir, Le plan d'action du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'homme, adopté lors de la deuxième Assemblée Générale, en décembre 1997, qui se considère comme un produit de la Déclaration de Barcelone de 1995 et comme un partenaire issu de la société civile dans le processus de Barcelone. http://www.euromedrignts.net/français/documents-remdh/plan_action/plan_action199…



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

institutions démocratiques et la promotion de l'Etat de droit, des droits de l'homme et de l'éducation en matière des droits de l'homme dans la région euro-méditerranéenne.

Tout au long de ces dernières années, les femmes, les droits de l'homme et les organisations de la société civile ont été au cœur d'un mouvement de plus en plus important de changements dans la région MENA.

Tout d'abord, certains groupes affirment que les droits des femmes ne peuvent évoluer, sur la base d'interprétations particulières de la doctrine religieuse ou de traditions ou de cultures sociales locales. La situation des femmes est souvent perçue comme une question essentiellement de normes religieuses et traditions culturelles, non sujettes à changement [299].

De plus, les femmes de la région MENA, et plus particulièrement les femmes musulmanes [300], sont souvent perçue au nord de façon stéréotypée comme étant opprimées, faibles, incapable de changer leur situation et enfermées dans une société considérée comme statique.

Lors de la conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur « le renforcement du rôle des femmes dans la société » qui s'est tenue à Istanbul les 14 et 15 novembre 2006, un plan d'action a été adopté sur cinq ans, afin de conduire le partenariat euro-méditerranéen et en particulier le PAUE à s'intéresser à la promotion et à la protection des droits des femmes.

En sachant que, ces dernières années différents plans d'action traitant notamment de la promotion des droits de l'homme et des femmes, ont été conclus avec les partenaires méditerranéens dans le cadre de la politique européenne de voisinage. A la lumière de ces événements, le réseau euro-méditerranéen intervient pour saisir cette opportunité pour :

**1-** montrer que la promotion de l'égalité des genres dans la région est effectivement possible et nécessaire et que les activistes des droits de l'homme et la société civile sont des acteurs importants dans ce domaine.

**2-** faire des recommandations spécifiques à l'UE et aux Etats partenaires et notamment l'Algérie dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen et de la politique européenne de voisinage afin de promouvoir légalité des genres.

L'action du REMDH cherche a exposé la situation globale des droits des femmes dans la région, en présentant le contexte permettant d'appréhender les dynamiques favorisant ou entravant les droits des femmes dans la région MENA et dans le partenariat Algérie-UE.

### *A- Les lois et pratiques à la base des violations des droits des femmes.*

Afin d'obtenir l'égalité des genres, le REMDH milite pour la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On abordera les questions liées à la discrimination envers les femmes dans le domaine des lois sur la famille, du droit pénal et les lois sur la nationalité, de l'éducation et de l'emploi, de la présentation politique, de la violence fondée

[299] Il existe une tendance des gouvernements de la région MENA, ainsi que de l'UE, à considérer les droits des femmes comme une question qui relève de la souveraineté nationale et non comme une question de la communauté internationale ou des organes régionaux.

[300] Voir, Annual Report of Algeria. (2005). Retrieved on October 12, 2006, on Amnesty International, www.amnestyusa.org



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

sur le genre et du respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et plus particulièrement la convention CEDAW[301].

Le REMDH a mit dans son plan d'action les principaux problèmes communs en ce qui concerne la question des droits des femmes en notamment en Algérie, tout en évoquant les Lois suivantes :

## 1- Lois sur la famille :

Les lois de la famille, aussi connues sous le nom de droit du statut personnel, régissent dans une grande mesure le vie des femmes dans la région MENA, par leur codification su statut de la femme comme juridiquement inférieure à l'homme, sur le fondement de l'idée de tutelle féminine[302].

Bien qu'elles ne règlent que ce qui est considéré comme ressortissant typiquement de la sphère privée, mariage, divorce, pension alimentaire, garde des enfants et héritage, elles affectent également la vie publique des femmes, entant que puissant économiques, politiques, civiques et culturelles des femmes. D'ailleurs, le code de la famille en Algérie attribut au mari le statut de chef de famille et lui octroient le privilège de pouvoir punir son épouse par une sorte « d'assignation à résidence » si elle refuse de lui obéir. De telles violations restent largement tolérées par le code pénal.

Le droit de la famille détermine en grande partie les choix des femmes dans tous les aspects de la vie, comme l'éducation, l'emploi, l'accès au service de santé, la liberté de choisir son partenaire, les choix en matière de reproduction ainsi que les opportunités économiques. D'ailleurs, le combat de la femme dans la région MENA s'est depuis le 19ème siècle, intéressé à réaliser une réforme égalitaire du code de la famille. De plus, dans plusieurs pays et notamment en Algérie dans le cadre de mise en œuvre de l'accord d'association dans les perspectives du respect des droits de l'homme.

La nécessité de réformer le code algérien de la famille, par le biais d'une campagne médiatique accompagnée d'une sensibilisation de l'opinion publique. Le REMDH a soutenu une coalition qui s'appelait « 20 ans Barakat »[303] constituée de plusieurs organisations algériennes des droits des femmes, par des organisations de femmes au Maroc et en Europe pour contribué de façon très significative à la réforme du code de la famille.

Suite à ces mobilisations, l'Assemblée Populaire Nationale (Parlement Algérien) a introduit en mars 2005 un certain nombre de changements et de réformes dans le code de la famille. Parmi les changements, figurent l'introduction d'un age légal identique pour le mariage des hommes et des femmes, et l'exigence juridique qu'un homme divorcé procure un logement à son ancienne épouse si elle a la garde des enfants mineurs du couple. D'ailleurs, le fait pour les femmes divorcées et leurs enfants de se trouver sans logement a été reconnu comme un problème de plus en plus grave.

[301] Voir, La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée en 1979 par l'assemblée générale des Nations Unies, est souvent décrite comme une charte internationale des droits des femmes. Droits de l'homme, « Recueil d'instruments internationaux », volume I (deuxième partie) Instruments universels, Haut - Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Nations Unies, New York et Genève, 2002, pages 173-186. L'Algérie a ratifié la Convention CEDAW le 22 mai 1996 tout en mettant des réserves et déclarations (Art 2, art 9 (2), art15 (4), art 16 et art 29 (1).

[302] Pour plus d'informations, voir le rapport du Réseau Euro-Méditerranéen de 2002, page 15.

[303] Op. Cit., Rapport du Réseau Euro-Méditerranéen de 2002, page 17.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La nouvelle loi a également mis fin à l'obligation légale pour la femme d'obéir à son mari et a introduit des droits et devoirs identiques pour les hommes et les femmes dans le mariage. Cependant, de nombreuses dispositions discriminatoires envers les femmes ont été maintenues. Au nombre de ces dernières on trouve ainsi la tutelle féminine, la polygamie et le droit du mari de rompre unilatéralement le mariage.

Les dispositions discriminatoires en matière de droits à l'héritage, « les femmes héritent généralement moitié moins que les hommes », demeurent également inchangées, justifiée par la responsabilité d'entretien de la famille assumée par les hommes.

### 2- Droit pénal :

Le Code Pénal Algérien, renforce souvent la subordination de des femmes[304] qui résulte de l'inégalité des relations entre les genres à l'intérieur du foyer familial et dans les autres institutions sociales. En Algérie, les femmes sont sujettes à des peines plus lourdes que les hommes coupables des mêmes crimes, surtout en ce qui concerne les « crimes d'honneur ». De plus, le Code Pénal Algérien pas les diverses formes de violence fondée sur le genre comme crime devant être sanctionné. Ce faisant l'Etat, à travers ses institutions judiciaires et ses organes d'exécution des lois, manque à son obligation de protection des femmes en tant que citoyennes.

### 3- Loi sur la nationalité :

La discrimination opérée par les lois sur la nationalité en fonction du genre dans la région MENA représente l'exemple le plus flagrant des différences de citoyenneté en fonction du genre dans la région et notamment en Algérie. La plupart de ces textes, les femmes ne peuvent transmettre leur nationalité à leur époux étranger ou à leurs enfants, à la différence des hommes. Cela entraîne des conséquences au niveau de l'obtention de permis de travail, de l'assurance médicale, de la sécurité sociale et prives les enfants de leurs droits économiques et sociaux, comme celui d'accéder à des institutions éducatives et à obtenir un emploi.

En mars 2005, l'Algérie a suivi, en introduisant une réforme majeure de la nationalité autorisant les femmes algériennes à transmettre leur nationalité à leurs enfants qu'ils soient nés en Algérie ou non et à leur époux étranger. Au fur et a mesure, les activistes ont mis principalement l'accent sur la réforme de la loi sur la famille, d'ailleurs, avec la sensibilisation de l'opinion publique, il existe maintenant un effort croissant pour faire connaître la réforme législative et ses mécanismes de mise en œuvre afin de s'assurer que toutes les femmes auront accès aux bénéfices de la nouvelle loi.

### 4- Education et emploi :

De nombreux efforts considérables ont été accomplis en faveur de l'éducation de la jante féminine. Toutefois, ces efforts n'ont parfois que peu contribué à accroître la participation des femmes à la force de travail qui, dans le cas de quelques pays arabes de la méditerranée, demeure très faible. L'inégalité entre le taux d'alphabétisation des hommes et des femmes est souvent liée également à d'autres facteurs. Les difficultés économiques dans de nombreux pays et notamment en Algérie en mené un grand nombre de familles à privilégier l'éducation de leurs fils plutôt que celle de leurs filles.

[304] Op. Cit. Le rapport du Réseau Euro-Méditerranéen de 2002, pages 16-17.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La pratique du mariage précoce a également conduit les filles à interrompre leur éducation de façon prématurée. Bien que le mari contrôle le droit de sa femme à travailler après le mariage influence les choix et possibilités en ce qui concerne l'éducation. Toutefois, l'Algérie accorde une grande importance aux femmes d'accéder aux institutions éducatives. D'ailleurs, le nombre d'étudiantes dépasse celui des étudiants dans de nombreuses facultés.

Ce qui vraiment difficile, comment déterminer le pourcentage précis de femmes sur le marché de travail salarié, étant donné que les données sur la participation économique des femmes dans les pays arabes et notamment en Algérie sont insuffisantes[305] et que des statistiques ventilées par genre sont très rarement disponibles et ne sont pas d'une grande fiabilité, en raison des difficultés à savoir qui sera répertorié comme étant au chômage ou à la recherche d'un emploi (femme au foyer, épouse d'un paysan, etc.)[306].

La perception générale est que les femmes qui pénètrent le marché du travail le font pour compléter et accroître le revenu de la famille, plutôt que pour devenir économiquement indépendantes ou soutenir individuellement leur famille. Dans le domaine du droit du travail, la plupart des lois dans les pays de la région MENA n'abordent pas les questions essentielles relatives à l'égalité des genres[307].

## 5- Représentation politique :

Malgré la garantie de droits politiques égaux pour les hommes et les femmes dans la Constitution Algérienne, le taux de participation des femmes au pouvoir politique et à la prise de décision reste en pratique l'un des plus bas au monde.

D'ailleurs, la division traditionnelle des rôles entre les genres et la restriction de l'accès des femmes à la sphère publique, toutes deux justifiées par le recours à des arguments culturels et religieux, restreignent également la contribution des femmes au secteur public officiel et aux centres de prise de décision.

## 6- Violence fondée sur le genre :

La violence à l'égard des femmes reste un problème dans la plupart des pays de la région MENA et notamment en Algérie. Les institutions sociales omettant de protéger et de sanctionner la violence basée sur le genre, elle reste pratiquée à grande échelle et bénéficie d'une impunité juridique et sociale.

C'est pourquoi le REMDH dénonce l'impunité juridique et sociale à l'égard des femmes en Algérie et préoccupé par l'absence de textes législatifs qui protègent spécifiquement les

[305] Voir, le Rapport mondial sur le développement humain du PNUD, 2005.

[306] Op. Cit. Le Rapport mondial sur le développement humain du PNUD. D'ailleurs, l'activité économique des femmes progresse dans les pays de la région MENA, elle est encore très faible. La discrimination sociale envers les femmes est courante dans le domaine du travail et provient de croyances populaires selon lesquelles les femmes ont besoin d'être protégées et que leur place est donc à la maison.

[307] Comme la ségrégation dans l'emploi en fonction du genre, la hiérarchisation des emplois en fonction du genre, l'absence de protection des femmes particulièrement dans le secteur économique informel en extension, le refus de prendre des responsabilités sociales en ce qui concerne les droits et besoins reproductifs des femmes, les lois sur les bénéfices du travail et les pensions discriminatoires et inégales.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

femmes victimes de violences domestiques et sexuelles tout en sachant que la femme est toujours considérée mineure.

D'ailleurs, le REMDH demande des renseignements récents au ministère de la justice en vue de la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale, en ce qui concerne en particulier les délits de harcèlement, de violences domestiques et d'agression sexuelle et la définition du viol, et de préciser si le gouvernement envisage l'adoption d'une législation spécifique sur la violence à l'égard des femmes.

### *B- Les actions du mouvement des droits des femmes.*

Les actions du mouvement des droits des femmes du REMDH militent pour le respect et la promotion de la Convention CEDAW qui est composée d'un préambule et de 30 articles, elle définit ce qui constitue une discrimination envers les femmes et d'établir un programme d'action nationale pour mettre fin à de telles discriminations[308]. D'ailleurs, le protocole facultatif à la Convention CEDAW octroie un recours international aux femmes dont les droits ont été violés. Entré en vigueur en décembre 2000[309], il offre deux mécanismes pour rendre les gouvernements responsables de leurs obligations envers la convention **:**

**1-** une procédure de communications, qui donne aux individus et aux groupes le droit de soumettre des plaintes devant le Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes (Comité CEDAW).

**2-** une procédure d'enquête, qui autorise le Comité CEDAW à mener des enquêtes en cas de violation grave et systématique des droits des femmes. Ces mécanismes ne s'appliquent toutefois qu'à l'égard des Etats parties au protocole facultatif.

Le REMDH a lancé une campagne régionale pour lever les réserves à la Convention CEDAW et pour ratifier le protocole facultatif sous le slogan « Egalité sans réserve », les représentants d'ONG de la région euro-méditerranéenne, réunis lors d'une conférence à Rabat en juin 2006, ont lancé une campagne régionale dans tous les pays arabes et notamment l'Algérie pour obtenir l'égalité entre les genres. D'autant plus, l'objectif de la campagne est le retrait par les Etats de toutes leurs réserves à la convention CEDAW et l'adhésion au protocole facultatif.

Enfin, L'implication du REMDH[310] a provoqué un engagement civique de nombreux secteurs de la société algérienne montre un désir de les modifier, afin de mettre davantage en conformité avec les réalités politiques et sociales actuelles.

## Paragraphe II. Le rôle de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'homme.

[308] La Convention définit la discrimination envers les femmes comme visant « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur la sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». Voir, http://web.amnesty.org/actforwomen/index-eng.

[309] Voir, le Protocole facultatif à la Convention CEDAW, Droits de l'homme, « Recueil d'instruments internationaux », volume I (deuxième partie) Instruments universels, Haut - Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Nations Unies, New York et Genève, 2002, pages 187-192.

[310] Op. Cit. Le rapport du Réseau Euro-Méditerranéen de 2002, pages 20-21.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Tout d'abord, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une ONG fédérative dont la vocation est d'agir concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels. Elle est composée d'une dizaine d'associations nationales à sa création en 1922, dont les ligues française et allemande, la FIDH rassemble, depuis le congrès de Lisbonne, en avril 2007, 155 ligues membres dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient les actions de ses ligues et leur apporte un relais sur le plan international.

D'ailleurs, à l'instar des ligues qui la composent, la FIDH est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement. Elle dispose d'un statut consultatif auprès de l'ONU, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ses priorités sont les suivants :

- Protéger ceux qui défendent tous les droits pour tous.
- Pour l'effectivité des droits humains; justice pour tous.
- Une mondialisation respectueuse des droits humains.
- Le respect des droits des femmes en tant que droits fondamentaux.
- Renforcer les instruments et mécanismes internationaux et régionaux de protection
- Promouvoir les droits des personnes migrantes déplacées et des réfugiés.
- Soutenir le respect des droits de l'Homme et l'État de droit en période de conflit, dans les situations d'urgence ou de transition politique.

Puis, elle agit au quotidien, d'établir les faits à partir des missions d'enquête et d'observation judiciaire, de soutenir la société civile par des programmes de formation et d'échanges, de mobiliser la communauté des États en créant un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales et d'informer, dénoncer les atteintes et violations par la mobilisation de l' opinion publique

### *A- Le fonctionnement de la FIDH.*

Le siège de la FIDH est à Paris. Elle est composée d'organes dirigeants (Bureau International et Bureau Exécutif) et d'une structure permanente (le Secrétariat International), qui soutient l'action de ses responsables et chargés de mission. Tous les 3 ans, le Congrès de la FIDH réunit ses associations membres pour élire le Bureau international, fixer les priorités de l'organisation, et décider de l'affiliation de nouveaux partenaires ou de l'exclusion des organisations membres ne répondant plus aux critères définis dans ses statuts.

#### 1- Le Bureau international de la FIDH.

Il représente la diversité de ses organisations membres. Il est composé du président, du trésorier, de 15 vice-présidents et de 5 secrétaires généraux, tous élus bénévoles et représentant toutes les régions dans lesquelles la FIDH agit. Les présidents d'honneur siègent au Bureau international avec une voix consultative. Le Bureau international se réunit 3 fois par an. Ces réunions permettent de définir les orientations politiques et stratégiques de la FIDH, d'élaborer et de voter le budget.

#### 2- Le Bureau exécutif.

Il est composé du président, du trésorier et des 5 secrétaires généraux, administre et gère la FIDH au quotidien. Il s'adjoint les compétences de chargés de mission. Les secrétaires



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

généraux adjoints, élus par le Bureau international, siègent au Bureau exécutif avec voix consultative. Il se réunit une fois par mois pour prendre les décisions d'actualité répondant aux besoins et aux demandes formulées par les organisations membres (envoi de missions, programmes de coopération, événements...).

### 3- Le Secrétariat international est basé à Paris.

Il met en œuvre les décisions du Bureau international et du Bureau exécutif, et assure un suivi régulier des relations avec les organisations membres. Sa structure réduite (une trentaine de permanents assistés de stagiaires et de bénévoles) lui confère une grande flexibilité.

Les Bureaux s'adjoignent les collaborateurs nécessaires à l'action de la FIDH, en particulier des Délégués permanents auprès d'organisations intergouvernementales et des chargés de mission. La FIDH, à cette fin, dispose de bureaux à Bruxelles auprès de l' Union Européenne , à Genève et à New York auprès de l'Organisation des Nations Unies, au Caire auprès de la Ligue des États Arabes, et a ouvert en 2008 un bureau à Nairobi auprès de l'Union Africaine.

## *B- L'implication de la FIDH dans le cadre de l'accord d'association Algérie-UE.*

### 1- Entre 1999 et 2005.

Tout d'abord, la FIDH a activement participé aux travaux de la Conférence organisée à Stuttgart, les 15 et 16 avril 1999, en marge du sommet des Chefs d'Etats et de gouvernements du Partenariat euroméditerranéen[311].

Ensuite, des recommandations adoptées par la société civile à l'issue de cette Conférence pour promouvoir les droits de l'homme et en particulier en Algérie qui connaissait une situation dramatique, qui constitue un obstacle majeur au parachèvement des objectifs du Partenariat. A cet égard, la FIDH exprime sont inquiétude quant à la crise majeure des droits de l'homme en Algérie. Par ailleurs, elle rappelle la recommandation du Parlement européen en date du 11 mars 1999, pour établir un programme de travail régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme, des mécanismes transparents et efficaces pour le suivi en lien avec les ONG et les défenseurs des droits de l'homme et de la région, du respect des droits de l'homme en Méditerranée. Et dans le même contexte, la FIDH appelle l'Algérie d'établir un programme de travail incluant les recommandations suivantes :

- Garantir que la législation et les pratiques soient en conformité avec la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998[312].
- Inclure explicitement à l'ordre du jour des Conseils d'association la question des droits de l'homme. Et faire établir par la Commission un bilan annuel du respect des droits de l'homme dans les 27 pays du Partenariat, qui devra être notamment soumis au Parlement européen et aux Parlements nationaux de ces pays.

[311] Voir, FIDH – Préserver l'universalité : Euroméditerranée, « *Partenariat euroméditerranéen : les droits de l'homme et la citoyenneté en Méditerranée* », la Lettre116 du 16 mai 1999. p1. http://www.fidh.org/lettres/116-3.htm.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

- Organiser à la veille de chaque Conseil d'association, des rencontres entre le parlement européen, la Commission, les missions de l'UE dans les 27 pays du Partenariat et les ONG de défense des droits de l'homme, afin de permettre à ces dernière d'exprimer leurs vues sur l'avancement du Partenariat.
- Signer et ratifier sans délai le Traité de Rome établissant la Cour pénale internationale et, si nécessaire, amender leurs législations nationales en conséquence, notamment en vue de mettre fin à l'impunité. Réaffirmer solennellement leur engagement à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative au statut de réfugié de 1951 et notamment son article 33 qui interdit le refoulement.
- Encourager et renforcer les programmes d'éducation et de promotion d'une culture des droits de l'homme.

Puis, la FIDH encourage la promotion des échanges humains et lutte contre les discriminations et tout particulièrement les questions liées aux migrations, la promotion des droits des femmes et encourager la participation de la société civile au processus du Partenariat[313]. Egalement, elle dénonce la politique de Concorde civile, adoptée par référendum en septembre 1999, qui n'a pas permis de mettre un terme au conflit en Algérie, et les violations flagrantes, massives et systématiques perpétrées depuis dix ans n'ont toujours pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses. Aussi bien, le cas des milliers de cas de disparitions forcées. Il s'agit aussi de dénoncer l'état d'urgence du 9 février 1992 et par une législation d'exception qui bride la vie politique et la libre expression de la société, réduisant le prétendu pluralisme de la société algérienne à un pluralisme de façade[314].

En ce qui concerne l'accord d'association Algérie-UE, la FIDH dès le départ s'interrogeait sur la place des droits de l'homme et le rôle des organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'homme de se rendre en Algérie[315]. Par ailleurs, elle attend de l'Union Européenne qu'elle demande à l'Algérie de respecter les conventions internationales en matière de respect des droits de l'homme ratifiées par l'Algérie et qu'il collabore avec les organes des Nations Unies, préalable indispensable à toute amélioration de la situation des droits humains en Algérie. Puis, la question de la mise en oeuvre de la clause droits de l'homme, la FIDH rappelle que les organes des Nations Unies composés d'expertes indépendants, comme le Comité des droits de l'homme, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'encontre de la femme, le Comité sur les droits économiques et sociaux ont de manière répétée mis en évidence la responsabilité directe de l'Algérie dans la perpétration systématique de violations des droits humains (Civils et politiques, mais également économiques et sociaux) et déploré l'impunité totale dont bénéficient leurs auteurs[316].

A plusieurs reprises, la FIDH dénonce le non respect de l'Algérie de ses engagements de collaborer avec les organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ;

313 Op. Cit., FIDH – Préserver l'universalité : Euroméditerranée, « *Partenariat euroméditerranéen : les droits de l'homme et la citoyenneté en Méditerranée* », pp 2-3.

314 Voir, Lettre à la Troïka européenne, mercredi 28 novembre 2001, p. 1-2. http://www.fidh.org/article.php.3?id_article=352.

315 Voir, FIDH, « Quelle place pour les droits de l'homme », Union Européenne/Algérie, mercredi 19 décembre 2001, p. 1, http://www.fidh.org/article.php3?id_article=353.

316 Voir, FIDH, « Mettre en oeuvre la clause droits de l'homme », Accords d'association Algérie-UE, vendredi 19 avril 2002, p. 1, http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1600.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

elle n'a pas permis la visite des rapporteurs de l'ONU qui ont pourtant demandé à s'y rendre (Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, Rapporteur spécial sur la torture, Groupe de travail sur les disparitions forcées, etc.). Aussi bien, elle reproche à l'Algérie qu'elle n'a pas répondue aux demandes des organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'homme de se rendre en Algérie[317].

A partir de ses préoccupations, la FIDH appelle l'Algérie à garantir que la clause engageant les Etats au respect des droits de l'homme (art.2) soit utilisée comme un outil de protection et de promotion des droits de l'homme. Elle met de la pression sur l'UE qu'elle demande à l'Algérie de respecter les conventions internationales en matière de respect des droits de l'homme qu'elle a ratifié. Cette clause doit constituer le fondement d'un dialogue approfondi sur les droits de l'homme, et permettre aux parties à l'accord de soulever leurs préoccupations dans ce domaine, mais aussi d'essayer d'identifier des mesures afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le cadre de l'accord d'association[318].

A l'occasion de la 58ème session de la Commission des droits de l'homme, la FIDH l'avait saisit, de la situation des droits de l'homme en Algérie, caractérisée par des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme[319], d'une part, les violations des droits civils et politiques qui continue en Algérie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la sécurité des Algériens relèvent non seulement du droit mais du devoir de l'Etat, sans pour autant autoriser celui-ci à s'affranchir du respect des obligations internationales relatives à la protection des droits de l'homme. Aussi bien, la FIDH met le point sur la politique de la Concorde civile, adoptée par référendum en septembre 1999, n'a pas permis de mettre un terme au conflit qui a commencé après l'interruption du processus électoral, en 1992[320]. D'ailleurs, le pays en 2002 est toujours régi par le décret sur l'état d'urgence du 9 février 1992 qui permet au ministre de l'Intérieur et aux Walis (préfets) d'interner dans des centres de sûreté toute personne dont l'activité se révèle dangereuse pour l'ordre et la sécurité publics. Et d'autre part, les violations des droits économiques, sociaux et culturels tels que les syndicats autonomes subissent d'importantes restrictions et la liberté de la presse est placée sous la contrainte économique de l'Etat qui dispose de monopoles (papier, publicité). Aussi bien, les mineures devant la loi, discriminées dans le monde du travail, exclues de la vie publique, les femmes sont enfin tout particulièrement

[317] Depuis la mission de la FIDH en Algérie en 1999, elle a adressé trois nouvelles demandes aux autorités Algériennes sans recevoir de réponse entre la période de 1999 et 2002.

[318] Conformément à la conclusion du Conseil européen de juin 2001, ce dialogue doit se fonder sur les recommandations existantes formulées au sein des Nations Unies par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (comme le Comité des droits de l'homme de l'ONU).

[319] Voir, Intervention écrite présentée par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), une ONG dotée du statut consultatif spécial lors de la tenue de la 58ème session de la Commission des droits de l'homme du 18 mars – 28 avril 2002, point 9 de l'ordre du jour provisoire, p. 1, http://www.fidh.org/intgouv/onu/com58/algerie.htm

[320] Idem, dans la même intervention, la FIDH présente un aperçu de la situation en Algérie et notamment, le phénomène de l'impunité qui demeure la règle en Algérie. Les actes terroristes n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies et les victimes de terrorismes n'ont pas été véritablement prises en charge pour leur réhabilitation. De même, les violations flagrantes, massives et systématiques perpétrées ces dix dernières années – arrestations arbitraires, détentions au secret dans des centres non officiels, pratiques généralisée de la torture et des mauvais traitements, exécutions sommaires par des éléments des forces de sécurité ou des milices, disparitions, non respect des délais de garde à vue et de détention préventive, atteintes graves au droit à un procès équitable, atteintes au droit d'association, de manifestation et à la liberté de la presse, n'ont pas toujours fait l'objet d'enquêtes sérieuses.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

touchées par les violations des droits économiques, sociaux culturels, civils et politiques, et maintenues dans une situation d'infériorité [321].

Enfin, des recommandations ont été prises pour appeler l'Algérie à [322] :

- prendre des mesures pour garantir le respect des droits de l'homme, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture, à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention pour l'élimination de discrimination raciales et à la Convention relative aux droits de l'enfant.
- répondre positivement à tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme qui ont demandé l'autorisation de se rendre en Algérie, et d'inviter en outre la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial sur le logement adéquat à se rendre en Algérie dans les plus brefs délais.
- engager une politique de dialogue sur les droits de l'homme, notamment avec les ONG internationales.

### 2- À partir de 2005.

Le début de l'année de 2005 commence par un refoulement d'une mission FIDH / REMDH / CIHRS à l'aéroport d'Alger. Ce déplacement avait pour but de prendre contact avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. A cet égard, le refoulement de la mission est en contradiction flagrante avec notamment, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998, qui garantit la liberté de contact entre les défenseurs, et contredit singulièrement la volonté de dialogue alléguée par les autorités concernées [323].

Ensuite, à l'occasion du Conseil d'association Algérie-Union Européenne, la FIDH adresse une lettre ouverte à tous les partenaires pour présenter sa vive inquiétude quant à la situation des droits de l'homme en Algérie. D'ailleurs, elle rappelle que l'accord d'association Algérie-UE et conformément à l'article 2, signé en 2002 est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. L'importance de cette clause a été réitérée à de nombreuses occasions, et notamment par la Commission européenne dans sa communication, approuvée par le Conseil, du 21 mai 2003. Celle-ci précise en effet que « l'Union doit veiller à l'inclusion systématique des questions liées aux droits de l'homme et à la démocratie dans tous les dialogues qui se déroulent sur une base institutionnelle » [324].

Puis, la FIDH souligne l'importance des engagements pris par l'UE au sein des différentes lignes directrices élaborées en matière de droits de l'homme, notamment les lignes directrices concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

[321] Op., cit. Intervention écrite présentée par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), p. 3.

[322] Idem, p., 4.

[323] Voir, la FIDH, Refoulement d'une mission FIDH/REMDH/CIHRS à l'aéroport d'Alger, Paris, le 22 février 2005, p. 1, http://www.fidh.org/article_print.php.3?id_article=2234

[324] Cf. Commission des communautés européennes, « Donner une impulsion aux actions menées par l'UE dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation, en coopération avec les partenaires méditerranéens », COM (2003) 294 final. Communiqué FIDH, Paris, 15 mars 2005.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

dégradants ainsi que celles portant sur la protection des défenseurs des droits de l'homme [325].

Parmi les demandes soulever par la FIDH pour chaque rencontre du Conseil d'association Algérie-UE, son comme suivants :

- Dénoncer l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et harcèlement des familles des disparus [326].
- Dénoncer les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme [327].
- Dénoncer les violations des droits de l'homme sous couvert d'état d'urgence [328].
- Dénoncer les discriminations et violences faites aux femmes [329] et notamment la réforme du code de la famille [330].
- Protéger la liberté d'expression [331], et notamment les journalistes qui sont victimes d'un véritable harcèlement judiciaire.

Enfin, parmi les recommandations de la FIDH adressés aux autorités algérienne dans le cadre du respect de l'article 2 de l'accord d'association Algérie-UE, à ce que les autorités algériennes se conforment aux recommandations exprimés par le Parlement européen, dans sa résolution du 12 septembre 2002, lorsqu'il « demande aux autorités algériennes de poursuivre et d'accentuer leurs efforts pour un plus grand respect des droits fondamentaux, y compris la liberté de la presse, la liberté d'association et la liberté syndicale, conformément aux accords et pactes internationaux auxquels l'Algérie est partie, et souhaite que l'Algérie procède rapidement à la concrétisation des recommandations formulées par les organismes de contrôle des instruments en question » [332].

## Paragraphe III. Le rôle de Human Rights Watch.

Human Rights Watch est une organisation non gouvernementale établie en 1978 dans le but d'observer et de promouvoir les droits de l'homme internationalement reconnus en Afrique, dans les Amériques, en Asie, au Moyen-Orient et parmi les signataires des accords d'Helsinki. L'Organisation est financée par des contributions de personnes privées et de fondations à travers le monde. Elle n'accepte pas de contribution directe ou indirecte de la part de gouvernements [333].

### *1- L'implication de HRW dans le cadre de l'accord D'association Algérie-UE.*

Tout d'abord, dans un premier temps, l'implication de HRW était de ne pas sacrifier les droits de l'homme, bien que l'UE et l'Algérie s'apprêtait à parapher un accord d'association dont l'objectif est de régler la coopération économique entre les deux parties. Cet accord d'après HRW a été négocié dans l'opacité la plus totale alors que toutes les agences de presse

[325] Respectivement adoptées par le Conseil les 9 avril 2001 et 14 juin 2004.

[332] Op. Cit., Point 6 de la Résolution du Parlement européen sur la conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie.

[333] Kenneth ROTH est le directeur exécutif et Jonathan Fanton est le président du Conseil. Sa division Moyen-Orient a été créée en 1989 pour surveiller et promouvoir le respect des droits de l'homme internationalement reconnus au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Hanny Megally est directeur exécutif. Voir, le Site web, http://www.amnestyinternational.be/infos. Espace Infos,



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

annoncent que le président algérien assistera le 19 décembre, lors de sa visite officielle en Belgique, à la séance de paraphe de cet accord. D'ailleurs, le HRW comme le signalent les observateurs particulièrement la FIDH dans son dernier rapport relatif aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, l'Algérie est frappée de plein fouet par un chômage qui touche plus de 31% de la population[334]. Dans le domaine des droits de l'homme, toutes les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ne cessent de dénoncer des violations graves. L'état d'urgence, empêche une activité politique qui aurait permis aux partis et à la population de revendiquer leurs droits[335].

Ensuite, le HRW s'interroge, pourquoi les Etats membres et les responsables ferment-ils les yeux sur ces drames ? Et-ce que parce que l'Algérie est un marché potentiel de plus de 31 millions de consommateurs pour l'économie européenne ? Est-ce que parce que l'Europe a besoin de ressources énergétiques que recèle l'Algérie, en particulier du gaz que transportent les gazoducs qui traversent l'Europe ? Est-ce que la peur de l'islamisme radical ou du terrorisme qui a abouti finalement à dénaturer un accord de coopération économique au détriment de la clause fondamentale du respect des droits de l'homme, pourtant inscrite dans les accords de Barcelone ? Il est vrai que la lutte contre le terrorisme est nécessaire, mais les actions en cours ne tiennent pas compte des droits fondamentaux des citoyens. La clause dite « justice et affaires intérieures », si elle se confirme, peut constituer une grave atteinte aux accords de Barcelone[336]. Puis, les associations signataires regrettent ce paragraphe et demandent que le Parlement européen, ainsi que les Parlements des Etats de l'Union européenne n'acceptent de ratifier l'accord que si le gouvernement algérien s'engage à :

- Accueillir les rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la torture, sur les exécutions sommaires et sur les disparitions forcées,
- Prendre des mesures conformes au droit international pour faire cesser les violations des droits humains d'où qu'elles viennent,
- Mettre fin à l'état d'urgence, rétablir la liberté d'association et d'expression et mettre en place les procédures judiciaires nécessaires pour assurer des procès équitables aux responsables de violations des droits humains,
- Que l'Algérie respecte le pacte sur les droits civils et politiques dont il est signataire.

Dans un deuxième temps, un mois après avoir paraphé à Bruxelles, le 19 décembre 2001, « l'accord d'association Algérie-UE », l'Algérie venait de provoquer un clash « diplomatique », en refusant le visa aux représentants officiels de l'UE avec laquelle elle vient de parapher l'accord d'association. Ses représentants avaient pour mission de se rendre en Algérie, pour y rencontrer sans restrictions aucune, et pendant dix jours, les représentants de la « société civile ». Cette mission, était inscrite dans le cadre du programme d'action défini par la Commission européenne[337] et qui vise :

[334] Voir, article publié sur le web : « Accord d'association de l'Union européenne avec l'Algérie : Les droits de l'homme ne doivent pas être sacrifiés », p. 1, Paris, 17 décembre 2001, http://www.algeria-watch.org/farticle/accord_cipa.htm

[335] Idem, p. 2.

[336] Op. Cit. Article publié sur le web : « Accord d'association de l'Union européenne avec l'Algérie : Les droits de l'homme ne doivent pas être sacrifiés », p. 3.

[337] Le 08 mai 2001, une Communication de la Commission européenne adressée au Conseil et au Parlement européen, portant sur : « Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers ». ce programme concernant une trentaine de pays (dont, en Méditerranée, l'Algérie, la Tunisie, la Turquie et Israel-Palestine).



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

- la promotion de politiques cohérentes et consistantes pour soutenir les droits de l'homme et la démocratisation ;
- les relations avec les pays tiers, sous l'angle d'une priorité accordée au droits de l'homme, à travers les opportunités offertes par le dialogue politiques, le commerce et l'assistance extérieure ;
- l'adoption d'une approche plus stratégiquement liées aux droits de l'homme dans les programmes de coopération connus sous le sigle de EIDHR (European Initiative fr Democracy and Human Rights) ;

Il s'agit de prendre en compte les priorités thématiques retenues par la Commission pour des projets à moyen et long terme : le renforcement de la démocratisation, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit ; les activités visant à l'abolition de la peine de mort ; la lutte contre la torture et l'impunité, et pour l'adoption de tribunaux internationaux et de cours criminelles ; la lutte contre le racisme, la xénophobie et les discriminations contre les minorités y compris ethniques. Aussi, dans ce cadre, il est prévu que l'UE accorde des aides financières importantes aux associations et organisations de la société civile qui auront élaboré des projets oeuvrant en faveur des droits de l'homme[338].

Dans un troisième temps, Human Rights Watch dans son rapport annuel sur l'Algérie en 2002, adresse une lettre aux membres du Parlement européen sur l'accord d'association avec l'Algérie, en soulignant l'importance des points qu'ils vaudraient respectés tirés du projet de résolution en 2002[339] du Comité des Affaires Etrangères de l'UE :

- Préciser des mécanismes d'évaluation (Article 22 du projet de résolution).
- Soutenir les droits de l'homme, la société civile et la lutte contre l'impunité.
- Permettre l'accès aux mécanismes thématiques des Nations Unies aux ONG.
- Aborder le problème des « Disparitions » (Article 3 du projet de résolution).
- Mettre fin à l'Etat d'urgence (Article 4 du projet de résolution).
- Lutter contre le « terrorisme » dans le respect des droits de l'homme (Article 10 du projet de résolution).

Enfin, après l'entrée en vigueur de l'accord d'association en 2005, HRW s'engage à établir des rapports sur la situation des droits de l'homme en Algérie et la possibilité de les surveiller. D'ailleurs, les associations de défense des droits de l'homme et des droits des victimes, les avocats et certains partis politiques ont collecté des informations et exercé des pressions en faveur de la défense des droits.

### Paragraphe IV. Le rôle d'Amnesty International.

[338] Voir, http://www.algeria-watch.de/farticle/appel_accord_association.htm.

[339] Le Parlement européen avait adopté un projet de résolution politique sur la conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie, B5-0000/2002 le 12 septembre 2002, qui constitue pour les ONGS une première étape importante dans ce processus. Ce projeta pour but de renforcer de servir de base à un contrôle parlementaire effectif de l'application de l'article 2 par le Conseil et la Commission de l'UE. Dans le même contexte voir, le site web, http://www.algeria-watch.de/mrv/mrvrap/resolution_finale.htm.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Tout d'abord, Amnesty International[340] (AI) est une ONG qui défend les droits de l'Homme, sous l'appellation de droits humains, et le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle milite pour la libération des prisonniers d'opinion, l'abolition de la peine de mort et de la torture et l'arrêt des crimes politiques. Bien qu'elle est enregistrée comme organisation internationale à caractère non gouvernemental, elle entretient des sections dans plus de 50 pays et se voit reconnaître le caractère d'organisme à voix consultative auprès de l'ONU, auprès, notamment, de son Conseil économique et social, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des États américains[341].

Ensuite, elle jouit d'un statut d'observateur auprès de l'Union africaine. Elle tire la presque totalité des fonds dont elle dispose des collectes réalisées par ses membres. Elle regroupe plus de deux millions d'adhérents et de donateurs dans plus de 150 pays et territoires[342].

Puis, afin de s'assurer de l'exacte observation des règles de droit international par les tribunaux qui ont à juger d'affaires politiques, afin d'enquêter sur les conditions d'internement et les allégations de torture, elle entreprend chaque année de nombreuses missions[343] : ses envoyés sont présents comme observateurs lors de procès dont l'issue est présumée critique. Ils établissent des rapports sur ces procès et recueillent sur place des informations concernant les personnes emprisonnées pour leurs opinions. De telles missions sont habituellement composées de juristes faisant figure d'experts distingués, de diplomates ayant quitté leurs fonctions ou de spécialistes reconnus.

D'ailleurs, elle publie chaque année un rapport rendant compte de la situation des droits de l'homme et de leurs violations dans l'ensemble des pays du monde. Egalement, elle publie un certain nombre de rapports importants et documentés dénonçant les incarcérations politiques pratiquées par les gouvernements de pays aussi différents que l'Indonésie, la Turquie, la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique, le Paraguay, les Philippines, l'Iran, l'Espagne, la Corée du Nord, le Brésil, etc. Ces différents rapports fournissent à

[340] En 1961, l'avocat britannique Peter BENENSON publie dans le journal The Observer un article intitulé «Les prisonniers oubliés », qui marque le lancement de l'Appel de 1961 pour une amnistie. C'est l'emprisonnement de deux étudiants portugais, arrêtés pour avoir porté un toast à la liberté, qui a amené Peter Benenson à rédiger ce texte. L'article, qui représente l'acte de naissance d'Amnesty International, est reproduit dans des journaux du monde entier. En juillet, à l'occasion de leur première rencontre internationale, des délégués d'Allemagne, de Belgique, des États-Unis, de France, d'Irlande, du Royaume-Uni et de Suisse décident de fonder un «mouvement international permanent en vue de défendre la liberté d'opinion et de religion». Des bénévoles ouvrent un bureau et une bibliothèque à Mitre Court, à Londres. Un principe est établi: afin de renforcer l'impartialité de l'action, chaque groupe adoptera trois prisonniers venant d'horizons géographiques et politiques différents. Lors de la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre, une première bougie est allumée en l'église St Martin-in-the-Fields de Londres. Ensuite, en 1962, une première mission de recherche est effectuée au Ghana en janvier, suivie d'une deuxième, le mois suivant, en Tchécoslovaquie (où l'organisation intervient en faveur de l'archevêque Josef Beran, prisonnier d'opinion), puis au Portugal et en Allemagne de l'Est. Elle crée un Fonds en faveur des prisonniers d'opinion, destiné à aider les prisonniers et leurs proches. Amnesty International publie son premier rapport annuel (en anglais), qui évoque les 210 prisonniers déjà adoptés par 70 groupes dans sept pays. Par ailleurs, la Bibliothèque des prisonniers d'opinion contient des informations sur 1 200 cas. Lors d'une conférence en Belgique, il est décidé de fonder une organisation permanente qui sera baptisée Amnesty International. Un observateur de l'organisation assiste au procès de Nelson Mandela.

[341] Voir, Amnistie international, rapport 1992, Belgique : claes-printing, 1992.

[342] Idem.

[343] Idem.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

l'opinion mondiale des renseignements chiffrés, des références aux textes et aux juridictions d'exception utilisés par les gouvernements et révèlent l'emplacement des prisons , des camps de travail , etc.

Depuis la fondation d'Amnesty International, des dizaines de milliers de prisonniers ont été libérés à la suite de son intervention. Même lorsque les efforts déployés par l'organisation ne permettent pas d'atteindre un tel résultat, l'intervention engagée en faveur d'un prisonnier rappelle à celui-ci qu'il n'est pas seul et renforce la pression internationale pour le respect des droits humains.

Aussi bien, elle œuvre en faveur des personnes emprisonnées pour des raisons de conscience, hommes ou femmes, auxquels leurs croyances, leur origine ethnique ou leur appartenance religieuse ou politique leur valent de se voir privés de leur liberté (aide et assistance ne leur étant toutefois apportées que sous réserve qu'ils n'aient jamais usé de la violence ou invoqué son recours). Elle s'oppose également et sans réserve à toutes les formes de torture et à la peine de mort et œuvre à l'application par les gouvernements des règles définies par l' ONU en matière de traitement des prisonniers, notamment dans les Conventions de Genève. L'organisation leur demande aussi de respecter instamment la primauté du droit, ainsi que de ratifier et d'appliquer les textes relatifs aux droits humains[344].

Lors de son Conseil international à Dakar ( Sénégal ) en 2001[345], Amnesty International redéfinit et élargit ses objectifs. Ils se définissent comme suit : « Amnesty International est un mouvement mondial de personnes qui luttent pour les droits humains. Elle intervient au nom des victimes de violations de ces droits, en fondant son action sur une recherche impartiale et sur le droit international. L'organisation est indépendante de tout gouvernement, idéologie politique, intérêt économique ou religion ».

Enfin, son travail se base sur sa vision du monde, un monde dans lequel toute personne jouit de l'ensemble des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres textes internationaux relatifs aux droits humains. Egalement, elle forme une communauté mondiale de militants des droits humains dont les principes sont la solidarité internationale, une action efficace en faveur de victimes individuelles, un champ d'action mondial, l'universalité et l'indivisibilité des droits humains, l'impartialité et l'indépendance, la démocratie et le respect mutuel[346].

### *L'implication d'Amnesty International dans le cadre de l'accord D'association Algérie-UE.*

Tout d'abord, après l'entrée en vigueur de l'accord d'association Algérie-UE, Amnesty International demande à l'Algérie de respecter l'article 2 de l'accord et de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à la torture et à la détention au secret de suspects présumés de terrorisme[347].

[344] Voir, Amnistie international, rapport 1996, Belgique : claes-printing, 1996.

[345] Voir, AMNESTY International, rapport 2001, Belgique : claes-printing 2001.

[346] Voir, AMNESTY International, rapport 2002, Amnesty international, Belgique : claes-printing, 2002.

[347] Voir, Article publié sur le web : « ALGERIE – Amnesty International écrit au président algérien pour lui faire part de ses préoccupations relatives à la torture », 24 avril 2006, p. 1. Index AI: MDE 28/009/2006, http.//www.amnestyinternational.be/doc/imprimersans.php3?id_article=7591.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Ensuite, (AI) fournit des informations détaillées sur les résultats de ses recherches concernant l'arrestation et la détention de personnes soupçonnées de terrorisme au cours des quatre dernières années. Elle invite les autorités algériennes à fournir des informations sur toute enquête qui aurait été menée sur plusieurs cas particuliers d'allégations de détention au secret et de torture signalés depuis 2002.

Puis, (AI) demande à l'Algérie de [348] :

- faire respecter les garanties protégeant les détenus contre la détention au secret et la torture, telles qu'elles figurent dans le droit international et algérien, et mettre fin à la détention de suspects dans des lieux de détention non officiels ;
- faire en sorte que toutes les allégations de torture ou autres mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête, dans le respect des obligations internationales de l'Algérie, et que tous les responsables soient traduits en justice ;
- transmettre au rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture une invitation à se rendre en Algérie pour constater la promotion et l'émancipation des droits des détenus et des droits de l'homme.

Enfin, l'Algérie défend sa position tout en qualifiant les crimes commis par les terroristes sont impardonnables, mais malgré tous ce qui s'est passé, elle pu concilier tout les citoyen sans exception en citant la Concorde Civile de 1999, elle espère aussi, une reconnaissance et un soutien à ses propres efforts pour lutter contre un fléau transnational qui la vise directement [349]

.

### Conclusion du chapitre.

L'accord d'association Algérie-Union européenne s'est doté des mécanismes pour sa mise en oeuvre. Bien que, ces mécanismes son variés de part leur objectifs, en premier lieu, ceux qui veillent à assurer le suivi de l'accord euroméditerranéen, en second lieu, ceux qui veillent aux respect des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-Union européenne et dans un troisième lieu, des mécanismes non gouvernementaux Euroméditerranéens pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Enfin, cette variété de mécanismes joue un rôle très important pour la mise en oeuvre de l'accord d'association Algérie-Union européenne dans la promotion des droits de l'homme.

## Chapitre II : Le Financement du partenariat Algérie-Union européenne Pour la mise en œuvre des droits de l'homme.

Tout d'abord, L'Algérie a bénéficié dans la période 1978-1995 d'une dotation totale de 949 millions d'euros, dont 309 millions d'euros de fonds budgétaires de la Commission (214 millions d'euros, plus 95 millions d'euros du volet ajustement structurel) et de 640 millions d'euros de prêts sur ressources propres de la BEI. Depuis 1996, deux nouveaux programmes ont été engagés : 95 millions d'euros dans le cadre de l'opération d'ajustement structurel (voir MEDA) et 11 millions d'euros de capitaux à risque.

Ensuite, le financement de l'accord d'association Algérie-Union européenne pour la mise en œuvre du respect des droits de l'homme se fait par le biais du programme

[348] Idem, p. 2.

[349] Voir, Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme / FIDH et OMCT, « *Les défenseurs des droits de l'homme en première ligne* », Rapport Annuel 2002, La collection Monde en cours, édition l'Aube, FIDH et OMCT, 2005, p. 219.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

MEDA qui est né au temps de la politique Méditerranéenne Rénovée. En effet, dans un souci de rationalisation de la coopération euro-méditerranéenne, la majorité des actions de coopération financière et technique destinée aux pays tiers méditerranéens a été regroupée, en 1996, au sein d'un même article budgétaire dénommé MEDA.

Le texte principal régissant le programme est le « règlement MEDA » du Conseil européen n° 1488/96 du 23 juillet 1996[350] modifié par le règlement n° 2698/2000 du Conseil du 27 novembre 2000[351]. Le règlement fixe les modalités de gestion de MEDA et les grandes orientations ont été établies par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne à partir de celui-ci.

Le programme MEDA est le principal instrument financier du partenariat Euro-Méditerranéen mis en place lors de la Conférence de Barcelone en novembre 1995, d'ailleurs, les interventions de MEDA visent à réaliser les objectifs du partenariat dans ses trois volets. Le règlement définit les bases de l'assistance financière que l'Union accordera aux PTM. Il pose les conditions d'obtentions de financements et notamment une condition nécessaire en matière des droits de l'homme.

De plus, à la différence des autres formes d'aide aux pays tiers, MEDA contient une innovation supplémentaire qui réside dans l'établissement de programmes indicatifs nationaux et régionaux par les pays bénéficiaires en lien avec la BEI et en coopération avec la Commission.

Nous allons étudier d'une part, le programme MEDA pour la promotion des droits de l'homme, pour aborder d'autre part les Subventions en faveurs de certaines activités d'organisations pour la mise en œuvre des droits de l'homme.

## Section I : Le Programme MEDA pour la promotion des droits de l'homme.

### a- Le Programme MEDA.

#### *-Le Règlement MEDA I, première génération:*

Le Règlement MEDA est « l'instrument financier principal de l'Union européenne pour la mise en oeuvre du Partenariat Euro-Méditerranée »[352]. Adopté le 23 juillet 1996, il prévoyait un montant de référence financière de 3. 424,5 millions d'écus pour la période de 1995 à 1999[353]. L'Algérie a reçu des aides considérables afin de réformer ces institutions.

D'abord, l'objectif que s'est donné le programme MEDA est de soutenir les efforts entrepris par les partenaires tiers-méditerranéens en vue de procéder à des

[350] Voir, règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23.07.1996 « *relatif à des mesures d'accompagnement financières et technique (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen* », publié au JOCE n° L 189/1 du 30 juillet 1996.

[351] Voir, règlement « *MEDA II* », (CE) n° 2698/00 du Conseil du 27.11.2000 modifiant le règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23.07.1996 « *relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen* », publié au JOCE n° L 311 du 12.12.2000.

**[352] CF. Règlement n° 1488 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du Partenariat Euro-Méditerranéen, Journal Officiel. L 189 du 30/07/96, p.1.**

**[353] Voir le Programme MEDA, note d'information sur le Partenariat Euro-Méditerranéen, Commission européenne, Unité IB/ A/4, avril 1999.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

réformes de leurs structures économiques et sociales et d'atténuer les conséquences qui peuvent résulter du développement économique sur le plan social et l'environnement, en contribuant « à des initiatives d'intérêt commun dans les trois volets du Partenariat Euro□Méditerranéen: renforcement de la stabilité politique et de la démocratie, mise en place d'une zone de libre-échange Euro□Méditerranéenne et développement de la coopération économique et sociale, prise en compte de la dimension humaine et culturelle » [354].

Ensuite, le Programme MEDA permet, d'une part, l'appui à des projets bilatéraux dans les domaines de la transition économique, de l'amélioration de l'équilibre socio□économique (appui à l'ajustement structurel et développement du secteur privé), et le renforcement de la société civile. D´autre part, il permet le financement de projets régionaux inspirés du Programme de travail de la Déclaration de Barcelone, la répartition entre les ressources affectées au 'bilatéral' et au « régional » qui est d'environ 90% et 10% respectivement [355].

La coopération MEDA I avec l'Algérie visait les enjeux les plus importants de la transition économique. Dans la période 1996 – 1999, 164 millions d'euros ont été engagés dans la coopération MEDA, équivalent à 66% du Programme Indicatif National initialement prévu pour cette même période (250 millions d'euros). Ceci est du aux retard pris par l'Algérie dans la transition économique et l'appropriation de la coopération MEDA, à la situation sécuritaire avant 1999 ainsi qu'à la persistance des faiblesses structurelles d'absorption.

Un premier Country Strategy Paper a été élaboré en 1999. En 2000, 30 millions d'euros ont été engagés sur trois nouveaux projets. Le montant total de la coopération MEDA 1996-2000 s'élève alors à 194 millions d'euros, engagés dans les trois axes stratégiques suivants [356] :

1- Appui aux réformes économiques en facilitant l'ajustement structurel, des réformes dans le commerce extérieur, la privatisation des PME, la privatisation des terres agricoles, le logement et le filet social.

2- Développement du secteur privé par la promotion des petites et moyennes entreprises/PME, appui à la restructuration industrielle et à la privatisation, modernisation du secteur financier, appui à la réforme des télécommunications et des services postaux.

3- Equilibre socio-économique et environnement, y compris bonne gestion des affaires publiques en appuyant les associations Algériennes de développement, dépollution industrielle, appui aux journalistes et aux médias algériens et modernisation de la police. De plus, un programme de développement local dans le nord dans le Nord-est et un appui à la réforme de la formation professionnelle. Le total des fonds MEDA accordés à l'Algérie dans la période 1996-2001.

Dès lors, les projets bilatéraux ne concernent que neuf des partenaires méditerranéens: En sont exclus Chypre, Israël et Malte. Les projets qui concernent Chypre et Malte sont financés en□dehors du Programme MEDA. Israël n'est pas éligible, compte tenu de son niveau de développement économique plus élevé.

[354] **Ibid. Règlement n° 1488, op. Cit. Article 11.**

[355] **CF. Article 1er du Règlement MEDA, op. Cit.**

[356] Voir, Partenariat Euro-Med, Algérie, Document de stratégie 2002-2006 et Programme Indicatif National 2002-2004, pages 14-19.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Les projets régionaux peuvent, quant à eux, couvrir l'ensemble des partenaires dont c'est la Commission européenne qui gère le Programme MEDA.

Puis, L'attribution des ressources pour la promotion et le respect des droits de l'homme dans le cadre de l'association Algérie-UE, sont classés dans d'autres lignes budgétaires et sont programmée, Sur la base des Programmes Indicatifs. La Commission identifie, formule, finance, suit la mise en oeuvre et enfin évalue les projets par le biais de programmes indicatifs nationaux pour ce qui concerne le bilatéral, et par un « programme indicatif régional MEDA » pour ce qui concerne le régional [357] . MEDA démocratie/IEDDH (chapitre B7-7), 17 actions bilatérales depuis 1996. Secteurs : droits de la femme et des enfants, droits économiques et sociaux, culture des droits de l'homme, l'état de droit, renforcement de la vie associative, liberté des médias.

L'Algérie profite aussi de 4 projets régionaux d'un montant global de 10,9 millions d'euros. Ces projets fournissent des appuis aux avocats et aux ONG de droits de l'homme arabes, aux syndicats, à la protection des droits de citoyenneté des femmes et à l'égalité des chances. De plus, un programme pilote portant sur l'amélioration des conditions de détention dans les prisons en 2001 [358] .

### * Les Programmes Indicatifs Nationaux (PIN):

Ils sont établis en concertation avec chacun des partenaires éligibles, c'est à dire l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et les Territoires palestiniens. La programmation porte sur une période de trois ans, une révision annuelle permettant de l'assouplir et de l'adapter [359] . Ces programmes sont établis conformément au règlement MEDA (CE N° 2698/2000 et CE N° 1488/96), qui prévoit une aide de la CE au cours de la période 2000-2006. Ce programme décrit les objectifs de coopération de l'UE, la réponse politique et les domaines prioritaires de coopération, sur la base d'une évaluation complète de l'agenda politique du pays partenaire et de sa situation politique et socio-économique. Le PIN est annexé au document de stratégie, expose plus en détail la réponse de l'UE, mettant en exergue ses objectifs, les résultats attendus et les conditions à respecter dans les domaines de coopération prioritaires pour la période 2002-2004 et notamment en matière des droits de l'homme [360] .

### * Le Programme Indicatif Régional MEDA (PIR):

Ilest établi après concertation avec les vingt-sept partenaires au sein du Comité Euro Méditerranéen du Processus de Barcelone[361], et détermine les secteurs de la

[357] **Idem. Règlement MEDA, op. Cit.**

[358] Op. Cit. Partenariat Euro-Med, Algérie, Document de stratégie 2002-2006 et Programme Indicatif National 2002-2004, pages 14-19.

[359] Partenariat EURO-MED, Algérie, Document de Stratégie 2002-2006 & Programme Indicatif National 2002-2004.

[360] De graves violations des droits de l'homme continuent d'être rapportées : détention arbitraires par les forces de l'ordre, tortures, exécutions extra-judiciaires et disparitions.

[361] Le Comité MED, composé de représentants des Etats membres et présidé par la Commission intervient à toutes les étapes de l'attribution des fonds communautaires à destination des partenaires méditerranéens. Au stade de la programmation, il approuve les programmes indicatifs et régionaux. Au stade final des projets, après avoir été préparés par la Commission (appel d'offres et affectations des fonds), le Comité MED donne son avis sur le financement, que ces projets soient régionaux ou bilatéraux. Rapport



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

coopération horizontale ainsi que les programmes de coopération décentralisés. Le PIR a été adopté en 1997 pour deux ans, le second porte sur une période de trois ans, une révision semestrielle permettant de l'assouplir et de l'adapter[362] sur la base des documents stratégiques régionaux établis par la Commission, et devrait être assorti d'un plan de financement.

### b- Le Règlement MEDA II, deuxième génération:

La Commission européenne a fait procéder à une importante évaluation du Règlement MEDA, au début de l'année 1999. Se fondant notamment sur les conclusions de cette étude, la Commission européenne a adopté, le 20 octobre 1999, une proposition de « Règlement MEDA II »[363], appelé à remplacer le règlement du 23 juillet 1996. Cette proposition, qui s'inspire largement des systèmes mis en place pour le programme PHARE[364] à destination des pays d'Europe Centrale et de l'Est vise à réformer le processus de décision. Le Comité MED n'aurait plus à être saisi de chaque projet envisagé, mais serait impliqué plus étroitement dans la préparation des Programmes Indicatifs, et des plans financiers annuels.

La coordination avec la BEI serait également améliorée. Par ailleurs, MEDA II tendrait à recentrer la coopération sur la mise en oeuvre des accords Euro□Méditerranéens d'association et, en particulier, sur les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en place de la zone de libre-échange d'une part, et d'autre part la promotion des droits de l'Homme. A l'heure actuelle, cette proposition de règlement est soumise au Conseil.

Ensuite, les objectifs du Partenariat euro-méditerranéen et de la déclaration de Barcelone ont été décrits dans le chapitre 2. Plus concrètement, la stratégie de l'UE pour la coopération avec l'Algérie doit répondre aux principes et priorités qui découlent de[365] :

a- la conclusion et mise en œuvre de l'accord d'association Algérie-UE. De ce fait, la coopération financière aura comme objectifs généraux de traiter en priorité dans une perspective de développement durable.

b- l'entrée en vigueur du Règlement MEDA révisé le 15/12/200 qui redéfinit les objectifs et les modalités de la programmation et mise en œuvre du Programme MEDA[366].

du groupe de travail « Méditerranée : Economies et migrations », présidé par Rémy Leveau, Le Partenariat euro-méditerranéen, La dynamique de l'intégration régionale, La documentation Française, juillet 2000, p. 48.

362 Cf. Rapport du groupe de travail « Méditerranée : Economies et migrations », présidé par Rémy Leveau, Le Partenariat euro-méditerranéen, La dynamique de l'intégration régionale, p. 48.

**363 Voir le Communiqué de presse, DG Relation extérieures, 20 octobre 1999.**

364 Le Programme phare, créer en 1989, et la principale source financière de l'UE pour soutenir la transition économique et politique des pays de l'Europe Centrale et de l'Est.

365 La mise en place de cette stratégie se fera non seulement dans le plein respect des objectifs inscrits dans le processus de Barcelone, mais aussi par la prise en compte des orientations générales ou spécifiques de la Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission sur la coopération sur le développement (novembre 2000), ainsi que les Communications sur la prévention des conflits (avril 2001), les droits de l'homme (mai 2001) et l'intégration des questions relatives au genre (juin 2001), et la stratégie pour l'introduction des considérations environnementales dans la politique de développement (mai 2001).

366 Op. Cit. Règlement n° 1488/96 modifié par le Règlement (CEE), N°. 2698/2000 du Conseil.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

c- les conclusions de la Conférence de Marseille (15 et 16 novembre 2000) qui cible davantage les orientations pour l'avenir des relations Algérie-UE.

d- les besoins de la politique de développement, décrits dans le programme du gouvernement et le plan de relance économique 2001-2004.

e- la complémentarité avec les activités et stratégies des Etats-membres et autres bailleurs de fonds ainsi que la cohérence avec les autres politiques communautaires.

f- la stratégie nationale pour le développement durable préparée par l'Algérie dans d'autres enceintes internationales comme la Commission de développement durable des Nations Unies et le plan d'action pour la Méditerranée, en vue d'assurer la cohérence des efforts à tous les niveaux de façon efficace.

D'ailleurs, la stratégie de l'UE en Algérie doit répondre aux objectifs repris plus haut tout en s'adaptant aux trois grands défis identifiés de la réalité algérienne, tout d'abord, le cercle vicieux caractérisé une faible dynamique économique, persistance de la dépendance des hydrocarbures et chômage. Afin d'atteindre des taux de croissance plus élevés et durables, l'accélération du processus d'ouverture de l'économie et des réformes structurelles s'impose.

Ensuite, la situation sociale et le manque de perspective de la population, notamment des jeunes, qui demande l'amélioration des capacités individuelles de la participation à la vie active et la prise en charge efficace des effets sociaux de la transition économique.

Puis, le retour à la paix, à la sécurité, à la stabilité, comme condition sine qua non du développement durable et de la prospérité. Ceci passe nécessairement par l'état de droit, la promotion des droits de l'homme, la démocratie et l'amélioration de la bonne gestion des affaires publiques[367].

### c- Le Règlement MEDA III, troisième génération:

Au cours de l'exercice 2002-2003, un certain nombre d'orientations politiques ont été adoptées par la Commission Européenne, orientations qui auront un impact important sur nos relations avec les partenaires méditerranéens dans un avenir proche. De manière significative, la communication sur l'Europe élargie et la nouvelle politique de voisinage établit un nouveau cadre avec l'Algérie.

D'ailleurs, la communication note l'interdépendance croissante entre l'UE et l'Algérie en termes de stabilité, de sécurité et de développement durable. Par ailleurs, l'UE devrait donc s'employer à créer, en partenariat, un espace de prospérité et de bon voisinage, « un cercle d'amis », caractérisé par des relations étroites et pacifiques fondées sur la coopération. En contrepartie des progrès concrets dans le respect des valeurs communes et la mise en œuvre effective des réformes politiques, économiques et institutionnelles, l'Union devrait offrir à ses voisins une perspective de participation au marché intérieur. Elle devrait y associer la poursuite de l'intégration et de la libéralisation afin de promouvoir la libre circulation des personnes, des biens, des services et les capitaux.

Ensuite, pour la période allant jusqu'en 2006, l'Algérie a été invité à participer activement aux Programmes de voisinage MEDA en cours d'élaboration, visant au renforcement de l'impact de la coopération transfrontalière avec les pays méditerranéens.

[367] Op. Cit. Le Règlement (CEE), N°. 2698/2000 du Conseil. Et dans le même contexte, voir, Partenariat Euro-Med, Algérie, Document de stratégie 2002-2006 et Programme Indicatif National 2002-2004, p. 20-21.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

D'ailleurs, le PIN 2005-2006 a été formulé en interface avec cette nouvelle politique. Le programme d'Appui à la mise en œuvre de l'accord d'association pourra prendre en charge

Des éventuelles actions destinées à amorcer la mise en œuvre des Plans d'action dans le cadre de la Nouvelle Politique de Voisinage et appuyer la bonne gouvernance[368].

Le respect des droits de l'homme constitue un objectif de base dans la politique extérieure e l'Union Européenne. En conformité avec les conclusions du rapport PNUD sur le développement humain dans le monde arabe et notamment en Algérie, la Commission a récemment adopté une communication intitulée « donner une nouvelle impulsion aux actions de l'UE dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation, en coopération avec les partenaires méditerranéens » visant a maximiser l'efficacité des instruments à la disposition de l'UE et de ses partenaires méditerranéens dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie.

D'ailleurs, la communication définit des orientations de travail en vue de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales en coopération avec les partenaires méditerranéens et notamment l'Algérie. Elle propose dix recommandations concrètes pour améliorer le dialogue politique entre l'UE et ses partenaires, ainsi que la coopération financière de l'UE sur les questions des droits de l'homme.

Les droits de l'homme pour qu'ils soient bien améliorés doivent être mis en œuvre par trois niveaux de complémentarité ; entre le dialogue politique et l'assistance financière, entre le programme MEDA et l'assistance fournie dans le cadre de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme et finalement entre les dimensions nationales et régionales[369].

Revenant à la communication « donner une nouvelle impulsion aux actions de l'UE dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation, en coopération avec les partenaires méditerranéens » propose des mesures pratiques visant à faciliter une intégration plus profonde et plus opérationnelle des questions des droits de l'homme et démocratie à tous les niveaux lors du dialogue politique avec les partenaires MEDA.

Les mesures proposées comprennent le développement de plans d'action nationaux et régionaux sur les droits de l'homme et la démocratie avec les partenaires MEDA disposés à s'engager dans cet exercice. D'ailleurs, aux termes de la communication (recommandation 7), une allocation est envisagée pour les pays qui adoptent les plans nationaux d'action de 2004. ces attributions permettront aux partenaires qui progressent dans ce travail de bénéficier de fonds supplémentaires, non nécessairement liées à des projets droits de l'homme et démocratie. Cette facilité supplémentaire sera attribuée en 2005, dans le cadre de la révision de l'exercice de programmation 2006[370].

## Section II : Les Subventions en faveurs de certaines activités d'organisations Pour la mise en œuvre des droits de l'homme.

[368] Voir, Partenariat Euro-Med, Algérie, Programme Indicatif National, 2005-2006, p. 4-5.

[369] Le rapport Banque mondiale 2003 sur la gouvernance dans la région MENA constitue également une référence importante. La programmation 2005-2006 a largement pris en charge ces questions primordiales à travers les questions de management de l'économie, ONG II, Police II et proximité rurale.

[370] Op. Cit. Programme Indicatif National, 2005-2006, p. 8.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

En 1994, le Parlement européen, dont l'intention était de rendre plus cohérentes une série d'initiatives dispersées, rassemblait un certain nombre de postes budgétaires sous un nouveau chapitre du budget communautaire, intitulé Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme : il s'agissait de donner corps à « l'approche positive » mise en avant par l'UE, en soutenant de manière significative des initiatives intéressantes dans le domaine de la promotion des droits de l'homme.

Elle finança, des projets conçus et réalisés en grande majorité par des ONGs actives dans le domaine des droits de l'homme, pour un montant total de 59,1 millions d'euros. Ce montant devait augmenter chaque année, pour atteindre en 1998 avec une somme de 101 millions d'euros. Le budget arrêté pour l'an 2000 accorde un montant de près de 100 millions d'euros à l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme, soit quatre fois plus que le montant du budget ordinaire que les Nations Unies consacrent au Haut Commissariat pour les droits de l'homme. Les actions positives ainsi financées doivent être conçues comme des catalyseurs, la préférence est donnée aux projets novateurs et incitatifs, dont les effets, s'ils sont positifs, sont susceptibles d'être ensuite élargis, par l'appui d'autres sources budgétaires aux besoins plus importants. Cette initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme inclut une série de lignes budgétaires à portée soit géographique, soit thématique[371].

Depuis, cette ligne budgétaire n'a pas de champ géographique particulier, elle vise en principe le soutien à des projets qui ne peuvent être financés par les lignes plus spécifiques. La Commission européenne a soutenu des centaines de projets, il s'agissait en grande majorité de projets internationaux, de programme de formation, ou, dans une proportion très significative, de projets liés à la prévention de la torture, et au soutien aux victimes de la torture.

L'Union européenne à travers les directives publiées concernant le budget communautaire[372] pour financer certaines activités d'organisations pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

- réhabilitation des victimes de la torture,
- abolition de la peine de mort,
- formation des personnes responsables de la mise en œuvre des droits de l'homme (juges, avocats, fonctionnaires, enseignants…..),
- renforcement du respect des droits de l'enfant,
- promotion et respect des droits humains de la femme, y compris mesures de lutte contre la traite des femmes,
- renforcement du respect des droits des minorités,
- renforcement des droits humains des populations indigènes,
- promotion de la formation au sein d'organisations spécialisées dans le domaine des droits de l'homme,

[371] Cette Initiative européenne représente un soutien à la démocratie dans les pays méditerranéens, droits de l'homme et démocratie dans les pays en voie de développement, processus de démocratisation en Algérie, subventions en faveur de certaines activités d'organisations poursuivant les objectifs des droits de l'homme ; programme MEDA pour la démocratie, droits de l'homme et démocratie.

[372] Voir, "*The European Initiative for Democracy and Human Rights*". Activities financed under Chapter B7-70 budget and managed by DGIA in 1998. Subsidies for certain activities of organisations pursuant objectives in support of human rights, p2.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

· mise en place d'un réseau européen des droits de l'homme et de la démocratie, qui puisse rassembler, analyser et de diffuser l'information concernant la politique de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme.

## Conclusion du chapitre :

En conclusion, la coopération financière avec l'Algérie se caractérise par des risques tels que le terrorisme comme un risque majeur, bien que sa recrudescence depuis mi-2000 jusqu'au début des émeutes en Kabylie, la situation semble sous contrôle dans les grandes villes, mais l'insécurité dans le reste du pays entrave le retour des investisseurs étrangers et la relance du tourisme ainsi que, dans un moindre degré, le développement rurale.

L'UE met en cause la politique des réformes, un risque modéré dans le court terme, la classe politique est davantage engagée depuis 1999 dans une politique de réformes. Aussi bien, l'intérêt de rente de groupes d'influence, en particulier de l'armée, malgré l'apparent « feu vert » de l'armée à l'engagement du processus d'association avec l'UE, les intérêts particuliers (monopolisation de certaines importations, corruption) risquent d'entraver la libre concurrence et les effets économiques attendus de la zone de libre échange.

Enfin, il est toujours utile que le financement de l'accord pour la mise en oeuvre des droits de l'homme ait un succès et notamment les programme MEDA relatif à des mesures d'accompagnement financières et technique pour la mise en place d'une stratégie qui se fera dans le plein respect des objectifs inscrits dans le processus de Barcelone dont le chapitre budgétaire des droits de l'homme.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# Seconde partie : La mise en œuvre de l'accord d'association dans les perspectives du respect des droits de l'homme et les nouvelles mutations géopolitiques.

## Titre I : La mise en œuvre de l'accord d'association Algérie-UE dans les perspectives du respect des droits de l'homme

### Chapitre I : Les droits de l'homme en Europe et en Algérie.

Nous allons étudier d'une part, les droits de l'homme en Europe, pour aborder d'autre part les droits de l'homme en Algérie.

#### Section I : Les droits de l'homme en Europe.

Les Etats d'Europe occidentale sont caractérisés par l'homogénéité idéologiques et politique, c'est pourquoi cette orientation a favorisé la mise en place du système conventionnel qui se définit en 1950 par l'adoption de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH).La convention européenne des droits de l'homme se présente comme le plus petit dénominateur commun de droit acceptable par le Comité des Ministres du Conseil Européen.

Ce droit acceptable conduit au développement d'une protection supranationale des droits de l'homme en Europe, d'une part on va aborder l'historique et l'évolution de la convention européenne des droits de l'homme et d'autre part, de présenter le mécanisme européen qui veille au respect de l'application de la CEDH qui se définit par la cour européenne des droits de l'homme.

##### Paragraphe I : CEDH.

###### *A. La Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.*

Tout d'abord, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953[373], fonde la

[373] Voir, le Site de la Convention Européenne des droits de l'homme, « Quand la Convention a-t-elle été adoptée ». www.echr.coe.int/50/fr.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

protection européenne des droits de l'homme. Inspirée de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, qui a lancé le processus de la proclamation internationale des droits de l'homme[374], les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

Ensuite, la Convention consacrait d'une part une série de droits et libertés civils et politiques et mettait en place d'autre part un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des Droits de l'Homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

D'après le texte initial de la Convention, des requêtes pouvaient être introduites contre les Etats contractants par d'autres Etats contractants ou par des requérants individuels (particuliers, groupes de particuliers ou organisations non gouvernementales). La reconnaissance du droit de recours individuel était cependant facultative et ce droit ne pouvait être invoqué qu'à l'encontre des Etats qui avaient accepté de le reconnaître (la reconnaissance est devenue par la suite obligatoire en vertu du Protocole n° 11 à la Convention[375].

Les requêtes faisaient tout d'abord l'objet d'un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement l'amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante. Les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour. Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et accordait, le cas échéant, à la victime une « satisfaction équitable ». Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

### *B. Evolution ultérieure*

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, quatorze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles nos 1, 4, 6, 7, 12, 13 et 14 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n° 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs. Le Protocole n° 9 a ouvert aux requérants individuels la possibilité de porter leur cause devant la Cour, sous réserve de la ratification dudit instrument par l'Etat défendeur et de l'acceptation de la saisine par un comité de filtrage. Le Protocole n° 11 a restructuré le mécanisme de contrôle (voir ci-dessous). Les autres Protocoles concernaient

[374] Voir, FREDERIC SUDRE, « *La Convention européenne des droits de l'homme* », Sixième édition, 26e mille, 2005, mars, Que Sais – Je ? Presses Universitaire de France, 2005, p. 3.

[375] Op. Cit, le Site de la Convention Européenne des droits de l'homme.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure devant être suivie devant eux.

A partir de 1980, l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. Le problème s'aggrava avec l'adhésion de nouveaux Etats contractants à partir de 1990. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission en enregistra 4 750 en 1997. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 avait grimpé à plus de 12 000. Les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déférées en 1981, 119 en 1997.

Cette charge de travail croissante donna lieu à un long débat sur la nécessité de réformer le mécanisme de contrôle créé par la Convention, qui aboutit à l'adoption du Protocole n° 11 à la Convention. Le but poursuivi était de simplifier la structure afin de raccourcir la durée des procédures et de renforcer en même temps le caractère judiciaire du système, en le rendant complètement obligatoire et en abolissant le rôle décisionnel du Comité des Ministres.

Ce protocole est entré en vigueur le 1er novembre 1998 et remplace les anciennes Cour et Commission qui fonctionnaient à temps partiel par une Cour unique et permanente. La Commission continua pendant une période transitoire d'une année (jusqu'au 31 octobre 1999) de traiter les affaires qu'elle avait déclarées recevables avant cette date.

D'ailleurs, au cours des trois années qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole n °11, la charge de travail de la Cour a connu une augmentation sans commune mesure. Le nombre de requêtes enregistrées est passé de 5 979 en 1998 à 13 858 en 2001, soit une hausse de 130 % environ. Les préoccupations au sujet de la capacité de la Cour à traiter le volume croissant d'affaires ont engendré des demandes de ressources supplémentaires et des spéculations sur la nécessité d'une nouvelle réforme.

Depuis, un processus de réflexion sur la réforme du système fut entamé lors de la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour marquer le 50e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention. En novembre 2002, à la suite de la Déclaration ministérielle sur « la Cour des Droits de l'Homme pour l'Europe », les Délégués des Ministres donnèrent mandat au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) afin que celui-ci élabore un ensemble de propositions concrètes et cohérentes, notamment des mesures susceptibles d'être mises en oeuvre sans délai et d'éventuels amendements de la Convention.

## Paragraphe II : La Cour Européenne des Droits de l'Homme.

### *A. Organisation de la Cour*

La Cour européenne des Droits de l'Homme, instituée par la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 11, se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants (ils sont aujourd'hui au nombre de quarante-cinq1). Il n'y a aucune restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité. Les juges sont élus, chaque fois pour six ans, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Toutefois, le mandat d'une



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

moitié des juges élus lors des premières élections a expiré après trois ans, de sorte que le renouvellement des mandats de la moitié des juges se fera tous les trois ans[376].

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à temps plein. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

La Cour plénière élit son président, deux vice-présidents et deux présidents de section pour une période de trois ans.

D'après son règlement, la Cour se divise en quatre sections, dont la composition, fixée pour trois ans, doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes. Deux sections sont présidées par les vice-présidents de la Cour, alors que les deux autres sections sont présidées par des présidents de section. Les présidents de section sont assistés et, le cas échéant, remplacés par les vice-présidents de section élus par les sections.

Des comités de trois juges sont constitués pour une période de 12 mois au sein de chaque section.

Des chambres de sept membres sont constituées au sein de chaque section, selon un système de rotation, le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné y siégeant de droit. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Les membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section[377].

### *B. Procédure devant la Cour*

#### 1. Généralités

Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants et des formulaires de requête peuvent être obtenus au greffe[378].

La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/ Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

376 Voir, G. COHEN-JONATHAN, JF. FLAUSS (dir), « *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention Européenne des droits de l'homme* », Droit et Justice 61, Bruylant, 2005. p. 1-7.

377 Op. Cit, G. COHEN-JONATHAN, JF. FLAUSS (dir). p. 7-9.

378 Voir, F. SUDRE, « *Droit européen et international des droits de l'homme* », n°1, Edition du Conseil de l'Europe, 2005. p. 12-24.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Les requérants individuels peuvent agir par eux-mêmes, mais une représentation par un avocat est recommandée, et même requise dans la plupart des cas une fois la requête communiquée au gouvernement défendeur. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

16. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête[379].

## 2. Procédure relative à la recevabilité.

Chaque requête individuelle est attribuée à une section, dont le président désigne un rapporteur. Après un examen préliminaire de l'affaire, le rapporteur décide si celle-ci doit être examinée par un comité de trois membres ou par une chambre. 18. Un comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

Outre les affaires qui leur sont directement attribuées par les rapporteurs, les chambres connaissent des requêtes individuelles non déclarées irrecevables par un comité de trois membres, ainsi que des requêtes étatiques. Elles se prononcent sur la recevabilité comme sur le fond des requêtes par des décisions distinctes ou, le cas échéant, par des décisions uniques.

Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou lorsque la solution '.une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, à moins que '.une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir. En cas de dessaisissement, la procédure suivie est la même que celle qui est exposée ci-dessous pour les chambres.

Le premier stade de la procédure est d'ordinaire écrit, même si la chambre peut décider de tenir une audience publique, auquel cas le fond de l'affaire est également évoqué.

22. Prises à la majorité, les décisions de la chambre sur la recevabilité doit être motivées et rendues publiques.

## 3. Procédure relative au fond.

Une fois que la chambre a décidé de retenir la requête, elle peut inviter les parties à soumettre des preuves supplémentaires et des observations écrites, y compris, en ce qui concerne le requérant, une éventuelle demande de « satisfaction équitable ». S'il n'y a pas eu d'audience au stade de la recevabilité, elle peut décider de tenir une audience sur le fond de l'affaire[380].

Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites, ou, dans des

[379] Idem. F. SUDRTE.

[380] Op. Cit, F. SUDRE, p. 12-24.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont le ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

Pendant la procédure relative au fond, des négociations tendant à la conclusion d'un règlement amiable peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier. Les négociations sont confidentielles.

### 4. Les arrêts.

Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée - concordante ou dissidente - soit une simple déclaration de dissentiment.

Dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général.

Pareilles demandes sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, composé du président de la Cour, des présidents de section à l'exception du président de la section dont relève la chambre qui a rendu l'arrêt, et d'un autre juge, choisi, selon un système de rotation, parmi les juges n'ayant pas siégé dans la chambre initiale.

Un arrêt de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois, ou avant si les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la Grande Chambre ou si le collège de cinq juges a rejeté une demande de renvoi. Si le collège accueille la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire à la majorité, par un arrêt qui est définitif. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si les Etats qui ont été jugés avoir violé la Convention a pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour.

### 5. Les avis consultatifs.

La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise à la majorité.

Les demandes d'avis consultatifs sont examinées par la Grande Chambre, dont les avis sont adoptés à la majorité. Tout juge peut y joindre soit l'exposé de son opinion séparée. Concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.

## Paragraphe III : La réforme introduite par le Protocole n° 14 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Tout d'abord, 10 ans après l'adoption du protocole n°11, le 13 mai 2004, le Comité des Ministres du conseil de l'Europe a adopté le protocole n° 14 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour les raisons suivantes[381] :

[381] Voir, Rapport explicatif au protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

- Le blocage de la Russie
- Le problème de surcharge de la Cour, augmentation de 10% par an entre 1994 et 2004 et 88 000 requêtes sont pendantes au greffe de la Cour en 2007
- Les raisons d'une telle surcharge, augmentation du nombre d'Etats parties à la CEDH, Elargissement du champ des droits protégés (Protocole n°12 sur la non-discrimination) et l'interprétation extensive de la Convention par la Cour.
- L'analyse de cette surcharge avec plus de 90 % des requêtes déclarées irrecevables et 60 % environ des arrêts rendus par la Cour portent sur des affaires répétitives.
- Le principe de subsidiarité est la responsabilité première des Etats parties à la Convention d'assurer le respect des droits et libertés des personnes relevant de leur juridiction, dont, rois recommandations faites par le Comité des Ministres pour renforcer ce principe[382].

### *A- Les mesures du Protocole 14 visant à améliorer la capacité de filtrage de la Cour Européenne des Droits de l'Homme :*

#### a. La capacité de filtrage des requêtes renforcée par un juge unique.

La capacité de filtrage des requêtes octroi à un juge unique de la compétence de déclarer une requête irrecevable ou de la rayer du rôle de la Cour dans les cas où la décision « peut être prise sans examen complémentaire », D'ailleurs, des juges uniques assistés de rapporteurs qui font partis du greffe de la Cour[383].

#### b- Le travail de filtrage facilité par un nouveau critère de recevabilité.

Ce travail de filtrage, représente un ajout d'un nouveau critère de recevabilité dans la convention à l'article 35 § 3 b, qui ne concerneront que les affaires déposées après l'entrée en vigueur du protocole 14. La Requête irrecevable déclarée par la Cour quand « le requérant n'a subi aucun préjudice important ». Egalement, La notion de préjudice important : un concept vague et discuté. Puis, le développement de la jurisprudence de la Cour sur ce critère du préjudice important.

### *B- Dans les traitements des affaires recevables :*

#### a- Le principe du « traitement simplifié et accéléré » pour les affaires répétitives.

Une affaire répétitive est une requête découlant de la même cause structurelle qu'une précédente requête pour laquelle un arrêt constatant une violation de la Convention a été rendu. Bien que, les chiffres de la Cour en 2003 aient rendu 703 arrêts parmi lesquels 60% environ portaient sur des affaires répétitives.

#### b- Une procédure simplifiée et accélérée.

Cette procédure relève de la compétence des comités de trois juges étendue aux affaires répétitives. D'autant plus, Les juges ne peuvent également déclarer, dans une même décision, les requêtes individuelles recevables et statuer sur le fond, lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui est à l'origine de l'affaire fait

[383] Op. Cit, F. SUDRE. p. 12-24.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour. Le comité doit se prononcer à l'unanimité sur tous et chacun des aspects de l'affaire.

### c- Le principe de prise de décision conjointe.

Les décisions conjointes sur la recevabilité et le fond des requêtes : un gain de temps dans les traitements des affaires pour le greffe et les juges de la Cour. (Art.9 du Protocole. Art.29 amendé). Et devient norme de base la prise de décision conjointe par les Chambres sur la recevabilité et le fond des requêtes[384].

### d- Examen contradictoire et enquête à tout moment.

Cette procédure donne à la Cour le droit d'examiner une affaire d'une façon contradictoire avec les représentants des parties, et de procéder à une enquête à tout moment de la procédure conformément à l'article 38 de la CEDH[385].

### e- Amendements dans la procédure des Règlements amiables.

La nouveauté, la faculté de la Cour de se mettre à la disposition des parties à tout moment de la procédure en vue de parvenir un règlement amiable conformément à l'article 39 de la CEDH[386].

## *C- Assurer l'exécution des arrêts.*

### a- Interprétation d'un arrêt pour en surveiller son exécution.

L'interprétation d'un arrêt pour en surveiller son exécution est une faculté octroyée au Comité des Ministres de demander une interprétation à la Cour, portant sur un arrêt définitif émis, afin de faciliter la surveillance de l'exécution dudit arrêt[387].

### b- Recours en manquement.

Le recours en manquement est une possibilité pour le Comité des Ministres d'introduire un recours en manquement devant la Cour contre un Etat qui refuse -soit expressément, soit du fait de son comportement- de se conformer à un arrêt, après l'avoir mis en demeure conformément à l'article 46 alinéas 4 et 5 de la CEDH[388].

## *D- Indépendance et impartialité de la Cour.*

### a- La durée du mandat des juges.

384 Op. Cit., F. SUDRE. p. 22.

385 Voir, A. WEBER, « *La réforme de la Cour Européenne des droits de l'homme : progrès ou régression dans la protection des droits de l'homme en Europe ?* » http://www.leuropedesliberte.u-strasbg.frarticle.php?id_article=63&id_rubrique=7

386 Idem. A. WEBER.

387 Idem. A. WEBER.

388 Voir, S. LAGOUTTE, « *Le protocole 14 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme : une assurance de la pérennité du système européen de protection des droits de l'homme ?* », in Cahier de droit européen, 2005. p. 35.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Les juges sont élus pour une durée de 9 ans et non rééligibles, ils sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de 3 candidats présentés par la Haute Partie contractante (art 22 §1 et 23 de la CEDH)[389].

### b- Les juges ad hoc.

Si le juge de l'Etat partie au litige ne peut pas siéger dans la Chambre ou la Grande chambre saisie de l'affaire, chaque Etat devra dresser une liste de juges de réserve ad hoc, au sein de laquelle le président de la Cour choisira une personne lorsque la désignation d'un juge ad hoc apparaîtra nécessaire conformément à l'article 26 de la CEDH[390].

### *E- Le droit de tierce intervention.*

C'est le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. Egalement, un droit reconnu à tout Etat dont le ressortissant est requérant mais également tout Etat contractant et toute personne intéressée autre que le requérant. Mais, cette procédure est autorisée lors de la phase de la procédure postérieure à la décision sur la recevabilité. D'autant plus, c'est une reconnaissance formelle d'un droit de tierce intervention au Commissaire aux droits de l'homme pour intervenir dans les affaires pendantes[391].

### *F- La perspective de l'adhésion de l'UE à la CEDH.*

La modification de l'article 59 de la CEDH par le Protocole 14 en vue d'une éventuelle adhésion de l'UE (organisation de droit international) à la CEDH[392].

## Paragraphe IV : Les instruments non Conventionnels.

La 56ème session de la Commission des droits de l'Homme a été marquée par l'accord intervenu dans le réexamen des mécanismes de la Commission des droits de l'Homme et par l'adoption des deux protocoles facultatifs à la Convention sur les droits de l'enfant concernant la participation des enfants dans les conflits armés, la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Dans cette session, l'UE a aussi formulé des explications de vote pour exprimer plus particulièrement ses préoccupations sur un certain nombre de situations[393]. Elle a ainsi développé les raisons qui l'on conduite à donner un aperçu thématique de l'engagement de l'UE fondé sur les principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans le processus Euro-Méditerranéen.

389 Idem. p. 36.

390 Ibid. p. 37.

391 CF. P. BOILLAT, « *Le protocole n° 14 : les enjeux de la réforme* », in Petites Affiches, 2 mars 2006. p. 21.

392 Idem. p. 21.

393 **Voir l'opposition par la motion de non-action introduite par la Chine pour faire obstacle au projet de résolution présenté par les Etats Unies sur la situation des droits de l'Homme dans ce pays. Rapport Annuel de l'UE sur les droits de l'Homme adopté par le Conseil de l'Europe le 9 octobre 2000,http://www.europa.eu.int/rapport_00_fr.pdf, 2000.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Les principes proclamés dans la Déclaration Universelle sont l'une des référence fondamentales qui sous-tendent son action au plan interne comme au plan externe et surtout à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, les ministres Européens des affaires étrangères, réunis à Vienne, ont rappelé leur engagement en faveur des droits de l'Homme et décidé de mesures concrètes pour renforcer les moyens d'action de l'UE dans ce domaine, et instaurer un dialogue entre les gouvernements et la société civile [394] pour développer une partie substantielle consacrée aux droits de l'Homme au sein du partenariat Euro-Méditerranéen.

Celle-ci développe les actions entreprises par les pays de la rive du Nord dans un certain nombre de domaines prioritaires dont l'UE est en effet consciente qu'elle doit d'abord appliquer à elle-même les principes qu'elle défend, notamment ces instruments non conventionnels sont cités à titre consultatif et non pas à titre limitatif [395] : L'Algérie en tant que partenaire de l'UE doit réaffirmer ces instruments non conventionnels afin d'avoir l'appui de tous les Etats membres de l'Union pour adhérer définitivement à l'accord d'association. Ces instruments sont :

### *a- L'Abolition de la peine de mort :*

L'UE est opposée à la peine de mort, quelque soient les circonstances. A ce jour, 108 pays ont aboli la peine de mort, que ce soit en droit (86 Etats) où en pratique (22 Etats). De même, ni les statuts de la Cour pénale internationale, approuvés à Rome, ni les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies créant les tribunaux pénaux internationaux, ne prévoient la peine capitale, même en cas de crime de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité.

L'UE est préoccupée par le fait que 87 Etats maintiennent la peine capitale [396], même si une minorité d'entre eux, seulement une trentaine, procèdent à des exécutions chaque année. L'UE est particulièrement préoccupée par les pays ou sont exécutés un grand nombre de prisonniers ainsi que par ceux ou les exécutions ont repris ou qui se sont retirés des instruments de protection internationaux destinés à empêcher les erreurs judiciaires dont la situation en Algérie. De nombreux Etats ont maintenu la peine de mort, mais la situation a évolué favorablement au cours des dernières années, plusieurs pays l'appliquant de manière plus restrictive.

L'UE dans son dialogue avec les gouvernements Euro-Méditerranéens encourage résolument ces Etats à prendre différentes mesures en vue d'abolir à terme la peine de mort. L'objectif de l'UE est une abolition Universelle en définissant un ensemble de lignes

**[394] Voir le premier Forum de l'UE sur les droits de l'Homme qui a eu lieu à Bruxelles les 30 novembre et 1er décembre 1999, et la Conférence intitulée l'Union Européenne et le rôle central des droits de l'Homme et des principes démocratiques dans les rapports avec les pays tiers qui a eu lieu à Venise en mai 2000.dans le même contexte l'UE considère l'universalité des droits de l'Homme réaffirmée par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme tenue à Vienne en 1993, comme un principe central qui guide son action.**

**[395] CF. Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'a celui du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers.**

[396] Voir, le Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme 2000, « *Aperçu thématique des priorités et positions de l'UE à l'assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme* », p. 49-50.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

directrices permettant de déterminer les cas ou les Etats membres devraient prendre des mesures spécifiques et ciblées.

### *b- Droits de l'Enfant :*

Les enfants sont reconnus comme des personnes à part entière, grâce à la promotion de la convention n° 182, adoptée le 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur action sur les droits de l'enfant, dans le monde entier et à sa ratification quasi-universelle.

L'UE a appelé régulièrement les Etats qui n'ont pas encore ratifié la convention à le faire de toute urgence.

Le nombre de réserves émises à l'égard de cette convention préoccupe l'UE, et les Etats membres de l'UE ne cessent de s'opposer à des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la convention. L'UE demande instamment aux Etats parties et en particulier à l'Algérie, de réexaminer régulièrement les autres réserves en vue de les lever en sachant que l'UE appuie totalement les travaux du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, souligne le rôle important que jouent les membres de ce Comité en définissant des moyens qui permettront une meilleur application de la convention.

Afin d'améliorer la mise en œuvre des droits énoncés dans la convention relative aux droits de l'enfant, l'UE et les Etats membres ont participé activement à la négociation du protocole facultatif concernant la participation des enfants aux conflits armés et du protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Ils se félicitent de l'ouverture à la signature de ces deux nouveaux instruments importants pour la protection de l'enfant et encouragent tous les Etats à envisager leur signature et à leur ratification.

### *c- Droits fondamentaux des femmes:*

Les droits fondamentaux des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits de l'Homme universels. L'UE estime qu'il faut mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe et à d'autres violations des droits des femmes.

Il reste beaucoup à faire pour mettre véritablement un terme à ces violations et atteindre l'objectif de la pleine égalité entre femmes et hommes dans le monde. Les différentes formes de violences exercées à l'encontre des jeunes filles et des femmes, la traite des femmes et des enfants, l'exposition disproportionnée des femmes à l'extrême pauvreté, l'insuffisance des soins de santé, la malnutrition et d'autres maux sociaux, la sous- représentation dans le processus de prise de décision, dans l'économie et dans les affaires publiques, ainsi que d'autres carences continuent d'exister dans des proportions inquiétantes[397].

La lutte contre ces maux aux niveaux national et international constitue l'une des priorités de l'action de L'UE tant au sein des Nations Unies qu'au-dehors. Lors de la 56ème session de la Commission des droits de l'Homme, l'UE a fait part de sa profonde préoccupation concernant là qu'en aucune façon toutes les femmes bénéficient actuellement de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux au même titre que les hommes. Enfin, l'objectif de l'UE est la ratification Universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

[397] Idem. Le Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme 2000, op. Cit. p., 51.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

### *d- Réfugiés et personnes déplacées:*

L'UE a pour politique de traiter les situations de crise dans lesquelles des personnes sont déplacées en tenant compte du fait que ce sont souvent des violations des droits de l'Homme, y compris les attaques et les intimidations visant la population civile, qui sont à l'origine des déplacements involontaires à l'intérieur d'un pays au-delà de ses frontières.

Le respect des droits de l'Homme, notamment des droits des personnes appartenant aux minorités, ainsi que la démocratie et la bonne gestion des affaires publiques sont essentielles pour empêcher le déplacement des populations. La sauvegarde des droits des personnes appartenant aux minorités est un moyen fondamental d'accroître la stabilité politique et de garantir une sécurité durable aux populations dont, d'une autre façon une politique des droits de l'Homme efficace est une condition essentielle pour prévenir les flux des réfugiés et les déplacements internes[398].

### *e- Racisme et non-discrimination:*

L'UE est convaincue de l'importance de l'Organisation des Nations Unies comme enceinte internationale traitant de façon globale la question du racisme et de la xénophobie, qui existe dans toutes les régions du monde. Parmi les instruments internationaux concernant les droits de l'Homme adoptés sous sont égide, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale tient une place particulière. L'UE souhaite qu'elle face l'objet d'une ratification ou d'une accession universelle[399].

### *f- Droit au développement:*

L'UE accorde une grande importance au droit au développement et à l'évaluation de la question du développement du point de vue des droits de l'Homme, soulignant que, dans la déclaration sur le droit au développement, l'être humain est défini comme le sujet central du développement.

Tout d'abord, la notion de droit au développement a été définie principalement par les travaux de plusieurs Conférences des Nations Unies, par l'assemblée générale et par la Commission des droits de l'Homme, et pour la première fois, par l'assemblée générale, d'une déclaration sur le droit au développement en 1986[400]. Cette notion a été progressivement élargie et approfondie, notamment, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme de Vienne (1993), durant laquelle le droit au développement a été proclamé droit de l'Homme universel et inaliénable.

### *g- Droits économiques, sociaux et culturels:*

Les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas intrinsèquement différents des droits civils avec lesquels ils ont des dénominateurs communs, tels que le respect de la personne et de sa dignité et les principes d'égalité et de non-discrimination. Ces deux ensembles de droits se renforcent mutuellement, par exemple, les droits à l'alimentation, à

[398] Ibid. Le Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme 2000, op. Cit. p., 54.

[399] Idem. Le Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme 2000, op. Cit. p. 55.

[400] Idem. Le rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme 2000, op. Cit. p. 56.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale et à un logement décent contribuent à ce que les droits civils et politiques soient une réalité [401].

### *h- Droits civils et politiques:*

L'UE réaffirme régulièrement son engagement à défendre les droits civils et politiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'Homme. Les Etats membres de l'UE jouent également un rôle fondamental en participant aux négociations relatives à des résolutions importantes ou en les appuyant, au titre des points de l'ordre du jour concernés. Les sujets qui suivent font l'objet d'une attention particulière [402].

#### * Détention arbitraire et torture :

Les Etats membres de l'UE ont coparrainé une résolution sur la torture, présentée par le Danemark lors de la session de la Commission des droits de l'Homme ou ils ont réaffirmé qu'aucune circonstance ne saurait justifier la torture. Le texte appelle tous les gouvernements et en particulier l'Algérie, à interdire la torture et à ratifier la Convention des Nations Unies contre la torture.

Ensuite, dans le même contexte les Etats membres de l'UE ont également coparrainé un projet de résolution présenté par la France sur la détention arbitraire et à coopérer pleinement avec les procédures spéciales des Nations Unies relatives à la torture et à la détention arbitraire [403].

#### * Normes en matière de justice :

Tout d'abord, les Etats membres de l'UE ont appuyé un certain nombre d'initiatives destinées à renforcer l'application de la justice, qui est essentielle pour que chacun exerce pleinement tous ses droits, également l'UE s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, présenté par l'Autriche, qui se félicitait du travail qu'ont accompli le Comité des droits de l'enfant et le Haut Commissariat aux droits de l'Homme en recommandant l'amélioration des systèmes judiciaires nationaux pour mineurs ainsi que le suivi de la question. Le texte a également appelé tous les Etats à allouer des ressources appropriées pour veiller à la pleine mise en œuvre, au niveau national, des normes internationales applicables à la justice pour mineurs [404].

Il y a eu aussi la présentation de plusieurs mesures sur l'importance fondamentale d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial pour protéger tous les droits de l'Homme et qui reconnaît le rôle de la société civile dans le maintien de ces principes, aussi une mesure sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

#### * Liberté d'expression et liberté de religion ou de conviction :

401 Idem. op. Cit. p. 57.

402 Ibid. Le Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme 2000, Op. Cit. p 59.

403 Ibid. Op. Cit. p. 60.

404 Cf. Le Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme 2000, Op. Cit. p. 60-65.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Les Etats membres de l'UE ont coparrainé une résolution présentée par l'Irlande devant la Commission des droits de l'Homme sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Egalement, les Etats membres et en particulier l'Algérie, reconnaissent le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire, dans le cadre légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans le même contexte, les Etats membres lancent un appel en faveur de la libération de toutes les personnes qui sont détenues en raison de leurs convictions et exhortent les Etats à prendre des mesures pour mettre un frein aux violations dont sont victimes ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression, y compris une définition plus claire des dispositions relatives à la sûreté de l'Etat et la fin du recours abusif aux dispositions relatives à l'état d'urgence.

Enfin, l'UE a souligné l'importance du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que du droit à la liberté de religion et de conviction en tant que principes fondamentaux de tout Etat fondé sur la démocratie, l'Etat de droit et le respect de la dignité de la personne humaine et surtout le harcèlement et l'intimidation des opposants et des militants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'Homme.

### * Disparitions forcées ou involontaires, Exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire :

Les Etats membres de l'UE ont coparrainé une résolution présentée par la France, sur les disparitions forcées ou involontaires. Cette résolution demande instamment aux gouvernements et à l'Algérie, de coopérer plus étroitement avec le groupe de travail des Nations Unies et rappelle que les disparitions forcées ou involontaires constituent des crimes contre l'humanité[405].

Ensuite, ils ont aussi présenté un projet de résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Ce texte met en lumière le fait que l'impunité continue d'être une des raisons principales pour laquelle des violations des droits de l'Homme se perpétue.

L'UE reconnaît également l'importance du rôle joué par la médecine légale en se ralliant au consensus sur un projet de résolution présenté par la Suède qui souligne que la médecine légale est un outil important pour recueillir des éléments de preuve de violations graves des droits de l'Homme, telles que la torture et les exécutions extrajudiciaires, ainsi que pour enquêter sur des cas de disparition.

Enfin, l'UE condamne vigoureusement les disparitions forcées ou involontaires ainsi que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont des violations incompatibles avec l'Etat de droit et constituent une négation intolérable de la dignité humaine et de la dignité de la personne[406].

### * Promouvoir et consolider la démocratie :

Les Etats membres de l'UE ont coparrainé une initiative présentée par la Roumanie, visant à définir les éléments essentiels de la démocratie et leur relation avec les normes universelles dans le domaine des droits de l'Homme.

[405] CF. Le rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme 2000. p. 66.

[406] Idem. Op. Cit. p. 56.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Cette initiative réaffirme également qu'il existe des liens indissolubles entre les droits de l'Homme et toute société démocratique, et engage les Etats à consolider la démocratie par la promotion du pluralisme, la protection des droits de l'Homme, la participation la plus large possible des individus à la prise des décisions, la création d'institutions publiques compétentes, l'Etat de droit, la tenue d'élection périodiques, libres et régulières et la bonne gestion des affaires publiques.

### *i- Défenseurs des droits de l'Homme:*

L'UE attache la plus haute importance aux travaux réalisés dans le monde par les défenseurs des droits de l'Homme, qu'ils agissent en tant qu'individus ou en tant que membres d'ONG, de partis démocratiques ou de syndicats. Ces personnes courageuses, qui sont souvent gravement menacées, défendent les droits de l'Homme et fournissent des informations sur la situation des droits de l'Homme dans leur pays ou dans le monde. Elles cherchent à ce que leurs victimes puissent faire valoir leurs droits en justice et combattent l'impunité.

La plupart du temps, ces personnes restent dans l'anonymat, et cependant elles luttent pour des droits universels. Elles ont grandement contribué à de nombreuses avancées dans le domaine des droits de l'Homme. La déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'assemblée générale en décembre 1998, à l'occasion du 50$^{e}$ anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, marque un succès important de la communauté internationale.

L'objet de cette déclaration est de reconnaître et protéger ces personnes, groupes ou organisations en réaffirmant que les droits de ceux qui défendent les droits des autres doivent être respectés et protégés et en particulier dans les relations extérieures avec les pays émergents.

### *j- Droit des peuples à l'autodétermination :*

Le débat sur le droit à l'autodétermination porte notamment sur la situation dans les territoires occupés et au Sahara occidental, ainsi que sur la question des mercenaires. Dans l'explication de sa position devant la 54$^{e}$ session de l'assemblée générale, l'UE a réaffirmé le droit du peuple Palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de créer un Etat.

Lors de la 56$^{e}$ session de la Commission des droits de l'Homme[407], l'UE n'a une nouvelle fois pas été en mesure de se rallier à la résolution sur les mercenaires, présentée par Cuba. Dans sa déclaration, l'UE a fait part de ses préoccupations concernant les dangers du mercenariat, tout en rappelant qu'elle estime que cette question devrait être traitée par la Sixième Commission juridique de l'assemblée générale, et non par la Commission des droits de l'Homme.

Certes, ces instruments non conventionnels n'obligent que l'UE, mais pas l'Algérie, parce qu'ils sont inspirés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Alors, à quoi bon répéter la même chose sachant que l'Algérie a ratifié

[407] Voir, la 56ème SESSION de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies-Genève, Mars-Avril 2000, « Rapport Annuel de l'UE sur les droits de l'homme 2000, op. Cit. p. 130.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

la plupart des instruments internationaux pour la protection et la promotion des droits de l'Homme[408].

## Section II : Les droits de l'homme en Algérie.

Le peuple algériens a connu les violations de ses droits et libertés depuis la nuit des temps, sous différents conquéreurs et colonisateurs, malgré cette tempête de civilisations l'Algérie donne une priorité aux respects des droits de l'homme tout en commençant par le soutient des pays colonisés en vertu du principe onusien « aux peuples de disposer d'eux-mêmes ».

L'Algérie visait à mettre en valeur sa place à l'échelle de l'Afrique et à promouvoir son rôle à l'échelle africaine et internationale en tant qu'Etat qui soutient les mouvements dits de libération nationale.

Ce rôle que l'Algérie s'est adjugé a été favorisé par l'existence du bloc socialiste et de régimes alliés en Afrique. Ces derniers, Etats africains et arabes, ont soutenu la thèse algérienne. Ce soutien inconditionnel procédait de plusieurs raisons, dont notamment la solidarité idéologique, les tentations financières et les positionnements à titre d'exemple contre le Maroc en tant que régime allié de l'Occident. Ce qui a renforcé l'influence de l'Algérie sur certains pays pour le droit de l'autodétermination.

Le droit des peuples à l'autodétermination est apparu sur la scène internationale au début du XXème siècle. A l'issue de la première guerre mondiale, le concept figurait parmi les principes du président américain Wilson. Lequel principe était motivé par la recherche d'un moyen permettant de traiter avec les pays qui se trouvaient sous l'emprise des empires de l'époque, en particulier l'empire Ottoman. Il a ensuite été adopté par les Nations Unies, dans sa Charte de manière générale, et a été associé à la décolonisation. Dans ce contexte, de nombreuses résolutions ont été promulguées concernant le peuple palestinien.

Ce principe a été utilisé en tant que référentiel afin de permettre aux peuples vivant sous l'occupation de militer par tous les moyens afin de recouvrer leur indépendance, sachant particulièrement que le rapport d'occupation entre les pays asiatiques et africains d'une part, et les Etats colonisateurs d'autre part, ne souffrait d'aucune ambiguïté. En effet, les pays vivant sous l'occupation présentaient des spécificités religieuses, ethniques et historiques qui leur octroyaient le droit à l'autodétermination[409].

En d'autres termes, l'autodétermination signifiait la liberté pour le peuple de choisir son mode de vie. Cette notion a pris tout son sens en 1966 avec l'adoption de nombreux protocoles sur les droits politiques, sociaux et économiques en vertu desquels le principe de l'autodétermination a été élargi aux dimensions, politique, sociale et économique sans toutefois lier ce principe à l'occupation dans son acception classique[410].

[408] Voir, Paul TAVERNIER, « Recueil juridique des droits de l'Homme en Afrique 1996-2000 », COLLECTION DU CREDHO, Bruxelles 2002, p. 4 -45.et en particulier voir dans le même contexte, Nations Unies. Recueil des Traités, vol. 999. p. 14. Et dans le même contexte, voir « *l'Etat des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Algérie* », J.O.R.A. N° 20 du 17.05.1989. . p. 5

[409] Cf. Le Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme 2000, p. 58.

[410] Principe défini par l'article premier du Pacte relatif aux droits de l'Homme de l'année 1966 qui affirme que tous les peuples ont droit à disposer d'eux mêmes et qu'en vertu de ce droit, ils sont libres de choisir leur statut politique et d'oeuvrer à leur développement économique, social et culturel. L'Assemblée générale l'a défini dans sa résolution n° 2625 du 24/11/1970 comme suit : en vertu de l'égalité dans les droits et du droit à l'autodétermination prévue par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de choisir,



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

L'observation de l'exercice de ce droit par l'Algérie, depuis son instauration, permet de dégager les constats suivants:

**1-**Ce droit a été octroyé, en premier lieu, aux peuples et nations, c'est-à-dire aux communautés ethniques ayant été dans l'obligation de vivre sous le joug d'autres communautés, en situation d'occupation et qui refusent de s'y soumettre, désirant préserver leur identité et leurs spécificités nationales, ou recouvrer l'indépendance dont elles jouissaient avant leur occupation.

**2-**Rien ne porte à croire que le droit à l'autodétermination signifie systématiquement l'indépendance ou l'indépendantisme.

Dans tous les cas où ce principe a été appliqué, il n'existe point de similitudes entre les différents scénarios. Chaque nation choisit le mode de gouvernance qui lui sied. Des peuples ont choisi de rester sous l'autorité de l'Etat au pouvoir. On en cite à titre d'exemple, l'Irlande du Nord où les deux parties en conflit ont choisi le partage des pouvoirs sous la Couronne britannique.

**3-**Le droit à l'autodétermination présente deux dimensions : interne et externe. La dimension externe signifie que les peuples vivant sous l'occupation étrangère disposent du droit à l'autodétermination qui prend la forme d'indépendance totale. La dimension interne signifie que les communautés présentant des spécificités culturelles au sein d'un même pays disposent du droit à l'autonomie dans le cadre de l'Etat.

Le droit à l'autonomie à l'échelle interne ne suppose pas le principe de séparatisme ou d'indépendance provinciale, car le séparatisme se trouve en contradiction avec un principe fondamental du Droit International, celui de l'intégrité territoriale et de la souveraineté. L'application de ce principe à toute communauté qui proclame son indépendance conduira à une certaine anarchie et ébranlera la stabilité internationale, sachant particulièrement que les Etats du monde vivent dans le cadre de la coexistence entre des communautés religieuses et ethniques diverses.

**4-**Les principes du Droit International, y compris le droit à l'autodétermination peuvent être adaptés aux mutations internationales de manière à ne pas porter atteinte au fond du principe. A cet égard, on peut citer la souveraineté, l'indépendance, le droit économique international, les droits de l'Homme, le développement des technologies de l'information et de la communication, le développement de l'économie mondiale; autant de droits qui sont aujourd'hui applicables dans le contexte de la mondialisation de manière différente par rapport à la dernière moitié du XXème siècle.

A cet effet, on peut dire que le droit à l'autodétermination est un principe qui a été élaboré pour permettre la liberté de choix à un peuple qui forme une nation distinguée et qui ploie sous le joug d'une autre nation.

La mise en oeuvre du principe de l'autodétermination selon un objectif indépendantiste, dans le monde arabe, en l'absence d'une réflexion profonde, aurait des conséquences dangereuses car il se trouve en totale contradiction avec la tendance nationaliste unificatrice et la quête de l'unité arabe et maghrébine.

La mise en oeuvre de ce principe au sein des pays de la région, en tant que corollaire des conflits politiques, mènera sans nul doute au retournement de la situation contre les propres tenants de cette thèse. Cela encouragerait certains groupes ethniques ou

sans intervention étrangère, leur statut politique et d'oeuvrer à leur développement économique, social et culturel. Chaque Etat est tenu au respect de ce droit conformément à la Charte.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

religieux à emprunter la même voie et constituerait une légitimation de toutes les velléités indépendantistes dirigées contre l'unité de ces Etats.

Il convient de souligner à cet égard la structure culturelle et ethnique de la majorité des Etats arabes, mais aussi les plans d'occupation visant la balkanisation des Etats de la région et leur subdivision en de petits Etats qui correspondraient au nombre des ethnies, des doctrines religieuses ou des minorités qui y existent.

Ce qui a conduit l'Algérie à ne pas s'arrêter devant ce droit, mais au contraire, elle a déclenché une implication positive dans ces textes constitutionnels et législatifs qui s'inscrit dans la promotion et le respect des droits de l'homme en Algérie à travers plusieurs années.

## *Implication des droits et libertés Fondamentales à travers les Constitutions.

### *A- La constitution de 1963 :*

Cette constitution a été adoptée le 10 septembre 1963[411] par voie de référendum, le législateur algérien a donné une importance aux droits de l'homme dans cette constitution parce qu'elle a été adoptée juste après l'indépendance du pays, le 10 septembre 1963. On trouve dans ce texte et plus exactement dans la deuxième partie, les droits de l'homme sous une autre appellation, dite, de droits fondamentaux, regroupés dans les articles 10,11, 12 et 22. L'article 10 souligne que : « le peuple est la source de tout pouvoir », et la nécessité de la lutte contre l'esclavage, l'exploitation avec toute ses formes. Garanti du droit au travail, la gratuité de l'enseignement, respect de la dignité humaine, la lutte contre la discrimination raciale et religieuse, instauration de la paix dans le monde, dénoncer la torture et tout discrimination à l'égard de l'homme.

L'article 11 souligne que : « l'Algérie déclare l'adoption de la déclaration universel des droits de l'homme et son adhésion à toute organisations internationales répondent aux attentes du peuples algériens.

Dans le chapitre relatif aux droits fondamentaux et notamment dans l'article 12, il consacre l'égalité dans les devoirs et les droits, droit au vote (article 13, 27 et 39), la inviolabilité du domicile, le droit à l'acheminement de sa correspondance (article 14), la légalité de la poursuite, de l'arrestation et de la détention, droit à la vie, la protection de la famille par l'Etat (article 17), l'enseignement est obligatoire, la culture à la portée de toute personne sans distinction, l'Etat garanti la liberté d'association (article 18 et 19), la reconnaissance du droit syndical, droit de grève, participation des travailleurs dans l'orientation des entreprises dans les limites du droit (article 20) et nul ne peut exercer ces droits pour toucher l'intégrité territoriale, la souveraineté, l'unité nationale, institutions de la république, les ambitions socialistes du peuples et la confirmation de l'existence unique du front de libération national (parti unique article 22).

L'article 61 souligne le droit à la défense est garanti dans les procès, bien qu'il est interdit de réviser la constitution sauf avec l'accord du peuple après référendum (article 73).

Cette constitution consacre l'importance des institutions de l'Etat de se préoccuper du respect des droits de l'homme avec la création du conseil constitutionnel et cour suprême (article 65), conseil supérieure de la défense (article 67) et le conseil supérieure économique et social (article 69). Ces instances qui sont consacrées par la constitution de 1963 ont pour objectif la sauvegarde de la liberté et de la dignité du citoyen algérien, l'amélioration de son niveau de vie, sauf cette constitution a été gelé pour des raisons politiques par la

[411] Constitution de 1963, République Algérienne Démocratique Et Populaire.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

parlement le 28 août 1963, l'accord du peuple le 8 septembre 1963 par voie de référendum et la confirmation du gèle par le président de la république le 09 octobre 1963 conformément à l'article 59 de la même constitution qui prévoit que dans la cas d'un danger imminent, le président de la république peut prendre des mesures exceptionnelles pour protéger l'indépendance de la nation et les institutions de la république avec la réunion du conseil national est obligatoire.

Le président de la république a fait recours à l'article 59 pour les raisons suivantes :

- Le conflit avec le Maroc.
- La résistance « de Ait Ahmed ».
- La rébellion militaire de Chaabani.
- L'opposition de Boudiaf dans le cadre du parti révolutionnaire social.

C'est pourquoi, cette constitution n'a pas vue le jour que 23 jours pour qu'elle soit expérimenté, tout en restant encre sur papier, un document officiel et juridique qui ne peut être appliqué pour des raisons politiques et dans l'état d'urgence. Dans un cette période, il y a eu beaucoup de violations, agressions et tortures pour l'élimination de l'opposition sans distinction.

Tout en monopolisant le pouvoir dans les mains d'un parti unique qui met en cause les libertés fondamentales tel que la liberté d'expression, la liberté d'association et un conseil de révolution se met en place pour diriger le pays en inspirant sa légitimité de l'armée qui a détrôné Ben BELLA et plaça Houari BOUMEDIENE à la tête du pays.

### *B- La constitution de 1976 :*

Cette constitution a été adoptée par ordonnance n° 76-97 le 22 novembre 1967[412] par Houari BOUMEDIENE, elle souligne dans son préambule les acquis du peuple algérien tel que l'indépendance, la guerre de libération nationale et le rôle de l'armée de libération nationale, qui restera dans l'histoire comme l'une des plus grandes épopées ayant marqué la résurrection des peuples du Tiers-Monde. Cette constitution faite référence à l'élimination de l'exploitation de l'homme par l'homme pour aboutir à l'épanouissement de l'homme et la promotion des masses populaires.

Ce texte a été élaboré après l'adoption de la charte nationale par le peuple lors du référendum du 27 juin 1976, qui a donné à la révolution algérienne une occasion nouvelle de définir sa doctrine et de formuler sa stratégie basé sur la Nation d'un Etat organiser sur une base moderne et démocratique tout en créant une base matérielle du socialisme.

Ce texte dans son article 1$^{er}$ du chapitre 1, énonce que : « l'Algérie est une république démocratique et populaire, une et indivisible ». Toujours dans le même article : « l'Etat algérien est socialiste », l'article 2 consacre l'islam autant que religion d'Etat et l'Arabe est la langue nationale et officielle dans l'article 3. Une importance aux droits de l'homme dans cette constitution et notamment dans le chapitre « 4 » on trouve un titre qui fait référence aux droits de l'homme sous l'appellation suivante : « Des libertés fondamentales et des droits de l'homme et du citoyen », regroupés dans les articles 39 à 73. Ces articles dans leurs ensemble souligne que les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis, tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs, toute discrimination fondée sur les préjugées du sexe, de race ou de métier, est proscrite (article 39).

412 Constitution de 1976, République Algérienne Démocratique Et Populaire, Front De Libération Nationale.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Aussi bien que les articles 40, 41 et 42 soulignent que les citoyens sont égaux devant la loi, tout en supprimant l'obstacle économique, social et culturel et les droits politiques, économiques, sociaux de la femme algérienne sont garantis par la constitution. Même les articles 43, 44, 45, 46, 47, 48 énonce les conditions de la nationalité algérienne, l'accès égal à tous les emplois au sein de l'Etat, présomption d'innocence, la réparation des erreurs judiciaires par l'Etat. D'ailleurs, le plus surprenons les articles 49, 50, 51, 52, prévoient la garantis de l'inviolabilité de la vie privée et l'honneur du citoyen, le secret de la correspondance et de la communication privées, les cas des poursuites, arrestation ou détention que dans les cas déterminés par la loi. En matière d'enquête pénale, la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures[413].

Cette constitution consacre aussi la liberté de conscience et d'opinion (article 53), la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique…etc. (article 54), les libertés d'expressions et de réunion (article 55), la liberté d'association (article 56)[414].

L'idéologie socialiste est vraiment visible est transparente, intervient dans principes bien défini sur le droit au travail, les rémunérations, le droit syndical, les relations de travail dans le secteur socialiste (articles 57, 58, 59, 60 et 61). Bien que l'article 62 souligne le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène, l'article 63 consacre le droit au repos, même l'Etat prend en charge les travailleurs qui ne peuvent plus travailler[415].

Les articles 65, 66, 67 prévoient la protection de la famille, la maternité, l'enfance, la jeunesse et la vieillesse. D'ailleurs, ce texte constitutionnel donne à tout citoyen un droit à l'instruction et la protection de leur santé. L'article 68 protège les étrangers en situation régulière, en leur garantissant une protection des biens. Les articles 69 et 70 souligne le rôle de l'Algérie envers les réfugiés politiques en leurs accordant un droit d'asile.

Bien que ces droits et libertés sont bien détaillés, mais il est toujours utiles l'article 73 souligne les limites de leurs applications le moment ou elles portent atteintes à la constitution, aux intérêts essentiels de la collectivité nationale, à l'unité du peuple et du territoire national, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et la révolution socialiste.

### *C- La constitution de 1989[416] :*

Cette constitution est une illustration de l'instauration de la démocratie en Algérie avec toutes les idéologies libérales y compris le multipartisme qui vient de relancer un débat dans la société Algérienne pour déclencher la course vers la constitution des parties politiques et associations. Aussi bien, elle intervient après un changement dans les couches sociales qui revendique de plus en plus de liberté et d'expression et notamment les manifestations du 05 octobre 1988 qui ont marqués la fin des années 80 et donné aux dirigeants du parti uniques une bonne opportunité à bien réfléchir et d'écarter la politique dite du « Bâton de Fer » qui entraînait la peur et la répression des citoyens Algériens.

413 Cf. Constitution de 1976.

414 Ibid.

415 Ibid.

***416 Constitution de 1989, République Algérienne Démocratique Et Populaire, 1ère édition. Edition Office National des Travaux Educatifs 1998.***



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

C'est pourquoi, j'aborderai les plus grands acquis de cette constitution qui représente le prix qui a été payé par le peuple Algérien comme un revirement de la politique Algérienne tant qu'à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ces acquis sont l'inscription dans le texte constitutionnel de 1989 des droits collectifs et des droits individuelles d'une façon claire et distinctif sans nier que les deus droits se complètent entre eux.

## 1- Les droits collectifs :

Ces droits collectifs fondamentaux interviennent dans le moment où le peuple découvre une liberté de choix, liberté de voter, liberté d'élire, ce texte consacre le droit du peuple de choisir librement ses représentants conformément à l'article 10, aussi bien que la représentation du peuple n'a d'autres limites que celles fixées par la constitution et la loi électorale. D'ailleurs, dans ce texte l'article 14 souligne que : « l'Etat puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple » qui nous renvoi à l'article 16 sur la participation du peuple dans la gestion des affaires du pays par vois électorale qui est garanti pour chaque citoyen remplissant les conditions légales est électeur et éligible conformément à l'article 47[417].

La constitution de 1989 consacre l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale en vertu de l'article 28, par ailleurs, les institutions d'Etat ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous citoyens et citoyennes en suppriment les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle conformément à l'article 31[418].

Le législateur a confirmé l'égalité de tous les citoyens devant la loi, ils jouissent de tous les droits inscrits dans la constitution, ce qui démontre d'où le législateur s'est inspiré et cela de la doctrine libérale individuelle[419], d'ailleurs, l'Etat s'abstient à ne pas s'abstenir pour apporter d'assistance et secours aux autres couches sociales.

C'est pourquoi le législateur consacre l'égalité de tous les citoyens dans plusieurs droits qui sont les suivants :

### a- L'égalité dans les droits politiques :

Cette égalité se caractérise dans le droit de vote octroyé à chaque citoyen remplissant les conditions légales est électeur et éligible, il a le droit de participer aux élections et référendums dans l'Etat, le droit de se présenter comme candidat dans les assemblées législatives ou dans les assemblées territoriales et le droit de participer à la constitution des formations politiques ou d'y adhérer.

Et tous cela, intervient après l'inscription dans la constitution le droit au vote et la présentation de tous les citoyens remplissant les conditions légales tel que l'age… conformément à l'article (10 alinéa B et article 16). Aussi bien que, le législateur dans l'article 39 consacre la liberté d'expression, la création d'association et la liberté de

[417] Voir, Fouzi OUSSEDIK, « Droit de l'homme en Algérie entre réalité constitutionnelle et vérité perdu », Revue des droits de l'homme, n° 1, Alger : Office des Publications Universitaire, octobre 1992, p. 28.

[418] Voir, Tahar Ben KHARF ALLAH, " *Conférences des libertés publiques et droits de l'homme* ». Tome 2, Alger, imprimerie ALKAHINA, 2002, p. 94.

[419] Idem, Tahar Ben KHARF ALLAH, p. 95.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

réunion sont garantis par l'Etat. De plus, L'article 40 souligne que le droit de créer des associations à caractère politiques est reconnue, ne doit pas être un mobile pour violé les libertés fondamentales, l'unité nationale, l'intégrité territoriale l'indépendance du pays et la souveraineté du peuple.

Et à partir d'ici, l'horizon démocratique qui orient cette constitution par rapport aux précédentes, apporte du nouveau en matière d'immunité que chaque citoyen à droit au respect de sa personne.

### b- L'égalité dans l'accès aux postes supérieurs :

Les citoyens sont égaux en droit, d'une part, ils ont l'accès aux fonctions publiques sans distinction de race, de sexe, de religion, de langue ou d'opinion. Et d'autre part, l'accès aux fonctions publiques ne doit pas conditionner l'adhésion à quelconque parti, assemblée ou autres, le choix pour l'accès aux fonctions publiques doit être soumis à des critères objectives et non subjectives, ces critères sont le niveau d'instruction, l'ancienneté…etc., bien que le législateur dans cette constitution consacre ce droit et notamment dans les 30 et 40[420] en imposant aux institutions d'éliminer tous les obstacles qui peuvent entraver la participation affective de tous les citoyens, cette participation est définit par la loi ou par voie règlementaire.

### c- L'égalité devant la justice :

Cette égalité intervient d'une façon nouvelle, parce que la constitution de 1976 considérait la justice comme une fonction et non un pouvoir soumise au service de la révolution et non à la justice. Par contre, la constitution de 1989 crée une indépendance entre les trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) voir une séparation effective des pouvoirs, pour aménager un climat de démocratie réelle, de ce fait, ce texte constitutionnelle abroge l'ancien statut de la magistrature qui considérait que la justice est une fonction soumise selon les besoins des intérêts suprême de la révolution.

Le législateur dans cette constitution confirme cette égalité devant la justice conformément à l'article 28 dans la cadre la séparation des pouvoirs et son rôle dans la protection de la société et des libertés fondamentales. Puis, il confirme que tous les citoyens sont égaux devant la justice qui est à la portée de tout le monde et mis en œuvre par le respect de la loi conformément aux articles 129, 130 et 131 tout en confirmant :

- Droit à l'accès à une justice.
- Egalité devant la justice.
- La justice est tenue de rendre les sentences dans des délais raisonnables.
- Le droit à la défense est reconnu. En matière pénale, il est garantit.

Ces principes on mener à une profonde réforme dans ce domaine, depuis avril 1989 il y eu la dissolution des tribunaux exceptionnels, l'annulation des peines inhumaines. D'ailleurs, la constitution de 1989 autorise la présence des journalistes dans les tribunaux afin qu'il soit bien contrôler par l'Etat. Il y eu aussi la création de la « cour suprême » qui consiste à donner une seule jurisprudence sur tous le territoire national et veille au respect de la loi, la création du « conseil supérieure de la magistrature »[421] qui veille sur l'ordre de la déontologie des magistrats et le respect des principes du statut des magistrats.

[420] Fouzi OUSSEDIK. Op. Cit. Page 30.

[421] Op. Cit. Constitution de 1989, République Algérienne Démocratique Et Populaire



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

### d- L'égalité devant les impôts :

La constitution de 1989 souligne que tous les citoyens sont égaux dans l'impôt. Chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive en vertu de l'article 61 et nul ne peut assumer la contribution des autres, c'est pourquoi le législateur consacre ce principe pour déclarer tous les citoyens sont égaux sans exception devant les impôts [422].

### e- L'égalité dans l'accès à l'enseignement Et la formation professionnelle :

Parmi les principes d'égalités cités par la constitution de 1989, que l'Etat Algérien veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle, d'ailleurs, le législateur confirme l'égalité devant la nationalité et que la loi définit les conditions d'acquisitions, de la conservation, de la perte et de la déchéance [423].

Aussi bien, le législateur a abrogé l'article 42 de la constitution de 1976 qui soulignait les droits de la femme et le remplaça par l'article 28 qui élimine toute discrimination à l'égard de la femme sans distinction de sexe qui entraîne l'égalité social comme une présence effective [424].

Cette protection de la femme s'étend vers une protection de la famille, qui est considéré cellule de base pour la construction de la société, bénéficie d'une protection constitutionnelle. L'Etat garanti de bonnes conditions de vies pour les citoyens qui n'ont pas de travail ou qui ne pourront jamais travailler [425] ou ceux qui sont définitivement condamnés à ne pas travailler.

D'ailleurs, les droits qui ont été évoqué sont individuels plus qu'ils soient destinés au groupe, d'ailleurs la jouissance individuelle de ses droits se concrétise au sein de la collectivité et on ne peut dissocier en aucun cas le droit individuel et le droit collectif. A titre d'exemple, l'article 32 de la constitution de 1989 souligne la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie.

D'ailleurs, l'article 62 de la constitution de 1989 prévoit que : « la loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leurs parents.

Ce qui veut dire, que le législateur tient à ce que les liens familiaux soient bien soudés, les parents ont des droits et des devoirs sur leurs enfants et vis versa. La stabilité d'une famille, la solidarité, l'union sont des principes fondamentaux qui caractérisent le rôle de la famille, c'est pourquoi le législateur inflige des sanctions en cas de manquement soit de la part des parents ou de la part des enfants.

## 2- Les droits individuels :

[422] Idem. Article 61 de la Constitution de 1989.

[423] OP. Cit. Tahar BEN KHARF ALLAH, p. 97.

[424] Idem, p. 96.

[425] Ibid. Constitution de 1989, République Algérienne Démocratique et populaire. Op. Cit. Les articles 55 et 56.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Ces droits représente l'ensemble des droits et libertés qui ont un rapport à l'existence même de l'homme et sa vie tel que le droit à la vie, le droit à la sûreté, la liberté de circuler, l'inviolabilité du domicile et l'inviolabilité de la correspondance.

### a- Le droit à la vie :

L'article 34 de la constitution de 1989 stipule : « les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimés par la loi ». On constate que cet article interdit toutes les formes d'abus et de menaces, surtout dans la période d'exception que l'Algérie avait traversée, était caractérisé par les atteintes portées aux citoyens pour leurs opinions et leurs appartenances politiques.

Depuis l'Algérie a adopté le « Pacte international relatif aux droit civils et politiques[426] » par la voie d'adhésion en 1989[427], en rendant la protection du droit à la vie obligatoire conformément aux articles 6 à 27 du PIDPC[428] et déclare que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumais ou dégradants.

Ce principe est devenu constitutionnel et ordonne à la loi de protéger le droit à la vie et nul ne sera privé de sa vie. Ce qui rend le droit à la vie un droit universellement obligatoire et constitutionnellement garanti en Algérie pour tous les citoyens.

### a- Le droit à la sûreté :

L'importance particulière de ce droit que « toute personne a droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la sûreté de sa personne » conformément, à l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme[429], d'ailleurs le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 stipule : « que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires et nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas fixés par la loi »[430].

Aussi bien que la Constitution de 1989 stipule : « L'Etat garanti l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite »[431]. Alors, ce texte constitutionnel consacre aussi que « aucune arrestation,

[426] Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est signé et ratifié par résolution daté du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 49 du pacte. Au 30 septembre 1995, 132 Etats avaient ratifié le Pacte ou y avaient adhéré et parmi eux l'Algérie. A la même date, 44 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'Algérie avaient fait la déclaration prévue à l'article 41, reconnaissant la compétence du comité des droits de l'homme « pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations » au titre du Pacte. Les dispositions de l'article 41 sont entrées en vigueur le 28 mars 1979, conformément au paragraphe 2 de cet article.

[427] L'Algérie a adopté le Pacte international relatif aux droits politiques et civils le 17 mai 1989, voir, JORA, Journal Officiel de la République Algérienne n° 20 du 17 mai 1989.

[428] Ibid. JORA n° 20 du 17 mai 1989.

[429] La Déclaration universelle des droits de l'homme, droits de l'homme : Etat des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, recueil n°1, Nations Unies, New York, 1993. Site Internet : www.goole.com

[430] Op. Cit. Article 9 alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils, JORA, n° 20 du 17 mai 1989.

[431] Op. Cit. Constitution de la République Algérienne et Démocratique de 1989, article 33.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

détention ou emprisonnement ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrite »[432].

Néanmoins, le droit à la sûreté est à la fois défini de manière stricte et négative, l'affirmation de ce droit signifie exclusivement la prohibition de toute arrestation ou détention arbitraire. C'est ainsi que les seules restrictions admises à la liberté et à la sûreté recouvrent six hypothèses : la détention après condamnation, l'arrestation ou détention découlant d'une ordonnance judiciaire ou d'une obligation légale, la détention provisoire, la détention d'un mineur, la détention de certains malades et de marginaux, ainsi que la détention des étrangers[433].

Aussi bien que, le législateur consacre le principe de la présomption d'innocence dans l'article 42 de la Constitution de 1989 stipule : « Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toute les garanties exigées par la loi » qui nous renvoi à l'article 43 qui a son tour nous démontre que nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Egalement, la durée de la garde à vue ne doit pas dépasser 48 heures dans le cadre d'une information judiciaires, il faudrait qu'elle soit sous le contrôle du pouvoir judiciaire, la personne gardée à vue a le droit à une visite médicale sur sa demande en vertu de l'article 45 de la Constitution de 1989, sans oublier le droit de la défense est garanti et notamment dans les affaires pénales.

Et conformément à tous ce qui a été cité, dans le cas de l'erreur judiciaire qui entraîne la responsabilité de l'Etat et demande réparation, comme un élément des garantis constitutionnelles, le législateur en vertu de l'article 46 de la Constitution de 1989 consacre le principe de réparation par l'Etat, la loi détermine les conditions et modalités de la réparation.

### c- La liberté de circulation :

La liberté de circulation est un des principes constitutifs de la mobilité, soit par le voyage dans le pays ou à l'extérieur, même le retour au pays sans restrictions ou interdictions, sauf celle qui menace la sécurité, la paix et la stabilité nationale, cependant c'est l'intérêt suprême qui prévaut considéré comme le moteur principal dans la formule de toute restrictions qui doit être légitime et connu.

Dans ce cadre, l'article 41 de la Constitution de 1989 stipule : « Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national ».

Egalement, le droit d'entrée et de sortie du territoire national lui est « garanti »[434]. cet article intervient après que les citoyens étaient obligés de demander des autorisations pour se déplacer dans la période coloniale, d'ailleurs le même système était appliqué entre la période du 05 juin 1967 et le 20 mars 1979.

[432] Idem. Article 44.

[433] Voir, Louis FAVOREU, Ouvrage Collectif, Droit des libertés fondamentales, Précis, Droit Public, Science Politique, 2è édition, Dalloz, p. 393.

[434] Op. Cit. Fouzi OUSSEDIK, page. 36.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

De ce fait, les conditions de sortie du territoire national dépendaient directement des autorités administratives et judiciaires[435]. Finalement, depuis l'adhésion de l'Algérie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et notamment le droit de circuler librement conformément à l'article 12 du même Pacte, ce droit devient fondamental pour tous les citoyens.

### d- L'inviolabilité du domicile :

L'article 38 de la Constitution de 1989 stipule : « L'Etat garantit l'inviolabilité du domicile. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci ». D'ailleurs, l'exercice du droit de vérification dans les locaux d'une entreprise constitue depuis toujours le terrain de prédilection du principe de l'inviolabilité du domicile. Toute protection n'est pas cependant pas exclue. Le législateur ordonne un contrôle sur les opérations de vérifications par le biais d'un principe général du droit selon lequel sont interdites les interventions arbitraires ou disproportionnées. Tandis que l'article 41 de la Constitution de 1989 qui stipule : « Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence… ». Bien que ce droit conditionne des garantis effectives pour que le choix soit réalisable.

### e- Le droit au secret des correspondances :

Le droit au secret des correspondances est largement reconnu et protégé, le secret de la correspondance et de la communication privée, sous toutes leurs formes, est garanti conformément à l'article 37 de la Constitution de 1989. D'ailleurs, en ce qui concerne les relations entre les avocats et leurs clients doivent êtres protégés par le secret des correspondances[436].

Néanmoins, que ce droit pourrait être gelé pour des raisons politiques et surtout dans le cadre de l'état d'exception ou d'urgence, si on revient en arrière, dans la période de la décennie noire, la correspondance était soumise au contrôle et notamment celle qui s'effectue vers l'étranger, les autorités interdisaient et entravaient son acheminement, ce contrôle était cautionné par un seul garant confirmé par l'article 17 de la constitution de 1989 qui consacre la propriété de l'Etat, elle est établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et télécommunications.

La question à poser, jusqu'à quand le rôle de l'Etat reste validé par la Constitution, en sachant qu'elle cautionne toutes les correspondances sans distinctions. Par exemple, si le rôle de l'Etat en matière de correspondance lui confère le droit d'installer les « tables d'écoutes » dans les centres téléphoniques pour mieux contrôler, cet acte est anticonstitutionnel sauf dans les cas cités par les articles 86, 87 et 90 de la Constitution de 1989 relatif aux états d'exceptions.

## 3- Les droits et libertés propres A la pensée humaine :

Les droits et libertés propres à la pensée humaine sont l'ensemble des libertés qui ont un rapport avec la pensée humaine. Ces libertés se classent comme suivants :

### a- La liberté de conscience :

[435] Op. Cit. Fouzi OUSSEDIK, page. 36.

[436] Op. Cit. Tahar BEN KHARF ALLAH, page 101.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

L'article 35 de la Constitution de 1989 stipule : « La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables », chaque individu à le choix d'embrasser une religion et d'avoir une liberté de conscience, la pratique des cultes sont inviolables et font parti des droits et libertés fondamentales. Dans le passé, certaines mentalités refusaient d'accepter la cohabitation des cultes, de prêcher le monisme tel que l'Islam religion d'Etat, d'ailleurs, même les principes fondamentaux de l'Islam tolère la liberté du culte en vertu du principe « La Ikaria Fi Eddie »[437] en langue arabe, qui veut dire nul n'est contraint de pratiquer ou suivre une religion, un caractère de tolérance entre les religions qui est inviolable[438].

### b- La liberté d'opinion :

Chaque individu a le droit d'exprimer ses idées, soit scientifiques, intellectuelles ou artistiques et donner son point de vue, il peut même publier ses opinions par la presse et publication. L'article 35 de la Constitution de 1989 consacre cette liberté et confirmé par l'article 36 qui stipule : « La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen. Les droits d'auteur sont protégés par la loi. La mise sous séquestre de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen de communication et d'information ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire ».

D'ailleurs, l'article 39 consacre les libertés d'expressions……..garanties aux citoyens[439]. Mais, si les moyens de l'information sont monopolisés par le pouvoir ? Est-ce qu'il y a vraiment une liberté d'opinion et d'expression, est-ce que l'individu va échapper des interrogatoires ou il va être juger pour délit d'opinion, en plus, l'opposition ne peut s'exprimer librement pour défaut d'effectivité. Pour le principe c'est que, la Constitution garantie cette liberté et pour qu'il y ait une effectivité, il faudrait la démonopolisation du secteur de l'information.

### c- La liberté d'enseignement :

Le droit à l'enseignement est consacré dans la Constitution de 1989 et notamment à l'article 50 qui stipule : « Le droit à l'enseignement est garanti. L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi ». D'ailleurs, le législateur ne s'est pas contenté que c'est un droit, mais aussi il est allé plus loin et de rendre l'enseignement fondamental obligatoire et que l'Etat organise le système d'enseignement et veille à l'égal accès à l'enseignement et la formation professionnelle.

Malgré l'obligation constitutionnelle de garantir le droit à l'enseignement et sa gratuité pour tout le monde et que l'Etat organise le système d'enseignement, reste très loin de la liberté d'enseignement qui a été dument consacré dans les autres textes constitutionnels.

La conception de la liberté d'enseignement est susceptible de recevoir plusieurs significations. C'est ce que faisait remarquer André Philip devant la commission de la Constitution Française. Il peut s'agir « de la liberté d'un maître, de celui qui enseigne, à savoir la liberté de l'enseignant »[440].

[437] Op. Cit. Tahar BEN KHARF ALLAH, page 101.

[438] Op. Cit. Fouzi OUSEDIK, page 24.

[439] Op. Cit. L'article 39 de la Constitution de 1989.

[440] Op. Cit. Louis FAVOREAU, Ouvrage Collectif, Droit des libertés fondamentales. Page 183.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

D'ailleurs, la liberté d'enseignement s'applique non seulement à l'obligation d'enseignement mais aussi à l'enseignement soit privé ou public, le législateur algérien donne une obligation à l'enseignement fondamental et une liberté à l'enseignement supérieur.

### d- La liberté de réunion et d'association :

L'article 39 de la Constitution de 1989 pose le principe selon lequel « Les libertés d'expressions, d'association et de réunion sont garanties aux citoyens ». La liberté d'association implique la liberté de créer des associations et d'y adhérer, sans autorisation de l'Etat. Elle implique aussi la liberté de ne pas s'associer, sous réserves de certaines situations particulières, telle l'adhésion obligatoire aux ordres professionnels (associations à caractère public)[441]. Bien que la Constitution de 1989 poses le principe du droit de créer des partis politiques conformément à l'article 40, elle continue de consacré le principe de la liberté syndicale dans l'article 53. On peut dire, que la liberté d'association protège les parties politiques, forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie. Aussi bien que, la liberté syndicale se trouve également englobée dans la liberté d'association. Ces droits ont été confisqués depuis plus de vingt cinq ans, parce que la présence des associations était incluse dans le parti unique le Front de libération national de l'époque, ce dernier utilisait toutes les masses pour arriver à un soutien total du peuple de la politique entreprise par le pouvoir en place[442].

### 4- Les droits et libertés propres à l'activité de l'individu :

Ces droits et libertés propres à l'activité de l'individu se caractérisent dans le droit au travail, le droit à la propriété et le droit à la protection de la santé.

### a- Le droit au travail :

Chaque individu a le droit au travail, un travail honorable choisi librement et selon sa qualification pour assurer son existence et de sa famille. L'Etat à l'obligation de créer des postes de travails, assure la promotion des fonctionnaires et des salariés, ce droit au travail ce compose du droit à la création des syndicats et le droit de grève pour défendre les droits des travailleurs. Si on revient dans la passé, on constate que la création des syndicats était soumises à des restrictions imposé par l'Etat d'une part, et d'autre part, l'interdiction de la grève dans le secteur public et en même temps reconnu pour les salariés du secteur privé dans un cadre légale.

C'est pourquoi, l'avènement de la Constitution de 1989 donne une grande liberté pour l'exercice de ce droit, l'article 52 de la même Constitution stipule : « Tous les citoyens ont le droit au travail. Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti dans la loi. Le droit au repos est garanti, la loi en détermine les modalités d'exercice ». D'ailleurs, cette Constitution garanti les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou qui ne pourront jamais travailler[443]. Malgré l'orientation politique libérale de l'Etat Algérien qui prétende s'occuper moins du caractère social et de la protection sociale en comparaison avec l'idéologie socialiste, cette Constitution protège

441 Op. Cit. Louis FAVOREAU, Ouvrage Collectif, Droit des libertés fondamentales. Page 387.

442 Op. Cit. Fouzi OUSSEDIK. Page 39.

443 Op. Cit. La Constitution de 1989, article 56.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

ses droits et libertés plus l'égalité dans l'accès aux fonctions et emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi[444].

D'ailleurs, le législateur consacre la légitimité du droit syndical qui est à l'origine une liberté de coalition (liberté pour les travailleurs de se réunir pour défendre des intérêts collectifs). La liberté syndicale comporte aujourd'hui de multiples facettes : liberté de constituer des syndicats à tous les niveaux, liberté de s'y inscrire ou non, liberté de l'activité syndicale dans tous les secteurs. Elle peut être considérée comme un droit fondamental du travailleur (notamment en Espagne ou en Italie)[445].

Elle représente aussi une liberté collective, celle du groupement de travailleurs et à ce titre sa reconnaissance doit être garantie à tous les citoyens[446], sans qu'il oubli la garanti du droit de grève est reconnu pour tous les travailleurs, il s'exerce dans le cadre de la loi. Bien que, la loi peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale et de sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté[447]. Depuis, le droit de grève pour les travailleurs des secteurs stratégiques et sensibles qui fournissent des services publics pour la société, s'exerce dans le cadre de la loi. D'ailleurs, le droit au travail a propulsé de nouvelles lois en matière sociale, telle que la loi relative au contentieux du travail et la nouvelle mission des inspections du travail et son indépendance, ce qui l'a rend plus efficace dans sa participation dans la justice sociale.

### b- Le droit de propriété :

Le droit de propriété est un droit fondamental, la Constitution de 1989 le consacre dans l'article 63 qui stipule : « La propriété privée est garantie. Le droit d'héritage est garanti. Les biens « wakf » et les fondations sont reconnus, leur destination est protégée par la loi. Et que chaque citoyen doit protéger la propriété commune et les intérêts de la communauté nationale et le respect de la propriété d'autrui. Ce droit était violé dans le passé sous plusieurs formes, soit par la promulgation de plusieurs lois, soit par l'imposition des impôts, soit spolier les biens immobiliers sans justifications et la délimitation de la propriété privée avec des restrictions. D'ailleurs, la Constitution de 1989 a éliminé toutes ses restrictions et la nature de leurs existences. Depuis, parmi les principes fondamentaux de l'orientation démocratique de l'Algérie est le libéralisme économique qui s'appui sur la propriété individuelle.

### c- Le droit à la protection de la santé :

Le droit à la protection de la santé est posé par l'article 51 aux termes duquel : « Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé ». Ce droit se traduit tout d'abord par un droit aux soins. La protection de la santé s'étend aussi à la protection de l'intégrité physique ou même de la vie. Le législateur s'est rétracté sur la gratuité en sachant que la protection de la santé, pour des raisons idéologiques socialistes était gratuite dans le passé par le service public de la santé, ce qui donne une large intervention de l'Etat en la matière et notamment la protection contre les maladies virales et infectieuses.

444 Idem. La Constitution de 1989, article 48.

445 Op. Cit. Louis FAVOREAU, Ouvrage Collectif, Droit des libertés fondamentales. Page 217.

446 Idem. La Constitution de 1989, article 52.

447 Idem. La Constitution de 1989, article 54.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

D'ailleurs, depuis l'avènement de la Constitution de 1989 et sous le nouvel ordre mondial, chaque prestation service doit être rémunérée qui nous renvoi au principe du libéralisme, mais il est toujours utile que l'Etat garde la mission du service public de santé gratuit pour les personnes qui n'ont pas les moyens pour se soigner.

L'importance de la protection de la santé réside dans les articles 33 et 34 qui garantis ce droit dans la période du travail conformément à l'article 52 qui confirme que la loi garantie le droit à la protection et à l'hygiène pendant la durée du travail jusqu'au droit au repos qui représente un facteur indispensable dans l'amélioration de l'état de santé du travailleurs.

Cette protection a été étendue jusqu'au moment de la garde à vue ou détention d'un individu, qui reste garanti jusqu'à la fin de la garde ou détention et que les services concernés doivent informer la personne placée en garde à vue ou en détention de ce droit même s'il ne le demande pas[448].

Concernant les droits des étrangers, la Constitution de 1989 dans son chapitre 5 relatif aux devoirs et notamment l'article 64 stipule : « Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens de la protection de la loi ». Et que nul ne peut être extradé si ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition[449]. D'ailleurs, en aucun cas, un réfugié politique bénéficie légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé[450].

### *D- La Constitution de 1996 :*

Cette constitution a été adoptée le 2 novembre 1996[451] par voie de référendum, le législateur algérien a donné une grande importance aux droits de l'homme, dans son préambule, il définit le peuple Algérien par sa liberté et sa décision à le demeurer. Il revient sur la question de la lutte du peuple Algérien à travers l'histoire qui fait de lui un peuple qui vit sur une terre de liberté et de dignité. Aussi bien, le législateur rappel que l'histoire du peuple est placée au cœur des grands moments qu'a connus la Méditerranée au cours de son histoire, il cite aussi, que l'Algérie a su trouver dans ses enfants, depuis le royaume numide et l'épopée de l'Islam jusqu'aux guerres coloniales, les hérauts de la liberté, de l'unité et du progrès en même temps que les bâtisseurs d'Etat démocratiques et prospères dans les périodes de grandeur et de paix[452].

D'ailleurs, le législateur rappel que cette Constitution est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs. Egalement, cette Constitution permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une

[448] Op. Cit. La Constitution de 1989, article 45.

[449] Op. Cit. La constitution de 1989, article 65.

[450] Idem. Article 66.

[451] Voir, Constitution de 1996, Référendum du 28 novembre 1996. Editions, Office National des Travaux Educatifs 1998, République Algérienne Démocratique et Populaire, Ministère de la Justice, 1998.

[452] Idem. Dans le même contexte voir le premier paragraphe du préambule de la Constitution de 1996.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

société ou règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions [453].

Cette Constitution démontre que l'Algérie est une partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, ce qui nous renvoi à dire que l'accord d'association Algérie-Union Européenne voit ses débuts ici dans ce paragraphe et notamment la confirmation totale que l'Algérie est une partie intégrante de la méditerranée [454]. Le législateur utilise dans le dernier paragraphe du préambule le lexique « société libre » qui veut dire à partir de cette Constitution de 1996 et notamment dans la garanti de ses principes adoptés doivent être transmises aux générations futures et que l'Algérie doit être digne héritières des pionniers et des bâtisseurs d'une société libre. Cette société libre s'inspire de la liberté, la justice sociale et la garanti des droits et libertés individuels et collectifs.

Bien que dans un contexte ou l'Algérie cherchait une légitimité auprès de la communauté internationale du fait du terrorisme qui menaçait ses institutions et la vie des citoyens (décréter l'état d'urgence et l'état de siège), le peuple avait décidé d'élire à la tête de l'Etat le président Liamine ZEROUAL, ancien ministre de la défense qui a prit l'initiative de proposer l'amendement de la Constitution de 1989 qui était considérée comme un document transitoire enterré par le référendum qui a eu lieu le 28 novembre 1996 avec une nouvelle orientation politique.

Cette Constitution de 1996 a reprit l'ensemble des droits et libertés contenus dans la Constitution de 1989, d'ailleurs le législateur l'a consacré et confirmer, il ne s'est pas arrêter jusque ici, il a continué en ajoutant d'autres principes fondamentaux tel que l'article 34 qui stipule : «l'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine », il a ajouté que « Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite »[455]. D'ailleurs, le législateur a ajouté un autre article qui stipule : « La liberté du commerce et de l'industrie est garantie. Elle s'exerce dans le cadre de la loi » [456].

L'article 42 de la Constitution de 1996 vient de remplacer l'ancien article 40 de la Constitution de 1989 qui stipule : « Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti ». Si on relit l'ancienne Constitution, on observe que ce droit de créer des partis politiques était inclus dans le droit de création des associations à caractères politiques. Puisque le cadre classique pour l'exercice du travail politique c'est les partis, c'est ce qui a été convenu dans tous les usages politiques internationaux, mais, nul ne peut prétendre de ce droit pour porter atteinte aux libertés fondamentales et aux « valeurs constitutifs de l'identité nationale », l'unité nationale, la sécurité du territoire et son intégrité, l'indépendance du pays, la souveraineté du peuple et le caractère démocratiques et républicains de l'Etat.

On peut citer l'exemple du l'ex parti du FIS dissolu pour sa déclaration d'annuler le processus électoral dès son accession à la présidence [457], ce qui a déclencher une féroce opposition des partis tel que le PAGS et le RCD. Et dans le cadre du respect des dispositions de cette Constitution, les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse,

[453] Idem. Dans le même contexte voir le huitième paragraphe du préambule de la Constitution de 1996.

[454] Dans le même contexte voir le dixième paragraphe du préambule de la Constitution de 1996.

[455] Voir, Constitution de 1996, Référendum du 28 novembre 1996. Editions, Office National des Travaux Educatifs 1998, République Algérienne Démocratique et Populaire, Ministère de la Justice, 1998. Article 34.

[456] Idem, Constitution de 1996. Article 37.

[457] Voir, Ahmed MAHIOU, L'état de droits dans le monde arabe, Paris : éd : CNRS, 1997. Page 256-257.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

linguistique, raciale, de sexes, corporatistes ou régionaux. Bien que les partis politiques ne peuvent recourir à la propagande partisane portant sur les éléments mentionnés à l'alinéa précédent[458].

Dans cet esprit, le législateur va plus loin, non seulement il interdit la propagande, mais aussi, toute obédience des partis politiques, sous quelle que forme que ce soit à des intérêts ou parties des étrangers est proscrite et aucun parti politique ne peut recourir à la violence ou à la contrainte, quelles que soient la nature ou les formes de celles-ci. Ce nouveau contexte donne une grande importance à la création des associations et que l'Etat encourage l'épanouissement du mouvement associatif à fin que la société civile puisse s'exprimer dans un cadre légal[459].

La nouveauté dans cet amendement, le renforcement du parlement par une deuxième chambre conformément à l'article 98 de la Constitution de 1996 qui stipule : « Le pouvoir législatif est exercé par un parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation ». Les articles 98 jusqu'au 137 de la même Constitution déterminent la constitution et les modalités de son fonctionnement et sa position dans le pouvoir législatif.

Depuis, après la confirmation de la constitutionnalisation de chaque amendement de ne pas être contraire du but de la Constitution et ne porte pas atteinte aux droits de l'homme et à la citoyenneté, l'amendement sera présenté devant les deux chambres conformément à l'article 120 qui stipule : « Pour être adopté, tout projet ou proposition de loi, doivent faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation….Le conseil de la nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée populaire nationale et adopté à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres. Le législateur non seulement ouvre un débat plus démocratique au sein du pouvoir législatif, mais, il consacre l'impartialité de l'administration dans l'article 23 dans la vie politique conformément au principe de l'égalité et la non discrimination des citoyens, ou le rôle de l'administration ne doit pas s'ingérer dans les points divergents des politiques pour ne pas entraver la mission du service public et de ne pas exclure l'opposition de cette mission qui reste purement impartiale.

L'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens et il assure la protection de tous citoyens à l'étranger. On voit bien que l'Etat est devenue garante de l'équilibre politique, de l'impartialité de l'administration tout en assurant la protection des personnes et des biens soit en Algérie ou à l'étranger[460].

Le législateur a enrichi cette Constitution par rapport la culture de l'identité nationale du peuple Algérien qui se compose de l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité. Ce sont les nouveaux acquis constitutionnels dument plaidé par le peuple[461].

### *E- La constitution de 2008 :*

[458] Op. Cit. Constitution de 1996. Article 42.

[459] Idem. Constitution de 1996. Article 43.

[460] Cf. Bouzid LEZHARI, « l'Amendement du 28 novembre 1996 et droits de l'homme », Revue IDARA, volume 07, numéro 01, centre de documentation et des recherches administratives, Alger, 1997, page 92.

[461] Idem, page 03.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Cette constitution a fait l'objet d'une révision présentée par le président de la république Abdelaziz BOUTEFLIKA[462] sous forme de projet de loi portant révision de la Constitution de 1996 conformément à l'article 176 qui stipule : « Lorsque de l'avis motivé du Conseil Constitutionnel, un projet de révision constitutionnelle ne porte aucunement atteintes principes généraux régissant la société algérienne, **aux droits et libertés de l'homme et du citoyen**, ni n'affecte d'aucune manière les équilibres fondamentaux du pouvoirs et des institutions, le Président de la République peut directement promulguer la loi portant révision constitutionnelle sans la soumettre à référendum populaire si elle a obtenu les trois-quarts (3/4) des voix des membres des deux chambres du Parlement[463] ».

Cette révision est adoptée le 16 novembre 2008, le législateur algérien a gardé les mêmes droits et libertés des droits de l'homme, le statut du droit interne en droit interne se base sur les principales dispositions de droit interne relative au droit international.

### Conclusion du chapitre.

En conclusion, les deux partenaires soient l'Algérie ou l'Union européenne ont leurs spécificités. D'une part, l'UE a adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme, à la Cour européenne des droits de l'homme, en plus des instruments conventionnels et non conventionnels, et d'autre part, comment l'Algérie a pu développer la notion des droits collectifs et individuelles à travers les Constitutions et notamment les droits fondamentaux pour mettre en oeuvre une réelle effectivité de la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'accord d'association Algérie-UE.

## Chapitre II : L'adhésion de l'Algérie aux instruments internationaux Des droits de l'homme.

L'adhésion de l'Algérie aux instruments internationaux des droits de l'homme se fait par les principales dispositions de droit interne relative au droit international sont ; tout d'abord, l'article 131 de la Constitution du 16 novembre 2008 : « Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliances et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat, sont ratifiés par le président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du parlement ».

Ensuite, l'article 132 de la même Constitution de 2008 qui stipule que « les traités ratifiés par le président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la « loi ».

D'ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel du 20 août 1989 interprétant l'article 123 de la Constitution de 1989 confirme la supériorité des conventions internationales ratifiées sur les lois notamment dans le domaine des droits de l'homme.

Par ailleurs, l'article 2 de l'accord d'association Algérie-Union européenne définit de qu'elle manière le respect des droits fondamentaux de l'homme doivent être inspiré, ce qui veut dire inspiré, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, dont, inspire les politique internes et internationales des parties…etc.

462 Op. Cit. *« Bouteflika réélu à la tête de l'Etat algérien »*, le monde, 10 avril 2009.

463 Op. Cit. Constitution de 1996. Article 176.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

C'est pourquoi on abordera dan la première section les instruments internationaux des droits de l'homme d'où l'Algérie s'inspire, et dans le seconde section, on développera les instruments régionaux pour exposer l'implication des deux instruments pour la mise en œuvre de l'accord.

Nous allons étudier d'une part, les instruments internationaux, pour aborder d'autre part les instruments régionaux.

## Section I : Instruments internationaux.

### Paragraphe I : La Charte internationale des droits de l'homme.

La Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs.

Les droits de l'homme avaient déjà trouvé une expression dans le pacte de la société des Nations qui a conduit, entre autres, à la création de l'Organisation Internationale du Travail. Lors de la conférence qui s'est tenue en 1945 à San Francisco pour élaborer la Charte des Nations Unies, une proposition avait été présentée concernant la rédaction d'une « déclaration des droits fondamentaux de l'homme », mais elle n'avait pu être examinée, nécessitant une étude plus détaillée qu'il n'était possible à l'époque.

La Charte parle clairement de développer et d'encourager « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » (article 1 paragraphe 3).

D'ailleurs, beaucoup considéraient aussi que l'idée de promulguer une charte internationale des droits de l'homme était fondamentalement implicite dans la charte. Alors, la Commission préparatoire de l'ONU, qui s'est réunie immédiatement après la séance de clôture de la Conférence de San Francisco, a recommandé que le Conseil économique et social crée, à sa première session, une commission pour le progrès des droits de l'homme, comme l'envisageait l'article 68 de la Charte. En conséquence, le Conseil a crée depuis 1946 la Commission des droits de l'homme. A sa première session, tenue en 1946, l'Assemblée Générales des Nations Unies a examiné un projet de déclaration sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et l'a transmis au Conseil économique et social « pour que la Commission des droits de l'homme l'examine lorsqu'elle élaborera une « déclaration internationale des droits de l'homme »[464].

#### *A- Elaboration de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.*

Au début, différents points de vue se sont exprimés quant à la forme que devrait revêtir la Charte des droits de l'homme. Le Comité de rédaction a décidé d'établir deux documents de travail : l'un se présenterait sous la forme d'une déclaration ou seraient définis les normes ou les principes généraux des droits de l'homme, l'autre prendrait la forme d'une convention énonçant des droits spécifiques et leurs limitations.

Ensuite, il a donc transmis à la Commission des droits de l'homme les projets d'articles d'une déclaration internationale et d'une convention internationale des droits de l'homme.

[464] L'assemblée Générale a adoptée la résolution 43 (1) au début de 1947, dont la Commission des droits de l'homme a autorisé ce qu'elle a appelé un projet préliminaire de Déclaration internationale des droits de l'homme. Plus tard, le travail a été repris par un comité de rédaction officiel composé de membres de la Commission représentant huit Etats choisis en tenant dument compte du principe de la répartition géographique.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

A sa deuxième session tenue en décembre 1947, la Commission a décidé d'appliquer l'expression « charte internationale des droits de l'homme » à la série des documents en préparation et de créer trois groupes de travail : un pour la déclaration, un autre pour la convention (qu'elle a rebaptisée « pacte ») et un troisième pour les mesures d'application. La Commission a révisé le projet de déclaration à sa troisième session, en mai - juin 1948 en tenant compte des observations des gouvernements.

Puis, elle n'a pas eu le temps toutefois d'étudier le projet de pacte ou les mesures d'application. Seul le projet de déclaration a donc été soumis, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'assemblée générale réunie à Paris. Dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme comme étant le premier des instruments prévus.

### *B- Déclaration Universelle Des droits de l'homme.*

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée et proclamée par l'Assemblée générale comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus, et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

La Déclaration a été voté par quarante-huit Etats, aucun Etat n'a voté contre, il y a eu 8 abstentions. L'Algérie depuis son accession à son indépendance en 1962, elle a adhéré à la Déclaration à titre posthume et ce en 1963 et conformément à l'article 11 de la Constitution de 1963 [465]. Le Président de l'assemblée générale a souligné que l'adoption de la Déclaration était « une réalisation remarquable », un progrès important dans un long processus d'évolution. C'était la première fois qu'une communauté organisée de nations élaborait une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet instrument était renforcé par l'autorité que lui donnait l'opinion de l'ensemble des Nations Unies, et des millions de personnes, hommes, femmes et enfants de toutes les parties du monde, chercheraient en lui une aide, un guide et une inspiration.

La Déclaration universelle des droits de l'homme se compose d'un préambule et de 30 articles énonçant les droits de l'homme essentiels et les libertés fondamentales auxquels peuvent prétendre sans discrimination tous les hommes et toutes les femmes du monde entier.

Tout d'abord, l'article premier, souligne les postulats philosophiques sur lesquels repose la Déclaration, se lit comme suit : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». L'article définit ainsi les idées fondamentales dont s'inspire la Déclaration et à l'égalité est un droit acquis dès la naissance et quoi ne saurait être aliéné, comme l'homme est un être et doué de raison, il diffère des autres créatures de la terre et peut en conséquence prétendre à certains droits et à certaines libertés dont les autres créatures ne jouissent pas.

[465] Voir, « *Etat des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Algérie* ». Observatoire National des Droits de l'Homme, décembre 1998. J.O.R.A n° 64 du 10.09.1963.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Bien que l'article 2, énonce le principe essentiel de l'égalité et de la non-discrimination en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdit toute distinction, « notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

L'article 3, première pierre angulaire de la Déclaration, proclame le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la sûreté de sa personne, droits qui sont essentiels à la jouissance de tous les autres. Cet article introduit les articles 4 à 21, ou sont énoncés d'autres droits civils et politiques et qui prévoient notamment que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que chacun à le droit de la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, que toute personne à droit à un recours effectif devant les juridictions, que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, que toute personne a droit que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence et de chercher asile, que tout individu à droit à une nationalité, que l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille, que toute personne à le droit à la propriété, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association, que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Par ailleurs, l'article 22 est considéré comme la deuxième pierre angulaire de la Déclaration, introduit les articles 23 à 27 ou sont énoncés les droits économiques, sociaux et culturels, droits auxquels peut prétendre toute personne « en tant que membre de la société ». Cet article souligne que les droits en question sont indispensables à la dignité humaine et au libre développement de sa personnalité et indique que toute personne est fondée à jouir de ces droits « grâce à l'effort national et à la coopération internationale ». D'autre part, il prévoit des limites à la jouissance de ces droits dont l'étendue dépend des ressources de chaque pays.

Mais, les articles 22 à 27 reconnaissent, au nombre des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à la sécurité social, au travail, à un salaire égal pour un travail égal, au repos et aux loisirs, à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, à l'éducation, et le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté.

D'ailleurs, les articles 28 à 30 reconnaissent que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet, et ils soulignent les devoirs et responsabilités qu'a l'individu envers sa sécurité.

Enfin, l'article 29 stipule que, « dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

Il ajoute que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies. Le dernier article 30 souligne qu'aucun Etat, groupement ou individu ne peut prétendre tirer de la Déclaration un droit quelconque « de



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés ».

### *C- Importance et influence De la Déclaration :*

La Déclaration universelle des droits de l'homme est conçue comme étant « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », elle est effectivement devenue l'étalon permettant de déterminer dans quelle mesure sont respectées les normes internationales en matière de droits de l'homme.

D'ailleurs, depuis 1948, elle a été et continue à juste titre d'être la plus importante et la plus influente de toutes les déclarations de l'ONU ainsi qu'une source d'inspiration fondamentale pour ce qui est des efforts entrepris les plans national et international en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et fourni les principes philosophiques de base pour de nombreux instruments internationaux ayant force exécutoire et destinées a protéger les droits et libertés qu'elle proclame.

Dans la proclamation de Téhéran, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue en Iran en 1968, il est reconnu que « la Déclaration universelle des droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale ».

La Conférence affirme sa foi dans les principes de la Déclaration et adjure tous les peuples et tous les gouvernements « de faire les défenseurs de ces principes…..et de redoubler d'efforts pour que tous les êtres humains puissent, dans la liberté et la dignité, s'épanouir sur le plan physique, mental, social et spirituel ».

Ces dernières années, les organes de l'ONU ont eu de plus en plus tendance, en élaborant des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, à se référer non seulement à la Déclaration universelle, mais aussi à d'autres parties de Charte internationale des droits de l'homme.

## Paragraphe II : Pactes internationaux aux droits de l'homme.

Les Pactes internationaux aux droits de l'homme comprennent,

### *A- Le Pacte International relatif Aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels :*

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [466] est entré en vigueur le 03 janvier 1976, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, comme prévu à l'article 27 du Pacte. Au 30 septembre 1995, 132 Etats avaient ratifié le Pacte ou y avaient ratifié dont, l'Algérie l'a adopté en 1966 et ratifié le 16 mai 1989.

Tout d'abord, le préambule rappelle l'obligation de la Charte des Nations Unies impose aux Etats de promouvoir le respect des droits de l'homme, rappelle aussi à l'individu qu'il est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter ces droits. D'ailleurs, il reconnaît qu'en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé

[466] Op. Cit. « *Etat des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie* ». J.O.R.A n° 20 du 17.05.1989.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

que si sont créées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels.

Ensuite, l'article premier du Pacte déclare que le droit à l'autodétermination est universel et demande aux Etats de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter. Il y est déclaré que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes » et que, « en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

D'ailleurs, l'article 3, réaffirme l'égalité entre l'homme et la femme à jouir de tous les droits de l'homme et demande aux Etats de faire en sorte que ce principe devienne une réalité. En plus, l'article 5 prévoit des garanties contre la destruction ou la limitation indue des droits de l'homme ou des libertés fondamentales et contre l'interprétation erronée des dispositions du Pacte pour justifier la violation d'un droit ou d'une liberté ou la restriction de ce droit ou de cette liberté dans une plus grande mesure que ne le prévoient les Pactes. Il interdit aussi aux Etats de limiter les droits déjà en vigueur sur leurs territoires sous prétexte que le Pacte ne les reconnaissent pas ou les reconnaissent à un moindre degré.

les articles 6 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit au travail (art.6), le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (art.7), le droit de former des syndicats et de s'y affilier (art.8), le droit à la sécurité sociale y compris les assurances sociales (art.9), le droit de la famille, des mères, des enfants et des adolescents à une protection et une assistance aussi large que possible (art.10), le droit à un niveau de vie suffisant (art.11), le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (art.12), le droit à l'éducation (art.13 et 14), et le droit de participer à la vie culturelle (art.15).

### *B- Le Pacte International relatif Aux Droits Civils et Politiques :*

Le Pacte relatif aux droits civils et politiques[467] est entré en vigueur le 23 mars 1976, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 49 du Pacte. Au 30 septembre 1995, 132 Etats avaient ratifié le Pacte ou y avaient adhéré dont, l'Algérie l'a adopté en 1966 et ratifié le 16 mai 1989.

Dune part, le préambule rappelle l'obligation de la Charte des Nations Unies impose aux Etats de promouvoir le respect des droits de l'homme, rappelle aussi à l'individu qu'il est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter ces droits.

D'ailleurs, il reconnaît qu'en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques.

Ensuite, les articles 6 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques visent la protection du droit à la vie (art.6) et déclarent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art.7), que nul ne sera tenu en esclavage, que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits, que nul ne sera tenu en servitude ou astreint à accomplir un travail obligatoire (art.8), que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire (art.9), que toute personne privée de

[467] Op. Cit. « *Etat des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie* ». J.O.R.A n° 20 du 17.05.1989.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

sa liberté doit être traitée avec humanité (art.10), et que nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle (art.11).

D'autre part, le Pacte garantit le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence (art.12) et soumet à des restrictions l'expulsion des étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat partie (art.13). Bien que le Pacte établisse l'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justices et prévoit des garanties pour les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires (art.14).

Il interdit de donner aux lois pénales effet rétroactif (art.15) et stipule que chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique (art.16), et que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation (art.17).

Ensuite, le Pacte proclame le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art.18) et à la liberté d'opinion et d'expression (art.19). D'ailleurs, le Pacte prévoit l'interdiction par la loi de toute propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, racial ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (art.20).

D'autant plus, le Pacte reconnaît le droit de réunion pacifique (art.21) et le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres (art.22). Bien qu'il reconnaît aussi à l'homme et à la femme, à partir de l'age nubile, le droit de se marier et de fonder une famille, ainsi que le principe de l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution (art.23).

Le Pacte prévoit aussi des mesures pour protéger le droit des enfants (art.24) et reconnaît à tous citoyen le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, de voter et d'être élu et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (art.25). Il déclare que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi (art.26). Le Pacte prévoit aussi des mesures pour protéger les droits de membres de toutes minorités ethniques, religieuses ou linguistiques vivant sur le territoire des Etats parties au Pacte (art.27).

Enfin, l'article 28 prévoit la création d'un Comité des droits de l'homme, charger de surveiller l'application de mesures d'exécution énoncées dans le Pacte.

### *C- Le Protocole facultatif (I) se rapportant au Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques.*

Le protocole facultatif (I) se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[468] est entré en vigueur à la même date que le Pacte, le minimum requis de dix ratifications ou adhésions ayant été atteint. Au 30 septembre 1995, 85 Etats parties au Pacte étaient également devenus parties au premier Protocole facultatif dont l'Algérie.

Ce protocole habilite le Comité des droits de l'homme créé en vertu de ce Pacte à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes de violations de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

D'ailleurs, en vertu de l'article premier du Protocole, tout Etat partie au Pacte qui devient partie au Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être

[468] Op. Cit. « *Etat des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie* ». J.O.R.A n° 20 du 17.05.1989.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un des droits énoncés dans le Pacte. Tout particulier qui prétend être victime d'une telle violation et qui a épuisé tous les recours internes possibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine conformément à l'article 2[469].

Par ailleurs, les communications déclarées recevables par le Comité (les conditions de recevabilité sont stipulées, outre à l'article 2, à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5) sont portées à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une des dispositions du Pacte. Dans le six mois qui suivent, ledit Etat doit soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation conformément à l'article 4.

Bien que, le Comité des droits de l'homme examine à huit clos les communications recevables en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé. Il fait ensuite part de son opinion à l'Etat partie intéressé et au particulier conformément à l'article 5.

Enfin, il inclut un résumé des activités du Comité relevant du Protocole facultatif dans le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée générale par l'entremise du Conseil économique et social conformément à l'article 6.

### *D- Le Protocole facultatif (II) se rapportant au Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques.*

Le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, est entré en vigueur le 11 juillet 1991, le minimum requis de dix ratifications ou adhésions ayant été atteint. Au 31 septembre 1995, 28 Etats avaient ratifié le protocole ou y avaient adhéré[470].

Ce protocole a été adopté par l'assemblée générale dans sa résolution 44 :128 du 15 décembre 1989. Aux termes de son article premier, aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie à ce Protocole ne sera exécutée.

D'ailleurs, en vertu de l'article 3 du Protocole, les Etats parties doivent faire état dans leurs rapports au Comité des droits de l'homme des mesures adoptées pour donner effet à ce protocole.

Bien que, l'article 5 du deuxième Protocole facultatif prévoit que, en ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du deuxième Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Enfin, en vertu de l'article 6, les dispositions du deuxième Protocole facultatif s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

## Section II: Instruments régionaux.

[469] Idem. J.O.R.A n° 20 du 17.05.1989.

[470] Voir, deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989. http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr-death.htm



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

## Paragraphe I : La Charte Africaine des droits de l'homme[471].

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été adoptée en 1981 et est entré en vigueur le 21 octobre 1986, l'Algérie a adhéré et ratifié la Charte le 03 février 1987[472].

Tout d'abord, la Charte dans son préambule rappelle que les Etats Africains doivent éliminer toutes les formes de la colonisation en Afrique et de coordonner et d'encourager leur coopération pour permettre aux peuples Africains une vie meilleure tout en développant une coopération internationale tels qu'énoncée dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Ensuite, elle se compose de trois parties, la première concernant les droits et devoirs, dont, droits de l'homme et des peuples (art.25) et devoirs (art.03). Puis, la deuxième partie énonce les mesures de sauvegarde, la composition et l'organisation de la Commission Africain des droits de l'homme et des peuples (art.14), les compétences de cette Commission (art.45 et 46) et les principes applicables (art.03).

D'ailleurs, la Charte confirme les droits collectifs, dont, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, soit politiquement ou économiquement (art.19 et 24), le droit au développement (art.22), le droit à l'héritage humain commun (art.22), le droit à la paix (art.23), le droit à un environnement propre (art.24), le droit à l'égalité entre les peuples, le droit à la décolonisation et le droit des peuples de leurs souveraineté complète sur les ressources et richesses naturelles.

Bien que, la Charte confirme les droits individuels, tels que les droits civiques, politiques, économiques et culturels, elle lie les droits et les devoirs (art.27 et 29), tels que les devoirs vers la famille et la société, l'Etat, la société et tous les autres personnes.

## Paragraphe II : La Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Créée au sein de l'OUA, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples « complète et renforce les fonctions de protection » que la Charte africaine du même nom a confiées à la Commission. La Cour se compose de onze juges, d'un greffier résidant comme le Président au lieu du siège et d'autres fonctionnaires de greffe, tous ressortissants des Etats membres de l'OUA.

Adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA – actuelle Union africaine –, le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples devait être ratifié par quinze Etats pour entrer en vigueur. C'est chose faite – après cinq longues années d'atermoiements et de piétinements – depuis le

[471] **La décision 11 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples. Par la suite, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement Juin 1981, Nairobi, Kenya. Voir, Eteka YEMET Valère, « *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples* », Paris, L'Harmattan, 1996, page 400 et suivant.**

[472] Op. Cit. « *Etat des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie* ». J.O.R.A n° 06 du 04 février 1987.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

26 décembre 2003[473], date à laquelle les Iles Comores ont déposé leur instrument de ratification, à la suite de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Burkina Faso, du Burundi, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Lesotho, de la Libye, du Mali, de l'Ile Maurice, de l'Ouganda, du Rwanda, du Sénégal et du Togo.

Le 25 janvier 2004 marque une étape décisive dans l'histoire de droits de l'homme en Afrique, avec l'entrée en vigueur du Protocole instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples[474]. Pour la première fois, le continent africain se dote ainsi d'une juridiction consacrée exclusivement à la défense des Droits de l'Homme. La mise en place tant attendue de la Cour va sans aucun doute renforcer le mécanisme africain de protection des droits de l'homme.

Tout d'abord, le personnel du greffe est désigné par la Cour elle-même, tandis que les juges sont élus par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement « au scrutin secret et à titre personnel parmi les juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples », sur une liste dressée par le Président de la Commission de l'Union. Chaque Etat peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être des nationaux, en tenant dûment compte de la représentation adéquate des deux sexes. La Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement doit veiller pendant les élections à cette représentation des sexes et s'assurer en outre que la composition de la Cour, qui ne doit comprendre plus d'un juge de la même nationalité, reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.

Ensuite, la triple exigence « d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience… », de l'article 11du protocole renvoie aux qualités individuelles et techniques des candidats qui doivent être des hommes et des femmes de grande probité, bien formés et rompus à la pratique du droit. Pour une plus grande crédibilité de la Cour, en effet, il faut bien éviter le nivellement par le bas de l'intelligence de la fonction, la compétence technique et l'intégrité du juge apparaissant comme « des conditions essentielles de la sécurité des justiciables » et participant de « sa légitimité ».

Puis, comme le dispose le paragraphe 10 des Principes Fondamentaux relatifs à l'indépendance de la Magistrature, « les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de Magistrat doivent être intègres, compétents et justifier d'une formation ». D'ailleurs, il faudrait espérer que la sincérité des votes constituera une garantie contre d'éventuels abus pouvant résulter notamment du monopole du pouvoir de sélection des candidats confié aux seuls Etats membres, et donc susceptible de perturber la perception de l'indépendance et de l'impartialité du juge des qualifications juridiques suffisantes ». Si la probité de « l'homme ondoyant et divers » peut être sujette à contestation lors des élections, le cursus académique du candidat, ses états de service, ainsi que son âge constitueront à coup sûr, des critères plus objectifs, susceptibles de mieux camper le personnage et d'éclairer le choix des électeurs.

### *A- Le mandat des juges.*

[473] En vertu de l'article 35 § 3, le Protocole est entré en vigueur 30 jours après le dépôt du 15e instrument de ratification.

[474] Voir, « *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* », adopté à Ouagadougou, Burkina Faso, le 10 juin 1998. Le texte du Protocole est disponible sur le site Internet de l'Union africaine [http://www.africa-union.org].



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Conformément, aux dispositions de l'article 15 du protocole, les juges sont élus pour une période le six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort « immédiatement après la première élection » par le Secrétaire Général de l'OUA devenu Président de la Commission de l'Union Africaine[475]. Le souci de renouvellement progressif des membres de la Cour explique la courte durée des mandats de certains juges ; il permet, certes, d'éviter des ruptures de jurisprudence mais ne prend cependant pas en compte, s'agissant des mandats de deux ans, des difficultés d'imprégnation des juges pionniers de la nouvelle Cour.

### *B- L'indépendance de la Cour.*

La Cour garante de « la protection des droits de l'homme, des libertés et des devoirs », la Cour devrait pouvoir accomplir sa mission « sans entrave ni ingérence »[476], le protocole ayant prévu des garanties d'indépendance tant institutionnelles que personnelles.

#### 1- L'indépendance de l'institution.

Les dispositions des articles 3, 21, 24, 25, 28, 32,33 et 35 du protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples font de cette institution juridictionnelle continentale un organe indépendant des Etats parties, des Institutions et des autres organes de l'Union Africaine. La Cour s'auto-administre : elle établit son règlement intérieur, détermine sa propre procédure, élit son président et son vice président dont elle fixe les attributions et désigne son greffier et les autres fonctionnaires de greffe.

Les juges disposent d'un pouvoir de « gestion juridictionnelle » qui pour être efficient, se veut « collégial, pluraliste et démocratique » mais jamais « autocratique », comme le relevait Pierre Lyon Caen, procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre. Ses arrêts sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'appel. La Cour peut enfin si elle le juge nécessaire, proposer des amendements au protocole et son avis est requis préalablement à toute décision opérant le changement de son siège.

#### 2- L'indépendance des membres de la Cour.

L'article 17 du protocole dispose d'une part que « l'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au droit international », d'autre part qu'ils « jouissent des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique, dès leur élection et pendant la durée de leur mandat », et enfin qu'ils « ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions ».

La référence au droit international renvoie aux Principes Fondamentaux relatifs à l'indépendance de la Magistrature précités, socle de cette indépendance ; toute organisation ou administration des juridictions devrait s'en inspirer et les traduire dans la réalité, « les

475 A la Chambre judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC ce tirage au sort est effectué par les juges eux-mêmes

476 Les hommes politiques ont accepté difficilement l'indépendance des Cours et tribunaux : Pour Charles de Gaulle, « il doit être évidemment entendu que l'autorité indivisible de l'Etat est confiée toute entière au Président de la République par le peuple qui l'a élu, qu'il n'en existe aucune autre, ni ministérielle, ni militaire, ni judiciaire qui ne soit conférée ou maintenue par lui ». G. Charles de Gaulle, conférence de presse du 31/01/1964.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

peuples du monde entier s'étant déclarés résolus à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice » conformément à la Charte des Nations Unies.

Ainsi au sens des Résolutions 40/32 et 40/146 des 29 novembre et 13 décembre 1985 de l'Assemblée Générale de l'ONU confirmant ces Principes, les juges ne devront pas faire l'objet « d'influences, d'incitations, pressions, menaces, ou d'interventions indues » ; exerçant leurs fonctions à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, ils ne siègent pas au nom de l'Etat dont ils ont la nationalité et ne reçoivent pas d'instructions quelconques de celui-ci ni d'aucun autre ; bien plus tout juge a le droit de joindre une opinion individuelle ou dissidente à l'avis ou à l'arrêt de la Cour qui n'exprime pas en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges.

En outre le juge est inamovible pendant l'exercice de son mandat selon l'article 19 ; il ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que s'il a cessé de répondre aux conditions requises pour être juge. Il faudra alors établir entre autres griefs : soit son incapacité professionnelle pouvant s'analyser comme une insuffisance notoire dans la maîtrise des connaissances juridiques, ou des pratiques judiciaires ; ou, soit son inconduite c'est-à-dire son comportement professionnel incompatible avec l'exigence d'indépendance, de probité et de dignité. L'empêchement temporaire, pour cause de maladie, de stage ou de séminaire ne saurait justifier une suspension et a fortiori une révocation. La décision de suspension ou de révocation est acquise à l'unanimité des autres juges de la Cour, une majorité qualifiée des deux tiers est requise à la Cour européenne des droits de l'homme[477].

La décision de la Cour portant sanction disciplinaire sera nécessairement soumise à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Si ce « recours » déguisé peut protéger le juge mis en cause, il suscite cependant des interrogations sur l'indépendance de la Cour par rapport à cet organe politique compétent en matière disciplinaire[478].

D'ailleurs, à la Cour Internationale de Justice par exemple, la seule communication par le greffier, de la décision disciplinaire au Secrétaire général des Nations Unies emporte vacance de siège, cette communication, à elle seule, confère à la décision intervenue un caractère définitif et exécutoire[479]. Au cours de leur mandat les juges devront bien se garder de se livrer à toute autre occupation professionnelle susceptible de porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à leurs fonctions à la Cour, au sens de l'article 18 du protocole, Il y va du respect scrupuleux de la foi du serment qu'ils prêtent, après leur élection, « d'exercer en toute impartialité et loyauté », comme indiqué à l'article 16 du protocole.

Par ailleurs les droits (sécurité, rémunération appropriée, pension…) des juges devraient être garanties, les Etats membres étant tenus de fournir des ressources nécessaires à l'exercice normal de leurs fonctions conformément au paragraphe 7 des Principes Fondamentaux relatifs à l'indépendance de la Magistrature.

Mais l'article 32 du protocole évoque laconiquement cette protection matérielle en indiquant que « les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges sont

[477] Voir article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

[478] L'intervention de la Conférence est critiquée : Lire « *la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples, une occasion de renforcer la protection des droits humains en Afrique* », Amnesty International, Londres juillet 2002.

[479] Voir article 18 du Statut de la Cour International de justice.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

fixés et pris en charge par l'OUA conformément aux critères arrêtés par l'organisation en consultation avec la Cour ».

Au moment de cette consultation prévue pendant l'élaboration de son budget, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples serait bien avisée de se référer aux dispositions plus complètes de l'article 17 du protocole portant création de la Cour de Justice de l'Union Africaine et selon lesquelles ses membres reçoivent un traitement annuel assorti des indemnités spéciales dues aux juges, aux vice-présidents, et au président, outre les droits à des pensions de retraite et aux remboursements des frais de voyage, reconnus aux membres de la Cour.

Il apparaît ainsi fondamental que des garanties financières soient aménagées à côté des garanties statutaires pour conforter l'indépendance du juge, dont les droits économiques et sociaux incluent le droit à un niveau de vie approprié, l'inadéquation des dites garanties pouvant desservir l'image d'une justice alors sevrée du charisme et de la compétence des juges aguerris.

La seule évocation de la démission quelque peu dédaigneuse de deux juges équato-guinéens de la Cour de Justice de la CEMAC est suffisamment éloquente à cet égard[480]. Au demeurant les dispositions des paragraphes 9 et 11 des Principes Fondamentaux précités engagent les Etats à réserver « une rémunération appropriée » aux juges en reconnaissant à ces derniers la liberté « de constituer des associations des juges ou d'autres organisations et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur indépendance ».

### *C- Du fonctionnement de la Cour.*

Le protocole qui institue la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'entrera en vigueur que trente jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion et prendra effet, pour les Etats qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, comme l'indique son article 4. La Cour siégera en formations de jugement de 7 juges au moins.

#### 1- La compétence de la Cour.

Il convient de distinguer la compétence matérielle de la compétence personnelle.

#### a- Compétence matérielle.

La compétence matérielle de la Cour peut être contentieuse ou consultative. Au plan contentieux, l'article 3 du protocole permet à la Cour de connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » ; la Cour est donc compétente pour connaître de tous les recours invoquant une violation des droits de l'homme et des peuples. La compétence de la Cour relative à l'interprétation n'est cependant pas exclusive ; au sens de l'article 45 alinéa 3 de la Charte, en effet, la Commission a pour mission d'interpréter également toute disposition de la Charte à la demande d'un Etat partie d'une Institution de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA. Il faut relever toutefois, que ce mandat

[480] Il s'agit des distingués collègues Sylvestre SIALE et Juan CARLOS ONDO nommés par acte additionnel n°1/2000/CEMAC/CJ/du 10 février 2000.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

d'interprétation reconnu à la Commission se limite aux dispositions de la Charte et que tout litige sur l'interprétation faite par la Commission peut être soumis à la Cour.

La compétence consultative de la Cour résulte de l'article 4 du protocole qui l'autorise « à donner un avis motivé sur toute question juridique concernant la charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme », à condition que l'objet de cet avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.

L'avis consultatif s'analyse non comme une décision mais comme une opinion de la Cour destinée à éclairer l'organe qui la consulte ; il ne possède donc pas la force obligatoire d'un arrêt. Bien que ne constituant pas des actes juridictionnels stricto sensu, les avis consultatifs contiennent l'une des composantes de tout acte juridictionnel, à savoir la constatation du droit en vigueur et s'imposent généralement dans la pratique, en raison de leur autorité morale[481].

### b- Compétence Personnelle.

Elle résulte des dispositions des articles 4, 5, 6 et 33 alinéa 6 du protocole. Le défendeur sera généralement un Etat entendu au sens globalisant que donne à ce terme le droit international public, auquel est imputée une violation des droits due à son action ou à son abstention. Le demandeur pourra être : la Commission, l'Etat partie qui a saisi la Commission, l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite, l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme, une organisation intergouvernementale africaine.

L'Etat partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut saisir la Cour d'une requête aux fins d'intervention. Le droit de recours individuel est subordonné à l'acceptation discrétionnaire de .de chaque Etat partie qui, « à tout moment, à partir de la ratification du protocole, doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes » des individus ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission.

Aucune requête des personnes physiques ou d'une ONG intéressant un Etat partie qui n'a pas fait cette déclaration ne sera reçue. La Cour statuera sur la recevabilité de ces requêtes en tenant compte des conditions énoncées à l'article 56 de la charte et relatives à l'indication de l'identité requérant, à l'incompatibilité de la requête avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, au contenu même de la requête qui doit être expurgée des termes outrageants ou insultants, aux sources d'information du requérant etc.… Ces exigences rendent difficiles l'accès des personnes physiques et des ONG à la Cour africaine des droits de l'homme[482]. Enfin la Cour est juge de sa propre compétence au sens des articles 3 alinéa 2 et 6 alinéa 3 du Protocole : en cas de contestation de cette compétence, elle décidera seule et pourra même d'office renvoyer une requête dont elle est saisie devant la Commission.

[481] Op. Cit. Dans le même contexte, voir règlement juridictionnel des litiges : portée de l'avis consultatif ; droit international public NGUYEN QUOC DINTH, Patrick DAILLIER et Alain PELLET page 872.

[482] Le protocole n°11 a rénové le système européen de garanties en généralisant le droit de recours des individus qui n'est pas subordonné à l'acceptation discrétionnaire de chaque Etat membre .En effet la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute ONG ou tout groupe de particulier qui prétend être victime des violations des droits de l'homme par un Etat membre. Les hautes parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. Par ailleurs l'article 114 du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme reconnaît déjà aux individus et aux ONG qui allèguent une situation de violations graves et massives de ces droits, le pouvoir de la saisir.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Il importe de souligner que les conditions d'examen par la Cour des requêtes dont elle est saisie, tiennent « compte de la complémentarité entre elle et la Commission », comme l'exige l'article 8 du protocole, qu'ainsi et conformément aux dispositions de l'article 50 de la Charte la Cour à l'instar de la Commission, « ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».

Car il appartient d'abord aux Etats ayant ratifié la Charte qui s'impose à eux d'en assurer l'application effective tant législativement en adaptant au besoin leurs textes antérieurs que judiciairement par l'application qu'en feront éventuellement les juridictions nationales. En effet l'article 1er de cette Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « les Etats membres reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

Il a donc fallu prévoir la défaillance des Etats membres à faire respecter la Charte ce qui explique la création de la Cour qui se présente comme « une garantie de secours, un mécanisme subsidiaire », de sanction par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme. La règle de l'épuisement des recours internes édictée à l'article 50 précité est donc un corollaire du caractère subsidiaire de la sanction internationale des droits : tant qu'il subsiste une chance réelle que l'Etat intéressé respecte de lui-même les obligations qu'il a acceptées, il n'a pas à répondre d'une violation qui n'est pas encore définitive.

Le Pouvoir de la Cour La Cour peut tenter de régler à l'amiable des cas qui lui sont soumis, conformément aux dispositions de l'article 9 du protocole. En cas de succès, l'affaire est rayée du rôle par une décision exposant la solution adoptée. La Cour ce faisant ne devrait ni se substitue à la Commission ni devenir « un forum de conciliation, de négociation de médiation et des bons offices ». Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation, au sens de l'article 27 du protocole ; « en cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter les dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne des mesures provisoires qu'elle juge pertinentes »[483].

L'arrêt de la Cour est obligatoire, définitif et jouit de l'autorité relative de la chose jugée. Cette force obligatoire ne fait cependant pas obstacle à l'introduction des recours en interprétation ou en révision, seuls autorisés par le protocole.

Les Etats parties s'étant engagés à se conformer aux décisions rendues dans tout litige où ils sont en cause et à assurer leur exécution dans le délai fixé par la Cour , l'Etat incriminé devrait prendre des mesures permettant d'effacer les conséquences pour la partie lésée de la mesure contraire aux dispositions de la Charte, et faire modifier éventuellement sa législation pour ne pas s'exposer à des nouvelles procédures. En tout état de cause, la Cour ne saurait lui adresser des injonctions pour qu'il anéantisse une décision de justice ou un acte administratif contraire à la Charte. Elle devra se contenter de signaler des cas où un Etat n'aura pas exécuté ses décisions, dans son rapport annuel sur ses activités adressé à chaque session ordinaire de la Conférence.

[483] L'article 63 (2) de la Convention inter-américaine des droits de l'homme autorise la Cour du même nom à prendre des mesures provisoires « dans des cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes ». S'agissant d'une affaire dont elle n'est pas encore saisie, la Cour pourra prendre des mesures provisoires sur requête de la Commission inter-américaine des droits de l'homme.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

### *D- Les garanties procédurales.*

Aux termes de l'article 33 les rédacteurs du protocole ont renvoyé à la Cour, une fois constituée, le soin d'élaborer son règlement de procédure dans le respect, bien entendu, des garanties procédurales de référence relatives à la publicité, à la célérité et à l'équité évoquées dans le protocole.

#### 1- La publicité de la procédure devant la Cour.

La publicité de la procédure est très généralement acquise, aussi bien aux audiences de la CIJ, du CPI, qu'à celles de la Cour européenne des droits de l'homme (CDEH). Les audiences de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples seront, elles aussi, publiques, sauf si la Cour en décide autrement en ordonnant le huis clos au sens de l'article 10 alinéa 1 du protocole ; elle agira ainsi soit d'initiative soit à la demande d'une partie, conformément aux dispositions de son règlement de procédure.

Dans tous les cas, la Cour devra lire sa décision en audience publique, « les parties étant dûment prévenues », comme le souligne l'article 28 alinéa 5 du protocole précité. Au delà de l'intérêt particulier des parties, puisqu'il s'agit de protéger « les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public », la publicité « préserve la confiance des justiciables dans l'institution judiciaire et participe pleinement, par cette transparence, du droit à un procès équitable » : « La justice ne doit pas seulement être rendue, il faut aussi que chacun puisse voir qu'elle est rendue ». L'exigence de la publicité est donc essentielle à l'existence d'une justice transparente et ce depuis la civilisation antique grecque. Mais la publicité ne garantit pas à elle seule, le bon procès.

#### 2- La célérité de la procédure.

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable … », dispose l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La célérité ainsi requise est une exigence quasi obsessionnelle du droit processuel international : la CEDH et la CIJ se montrent très strictes sur le respect de cette garantie, notamment face aux justiciables qui réclament des allongements des délais en misant sur un règlement négocié pour lequel la procédure judiciaire ne sert que « d'incitation ».

Le protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples l'évoque dans deux dispositions : l'article 27 alinéa 2 autorise la Cour à prendre des mesures provisoires pertinentes en cas d'extrême gravité et d'urgence, lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes ; l'article 28 alinéa 1 dispose que l'arrêt est rendu dans les 90 jours suivant la clôture de l'instruction de l'affaire. Nul doute que ce protocole n'ouvre ainsi qu'un pan du voile sur la célérité de la procédure qui doit être enserrée, en tout état de cause, par des délais stricts et raisonnables du règlement de procédure, la bonne administration de la justice s'accommodant mal des lenteurs injustifiées, fussent-elles « majestueuses ».

#### 3- L'équité de la procédure.

L'exigence d'un procès équitable découle des dispositions du Protocole relative aux motivations des avis consultatifs et des arrêts (articles, 4 alinéa 2 et 28 alinéa 6), à « l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises » (article 28), et à la consécration du principe de l'égalité des armes de l'article 10 alinéa 2. L'équité dont il est question ici n'est pas celle qui s'oppose au droit : ce n'est pas le dépassement du droit au nom d'un principe supérieur ; le mot équité renvoie à la notion d'équilibre.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

### a- L'égalité des armes.

Le droit à un procès équitable implique nécessairement l'égalité des moyens entre les parties : au terme de l'article 10 alinéa 2 du protocole, « une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée lorsque l'intérêt de la justice l'exige ». Il reviendra à la Cour saisie d'apprécier dans chaque espèce, cette notion de « l'intérêt de la justice ».

Aucune partie ne devant bénéficier d'un statut privilégié, la gratuité peut profiter au demandeur, au défendeur, ou aux intervenants volontaires ou forcés. Selon une formule émise en ce sens par la Commission européenne des droits de l'homme dans un avis du 16 juillet 1968 puis reprise par la Cour européenne[484], l'exigence de l'égalité des armes « implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à ses adversaires »[485].

La CEDH a ainsi jugé que les parties devraient pouvoir présenter d'une manière égale leurs moyens de preuve et faire entendre leurs propres témoins[486]. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples « reçoit tous les moyens de preuves qu'elle juge appropriées » ; tous les témoins y jouissent de la « protection et des facilités reconnues par le droit international et nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs et des obligations en rapport avec la Cour », au sens des dispositions des articles 10 (3) et 26 (2) du protocole.

Thucydide a bien illustré l'importance capitale de cette garantie du procès équitable en affirmant dans la Guerre du «Péloponnèse que : « dans le monde des hommes, les arguments de droit n'ont de poids que dans la mesure où les adversaires en présence disposent de moyens équivalents et que, si tel n'est pas le cas, les plus forts tirent tout le parti possible de leur puissance tandis que les plus faibles n'ont qu'à s'incliner »[487].

Le droit à un procès équitable implique également l'impartialité des juges qui ne « peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, ou en qualité de membres d'un tribunal national ou international, d'une Commission d'enquête, ou à tout autre titre » ainsi qu'il ressort de l'article 17 alinéa 2 du protocole.

Un juge ne peut pas siéger, non plus, dans une affaire opposant une partie à l'Etat dont il possède la nationalité selon l'article 22. En effet, le justiciable ne doit avoir des raisons légitimes ni de craindre l'impartialité du juge, ni d'éprouver des doutes quant à l'indépendance organique de la Cour : « la justice doit apparaître comme ayant été rendue de manière impartiale ». L'obligation d'impartialité imposée à la Cour et à ses membres, est la traduction juridique d'une exigence de neutralité, gage de la crédibilité de la justice et corollaire de son indépendance. Il importe donc d'éviter tout préjugé, ou tout « pré-jugement qui conduirait le juge à ne plus écouter d'autres arguments, à rester insensible à toute évolution future du dossier, bref à n'être plus un tiers libre de son jugement ».

[484] Avis du 16 juillet 1968 STRUPPAT C/ RFA, req n°2804/ 66, Annuaire, vol XI. P 400.

[485] Voir, CEDH. 27 oct. 1993. Dombo Beheer C/ Pays Bas série. A- n°274-19 juillet 1994 ; JCP. 1994, I, 3742, n°14. Obs. Sudne. Par ailleurs en 1989, le Secrétaire Général des Nations Unies a établi un fonds d'affectation spécial destiné à aider les Etats en développement saisissant la CIJ à faire face aux dépenses.

[486] Voir, aussi CEDH. 27 oct.1993 DOMBO Beheer C/ Pays série A, n° 274 précité.

[487] Voir, le droit processuel, Droit commun et droit comparé du procès.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

### b- Le principe de la contradiction.

Le procès équitable « englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance »[488]. L'article 26 alinéa 1 du protocole dispose à ce sujet que « la Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et s'il y a lieu, à une enquête ». Le respect du contradictoire est donc un principe directeur du procès qui implique pour les parties le droit de comparaître ou de se faire représenter ou assister, pour être à même de plaider leur cause. Le contradictoire ou principe de la contradiction se révèle d'abord comme le pouvoir de discuter de tout ce qu'avance en fait et en droit l'adversaire, et de tout ce qu'il produit, pièces et documents.

Comme le souligne la Cour européenne des droits de l'homme qui se livre à une appréciation concrète du respect du contradictoire, « le droit à un procès équitable contradictoire implique encore par principe, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre, ainsi que d'en discuter »[489].

Le contradictoire implique ensuite le pouvoir de dialoguer avec le juge qui ayant prêté serment d'exercer ses fonctions en toute impartialité et loyauté « doit attendre que les parties allèguent des faits concluants, que l'adversaire les conteste pour, non seulement se forger une connaissance complète et exacte du litige, mais aussi ordonner sur ces faits, des mesures d'instruction » éventuelles. Sans être synonyme du droit de la défense qui l'englobe, le principe de la contradiction bénéficie ainsi d'une protection de valeur processuelle très forte. La Cour de Justice des Communautés européennes l'a reconnu comme « un principe fondamental du droit communautaire »[490].

### c- La motivation des avis consultatifs et des arrêts.

La motivation des avis consultatifs et des arrêts de la Cour est indispensable à la qualité de la justice : exigée par les articles 4 alinéa 2 et 28 alinéa 6 du protocole elle est le rempart contre l'arbitraire, procure au plaideur une justification de la décision et permet de procéder à une analyse scientifique de la jurisprudence. Une motivation surabondante sera toujours préférable à celle qui revêt un caractère lapidaire.

Enfin, l'adoption en juin 1998 du protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a constitué, certes, un événement majeur en Afrique, tant elle symbolisait la modernité politique et suscitait d'immenses espoirs. Encore faut-il pouvoir compter sur le bon vouloir des gouvernants pour éviter que cette Institution juridictionnelle ne soit frappé d'inopérante. La Cour reste en effet une « justice » sans police, dépourvue de tout moyen de contrainte, le protocole qui l'institue, n'ayant prévu ni sanction contre les Etats récalcitrants ni l'adoption des contre-mesures par l'Etat victime de l'inexécution.

L'absence d'un mécanisme de sanction susceptible de contraindre l'Etat condamné à se mettre en conformité avec la chose jugée est d'autant plus regrettable, que l'exécution

[488] Voir, CEDH. 23 juin 1993, Ruiz Mateos C/ Espagne, série A. N°262

[489] Voir, CEDH. 24 février 1995. Mc.Michaël C/Royaume Uni:série n° 307-B ; D.1995.449.note Huyette.

[490] Voir, CJCE. 31 mars 1993 JCP. Ed. E 1994. I. 338. n°4 obs. Gavalda et Parléani



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

d'une décision de justice devrait faire partie intégrante du procès[491]. La justice sans la force n'est-elle pas impuissante, comme le relevait Blaise Pascal au XVIIè siècle ? Pour autant, l'air du temps fait de la mise en place effective de la Cour un sujet de préoccupations constantes, nourri des sourdes impatiences des gouvernés qui, la considérant comme un bouclier de sécurité, désirent voir hâter la procédure de ratification du protocole. Dans ce contexte de démocratisation des Etats africains concernés, l'on ne peut qu'en appeler à la conscience de leurs dirigeants.

### d- Exécution des arrêts.

Depuis l'entrée en vigueur Le 25 janvier 2004 du Protocole instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples[492]. La Cour africaine semble être celui des trois systèmes régionaux4 qui disposera de la plus grande liberté puisqu'elle pourra ordonner « toutes les mesures appropriées qu'elle juge nécessaires pour remédier à une situation »[493], l'une de ces possibilités étant le paiement d'une indemnité compensatoire ou l'octroi d'une réparation.

L'obligation de motiver les arrêts de la Cour est aussi un élément fondamental tant pour la doctrine que pour les parties. Par ailleurs, même si les décisions se prennent à la majorité, les juges disposeront de la possibilité d'y adjoindre leur opinion individuelle ou dissidente. Les membres de la Commission ne disposaient pas d'une telle latitude. Par ailleurs, pour éviter tout risque de confidentialité, autre critique souvent relevé à l'encontre de la Commission, l'article 28 § 5 du Protocole[494] insiste sur la publicité donnée aux arrêts de la Cour[495].

Enfin, aux termes des articles 29 et 30 du Protocole, les Etats parties s'engagent à exécuter les arrêts rendus par la Cour africaine, le suivi de l'exécution de ceux-ci revenant au Conseil des Ministres de l'Union africaine. Cette solution, plus réaliste que celle jadis retenue par la Charte[496], est plus proche de celle de la procédure en vigueur dans le système européen, où l'exécution des arrêts rendus par la Cour est confiée au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Cependant au-delà de cette densité technique que l'on observe

[491] Le justiciable qui saisit une juridiction n'attend pas seulement du jugement qu'il dise le droit, mais qu'il soit appliqué, la CEDH souligne dans sa jurisprudence que l'exécution des décisions de toutes les juridictions est un élément de la notion du procès équitable, au même titre que le droit à un juge et le droit à une bonne justice.

[492] Si on revient au système européen, il revient à l'Etat partie à la Convention de tirer toutes les conséquences d'un arrêt déclarant une violation. Ce n'est que lorsque le droit interne d'un Etat ne permet pas d'effacer ou n'efface qu'imparfaitement les conséquences de la violation que la Cour peut accorder à la victime une indemnité, sans toutefois annuler l'acte interne constitutif de la violation (Article 50 de la CEDH repris par l'article 41 de la CEDH révisée). Dans le cas américain, les pouvoirs de la Cour américaine semblent un peu plus étendus puisqu'elle peut ordonner que la partie lésée recouvre ses droits. Elle peut aussi ordonner le versement d'indemnités en cas d'impossibilité à recouvrer les droits violés (Article 63 § 1 de la CADH).

[493] Voir, article 27 § 1 du Protocole.

[494] Selon cette disposition, l'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.

[495] Idem.

[496] L'article 59 de la Charte prévoit que le rapport d'activités de la Commission ne peut être publié qu'après son examen par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

dans le nouveau système africain celui recèle encore quelques limites qui pourraient être préjudiciables à son action[497].

## Paragraphe III : La Charte arabe des droits de l'homme.

Tout d'abord, ces textes relèvent de trois instances ou groupes : la Ligue des Etats Arabes fondée en 1945[498], l'Organisation de la Conférence Islamique en 1972 et diverses Organisations non gouvernementales ou groupes d'experts arabo-musulmans.

D'ailleurs, deux groupes de textes se distinguent relativement à leur contenu, ceux qui traitent des sujets plus spécifiques (le terrorisme, les réfugiés et les personnes déplacées, la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants, les droits et la protection de l'enfant) et ceux qui se présentent d'une manière générale comme de véritables Déclarations de droits de l'homme en islam.

Ces textes sont au nombre de cinq et, chronologiquement, sont l'œuvre du Conseil Islamique de Londres pour la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme en 1981, de l'Organisation de la Conférence Islamique pour les Déclarations de Dacca en 1983 et du Caire en 1990, d'une autre ONG enfin l'institut Supérieur des Sciences Criminelles à Syracuse (Italie) pour le Projet des droits de l'homme et du peuple dans le monde arabe en 1987 et la Charte arabe des droits de l'homme en 1994.

Bien qu'il a fallu près de cinquante ans à la plus ancienne des institutions, la Ligues des Etats Arabes[499], pour rédiger et adopter, en 1994, la Charte arabe des droits de l'homme, l'Algérie rejoint la Ligue après son accession à l'indépendance en 1962, devient membre, mais elle n'adhère qu'a la Charte arabe des droits de l'homme.

C'est probablement, le choix de l'Algérie de rester sur le périmètre de la mondialisation et l'internationalisation des droits de l'homme dans le monde, tout en adoptant d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

## Conclusion du chapitre.

En conclusion, l'Algérie a adhéré pratiquement d'une part, à tous les instruments internationaux tels que la Charte internationale des droits de l'homme, aux Pactes de 1966, et d'autre part, aux instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme, à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte arabe des droits de l'homme conformément à l'article 2 de l'accord d'association Algérie-UE qui stipule : « Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord ».

[497] Idem.

[498] Voir, Mohammad Amin AL-MIDANI, « *Les droits de l'homme et l'Islam, Textes des Organisations Arabes et Islamiques* », Association des Publications de la Faculté de Théologie Protestante Université Marc Bloch de Strasbourg – 12, 2003, pages 3 à 141.

[499] Les Etats arabes membres de la Ligue sont : l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, Les Iles des Comores, Djibouti, l'Egypte, les Emirats arabes unis, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la Palestine, le Qatar, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie et le Yémen.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# Chapitre III : Les mécanismes de protection Des droits de l'homme en Algérie.

Depuis l'accession de l'Algérie à son indépendance en 1962, elle s'est attelée à la mise en place d'un Etat fondé sur la justice sociale, la participation du peuple, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

D'ailleurs, contenu de son parcours historique et de sa contribution toute particulière à l'accélération du processus de décolonisation, l'Algérie consacre, au lendemain de son indépendance, les principes universels des droits de l'homme au fil du temps.

Bien que, c'est à la faveur de l'ouverture vers le multipartisme en 1989 que l'Algérie a accéléré le processus d'adhésion aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle présente depuis lors les rapports dus au titre de ces engagements internationaux.

D'une part, on a vu qu'elle a complété ce choix, devenue désormais irréversible, est depuis partie, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au protocole facultatif n°1 du Pacte international aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

L'Algérie a fait la déclaration de compétence autorisant le Comité contre la discrimination raciale prévu à l'article 14 de la Convention, le Comité des droits de l'homme (article 41 du Pacte sur les droits civils et politiques) et le Comité contre la torture, (prévu à l'article 22 de la Convention) à recevoir, examiner et statuer sur les communications de particuliers qui estiment que l'Etat partie n'observe pas les dispositions énoncées dans ces trois traités universels.

Et d'autre part, on a vu que l'Algérie est également partie aux instruments régionaux des droits de l'homme à savoir, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole relatif au bien être de l'enfant, la Cour Africaine des droits de l'homme et des Peuples et la Charte arabe des droits de l'homme.

Nous allons étudier dans la première section, le cadre de la politique générale de protection des libertés individuelles et collectives, pour aborder dans la deuxième, les mécanismes de protection des droits de l'homme. Et dans la troisième section, on développera la question des organisations non gouvernementales de promotion et de protection des droits de l'homme.

## Section I : Cadre de la politique générale de Protection des libertés individuelles et collectives.

Depuis l'accession de l'Algérie à son indépendance, elle s'est trouvée confrontée à des défis multidimensionnels. La mobilisation dont a fait preuve le peuple algérien et son jeune Etat pour redresser la situation na été exemplaire puisqu'il fallait non seulement jeter les fondements d'un nouvel Etat, mais aussi restaurer le tissu social endommager par une guerre à la fois dévastatrice et sanglante comme une priorité pour mieux assurer u ne



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

scolarisation obligatoire pour tous, un accès gratuit aux soins de santé et une politique de plein emploi.

D'ailleurs, cette politique dure presque trois décennies avec un impact positif évident sur la situation sociale du peuple algérien. Bien évidemment, à partir de 1988, l'exigence pour l'Algérie d'une consolidation de l'Etat de droit et d'une transition à deux dimensions (démocratisation politique et libéralisation économique) s'est imposé et comme partout ailleurs, cette évolution s'est déroulée non sans difficultés.

La construction d'un Etat moderne démocratique passe par les réformes politiques engagées par les pouvoirs publics depuis cette date ont abouti à la mise en place d'institutions qui consacrent aussi bien les libertés, et en codifiant aussi bien l'exercice que la séparation des pouvoirs dument consacrer par la Constitution de1996 et 2008.

Tout d'abord, la démocratisation de l'activité publique en Algérie se fonde sur trois textes fondamentaux : le premier texte, une loi sur les parties politiques, adoptée en 1989 amendée par l'ordonnance 97 – 07 du 06 mars 1997, qui a permis une nouvelle recomposition du paysage politique et qui fait, qu'il existe aujourd'hui, 28 partis.

Ensuite, le deuxième texte, une loi sur les associations, promulguée en 1987 et amendée par la loi 90 – 31 du 04 décembre 1990, qui soumet la création à une simple déclaration des fondateurs.

Enfin, le troisième texte, la loi 90 – 07 du 03 avril 1990 relative à l'information, qui a ouvert la voie à la naissance d'une presse indépendante ou partisane à coté de la presse de service public.

Revenant à la Constitution de 2008[500], le Président de la République exerce la magistrature suprême et désigne le chef du gouvernement. Ce dernier élabore le programme de son gouvernement et le soumet à l'approbation de l'assemblée populaire nationale.

D'ailleurs, le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de deux chambres conformément à l'article 98[501] de la Constitution de 2008: l'Assemblée Populaire Nationale (APN) qui compte 389 membres élus au suffrage universel et le Conseil de la Nation (Sénat) de 144 membres dont les deux tiers (2/3° sont élus au suffrage indirect, le tiers étant, désigné par le Président de la République. Le Parlement contrôle l'action du gouvernement et vote la loi conformément à l'article 99 de la même Constitution[502].

Enfin, l'indépendance du pouvoir judiciaire est quant à elle consacrée par l'article 138 de la Constitution souligne que : « Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la loi ».

## Section II : Les mécanismes de protection des droits de l'homme.

### Paragraphe I : Les mécanismes politiques.

[500] Op. Cit. Constitution du 16 novembre 2008. J.OR.A n° 63.

[501] Idem. Article 98 souligne que : « Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation…. ».

[502] Ibid. Article 99 souligne que : « Le Parlement contrôle l'action du gouvernement dans les conditions fixées par les articles 80, 84, 133 et 134 de la Constitution…. ».



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Les mécanismes s'articulent autour du Parlement qui, est le lieu de l'expression institutionnelle de la dimension démocratique de l'Etat algérien et du pluralisme qui caractérise la vie politique algérienne. Plus spécifiquement, les questions de droits de l'homme sont prises en charge au niveau de commissions permanentes instituées par les deux chambres.

D'ailleurs, les parties politiques, pour leur part, sont considérées par la loi comme un élément qui s'intègre dans les mécanismes de promotion des droits de l'homme. L'article 3 de la loi de 1989 – 11 du 05 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique dispose que dans toutes ses activités, le parti politique est tenu de se conformer aux principes et objectifs tendant au respect des libertés individuelles et collectives, au respect des droits de l'homme, à l'attachement à la démocratie, à l'adhésion au pluralisme politique et au respect du caractère démocratique et républicain de l'Etat.

### Paragraphe II : Les mécanismes judiciaires.

L'Etat algérien a mois en place des mécanismes judiciaires pour garantir, d'une part, les droits du citoyen et, d'autre part, assurer à la justice une autonomie de décision. A cette fin, l'organisation judiciaire en Algérie s'articule autour de trois pilier : les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour suprême. Il existe par ailleurs un Conseil d'Etat, qui est l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives ainsi qu'un tribunal des conflits chargé du règlement des conflits de compétence entre la Cour suprême et le Conseil d'Etat.

### Paragraphe III : Les mécanismes institutionnels.

#### *A- Le Ministère délégué chargé des droits de l'homme.*

Le Ministère délégué chargé des droits de l'homme est considéré comme la première haute autorité qui a été créée en Algérie entre juin 1991 et février 1992 sous le gouvernement d'Ahmed GHOZALI conformément au décret exécutif n° 91 – 99 du 18 janvier 1991. D'ailleurs, ce ministère est le premier dans le monde arabe en sachant qu'il a été créé dans l'état d'urgence.

Les pouvoirs du ministre ont été attribués par la promulgation du décret exécutif n° 91 – 300 comme suivant :

a- Le ministre délégué aux droits de l'homme, propose dans le cadre de la politique générale du gouvernement et son programme adopté, conformément à la Constitution, les éléments de la politique générale pour but, le respect des droits et libertés reconnus pour les citoyens dans la Constitution, les lois et les règlements mis en œuvre, tout en garantissant ces droits et libertés, il présente le résultat de ses travaux au Chef du gouvernement.

b- Le ministre veille dans les limites de ses prérogatives, d'entreprendre des contacts avec les établissements pour la défense des droits de l'homme et ce conformément à la Constitution dans le domaine du droit du citoyens et de ses libertés en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et que l'Algérie a ratifié.

c- En application des principes constitutionnels et législatifs en matière des droits de l'homme et des libertés, le ministre propose en collaboration avec les autorités et les services concernés des mesures pour objectif ; d'encourager les travaux nécessaires au droit à la vie, le respect du droit à l'opinion, la liberté de conscience, la liberté de pensée et de l'éducation, la promotion du droit à l'information, la liberté d'association, la protection des personnes et des biens.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

d- Le ministre propose l'adhésion de l'Algérie aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, également, il propose les procédures réglementaires et législatives pour l'exécution des traités ou les conventions internationales ratifié ou adopté par l'Algérie.

e- Le ministre participe en collaboration avec les autorités concernées, de proposer les procédures nécessaires pour mieux garantir aux citoyens résidents à l'étranger le respect de leurs droits et libertés dans le cadre du respect des lois du pays d'accueil et des conventions internationales.

f- Le ministre délégué participe sur le plan international dans la promotion de l'aide humaine que présentera l'Algérie aux habitants et personnes qui l'a demandent.

g- Le ministre prend l'initiative dans les limites de ses prérogatives, d'organiser des rencontres pour la promotion des droits de l'homme.

h- Le ministre prend acte des engagements de mesures pour la promotion et le respect des droits de l'homme et de prendre leurs défenses.

Enfin, ce ministère n'a pas dépassé 12 mois pour œuvrer à la promotion et la protection des droits de l'homme.

### *B- L'Observatoire National des droits de l'homme.*

L'Observatoire a été créé par décret présidentiel du 22 février 1992, et remplaça le ministère délégué chargé des droits de l'homme, cette fois-ci, le législateur octroi a cette institution une indépendance objective au sein de la présidence de la république, dont sa mission est le contrôle, la recherche et la promotion des droits de l'homme et plus particulièrement dans cette période ou l'état d'exception était décrété [503].

Intervenant dans un contexte politique marqué par le parachèvement de l'édifice institutionnel et un environnement sécuritaire lié aux attentats indiscriminés contre la population civile perpétrés par les bandes armés terroristes.

Le rôle de l'Observatoire, en dépit de son caractère consultatif, d'une capacité et d'une aptitude suffisante qui lui permettent de constituer un système avertisseur en matière d'arbitraire et de dépassements et une force de proposition pour les autres institutions de l'Etat.

Les orientations de l'observatoire, se situent dans le prolongement des dispositions légales énoncées dans le texte du 22 février 1992 portant création de l'ONDH vont constituer les lignes directrices de l'action développée durant les années à suivre pour la protection des droits de la personne humaine dans le pays.

Bien que marquée par une recrudescence préoccupante des actions de groupes armés terroristes particulièrement dans certaines régions du pays, l'Observatoire se félicite de continuer sa participation au processus visant à compléter la mise en place de l'édifice institutionnel.

A cet égard, il est important de rappeler que le point de départ de ce processus amorcé par les premières élections Présidentielles pluralistes depuis l'accession à l'indépendance du pays a vu se dérouler successivement, selon un agenda scrupuleusement respecté, le référendum constitutionnel du 28 novembre 1996 portant révision de la constitution, les élections législatives pour l'élection des députés de l'Assemblée Populaire Nationale

[503] Voir, Human rights watch, protectors or pretenders governments: human rights commissions in Africa, USA: h.r.w, 2001, page 38.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

organisées le 05 juin 1997, les élections locales organisées le 23 octobre 1997 et enfin la mise en place du Conseil de la Nation 'deuxième chambre du parlement Algérien) dont les membres élus, au scrutin direct, l'ont été en date du 25 décembre 1997.

D'ailleurs, l'Observatoire a animé de multiples manifestations, séminaires et rencontres dans différents secteurs qui ont un rapport avec les droits de l'homme, tel que l'information, la femme, l'environnement, la santé…etc.

L'Observatoire a été confronté à plusieurs dossiers depuis sa création ;

**1- Les rapports d'amnestie internationale :**Des rapports sur les violations des droits de l'homme en Algérie durant les années 1994, 1995, 1996 et 1997 du fait du terrorisme, d'ailleurs, amnestie internationale avait classée l'Algérie parmi les premiers pays arabes ou les droits de l'homme sont violé et de démontrer le rôle de la presse algérienne en la matière.

**2- L'indépendance de l'Observatoire :** Cette indépendance présentait un obstacle pour l'Observatoire lui-même, le moment ou il a été créé par décret présidentiel, il ne pouvait pas dépasser certaines limites et de travailler librement pour dénoncer les atteintes portés aux droits de l'homme en Algérie.

Par ailleurs, l'Observatoire a créé une revue spécialisée en droits de l'homme, elle est apparut chaque trimestre, en plus et à partir de 1993, il commença publier des rapports annuel sur la situation des droits de l'homme en Algérie tout en gardant une forme de conciliation entre les revendications des citoyens et sauvegarde de l'image de l'Etat pour que ce dernier puisse continuer sa volonté de réforme politique et économique en particulier, bien que l'Observatoire transmettait ces conclusions au Président de la République pour attirer son attention sur les questions suivantes : la détention administrative, le cas des disparus, les détentions abusives, traitements inhumains et dégradants, les décès suspects et les peines de morts. En plus, l'Observatoire publiait des lettres d'informations et par la presse sur ses activités.

### *C- La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des droits de l'homme.*

Le Président de la République a procédé, le 09 octobre 2009, à l'installation de la nouvelle composition de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des droits de l'homme (CNCPPDH)[504]. Composé de 44 membres dont 16 femmes, elle est fondée sur le principe du pluralisme sociologique et institutionnel.

La Commission succède à l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) dont elle a repris la dotation budgétaire, les biens meubles et en particulier son siège au « Palais du Peuple », une résidence de la présidence de la République. Comme l'Observatoire avant elle, la Commission n'a de compte à rendre qu'a l'autorité qui l'a instituée, c'est-à-dire au Président de la République (art. 3 du Décret : la commission est placée auprès du Président de la République) qui désigne le président de la Commission est investi tous ses membres.

[504] La Commission est défini par la Résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993, relatives aux INDH (Principes de Paris). Celle-ci stipule clairement que la création de l'INDH doit être fondée sur un texte constitutionnel ou légal. Or, dans le cas de l'Algérie, c'est le Décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 qui établit la Commission et définit son mandat et sa mission. Et dans ce contexte, voir le Décret présidentiel n°03-299 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 complétant le décret présidentiel n°01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH). http://www.cncppdh-dz.org.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Organe à caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme, la Commission est une institution indépendante, chargée d'examiner les situations d'atteintes aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance, d'entreprendre toute action appropriée en la matière et de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'homme, et de formuler des avis sur la législation nationale en vue de son amélioration. La Commission établit un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme qu'elle présente au Président de la République.

Ensuite, le Président de la République a procédé à la désignation des membres de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme pour un second mandat, par décret présidentiel no 06-444 du 10 décembre 2006[505].

La reconduction de son Président Mustapha Farouk Ksentini[506] et de la plupart des membres ayant exercé lors du premier mandat attestent de la volonté politique d'assurer la continuité de la mission et de poursuivre les efforts dans le cadre de la valorisation des Droits de l'Homme. La présence de quelques nouveaux membres peut s'inscrire dans un processus dédié à l'approfondissement renouvelé de la réflexion collective au sein de l'Institution dans un esprit serein et responsable.

La première réunion de l'Assemblée Générale, au lendemain du renouvellement de la composition de la Commission Nationale a été consacrée à la mise en place des différents organes.

Le Président de la Commission Nationale a saisi cette opportunité pour rappeler brièvement les principaux objectifs visés, conformément aux recommandations du Président de la République contenus dans son allocation d'installation de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, en date du 9 octobre 2001: « La Commission Nationale est appelée à prendre une part importante dans la stimulation et la canalisation des évolutions sociales et politiques qui s'imposent et que commandent les aspirations individuelles autant que les exigences du destin collectif de la nation ».

Si la Commission Nationale a travaillé auparavant dans un contexte imposé par la situation sécuritaire avec, entre autres, la question des disparus, il est permis de souligner, que dans sa nouvelle composante, elle va évoluer dans l'ère de la réconciliation nationale dans un climat apaisé, propice à mieux accomplir la tâche qui lui incombe.

Définie par le Président de la République comme[507] « organe de surveillance et d'alerte, d'évaluation et de proposition, elle est, de par sa nature et les missions qui lui sont assignées, à la fois un espace d'écoute des citoyens, un centre d'investigation, un cadre de réflexion et une force d'impulsion ».

Ce sont là, assurément, les points d'ancrages fondamentaux qui véhiculent les principes directeurs ayant servi de base aux activités des différents membres et des sous-

[505] Op. Cit. http://www.cncppdh-dz.org.

[506] Voir, Déclaration de Maitre Mustapha Farouk Ksentini Président de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des droits de l'homme, (Institution Nationale Algérienne pour la promotion et la protection des droits de l'homme), Durant la 61ème Session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (point 18 b de l'ordre du jour), Genève avril 2005. p. 2 – 6.

[507] Cf. Déclaration de Maitre Mustapha Farouk KSENTINI Président de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des droits de l'homme. p. 3.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

commissions permanentes tout au long de l'année 2007 , année importante par le rythme à imprimer aux activités de démarrage du second mandat de la Commission Nationale.

A travers les cinq délégations régionales qu'elle comprend et grâce au concours de correspondants activant sur le territoire national, la Commission Nationale a la possibilité d'enregistrer les pulsations réelles de la société civile au regard des Droits de l'Homme dans leur diversité

Les enseignements utiles tirés du premier mandat permettent de déterminer les aspects positifs qu'il importe de sauvegarder et de consolider les aspects négatifs qu'il urge de réduire et d'éliminer.

A l'évidence, il fallait mettre d'emblée l'accent sur le maillon faible qui bride les efforts déployés en matière de perception claire des Droits de l'Homme par les citoyens. Et c'est le déficit d'information et de transparence qui a incité le Président de la Commission Nationale, en accord avec les différents membres, à prôner le développement d'une stratégie de la communication pour supprimer l'a priori et les préjugés de toutes sortes qui opacifient les relations entre les citoyens et les institutions administratives publiques et privées.

A ce titre, le Président de la Commission Nationale n'a pas cessé, tout au long de l'année, à travers interviews et audiences multiples, de fournir les éléments objectifs d'appréciation des situations se rapportant aux Droits de l'Homme, rétablissant les faits dans leur vérité première et supprimant les malentendus inhérents à l'absence d'informations fiables.

Des points qui focalisent l'attention de nombreux esprits en raison des possibilités d'interprétation tendancieuses diverses, parce qu'ils se prêtent facilement à la controverse et à la manipulation, ont été appréhendés et traités sans faux- fuyant.

Le thème de la religion a fourni l'opportunité de mettre l'accent sur la liberté de croyance consacrée par la Constitution et sur le caractère humaniste de l'Islam, contre l'extrémisme, pour la tolérance et le respect de l'autre.

S'agissant de la liberté de la presse, la seule limite à observer consiste à ne pas verser dans l'injure et la diffamation.

D'autres faits saillants n'ont pas manqué d'attirer l'attention de la Commission Nationale et de tous ceux qui suivent de prés ses activités. Il en est ainsi, notamment, de la question de la peine de mort pour laquelle le Président de la Commission Nationale se prononce pour son abrogation, des droits économiques et sociaux qu'il faut promouvoir et consolider, des citoyens algériens vivant à l'étranger qui nécessitent protection et soutien sans faille.

Mais cela ne signifie nullement que la Commission Nationale a trouvé solution à toutes les situations et qu'elle ne rencontre aucune difficulté dans son entreprise. Par ailleurs, elle est consciente que la tâche n'est pas aisée, de même qu'elle est convaincue qu'il faut conduire ses actions avec la ferme détermination de les faire aboutir.

La Commission établi des rapports annuels conformément aux dispositions de l'article 7 du décret présidentiel portant création de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme fait un point de situation sur l'état des Droits de l'Homme au cours de chaque année, adossé à des principes de base qui en soulignent l'importance.

Il fait part des activités et des travaux de la Commission Nationale et de la volonté de celle-ci à contribuer à garantir une politique de consolidation et de renforcement de l'État de droit aux normes internationales.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Il souligne également ce qui a été développé en matière de coopération avec les organes des Nations-Unies, les organismes régionaux et nationaux dépendant des autres partenaires, les organisations non gouvernementales nationales et internationales.

Il convient de signaler que la Commission Nationale, membre du Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme[508], eu égard aux principes de Paris qui les régissent, est autorisée, de par son statut, à participer aux sessions organisées à l'effet d'examiner les questions des Droits de l'Homme, tant au niveau mondial qu'aux niveaux continental et régional.

Les rapports visent aussi à traduire la manière dont l'engagement vis-à-vis des Droits de l'Homme se traduit en actions concrètes, intégrant les règles qui régissent les relations entre les hommes, ainsi qu'à restituer, dans le contexte qui prévaut, la détermination du degré de progrès enregistré en la matière.

En outre, les rapports dans le droit fil du projet présidentiel qui prend en compte les éléments de la problématique des Droits de l'Homme, telle qu'elle découle de nos référents civilisationnels propres et des engagements internationaux auxquels l'Algérie a souscrit souverainement.

Ils ont pour but également de fournir les éléments d'appréciation du processus d'adhésion des différentes strates de la population à l'égard des Droits de l'Homme, et ce, à la lumière des activités déjà engagées et de celles qui restent à entreprendre.

Les rapports sont l'aboutissement d'un travail d'équipe pour lequel le Président de la Commission Nationale et les différents membres de la Commission Nationale se sont mobilisés afin de reproduire le plus fidèlement possible l'état des Droits de l'Homme, et concomitamment, l'état d'esprit des citoyens dans ce domaine, au cours de chaque année.

Ils font l'objet de discussions et d'échanges de vues multiples. Loin de prétendre à l'exhaustivité, ils se veulent cependant une contribution objective à la promotion des Droits de l'Homme en Algérie versus les standards internationaux. Un autre objectif visé par ces rapports et notamment le premier du deuxième mandat de la Commission Nationale est de s'assurer que la culture des Droits de l'Homme qui imbibe la société se trouve sur une bonne trajectoire et que les faiblesses susceptibles de la faire dévier sont à faire prendre en charge par les canaux d'information et de sensibilisation impliquant notamment les établissements culturels, cultuels et médiatiques.

C'est pourquoi, du reste, la Commission Nationale considère que ses rapports d'information, en plus des instruments de vulgarisation existants, procèdent de la volonté d'inscrire dans la conscience nationale les valeurs intrinsèques véhiculées par les Droits de l'Homme. Rencontres, séminaires, forums, consultation, dialogue et concertation sont les vecteurs privilégiés pour élever le niveau de conscientisation des citoyens et pour détecter et condamner à temps toute atteinte aux Droits de l'Homme, d'où qu'elle vienne.

Tout cela favorise une perception plus accrue des droits et libertés et aide, par voie de conséquence, à séparer le grain de l'ivraie.

La Commission Nationale met l'accent, par ailleurs, sur l'importance de la législation destinée à protéger les Droits de l'Homme. En effet, la valeur et la qualité des textes juridiques rendent l'application plus facile et empêchent leur transgression éventuelle.

Conformément aux stipulations de l'article 6 du Décret Présidentiel relatif à sa création et de l'article 26 de son règlement intérieur, la Commission Nationale préconise l'examen

[508] Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 143.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

en amont de « tout projet de loi ou de texte réglementaire susceptible de mettre en cause la jouissance des droits et libertés individuels et collectifs ou d'être incompatible avec les dispositions des conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme ratifiées par l'Algérie ».

Il importe de mentionner enfin :

La question des établissements pénitentiaires[509], considérée par la Commission Nationale comme un point important. Une mission a été effectuée sur le terrain et des recommandations ont été faites. L'existence de liens solides entre la Commission Nationale et les organisations de la société civile, attestée au demeurant par le pluralisme sociologique et institutionnel de sa composition.

la prise en compte de la dimension internationale des Droits de l'Homme qui constitue parfois un vecteur d'incompréhension à l'égard de l'Algérie, certes isolée pendant une longue période, mais qui reprend depuis quelques années son lustre d'antan sur la scène mondiale.

La coopération avec les institutions similaires et le dialogue avec les organisations internationales permettent à notre pays d'apporter sa pierre à l'édifice commun des Droits de l'Homme, à l'instar de son action passée au profit des mouvements de libération, Droits de l'Homme qui ne peuvent être uniquement l'apanage des pays dits développés.

La Commission Nationale appréhende son rôle consultatif de façon la plus efficiente, et en temps[510] qu' « institution publique indépendante jouissant de l'autonomie administrative et financière », elle aspire à être une force morale par son action multiforme et par la pertinence de ses propositions.

Quoi qu'il en soit, les entraves ne sont pas ici occultées, en raison même de la complexité du champ d'action. Les écueils et les obstacles sont appréhendés comme facteurs incitatifs qui invitent à transformer les incertitudes existantes en certitudes et opportunités futures.

D'ailleurs, la Commission a établi des rapports importants sur la protection et la promotion des droits de l'homme et notamment du deuxième mandat. Tout d'abord, le rapport annuel de 2007 sur « l'état des droits de l'homme en Algérie » souligne les points suivants :

## I- Processus de valorisation des Droits de l'Homme au plan général.

Tout d'abord, ce processus défini la valorisation des droits de l'homme au plan général[511], en commençant par la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale et Droits de l'Homme, la criminalité terroriste, la question des disparitions, la réconciliation nationale, l'état d'exécution de la charte, des dispositions de la Charte, des objectifs de la Charte pour la paix et la Réconciliation Nationale, le phénomène des Harragas et leurs prise en charge (expérience du Ministère de la Solidarité Nationale).

Ensuite, l'action des services de sécurité, l'action des représentations consulaires et diplomatiques: de quelques phénomènes sociaux et Droits de l'Homme, situation socio –

[509] Cf. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 143.

[510] Idem. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 143.

[511] Voir, Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 16-61.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

économique. Puis, la question du logement, le coût de la vie, le droit à la santé, l'accès aux soins, les actions de solidarité et lutte contre la précarité et la pauvreté, populations vulnérables.

Enfin, les luttes correctives des inégalités, au plan de la santé, de l'éducation et de l'emploi, concernant le pouvoir d'achat, problématique des personnes âgées, de l'enfance privée de famille, des femmes divorcées sans ressources et avec enfants, l'approche « genre »

## II- Processus de valorisation des Droits de l'Homme dans le cadre de L'action de la Commission Nationale.

Tout d'abord, la priorité de l'action de la Commission nationale sont les questions liées directement aux activités de la Commission Nationale au plan interne[512] Protection des Droits de l'Homme, la défense des droits des citoyens et la médiation, les principes directeurs Programme d'action Etude des requêtes des citoyens, des conditions de détention, en matière d'exiguïté des locaux, en matière de formation et de rééducation des personnes détenues, en matière de suivi médical des personnes détenues, réformes et application de la législation, droit à l'information et à la communication, la liberté d'expression et la liberté de la presse, la liberté religieuse, l'abolition de la peine de mort, la participation citoyenne. Ensuite, les questions s'agissant du code communal, du code de Wilaya, législation pénale et gouvernance, la promotion des Droits de l'Homme, Journées d'études, séminaires et conférences, journée internationale de l'enfance, célébration du 59émé anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Ensuite, la commission organise d'autres activités, comme le concours de dessins sur la convention internationale aux droits de l'enfant, la réalisation du calendrier 2008 avec des dessins d'enfants, cours pédagogique sur la Déclaration Universelle aux Droits de l'Enfant dans les écoles.

Puis, la participation de la Commission Nationale au lancement de la stratégie nationale[513] de lutte contre la violence à l'égard des femmes, organisation des activités du Centre de documentation et de recherche de la Commission Nationale, publications de la Commission Nationale. Puis, la politique de communication de la Commission Nationale, la question des disparus, la réconciliation nationale, les repentis qui ont rejoint le maquis, les personnes internées dans le Sud, le code de la famille, droits de l'Enfant, le mouvement de contestation des avocats, l'état des Droits de l'Homme, l'état des prisons en Algérie, la peine de mort, le terrorisme.

D'ailleurs, la commission s'intéresse aux questions liées directement à ses activités dans la coopération internationale avec les institutions et les organisations étrangères ou internationales tel que le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU.

Enfin, la Commission a présenté le 3ème rapport périodique de l'Algérie devant le comité des Droits de l'Homme (pacte international relatif aux droits civils et politiques), devant le Haut- Commissariat aux Droits de l'Homme, au niveau africain, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, devant les Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme, Union Africaine. Et, au niveau arabe, Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc, Centre National des Droits de l'Homme de Jordanie, Réseau

[512] Idem. p. 64-120.

[513] Cf. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 125.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

des Institutions Nationales Arabes des Droits de l'Homme, Conseil National des Droits de l'Homme de l'Égypte.

## III- Pour une impulsion nouvelle des Droits de l'Homme.

Tout d'abord, les activités de la Commission Nationale se sont déroulées conformément à ses statuts. Ainsi la Commission Nationale a effectué sa mission durant chaque année à travers le fonctionnement régulier de ses organes et structures[514]. En application du décret présidentiel relatif à sa création et à son règlement intérieur approuvé et publié au journal officiel, la Commission Nationale, au lendemain du renouvellement de sa composante par décret n°06-444 du 10 décembre 2006, a mis en place ses sous-commissions permanentes.

D'ailleurs, l'esprit qui a prévalu d'emblée a consisté à prendre en charge tous les Droits de l'Homme, et notamment ceux relatifs au domaine socio-économique, pour leur donner, à travers les différentes activités de la Commission Nationale, une dynamique renouvelée.

C'est, au demeurant, ce principe qui a guidé tout au long de l'année 2007 le fonctionnement du Bureau et des Assemblées plénières.

S'agissant du Bureau qui se réunit une fois par mois, sous l'autorité du Président de la Commission Nationale, et en présence des présidents des différentes sous-commissions permanentes, il y a lieu de signaler qu'au cours de sa réunion de décembre 2007, il a engagé un débat à propos du fonctionnement des délégations régionales.

C'est ainsi qu'il a été décidé d'accomplir un effort particulier envers ces délégations afin de leur donner plus de dynamisme et de les rendre plus efficaces dans leurs actions. Concernant l'Assemblée plénière, conformément aux statuts de la Commission Nationale, elle se réunit une fois tous les trois mois pour examiner, adopter et évaluer ses différents programmes d'activités

Ensuite, ces réunions ont permis, d'une manière particulière, de débattre et de prendre position sur un certain nombre de questions se rapportant aux Droits de l'Homme, d'évaluer le programme de travail en cours et de délibérer sur les rapports d'exécution relatifs à ces programmes.

Elles ont été, également, l'occasion pour les membres d'évaluer les entretiens menés avec les nombreuses délégations étrangères (personnalités, ambassadeurs, représentants d'ONG, parlementaires, institutions intergouvernementales,……..) qui au cours de leurs visites en Algérie ont tenu à rencontrer le Président et des membres de la Commission Nationale.

S'agissant des délégations régionales, les délégués régionaux ont été désignés dès la première réunion de l'Assemblée générale.

Cependant, pour une multitude de raisons dont notamment le manque de locaux appropriés, ces délégations n'ont pu fonctionner normalement durant l'année 2007.

En tout état de cause, et dans la perspective d'une dynamisation plus accrue de ses activités, la Commission Nationale a décidé d'organiser des réunions de l'Assemblée plénière en dehors de la Capitale.

Par ailleurs, décentralisation vise, par ailleurs, l'information et la sensibilisation des différentes composantes de la société sur l'importance des Droits de l'Homme, de même

514 Op. Cit. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 123-155.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

qu'elle a pour but d'apporter un soutien aux délégués régionaux, à la faveur de leur installation solennelle et officielle.

## IV– Les questions abordées par la CNCPPDH.

### 1 – Situation socio – économique

#### *a - La question du logement*

Tout d'abord, la Commission Nationale estime que ce n'est pas le lieu de revenir sur les aspects techniques de la politique nationale en matière de logements ni d'évoquer, en termes statistiques, les projets en cours dans ce domaine. Cependant, il importe de reconnaître que cette question fait partie des préoccupations lancinantes des citoyens.

Produit de grande rareté qui nécessite des moyens considérables de la part de l'Etat pour sa réalisation, le logement est devenu [515], ces dernières années, un enjeu de taille tant au niveau local (services de wilaya chargés de sa gestion) qu'au niveau national avec le projet de lancement d'un chantier gigantesque qui vise la réalisation d'un (01) million de logements.

Compte tenu de sa place au sein de la société, le droit au logement est un des droits économiques dont la consécration est de nature à assurer dignité, confort, sécurité et bien-être à son détenteur.

Par ailleurs, le logement signifie en réalité plus que cela, car il dispose d'une dimension multiple qui permet de voir en lui simultanément l'expression d'un droit social et culturel. Sans logement convenable, doté de toutes les commodités, aucune personne ne peut prétendre à constituer une famille, ni à élever ses enfants, ni à venir en aide à ses proches dans la sécurité voulue. En d'autres termes, un logement n'est pas seulement un toit pour se protéger des aléas de la nature, mais il est surtout le lieu d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dont il est le support essentiel.

C'est pourquoi, sans logement décent, la Commission Nationale estime que le droit à l'éducation, à la santé, au repos, à l'alimentation, à la culture ou à l'expression culturelle ou encore le droit à la Hadhana (droit de garde) - s'agissant d'élever des enfants dont les parents sont divorcés, ne peuvent être exercés dans des conditions jugées satisfaisantes.

L'accélération de l'urbanisation de la société algérienne, la situation démographique du pays, les taux de natalité encore élevés malgré une baisse sensible consécutive aux avancées de la situation de la famille et aux progrès de la médecine, l'existence d'un grand parc immobilier vétuste, d'un habitat précaire et de nombreux bidonvilles, accroîtront fortement, à court et moyen terme, la demande en matière de logements.

D'ailleurs, tous ces éléments esquissés à grands traits sont de nature de mettre en évidence l'importance de l'enjeu représenté par le logement qui figue parmi les paramètres essentiels à la base de la cohésion sociale et de l'équilibre régional.

#### *b - Le coût de la vie.*

[515] Op. Cit. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 49.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Depuis plusieurs mois déjà, l'opinion publique ne cesse de se faire l'écho de la cherté de la vie[516] et de l'augmentation de produits de première nécessité. Ce mouvement a connu son paroxysme avec la relative pénurie de la pomme de terre et du prix élevé de celle-ci, obligeant les pouvoirs publics à recourir à des solutions palliatives d'importation dans le but d'enrayer le processus d'emballement du prix de ce tubercule, produit de première nécessité, particulièrement pour les couches les plus démunies.

Ainsi, et de manière cyclique durant l'année 2007, la Commission Nationale a eu à constater un certain nombre de distorsions dans la disponibilité des produits de base. A titre d'exemples, l'huile, le lait, la semoule ont fait fréquemment l'objet de la '' Une '' des journaux, soit en raison des prix devenus prohibitifs, soit en raison des pénuries constatées, réelles ou provoquées.

Nonobstant les explications techniques avancées parfois par un certain nombre de représentants des pouvoirs publics, et les approches corporatistes des intervenants économiques dans les secteurs de fabrication ou de distribution de ces produits de très large consommation, la Commission Nationale souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics et de tous les opérateurs sur l'impératif social consistant à rendre disponible ces produits à des prix acceptables pour la majeure partie de la population. A défaut, ce serait généré à terme des tensions socio-économiques et sociales, politiquement improductives et moralement condamnables.

En effet, pour la Commission Nationale[517], la sécurité alimentaire d'un pays ne se résume pas à une quelconque liste de produits à rendre disponibles. Elle s'inscrit dans des réflexions innovantes, à l'instar de ce qui se passe actuellement dans un grand nombre de centres d'analyse et d'étude à l'échelle mondiale.

La Commission Nationale souligne, dans ce cadre, l'importance des efforts à accomplir en vue de parvenir à une plus grande productivité de l'agriculture algérienne si l'on veut assurer réellement la couverture des besoins nationaux, d'une part, et parvenir à l'élimination des causes à la source de la pauvreté, d'autre part.

Tout en notant l'étroite relation entre pauvreté et Droits de l'Homme, la Commission Nationale préconise la poursuite et le renforcement des efforts déjà entrepris par les pouvoirs publics, tout en s'attachant à déterminer avec davantage de précision les populations-cibles pouvant être concernées par les mécanismes d'aide mis en place.

La lutte contre la pauvreté s'inscrit dans la détermination de promouvoir la croissance économique qui peut en même temps venir à bout de la violence.

Il faut noter ici le sentiment de dignité prononcé des populations qui assimile l'assistanat à une forme d'aumône ou de charité plutôt qu'à l'expression de la solidarité de la nation envers ceux qui, pour des raisons conjoncturelles, se trouvent contraints de recourir à l'aide de l'Etat pour subvenir à leurs besoins essentiels (nourriture, logement, soins, instruction des enfants…).

### *c- Le droit à la santé.*

Tout d'abord, la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme continue à porter une attention soutenue à la réalisation du droit à la

[516] Op. Cit. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 51.

[517] Op. Cit. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 51.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

santé des citoyens et à leur accès aux soins[518]. Le droit à la santé dans ses divers aspects a été évoqué par la Commission Nationale dans ses différents rapports. Il continue à figurer dans son agenda de travail même si elle ne dispose pas de moyens d'expertise appropriés pour procéder à une évaluation exhaustive en la matière.

Ensuite, en dépit des efforts notables fournis par l'Etat pour le renforcement des actions de redressement et de réforme du secteur de la santé, des insuffisances persistent contrariant la réalisation du droit à la santé des citoyens. A cet effet, des actions soutenues doivent être entreprises par les autorités concernées pour concrétiser le principe de la couverture sanitaire totale.

### *d – L'accès aux soins.*

L'accès aux soins constitue un principe fondamental pour la protection et la promotion du droit à la santé du citoyen. A ce titre, la concrétisation de la carte sanitaire avec une répartition équilibrée des structures de santé sur l'ensemble du territoire national permettrait d'améliorer l'accès aux soins des populations, notamment à l'intérieur et au sud du pays.

### *e – Actions de solidarité Et lutte contre la précarité et la pauvreté.*

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, acte fondateur de la Charte des Droits de l'Homme, affirme en son article 25 : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien- être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans tous les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté »[519].

A ce titre, la Commission Nationale estime que ces droits ne peuvent pas se confiner à l'état de slogans et que toutes les instances nationales ou internationales ont une grande responsabilité pour renforcer les instruments et mécanismes devant assurer leur concrétisation en faveur des citoyens les plus vulnérables.

La détérioration des conditions de vie de larges franges de population s'est accentuée ces dernières années. La fracture sociale continue à se creuser, conséquence d'un libéralisme économique débridé qui trouve son expression la plus perverse dans l'économie informelle.

Il faut ajouter à cela la détérioration du pouvoir d'achat des citoyens avec la flambée des prix- déjà signalée- de très nombreux produits de larges consommations (huile, semoule, légumes secs, fruits et légumes, électricité, etc.…)

Les politiques sociales initiées jusqu'à présent ont porté sur l'octroi d'aides financières et/ou en nature, la prise en charge résidentielle des enfants privés de famille, de la jeunesse en danger moral, des personnes âgées, des enfants inadaptés mentaux ou présentant une déficience sensorielle, ainsi que des populations en situation de précarité, se trouvant dans l'incapacité temporaire ou définitive d'exercer une activité rémunérée.

De 1999 à 2007, une enveloppe de plus de 89 milliards de DA a été mobilisée dans le cadre de l'allocation forfaitaire de solidarité (AFS) permettant d'assurer la prise en charge

[518] Op. Cit. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 54.

[519] Op. Cit. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 55.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

et la couverture à la sécurité sociale de 605.870 bénéficiaires et de 378.596 personnes à charge.

La Commission Nationale considère que de nombreuses personnes en difficulté échappent aux mailles du filet social censé assurer leur protection.

Aussi, les mécanismes et instruments de l'action sociale et de la solidarité nationale doivent-ils être revus et adaptés afin de renforcer leur efficacité en direction des catégories de population démunies ou en situation de détresse.

Les pouvoirs publics doivent procéder à une évaluation précise et globale des situations de précarité et d'exclusion et examiner la question de la détérioration du pouvoir d'achat des citoyens en général en optant pour des stratégies et des mécanismes plus efficaces permettant de réhabiliter la fonction sociale de l'Etat.

Par ailleurs, et au cours des dernières années, des efforts considérables ont été consentis pour renforcer les politiques de protection et d'inclusion des personnes les plus en difficulté.

Pour ce faire, une large palette de dispositifs est mise en place pour prévenir et lutter contre les exclusions, en fonction des spécificités et des attentes de chaque personne : insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, renforcement des dispositifs d'accueil et de prise en charge des personnes en situation de handicap, accès aux droit à la santé pour les personnes démunies non assurées sociales, aides financières à l'enfance, aux handicapées, aux personnes âgées et aux chefs de familles sans revenu.

Les résultats de projection de populations à l'horizon 2030, réalisés par l'O.N.S, font ressortir, selon l'hypothèse probable de comportement des principaux déterminants de la croissance démocratique, une population de 2,4 millions de personnes handicapées contre 1,9 million en juillet 2008. Le nombre d'enfants handicapés, selon la même projection, pour la tranche 0 – 4 ans, serait de 161.578 en 2025 contre 128.300 enfants en 2008.

A l'horizon 2025, le programme de développement sectoriel de l'action sociale et de la solidarité nationale doit s'articuler autour de trois axes fondamentaux :

La mise à niveau et renforcement des moyens et capacités des structures de prise en charge existantes, lancement d'un certain nombre d'études et d'enquêtes permettant d'affiner la connaissance des phénomènes d'anomie et de dysfonctionnement social et la réalisation de nouvelles structures d'accueil adaptées aux phénomènes émergents pour les populations qui ne bénéficient d'aucune prise en charge en milieu institutionnel, en raison d'un handicap ou d'une autre difficulté.

La solidarité nationale prévoit dans sa nouvelle approche, la mise en place de services d'aide à domicile pour personnes âgées, la création de centres d'aide et de dépistage précoce du handicap, l'installation de centres d'éducation préscolaire pour enfants handicapés, des centres d'aide par le travail ainsi que des centres d'hébergement d'urgence pour personnes en difficulté, des fermes pédagogiques et des centres pour enfants autistes.

### *f- Populations vulnérables.*

## 2- Les luttes correctives des inégalités.

L'objectif du développement humain, ne peut se réaliser sans des politiques sociales qui assurent en permanence, par des mécanismes appropriés, les corrections nécessaires aux



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

inégalités inhérentes à tout processus de développement. Les politiques sociales visant à réduire ces inégalités ont besoin, pour être pertinentes et efficaces, de s'appuyer sur une connaissance fine de la réalité [520].

En Algérie, malheureusement dans ce domaine, les données restent insuffisantes, voire parcellaires, et revêtent souvent un caractère ponctuel.

La Commission Nationale, avec les données disponibles, aussi insuffisantes soient-elles, a tenté de dresser un état des lieux suivi de quelques recommandations relatives aux populations vulnérables.

***Au plan de la santé.**

Malgré les efforts engagés par le pays depuis quatre décennies, il subsiste des disparités importantes [521] :

Il y a une répartition inégale entre médecins spécialistes; ces derniers en nombre insuffisant sont concentrés dans les agglomérations du nord du pays.

Le taux de couverture sanitaire de la population varie très sensiblement entre le nord et le sud (1 médecin pour 318 habitants à Alger et 1 médecin pour 2000 habitants à Adrar par exemple).

***Au plan de l'éducation.**

Malgré la régression de l'analphabétisme, le taux d'analphabètes est de 30,08% de la population totale et celui des femmes sans instruction avoisine 62% [522].

Le système éducatif, en perpétuel changement, les difficiles conditions d'enseignement (classes surchargées, mobilier détérioré….etc.), et la situation sociale déplorable des enseignants concourent à un « effritement » du savoir et de l'enseignement. D'ailleurs, le même constat s'applique à l'enseignement supérieur.

***Au plan de l'emploi.**

Le volume de l'emploi engendré par le secteur informel ne cesse d'augmenter de 8,4 % par an depuis 1993, alors que l'emploi structuré n'augmente que de 2,5% par an.

***Concernant le pouvoir d'achat.**

Les résultats issus de l'exploitation d'une enquête sur la consommation des ménages (ONS 2000) indiquent à la fois un phénomène de dépolarisation des richesses et un élargissement de l'appauvrissement, puisque 25% des ménages les plus pauvres détiennent 7,5% du budget de la consommation des ménages alors que les plus aisés détiennent 53% du budget de la consommation globale.

## 3- Situation des personnes âgées.

La situation des personnes âgées et sans ressources, abandonnées ou vivant à la limite des moyens de subsistance, interpelle sur le sens profond du système de solidarité et de

[520] Op. Cit. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 58.

[521] Idem. p. 59.

[522] Op. Cit. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 59.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

son efficacité. L'implication des familles est plus que jamais nécessaire dans la prise en charge de cette frange de population[523].

*** Situation de l'enfance privée de famille.**

C'est une problématique à la fois complexe et délicate aussi bien au niveau de la situation de l'enfant et des parents qu'à celui des spécialistes de l'enfant.

Les enfants privés de famille, et en situation de détresse nécessitent une attention plus soutenue des pouvoirs publics[524].

*** Femmes divorcées sans ressources et avec enfants.**

Compte tenu de l'urgence et de l'aspect tragique que revêt cette situation, il s'agit d'exiger de la santé et des pouvoirs publics la prise de mesures nécessaires pour la protection de la mère divorcée et des enfants sur le plan économique et social ainsi que la mise en place d'un système de surveillance sociale de l'enfant victime du divorce[525].

*** L'approche « genre ».**

La Commission Nationale se préoccupe de la question de l'égalité des chances pour un développement humain basé sur l'équité. La durabilité de toute action de développement passe par l'exercice des droits socio-économiques de toutes les parties prenantes sans en occulter aucune. De ce fait, l'approche « genre »[526] apparaît comme la démarche la plus appropriée pour une intégration systématique et effective des femmes dans l'environnement socio-économique, sachant que certaines d'entre elles, en particulier celles vivant en milieu rural, se trouvent souvent en situation de marginalisation.

Le concept « genre » implique la prise en compte simultanée des fonctions sociales intéressant les hommes et des femmes et de la complémentarité entre ces fonctions.

Le secteur de l'agriculture et du développement rural a été le premier à réaliser un travail sur les modalités d'intégration de cette approche dans les politiques et programmes du secteur et ce, afin de réduire les inégalités entre hommes et femmes en milieu rural et d'intégrer ces dernières dans le processus de développement.

Un autre aspect de la notion genre qui constitue un instrument privilégié de cette approche, réside dans la collecte et l'analyse des informations statistiques. Ce volet a fait l'objet d'une réflexion approfondie lors d'un séminaire international organisé par le CENEAP sur le développement de programmes nationaux de statistiques du genre dans les pays arabes.

Une expérience plus intégrante a été entreprise par le secteur chargé de la population visant la prise en compte de la dimension « genre » dans les politiques et les programmes du gouvernement pour renforcer le statut social, économique et politique des femmes au niveau national.

[523] Op. Cit. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 60.

[524] Idem. p. 60.

[525] Ibid. p. 61.

[526] Ibid. p. 61-63.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Le Ministère Délégué chargé de la Famille et de la Condition Féminine a inscrit dans son programme un projet d'appui institutionnel comprenant parmi ses principes directeurs celui de l'institutionnalisation de l'approche genre[527].

Nonobstant les efforts déployés pour intégrer cette approche dans les politiques et programmes nationaux, il convient de souligner que celle-ci n'est que très peu, voire pas du tout prise en charge, en raison bien souvent d'une compréhension inexacte de ce concept qui se trouve réduit à la dimension « femme », marginalisant ainsi d'avantage l'élément féminin au lieu de l'intégrer systématiquement dans l'environnement socio-économique.

## V- La CNCPPDH face aux attentes De la Communauté Internationales.

LA CNCPPDH avait présenté en avril 2000 sa première demande d'accréditation en tant qu'institution nationale des droits de l'homme (INDH) par le Comité international de coordination des institutions nationales (CCI) alors même qu'elle n'avait pas encore à ce moment d'existence légale puisque le texte de création a été promulgué en mars 2001.

L'accréditation par le CCI n'est octroyée qu'après examen du respect par les INDH des « Principes de Paris » qui déterminent le cadre légal de leur action. Parmi ces règles, il est préconisé que l'institution nationale doit être fondée sur un texte constitutionnel ou légal et non par un acte du pouvoir exécutif comme c'est le cas en Algérie[528]. Un autre principe institué est celui de la nécessaire interaction « avec le système international des droits de l'homme, et en particulier dans le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (mandataires des procédures spéciales) et avec les organes de traités »[529].

En plus, INDH à l'obligation de rendre publiques par le biais des médias des avis et recommandations et d'autre part, le développement de rapports avec les organisations non gouvernementales.

D'ailleurs, cette accréditation est d'une grande importance pour les INDH car elle leur permet d'agir à divers niveaux de l'ONU et notamment de participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme et prendre la parole devant lui sur tous les points de l'ordre du jour en qualité d'entités indépendantes. Egalement, les INDH joue un rôle essentiel à toute les phases de l'Examen périodique universel, depuis la présentation de documents jusqu'au suivi des recommandations en passant par la participation à l'Examen ; « soumettre des déclarations écrites, diffuser une documentation portant la cote que les Nations Unies leur

[527] Op. Cit. Rapport Annuel sue l'Etat des droits de l'homme en Algérie, 2007, p. 63.

[528] Voir, Décret présidentiel n° 01 – 71 du 25 mars 2001 qui établit la Commission et définit son mandat et sa mission.

[529] Voir, Principes de Paris, « Principes concernant le statut et le fonctionnement des Institutions Nationales pour la Protection et Promotion des Droits de l'Homme ». En octobre 1991, le Centre pour les droits de l'homme a organisé des rencontres internationales pour examiner et pour mettre à jour les informations sur les institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ont participé à ce séminaire des représentants d'institutions nationales, d'Etats, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Cette rencontre leurs a permis, d'échanger des vues sur les dispositions existantes, d'ailleurs, les participants à ces rencontres ont élaboré une série exhaustive de recommandations sur le rôle, la composition, le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ces recommandations ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme en mars 1992, (résolution 1992/54) et par l'Assemblée Générale (Résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993). http://www.unhchr.ch/frensh/html/menu6/2/fs19_fr.htm#annex.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

ont assignée »[530]. Aussi bien, elles peuvent agir de manière conséquente auprès des organes conventionnels et les procédures spéciales de l'ONU.

La CNCPPDH en Algérie a obtenu cette accréditation avec le statut « A » en 2003 après que les réserves émises par le CCI quant à l'absence de rapport annuel et aux prérogatives des représentants du gouvernement au sein de la Commission aient été levées. Le statut « A » octroie le droit de vote auprès du CCI et le droit de participation au Conseil des droits e l'homme.

Mais cinq ans plus tard, en janvier 2008, conformément au règlement et aux Principes de Paris, la Commission Algérienne a réitéré sa demande de ré-accréditation. Le Sous-comité d'accréditation du CCI lui a fait part au mois d'avril 2008 de son intention de la déclasser et de la rétrograder avec le statut « B » pour non conformité avec les Principes de Paris. Dans le délai d'un an, tout en conservant momentanément son statut « A », la Commission devait remédier aux lacunes suivantes ; elle n'a pas fourni de rapport annuel mais seulement une compilation de ses activités de 2002 à 2004, elle n'est pas régie par un texte constitutionnel ou légal, le processus de nomination de ses membres manque de transparence et finalement, la coopération avec les organes des droits de l'homme de l'ONU est insuffisante.

Dans l'ensemble, des critiques apportés par des organisations non gouvernementales contre la INDH en Algérie sont résumés ci-après ;

### a- Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme.

En raison de sa création par un acte du pouvoir exécutif, la CNCPPDH ne peut fonctionner d'une manière pérenne et indépendante, en conformité avec les Principes de Paris. C'est par Décret présidentiel que le président et les membres de la Commissions sont désignés pour un mandat de quatre années renouvelables[531]. La démarche adoptée pour procéder à la nomination de candidats-membres de la Commission n'est ni publique ni transparente. La procédure de sélection reste ambiguë. Si on revient aux principes de Paris, la composition de l'INDH et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales de la société civiles concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence , de représentants des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme, des courants de pensées philosophiques et religieux, d'universitaires et d'experts qualifiés, du parlement et des administrations[532].

[530] Voir, http://www.nhri.net/2009/SG%20Report%20-%20F.pdf

[531] Le Décret 01-299 du 10 octobre 2001 porte sur la désignation du Président de la CNCPPDH ainsi que des autres membres en fonction de leur appartenance institutionnelle (publique, syndicale, associative..Etc). Leur attribution au sein de la Commission n'est cependant pad précisée. Ensuite, le deuxième mandat de la Commission a été promulgué dans les mêmes formes par le pouvoir exécutif par Décret présidentiel n° 06-444 du 10 décembre 2006.

[532] Dans la pratique, il est souligné que la CNCPPDH collabore de manière très insuffisante avec le système international de protection des droits de l'homme. D'ailleurs, elle ne fournit pas de documentation propre et ne contribue pas, de manière autonome, au processus d'examen des rapports périodiques de l'Algérie par les Comités des droits de l'homme en 2007 et contre la torture en 2008. Elle n'a notamment jamais publié leurs observations et n'assure aucun suivi des Recommandations des Organes de Traités au niveau national.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Egalement, l'INDH dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités en vertu du principe de l'autonomie. Et pour sa stabilité du mandat de ses membres, leur nomination doit être faite par un acte officiel précisant, la durée du mandat. D'ailleurs, elle devrait rendre public annuellement un rapport.

### b- Modalités et fonctionnement.

Conformément aux Principes de Paris[533], l'institution nationale doit examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant, obtenir des informations et tous documents nécessaire à l'appréciation de situations relevant de sa compétence, s'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de la presse pour rendre publics ses avis et recommandations et entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et la promotion des droits de l'homme.

Ensuite, le rôle que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des INDH, développer des rapports avec eux qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

### c- Le Caractère quasi juridictionnel.

Conformément aux Principes de Paris[534], une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des ONG, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives.

Ensuite, et sans préjudice des Principes de Paris, les fonctions qui leurs sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants[535] :

- Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité.
- Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès.
- Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autorité compétente dans les limites fixées par la loi.
- Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

533 Op. Cit, Principes de Paris.

534 Op. Cit, Principes de Paris. En octobre 1991. Dans le même contexte, voir le Rapport d'Alkarama for Human Rights, 5 février 2009 sur l'Algérie, ou il demande à la CNCPPDH de fournir au CIC dans un délai d'une année les éléments établissant qu'elle n'a pas cessé de respecter les Principes de Paris qui déterminent le cadre de l'action des institutions nationales des droits de l'homme (INDH). L'examen de ces documents par le CIC était dans le mois de mars 2009.

535 Idem.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

### *D- Le Conseil Constitutionnel.*

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel est un organe de contrôle, chargé de vérifier la conformité de l'action législative et exécutive avec la Constitution et de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens matériels et des fonds publics[536].

Puis, il est chargé de veiller au respect de la Constitution, aussi bien, il veille à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations[537].

On voit bien que le Conseil Constitutionnel joue un rôle majeur et fondamental dans le respect de la Constitution, le respect de la volonté du peuple et la liberté du choix du peuple comme un droit fondamental et élémentaire des droits de l'homme sans discrimination ou pression de quiconque[538].

Le Conseil constitutionnel est chargé de vérifier la conformité des lois, la constitutionnalité des traités et conventions internationales, des lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire. D'ailleurs, il est saisi par le Président de la République, émet un avis obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le parlement[539].

Ensuite, le Conseil constitutionnel se prononce également dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement.

Bien que le Conseil constitutionnel est saisi par la Président de la République, il délibère à huit clos, son avis ou sa décision sont donnés dans les vingt (20) jours qui suivent la date de sa saisine. Il fixe notamment les règles de son fonctionnement.

Enfin, s'il juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil.

### *E- Le Parlement.*

Le rôle du Parlement dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est très important, de part sa mission il est le protecteur, promoteur et créateur des droits de l'homme, ses membres sont les gardiens des droits de l'homme au sens large, et pour qu'ils soient ainsi il faudrait la réalisation des conditions suivantes : il légifère dans les conditions que lui attribue la Constitution et notamment dans les domaines des droits et devoirs fondamentaux des personnes, le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens[540].

## Paragraphe VI : La presse.

536 Op. Cit. Article 162 de la Constitution de 2008.

537 Idem. Article 163 de la Constitution de 2008.

538 Voir, Observatoire National des Droits de l'Homme, rapport annuel 1994/1995, ANEP, 1996, page 20.

539 Ibid. Article 165 de la Constitution de 2008.

540 Voir, Article 122 de la Constitution de 2008.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Tout d'abord, les libertés d'opinion et d'expression sont un mécanisme essentiel de surveillance et de protection de l'homme et agissent comme un contre pouvoir. D'ailleurs, la loi 90-07 relatives à l'information en garantit l'exercice.

Ensuite, il existe actuellement cinquante deux (52) titres de quotidiens dont seuls six relève du secteur public avec un tirage moyen de l'ordre de 1,7 million d'exemplaires par jour. Puis, il y a aussi des hebdomadaires, on recense, quatre vingt dix huit (98) titres pour une moyenne générale de tirage de plus de 2,3 millions et quarante trois (43) autres périodiques, bimensuels ou mensuels, pour un tirage de 275 000 exemplaires.

Puis, parmi les déclarations du Président de la Commission Nationale[541], l'une d'entre elles intéresse la liberté de la presse qui est significative de son attachement constant au libre exercice de la profession journalistique et à la dépénalisation du délit de presse. Pourtant, l'année 2008 a enregistré un certain nombre d'actions en justice contre les représentants de la Commission Nationale Consultative de Protection et de Promotion des Droits de l'Homme presse qui ont été condamnés à des peines de prison et parfois à de lourdes amendes.

Pour le Président de la Commission Nationale, certes le journaliste est tenu d'éviter la diffamation, l'injure ou l'atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes, mais il ne doit pas encourir l'incarcération.

D'ailleurs, la liberté de la presse et le droit à l'information revêtent une grande importance et constituent des indicateurs de surveillance du degré de la pratique des Droits de l'Homme en Algérie et de l'exercice de la démocratie réelle. Ils sont en outre des instruments qui favorisent l'enrichissement du débat d'idées et qui contribuent au développement de la société.

Il est important de souligner, a ce propos, que l'épanouissement de la presse en Algérie est un fait indiscutable et que le nombre de quotidiens, de périodiques et de revues diverses n'a fait que s'accroître depuis deux décennies[542].

Bien que, le législateur a prévu que : « le droit à l'information s'exerce librement dans le respect de la dignité de la personne humaine, des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale », il en découle que des règles de déontologie et d'éthique doivent être respectées par la profession.

Il est à signaler que la célébration de la journée mondiale de la liberté de la presse a coïncidé cette année avec la célébration du 60éme anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. A cette occasion, le Secrétaire Général de l'ONU, Mr BAN KI-MOON, a adressé un message dans lequel il a mis principalement l'accent sur l'article 19 de la DUDH, soulignant que le droit de chacun à la liberté d'opinion et d'expression « implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyens d'expression que ce soit ».

Quant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, il stipule clairement que «l'exercice des libertés d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités

[541] Voir, Audiences et déclarations du Président de la CNCPPDH. Chapitre I, Section 3. Rapport Annuel 2008, « Etat des droits de l'homme en Algérie », p. 11-16.

[542] Voir, Annonces – Evolution des titres et tirages de la presse nationale 1988 – 2008, Rapport sur l'état de mise en oeuvre du programme d'action nationale en matière de gouvernance, MAEP / point Focal National, novembre 2008. p. 19-45.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

spéciales » nécessaires au respect des droits et de l'honneur des citoyens et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publics.

A cet égard, ces dispositions et cet intérêt accordé par la communauté internationale à la liberté de la presse ne peuvent que renforcer la promotion du droit à l'information et garantir la liberté d'expression.

Au demeurant, l'UNESCO a donné cette année aux festivités commémorant la journée mondiale de la liberté de la presse une importance particulière. C'est ainsi qu'elle a consacré un thème spécifique à cette commémoration qui vise « des objectifs du développement à atteindre pour une vaste autonomisation des populations » et qui a vu l'adhésion de plusieurs pays, dont l'Algérie, pour marquer cet évènement.

Enfin et en tout état de cause, le recours à une sanction financière serait un pas vers la consolidation de la démocratie dont la presse demeure un élément-clé[543].

### Paragraphe VII : Les mécanismes associatifs et syndicaux.

Tout d'abord, la Constitution algérienne réserve à la liberté d'association pour la défense des droits de l'homme une place importante. Bien que l'article 32 garantisse la défense individuelle ou collective de ces droits, l'article 41 en détermine en détermine le champ d'application ; liberté d'expression, d'association, de réunion.

Ensuite, la liberté d'association s'étend à la protection de certains droits catégoriels comme les droits des femmes, des enfants, des malades, des handicapés, des disparus, des justiciables, des consommateurs et des usagers de services publics.

Enfin, les modalités d'exercice du droit syndical sont organisées par la loi 90-14 du 03 juin 1990. On compte pour la défense des droits catégoriels ou corporatistes cinquante sept (57) organisations qui déclarent couvrir plus de 2,5 millions de travailleurs salariés, et vingt trois (23) organisations patronales dont trois (3) confédérations.

## Section III : Les organisations non gouvernementales de promotion Et de protection des droits de l'homme.

Parmi les organisations non gouvernementales de promotion et de protection des droits de l'homme, on a la ligue Algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH), la ligue Algérienne des droits de l'homme, le réseau Algérien des droits civiques et la société civile.

### Paragraphe I. La ligue Algérienne pour la défense des droits de l'homme. (LADDH).

Tout d'abord, la LADDH est une ONG à caractère non politique régie par la loi 90-31 de 1990 sur les associations, elle a obtenu son agrément par arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 1989 bien que sa création remonte à 1985. Puis, sa vocation est l'acculturation, la défense et la promotion des droits de l'homme en Algérie et dans le monde[544].

Sur le plan organique, elle a une compétence nationale qui lui permet d'intervenir et d'agir sur tout le territoire. Elle est structurée en sections locales, bureaux de wilaya, coordinations régionales et Conseil de direction National.

[543] Op. Cit. Rapport sur l'état de mise en oeuvre du programme d'action nationale en matière de gouvernance, p.34.

[544] Voir, le Site de la ligue LADDH., http://www.la-laddh.org



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Sur le plan international, elle est affiliée à la fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), au réseau Euro-Méditerranéen des droits de l'homme (REMDH), à la coordination maghrébine des Organisations des droits Humains (CMODH)[545].

La LADDH entretient des relations de partenariat avec beaucoup d'autres ONG nationales et internationales qui agissent pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle est strictement indépendante et une disposition statuaire, l'article 18 proscrit que tout cumul de responsabilité en son sein et dans un parti politique, l'administration et les services de sécurité[546].

## Paragraphe II. La mission de la LADDH

Parmi les objectifs de la LADDH est tout d'abord, défendre les libertés individuelles et collectives, conformément à la Charte des droits de l'homme de l'ONU, combattre l'arbitraire, l'intolérance, l'injustice, l'oppression, la répression, et toutes les formes de racisme et de discrimination. Egalement, elle défend les droits politiques du citoyen en dehors de toute action partisane, dénoncer les violations caractérisées des droits de l'homme et les atteintes de la liberté de pensée, d'expression, de réunion, d'association culturelle et syndicale. Aussi bien, servir la démocratie, œuvrer à l'indépendance de la justice, dénoncer publiquement l'emploi de la torture et les tortionnaires et mener les actions susceptibles de faire disparaître ce fléau.

D'ailleurs, la ligue défend les droits économiques, sociaux et culturels de l'individu tels qu'énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, œuvrer pour l'égalité en droit de l'homme et de la femme, défendre et promouvoir les droits de l'enfant. Puis, d'une manière générale promouvoir et défendre les droits de la personne humaine universels et indivisibles.

Ensuite, la ligue anime des rencontres, débats, formations et des échanges avec des institutions internationales en matière des droits de l'homme[547]. Egalement, depuis sa création, elle milite pour l'abolition de la peine de mort a travers d'appel et discours de sensibilisation, dénoncer la répression Et parmi les grandes revendications de la ligue, c'est la levée de l'état d'urgence[548].

Enfin, la ligue publie des périodiques internes dédiés aux droits de l'homme dans leur expression la plus large tout en abordant, les questions de violations des libertés et droits fondamentaux et de faire participer un large panel de défenseurs, de juristes, de journaliste et autres académiciens[549].

## Paragraphe III : La ligue Algérienne des droits de l'homme.(LADH).

[545] CF. Le Site de la ligue LADDH., http://www.la-laddh.org

[546] Idem.

[547] La LADDH a reçu le mercredi 2 septembre 2009 à son siège à Alger, une délégation du Congrès américain, pour abordé les questions relatives à la situation des droits de l'homme en Algérie, ainsi que les conditions du travail de la société civile à l'ombre du maintien d'un état d'urgence qui dure depuis 1992. Dans le même contexte, la ligue a soulevée le sujet des algériens détenus au camp de Guantanamo par rapport aux conditions de détention. Communication de la LADDH du 03/09/2003., www.la-laddh.org.

[548] Aussi bien, la ligue a tenue son troisième Congrès ordinaire conformément à ses statuts, le 25 et 26 mars 2010.

[549] Idem.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Tout d'abord, la LADH affiliée à la fédération internationale des droits de l'homme (F.I.D.H), a été créée en 1987[550], après que le pouvoir politique de l'époque avait autorisé à un groupe d'ancien combattant de la créer en parallèle de la LADDH. Cette ligue se situe toujours face à l'Etat, mais jamais dans l'Etat ou les partis politiques, parce que la dépendance exclut la liberté d'action, et prône la langue de bois. Elle lutte contre les abus qu'engendre l'exercice même du pouvoir, le contrôle des procès, des élections, le suivi des violations des droits de l'homme, la défense de la liberté d'opinion et intervenir auprès des autorités.

Ensuite, la LADH a la qualité d'observateur auprès du Comité Africain des de l'homme et des peuples, membre au sein de l'Organisation Arabe des droits de l'homme et rapporteur auprès de la FIDH[551].

Puis, elle accueille en son sein, des membres de familles de pensées différentes, des hommes et des femmes de toutes conditions et de toutes convictions, qui défendent les libertés individuelles et publiques. Ce qui compte c'est leur motivation, leur engagement, leur fidélité aux droits de l'homme, leur volonté de les défendre quand ils sont menacés, et de lutter pour les consolider et les élargir. Aussi bien, elle favorisera l'implantation des associations dans le domaine culturel, économique, social parce qu'elles sont un espace de liberté qui permettra aux Algériens de se prendre en charge, et de gérer leurs propres affaires, de véritables écoles de responsabilité de solidarité et d'apprentissage de la démocratie.

Enfin, la LADH avait choisit la lutte pour les droits de l'homme qui doit se dérouler simultanément sur deux fronts celui de l'éducation qui agit sur les mentalités, et celui de la législation qui agit sur les structures sociales[552].

### Conclusion du chapitre.

En conclusion, non seulement l'Algérie a adhéré aux différents instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, mais aussi, elle s'est doté de mécanismes propres de protection et de promotion des droits de l'homme. Il s'agit de mécanismes, politiques, juridiques, institutionnels, presse, associations, syndicats et des organisations non gouvernementaux de promotion et protection des droits de l'homme.

## Chapitre IV : Les réformes entreprises par l'Algérie dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'accord d'association Algérie-Union européenne.

Nous allons étudier d'une part, le programme proposé par la Commission européenne, pour aborder d'autre part le programme de réformes proposées par les Organisations Internationales chargées des droits de l'homme.

### Section I : Le Programme proposé par la Commission européenne.

L'Algérie se construit sur des bases nouvelles depuis une vingtaine d'années. Des étapes importantes ont été proposées par la Commission européenne pour appuyer ces réformes

[550] Voir, Projet de Plate – Forme, Ligue Algérienne des Droits de l'Homme, Juin 1989, p. 9 et suiv.

[551] Idem. Projet de Plate – Forme p. 9 et suiv.

[552] Idem. Projet de Plate – Forme, la LADH, p. 10.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

pour le développement d'un régime politique démocratique et d'un système d'économie de marché.

Ce processus a été engagé sur la base des enseignements tirés de l'expérience antérieure d'édification du pays qui avait été dictée par les circonstances historiques extrêmement difficiles du recouvrement de son indépendance.

Le choix opéré en faveur de mutation politiques, économiques et sociales n'a pas été ébranlé par la décennie d'adversité que le peuple algérien a eu à affronter. Ni le déferlement terroriste, ni l'incompréhension de certains des partenaires et l'indifférence des autres, n'ont affaibli la détermination de l'Algérie à aller de l'avant.

L'Algérie est parvenue, non seulement à la sauvegarde et au renforcement du caractère démocratique et républicain de l'Etat fondé sur la consécration des libertés fondamentales et des droits de l'homme, mais aussi à assurer l'irréversibilité des transformations du mode d'organisation et de fonctionnement de l'économie.

C'est ainsi que le principe de liberté s'est affirmé et est devenu aujourd'hui le fondement de la vie politique et économique.

## Paragraphe I : Le programme de réforme.

### *a- Sur le plan politique :*

La politique de concorde civile a contribué au rétablissement de la sécurité et au retour aux valeurs séculaires de tolérance et du dialogue du peuple algérien, favorisant ainsi l'élargissement continu du champ des libertés.

La consécration de Tamazight au rang de langue nationale et la détermination des pouvoirs publics à la valoriser et à la propager, participent de cette même démarche de rassemblement du peuple algérien et d'épanouissement de toutes les dimensions de sa culture et de sa civilisation.

Ce nouveau contexte a incontestablement facilité l'exercice par le peuple algérien de son droit souverain à choisir ses représentants à tous les niveaux au moyen d'élections générales libres et transparentes.

Les élections législatives locales de 2002 et les récentes élections présidentielles démontrent que l'Algérie s'inscrit définitivement dans l'ère de légitimité démocratique des pouvoirs publics.

Le parlement bicaméral ou sont représentées les différentes sensibilités politiques du pays exerce librement ses prérogatives constitutionnelles.

L'absence de toute entrave à la création et la diffusion des organes de presse et de toute censure du contenu ont favorisé la pluralité des titres et la diversité de l'expression.

Il reste aux pouvoirs publics et aux médias à œuvrer de concert en vue d'un épanouissement de cette liberté d'expression, tout en la mettent à l'abri des dépassements qui ne sont acceptés nulle part au monde. C'est dans ce contexte que le gouvernement travaille à l'élaboration d'une législation appropriée reprenant à son compte les normes appliquées pour la gestion des espaces médiatiques dans les pays de l'OCDE.

La promotion et la protection des droits de l'homme sont assurées par un dispositif global consistant en des mécanismes parlementaires, judiciaires et associatifs. En outre, l'Algérie qui a adhéré à l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'acquitte scrupuleusement des obligations ainsi contractées.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La liberté d'association s'est traduite par l'émergence d'un très grand nombre d'organisations non gouvernementales actives dans tous les domaines de la vie sociale.

L'on peut dire que l'Algérie, en opérant la synthèse entre les principes démocratiques universels et ses valeurs culturelles et civilisationnelles propres, a forgé un système politique qui répond aux impératifs de modernité et d'enracinement dans la société algérienne. Elle entend ainsi participer à l'élan démocratique mondial à contribuer à la réhabilitation des valeurs de dignité et de respect de l'homme partout dans le monde.

Enfin, et à travers les clauses pertinentes de l'accord d'association qui l'a lie à l'union européenne et son adhésion au mécanisme de « revue par les pairs » du NEPAD, l'Algérie a fait du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, des libertés démocratiques et de la bonne gouvernance, des éléments essentiels de la refondation de son Etat, mais des obligations que les autorités s'engage à assumer non seulement envers le peuple algérien, mais aussi envers la communauté internationale.

En parallèle, l'Algérie qui se relève de sa crise nationale et qui plus déterminée que jamais à s'associer à la lutte mondiale le fléau du terrorisme demeure actuellement attelée à résorber les séquelles de la crise, tant en ce qui concerne :

- le traitement transparent du dossier des disparus lors de la crise.
- l'encouragement de ceux parmi les groupes terroristes activant encore à l'intérieur du pays a renoncer à cette voie de crime.

La promotion d'une réconciliation nationale globale à travers laquelle la société algérienne préservera son unité nationale dans la diversité politique, et accompagnera la modernisation du pays loin de tout extrémisme.

### *b- Sur le plan économique :*

Il est vrai que les réformes économiques ont tardé en Algérie et ont été entamées pour l'essentiel, dans la douloureuse phase de l'ajustement structurel, accompagnée de libéralisation des prix, aujourd'hui quasi-totale, de fermeture d'entreprises publiques (plus de 400) et de compression incontournable des effectifs (plus de 400.000 entre 1995 et 1997).

Mais, en même temps, cette pénible expérience n'entame pas la volonté de l'Algérie de mener la réforme économique dans son intégralité. Cela s'est traduit par la conclusion de l'accord avec l'union européenne dont l'aboutissement est une zone de libre-échange. Cela se poursuit par la négociation résolue de l'adhésion à l'OMC, pour laquelle l'Algérie attend le soutien de ses partenaires.

En accompagnement de ce choix, l'Algérie procède au niveau interne aux changements et aménagements requis.

C'est ainsi que la révision des lois pour les adapter à l'économie du marché est à un stade quasi final.

C'est ainsi également que l'ouverture et l'encouragement au partenariat et à l'investissement privé national ou étranger, ont été instauré et produisent leurs premiers fruits. A titre d'exemple, les cinq dernières années ont vu l'apport de plus de 6 milliards de dollars d'investissements directs étrangers. Le secteur privé représente aujourd'hui plus de 50% du volume des importations du pays et près de la 2/3 de la croissance hors hydrocarbures.

La réforme touche également les secteurs des services, qu'il s'agisse des communications ou des banques. Enfin, conscient que la réforme économique doit



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

nécessairement passer par une phase de transition, l'Algérie accompagne son ouverture par un effort public de soutien au développement et à la croissance, effort appelé à céder de plus en plus la place au capital privé. C'est ainsi que les cinq dernières années ont vu un apport public à l'investissement de près de 30 milliards de dollars. Cet effort sera poursuivi pendant les cinq années à venir, offrant ainsi un marché attractif à l'investissement privé tant local qu'étranger.

## Paragraphe II : Les bénéficiaires du programme de réforme.

La réconciliation nationale, la stabilité, la démocratie, le développement économique et la cohésion sociale demeurent les composantes indissociables de l'œuvre de renouveau national à parachever.

Pour mener le processus à bon terme et dans les meilleures conditions, l'Algérie s'est assignée, six objectifs prioritaires pour lesquels elle déploie des efforts soutenus.

### *a- Réformer la justice pour affermir l'Etat de droit.*

L'affermissement de l'Etat de droit s'impose pour améliorer la protection des droits de l'homme, et renforcer la sécurité des personnes, des biens et des activités économique.

La réforme de la justice est déjà profondément entamée. Il convient de la parachever car le système judiciaire constitue le pivot de l'Etat de droit, en cela il s'agit :

- de renforcer l'indépendance et la crédibilité du système judiciaire.
- de rendre ce système accessible, diligent dans le traitement des litiges et dans l'exécution de ses décisions.
- de mener à bien le processus d'harmonisation législative pour en assurer la conformité avec les engagements internationaux de l'Algérie.
- de renforcer la formation des magistrats et d'accroître les capacités matérielles du réseau judiciaire et pénitentiaire.

### *b- Poursuite de la réforme des structures et des missions de l'Etat.*

Cette réforme vise en fait une véritable refondation de l'Etat Algérien pour répondre aux nouvelles exigences induites par les mutations politiques, économiques et sociales qu'accroître l'Algérie. Elle a été lancée depuis deux années et constitue l'un des chantiers prioritaires du quinquennat en cours.

Cette réforme de portée globale vise à doter l'administration des instruments adaptés et des moyens adéquats pour soutenir avec efficience le processus démocratique, l'ancrage de la bonne gouvernance, la modernisation de l'économie et la diffusion du progrès social.

Le processus engagé ambitionne donc la redéfinition de la nature même des rapports de l'Etat avec la société et avec la sphère économique, ainsi que la généralisation de mode participatifs de gestion à tous les niveaux.

L'objectif fondamental est de faire du citoyen, non plus un simple administré, mais un associé à part entière dans la gestion des affaires publiques.

Tout en renforçant ses prérogatives d'arbitrages et de régulation et en optimisant les conditions de leur exercice, l'Etat entend ainsi concentrer de plus en plus son action sur les facteurs déterminant la croissance économique, le développement de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie de la population.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Par cet effort de rénovation des structures institutionnelles et administratives, les pouvoirs publics entendent faire face à leur responsabilité en matière d'anticipation, de conception, d'action, d'évaluation et de contrôle.

La réforme des structures et des missions de l'Etat porte aussi sur l'approfondissement de la déconcentration et de la décentralisation, par une distribution effective des prérogatives et des moyens au profit des collectivités locales qui sont l'espace par excellence ou doit se vérifier quotidiennement la représentativité et la crédibilité de l'Etat, en même temps que l'expression d'une démocratie locale authentique.

### *c- Développer le partenariat entre l'Etat, Le secteur privé et la société civile.*

L'Algérie qui a opté pour une approche du développement centré sur l'homme en tant qu'acteur et bénéficiaire, s'est attelée à promouvoir la participation la plus large du stade de la conception à celui de la mise en œuvre.

Les cadres de dialogue bipartite, gouvernement-mouvement syndical, et tripartite associant également le patronat, ont permis d'instaurer une saine tradition de concertation sur la gestion économique et sociale du pays. Ils contribuent au nécessaire équilibre entre les impératifs de l'efficacité économique et ceux de l'équité sociale.

L'objectif est de renforcer ce dialogue pour aboutir à un pacte économique et social à moyen terme qui scellerait un véritable partenariat entre le gouvernement, le mouvement syndical et les employeurs.

L'Etat s'attache également à favoriser le développement qualitatif du mouvement associatif, notamment à travers l'encouragement de son organisation au plan national et le renforcement de ses capacités en vue d'une plus grande contribution aux processus économiques, sociaux et culturels de la vie de la nation.

Elle s'attache aussi à stimuler le développement de cadres adéquats de consultation et de concertation à l'échelon local.

### *d- Réformer le code de la Famille.*

La situation de la femme algérienne se caractérise par l'égalité en droit de devoirs dans les sphères politiques, économique, éducationnelle et culturelle. Cette égalité a permis la scolarisation massive des filles dans tous les échelons de l'enseignement, l'accès de plus en plus large à la vie professionnelle et aux responsabilités politiques et économiques et aux fonctions supérieures de l'administration et de la justice.

C'est ainsi que, outre le droit de vote et l'égalité salariale, instaurés depuis l'indépendance, et à titre d'illustration, l'élément féminin représente aujourd'hui en Algérie, plus de 50% de l'effectif universitaire, plus de 60% de l'effectif médical, plus de 30% de l'effectif des magistrats et plus de 55% de l'effectif des journalistes.

Cette évolution sera complétée au fur et à mesure par ce qu'on va voir après, l'introduction dans le code de la famille de nouvelles dispositions destinées à rééquilibrer les droits et devoirs des deux conjoints pour les mettre en conformité avec la constitution, les engagements internationaux et les valeurs civilisationnelles.

### *e- Poursuivre la réforme de l'éducation.*



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La valorisation du capital humain est la base même du progrès politique, économique et social, l'Algérie à des son indépendance, consenti des investissements considérables pour généraliser l'accès à l'éducation et à la formation.

Aujourd'hui, elle s'emploie à opérer une mutation qualitative de son système d'enseignement pour répondre aux nécessités de préparation de ses enfants aux activités citoyennes, et de la valorisation de leur potentiel créateur dans un contexte d'économie de plus en plus fondée sur le savoir.

Cette réforme tend d'abord à réunir les conditions matérielles et pédagogiques les plus appropriées pour prendre en charge un effectif scolaire dépassant les 8 millions d'élèves (soit 25% de la population) ainsi que près de 1 millions d'étudiants. C'est dans ce contexte que l'apport de l'école privée et d'universités étrangères en Algérie a été légalisé.

La réforme du système éducatif national porte également sur l'ouverture de se derniers à la science et à la culture universelles, aux langues étrangères et à la coopération internationale, en même temps qu'elle porte sur la promotion des éléments constitutifs de l'identité nationale dans une projection qui s'inscrit dans la modernité et le développement.

### *f- Approfondir les réformes économiques et financières.*

La politique économique et financière audacieuse menée par l'Algérie ces dernières années, de manière soutenue, aura permis d'introduire la rigueur et la cohérence dans les choix d'allocation des ressources publiques et de leur gestion.

Elle aura permis aussi de développer des instruments d'incitation et d'accompagnement de l'initiative privée, y compris celle des jeunes, dans la dimension de favoriser l'émergence d'une nouvelle classe d'entrepreneurs.

La poursuite des réformes se concentrera désormais sur la modernisation du secteur financier et bancaire pour qu'il joue pleinement son rôle dans le financement de l'économie. La rationalisation accrue de la gestion des finances publiques, une politique active de gestion de la dette, le développement du secteur privé et l'intensification du processus d'ouverture des entreprises du secteur public au partenariat et à la privatisation.

Un objectif central de la stratégie de réformes est la diversification de la base de production industrielle, agricole et de services, pour réduire progressivement la dépendance encore excessive par rapport aux hydrocarbures.

### *g- Difficultés à surmonter et axe pour un partenariat adapté :*

La réussite d'un processus global de réformes tel que celui dans lequel l'Algérie est engagée, est tributaire de la levée de multiples contraintes endogènes comme l'insuffisance des capacités, et exogènes comme la surévaluation du risque Algérie.

Une autre difficulté à souligner, et non moins importante, ç traits aux séquelles considérables d'une décennie de terrorisme, et qui continuent de peser sur les variables budgétaires et de ressources humaines de notre processus de croissance et de développement.

Les catastrophes naturelles n'ont, elles aussi, guère épargné l'Algérie durant ces dernières années. En effet, à une longue et sévère sécheresse, ont succédé des inondations destructrices ainsi que des séismes ayant causé des pertes en vie et des dégâts de grande ampleur ; à l'image du tremblement de terre du 21 mai 2003. A tout cela s'ajoute une grave invasion acridienne à laquelle l'Algérie est confrontée.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Il faut également prendre en considération les difficultés inhérentes à la conduite de tout processus de transformation de vaste portée.

Ces difficultés doivent être évaluées et traités, à la lumière des défis que pose les échéances rapprochées de l'entrée en vigueur de l'accord d'association avec l'Union Européenne et de l'accession à l'organisation mondiale du commerce.

A titre d'exemple, l'effort de développement en cours en Algérie, et les séquelles de la crise grave qu'elle a traversée, doivent être pris en considération dans son éligibilité à l'aide extérieure au développement, qu'il serait injuste de définir uniquement par rapport à son revenu national, au demeurant encore fragile.

### *h- Le partenariat pour un renforcement des capacités de conception, d'application et de suivi :*

Ce partenariat s'impose pour accroître l'effectivité du rôle de l'administration, de la justice, de l'éducation, du secteur privé et de la société civile.

- **Les structures étatiques :**ces structures seront revitalisées, afin d'être placées véritablement au service des objectifs d'impulsion de l'investissement, d'exercice effectif des missions de régulation économique, et d'amélioration qualitative des services publics.
- **La justice :** pour sa part, doit faire l'objet d'un effort particulier au plan de la formation et du recyclage des magistrats, y compris dans le domaine du droit des affaires, en vue de renforcer l'Etat de droit et la sécurité juridique et judiciaire des investissements.
- **Le partenariat dans le domaine éducatif :** ce partenariat devrait se concentrer sur les points suivants :

1-Relèvement de la qualité de l'enseignement supérieur, technique et professionnel.

2-Soutien des centres d'excellence et programmes de recherche conjoints.

3-Soutien à la conception et l'édition du livre scolaire.

- Appui l'utilisation des nouvelles technologies de l'information dans l'enseignement.
- **Le partenariat pour le développement des capacités du secteur privé :** l'Algérie s'est fixé pour objectif de facilité la création de 100.00 entreprises privées sur les cinq prochaines années. Cet effort, ainsi que la mise à niveau managériale des entreprises existantes et l'intégration du secteur informel, nécessitent un soutien en formation et en expertise pour une meilleure maîtrise du cycle de projet et de l'organisation et gestion des entreprises.
- **Le renforcement de la société civile :** la société civile appelle à un appui à ses capacités organisationnelles, techniques, et à ses moyens d'action pour optimiser son apport au processus de développement du partenariat pour la promotion de l'investissement et l'intégration de l'économie algérienne dans l'économie mondiale.

## Section II : Le programme de réformes proposées par les Organisations Internationales chargées des droits de l'homme.

### a- Renforcement des mécanismes conventionnels :

L'Algérie a ratifié l'ensemble des principaux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés dans le cadre de l'organisation des Nations Unies et de l'OUA.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

L'Algérie a également ratifié le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture que peu de pays ont ratifié.

L'Algérie a honoré jusqu'à présent tous ses engagements internationaux et régionaux puisqu'elle a présenté tous ses rapports périodiques devant les Comités de surveillance.

L'Algérie contribue à l'élaboration et de la présentation de tous ces rapports.

### b- Renforcement des mécanismes non conventionnels :

Les mécanismes non conventionnels qui ont été créés en vertu des pouvoirs conférés par la Charte des Nations Unies au Conseil Economique et Social comprennent, entre autres, les rapporteurs spéciaux thématiques et les groupes de travail.

Dans la coopération qui s'est instaurée depuis de nombreuses années entre l'Algérie et ces mécanismes, le Ministère de la Justice a toujours apporté sa contribution en répondant systématiquement aux communications adressées à notre pays par ces derniers.

Par ailleurs, il convient de noter que pour démontrer son degré d'ouverture et de coopération avec les mécanismes internationaux, notre pays a reçu en 2003 le Rapporteur Spécial sur la liberté de conviction et de religion. De la même façon, une rencontre a eu lieu en août 2003, entre une délégation algérienne et le Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Enfin, une autre rencontre a eu lieu en mars 2004 avec le Rapporteur Spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, en marge des travaux de la 60ème session de la Commission des Droits de l'Homme. Le Ministère de la Justice a été présent à toutes ces rencontres.

### c- La coopération avec les ONG :

Dès l'année 2000 et avec l'appui de l'Union Européenne, l'Algérie a décidé d'inviter les ONG à se rendre en Algérie. Depuis cette date, le Ministère de la Justice a reçu à plusieurs reprises différentes ONG dont Amnesty International, Human Rights Watch, Reporters Sans Frontières et la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme.

### d- La coopération avec le comité international de la croix rouge :

Depuis trois années, le CICR a effectué en Algérie onze (11) séries de visites, d'une durée de cinq à six semaines chacune. Ces visites ont concerné plus de 70 établissements (visités ou revisités).

Au cours des visites, les délégués du CICR ont pu s'entretenir avec un nombre très important de détenus, selon les propres critères de l'organisation, c'est-à-dire sans témoin.

A partir de la 6ème série de visites, les autorités algériennes ont, dans un esprit de transparence, accéder à la demande du CICR de visiter les centres de garde à vue de leur choix et également de s'entretenir avec les responsables locaux de la DGSN et de la Gendarmerie Nationale.

D'une manière générale et après les 11 séries de visites effectuées, les délégués du CICR **:**

- expriment leurs remerciements aux autorités pour toutes les facilités accordées dans l'accomplissement de leur mission qui se déroule, précisent-ils, dans un esprit de coopération et de confiance totale ;



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

- expriment leur gratitude au gouvernement algérien d'avoir accepté les visites dans les lieux de garde à vue ;
- apprécient de manière satisfaisante, les conditions générales de détention tout en relevant une amélioration constante de celles-ci.

**Conclusion du chapitre.**

En conclusion, les réformes entreprises par l'Algérie dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'accord d'association Algérie-UE, ont eu un succès, soient au niveau du programme proposé par la Commission européenne sur le plan politique et économique et dans plusieurs secteurs qui bénéficiés de ce programme de réforme, tel que le domaine de la justice, secteur privé et la société civile, le cadre de la famille, la réforme de l'éducation, approfondissement des réformes économiques et financières.

L'Algérie ne s'est pas contenté que des réformes proposées par l'UE, mais aussi ceux proposées par les Organisations internationales chargées des droits de l'homme pour objectif de renforcer les mécanismes conventionnels et non conventionnels pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'accord d'association Algérie-UE.

# Titre II : L'accord d'association et les nouvelles mutations géopolitiques.

## Chapitre I : L'accord de nouveau voisinage, un enjeu géopolitique.

L'Europe a inscrit à son agenda une nouvelle politique à l'égard de ses pays voisins, misant sur la stabilité et la prospérité de son voisinage afin de réduire les risques à ses frontières. Ainsi, le vaste élargissement de l'Union européenne à douze nouveaux Etats membres, dix à l'Est et deux au Sud, en 2004 puis en 2007 avec l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie, a nécessité la redéfinition de ses relations avec ses voisins de l'Europe orientale à la Méditerranée.

Car l'élargissement a profondément modifié la géographie politique de l'Union. L'UE s'est en effet rapprochée de zones appauvries et conflictuelles : conflits aux confins de l'Europe orientale, dans le Caucase du Sud, en Moldavie, conflit israélo-palestinien, mais également menaces de soft security, immigration clandestine, crime organisé, risques environnementaux.

Avec la mise en place d'une «politique européenne de voisinage» (PEV) initiée en 2003 et concrétisée en 2004[553], l'Europe s'affirme porteuse d'une politique étrangère qui repose sur deux orientations : une approche unifiée des relations de l'Union européenne avec l'ensemble de ses voisins, couplée à une stratégie d'intégration sans perspective d'adhésion. L'année 2006 a vu la création d'un nouvel instrument financier ad hoc, doté d'un budget en hausse de 32 % pour la période 2007-2013. Et l'Allemagne a annoncé

[553] Le 1er mai 2004, L'Union Européenne a été élargie à travers l'adhésion définitive de dix nouveaux pays. Suite à cet élargissement, le nombre des pays de (l'Union Européenne a augmenté à vingt sept (Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République Tchèque, la Slovénie, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie. .



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

son intention de développer cette politique lors de sa présidence européenne du premier semestre 2007.

Toutefois, en promouvant cette politique, l'UE n'échappe pas au difficile partage de l'aide entre l'Est et le Sud, et à la poursuite du débat sur l'élargissement avec des pays qui, tel l'Ukraine, revendiquent haut et fort leur identité européenne.

Le constat fait par la Commission européenne est que l'Union européenne en s'agrandissant se rapproche de nouveaux pays voisins à l'Est et au Sud, confrontés à des défis politiques, économiques et sociaux sources d'une instabilité générale aux portes de l'Europe.

La politique européenne de voisinage (PEV) mise sur l'idée qu'une nouvelle relation doit être instaurée avec les pays frontaliers afin de réduire les risques engendrés par les écarts importants de développement économique ainsi que par l'existence de plusieurs conflits déclarés.

Faire face au sentiment global d'insécurité "L'attention nouvelle portée par l'Union à ses voisins est en effet motivée par un sentiment d'urgence, lié à deux facteurs. Tout d'abord, les attentats du 11 septembre 2001, qui inscrivent les enjeux sécuritaires au premier rang des priorités et déplacent l'attention communautaire vers l'agenda extérieur.

Or, beaucoup de ces enjeux sécuritaires sont concentrés à la périphérie de l'Union – que ce soient des conflits, ouverts ou gelés (Transnistrie, Tchétchénie, Caucase du Sud, Sahara occidental) ou des menaces de soft security : immigration clandestine, crime organisé mais aussi menaces environnementales. Deuxièmement, l'approche de l'élargissement de 2004 conduit certains acteurs du système politique européen à prendre conscience d'une interdépendance (ou d'une "destinée commune", selon les termes de Romano Prodi) avec les nouveaux voisins, et à porter cette question sur l'agenda européen." [554]

.

En privilégiant les relations bilatérales, la politique européenne de voisinage espère faciliter les avancées pragmatiques sur le terrain, y compris au sein des pays divisés par un conflit. Les plans d'action signés dans le cadre de cette nouvelle politique peuvent prendre en compte ces circonstances particulières et intégrer des actions visant à renforcer la confiance.

La politique européenne de voisinage est une jeune politique, liée aux événements récents tant au sein de l'Europe -élargissement- que sur la place mondiale. Cette évolution est étroitement imbriquée au développement d'une politique de sécurité de l'UE [555].

La stratégie européenne de sécurité précise les objectifs assignés à la PESC (Politique étrangère et de sécurité commune). Après les attentats du 11 septembre 2001, et les divisions créées par la guerre en Irak du printemps 2003, elle tente de rassembler les Etats membres de l'Union autour d'une vision commune de sa sécurité. Elle définit les principales menaces auxquelles l'Union européenne doit se préparer à faire face : le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, la criminalité organisée, les conflits régionaux. Enfin elle vise à construire la sécurité dans le voisinage immédiat de l'Union européenne, dans les Balkans, dans le Caucase du Sud, ainsi qu'au Moyen-Orient

[554] Voir, La "Stratégie européenne de sécurité : une Europe sûre dans un monde meilleur " élaborée par Javier Solana et adoptée par le Conseil européen de décembre 2003, souligne la nécessité de construire à sa périphérie une ceinture de pays bien gouvernés.

[555] Idem., Javier Solana.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

et dans le bassin méditerranéen déjà couverts, eux, par un processus de coopération à travers le partenariat euro-méditerranéen, comme disait M. Stefan Fule : « Notre politique de voisinage nous donne une approche cohérente par laquelle l'ensemble de l'UE s'engage en faveur d'un approfondissement de ses relations avec tous ses voisins. En parallèle, cette politique nous permet de développer des relations sur mesure avec chaque pays »[556].

D'ailleurs, le Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement Européen et du Conseil[557] apporte dans son premier considérant que: « pour améliorer l'efficacité de l'aide extérieure de la Communauté, un nouveau cadre règlementant la planification et la fourniture des activité d'assistance……..est l'un des instruments généraux soutenant directement les politiques extérieures européennes », après que le Conseil européen de Copenhague ait confirmé que « l'élargissement de l'UE représentait une occasion importante de faire progresser les relations avec les voisins sur la base de valeurs politiques et économiques communes…à éviter la formation de nouveaux clivages en Europe »[558], d'une part, et d'autre part, le Conseil européen de Bruxelles a réaffirmé l'importance accordée au renforcement de la coopération avec les voisins, grâce au partenariat et l'appropriation commune et sur la base des valeurs communes de la démocratie et du respect des droits de l'homme »[559].

Puis, le fondement même de cette politique européenne de voisinage repose sur les relations privilégiées entre l'Union européenne et ses voisins en vertu des valeurs communes, notamment,……le respect des droits de l'homme...etc. »[560].

Nous allons étudier d'une part, l'accord de bon voisinage, pour aborder d'autre part le respect des droits de l'homme dans la politique de bon voisinage.

## Section I : L'accord de bon voisinage.

Les deux politiques, PEV (Politique européenne de voisinage) et PESC (Politique européenne de sécurité commune) sont étroitement liées et les deux volets s'interpénètrent.

"Lancée en 2003, la PEV symbolise la naissance de l'UE en tant qu'acteur de la politique étrangère. Avec l'élargissement de 2004, l'UE compte désormais de nouveaux Etats membres qui ont des intérêts différents de ceux de membres plus anciens. Pendant une grande partie des années 1990, la "politique étrangère de l'UE" s'est heurtée au dilemme adhésion/non-adhésion. Si l'adhésion d'un Etat figurait sur l'agenda, l'UE mettait en oeuvre une vraie politique à son égard ; dans le cas contraire, sa politique étrangère était quasi-inexistante.

Cette situation est en train de changer. […] A travers la PEV, l'UE cherche à répondre aux questions inhérentes à sa volonté de devenir un acteur de politique étrangère. Comment

[556] Stefan Fule, c'est le Commissaire pour l'élargissement et la politique européenne de voisinage. Site web, http://www.ec.europa.eu/world/enp/index_fr_htm.

[557] Voir, le Journal officiel de l'Union européenne du 9 novembre 2006 L310/1, Règlement (CE) N° 1638/2006 du parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 2006, arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat.

[558] Op. Cit., Règlement (CE) N° 1638/2006, considérant 2.

[559] Idem. Règlement (CE) N° 1638/2006, considérant 3.

[560] CF. Règlement (CE) N° 1638/2006, considérant 4.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

peut-elle contribuer à la transformation des Etats voisins en zone de stabilité et de prospérité sans recourir à la motivation à l'adhésion ? En effet, au cours des années 90, la perspective d'adhésion a été son instrument de politique extérieure le plus efficace car il offrait la possibilité d'utiliser la conditionnalité. Celle-ci a été efficace parce que les pays candidats l'ont acceptée. Dans la mesure où aucune perspective d'élargissement n'est offerte, la question fondamentale est la suivante : l'UE peut-elle transformer ses voisins tout en les tenant à distance ?".

Avec la nouvelle politique de voisinage (PEV), l'Union européenne propose à ses voisins une offre économique et une offre en matière de sécurité, avec un développement de la coopération transfrontalière, afin de répondre à quatre défis : démocratique, économique, énergétique et migratoire. Tirant les leçons de la lenteur du processus de réforme aussi bien à l'Est qu'au Sud, la politique européenne de voisinage introduit une méthode de différenciation par pays pour dynamiser l'approche régionale. Selon la Commission européenne, "La politique européenne de voisinage porte sur l'intérêt mutuel de l'UE et de ses voisins à partager une zone de stabilité, de sécurité et de bien-être. C'est un programme conjoint qui vise à promouvoir la bonne gouvernance afin de mieux gérer notre voisinage commun. Elle s'appuie sur des valeurs et intérêts communs, dont le besoin d'une réponse collective aux défis communs tels que les écarts de prospérité, la migration, le crime, les questions environnementales, la santé publique, l'extrémisme et le terrorisme. Dans ce sens, la PEV contribue également à la stabilité et à la sécurité mondiale et régionale".

D'ailleurs, l'originalité de la politique européenne de voisinage repose sur trois éléments :

- Son vaste champ géographique, à l'Est et au Sud de l'Europe.
- La contractualisation des relations de l'Union européenne avec les pays partenaires. Les plans d'action nationaux, qui sont les instruments centraux de la politique de voisinage, sont négociés avec chaque pays et adoptés conjointement pour une période minimale de trois ans. Ils prévoient un calendrier de réformes à court, moyen et long terme, ainsi que des indicateurs de résultat et constituent la feuille de route des priorités à mettre en œuvre. Les sept premiers plans d'action ont d'ores et déjà été adoptés en février 2005, puis trois avec les pays du Caucase du Sud en novembre 2006.
- Une démarche conditionnelle : l'assistance européenne sera d'autant plus importante que les réformes auxquelles se seront engagés les partenaires dans les domaines prioritaires destinés à les rapprocher des valeurs de l'Union européenne (réformes économiques, respect des droits de l'homme, démocratie, Etat de droit, gouvernance, démocratie, lutte contre le terrorisme, non prolifération des armes de destruction massive, efforts en vue du règlement pacifique des conflits régionaux, migrations, blanchiment d'argent...), seront effectivement mises en œuvre. Cette conditionnalité concerne le financement mais aussi la coopération technique ainsi que la participation aux programmes européens.

### a- Les principaux domaines de coopération :

Les principaux domaines envisagés par l'Union Européenne sont les suivants :

- Application et réglementation des règles du marché intérieur des pays de l'UE.
- Mise en place d'une politique relative aux migrations légales et aux mouvements transfrontaliers de personnes.
- Coopération renforcée afin de prévenir et combattre les menaces terroristes.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

- Implication plus grande de l'UE dans la gestion des crises et la prévention des conflits.
- Intégration des nouveaux voisins dans les réseaux transeuropéens de transports, d'énergie et de télécommunications de l'UE et dans l'espace européen de recherche.

### b- Les objectifs de la politique européenne de voisinage : Donnant-donnant

La politique de voisinage, réponse aux conséquences externes de l'élargissement de 2004, offre la perspective de relations de plus en plus étroites qui impliquent un niveau d'intégration économique important, et un renforcement de la coopération politique, le but étant d'éviter la création de nouveaux clivages entre l'Europe élargie et ses voisins. L'Allemagne, qui prend la présidence de l'Union au premier semestre 2007, a déclaré en novembre 2006 vouloir éviter «qu'un nouveau rideau de fer soit érigé aux frontières extérieures de l'Europe». L'UE veut protéger ses intérêts géostratégiques : l'expansion de ses frontières la met en contact avec des régions particulièrement instables comme le Caucase du Sud ou le Moyen-Orient ; or il est dans son intérêt d'avoir une zone de stabilité et de sécurité à ses frontières, là où son influence est aussi la plus grande. Basée sur les concepts de différentiation et de progressivité, la PEV offre le pacte suivant aux pays voisins : intégration économique partielle incluant davantage de liens politiques, contre respect des valeurs communes et efficacité des réformes. Une interdépendance existe en effet, entre ce voisinage et l'Union. Les flux migratoires, commerciaux ou énergétiques se dirigent vers l'UE qui est le premier client de la plupart de ses voisins, même si, inversement, elle exporte peu de marchandises et de capitaux vers eux.

Ensuite, il s'agit de l'Algérie dans cette phase de transition caractérisée par de nombreux changements structurels de l'économie, au moment ou elle émerge d'une décennie de terrorisme, se justifie plus que jamais : les privatisations progressent dans un contexte politique plus serein ; les secteurs des réseaux (Télécom, eau, ports, etc.) sont progressivement ouverts à plus de participation privée. Dans ce contexte, les objectifs prioritaires de la stratégie de l'UE pour 2007-2013, sont les réformes politiques en matière de démocratie et de droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance.

Il s'agit, un des engagements pris par l'Algérie et ses partenaires Euroméditerranéens dans la déclaration de Barcelone était de respecter la liberté d'expression et de garantir son exercice effectif et légitime. Depuis, l'Algérie a fait de cette liberté un élément essentiel des relations euro algériennes. Par ailleurs, l'appui de la société civile reste prioritaire.

### Paragraphe I: De quels pays voisins parle-t-on.

S'il est établi que la politique européenne de voisinage (PEV) vise les pays voisins de l'Union européenne situés à l'Est et le long des côtes est et sud de la Méditerranée et notamment l'Algérie[561], la première interrogation porte sur le champ géographique de la politique de voisinage. Le terme de "voisins" est assez vague, et la définition du champ géographique a évolué depuis 2003. Quatorze pays retenus, deux pays partenaires potentiels

- Lors du lancement de la PEV en 2003, il a d'abord été envisagé d'inclure les « pays des Balkans occidentaux », qui ont été rapidement écartés compte tenu de leur

[561] Au total, 17 pays et 400 millions d'habitants (Russie8 incluse) sont ainsi concernés par la politique européenne de voisinage. Les Etats en question sont la Russie, la Biélorussie, l'Ukraine, la Moldavie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Jordanie, Israël, le Liban, l'Egypte, l'Algérie, le Maroc, la Libye, la Tunisie et la Syrie.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

vocation à adhérer à terme à l'Union européenne selon les termes du Conseil européen de Thessalonique de juin 2003.

- Alors que la Commission proposait de l'inclure, le Conseil européen de juin 2004 a exclu, à la demande de cette dernière, que la Russie entre dans le champ de la politique de voisinage.
- Le même Conseil a décidé d'inclure les pays du Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie) dans la politique européenne de voisinage, alors qu'ils ne partageront une frontière avec un État membre de l'Union européenne qu'après l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie en janvier 2007 (frontière maritime de la mer Noire), puis de la Turquie (frontière terrestre).

D'ailleurs, cette politique de bon voisinage concerne aujourd'hui, neuf pays du Sud : Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Territoires palestiniens, Tunisie, ainsi que la Syrie pour laquelle l'accord d'association paraphé le 19 octobre 2004, n'a pas encore été signé, et cinq pays de l'Est : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Moldavie et Ukraine.

## Paragraphe II : L'objectif et le plan d'action De l'accord de bon voisinage.

### *a- L'Objet de l'accord de bon voisinage.*

Cette nouvelle politique de bon voisinage proposée par l'UE repose sur le règlement (CE) n° 1638/2006 qui crée un instrument de voisinage et de partenariat destiné à fournir une assistance communautaire en vue de l'établissement d'une zone de prospérité et de bon voisinage couvrant l'UE ainsi les pays partenaires[562]. Cette politique s'oriente dans l'intérêt commun des Etats membres et des pays partenaires et de leurs régions, dans le but de promouvoir la coopération transfrontalière et transrégionale[563]. Aussi bien, l'UE se fonde sur les valeurs tels que la liberté, la démocratie, le respect des droits de l'homme, et cherche à promouvoir ces valeurs auprès des pays voisins au travers du dialogue et de la coopération[564]. Il s'agit encore une fois de plus, une affirmation de la par de l'UE pour maintenir sa position vis-à-vis ses partenaires et notamment en matière du dialogue et de la coopération par une assistance et notamment d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits des femmes et des enfants[565].

Cette politique s'inscrit, dans le cadre des accords d'associations, des accords de partenariats ou d'autres accords existants ou à venir qui pourraient établir des liens avec les pays partenaires. D'ailleurs, la participation de tous les partenaires rejoint les communications de la Commission et les conclusions du Conseil décrivant les orientations de la politique de l'UE pour tracer un cadre politique global pour la programmation de l'assistance communautaire conformément au Règlement n° 1638/2006.

### *b- le plan d'action.*

562 CF. Règlement (CE) n° 1638/2006, article 1er.

563 Idem., article 2.

564 Idem., article 3.

565 Idem., article 1er- k.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

L'approche de la Commission européenne se veut progressive et différenciée, au moyen de plans d'action par pays ou par région qui auront vocation, à terme, à se substituer aux stratégies existantes. La différenciation provient du fait que les degrés de coopération atteints à ce jour avec l'Union européenne sont très variables[566]. Dans sa mise en œuvre, la PEV s'inspire fortement des mécanismes de pré adhésion mis en place pour l'élargissement de 2004. Dans le même temps, elle suspend -provisoirement- le débat sur l'élargissement. Afin de donner une priorité aux plans d'actions arrêtées conjointement par tous les partenaires, qui constitue un élément de référence essentiel pour définir la définition des priorités de l'assistance[567].

Tout d'abord, dans un premier temps, les accords d'association avec les pays du Sud, de partenariat et de coopération avec ceux de l'Est doivent avoir été mis en œuvre, et les comités d'association devront dresser des bilans.

En effet, tous ces pays ont déjà conclu des accords de partenariat et de coopération ou des accords d'association avec l'UE au cours des dernières années. Ainsi, la Biélorussie, la Libye et la Syrie qui n'ont pas encore signé de tels accords, n'entrent pas encore dans le champ de la PEV. Ce qui veut dire que l'Algérie avec sa conclusion de l'accord d'association avec l'Union Européenne est vraiment concerné et impliqué dans la nouvelle politique de bon voisinage pour renforcer ses liens historiques et futures.

Ensuite, la Commission prépare des rapports sur chacun des pays, soumis au Conseil, qui décide s'il faut ou non passer à l'étape suivante. Enfin, la Commission et les Etats membres, en accord avec chaque pays "voisin" élaborent un plan d'action à court ou moyen terme (3 à 5 ans) qui fixe les priorités des réformes politiques et économiques et un calendrier. Si les accords d'association restent le cadre juridique, les plans d'action sont, quant à eux, des outils opérationnels.

Puis la mise en œuvre des plans d'action doit faire l'objet de rapports annuels d'évaluation. La progression et le suivi de la mise en oeuvre des plans d'action sont confiés aux organes institués au titre des accords d'association et des accords de partenariat et de coopération (APC).

Des mesures incitatives sont proposées en échange des progrès réalisés dans les réformes : meilleure intégration aux programmes et réseaux européens notamment, assistance accrue et accès au marché européen facilité. Par ailleurs, les plans d'action, qui reflètent les propres priorités des gouvernements, peuvent également servir de base aux négociations avec les autres bailleurs de fonds et institutions financières internationales.

D'ailleurs, sept plans d'action ont d'ores et déjà été signés en février 2005 et trois en novembre 2006. Les négociations avec l'Egypte et le Liban se poursuivent. Ensuite, un budget est octroyé pour couvrir la période 2000-2006, les programmes de voisinage ont été élaborés en utilisant des fonds provenant des programmes extérieurs existants : TACIS pour les pays de l'Est, MEDA pour les pays méditerranéens, Programme intracommunautaire INTERREG et enfin, Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH).

Dans une deuxième phase, à partir de 2007, un nouvel instrument de voisinage et de partenariat est mis en place (IEVP).Cet instrument unique juridique et financier

[566] Voir, sur ce sujet, le tableau : « *Le voisinage de l'Union européenne élargie en chiffres* », in G. Lepesant, « *Les marges de l'Union européenne à 25* », Courrier des pays de l'Est, n°1042, Mars-Avril 2004.

[567] CF. Règlement (CE) n° 1638/2006, article 3 alinéa 1..



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

succède aux programmes MEDA et TACIS. L'une des caractéristiques innovantes et spécifiques de l'instrument réside dans la coopération transfrontalière le long des frontières maritimes et terrestres de l'Union. A ce titre, l'IEVP finance des "programmes communs" qui regroupent les régions des Etats membres et les pays partenaires partageant une même frontière. La coopération transfrontalière intégrée à l'IEVP est cofinancée par le Fond européen de développement régional (FEDER). Le rapprochement législatif, la convergence des réglementations et le renforcement des institutions seront soutenus par le biais de mécanismes tels que l'échange d'expérience, les accords de jumelage à long terme avec les collectivités locales des Etats membres ou la participation à des agences et programmes de l'Union. L'instrument apporte une simplification des procédures. Il s'appuie sur une approche de type "fonds structurels", basée sur un cofinancement, un partenariat et une programmation multi annuelle. Le terme de "Partenariat" dans le titre de l'instrument reflète le fait que cela permettra également de financer la mise en oeuvre du partenariat stratégique avec la Russie (précédemment financé à travers le programme TACIS).

En ce qui concerne l'Algérie, un cadre stratégique est établit pour la coopération avec l'UE au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat au cours de la période 2007-2013 (allocation nationale). Le programme indicatif national (PIN) expose, en termes opérationnels, la réponse de la Commission pour la période 2007-2013 en mettant en exergue ses objectifs, les résultats attendus et les conditions à respecter dans les domaines de coopération prioritaires. Pour le PIN 2007-2013, le montant indicatif est de 220 Millions d'Euros [568].

### *c- Montant de l'IEVP et arbitrage régional*

Son montant a été fixé par le règlement CE 1638/2006 [569] qui défini les dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat du 24 octobre 2006. Aussi bien que, ce règlement impose l'abrogation des anciens règlements (CEE) n ° 1762/92 [570], règlement (CE) n° 1734/94 [571] et (CE) n° 1499/96 [572]. En outre, le présent règlement a remplacé le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 [573].

[568] Voir, sur ce sujet, « *L'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat* », Algérie, Document de Stratégie 2007-2013 et Document Indicatif National 2007-2010.www.ec.europa.eu/enpi_csp_nip_algeria_fr.pdf.

[569] CF. Règlement (CE) N° 1638/2006.

[570] Voir, Le Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec des pays tiers méditerranéens. JO L181 du 1.7.1992, p1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2112/2005.

[571] Idem., Le Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza. JO L 192 du 16.7.1994, p.4. Règlent modifié par le règlement (CE) 2110/2005 du Parlement européen et du Conseil.

[572] Idem., Le Règlement (CE) n° 1499/96 Du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen. JO L 189 du 30.7.1996, p 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005.

[573] Idem., Le Règlement (CE) Euratom n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux Etats partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale, qui expire le 31 décembre 2006. JO L 12 du 18.1 200, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2112/2005.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

D'ailleurs, ce règlement est un instrument financier pour le budget 2007-2013, soit 11,181 milliards d'euros, avec un minimum de 95 % du montant de l'enveloppe financière alloué aux programmes nationaux et multinationaux, et jusqu'à 5 % du montant de l'enveloppe financière alloué à des programmes de coopération transfrontière. Ce qui correspond à une augmentation de 32% en termes réels sur le budget 2000-2006 qui était de 5,3 milliards pour l'enveloppe MEDA plus 3,2 milliards pour l'enveloppe TACIS.

Selon le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la PEV de Thierry Mariani, 7 juin 2006, le débat le plus difficile sur l'IEVP a concerné la répartition géographique indicative des crédits par région entre l'Est et le Sud. Le Conseil est parvenu à un compromis fondé sur une déclaration de la Commission annexée à l'IEVP. Elle comporte plusieurs engagements dont le premier apporte la garantie essentielle sur le respect de l'équilibre actuel que demandaient la France et les membres du sud de l'Union :

- la répartition pluriannuelle entre pays et régions prendra pour base le niveau d'assistance prévu dans les perspectives financières actuelles, soit deux tiers pour le Sud et un tiers pour l'Est ;
- la marge d'accroissement des financements sera fonction de la mise en œuvre des objectifs agréés bilatéralement entre l'Union européenne et les pays voisins ;

Tout d'abord, pour la période budgétaire 2000-2006, les programmes de voisinage ont été élaborés en utilisant des fonds provenant des programmes extérieurs existants : TACIS pour les pays de l'Est, MEDA pour les pays méditerranéens, Programme intracommunautaire INTERREG et enfin, Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH).

Ensuite, dans une deuxième phase, à partir de 2007, un nouvel instrument de voisinage et de partenariat est mis en place (IEVP).

Cet instrument unique juridique et financier succède aux programmes MEDA et TACIS. L'une des caractéristiques innovantes et spécifiques de l'instrument réside dans la coopération transfrontalière le long des frontières maritimes et terrestres de l'Union. A ce titre, l'IEVP finance des "programmes communs" qui regroupent les régions des Etats membres et les pays partenaires partageant une même frontière. La coopération transfrontalière intégrée à l'IEVP est cofinancée par le Fond européen de développement régional (FEDER).

Le rapprochement législatif, la convergence des réglementations et le renforcement des institutions seront soutenus par le biais de mécanismes tels que l'échange d'expérience, les accords de jumelage à long terme avec les collectivités locales des Etats membres ou la participation à des agences et programmes de l'Union.

L'instrument apporte une simplification des procédures. Il s'appuie sur une approche de type "fonds structurels", basée sur un cofinancement, un partenariat et une programmation multi annuelle.

Le terme de "Partenariat" dans le titre de l'instrument reflète le fait que cela permettra également de financer la mise en oeuvre du partenariat stratégique avec la Russie (précédemment financé à travers le programme TACIS).

Elle comporte plusieurs engagements dont le premier apporte la garantie essentielle sur le respect de l'équilibre actuel que demandaient la France et les membres du sud de l'Union :



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

- la répartition pluriannuelle entre pays et régions prendra pour base le niveau d'assistance prévu dans les perspectives financières actuelles, soit deux tiers pour le Sud et un tiers pour l'Est ;
- la marge d'accroissement des financements sera fonction de la mise en œuvre des objectifs agréés bilatéralement entre l'Union européenne et les pays voisins ;
- la marge d'accroissement des financements sera fonction de la mise en œuvre des objectifs agréés bilatéralement entre l'Union européenne et les pays voisins ;
- les documents de stratégie pluriannuels reflèteront les politiques régionales existantes de l'Union, leurs priorités et leurs engagements, et comporteront ainsi une référence indirecte au partenariat euro-méditerranéen ;
- la programmation budgétaire annuelle précisera la répartition entre l'Est et le Sud.

De l'Est de l'Europe à la région méditerranéenne : enjeux et débats.

La politique européenne de voisinage (PEV) relance le débat sur les frontières de l'Union européenne d'une part, et sur la définition, voire l'ambiguïté de la politique d'élargissement de l'UE. Les frontières extérieures de l'UE offrent une multiplicité de définitions selon les différentes enceintes.

Ainsi, le Conseil de l'Europe reconnaît, dans la recommandation 1247 de 1994, la complexité de cette définition : "Les frontières de l'Europe n'ont jusqu'à présent pas été fixées avec précision en droit international. En conséquence, le Conseil de l'Europe doit lui-même se baser, en principe, sur les limites géographiques de l'Europe généralement acceptées." Il définit, de ce fait, une zone s'étendant à 46 pays dont la Russie, la Biélorussie, l'Ukraine, la Moldavie, l'Arménie, la Géorgie, l'Azerbaïdjan et la Turquie.

L'Union européenne, quant à elle, n'a jamais tenté de définition aussi précise la politique européenne de voisinage, à défaut d'un nouvel élargissement à l'Est. Par ailleurs, la politique de voisinage est basée sur le constat que la capacité de l'Union européenne à intégrer de nouveaux membres est limitée. Ce qui l'oblige à définir une politique par rapport aux pays voisins n'ayant pas vocation à adhérer à moyen terme qui repose sur l'offre suivante : "Moins que l'adhésion, mais plus qu'un partenariat". Ou, selon l'expression de Romano Prodi alors président de la Commission "Tout sauf les institutions". Les dirigeants européens ont cherché à contourner l'obstacle de l'adhésion en distinguant Union européenne et Europe. Tout en reconnaissant l'identité européenne des voisins orientaux, ils affirment que cette identité ne les conduit pas inéluctablement à intégrer les institutions de l'Union européenne.

Selon la Commission, "La PEV permettra de rapprocher l'Ukraine et la Moldavie de l'UE, en encourageant la réforme et en offrant un degré substantiel d'intégration économique ainsi qu'une meilleure coopération politique. Cependant, la PEV ne porte pas sur la question de l'élargissement. Une perspective d'adhésion n'est pas prévue pour le moment, bien que l'UE connaisse les aspirations européennes de ces pays. Il ne serait pas réaliste de la part de l'UE de s'engager davantage à ce stade. L'UE doit d'abord assimiler l'élargissement en cours et tenir les promesses qu'elle a déjà faites, tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne.

Par ailleurs, ces pays ont encore beaucoup à faire en termes de réforme politique et économique, avant d'envisager de prendre en charge les responsabilités qui vont de pair avec l'adhésion. A ce stade, le mieux pour chaque pays est de combiner désirs et réalité, de se concentrer sur la mise en oeuvre de réformes, en coopération avec l'UE. Cela permettra de préparer l'avenir."

Pour l'Ukraine et la Moldavie, ce sont les résultats de la politique de voisinage qui conditionneront l'engagement de leur "choix européen" et le renforcement de leur



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

indépendance politique, économique et sociale à l'égard de la Russie, car les voisins de l'Est sont partagés entre les deux politiques de voisinage de la Russie et de l'Union européenne. Toutefois, après avoir exprimé de fortes réticences sur la PEV, les dirigeants ukrainiens et moldaves la considèrent désormais comme un moyen de renforcer leur stratégie d'intégration à long terme.

## Section II : Le respect des droits de l'homme Dans la politique de bon voisinage.

### Paragraphe I. Le respect des droits de l'homme Face au sentiment d'insécurité.

Tout d'abord, l'attention nouvelle portée par l'Union à ses voisins est en effet motivée par un sentiment d'urgence, lié à deux facteurs. Tout d'abord, les attentats du 11 septembre 2001, qui inscrivent les enjeux sécuritaires au premier rang des priorités et déplacent l'attention communautaire vers l'agenda extérieur.

Or, beaucoup de ces enjeux sécuritaires sont concentrés à la périphérie de l'Union – que ce soient des conflits, ouverts ou gelés (Transnistrie, Tchétchénie, Caucase du Sud, Sahara occidental) ou des menaces de soft security : immigration clandestine, crime organisé mais aussi menaces environnementales. Deuxièmement, l'approche de l'élargissement de 2004 conduit certains acteurs du système politique européen à prendre conscience d'une interdépendance (ou d'une "destinée commune", selon les termes de Romano Prodi) avec les nouveaux voisins, et à porter cette question sur l'agenda européen. [574]

En privilégiant les relations bilatérales, la politique européenne de voisinage espère faciliter les avancées pragmatiques sur le terrain, y compris au sein des pays divisés par un conflit. Les plans d'action signés dans le cadre de cette nouvelle politique peuvent prendre en compte ces circonstances particulières et intégrer des actions visant à renforcer la confiance [575] entre les pays voisins.

Cette politique de bon voisinage souligne de nouvelles définitions en matière des droits de l'homme qu'on ne les trouve pas dans les autres accords d'association soit au niveau multilatéral ou bilatéral tel que l'accord d'association Algérie-UE, aussi bien que l'accord euroméditerranéen. On a vu l'article 2 de l'accord d'association Algérie-UE sur le respect des droits de l'homme tels qu'énoncés à la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies mais comme une condition essentielle, dans un sens large et non spécifique. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1638/2006 souligne dans son article 2/ K des droits spécifiques « assurer la promotion et la protection des droits de l'homme……, y compris les droits de la femme et des enfants », la passage du général au privé. Pourtant, l'accord d'association s'est basé sur le droit général des droits e l'homme comme un premier pat pour sa mise en oeuvre. Ensuite, on constate dans la nouvelle politique de voisinage l'apparition des droits directs négligés si on peut dire, par les autres accords.

Il s'agit, de l'importance des droits de la femme et des enfants dans cette nouvelle politique de voisinage, qui a conduit l'Algérie d'une part, à promouvoir les droits de la

[574] Op.cit, Laure Delcour, « *Etudes européennes* », mars 2006.

[575] Pour éviter les conflits, la principale question qui a été posée dans ce cadre est de savoir quelle est la nature de l'intégration régionale prévue par la nouvelle politique de voisinage ? Cette question a été traitée par les auteurs du rapport du FEMISE 2006 sur le partenariat euro-méditerranéen.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

femme par la révision du code de la famille en février 2005 « conformément à l'esprit des droits de l'homme et de la charia » de ne plus considéré la femme inférieure à l'homme, dont une incapable comme pour l'enfant, bien que l'émancipation de la femme en Algérie a eu un succès et surtout avec la révision de la Constitution de 1996 dont l'intégration des droit de représentativités en matière de la politique tout en adoptant les principes qui régissent l'égalité des genres, des sexes…etc., et l'accès aux postes supérieures. Il reste une effectivité réelle pour d'autres droits qui font l'objet de revendications et de rapports par les Institutions nationales des droits de l'homme, les Organisations non gouvernementales et les associations. Et d'autre part, de promouvoir la protection de l'enfance est considéré comme un des chantiers prioritaire pour la politique européenne et notamment l'Algérie qui est entrain de renforcer la protection des enfants par la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs à la protection et la promotion des droits des enfants.

## Paragraphe II. La politique européenne de voisinage : une menace pour l'accord d'association Algérie-Union Européenne.

Alors même que le processus de Barcelone, lancé en 1995, a fêté ses 10 ans sur le constat d'un échec relatif de ses ambitions et de la nécessité d'une relance, la mise en oeuvre d'une politique de voisinage, plaçant à égalité les relations de l'Union européenne avec la Méditerranée et avec ses voisins de l'Est, laisse craindre une "réorientation" des moyens de l'Union, au détriment de la zone méditerranéenne.

La Commission européenne a proposé de créer un nouvel instrument financier à compter de 2007 englobant les financements TACIS et MEDA existants. Or, l'enveloppe MEDA était plus importante que l'enveloppe TACIS (en proportion 2/3 contre 1/3). L'élargissement de la politique de voisinage à l'Est, avec dans un premier temps les pays du Caucase du Sud, et peut-être demain d'autres pays, pourrait amener à revoir l'allocation des ressources. Une pression existe, de la part de la Commission mais aussi de plusieurs États membres, en faveur d'une réorientation des fonds vers l'Est, avec notamment le développement de projets transfrontaliers.

La Commission souhaiterait abandonner une approche géographique, au profit d'une approche thématique. Il faut enfin noter que la Russie, qui bénéficie d'une relation spécifique avec l'UE aura tout de même accès aux programmes de coopération du futur instrument de voisinage. Le gouvernement français plaide pour que figure dans le règlement sur l'instrument financier en faveur du voisinage une indication chiffrée sur la répartition des crédits entre les deux grandes régions géographiques, sous la forme de chiffres absolus ou de pourcentage. Enfin, au-delà des chiffres, le risque existe que la politique de voisinage, en promouvant une approche différenciée par pays (avec un bilan, au cas par cas, de l'avancement des plans d'action) soit exactement le contraire d'une démarche d'intégration régionale que voulait être le processus de Barcelone en faveur de la Méditerranée.

D'ailleurs, la politique de bon voisinage normalement, soit elle continue la mise en oeuvre des accords d'association déjà conclut et mis en oeuvre, soit elle est considéré comme un instrument de remplacement. Mais, le règlement (CE) n° 1638/2006 dans son article 4 souligne dans le premier paragraphe que : « L'assistance communautaire accordée au titre du présent règlement doit en principe compléter les stratégies et mesures nationales, régionales….. »[576], encore plus, le deuxième paragraphe souligne que : « L'assistance communautaire……..doit en principe s'inscrire dans le cadre d'un partenariat

[576] CF. Règlement (CE) n° 1638/2006., article 4 alinéa 1.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

entre la Commission et les bénéficiaires….etc. »[577]. Ce qui veut dire, que cette politique vient compléter les anciens accords qui s'inscrivent dans le cadre des partenariats et en particulier le partenariat Algérie-UE[578]. Et, ne pourrait en cas intervenir hors cadre des partenariats.

Puis, cette politique par le biais de ce règlement créé un lien d'attache entre les anciens accords d'associations ou partenariats, bien qu'on est en ce moment entrain d'accélérer leurs mise en oeuvre, est considérée comme un instrument de complémentarité et de cofinancement des projets en communs avec les programmes nationaux ou multinationaux qui concernent l'assistance à un pays partenaire, ou la coopération régionale et sous-régionale entre deux ou plusieurs pays partenaires et auxquels les Etats membres peuvent participer d'un coté[579]. Dans un autre coté, les programmes de coopération transfrontalière multilatéraux qui concernent un ou plusieurs membres et, d'autre part, un ou plusieurs pays partenaires, mais la condition c'est qu'ils doivent êtres dans des régions limitrophes de leur partie communes de la frontière extérieure de l'UE[580]. Dans un troisième coté, la participation des Etats membres et des pays partenaires qui porte sur des défis communs, visant un intérêt commun, et qui se déroule en tout endroit du territoire des Etats membres et des pays partenaires en adoptant des programmes multinationaux qui peuvent comprendre des mesures de coopération transrégionale[581].

### Conclusion du chapitre.

En conclusion, non seulement l'Algérie et l'Union européenne prospèrent dans un accord euroméditerranéen et un accord d'association, ils continuent leurs politiques de bon voisinage comme un nouveau enjeu politique qui repose sur le respect des droits de l'homme conformément à l'article 2 de l'accord d'association et à la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies. D'autant plus, cette politique de bon voisinage souligne le respect, la promotion et la protection des droits fondamentaux en général, y compris les droits de la femme et des enfants, on constate plus de spécificité. Mais, il est toujours utile que cette nouvelle politique de voisinage représente si on peut dire une menace pour l'accord d'association et laisse craindre une réorientation des moyens de l'Union européenne au détriment de la zone méditerranéenne.

## Chapitre II : L'accord d'association et l'Union pour la méditerranée (UPM).

### Paragraphe I. Le lancement

Tout d'abord, l'accord euroméditerranéen, anciennement appelé « processus de Barcelone », a été relancé et rebaptisé Union pour la Méditerranée lors du sommet de Paris

577 Idem., article 4 alinéa 2.

578 Op. Cit., Accord d'association Algérie-Union Européenne.

579 CF. Règlement (CE) n° 1638/2006., article 6 alinéa 1 a) i.

580 Idem, article 6 alinéa 1 / a) i i.

581 Idem., article 6 alinéa 2.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

pour la Méditerranée[582], organisé le 13 juillet 2008, puis lors de la réunion des ministres-euro-méditerranéens des affaires étrangères[583] qui s'est tenue à Marseille en novembre 2008. Le partenariat réunit désormais des 27 Etats membres de l'Union Européenne et 16 partenaires issus de la région du Sud de la Méditerranée et du moyen-Orient. Cette relance vise à donner un nouveau souffle au partenariat et à renforcer le caractère politique des relations stratégiques entre l'Union européenne et ses voisins méridionaux. Tout en conservant l'acquis du processus de Barcelone qui l'a précédée, l'Union pour la Méditerranée offre une gouvernance plus équilibrée et une meilleure visibilité à ses citoyens, ainsi qu'un engagement à réaliser des projets concrets, régionaux et transnationaux. Quelques-unes des innovations les plus importantes de l'Union pour la Méditerranée résident dans la mise en place d'une coprésidence tournante, avec un président issu de l'Union Européenne et un président représentant les partenaires méditerranéens, ainsi que dans la création d'un secrétariat à, Barcelone, charger de détecter et de promouvoir des projets multisectoriels utile sur le plan régional, sous-régional et transnational.

Puis, il s'agit d'une initiative ambitieuse pour but d'approfondir et de réorienter les relations Euro-Méditerranéennes tout en maintenant et en réitérant les objectifs originaux de la Déclaration de Barcelone relatifs à la création d'un espace de paix, de sécurité, de prospérité et la promotion des droits de l'homme.

## Paragraphe II. Relation de l'UPM avec L'Algérie.

Tout d'abord, les relations contractuelles avec l'Algérie sont définies dans l'accord d'association. Dans le cadre de cet accord, une feuille de route a été agréée avec l'Algérie établissant des objectifs et priorités par rapport à des secteurs d'intérêt commun visant à exploiter davantage le potentiel de l'accord d'association.

Ensuite, le programme de réformes de l'Algérie est survenu par un instrument financier, l'Instrument européen de voisinage et partenariat (IEVP). Cet instrument est « policy driven » et se focalise sur les nouveaux sujets d'intérêt commun, notamment sur l'appui à la mise en oeuvre de la « feuille de route ».

Les relations avec l'Algérie ont évolué considérablement depuis 2007 et des développements politiques, économiques et sociaux méritent d'être reflétés et considérés dans la définition des priorités de coopération pour la période 2011-2013[584].

Le 1er Comité d'association Algérie-UE s'est tenu à Alger le 16 septembre 2008. Conformément au mandat du Conseil d'association Algérie-UE du 10 mars 2008, une « feuille de route d'accompagnement de l'accord d'association » adoptée lors de cette réunion qu'elle offre, mieux structurer et mettre plus de cohérence dans le travail des différentes enceintes.

Il s'agit d'un paquet d'actions bilatéral sur mesure concernant les secteurs d'intérêt commun visant à exploiter d'avantage le potentiel de l'accord d'association et d'approfondir le partenariat Algérie-UE. La « feuille de route » fera le lien entre différents cadres de

[582] Voir, la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, Paris, 13 juillet 2008. Site web: http://www.ue2008.fr/webdav/site/PFUE/shared/import/07/0713_declaration_de_paris/declaration_du_sommet_pour_la_Mediterranee-FR.pdf.

[583] Voir, Déclaration de Marseille Finale, Marseille, 3-4 novembre 2008. Site web: http://www.ue2008.fr/webdav/site/PFUE/shared/import/1103_ministerielle_Euroed/Declaration_finale_Union_mediterranee_FR.pdf.

[584] Voir, Concept note, Algérie, Programme indicatif national, 2011-2013, Vers 7.21.04.09, p. 1.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

coopération établis par l'accord d'association et pourra, à travers le cadre et la dynamique qu'elle offre, mieux structurer et mettre plus de cohérence dans le travail des différentes enceintes. La « feuille de route » constitue la clé voûte de cette organisation, en introduisant une gestion plus efficace des principaux thèmes d'intérêt commun. Elle souligne, au delà de ces actions à court terme, la nécessité d'identifier d'autres actions d'intérêt mutuel comme le renforcement du dialogue politique, la coopération en matière de démocratie, d'Etat de droit et de protection des droits de l'homme, les affaires sociales…etc. Cette « feuille de route » est inspirée des nouvelles initiatives de l'UE dans la région, il convient qu'elle coïncide avec le lancement de l'Union pour la Méditerranée. Cette Union imprime un nouvel élan au Processus de Barcelone d'une triple manière : en renforçant le niveau politique des relations avec les partenaires méditerranéens, en fournissant une appropriation approfondie aux relations multilatérales à travers un système de coprésidences, l'établissement d'un Secrétariat et l'établissement d'un Comité permanent conjoint à Bruxelles[585].

## Paragraphe III. Du « Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée ».

### A- Structures institutionnelles.

Le 13 juillet 2008, les chefs d'État et de gouvernement euro-méditerranéens réunis à Paris ont décidé de mettre en place de nouvelles structures institutionnelles qui contribueront à la réalisation des objectifs politiques de cette initiative, qui consistent notamment à renforcer le partage des responsabilités, rehausser le niveau politique des relations euro-méditerranéenne et donner une visibilité au processus grâce à des projets. Se fondant sur la Déclaration de Paris adoptée par les chefs d'État et de gouvernement ainsi que sur le mandat que ceux-ci leur ont confié, les ministres euro-méditerranéens des affaires étrangères approuvent les lignes directrices suivantes correspondant à son champ d'application et à ses principaux objectifs :

#### *1-Coprésidence*

Le principe de la coprésidence s'applique aux sommets, à toutes les réunions ministérielles, aux réunions des hauts fonctionnaires, au Comité permanent conjoint et, si possible, aux réunions d'experts/ad hoc dans le cadre de l'initiative. Les coprésidents assumeront la coprésidence du partenariat dans son ensemble. L'un des coprésidents sera originaire de l'UE et l'autre d'un pays partenaire méditerranéen. En ce qui concerne l'UE, la coprésidence doit être compatible avec la représentation extérieure de l'Union européenne, conformément aux dispositions du traité qui sont en vigueur[586]. Pour ce qui concerne les partenaires méditerranéens, le coprésident doit être choisi par consensus, pour une période non renouvelable de deux ans. Les deux coprésidences convoqueront et dirigeront les réunions du processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée[587]. Les coprésidences soumettront l'ordre du jour des réunions pour approbation.

Les coprésidences mèneront les consultations nécessaires avec tous les partenaires en vue de l'adoption de conclusions communes lors des Sommets, des réunions ministérielles

[585] Cf. Concept note, Algérie, Programme indicatif national, 2011-2013, p. 2.

[586] Cela englobe le rôle de la présidence et de la Commission européenne dans la représentation extérieure de l'UE.

[587] Si un pays autre que les deux coprésidences accueille une réunion, il coprésidera également celle-ci.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

ou autres, selon le cas[588], qui seront adoptées par consensus, et procéderont également à des consultations sur toutes les autres questions liées au bon fonctionnement du partenariat.

### *2-Hauts fonctionnaires.*

Les hauts fonctionnaires sont chargés de traiter tous les aspects de l'initiative. Ils recenseront et évalueront les progrès accomplis dans tous les volets du « Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée », y compris les questions qui étaient précédemment traitées par le Comité Euromed. Les hauts fonctionnaires continueront de se réunir régulièrement afin de préparer les réunions ministérielles et ils soumettront des propositions de projets ainsi que le programme de travail annuel.

Les sommets bisannuels des chefs d'État entérineront les priorités stratégiques du Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée qui lui sera communiquées par les ministres des Affaires étrangères. Les ministres des Affaires étrangères chargent les hauts fonctionnaires d'approuver les lignes directrices et les critères d'évaluation permettant de juger de la valeur des propositions de projets. Les hauts fonctionnaires se laisseront guider par une approche large, générale et globale de tous les projets qui pourraient être mutuellement bénéfiques et profiter à tous.

Ils respectent également le principe selon lequel tout projet doit :

· contribuer à la stabilité et à la paix dans l'ensemble de la région euro-méditerranéenne ;

ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes d'un membre du Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée ;

tenir compte du principe de géométrie variable ;

respecter la décision des pays membres concernés par un projet en cours lorsque celui-ci doit faire l'objet de développements.

Lorsqu'elles établissent l'ordre du jour des réunions des hauts fonctionnaires, les coprésidences recensent les points devant faire l'objet d'une discussion et les points pour information. Les délégations peuvent soumettre aux coprésidences des points précis à inscrire à l'ordre du jour.

· Comité permanent conjoint.

Le Comité permanent conjoint sera basé à Bruxelles. Il apportera son concours aux réunions des hauts fonctionnaires et à leur préparation, et en assurera le suivi adéquat. Il traitera des questions précédemment examinées par le Comité Euromed et ne relevant pas de la compétence des hauts fonctionnaires. Le Comité Euromed sera par conséquent dissous. Le Comité permanent conjoint pourra aussi servir de mécanisme de réaction rapide dans le cas où surviendrait, dans la région, une situation exceptionnelle nécessitant la consultation des partenaires euro-méditerranéens.

### *3- Le Secrétariat.*

[588] Sans préjudice des consultations à mener au sein de l'UE dans le respect des dispositions pertinentes du traité.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Le Secrétariat conjoint occupera une place centrale au sein de l'architecture institutionnelle [589].

Il donnera un élan au processus, pour ce qui est de l'identification, du suivi et de la promotion des nouveaux projets ainsi que de la recherche de financements et de partenaires pour la mise en œuvre ;

Il assurera une concertation opérationnelle avec toutes les structures du processus, en particulier avec les coprésidences, y compris en élaborant des documents de travail pour les instances de décision ;

Il aura une personnalité juridique distincte et un statut autonome.

Le mandat confié au Secrétariat sera de nature technique, tandis que les ministres des affaires étrangères et les hauts fonctionnaires continueront à assumer la responsabilité politique pour tous les aspects de l'initiative.

### *4-Attributions.*

Le Secrétariat rassemblera, dans le cadre des priorités définies pour les projets, les initiatives de projets régionaux, sous-régionaux ou transnationaux (émanant de différentes sources telles que les réunions ministérielles sectorielles, les autorités nationales ou régionales, les groupements régionaux, le secteur privé et la société civile). Le Secrétariat examine les initiatives de projets et informe le Comité permanent conjoint et les hauts fonctionnaires de leur mise en œuvre, en étroite coordination avec les États concernés et les partenaires bailleurs de fonds. Une fois les priorités approuvées, le secrétariat travaillera sur la base des lignes directrices arrêtées par les hauts fonctionnaires, comme indiqué ci-dessus.

Le Sommet, la conférence des ministres des affaires étrangères, la réunion ministérielle sectorielle Euromed concernée ou les hauts fonctionnaires chargeront le Secrétariat de proposer le suivi nécessaire en ce qui concerne le lancement des projets et la recherche de partenaires en vue de leur mise en œuvre. Le financement et la mise en œuvre des projets seront assurés au cas par cas par les différents partenaires intéressés, selon leurs propres procédures, et si nécessaires par des sous-groupes ad hoc, avec l'aide du Secrétariat. Le Secrétariat sera responsable du contrôle et de l'évaluation ainsi que de la mise en œuvre des projets.

Le Secrétariat informera le Comité permanent conjoint et rendra compte aux hauts fonctionnaires.

16. Les statuts du Secrétariat seront adoptés par les hauts fonctionnaires (sur la base d'une proposition élaborée par un groupe de rédaction composé d'experts créé à cet effet) [590] avant la fin de février 2009 [591] en tenant compte du système juridique du pays dans lequel le secrétariat sera établi. Ce sera un secrétariat léger fondé sur les principes suivants :

### *5- Composition.*

[589] Op. Cit, la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, Paris, 13 juillet 2008.

[590] Le groupe de rédaction sera composé comme suit :pays hôte, coprésidences, prochaine présidence, Commission européenne et Secrétariat général du Conseil et sera ouvert aux pays intéressés.

[591] La position de l'UE sera agréée par avance au sein du groupe de travail compétent.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

L'objectif est de relever suffisamment le niveau de participation de tous les partenaires de manière à accroître le partage des responsabilités et la participation. Il y aura un secrétaire général [592] et cinq secrétaires généraux adjoints [593]. Ils seront choisis par consensus par les hauts fonctionnaires, sur proposition des partenaires euro-méditerranéens et sur la base d'une première sélection présentée par la coprésidence et la Commission, après consultation avec tous les partenaires. La durée de leur mandat sera de trois ans. Ce mandat pourra être prorogé une fois pour une période maximale de trois ans. Le Secrétariat comprendra des fonctionnaires détachés par les participants au processus qui seront désignés par le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints en fonction de critères de compétence et d'équilibre géographique.

### *6- Financement.*

Les frais de fonctionnement du secrétariat (personnel d'appui, équipement, etc.) seront financés par une subvention de fonctionnement répartie de manière équilibrée entre les partenaires euro-méditerranéens, sur une base volontaire, et le budget communautaire. Le financement sur le budget communautaire proviendra des ressources existantes dans le cadre de l'IEVP (et des autres instruments concernés) et des plafonds du cadre financier.

Le financement communautaire devra être conforme aux dispositions du règlement financier [594]. Le pays hôte mettra gratuitement à la disposition du Secrétariat les locaux nécessaires. Les fonctionnaires détachés seront pris en charge financièrement par leur administration respective (éventuellement par un fonds spécial). Les hauts fonctionnaires adoptent le budget annuel du Secrétariat sur proposition du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints (recettes et dépenses du secrétariat, y compris les dotations en personnel). Les premières contributions financières sont versées dès que les statuts sont adoptés, de manière à ce que le secrétariat puisse commencer à fonctionner d'ici mai 2009. Les dispositions concernant le financement devraient viser à assurer un fonctionnement ininterrompu et régulier du secrétariat et tenir compte du principe de responsabilité partagée entre l'UE et les partenaires méditerranéens du processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée.

### *7- Le siège du Secrétariat sera à Barcelone.*

Un accord de siège entre le pays hôte et le Secrétariat garantira à ce dernier un statut autonome, la personnalité juridique pour l'exercice de ses activités et le statut, les privilèges et immunités du Secrétariat et de son personnel international. L'accord de siège sera conclu avant mai 2009.

### *8- La question de la gouvernance du Processus de Barcelone.*

Union pour la Méditerranée, les partenaires ont décidé de poursuivre leurs consultations en conformité avec le mandat donné par les Chefs d'Etat et de Gouvernement au Sommet de Paris. Il a été convenu que les délégations soumettront leurs propositions à la coprésidence franco-égyptienne qui consultera les chefs d'Etat et de Gouvernement, notamment sur les

[592] Le secrétaire général sera choisi parmi les pays partenaires méditerranéens.

[593] Pour le premier mandat, les cinq secrétaires généraux adjoints seront issus des partenaires euro-méditerranéens suivants: Autorité palestinienne, Grèce, Israël, Italie et Malte. Tous les partenaires euro-méditerranéens peuvent prétendre à ces postes selon un principe de rotation.

[594] Op. Cit, la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, Paris, 13 juillet 2008.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

modalités de mise en place du Secrétariat et la nouvelle dénomination du Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée.

### *9- Relations avec les parlements, les autorités locales et régionales.*

Tout d'abord, les représentants politiques estiment que l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (APEM) renforce la légitimité démocratique du partenariat[595]. Ils prennent dûment note de la recommandation de l'APEM adoptée en Jordanie le 13 octobre 2008. Le Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée doit avoir une dimension parlementaire forte. Par conséquent, les ministres soulignent que la position de l'APEM devrait être encore renforcée et ses travaux mieux coordonnés avec ceux des autres institutions du partenariat.

Ensuite, ils attirent l'attention sur la nécessité de promouvoir la mise en œuvre d'une action concrète aux niveaux local et régional. À cet égard, ils se sont félicités de la tenue du forum des autorités locales et régionales les 22 et 23 juin 2008 à Marseille. Ils ont aussi pris dûment note de l'avis rendu par le Comité des régions le 9 octobre 2008 et de la proposition de créer une assemblée régionale et locale euro-méditerranéenne (ARLEM). Les membres de l'assemblée représenteraient les élus locaux et régionaux de l'UE ainsi que les élus des pays méditerranéens partenaires, tout comme le fait à son niveau la représentation parlementaire au sein de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne.

Enfin, ils chargent les hauts fonctionnaires d'étudier la possibilité d'associer l'ARLEM dès que le Partenariat sera établi.

## B- Les domaines de coopération pour 2009

### *1- Dialogue politique et de sécurité.*

Le dialogue politique et de sécurité a mis l'accent sur les points suivants[596] :

a. Le bilan régulier de la situation politique au Proche-Orient.

b. La mise en œuvre du Code de conduite en matière de lutte contre le terrorisme. Les ministres conviennent de s'inspirer des recommandations des précédentes initiatives internationales et régionales.

c. L'approfondissement du dialogue sur la PESD et les questions de sécurité.

d. Lors du Sommet de Paris, les chefs d'État et de gouvernement ont souligné qu'ils étaient déterminés à renforcer la démocratie et le pluralisme politique par le développement de la participation à la vie politique et le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

e. Les ministres notent que l'approfondissement du dialogue régional sur la coopération commune, les bonnes pratiques et les échanges d'expériences dans le domaine des élections se sont poursuivis au niveau des hauts fonctionnaires. Les partenaires sont convenus que la coopération et l'échange d'expériences pourraient être développés sur une base volontaire à la demande de l'un ou l'autre des partenaires.

f. Les ministres ont souligné le rôle du programme intermédiaire (2004-2008) pour la prévention, la réduction et la gestion des catastrophes naturelles et d'origine humaine et

595 Op. Cit, Déclaration de Marseille Finale, Marseille, 3-4 novembre 2008.

596 Op. Cit, Déclaration de Marseille Finale, Marseille, 3-4 novembre 2008.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

jeté les bases d'un programme à long terme, le programme Euromed pour la prévention, la réduction et la gestion des catastrophes naturelles ou d'origine humaine (2008□2011).

Revenant à la situation de l'Algérie, qui ne connaît pas un changement fondamental, elle vit pour l'instant une période de calme relatif d'un point de vue sécuritaire. Néanmoins de nombreux activistes terroristes opèrent encore dans l'ensemble du pays. Le terrorisme continue à servir même s'il n'arrive plus à frapper dans les grandes villes[597].

### *2- Sécurité maritime.*

Tout d'abord, e nombre croissant de navires en transit, les risques accrus d'accidents, la menace terroriste persistante, l'augmentation de la criminalité organisée et des trafics, notamment du trafic de drogues, pourraient rendre inefficaces les infrastructures portuaires et nuire aux flux commerciaux. Pour améliorer la coopération, la création d'un centre de coordination de la lutte anti-drogue dans la région méditerranéenne pourrait être envisagée.

Puis, un forum des services de garde-côtes méditerranéens et, le cas échéant, des services maritimes pourrait être organisé en 2009. Il pourrait s'agir là d'une occasion de partager des expériences dans le domaine de la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution, de la sécurité de la navigation, de la recherche et du sauvetage en mer et de la sauvegarde de la vie humaine en mer. L'Italie est prête à accueillir ce forum.

Enfin, les ministres[598] recommandent d'étudier la possibilité d'élaborer des initiatives dans le domaine maritime, par exemple la mise en place de systèmes intégrés de gestion du trafic maritime, de systèmes de gestion du transport intermodal et des ports maritimes, de systèmes intégrés de gestion et de contrôle des risques environnementaux et de la pollution, avec la participation de tous les partenaires méditerranéens qui le souhaitent et qui le peuvent.

### *3- Partenariat économique et financier.*

### a- Énergie

Lors de la dernière réunion ministérielle Euromed sur l'énergie (tenue à Chypre le 17 décembre 2007), les participants se sont mis d'accord sur un plan d'action quinquennal qui comporte trois axes principaux : (1) améliorer l'harmonisation et l'intégration des marchés de l'énergie et la législation dans la région euro-méditerranéenne, (2) promouvoir le développement durable du secteur de l'énergie, (3) élaborer des initiatives d'intérêt commun dans les domaines-clés tels que le développement des infrastructures, le financement des investissements et la recherche et développement. En outre, plusieurs initiatives sont actuellement mises en œuvre, telles que la coopération entre l'UE et le Machreq dans le secteur du gaz, l'intégration des marchés de l'électricité au Maghreb, la coopération trilatérale en matière d'énergie entre la Communauté européenne, Israël et l'Autorité palestinienne (y compris le projet « Énergie solaire pour la paix ») et la coopération entre les régulateurs de l'énergie de la région euro-méditerranéenne (MED-REG). À cet égard, une réunion ministérielle a eu lieu à Bruxelles le 5 mai 2008 afin de discuter du renforcement de la coopération énergétique avec le Machreq. D'une manière générale, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des priorités du plan d'action font l'objet d'un suivi. Enfin, il faut parvenir à réduire la pauvreté énergétique dans le cadre des objectifs du Millénaire pour

[597] Cf. Concept note, Algérie, Programme indicatif national, 2011-2013, Vers 7.21.04.09, p. 5.

[598] Op. Cit, Déclaration de Marseille Finale, Marseille, 3-4 novembre 2008.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

le développement. Dans le prolongement de ces actions, la troisième réunion ministérielle sera organisée en France.

Pour l'Algérie, l'économie reste dirigée par l'Etat est financée par les recettes d'exportations des hydrocarbures. Toutefois, la crise financière mondiale, qui a fait chuter le prix du baril de pétrole de 140 à moins de 40 dollars, commence à avoir des répercussions sur le pays. Le dernier rapport de la PNUD sur l'Algérie affiche une amélioration de l'indice de développement humain essentiellement imputable à l'élévation mécanique du PIB par habitant qui résulte de l'augmentation des prix des hydrocarbures.

### b- Transports.

Il s'agit d'un plan d'action régional sur les transports (PART) en Méditerranée, qui a été approuvé par tous les représentants des pays bénéficiaires lors du Forum Euromed sur les transports qui s'est tenu à Bruxelles les 29 et 30 mai 2007, propose 34 actions dans différents domaines, notamment les transports maritimes, routiers, ferroviaires, l'aviation civile, le transport multimodal et les réseaux d'infrastructures de transport, ainsi que les questions de viabilité. Ces actions sont mises en oeuvre par les États partenaires dans le cadre de leurs politiques et stratégies nationales ou au niveau multilatéral par la coopération et les échanges d'information. Une réunion du groupe de travail sur l'aviation et le neuvième Forum Euromed sur les transports sont prévus avant la fin 2008. L'atelier du réseau transeuropéen de transport s'est tenu à Bruxelles les 14 et 15 octobre 2008[599].

### c- Agriculture.

Les ministres ont rappelé l'importance que revêtent l'agriculture et le développement rural pour l'économie des pays méditerranéens et pour la sécurité alimentaire. Les ministres sont convenus d'organiser une réunion ministérielle de l'agriculture sur ces thèmes. Cette réunion devrait viser à définir et à encourager des projets relatifs au développement durable en milieu rural, au développement et à la promotion de produits de qualité ainsi qu'à la coordination de la recherche agricole sur des questions telles que les espèces végétales résistantes au stress hydrique et la gestion des ressources hydriques. Cette conférence devrait également appuyer la poursuite et le renforcement des activités menées dans le domaine des normes sanitaires et phytosanitaires.

### d- Développement urbain.

Le développement durable des grandes agglomérations et des zones urbaines est au cœur des principales questions relatives à la région méditerranéenne. La croissance démographique et l'expansion urbaine anarchique, essentiellement concentrées sur les côtes, sont importantes et ont des effets négatifs sur le développement de la région méditerranéenne. Un développement durable des zones urbaines suppose que les gouvernements, les promoteurs et les financiers anticipent mieux la croissance urbaine future, répondent plus efficacement aux besoins essentiels des populations (logement, transport, accès à l'eau, à l'électricité et aux télécommunications) et prennent en compte les contraintes environnementales. Cela implique la participation des autorités régionales pour définir un calendrier adéquat dans le cadre d'une approche intégrée.

### e- Eau.

[599] Op. Cit, Déclaration de Marseille Finale, Marseille, 3-4 novembre 2008.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La réunion ministérielle Euromed sur l'eau se tiendra en Jordanie. Les partenaires sont convenus de définir la stratégie concernant l'eau en Méditerranée conformément aux orientations arrêtées par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet de Paris pour la Méditerranée. Ils prônent une mise en œuvre rapide des partenariats de manière à réaliser des projets concrets conformes aux orientations de la stratégie.

## f- Environnement.

Les progrès réalisés depuis la réunion ministérielle Euromed sur l'environnement qui s'est tenue au Caire ainsi que les activités et mesures environnementales régionales dans le cadre du Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée, doivent constituer la base de la réunion ministérielle sur l'environnement prévue en 2009[600].

La réunion annuelle du comité de pilotage pour la mise en œuvre de l'initiative « Horizon 2020 » aura lieu parallèlement aux réunions de chacun des trois sous-groupes (réduction de la pollution, renforcement des capacités, suivi et recherche), ainsi que des réunions sur les transferts de savoir-faire.

L'étude du processus d'élaboration d'une politique maritime harmonisée et la promotion d'une stratégie maritime prévisible pour la Méditerranée jouera un rôle particulier dans le cadre du Partenariat Euromed en 2009 et au-delà. Un groupe de travail sectoriel Euromed composé d'experts nationaux est tout à fait nécessaire pour en élaborer les lignes directrices, les orientations, les priorités, les objectifs, les moyens de mise en œuvre et les mécanismes de financement en tenant comptent des différences entre les pays euro-méditerranéens. Cette tâche doit être accomplie en totale coordination et coopération avec les entités nationales et régionales compétentes afin de fournir des orientations et d'apporter une assistance technique.

Selon le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le changement climatique pourrait produire des effets néfastes sur l'environnement et les activités humaines en Méditerranée. Les ministres rappellent qu'il est nécessaire d'intensifier la coopération sur le changement climatique en créant un réseau euro-méditerranéen sur le changement climatique qui serve de forum pour l'échange d'informations et d'expérience et d'instaurer des relations dans un environnement de travail informel à l'appui des efforts régionaux de lutte contre le changement climatique. Les synergies euro-méditerranéennes sur le changement climatique peuvent contribuer à l'amélioration des capacités de mise en œuvre des projets et des programmes d'intérêt mutuel.

## g- Société de l'information.

À la lumière de la déclaration du Caire, adoptée le 28 février 2008 lors de la conférence ministérielle sur la société de l'information, il est prévu d'entamer un nouveau volet du dialogue euro-méditerranéen sur les questions relatives à la société de l'information. Les ministres ont décidé d'intensifier la coopération sur les questions réglementaires dans le secteur des communications électroniques, la connectivité des réseaux et des plateformes de services et la recherche en matière de TIC, notamment dans les domaines des contenus électroniques multilingues, de l'apprentissage, des sciences et des services de santé

600 La réunion annuelle du comité de pilotage pour la mise en œuvre de l'initiative « Horizon 2020 » aura lieu parallèlement aux réunions de chacun des trois sous-groupes (réduction de la pollution, renforcement des capacités, suivi et recherche), ainsi que des réunions sur les transferts de savoir-faire.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

en ligne, de la participation de tous à la société de l'information (« e-inclusion ») et de l'administration en ligne[601].

Les ministres sont également convenus dans la déclaration ministérielle du Caire que le Forum EUROMED sur la société de l'information s'efforcera de mettre en concordance les programmes existants d'un côté et les priorités identifiées pour la région EUROMED de l'autre. Le démarrage de cette mise en concordance en 2009 donnera une impulsion positive à la coopération Euromed. Il est également nécessaire d'étudier un mécanisme approprié pour la mise en œuvre et le suivi des résultats de la réunion ministérielle.

Les ministres ont également souligné qu'il était absolument nécessaire d'assurer l'interconnexion des réseaux de recherche afin de faciliter, entre autres, la création dans le domaine scientifique, d'infrastructures électroniques reposant sur le Grid qui puissent rendre plus efficace la coopération entre l'Europe et les pays méditerranéens en matière de recherche et développement dans le domaine des TIC. Ils ont constaté que EUMEDCONNECT jouait un rôle déterminant dans l'interconnexion des réseaux nationaux pour la recherche et l'éducation (NREN), au sein de la région et avec l'Europe, et rendait possible une collaboration dans de multiples domaines, avec des retombées importantes sur le plan scientifique et sociétal, et ils ont estimé qu'il était essentiel d'assurer la pérennité et la promotion de cette initiative.

Un plan d'action spécifique sera élaboré en vue de son approbation lors du prochain forum euro-méditerranéen des hauts fonctionnaires, qui doit avoir lieu avant la fin de 2009. Lors du sommet des villes et des gouvernements locaux de la Méditerranée, tenu à Malaga les 2 et 3 octobre 2008, la réduction de la fracture numérique entre les deux rives de la Méditerranée est apparue comme un défi majeur pour le développement des TIC, nécessitant la participation des entités locales et régionales.

### h- Tourisme.

À la suite de la première réunion ministérielle euro-méditerranéenne sur le tourisme (tenue à Fès, au Maroc, les 2 et 3 avril 2008), les partenaires sont convenus de prendre des mesures pour préparer et mettre en œuvre des actions de coopération, en particulier dans les domaines de l'enseignement et de la formation professionnels, du patrimoine culturel, du renforcement des capacités institutionnelles, de la promotion des investissements et des statistiques, en se fondant sur les programmes existants et en œuvrant en faveur du développement durable dans le secteur du tourisme. Dans ce contexte, les ministres ont souligné l'importance primordiale qui s'attache au renforcement des possibilités d'investissement, ainsi qu'à la promotion des entreprises conjointes dans le secteur du tourisme. Ils ont réaffirmé le rôle central du secteur privé dans ce domaine car le flux des investissements dans les destinations touristiques des pays méditerranéens partenaires constitue un outil essentiel de soutien et de développement de ce secteur vital. Ils ont également invité la FEMIP à mobiliser l'ensemble de ses d'instruments financiers afin d'encourager le développement du tourisme et les relations avec les pays partenaires méditerranéens, et ils ont appelé les hauts fonctionnaires dans le domaine du tourisme à

[601] Un site web dédié accessible au public a déjà été créé par la Direction générale Société de l'information et Médias de la Commission européenne, sur la base de l'accord ministériel, afin d'utiliser les TIC pour améliorer la communication entre les pays dans la région EUROMED en envisageant de créer un forum électronique. Le site devrait être amélioré progressivement pour contribuer à l'échange d'informations entre les partenaires euro-méditerranéens.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

se réunir pour élaborer un programme de travail qui sera soumis à la prochaine réunion ministérielle euro-méditerranéenne sur le tourisme prévue en 2010[602].

Les ministres ont rappelé la nécessité d'étudier l'incidence du changement climatique sur le secteur du tourisme dans la région euro-méditerranéenne et ils ont souligné que les tensions environnementales peuvent produire de graves effets sur les zones côtières de la Méditerranée notamment.

### i- Vers la création d'une zone euro-méditerranéenne de libre-échange.

Tout d'abord, les partenaires se sont félicités des travaux en cours et ont chargé les hauts fonctionnaires de présenter une feuille de route Euromed en matière de commerce jusqu'en 2010 et au-delà lors de la conférence des ministres du commerce de 2009[603].Les travaux du groupe de travail des hauts fonctionnaires ont mis l'accent sur la manière de diversifier et d'améliorer le commerce, d'encourager l'intégration industrielle et les investissements européens dans les pays méditerranéens. L'objectif ultime est de créer une zone euro-méditerranéenne de libre-échange ambitieuse et approfondie.

Ensuite, Les négociations bilatérales menées avec l'Égypte, le Maroc, la Tunisie et Israël sur la libéralisation du commerce des services et du droit d'établissement, lancées en 2008, se poursuivront en 2009. Les consultations régionales continueront elles aussi, de manière à garantir la transparence des négociations bilatérales et à préparer les partenaires méditerranéens avec lesquels les négociations bilatérales n'ont pas encore débuté. La priorité dans ce domaine doit être d'accélérer la conclusion d'accords sur l'évaluation de la conformité et l'accréditation.

Puis, les négociations bilatérales se poursuivront également en vue de l'instauration d'un mécanisme de règlement des différends plus efficace concernant les dispositions des accords d'association relatives aux échanges. À ce jour, l'accord avec la Tunisie a été paraphé, et des avancées majeures ont été réalisées dans les négociations avec le Maroc, ce qui devrait permettre de parapher l'accord à brève échéance. Les discussions se poursuivront avec d'autres pays de la Méditerranée afin de conclure les protocoles bilatéraux restants[604].

Enfin, les partenaires ont souligné combien il est important de renforcer les capacités et le développement institutionnel en matière commerciale et de questions liées au commerce, soit par la participation des partenaires méditerranéens à certains programmes, agences et institutions de l'UE, soit par une assistance technique et financière renforcée et ciblée pour les aider à se rapprocher de l'acquis lié au commerce.

### k- Dialogue économique.

602 Op. Cit, Déclaration de Marseille Finale, Marseille, 3-4 novembre 2008.

603 Lors de la 7ème conférence euro-méditerranéenne des ministres du commerce, tenue à Marseille le 2 juillet 2008, il y a eu l'initiative de créer une zone euro-méditerranéenne de libre échange.

604 Au cours du premier semestre de 2008, des avancées importantes ont eu lieu dans les négociations relatives à la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de produits transformés de l'agriculture et de la pêche, conformément à la déclaration de Barcelone et à la feuille de route euro-méditerranéenne de Rabat pour l'agriculture. Les négociations avec l'Égypte et Israël ont récemment été menées à bien, tandis que les négociations avec le Maroc ont progressé et que des négociations ont été engagées avec la Tunisie.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La 12ème conférence euro-méditerranéenne sur la transition économique, qui s'est tenue à Bruxelles les 20 et 21 février 2008, s'est intéressée aux services financiers et bancaires, qui sont au cœur de la transition économique.

Les partenaires ont suggéré que les débats soient consacrés à la crise financière internationale lors de la prochaine conférence, qui aura lieu en 2009. Les ministres soulignent qu'il est important de discuter de la crise des prix alimentaires dans le cadre d'une réunion ministérielle adéquate.

Ensuite, Le réseau euro-méditerranéen d'experts en finances publiques a été lancé en 2008. Le mandat de ce réseau, approuvé cette année à Porto par les ministres de l'économie et des finances, définit trois grands domaines d'analyse : 1) l'assainissement des finances publiques, qui s'inscrit dans un calendrier plus large portant sur la réforme du secteur publique, la croissance et l'emploi ; 2) l'efficacité des dépenses publiques ; et 3) les systèmes et institutions de gestion budgétaire[605].

Enfin, les partenaires sont convenus de continuer à améliorer le cadre juridique afin de faciliter le transfert et la mobilisation des transferts des migrants en faveur de l'investissement à long terme dans les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée.

## I- Coopération industrielle.

La 7ème réunion ministérielle euro-méditerranéenne relative à la coopération industrielle se tiendra à Nice les 5 et 6 novembre 2008 ; elle fera suite à une conférence consacrée à la facilitation des échanges industriels. Lors de cette réunion, les ministres feront le point sur les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne le suivi et la mise en œuvre de la charte euro-méditerranéenne pour l'entreprise, la facilitation des échanges industriels, l'innovation, le dialogue régional sur l'avenir du secteur du textile et de l'habillement, ainsi que la promotion des investissements.

Outre les thèmes habituels, les débats porteront également sur la question du développement industriel durable. Il faudrait aussi travailler sur les possibilités d'améliorer les procédures d'arbitrage dans la région, notamment pour les PME, par exemple en créant une cour d'arbitrage méditerranéenne.

Travaux en cours concernant la coopération en matière de statistiques

Les ministres constatent qu'il est important de disposer de statistiques fiables pour pouvoir prendre des décisions. Les services statistiques dans les pays méditerranéens partenaires bénéficient d'une assistance technique par l'intermédiaire du programme régional MEDSTAT II. Ce programme se poursuivra jusqu'en septembre 2009.

## C - Coopération sociale, humaine et culturelle

### *1- Définir une véritable dimension sociale.*

Tout d'abord, il y a eu un atelier consacré à la politique de l'emploi, qui s'est tenu en 2007, a permis de mieux comprendre les enjeux actuels pour les marchés du travail et les politiques de l'emploi dans un contexte de mondialisation, d'évolution technologique et de mutation

[605] La première réunion du réseau s'est tenue à Bruxelles en septembre 2008, parallèlement à la réunion de hauts fonctionnaires destinée à préparer une partie de l'ordre du jour de la réunion ministérielle euro-méditerranéenne commune ECOFIN/ FEMIP de cette année. La prochaine réunion régulière du réseau euro-méditerranéen d'experts en finances publiques devrait avoir lieu avant la réunion ministérielle de 2009.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

démographique. La première conférence des ministres de l'emploi et du travail, qui aura lieu à Marrakech les 9 et 10 novembre prochains, sera une occasion unique de définir une véritable dimension sociale dans le partenariat, fondée sur une approche intégrée associant croissance économique, emploi et cohésion sociale.

Puis, le point sur l'évolution de la situation socio-économique dans la région et examineront des initiatives et des propositions concrètes visant à promouvoir la création d'emplois, la modernisation des marchés du travail et le travail décent. Ils devraient approuver un cadre d'action définissant des objectifs-clés en matière de politique de l'emploi, d'employabilité et de perspectives d'emploi décent. Ce cadre concernera également des questions horizontales essentielles, telles que le renforcement de la participation des femmes au marché du travail, la non-discrimination, l'intégration des jeunes sur le marché du travail, la transformation du travail informel en emplois réguliers et la migration professionnelle.

Ensuite, Les partenaires chargés de l'emploi et du travail devraient également approuver la création d'un mécanisme de suivi efficace incluant des comptes rendus sur les progrès réalisés au niveau national ainsi que des échanges de pratiques. Le succès des politiques sociales et des politiques de l'emploi nécessite le concours de toutes les parties concernées, en particulier des partenaires sociaux. Dans ce contexte, il convient d'intensifier la coopération entre les partenaires sociaux dans la région euro-méditerranéenne.

Enfin, ils réaffirment l'engagement qu'ils ont pris de faciliter la circulation légale des personnes et reconnaissent que cela a une forte incidence sur la dimension sociale du partenariat. À cette fin, les ministres chargent les hauts fonctionnaires de déterminer les moyens de mettre en œuvre cet objectif.

### a- Santé

Lors de la deuxième réunion ministérielle euro-méditerranéenne sur la santé aura lieu en Égypte le 17 novembre 2008. Les ministres discuteront des moyens permettant de renforcer le volet « santé » du partenariat euro-méditerranéen afin de promouvoir le développement durable dans la région méditerranéenne en améliorant tous les aspects de la santé humaine.

### b- Développement humain

Les partenaires réaffirment l'importance du développement humain pour le Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée et ils demandent aux hauts fonctionnaires de préparer la première réunion ministérielle sur le développement humain qui devrait se tenir au Maroc en 2009 ou 2010.

## *2- Vers un espace euro-méditerranéen de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

L'inauguration de l'Université euro-méditerranéenne à Piran (Slovénie), le 9 juin dernier, constitue une grande avancée contribuant à rapprocher, par la culture et l'éducation, le nord et le sud de la Méditerranée. Cette réussite favorisera certainement la coopération dans l'enseignement supérieur, dans le prolongement des objectifs fixés par le processus de Catane et la première conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique (Le Caire, juin 2007).

Les Partenaires appellent de leurs vœux la mise en œuvre et le suivi de la déclaration du Caire grâce au renforcement du rôle du comité de suivi de la coopération euro-



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

méditerranéenne en matière de RTD et à la création rapide d'un groupe d'experts sur l'enseignement supérieur doté d'un mandat précis pour réaliser les objectifs et les actions de la déclaration.

Ils estiment qu'il convient tout particulièrement de continuer à encourager la mobilité universitaire, de renforcer les mécanismes d'assurance-qualité et d'examiner les questions relatives à la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études dans la perspective de la création éventuelle de diplômes communs entre les institutions des pays européens et méditerranéens. Une deuxième réunion des ministres euro-méditerranéens de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique devrait se tenir dans le courant du second semestre 2009, une fois que les résultats des projets, conférences, études et autres activités menés dans le cadre des nouveaux programmes Tempus IV, Erasmus Mundus I et fenêtre de coopération extérieure Erasmus Mundus seront disponibles.

Enfin, dans son ensemble, la coopération avec l'Algérie fonctionne de manière satisfaisante, tout en constatant des problèmes d'absorption du fait des modalités de mise en oeuvre et de l'utilisation presque exclusive des procédures communautaire. La mise en oeuvre de la coopération a progressé, ce qui se traduit par une amélioration du taux de déboursement, qui reste toutefois relativement faible[606].

### *3- Promouvoir le dialogue entre les cultures et la diversité culturelle*

Tout d'abord, pendant l'Année européenne du dialogue interculturel et l'Année euro-méditerranéenne pour le dialogue entre les cultures, a été l'occasion d'engager un processus politique qui devrait déboucher, d'ici deux ans, sur une nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en matière de culture. Cette stratégie s'articulera autour de deux éléments distincts, mais étroitement liés : le dialogue entre les cultures et la politique culturelle. Les partenaires sont également convenus d'instaurer un mécanisme de suivi pour l'élaboration de la stratégie, qui inclura la création d'un groupe euro-méditerranéen d'experts dans le domaine de la culture. Ce groupe ad hoc devrait se réunir à deux reprises en 2009 et éventuellement une fois en 2010, avant la prochaine réunion euro-méditerranéenne des ministres de la culture[607].

Puis, ils considèrent qu'il conviendrait d'examiner et d'étudier les domaines d'action suivants : condamnation du trafic et commerce de biens et de trésors culturels acquis de manière illicite par le biais de fouilles illégales et par le pillage de monuments, conformément à la convention de l'UNESCO de 1970 en la matière. Les ministres se félicitent de la création d'un réseau, constitué à partir de l'échange de bonnes pratiques, en vue de faire l'inventaire du patrimoine culturel euro-méditerranéen sous-marin et de rassembler les informations qui s'y rapportent.

À la suite de la révision de ses statuts et de la nomination d'une nouvelle direction, la Fondation Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures a été une nouvelle fois renforcée. La fondation va désormais améliorer sa capacité à promouvoir le dialogue interculturel, la diversité et la compréhension mutuelle ainsi que son rôle de passerelle entre les cultures, les religions et les croyances euro-méditerranéennes, en coopération avec l'Alliance des civilisations des Nations Unies. Le partenariat prend note avec satisfaction du

[606] En 2007, le rapport entre paiements et engagements a été de 99% en comparaison avec un taux moyen de 33% pour la période 1995-2006 et de 42% pour la période 2000-2006. Concept note, Algérie, Programme indicatif national, 2011-2013, p. 5.

[607] L'année 2008 aura été une année très importante en ce qui concerne la dimension culturelle du partenariat euro-méditerranéen. La troisième réunion euro-méditerranéenne des ministres de la culture, qui s'est tenue à Athènes les 29 et 30 mai 2008.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

rôle d'observateur que la fondation entend jouer et attend avec intérêt les rapports annuels qu'elle publiera.

Le nouveau programme Euromed Héritage, dont les axes principaux sont l'appropriation par les populations locales de leur héritage culturel, l'accès à la connaissance de l'héritage culturel et le renforcement institutionnel et législatif, a été lancé en 2008. La conférence de lancement du programme Euromed Héritage IV se tiendra début 2009 à Marrakech.

Les médias audiovisuels et le cinéma sont, tout comme la promotion de l'héritage culturel et de la culture contemporaine, d'excellents vecteurs du dialogue interculturel entre les pays euro-méditerranéens. Un nouveau programme audiovisuel euro-méditerranéen pourrait voir le jour en 2009 ; il se fonderait sur ses prédécesseurs ainsi que sur la nouvelle stratégie de renforcement du secteur audiovisuel méditerranéen, qui a été approuvée par les ministres de la culture lors de la réunion euro-méditerranéenne de 2008.

Les partenaires se félicitent des initiatives lancées par la COPEAM : le projet Terramed qui vise à créer une chaîne de télévision par satellite pour la Méditerranée et la création d'un portail Internet sur le patrimoine audiovisuel de la Méditerranée.

### *4- Justice et droit.*

Bien que, l'espace euro-méditerranéen a l'ambition de respecter totalement la liberté, la sécurité et la justice, la primauté du droit, les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les conventions internationales. Les professionnels du droit, les universités et les acteurs juridiques œuvreront pour faciliter les bonnes pratiques et veiller à la bonne application des conventions et des décisions judiciaires afin de garantir l'état de droit, notamment en participant à un réseau au niveau national et méditerranéen. Les activités ont également débuté dans les deux autres volets du programme régional « Justice et affaires intérieures (2008-2011) », à savoir la coopération dans le domaine de la justice (Euromed Justice II) et de la police (Euromed Police II)[608].

### *5- Renforcer le rôle des femmes dans la société.*

Dans le cadre du suivi de la conférence ministérielle Euromed sur le renforcement du rôle des femmes dans la société tenue en 2006 à Istanbul et dans la perspective d'une deuxième conférence ministérielle qui se tiendra au Maroc en 2009, les partenaires encouragent de nouvelles initiatives concrètes pour accélérer la mise en œuvre des conclusions d'Istanbul. Cette conférence pourrait aboutir à un ensemble concret d'activités communes dans tous les domaines approuvés dans les conclusions ministérielles d'Istanbul. Afin de préparer cette conférence ministérielle, deux groupes de travail ad hoc devraient être constitués en 2009. Dans le prolongement du premier groupe de travail thématique sur « La participation des femmes à la vie politique » qui s'est tenu à Bruxelles en 2008, un autre groupe de travail thématique sera organisé pour tenir compte de tous les piliers agréés dans la déclaration ministérielle d'Istanbul sur « les droits sociaux des femmes et le développement durable » et « les droits de la femme dans le domaine culturel et le rôle de la communication et des médias ». L'autre groupe de travail préparera la réunion ministérielle.

### *6- Euromed Jeunesse.*

[608] Op. Cit, Déclaration de Marseille Finale, Marseille, 3-4 novembre 2008.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La coopération euro-méditerranéenne dans le domaine de la jeunesse sera renforcée par le passage à une nouvelle phase. Le programme « Euromed Jeunesse IV » se poursuivra en lien avec le programme « Jeunesse en action », ces deux programmes ayant des objectifs en commun, tels que la promotion de la mobilité, de la citoyenneté active, de l'éducation non formelle et de la compréhension mutuelle entre jeunes ainsi que le soutien aux organisations de jeunesse.

### *7- Coopération avec la société civile et les acteurs locaux.*

La société civile devrait se voir confier plus de responsabilités et son potentiel d'action devrait être renforcé par une meilleure interaction avec les gouvernements et les parlements. À cette fin, un nouveau programme régional visant à renforcer le rôle de la société civile a été lancé en 2008. De plus, les ministres prennent note des recommandations du Forum civil de Marseille (du 31 octobre au 2 novembre) et notent avec satisfaction le rôle important joué par la plateforme euro-méditerranéenne non gouvernementale. Il convient que tous les partenaires appuient les efforts visant à organiser les forums civils suivants.

Puis, les partenaires reconnaissent le rôle important et la contribution des conseils économiques et sociaux et d'autres institutions similaires et ils prennent note des conclusions du Sommet Euromed des conseils économiques et sociaux et d'autres institutions similaires qui s'est tenu à Rabat du 14 au 16 octobre 2008.

### *8- Accroître la visibilité du partenariat.*

Les Partenaires soulignent que la visibilité du partenariat est cruciale pour lui permettre d'être compris et accepté par le public, ainsi qu'en termes de responsabilité et de légitimité. Ils constatent que le deuxième programme régional d'information et de communication vise à sensibiliser les citoyens au partenariat euro-méditerranéen à travers une série d'actions et d'activités. Les quatre volets du nouveau programme sont les suivants: activités dans le secteur des médias ; formation et mise en réseau des journalistes ; soutien aux campagnes et sondages/enquêtes d'opinion. La conférence de lancement du programme se déroulera au cours du premier semestre 2009 avec la participation des principaux médias de la région.

De plus, ils appuient les efforts soutenus visant à promouvoir les différents aspects du développement des médias dans la région. Les consultations menées dans le cadre de l'initiative « Euromed et les médias » se poursuivront à travers les activités du groupe de travail et des réseaux (médias, écoles de journalisme et égalité des sexes). Séminaires et ateliers traiteront de sujets en rapport avec les médias : couverture journalistique du terrorisme, thème de l'égalité hommes/femmes, dialogue interculturel et liberté de la presse.

### *9- Migrations.*

Tout d'abord, Les partenaires ont rappelé que la question des migrations devait constituer une partie intégrante du partenariat régional et que les enjeux dans ce domaine, à savoir l'immigration légale, les migrations et le développement et la lutte contre l'immigration illégale, qui sont mentionnés dans les conclusions de la première réunion ministérielle euro-méditerranéenne sur les migrations tenue à Albufeira les 18 et 19 novembre 2007, devaient être traités selon une approche approfondie, équilibrée et intégrée. À cet égard, certaines



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

initiatives ont commencé à être mises en œuvre cette année, dans le cadre du lancement du programme « Euromed Migration II (2008□2011) »[609].

Puis, Ils réaffirment qu'ils s'engagent à faciliter la circulation légale des personnes. Enfin, ils soulignent que le développement de migrations légales bien gérées dans l'intérêt de toutes les parties concernées, la lutte contre les migrations illégales et l'établissement de liens entre migrations et développement sont des questions d'intérêt commun qui doivent être traitées selon une approche globale, équilibrée et intégrée.

Enfin, L'Algérie est à la fois pays d'origine, de transit et de destination d'importants flux migratoires. En tant que pays disposant d'importantes ressources en hydrocarbures, il est destinataire d'une immigration en provenance des pays voisins du Maghreb et de l'Afrique de l'Ouest sub-saharienne. Il faut souligner que l'Algérie vient d'adopter une nouvelle loi le 25 juin 2008 réformant les règles concernant la gestion des frontières, la concession de visas, le traitement des migrants clandestins et les demandeurs d'asiles. Ce qui pousse l'UE à coopérer avec l'Algérie dans tous les aspects de la migration d'une manière articulé et équilibré, conformément à sa politique d'approche global sur la <migration, ainsi qu'aux délibérations des conférences d'Albufeira et de Lisbonne qui ont marqué dans les derniers mois du 2007 le développement de ses relations respectivement avec les partenaires de la Méditerranée et avec ceux de l'Afrique[610].

## D- État d'avancement de la mise en œuvre des projets énumérés en Annexe à la Déclaration de Paris.

Les partenaires ont passé en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des projets prioritaires sélectionnés par les chefs d'État et de gouvernement dans la déclaration de Paris.

### *a- Dépollution de la Méditerranée.*

Les partenaires se félicitent des travaux accomplis en matière de dépollution de la Méditerranée, en particulier en ce qui concerne la stratégie méditerranéenne de l'eau et les mesures prises pour lutter contre les effets du changement climatique.

Lors d'une réunion ministérielle conjointe de l'ECOFIN euro-méditerranéen et de la Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP), ils sont convenus que la FEMIP organiserait, en 2009, une conférence consacrée au thème du financement durable dans le secteur de l'eau et en particulier à des questions telles que les infrastructures du secteur de l'eau, les services liés à l'eau, le rendement hydraulique, la participation du secteur privé et les normes environnementales.

Ensuite, les résultats de la prochaine conférence ministérielle sur l'eau[611], ainsi que les progrès accomplis depuis la troisième réunion ministérielle euro-méditerranéenne sur l'environnement (au Caire), devraient constituer la base de la prochaine réunion ministérielle sur l'environnement, dont la tenue est prévue en 2009. La réunion ministérielle prendra acte d'une liste de projets concrets concernant la gestion intégrée de l'eau à mener de part et d'autre de la Méditerranée et définira d'autres projets relatifs à la stratégie

609 Op. Cit, Déclaration de Marseille Finale, Marseille, 3-4 novembre 2008.

610 Cf. Concept note, Algérie, Programme indicatif national, 2011-2013, p. 4.

611 Op. Cit, la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, Paris, 13 juillet 2008.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

concernant l'eau en Méditerranée. La réunion annuelle du comité de pilotage pour la mise en œuvre de l'initiative « Horizon 2020 » aura lieu parallèlement aux réunions de chacun des trois sous-groupes (réduction de la pollution, renforcement des capacités, examen, suivi et recherche). Il sera procédé à l'examen des questions relatives à l'atténuation/ l'adaptation au changement climatique, à la protection de la biodiversité et à la conservation des fonds marins méditerranéens. La France est prête à accueillir la réunion ministérielle correspondante.

### *b- Autoroutes de la mer et autoroutes terrestres.*

Dans le prolongement de la décision prise lors du sommet de Paris de développer un projet « autoroute de la mer », un groupe d'experts s'est réuni deux fois, le 17 juillet 2008 et le 17 octobre 2008. Lors de ces réunions, des projets pilotes concrets ont été présentés et un soutien à leur mise en œuvre pleine et entière est sollicité. L'ensemble de ces travaux devrait déboucher sur l'organisation d'une conférence ministérielle en Grèce en 2009.

### *c - Protection civile*

Le programme pour la prévention, la réduction et la gestion des catastrophes naturelles ou d'origine humaine contribuera à la mise en place de capacités renforcées en matière de prévention, de préparation et de réponse dans le domaine de la protection civile aux niveaux international, national et local. Il visera aussi à associer progressivement les pays partenaires méditerranéens au mécanisme européen de protection civile et au réseau européen de protection civile contre les catastrophes, qu'il est envisagé de mettre en place [612].

En outre, un projet commun en matière de protection civile en ce qui concerne la prévention, la préparation et la réponse aux catastrophes constitue l'une des principales priorités pour la région. Par conséquent, il est urgent que le programme Euromed pour la prévention, la réduction et la gestion des catastrophes naturelles ou d'origine humaine (2008□2011) soit mis en place. Il est proposé une collaboration entre les institutions en matière de protection civile dans les États membres de l'UE et les pays méditerranéens partenaires afin de renforcer la coopération dans le domaine de la formation et au niveau opérationnel.

### *d - Énergies de substitution : Plan solaire méditerranéen*

Le groupe d'experts euro-méditerranéen, qui rend compte au Forum euro-méditerranéen de l'énergie, s'est réuni le 7 octobre 2008 [613], a fait le bilan des progrès réalisés et est convenu des actions futures à mener pour concrétiser la décision prise lors du Sommet de Paris pour la Méditerranée de lancer un Plan solaire méditerranéen, axé sur la commercialisation ainsi que sur la recherche et développement de toutes les sources d'énergie de substitution. Un atelier d'experts, organisé par l'Allemagne en coopération avec la France et portant sur les possibilités offertes et les coûts induits par différentes technologies en matière d'énergies renouvelables et les aspects d'un futur plan directeur, a eu lieu les 28 et 29 octobre à Berlin.

Une conférence organisée par la France et l'Égypte en coopération avec l'Allemagne et l'Espagne se tiendra le 22 novembre à Paris, afin d'examiner le financement du Plan solaire

612 Cf. la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, Paris, 13 juillet 2008.

613 Op. Cit, la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, Paris, 13 juillet 2008.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

méditerranéen et la mise en œuvre du projet. Un plan d'action immédiat pourrait être arrêté afin d'énumérer les projets concrets qui seront lancés en 2009-2010. L'objectif est de lancer trois centrales électriques de 20 MW en 2009.

### *e - Enseignement supérieur et recherche, Université euro-méditerranéenne*

Tout d'abord, il y a eu l'inauguration de l'Université euro-méditerranéenne à Piran (Slovénie), constitue une grande avancée contribuant à rapprocher, par la culture et l'éducation, le nord et le sud de la Méditerranée. Cette réussite constituera certainement un encouragement à renforcer la coopération dans l'enseignement supérieur, dans le prolongement des objectifs fixés par le processus de Catane et la première conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique (Le Caire, juin 2007). Ensuite, par l'intermédiaire d'un réseau de coopération associant universités et autres institutions partenaires de la région euro-méditerranéenne, l'Université euro-méditerranéenne assurera des programmes d'études, de recherche et de formation et favorisera la création de l'Espace euro-méditerranéen de l'enseignement supérieur, des sciences et de la recherche[614].

L'intérêt de l'Algérie pour la coopération avec l'Union européenne se situe nettement au niveau du transfert de savoir faire en temps réel à travers de l'assistance technique et de l'appui managérial aux réformes. L'Algérie a reçu une enveloppe de 220M euros pour les années 2007-2010, soit en moyenne 55M euros par an au titre de l'IEVP[615].

Enfin, les partenaires estiment qu'il convient tout particulièrement de continuer à encourager la mobilité universitaire, de renforcer les mécanismes d'assurance-qualité et d'examiner les questions relatives à la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études dans la perspective de la création éventuelle de diplômes communs entre les institutions de l'UE et des pays partenaires méditerranéens.

Ensuite, ils se félicitent de l'initiative déjà proposée par les institutions compétentes, notamment dans le domaine de la médecine et du droit. Le groupe de travail ad hoc sur l'enseignement supérieur, qui s'est réuni pour la première fois le 5 juin 2008, facilitera la coopération mutuelle dans ces domaines prioritaires et préparera la deuxième réunion des ministres euro-méditerranéens sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique. La réunion devrait se tenir dans le courant du second semestre 2009, une fois que les résultats des activités menées au titre des nouveaux programmes Tempus IV, Erasmus Mundus I et des fenêtres de coopération extérieure Erasmus Mundus seront disponibles.

### *f - L'initiative méditerranéenne de développement des entreprises*

Lors de la 8ème réunion ministérielle consacrée à la FEMIP, qui s'est tenue le 7 octobre 2008 à Luxembourg, les participants sont convenus d'organiser une conférence consacrée à l'aide financière aux PME en 2009. Ils ont également souligné l'importance de l'Initiative

[614] Dans ce contexte et dans l'esprit de partage des responsabilités entre tous les partenaires euro-méditerranéens, les ministres se félicitent de l'initiative prise par le Maroc d'accueillir une université à vocation euro-méditerranéenne dans la ville de Fez, qui sera complémentaire de l'Université euro-méditerranéenne de Slovénie, ce qui fournira des opportunités d'échanges fructueux entre étudiants, chercheurs et universités des pays euro-méditerranéens, contribuant ainsi à faire vivre la notion de dialogue entre les cultures en investissant dans des capacités humaines et des échanges culturels nouveaux.

[615] Cf. Concept note, Algérie, Programme indicatif national, 2011-2013, p. 5.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

méditerranéenne de développement des entreprises et notamment en Algérie[616] ; cette initiative, qui est fondée sur le principe de responsabilité partagée, vise à aider les entités existantes dans les pays partenaires apportant un appui aux micro entreprises ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises en évaluant les besoins de ces entreprises, en élaborant des solutions et en fournissant à ces entités des ressources sous la forme d'une assistance technique et d'instruments financiers. Les pays des deux rives de la Méditerranée y contribueront sur une base volontaire. L'Italie est candidate à l'organisation à Milan d'une réunion informelle comprenant les gouvernements[617], le secteur privé et les experts, qui mettra l'accent sur le développement de la coopération économique dans la région méditerranéenne.

## Conclusion du chapitre.

En conclusion, l'accord euroméditerranéen ou le processus de Barcelone a été rebaptisé Union pour la Méditerranée, il s'agit bien d'une initiative ambitieuse pour but d'approfondir et de réorienter les relations Euro-Méditerranéennes tout en maintenant et réitérant les objectifs originaux de la Déclaration de Barcelone relatifs à la création d'un espace de paix, de sécurité, de prospérité et la promotion des droits de l'homme. Bien que l'UPM adopte de nouvelles structures institutionnelles, ils contribueront à la réalisation des objectifs politiques, plusieurs domaines sont prit en charge, tels que, le dialogue politique et de sécurité, partenariat économique et financier, coopération sociale, humaine et culturelle, justice et droit, renforcer le rôle des femmes dans la société et la politiques des migrations. Mais, on remarque qu'il y a une absence d'effectivité de la protection et la promotion des droits de l'homme, si comme l'UPM n'insiste pas trop, et les partenaires préfèrent se concentrer dans d'autres domaines sans mettre l'accent sur les droits de l'homme.

[616] Pour l'Algérie, dans le programme PIN 2011-2013, on pourrait envisager la programmation suivante : un programme « diversification de l'économie II, peut être plus axé sur le patrimoine » 2012, un P3A III, programme d'accompagnement de la feuille de route, plus, un programme « Diversification de l'économie/Douanes » avec le Ministère des finances qui prendrait tout son sens dans le cadre du démantèlement tarifaire et qui pourrait également contribuer au développement des services électroniques des moyens de paiement du même Ministère ».

[617] Les ministres des affaires étrangères du Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée se réuniront au second semestre de 2010 afin de faire le bilan de l'avancement de la mise en œuvre du programme de travail pour 2010 et des projets, notamment les principales initiatives arrêtées lors du Sommet de Paris, et de préparer le prochain sommet de 2010.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# Conclusion Générale.

Tout d'abord, l'influence de Barcelone pour la promotion des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-Union européenne, arrive dans un contexte ou l'Algérie souffrait des menaces pour des raisons d'insécurité et d'instabilité. Alors, l'objectif était de renforcer le processus d'intégration régionale comme une priorité, dont l'Europe est le foyer et d'entreprendre des efforts pour refonder la coopération entre les deux partenaires en matière des droits de l'homme sous l'égide de la Déclaration de Barcelone de 1995. Bien que, les objectifs de Barcelone ont atteint leurs buts par le biais de ses domaines, l'Algérie dès son adhésion à ce processus euroméditerranéen nous amène a constater qu'il faudrait une bonne gouvernance et un Etat de droit qui respecte les droits humains et les libertés individuelles conformément à l'accord lui-même et à l'accord d'association.

Ensuite, l'importance des droits de l'homme dans l'accord d'association est inspirée des principes édictés par la Déclaration de Barcelone, dont leurs exigences deviennent une obligation dans le partenariat Algérie-Union européenne et notamment le rôle majeur du respect des droits fondamentaux qui réside dans l'article 2. Alors, les deux partenaires s'engage d'une part, à agir conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux autres instruments de protection internationale et régionale des droits de l'homme, c'est-à-dire les Pactes de 1966 et pour ceux qui y sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme. D'autant plus, cette importance renvoi à la clause dite des droits de l'homme comme une condition nécessaire non seulement juridique mais aussi, politique et économique, dont la position de l'Union européenne vis-à-vis de l'Algérie s'implique directement et cherche une légitimité de l'ingérence pour une meilleure protection des droits de l'homme en Algérie. Enfin, après l'entrée en vigueur de l'accord d'association, l'Algérie a commencé à répondre aux attentes de la Communauté internationale et à s'impliquer d'avantage pour la protection et la promotion des droits humains.

Puis, l'accord d'association Algérie-Union européenne s'est doté des mécanismes pour sa mise en oeuvre. Bien que, ces mécanismes son variés de part leur objectifs, en premier lieu, ceux qui veillent à assurer le suivi de l'accord euroméditerranéen, en second lieu, ceux qui veillent aux respect des droits de l'homme dans l'accord d'association Algérie-Union européenne et dans un troisième lieu, des mécanismes non gouvernementaux Euroméditerranéens pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Enfin, cette variété de mécanismes joue un rôle très important pour la mise en oeuvre de l'accord d'association Algérie-Union européenne dans la promotion des droits de l'homme.

Bien que, la coopération financière avec l'Algérie se caractérise par des risques tels que le terrorisme comme un risque majeur, bien que sa recrudescence depuis mi-2000 jusqu'au début des émeutes en Kabylie, la situation semble sous contrôle dans les grandes villes, mais l'insécurité dans le reste du pays entrave le retour des investisseurs étrangers et la relance du tourisme ainsi que, dans un moindre degré, le développement rurale. Ensuite, l'UE met en cause la politique des réformes, un risque modéré dans le court terme, la classe politique est davantage engagée depuis 1999 dans une politique de réformes. Aussi bien, l'intérêt de rente de groupes d'influence, en particulier de l'armée, malgré l'apparent « feu vert » de l'armée à l'engagement du processus d'association avec l'UE, les intérêts particuliers (monopolisation de certaines importations, corruption) risquent d'entraver la libre



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

concurrence et les effets économiques attendus de la zone de libre échange. Enfin, il est toujours utile que le financement de l'accord pour la mise en oeuvre des droits de l'homme ait un succès et notamment les programme MEDA relatif à des mesures d'accompagnement financières et technique pour la mise en place d'une stratégie qui se fera dans le plein respect des objectifs inscrits dans le processus de Barcelone dont le chapitre budgétaire des droits de l'homme.

Tout en sachant, les deux partenaires soient l'Algérie ou l'Union européenne ont leurs spécificités. D'une part, l'UE a adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme, à la Cour européenne des droits de l'homme, en plus des instruments conventionnels et non conventionnels, et d'autre part, comment l'Algérie a pu développer la notion des droits collectifs et individuelles à travers les Constitutions et notamment les droits fondamentaux.

Alors que, l'Algérie a adhéré pratiquement d'une part, à tous les instruments internationaux tels que la Charte internationale des droits de l'homme, aux Pactes de 1966, et d'autre part, aux instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme, à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte arabe des droits de l'homme

Pourtant, l'Algérie a adhéré aux différents instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, mais aussi, elle s'est dotée de mécanismes propres de protection et de promotion des droits de l'homme. Il s'agit de mécanismes, politiques, juridiques, institutionnels, presse, associations, syndicats et des organisations non gouvernementaux de promotion et protection des droits de l'homme.

D'ailleurs, les réformes entreprises par l'Algérie dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'accord d'association Algérie-UE, ont eu un succès, soient au niveau du programme proposé par la Commission européenne sur le plan politique et économique et dans plusieurs secteurs qui bénéficiés de ce programme de réforme, tel que le domaine de la justice, secteur privé et la société civile, le cadre de la famille, la réforme de l'éducation, approfondissement des réformes économiques et financières.

Ensuite, l'Algérie ne s'est pas contenté que des réformes proposées par l'UE, mais aussi ceux proposées par les Organisations internationales chargées des droits de l'homme pour objectif de renforcer les mécanismes conventionnels et non conventionnels pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'accord d'association Algérie-UE.

D'ailleurs, non seulement l'Algérie et l'Union européenne prospèrent dans un accord euroméditerranéen et un accord d'association, ils continuent leurs politiques de bon voisinage comme un nouveau enjeu politique qui repose sur le respect des droits de l'homme conformément à l'article 2 de l'accord d'association et à la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies. D'autant plus, cette politique de bon voisinage souligne le respect, la promotion et la protection des droits fondamentaux en général, y compris les droits de la femme et des enfants, on constate plus de spécificité. Mais, il est toujours utile que cette nouvelle politique de voisinage représente si on peut dire une menace pour l'accord d'association et laisse craindre une réorientation des moyens de l'Union européenne au détriment de la zone méditerranéenne.

L'Algérie considère les droits de l'homme comme inséparable des droits des peuples, d'après Mohamed Bedjaoui[618], elle se doit d'accomplir la mission de protection et la

[618] Extrait du discours de : « *Mohamed Bedjaoui devant le Conseil des droits de l'homme* », *in Revue*, Afrique Asie, Rubrique Tribune, juillet – août 2006, p. 56.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

promotion de ces droits. D'ailleurs, ils trouvent leur expression dans toutes les grandes civilisations mondiales depuis la nuit des temps, et quatre millénaires les relient au Roi Babylone Hammourabi qui préfaçait son fameux Code par la célèbre phrase : « Je prescris ces lois à fin d'empêcher que le fort n'opprime le faible ».

Ensuite, l'accord euroméditerranéen ou le processus de Barcelone a été rebaptisé Union pour la Méditerranée, il s'agit bien d'une initiative ambitieuse pour but d'approfondir et de réorienter les relations Euro-Méditerranéennes tout en maintenant et réitérant les objectifs originaux de la Déclaration de Barcelone relatifs à la création d'un espace de paix, de sécurité, de prospérité et la promotion des droits de l'homme. Bien que l'UPM adopte de nouvelles structures institutionnelles, ils contribueront à la réalisation des objectifs politiques, plusieurs domaines sont prit en charge, tels que, le dialogue politique et de sécurité, partenariat économique et financier, coopération sociale, humaine et culturelle, justice et droit, renforcer le rôle des femmes dans la société et la politiques des migrations. Mais, on remarque qu'il y a une absence d'effectivité de la protection et la promotion des droits de l'homme, si comme l'UPM n'insiste pas trop, et les partenaires préfèrent se concentrer dans d'autres domaines sans mettre l'accent sur les droits de l'homme.

Enfin, durant notre recherche, on constate qu'il y a une réelle volonté de mettre en oeuvre l'accord d'association Algérie-Union Européenne dans les perspectives de la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux standards internationaux et régionaux pour le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord en prenant en considération les spécificités et caractéristiques de la diversité de la culture et des valeurs Algériennes en respectant ses engagements envers la Communauté internationale.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# Bibliographie.

## Ouvrages généraux :

ABADA Souhila, Evolution de presse écrite Francophone en Algérie de 1962 à 2003. Editeur inconnu, bibliothèque Cujas, Paris, 2003.

AGERON Charles Robert, Vers la paix en Algérie : Les négociations d'Evian dans les archives diplomatiques Françaises. Editeur inconnu, bibliothèque Cujas, Paris, 2003.

AHCENE Djabellah, Belkacem, Information étrangère en Algérie (1962-1976), Editeur inconnu, bibliothèque Cujas, Paris, 1977.

AVRIL Pierre et GIQUEL jean, droit parlementaire, Paris : Montchrestien, 2ème Edition, 1996.

BABADJI Ramdane, et HENRY jean Robert, universalisme et identité juridique : les droits de l'homme et le monde arabe, annuaire de l'Afrique du nord 1995, Paris : C.N.R.S, 1997.

BASTID Susanne, les traits dans la vie international : conclusion et effet, collection droit international, Paris : Edition ECONOMICA, 1985.

BEAUMONT Olivier, Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les relations entre l'Union Européenne et l'Algérie, 2002.

BELALIA Abdelmounim, Etats du Maghreb et l'Union Européenne : Limites et enjeux d'un partenariat non achevé, 2005.

BENBERNOU Hadj Sahraoui Naima, Principe collégial et collégialité en Algérie, 1984.

BENMOUKRANE Thouriya, Conflit et enjeux dans l'après guerre froide. Analyse de l'espace méditerranéen – de la nécessité d'un partenariat euro-méditerranéen, 1996.

BERICHE Riadh, Politique sociale et ajustement structurel en Algérie, 2001.

BERREBI Yael, Partenariat euro-méditerranéen, 1999.

BERTHU George et SOUCHET Dominique, LE TRAITE D'AMSTERDAM contre la démocratie, TEXTE INTERGRAL COMPARE et COMMENTE.

BRAHIMI, Brahim, Le pouvoir, La presse et les droits de l'homme, Easai, Alger, Edition Marinor, 1997.

BRETTON Philippe, travaux dirigés de droit international public et de relations internationales ; commentaire de textes, note de synthèse, Paris : LUSSAUD, 1991.

BURDEAU George, Libertés publique, Paris 4ème éd., L.G.D.J. 1973.

CARTOU Louis, CLERGERIE Jean-Louis, Gruber Annie et Rambaud Patrick, L'Union européenne, 3e édition, 2000.

CASTRIC Olivier, Quels partenariat pour les régions de l'Union Européenne, 2002.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

CHRISTOPHE TCHKALOFF, MARIE France, Concept d'association dans les accords passés par la Communauté, essai de clarification, 1999.

CHAKER Salem, Berbères aujourd'hui, Paris : 2d L'Harmattan, 1989.

Claude, Albert COLLIARD, les libertés publiques, paris, 5ème éd. Palliez, 1975.

DAHMANI Ahmed, L'Algérie à l'épreuve : Economie politique des réformes 1980-1997, Algérie : Edition CASBAG, 1999.

DRUESNE Gérard, Droit de l'Union européenne et politique communautaires, 7e édition mise à jour, PRESSES UNIVERSITAIRES DE France, COLLECTION DROIT FONDAMENTAL, novembre 2002.

DONY Marianne et Emmanuelle BRIBOSA, l'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne, Edition de l'Université de Bruxelles, 2002.

DUBOIS Sébastien, Dénonciation de la torture par les intellectuels Français pendant la guerre d'Algérie, 2002.

DUBOIS Louis et C. GUEYDAN, Les grands textes du droit de l'Union européenne, Tome 2, Droit matériel, 6e édition, DALLOZ, 2003.

DUBOIS Louis et Claude BLUMANN, DROIT COMMUNAUTAIRE MATERIEL, Edition Montchrestien, 1999.

DUBOIS Louis et Claude BLUMANN, Droit matériel de l'Union européenne, 3e édition, Edition Montchrestien, 2004.

DUPRAT Jean-Pierre, Marc SIMMONY et Maurice TUBUL, Les fonds structurels européens en région, édition DEXIA, L.G.D.J, 2003.

FRANCOS Ania et SERINI Jean Pierre, Un Algérien nommé Boumediene, éd. Stock coll. « Les Grands Leaders », 1976.

GOUMEZIANE SMAIL, Le mal Algérien ; Economie politique d'une transition inachevée 1962-1994, France : Foyard, 1994.

GUCHET Yves, droit parlementaire, Paris ; Economica, 1996.

JOANA Jean et SMITH Andy, Les commissaires européens, Technocrates, diplomates ou politiques ? Presses De La Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2002.

KADDOUS Christine, PICOD Fabrice, Traité sur l'Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité de Lisbonne, Stämpfli/Bruylant/LGDJ (Berne/Bruxelles/Paris), 2ème édition, 2010.

KADDOUS Christine, PICOD Fabrice, Union européenne. Recueil de textes, Stämpfli/ LGDJ/ Bruylant, (Berne/Paris/Bruxelles), 8ème édition, 2010.

KADDOUS Christine, PICOD Fabrice, Traité sur l'Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, Stämpfli/LGDJ/Bruylant), 2008.

KADDOUS Christine, Accords bilatéraux II Suisse - UE et autres Accords récents (co-éditrice avec Monique Jametti Greiner), Dossier de droit européen n° 16, Genève/ Bâle/Munich/Bruxelles/Paris (Helbing & Lichtenhahn/Bruylant/LGDJ), 2006.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

KADDOUS Christine, Accords bilatéraux Suisse - Union européenne (Commentaires). Bilaterale Abkommen Schweiz – EU (Erste Analysen) (co-éditrice avec Daniel Felder), Dossier de droit européen n° 8, Bâle/Bruxelles (Helbing & Lichtenhahn/ Bruylant), 2001.

LECLERC Claude, droit constitutionnel et institutions publiques, Paris : litec, 10èmè édition, 1999.

LEFEBRE Francis, Communauté Européenne, MEMENTOS PRATIQUE 2002-2003, Edition Francis Lefebvre 2001.

MACRAE Stuart, PITT, DOUGLAS, public administration, London : pitman publishingL.T.D:1985.

MAGNETTE Paul, La constitution de l'Europe, DEUXIEME EDITION REVUE ET AUGMENTEE, Edition de l'Université de Bruxelles, 2002.

MAHIOU Ahmed, l'Etat de droit dans le monde arabe, Paris, éd: C.N.R.S, 1997.

MANIN Philippe, DROIT CONSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPEENNE, Nouvelle édition, Pédone, Paris 2004.

MORANGE Jean, Libertés publiques, série que sais-je ? Paris, P.U.F 6ème éd., 1995.

MORANGE Jean, Libertés publiques, Tome I, les droits de l'homme, 6ème éd, Paris, P.U.F, 1991.

NGUYEN QUOC Dinh, Droit International Public, L.G.D.J, 6ème édition, décembre 2001.

POCHE Jean, Libertés publiques, Librairie DALLOZ, 1968.

PREVERO Jean, Libertés publiques, Tome I, les droits de l'homme, 6ème éd, Paris, P.UF, 1991.

QUERMONNE Jean-Louis, Le système politique de l'Union européenne, 5e édition, recomposée et actualisée, Montchrestien, 2002.

RIDEAU Joël, Les droits fondamentaux dans l'Union européenne ; dans le sillage de la constitution européenne, Edition Bruylant, Bruxelles, 2010.

RIDEAU Joël, Droit institutionnel de l'union européenne (6e édition), manuel, Edition L.G.D.J, Paris, 2010.

RIDEAU Joël, Droit institutionnel de l'union et des communautés européennes ; 4e édition, manuel, Edition L.G.D.J, Paris, 2002.

RIDEAU Joël, Union Européenne ; commentaire des Traités modifiés par le Traité de Nice du 26 février 2001, hors L.G.D.J, Edition L.G.D.J, Paris, 2001.

ROUX Marie, Torture en Algérie : Activation et Reconstruction d'une cause. Editeur inconnu, bibliothèque Cujas, Paris, 2004.

TELO Mario, DEMOCRATIE ET CONSTRUCTION EUROPEENNE, Edition de l'Université de Bruxelles, 1995.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

TIZZANO Antonio et VIGNES Daniel, Code de l'Union européenne, deuxième Edition avec le texte du traité de Nice, Bruylant, Bruxelles, 2001.

TOURNIER Jean-Claude, Mieux comprendre le TRAITE D'AMSTERDAM, De l'Euro à l'Europe, Edition d'Organisation, 1999.

VLAD Constantinesco, Yves Gautier et Valérie Michel, LE TRAITE ETABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'UROPE, Analyses et Commentaires, Presses Universitaires De Strasbourg, 2005.

# Ouvrages spécialisées :

ABDELKADER Sid Ahmed, perspective pour le partenariat euromaghrébine in panoramiques politique cultures et sociétés, marier le Maghreb à l'union européenne, 2eme édition, panoramique corlet 1999.

ADDI Lahaouari, l'Algérie de la démocratie, pouvoir et crise du politique dans l'Algérie contemporaine, Edition LA DECOUVERTE, Paris, 1994.

AL-MIDANI. Mohammed Amin, LES DROITS DE L'HOMME ET L'ISLAM, Textes des Organisations Arabes et Islamiques, Association des Publications de la Faculté de Théologie Protestante, Université Marc Bloch de Strasbourg.

BALMOND (L) et BOURRINET (J). Les relations extérieurs de l'U.E, que sais-je, paris.

BALTA. Paul, Méditerranée, Défis et enjeux, L'Harmattan, les cahiers de confluences, 2000.

BASRI Driss, ROUSSET Michel et VEDEL George, (Coll.), Le Maroc et les droits de l'homme, positions, réalisations et perspectives, Collection édification d'un Etat de droit moderne, L'Harmattan

BASTID Suzanne, Les traités dans la vie internationale, Economia, Paris 1985.

BENASIDOM (I) et Chevalier (A), Europe-Méditerranée : Le pari de l'ouverture. CEPII, ECONOMICA. Paris, 1996.

BICHARA Khader, la dimension sociale, humaine et culturelle, du PEM en 1996 un 1er bloc- notes du colloque de l'institut Européen de Genève : le PEM, un projet, des enjeux, éditions EUROPA, études 8.1999, Genève.

BICHARA Khader, Le Partenariat euro-méditerranéen après BARCELONE, Paris, L'HARMATTAN, 1997.

BRASSEUR (J). L'évolution divergente des sciences et techniques sur les deux rives de la méditerranée : la leçon de l'histoire, Monde en développement, T.27 (1999).

COHEN-JONATHAN Gérard et JF. FLAUSS (dir.), La réforme du système du contrôle contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit & Justice, n° 61, Bruylant, 2005.

DJEBAR Abdelmajid, Aspect juridiques de la coopération économique entre le Maghreb Arabe et le C.E.E, Thèse Pour le Doctorat 3è cycle, Université de Lille, 1980.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

EMILE VIARD Paul et PAUL Emile, Droits politiques des indigènes d'Algérie, 1937.

EMHERN: the mode humain rights in the EU's MEDITERRANEEN polics: setting article 2 in MOTION. Copenhagen, Feb 2000.

ETEKA YEMET Valère, « *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples* », Paris, L'Harmattan, 1996.

ETIENNE (B), les problèmes agraires du MAGHREB, CERSM/CNRS, Aix en Provence/ PARIS, 1977.

FAVOREAU Louis, Droit des libertés fondamentales, Précis, Droit Public, Science Politique, 2è édition, Dalloz, 2002.

FERGUENE (A). Et BEN HAMIDA (E). Investissement étranger en TUNISIE et PARTENARIAT EURO-MEDITERRANNEN, Mondes en Développement, T. 27 (1999).

FEUER (G) et CASSAN (H), D$^{t}$ international du développement, DALLOZ, Paris 1991.

FOLLIOT, Négociations Internationales, édition PEDONE, Paris 1984.

FONTAIGNE (L.) et PERIDY (N.), L'UNION EUROPEENNE ET L'ALGERIE, Etude du centre de développement, OCDE, 1997.

GENNE (M). Le développement soutenable côtier et estuarien méditerranéen, Mondes en Développement, T.27 (1999).

GISCARD d'ESTAING Valéry, Le pouvoir et la vie. Vol. 2. L'affrontement. Paris, Editions Compagnie 12, 1991.

HADAD Samy, Algérie, Autopsie d'une crise, collection Histoire et Perspectives Méditerranéenne dirigée par Jean-Paul CHAGNOLLAND, Edition l'harmattan, 1998.

HAKURA (F), THE MEDITERRANEAN Policy: the implication of BARCELONA Declaration, C.M.L.R, 1997.

KAFI Ali, « Du militant politique au dirigeant militaire », Mémoires (1946-1962). Edition Casbah, Alger 2002.

LABOUZ. Marie-Françoise, LE PARTENARIAT DE L'UNION EUROPENNE AVEC LES PAYS TIERS, Conflits et convergences, BRUYLANT, BRUXELLES 2000.

LANNON. (E), la déclaration interministérielle de BARCELONE acte fondateur du partenariat Euro-méditerranéen, E.M.C.U.E mai 1996.

Libertés & Droits Fondamentaux, 6$^{e}$ édition, DALLOZ, Paris 2000.

MAHIOU Ahmed, la Charte Arabe des Droits de l'homme, un mélange, l'évolution du droit international, Paris, Pédone 1998.

MARIO Bettati, Le droit d'ingérence : Mutation de l'ordre international, Paris Odile Jacob 1996.

OSMAN Filali et PHILIP Christian, Le Partenariat Euro-méditerranéen, Processus de Barcelone: Nouvelles Perspectives, Actes du Colloque, Lyon 14 décembre 2001. Édition BRUYANT, BRUXELLES 2003.

OUGUERGOUZ Fatsah, La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ; une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, édition PUF, 1993.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

OUMERZOUK Sabrina, Statut de la femme en Algérie : Essai d'une approche socio psychologique d'un rapport de domination et d'exclusion, 1998.

PHILIP Alston, avec le concours de BUESTELO Mara et de NEENAN James, L'Union Européenne et les droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 2001.

RAMRAOUD Patrick, Aborder le droit communautaire, MEMO, édition de SEUIL, Juin 1997-MEMO SEUIL.

RENUCCI J-F, Introduction générale à la Convention des droits de l'homme, droits garantis et mécanisme de protection, Dossier sur les droits de l'homme n°1, Edition du Conseil de l'Europe, 2005.

ROUSSEAU Georges, Régimes politiques de l'Algérie depuis l'indépendance, 1975.

SUDRE Frédéric, Droit européen et international des droits de l'homme, Droit fondamental, PUF, 2006.

STORA Benjamin, Histoire de l'Algérie depuis l'indépendance. Repère. Edition la découverte, Paris, 1994.

STORA Benjamin, Algeria, 1830-2000: A Short History, Ithaca, NY: Cornell University Press, 2004.

YAKEMTCHOUK Romain, La politique étrangère de l'Union européenne, Edition l'Harmattan, 2005.

Coll.) Droit des libertés Fondamentales, 2e édition, PRECIS DALLOZ, 2002.

# Revues spécialisées :

AIT Belkacem, « l'analphabétisme en Algérie », dans, revue des droits de l'homme, n° 7/8 décembre 1994/ mars 1995, Alger, O.P.U, 1995.

BAGHZOUZ Aomar, « Le Partenariat Euro-méditerranéen: Enjeux et perspectives pour les Pays du Maghreb », in la décennie des relations internationales 1990-2000, Revue, I.D.A.R.A, ENA, Sous la direction de Abdelaziz DJERAD, Publication du centre de documentation et de Recherche Administrative, Algérie, 2001.

BEDJAOUI Mohamed, « Mohamed Bedjaoui devant le Conseil des droits de l'homme », in Revue, Afrique Asie, Rubrique Tribune, Juillet – Août 2006.

BENNOUNE Mahfoud, « pourquoi Mohammed Boudiaf a-t-il été assassiné ? », Confluences Méditerranée n°25, mars 1998.

BICHARA Khader, Le PARTENARIAT euro-méditerranéen, vu du SUD, Alternatives SUD. CAHIERS TRIMESTRE 5, VOL. VII (2000) 4, EDITION L'HARMATTAN, 2001.

BOILLAT P., Le protocole n° 14 : Les enjeux de la réforme, in Petites Affiches, 2 mars 2006.

BRETTON Ph., « ingérence humanitaire et souveraineté », Pouvoirs, 1993, N° 67.

CHEVALLIER Agnès, « Projet Euro-méditerranéen et Mondialisation », in Confluences Méditerranée, le Maghreb face à la Mondialisation, n° 21, Printemps 1997.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

CHAVAGNEUX Christian, «  Ce qui s'est vraiment passé à Bretton Woods », in Alternatives économiques, n° 227, juillet 2004.

FLAESCH-MOUGIN Catherine, « euro-méditerranéenne and Association within the Pan Euromediterranean Area », in Maresceau, M. ET LANNON, E. (éds), the EU's Enlargement and Méditerranean stratégies: A comparative Analysis MACMILLAN/ PALGRAVE, 2000.

GAUTRON J-C., MEDITERRANEE, la politique de l'Union Européenne (VETERA ET NOVA), R.A.E décembre 1996.

HIDOUCI G., Dimension Géopolitique de L'intégration Régionale, in Mondilization, Migrations, et Développement, O.C.D.E 2000.

KDHIR Moncef, « Pour le Respect des Droits de l'Homme sans Droit d'Ingérence », Revue trimestrielle des droits de l'homme, Edition Bruylant, n° 52, 2002

KORICHE Mohamed, Contribution à l'étude d'une réforme de la juridiction criminelle de droit commun, (Etude comparée France Algérie), 2002.

LAMLOUM Olfa, Politique étrangère de la France face à la montée de l'islamisme (Algérie, Tunisie, 87-95), 2001.

LANNON Erwan, La politique méditerranéenne de l'Union Européenne, 2002.

LE PENSEE Louis, Partenariat euro-méditerranéen, le processus de Barcelone : nouvelles perspectives : The euroméditerranean partnership, The Barcelona process, 2003.

LE PENSEE Louis, Rapport d'information fait au nom de la délégation du sénat pour l'UE sur l'Etat d'avancement du partenariat, 2001.

LEZHARI Bouzid, « l'Amendement du 28 novembre 1996 et droits de l'homme », Revue IDARA, volume 07, numéro 01, centre de documentation et des recherches administratives, Alger, 1997

LEVEAU Rémy, Partenariat euro-méditerranéen : La dynamique de l'intégration régionale, 2005.

MADANI Belkacem, Algérie presse service : Une agence de presse d'un pays en voie de développement, 1976.

MANNAI Sadok, Accords d'association conclus ou susceptible d'être conclus sur la base de l'article 238 CE, essai d'une typologie, 1995.

MARTIN LALANDE Nicolas, Impact des pertes humaines sur le soutien de l'opinion publique : le cas de la guerre d'Algérie. 2004.

MEZDOUR (5), « opportunités théorique d'une zone de libre échange MAGHREB UNION- EUROPEENNE », RMCUE, n° 399, juin 1996.

MILLOT Jean-Marie, Coexistence des communautés en Algérie, Editeur inconnu, bibliothèque Cujas, Paris, 1962.

MORISE SCHILBACH Mélanie, l'Europe et la question Algérienne, Presses Universitaires de France 1èrè édition Mars1999.

PEJU Marcel, Liamine Zeroual (1994-1999), Jeune Afrique, 11 mai 1999.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

PETIT Michel et PETIT Pascal, « Le Partenariat Euro-méditerranéen: un projet régional en quête de cohérence », in Monde Arabe, Revue « Maghreb Machrek », numéro hors série, Études, Décembre 1997.

SAYAH Lahaouari, Information en Algérie (1962-1975), 1976.

THOMAS Isabelle, Partenariat euro-méditerranéen : contribution au droit international du développement, 2001.

UE COMMISSION EUROPEENNE, Processus de Barcelone : Le partenariat Europe-Méditerrannée, 2001.

VERDIER, Esclavage musulman en Algérie du XIV au XIX Siècle, Editeur inconnu, bibliothèque Cujas, Paris, 1948.

WEISS François, Doctrine et action syndicale en Algérie, Editeur inconnu, bibliothèque Cujas, Paris, 1967.

## Rapports, travaux, actes, guides et recueils :

Actes des Journées d'Etudes : Droits de l'homme, Institutions Judiciaires et Etat de Droit, OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, Alger 15 et 16 novembre 2000.

Actes du Colloque euro-méditerranéen organisé en 2003 au Caire par l'O.I.F publié dans l'ouvrage intitulé « Structures gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme ; Expériences et Perspectives », Organisation Internationales de la Francophonie, Paris et le Caire, 2003, ISBEN 2004/13081.

Amnesty internationale Fédération international des droits de l'homme, Algérie le livre noir, Paris, Edition la découverte, 1997.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 1992, Belgique : claes-printing, 1992.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 1996, Belgique : claes-printing, 1996.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 2000, Belgique : claes-printing, 2000.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 2001, Belgique : claes-printing, 2001.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 2002, Belgique : claes-printing, 2002.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 2003, Belgique : claes-printing, 2003.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 2004, Belgique : claes-printing, 2004.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 2005, Belgique : claes-printing, 2005.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 2006, Belgique : claes-printing, 2006.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 2007, Belgique : claes-printing, 2007.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 2008, Belgique : claes-printing, 2008.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 2009, Belgique : claes-printing, 2009.

AMNISTIE INTERNATIONAL, rapport 2010, Belgique : claes-printing, 2010.

Association de défense des droits de l'homme dans le monde arabe, les droits de l'homme dans le monde arabe, rapport annuel 1986, Paris, L'Harmattan, 1986.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

C.N.E.S, rapport sur la conjoncture du second semestre 1997, 10ème session, avril 1998.

C.N.E.S, rapport sur la conjoncture du second semestre 1998, 13ème session, mai 1999.

C.N.E.S, rapport sur la conjoncture du second semestre 2002, 22ème session, mai 1998.

DANGE, YVES, Rapport d'information déposée par la délégation de l'assemblée nationale pour l'UE sur le nouveau partenariat, 1999.

DEVELOPPEMENT, de l'aide au partenariat : Rapport de l'atelier « DEVELOPPEMENT » du groupe « MONDE EUROPE », XI PLAN (1993-1997).

Etat des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Algérie, Observatoire National des Droits de l'homme, Algérie, Mars 2008.

Examen de la politique de l'investissement : Algérie- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. 2004.

Forum euro-méditerranéen des intérêts économiques, Enjeux du partenariat euro-méditerranéen, 1998.

Le partenariat euro-méditerranéen, la dynamique de l'intégration régionale, Rapport du groupe présidé par Rémy Leveau, La documentation Française, Juillet 2000.

PHILIP Christian, Rapport d'information déposée par la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union Européenne sur la transposition des…..2004.

PHILIP Christian, Rapport d'information déposée par la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union Européenne sur le troisième paquet…..2004.

PHILIP Christian, Rapport d'information déposée par la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union Européenne sur le rapprochement…..2004.

Rapport annuel 2008, état des droits de l'homme en Algérie, Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'homme, CNCPPDH, Imp. ANEP – Rouiba 2009.

Rapport sur la visite des Etablissement Hospitaliers 2008/2009, Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'homme, CNCPPDH, Imp. ANEP – Rouiba 2009.

Rapport annuel 2007, état des droits de l'homme en Algérie, Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'homme, CNCPPDH, Imp. ANEP – Rouiba - Algérie 2008.

Rapport annuel 1997, Observatoire National des Droits de l'homme, ALGER, 3ème Trimestre 1998.

Rapport Annuel de l'UE sur les droits de l'homme, du 9 octobre 2000, http:// www.europa.eu.int.com .

Rapport Annuel de la coopération UE-Algérie, Délégation de la Commission européenne en Algérie, 2008. Site web : http://www.deldza.ec.europa.eu/

Rapport, Le Syndicat national des Avocats Algériens, Comité des Avocats constitués, Familles des victimes et des détenus de la prison de Serkadji, Ligue Algérienne pour



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

la défense des droits de l'homme (LADDH), Rapport préliminaire sur le carnage de Serkadji (Février 1995), 3 juillet 1995.

Rapport du rapporteur spécial de l'ONU sur la torture 59e session de la Commission des droits de l'homme 17 mars- 25 avril 2003, extrait sur l'Algérie).

Rapport explicatif au protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, 2006.

Rapport de Humain Rights Watch, Vérité et justice en suspens : la nouvelle Commission étatique sur les « disparitions », décembre 2003.

Rapport sur l'état de mise en oeuvre du programme d'action nationale en matière de gouvernance, « Evolution des titres et tirages de la presse nationale 1988 – 2008 », MAEP / point Focal National, novembre 2008.

Rapport sur la mise en oeuvre de MEDA, les rapports annuels sur le programme MEDA sont disponible sou via euromed.net soit sur le site de la DG RELEX. http : europa.eu.int/comm/dgs/external_relationsundex_fr.htm.

Résumé de l'acte final de l'Uruguay Round, dans « l'acte du symposium international d'Alger sur l'accession de l'Algérie a l'OMC et la négociation d'un Accord d'Association avec l'Union Européenne: intégration à l'économie mondiale. » organisé par le Ministère des Affaires Étrangères, le Ministère de Commerce et de l'Institut national d'Études de stratégies globale avec le concours de la C.N.U.C.E.D et du P.N.U.D. Alger le 13-15 Octobre 1997.

Amnesty international, La population civile prise au piège de la violence, novembre 1997.

Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme / FIDH et OMCT, Les défenseurs des droits de l'homme en première ligne, édition de l'aube, Rapport annuel 2002.

CHAMMARI Khémais et STAINER Caroline, GUIDE TO HUMAIN RIGHTS in the Barcelona Process, Réseau Euro-Méditerranéen des droits de l'homme, Edition Karsten Gam Nielsen, Copenhagen, September 2000.

TAHAR OURAHMOUN Mohamed, Guide Algérien des Conventions et Traités Internationales Publiés dans le Journal Officiel 1963-1998 en Langue Arabe, Dar el-Kasbah, 2000, (Traduction).

Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique, 1996-2000, Christof Heyns et Paul Tavernier, COLLECTION DU CREDHO, BRUXELLES. 2002.

Recueil d'instruments Internationaux, Droits de l'homme, Volume I (deuxième parie), Instruments universels, Nations Unies, New York et Geneva, 2002.

Travaux de la conférence régionale sur la réforme de la sanction pénale en Algérie et mise en oeuvre de la réforme des Nations Unies pour l'arrêt de l'exécution de la peine de mort, Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'homme, Alger, 12 – 13 janvier 2009, Hôtel Aurassi, Imprimerie : ANEP Rouiba 2010.

VAUZELLE MICHEL, Rapport d'information sur le partenariat euro-méditerranéen, 1999.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# Accords et Examen périodiques officiels :

Accord de coopération CEE – Algérie, signé à Alger le 26 avril 1976( entré en vigueur le 1er novembre 1978). JOCE n° L 263, 27 septembre 1978.

Accord de coopération CEE – Maroc, signé à Rabat le 27 avril 1976( entré en vigueur le 1er novembre 1978). JOCE n° L264, 27 septembre 1978.

Accord de coopération CEE – Tunisie, signé à Tunis le 25 avril 1976(entré en vigueur le 25 avril 1978), JOCE n° L265, 27 septembre 1978.

Accord euro – méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et le République Algérienne démocratique, paraphe le 19 décembre 2001, entré en vigueur le 1er septembre 2005.

Examen périodique universelle, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Algérie, Conseil des droits de l'homme, Neuvième session, point 6 de l'ordre du jour, A/HRC/&/29, 23 mai 2008, Assemblée Générale, Nations Unies.

Examen périodique universelle, Conseil des droits de l'homme, Rapport National de l'Algérie, République Algérienne Démocratique et Populaire, 24 février 2008.

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observation finales du Comité des droits de l'homme, version non éditée, Quatre-vingt-onzième session, Genève, 15 octobre – 2 novembre 2007, CCPR/C/ DZA/CO/3/CRP.1, 1er novembre 2007.

Examen des rapports périodiques, liste de thème, Algérie, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, groupe de travail présession pour la trente-deuxième session 10-28 janvier 2005, CEDAX, 5 août 2004.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Document de base constituant la première partie des rapports des états partis, Algérie, 17 décembre 2003, HRI/CORE/1/Add.127, 11 février 2004.

# Documents Euroméditerranéens officiels :

Vous y trouverez les conférences sur le site :

http://www.euromedrights.net/français/barcelone/main.html

Première Conférence de Barcelone, Processus de Barcelone, Déclaration de Barcelone, les 27 et 28 novembre 1995.

Deuxième Conférence ministérielle euro-méditerranéenne, Malte, 15 et 16 avril 1997.

Troisième Conférence ministérielle euro-méditerranéenne, Stuttgart, Allemagne, les 15 et 16 avril 1999.

Quatrième Conférence euro-méditerranéenne des Ministres des Affaires Etrangères, Marseille, 15 et 16 novembre 2000.

Cinquième Conférence euro-méditerranéenne des MAE, Bruxelles, 5-6/11/2001.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Sixième Conférence euro-méditerranéenne des MAE, Crète, les 26 et 27 mai 2003.

## Lettre et Bulletin d'information du REMDH :

Vous y trouverez les Lettre et Bulletins d'information du REMDH sur le site :
http://euromedrights.net/documents-remdh/Lettres_informations/……

Lettre d'information, Le plan d'action du Réseau Euro-Méditerranéen des droits de l'homme (adopté lors de la deuxième Assemblée Générale, en décembre 1997).

Lettre d'information, août 1998.

Lettre d'information, avril 1998.

Lettre d'information, Programme d'activités avril 1999 – avril 2000 REMDH.

Lettre d'information, Communiqué de presse, 24.5.2000.

Lettre d'information, Le plan d'action du Réseau Euro-Méditerranéen des droits de l'homme (adopté lors de la 4ème Assemblée Générale, en novembre 20000).

Lettre d'information, juin 2001.

Lettre d'information, septembre 2002.

Lettre d'information, mars 2002.

Lettre d'information, décembre 2003.

Lettre d'information, Statuts du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme (adopté par l'assemblée générale lors de sa réunion du 5-7 décembre 2003 à Malte).

Lettre d'information, septembre 2003.

Lettre d'information, juin 2003.

Lettre d'information, mars 2003.

Bulletin d'information, septembre 2004.

Bulletin d'information du REMDH, numéro 1/2004 du 27 octobre 2004.

Bulletin d'information du REMDH, numéro 2/2004 du 10 novembre 2004.

Lettre d'information, mars 2004.

## Journaux en langue Française :

EL WATAN, Quotidien Indépendant, du Mardi 15 Mars 2005, N° 4352/ Samedi 12 octobre 2002, N° 3607.

EL WATAN, BENHABIB Djamila, « droits de l'homme : polémique autour du dossier des disparus » dans, El Watan, du 12/03 :2001.

L'expression, Kaddour M'HAMSADJI, « Fragments de mémoires sur la paume de la main », du 16 octobre 2002.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-
Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/
licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

La Tribune, Younes HAMIDOUCHE, « Passage de la Coopération à l'association entre l'Algérie et l'UE : Pour le respect des libertés », du Mercredi 16 mars 2005, n° 2948.

MAGHREB N° 1-janvier-février 1964. Le Maghreb Dans Les Organismes Internationaux

Quotidien d'Oran, du Mercredi 28 Avril 2004, N° 2835/ Mardi 27 Avril 2004, N° 2834/ Samedi 28 Décembre 2002, N° 2427/Dimanche 7 Juillet 2002, N° 2279/ Lundi 12 Février 2100, N° 1421/ Lundi 11 Février 2002, N° 2156/ Mercredi 30 Janvier 2002, N° 2146/ Lundi 12 Février 2001, N° perdu/

Ouest Tribune, du Mercredi 28 Avril 2004, N° 3064/ 27 Avril 2004, N° 3063.

LA NOUVELLE REPUBLIQUE, du Samedi 12 octobre 2002, N°1421.

## Journaux en langue Arabe :

El-Khabar, du Mardi 4 Février 2003, N°3696/ du Samedi 13 novembre 2004, N° 4242/ du 2-2-Dimanche 05 juin 2005, N° 4413.

ER-Rai, du Mardi 10 Septembre 2003, N°1335.

El massa, du Jeudi 10 octobre 2002, N° 1686/ du Jeudi 21 Mars 2002.

Manbar el-Gharb, du Mardi 27 Avril 2004, N°1425.

El Watani, du Mardi 29 septembre 2009, N° 119, p. 03.

## Documents officiels :

Accord d'association Algérie-UE. http://www.mae.dz/index.php3?nal .

Algeria Watch. http://www.algeria-watch.org.

Amnesty International. http://www.amnestyinternational.be.

Déclaration de Barcelone. http://www.euromedrights.net/français/barcelone/main.html .

Deuxième Conférence Ministérielle Euro-Méditerranéenne. http:// www.euromedrights.net.

Euro-Mediterranean Human Rights Network (EMHRN). http://www.euromedrights.net.

FIDH-FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME.

Gisti, Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés.

Ligue des droits de l'homme.

Organisation Arabe des Droits de l'Homme.

Réunion Ministérielles Euro-Méditerranéenne AD HOC. http://www.euromedrights.net .

Troisième Conférence Euro-Méditerranéenne des Ministres des Affaires D'Etrangères-Barcelona III. http://www.euromedrights.net .



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Quatrième Conférence Euro-Méditerranéenne Des Ministres des Affaires Etrangères. http://www.euromedrights.net .

Cinquième Conférence Euro-Méditerranéenne des MAE. http://www.euromedrights.net .

Sixième Conférence Euro-Méditerranéenne des MAE. http://www.euromedrights.net .

Septième Conférence Euro-Méditerranéenne des MAE. http://www.euromedrights.net .

Huitième Conférence Euro-Méditerranéenne des MAE. http://www.euromedrights.net .

Neuvième Conférence Euro-Méditerranéenne MAE. http://www.euromedrights.net .

Conférence Euro-Méditerranéenne A Mi-Parcours. http://www.euromedrights.net .

IV Conférence ministérielle euro-méditerranéenne (Marseille). http://diplomatie.fr .

Deuxième Conférence méditerranéenne des droits de l'homme. http://commission-droits-homme.fr .

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen. Bruxelles, le 21.05.2003, COM (2003) 294 final.

Conseil des droits de l'homme, Site:http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/index.htm.

Résolution du Parlement européen sur la conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie. http://algeria-watch.de .

Résolution du Parlement Européen sur la conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie. http://www.algeria-watch.de.

**Site du Conseil de l'Europe :** http://www.coe.int/T/F/Droits_De_l'Homme/execution/ http://www.coe.int/t/commissioner/Activities/mandate_fr.asp __http://www.coe.int/ViewDoc.jsp ?Ref=res(99)50&Sector=secCM&Language=IanFrensh&Ver=original&BackColorInternet=9999CC&b http://conventions.coe.int/Treaty/Summeries/Html/194.htm http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=1941CM=1&DF=3/7/2006&CL=FRE



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# Annexes

**Annexe I**

**ACCORD EURO-MEDITERRANEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE D'UNE PART, ET, LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'AUTRE PART LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIR ci-après dénommée « Algérie », d'une part, et LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE ROYAUME DU DANEMARK, LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, LA REPUBLIQUE HELLENIQUE, LE ROYAUME D'ESPAGNE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE, L'IRLANDE, LA REPUBLIQUE ITALIENNE, LE GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG, LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, LA REPUBLIQUE PORTUGAISE, LA REPUBLIQUE DE FINLANDE, LE ROYAUME DE SUEDE, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE –BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, Parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne , ci-après dénommées les « Etats membres », et LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, ci-après dénommées « Communauté », d'autre part,**

CONSIDERANT la proximité et l'interdépendance existant entre la Communauté, ses Etats membres et l'Algérie, fondées sur des liens historiques et des valeurs communes ;

CONSIDERANT que la Communauté, les Etats membres et l'Algérie souhaitent renforcer ces liens et instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité, la solidarité, le partenariat et le co-développement ;

CONSIDERANT l'importance que les parties attachent au respect des principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, au respect des droits de l'Homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association ;

CONSCIENTS, d'une part de l'importance de relations se situant dans un cadre global euro-méditerranéen et, d'autre part, de l'objectif d'intégration entre les pays du Maghreb ;

DESIREUX de réaliser pleinement les objectifs de leur association par la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de cet accord, au bénéfice d'un rapprochement du niveau de développement économique et social de la Communauté et de l'Algérie ;

CONSCIENTS de l'importance du présent Accord, reposant sur la réciprocité des intérêts, les concessions mutuelles, la coopération et sur le dialogue ;

DESIREUX d'établir et d'approfondir la concertation politique sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun ;

CONSCIENTS que le terrorisme et la criminalité organisée internationale constituent une menace pour la réalisation des objectifs du partenariat et la stabilité dans la région ;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'apporter à l'Algérie un soutien significatif à ses efforts de réforme et d'ajustement au plan économique, ainsi que de développement social ;



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

CONSIDERANT l'option prise respectivement par la Communauté et l'Algérie en faveur du libre-échange dans le respect des droits et des obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), tel qu'il résulte du cycle d'Uruguay ;

DESIREUX d'instaurer une coopération, soutenue par un dialogue régulier, dans les domaines économique, scientifique, technologique, social, culturel, audiovisuel et de l'environnement afin de parvenir à une meilleure compréhension réciproque ;

CONFIRMANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne lient le Royaume Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité d'Etats membres de la Communauté européenne jusqu'à ce que le Royaume Uni ou l'Irlande (selon le cas) notifie à l'Algérie qu'il est désormais lié en tant que membre de la Communauté européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume uni et de l'Irlande annexée au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark ;

CONVAINCUS que le présent Accord constitue un cadre propice à l'épanouissement d'un partenariat qui se base sur l'initiative privée, et qu'il crée un climat favorable à l'essor de leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement, facteur indispensable au soutien de la restructuration économique et de la modernisation technologique ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part.

2. Le présent accord a pour objectifs de :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations et de leur coopération dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents ;

- développer les échanges, assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, et fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux ;

- favoriser les échanges humains, notamment dans le cadre des procédures administratives ;

- encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération au sein de l'ensemble maghrébin et entre celui-ci et la Communauté européenne et ses Etats membres ;

- promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

**Article 2 Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.**

**TITRE I**

**DIALOGUE POLITIQUE**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Article 3

1. Un dialogue politique et de sécurité régulier est instauré entre les parties. Il permet d'établir entre les partenaires des liens durables de solidarité qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de compréhension et de tolérance entre cultures.

2. Le dialogue et la coopération politiques sont destinés notamment à :

a) faciliter le rapprochement des parties par le développement d'une meilleure compréhension réciproque et par une concertation régulière sur les questions internationales présentant un intérêt mutuel ;

b) permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie ;

c) oeuvrer à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région euro-méditerranéenne ;

d) permettre la mise au point d'initiatives communes.

Article 4

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur les conditions propres à garantir la paix, la sécurité et développement régional en appuyant les efforts de coopération.

Article 5

Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et chaque fois que nécessaire, notamment :

a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association ;

b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant l'Algérie, d'une part et la

Présidence du Conseil et la Commission, d'autre part ;

c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment les briefings réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers ;

d) en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue.

**TITRE II**

**LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

Article 6

La Communauté et l'Algérie établissent progressivement une zone de libre échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci-après et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dénommés ci-après « GATT ».

**CHAPITRE I**

**PRODUITS INDUSTRIELS**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Article 7

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de l'Algérie relevant des chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée et du tarif douanier algérien, à l'exception des produits énumérés à l'annexe 1.

Article 8

Les produits originaires de l'Algérie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent et de restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent.

Article 9

1. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 2 sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant :

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 80% du droit de base ;

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 70 % du droit de base ;

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 60% du droit de base ;

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base ;

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base ;

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la Communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 2 et 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant :

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 90%

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 80 % du droit de base ;

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 70% du droit de base ;

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 60 % du droit de base ;

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 50 % du droit de base ;

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base ;

Huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 30 % du droit de base ;



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base ;

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 10 % du droit de base ;

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 5 % du droit de base ;

Douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

4. En cas de difficultés graves pour un produit donné, le calendrier établi en vertu des paragraphes 2 et 3, peut être révisé d'un commun accord par le Comité d'association, étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition visée à l'article 6. Si le Comité d'association n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la notification de la demande de l'Algérie de réviser le calendrier, celui-ci peut, à titre provisoire, suspendre le calendrier pour une période ne pouvant dépasser une année.

5. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2 et 3 doivent être opérées, est constitué par le taux visé à l'article 18.

Article 10

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 11

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 9 peuvent être prises par l'Algérie sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Algérie à des produits originaires de la Communauté, introduites par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % ad valorem et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de la Communauté en produits industriels, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le Comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition visée à l'article 6.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit que s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

L'Algérie informe le Comité d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, l'Algérie présente au Comité le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard,



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le Comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, quatrième alinéa, le Comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie, à titre exceptionnel, autoriser l'Algérie à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pour une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition visée à l'article 6.

**CHAPITRE 2**

**PRODUITS AGRICOLES, PRODUITS DE LA PECHE ET**

**PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES**

Article 12

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de l'Algérie relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et du tarif douanier algérien ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe 1.

Article 13

La Communauté et l'Algérie mettent en oeuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits agricoles transformés présentant un intérêt pour les deux parties.

Article 14

1. Les produits agricoles originaires d'Algérie qui sont énumérés dans le Protocole n° 1, bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant dans ce Protocole.

2. Les produits agricoles originaires de la Communauté qui sont énumérés dans le Protocole n° 2, bénéficient à l'importation en Algérie des dispositions figurant dans ce Protocole.

3. Les produits de la pêche originaires d'Algérie qui sont énumérés dans le Protocole n° 3, bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant dans ce Protocole.

4. Les produits de la pêche originaires de la Communauté qui sont énumérés dans le Protocole n° 4, bénéficient à l'importation en Algérie des dispositions figurant dans ce Protocole.

5. Les échanges de produits agricoles transformés relevant du présent chapitre bénéficient des dispositions figurant au Protocole n° 5.

Article 15

1. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et l'Algérie examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'Algérie après la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, conformément à l'objectif énoncé à l'article 13.

2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe ci-dessus et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles, les produits de la pêche et les produits agricoles transformés entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et l'Algérie examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Article 16

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de leurs politiques agricoles ou de modification de leurs réglementations existantes ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en oeuvre de leurs politiques agricoles, la Communauté et l'Algérie peuvent modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord.

2. La partie procédant à cette modification en informe le Comité d'association. A la demande de l'autre partie, le Comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

3. Au cas où la Communauté ou l'Algérie, en application des dispositions du paragraphe 1, modifient le régime prévu au présent accord pour les produits agricoles, elles consentent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu par le présent accord.

4. La modification du régime prévu par l'accord fera l'objet, sur demande de l'autre partie contractante, de consultations au sein du Conseil d'association.

**CHAPITRE 3**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 17

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation, ni taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie et ceux appliqués à l'entrée en vigueur du présent accord ne seront pas augmentés.

2. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie.

3. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent applicables à l'importation ou à l'exportation dans les échanges entre l'Algérie et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

4. L'Algérie élimine, au plus tard le 1er janvier 2006, le droit additionnel provisoire appliqué aux produits énumérés à l'annexe 4. Ce droit est réduit de manière linéaire de 12 points par an à compter du 1er janvier 2002.

Dans le cas où les engagements de l'Algérie au titre de son accession à l'OMC prévoiraient un délai plus court pour l'élimination de ce droit additionnel provisoire, ce délai serait d'application.

Article 18

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions prévues à l'article 9 paragraphe 2 et 3 et à l'article 14 doivent être opérées, est le taux effectivement appliqué à l'égard de la Communauté le 1er janvier 2002.

2. Dans l'hypothèse d'une adhésion de l'Algérie à l'OMC, les droits applicables aux importations entre les parties seront équivalents au taux consolidé à l'OMC ou à un taux inférieur, effectivement appliqué, en vigueur lors de l'adhésion. Si, après l'adhésion à l'OMC, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, le droit réduit est applicable.

3. Les dispositions du paragraphe 2 sont d'application pour toute réduction tarifaire appliquée erga omnes qui interviendrait après la date de conclusion des négociations.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

4. Les deux parties se communiquent les droits de base qu'elles appliquent respectivement le 1er janvier 2002.

Article 19

Les produits originaires de l'Algérie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement CEE n° 191/91 du Conseil du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

Article 20

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 21

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord.

2. Les parties se consultent au sein du Comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers, notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté. De telles consultations ont lieu afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de l'Algérie inscrits dans le présent accord.

Article 22

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI du GATT de 1994, elle peut prendre des mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord de l'OMC relatif à la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994, à la législation interne pertinente et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

Article 23

L'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires est applicable entre les parties.

Si l'une des parties constate des pratiques de subventions dans ses échanges avec l'autre partie au sens des articles VI et XVI du GATT de 1994, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à sa propre législation en la matière.

Article 24

1. A moins que le présent article n'en dispose autrement, les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes s'appliquent entre les parties.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

2. Chaque partie informera immédiatement le Comité d'association de toute démarche qu'elle engage ou prévoit d'entreprendre en ce qui concerne l'application d'une mesure de sauvegarde. Notamment, chaque partie transmettra, immédiatement ou au plus tard une semaine à l'avance, une communication écrite ad hoc au Comité d'association contenant toutes les informations pertinentes sur :

- l'ouverture d'une enquête de sauvegarde ;

- les résultats finaux de l'enquête

Les informations fournies comprendront notamment une explication de la procédure sur la base de laquelle l'enquête sera effectuée et une indication des calendriers pour les auditions et d'autres occasions appropriées pour les parties concernées de présenter leurs points de vue sur la matière.

En outre, chaque partie transmettra à l'avance une communication écrite au Comité d'association contenant toutes les informations pertinentes sur la décision d'appliquer des mesures de sauvegarde provisoires ; une telle communication doit être reçue au moins une semaine avant l'application de telles mesures.

3. Au moment de la notification des résultats finaux de l'enquête et avant d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes, la partie ayant l'intention d'appliquer de telles mesures saisira le Comité d'association pour un examen complet de la situation en vue de rechercher une solution mutuellement acceptable.

4. Afin de trouver une telle solution les parties tiendront immédiatement des consultations au sein du Comité d'association. Si aucun accord sur une solution pour éviter l'application des mesures de sauvegarde n'est trouvé entre les parties dans les trente jours de l'ouverture de telles consultations, la partie entendant appliquer des mesures de sauvegarde peut appliquer les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et celles de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes.

5. Dans la sélection des mesures de sauvegarde prises conformément au présent article, les parties accorderont la priorité à celles qui causent le moins de perturbations possibles à la réalisation des objectifs de cet accord. De telles mesures ne dépasseront pas ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés qui ont surgi, et préserveront le niveau ou la marge de préférence accordés en vertu du présent accord.

6. La partie ayant l'intention de prendre des mesures de sauvegarde en vertu du présent article offrira à l'autre partie une compensation sous forme de libération des échanges à l'égard des importations en provenance de cette dernière ; cette compensation sera pour l'essentiel, équivalente aux effets commerciaux défavorables de ces mesures pour l'autre partie à partir de la date d'application de celles-ci. L'offre sera faite avant l'adoption de la mesure de sauvegarde et simultanément à la notification et à la saisine du Comité d'association, conformément au paragraphe 3 de cet article. Si la partie dont le produit est destiné à être l'objet de la mesure de sauvegarde considère l'offre de compensation comme non satisfaisante, les deux parties peuvent s'accorder, dans les consultations mentionnées au paragraphe 3 de cet article, sur d'autres moyens de compensation commerciale.

7. Si les parties ne trouvent aucun accord sur la compensation dans les trente jours de l'ouverture de telles consultations, la partie dont le produit est l'objet de la mesure de sauvegarde peut prendre des mesures tarifaires compensatoires ayant des effets commerciaux pour l'essentiel équivalents à la mesure de sauvegarde prise en vertu du présent article.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Article 25

Si le respect des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 entraîne :

i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent ou

ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice, et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26. Ces mesures doivent être non discriminatoire et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 26

1. Si la Communauté ou l'Algérie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 24 fait référence, à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

Dans les cas visés aux articles 22 et 25, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 2 point c du présent article, la Communauté ou l'Algérie, selon le cas, fournit au Comité d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

2. Pour la mise en oeuvre du paragraphe 1 deuxième alinéa, les dispositions suivantes sont applicables :

a) En ce qui concerne l'article 22, la partie exportatrice doit être informée du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT de 1994 ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées.

b) En ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au Comité d'association. Le Comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifié, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné.

c) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou l'Algérie, selon le cas, peut dans les situations définies aux articles 22 et 25, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Article 27

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant valeur artistique,



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

Article 28

La notion de « produits originaires » aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administratives y relatives sont définies au protocole n° 6.

Article 29

La nomenclature combinée des marchandises s'applique au classement des marchandises à l'importation dans la Communauté. Le tarif douanier algérien des marchandises s'applique au classement des marchandises à l'importation en Algérie.

**TITRE III**

**DROIT D'ETABLISSEMENT ET PRESTATIONS DE SERVICES**

Article 30

1. La Communauté européenne et ses Etats membres étendent à l'Algérie le traitement auquel ils sont tenus au titre de l'article II.1 de l'AGCS.

2. La Communauté européenne et ses Etats membres accordent aux fournisseurs de services algériens un traitement non moins favorable que celui réservé aux fournisseurs de services similaires conformément à la liste d'engagements spécifiques de la Communauté européenne et de ses Etats membres annexée à l'AGCS.

3. Le traitement ne s'applique pas aux avantages accordés par l'une des parties en vertu d'un accord du type défini à l'article V de l'AGCS, ni aux mesures prises en application d'un tel accord, ni aux autres avantages accordés conformément à la liste d'exemptions de traitement de la nation la plus favorisée annexée par la Communauté européenne et ses Etats membres à l'AGCS.

4. L'Algérie accorde aux fournisseurs de services de la Communauté européenne et de ses Etats membres un traitement non moins favorable que celui précisé dans les articles 31 à 33.

Article 31

PRESTATION TRANSFRONTALIERE DE SERVICES

En ce qui concerne les services de prestataires communautaires fournis sur le territoire de l'Algérie par des moyens autres qu'une présence commerciale ou la présence de personnes physiques visées aux articles 32 et 33, l'Algérie réserve aux prestataires de services communautaires un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de pays tiers.

Article 32

PRESENCE COMMERCIALE

1. (a) L'Algérie réserve à l'établissement de sociétés communautaires sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de pays tiers.

(b) L'Algérie réserve aux filiales et succursales de sociétés communautaires établies sur son territoire conformément à sa législation, un traitement non moins favorable, en ce



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

qui concerne leur exploitation, que celui accordé à ses propres sociétés ou succursales ou à des filiales ou succursales algériennes de sociétés de pays tiers, si celui-ci est meilleur.

2. le traitement visé aux paragraphes 1points (a) et (b) est accordé aux sociétés, filiales et succursales établies en Algérie à la date d'entrée en vigueur du présent accord ainsi qu'aux sociétés, filiales et succursales qui s'y établiront après cette date.

Article 33

PRESENCE DE PERSONNES PHYSIQUES

1. Une société de la Communauté ou une société algérienne établie respectivement sur le territoire de l'Algérie ou de la Communauté a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de l'Algérie respectivement, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, leurs filiales ou leurs succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes se limitent à la durée de leur engagement.

2. Le personnel de base de ces sociétés, ci-après dénommés « firmes », est composé de « personnes transférées à l'intérieur de leur entreprise » selon la définition du point (c), pour autant que la firme soit une personne morale et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été associés au sein de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins une année avant leur transfert. Il s'agit des personnes des catégories suivantes :

(a) cadres supérieurs d'une firme dont la fonction principale consiste à diriger la gestion de l'établissement, sous la surveillance ou la direction générales du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, et notamment à :

- diriger l'établissement ou un service ou une subdivision de l'établissement ;

- surveiller et contrôler le travail d'autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ;

- engager et licencier ou recommander l'engagement ou le licenciement de personnel, ou encore l'adoption de mesures concernant celui-ci, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

(b) personnes employées par une firme qui possèdent un savoir particulier essentiel pour le service, les équipements de recherche, les technologies ou la gestion de l'établissement ; outre les connaissances spécifiques à l'établissement, ce savoir peut se traduire par un niveau de qualification élevé pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris l'appartenance à une profession agréée ;

(c) « personnes transférées à l'intérieur de leur entreprise », c'est-à-dire personnes physiques travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie et transférées temporairement dans le cadre de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie ; la firme concernée doit avoir son établissement principal sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement (filiale, succursale) de cette firme qui exerce réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire sur les territoires respectifs de l'Algérie et de la Communauté de ressortissants des Etats membres ou de l'Algérie respectivement sont autorisées lorsque ces représentants de sociétés sont cadres supérieurs d'une société au



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

sens du paragraphe 2, point (a) et sont chargés de l'établissement d'une société algérienne ou d'une société communautaire respectivement dans la Communauté ou en Algérie, à deux conditions:

- ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services,

- la société n'a pas d'autre représentant, bureau, succursale ou filiale respectivement dans un Etat membre de la Communauté ou en Algérie.

Article 34

TRANSPORTS

1. Les dispositions des articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux transports aériens, fluviaux, terrestres et au cabotage maritime national, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 6 du présent article.

2. Toutefois, dans le cadre des activités exercées par les compagnies maritimes pour la prestation de services internationaux de transport maritime, y compris ceux de transport intermodal comprenant une partie maritime, chaque partie autorise l'établissement et l'exploitation et l'exploitation, sur son territoire, de filiales ou de succursales des compagnies de l'autre partie dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres compagnies ou aux filiales ou succursales des compagnies de tout pays tiers, si ces dernières sont plus favorables. Ces activités ne sont pas limitées à :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient effectués ou offerts directement par le fournisseur de services ou par des fournisseurs de services avec lesquels le vendeur de services a conclu des accords commerciaux permanents ;

b) l'achat et l'utilisation, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, (et la revente à leurs clients), de tous services de transport et de services connexes, y compris les services de transport entrant par quelque mode que ce soit, notamment par voie fluviale, routière et ferroviaire, nécessaires à la fourniture d'un service intégré ;

c) la préparation des documents de transport et des documents douaniers ou autres relatifs à l'origine et à la nature des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris les systèmes informatisés et les échanges de données électroniques (sous réserve de toutes restrictions non discriminatoires concernant les télécommunications) ;

e) la conclusion d'accords commerciaux avec un partenaire local prévoyant, notamment, la participation au capital et le recrutement de personnel local ou de personnel étranger, sous réserve des dispositions du présent accord ;

f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. En ce qui concerne les transports maritimes, les parties s'engagent à appliquer effectivement le principe du libre accès au marché et au trafic international sur une base commerciale.

Toutefois, les législations de chacune des parties s'appliqueront en ce qui concerne les privilèges et droit du pavillon national dans les domaines du cabotage national, des services de sauvetage, de remorquage et de pilotage.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Ces dispositions ne portent pas préjudice aux droits et aux obligations découlant de la convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes applicables à l'une ou l'autre partie au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres de concurrencer les membres d'une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale.

Les parties affirment leur attachement à un environnement de libre concurrence, qui constitue un facteur essentiel du commerce du vrac sec et liquide.

4. En application des principes définis au paragraphe 3, les parties :

a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords bilatéraux avec des pays tiers concernant le vrac sec et liquide et le trafic régulier.

Toutefois, cela n'exclut pas l'éventualité de telles dispositions concernant le trafic régulier dans les circonstances exceptionnelles où les compagnies maritimes de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas, dans le cas contraire, effectivement la possibilité de participer au trafic en provenance et à destination du pays tiers concerné ;

b) suppriment, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales ainsi que tous les obstacles administratifs, techniques ou autres qui pourraient constituer une restriction déguisée ou avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation des services internationaux de transport maritime.

5. Chaque partie accorde, entre autres, aux navires destinés au transport de marchandises, de passagers ou des deux, battant pavillon de l'autre partie ou exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, aux infrastructures et aux services maritimes auxiliaires de ces ports, la perception des redevances et des taxes en vigueur, l'utilisation des infrastructures douanières, l'attribution des postes et l'usage des infrastructures de transbordement.

6. Afin d'assurer un développement coordonné des transports entre les parties, adapté à leurs besoins commerciaux, les conditions d'un accès réciproque au marché et de la prestation de service dans les transports aériens, routiers, ferroviaires et fluviaux peuvent faire l'objet, lorsque cela s'avère approprié, d'arrangements spécifiques négociés entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 35

REGLEMENTATION INTERIEURE

1. Les dispositions du titre III ne portent pas préjudice à l'application, par chacune des parties, de toutes mesures nécessaires pour empêcher le contournement de sa réglementation concernant l'accès des pays tiers à son marché par les dispositions du présent accord.

2. Les dispositions du présent titre s 'appliquent sous réserve de toutes restrictions justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou l'autre partie, sont liées, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Les dispositions du présent titre n'empêchent pas l'application, par l'une des parties, de règles particulières concernant l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, de succursales de sociétés de l'autre partie non constituées sur son territoire qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles de sociétés



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

constituées sur son territoire ou, dans le cas des services financiers, par des raisons prudentielles. Cette différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire compte tenu de ces différences juridiques ou techniques ou, dans le cas des services financiers, de ces raisons prudentielles.

4. Nonobstant toutes autres dispositions du présent accord, une partie ne doit pas être empêchée de prendre des mesures prudentielles, notamment dans le but de protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers ou de garantir l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque ces mesures ne respectent pas les dispositions du présent accord, elles ne doivent pas être utilisées pour échapper aux obligations incombant à une partie en application du présent accord.

5. Aucune disposition du présent accord ne doit avoir pour effet d'obliger une partie à divulguer des informations concernant les affaires, et les comptes de clients ou des informations confidentielles en possession d'entités publiques.

6. Aux fins de la circulation des personnes physiques fournissant un service, aucune disposition du présent accord n'empêche les parties d'appliquer leurs lois et règlements en matière d'admission, de séjour, d'emploi, de conditions de travail, d'établissement des personnes physiques et de prestation de services, pour autant qu'elles ne les appliquent pas d'une manière visant à neutraliser ou à réduire les bénéfices tirés par l'une des parties de dispositions spécifiques du présent accord. Ces dispositions ne portent pas préjudice à l'application du paragraphe 2.

Article 36

DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, on entend par :

a) « fournisseur de services », toute personne, physique ou morale, qui fournit un service en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie, sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie, grâce à une présence commerciale (établissement) sur le territoire de l'autre partie et grâce à la présence de personnes physiques d'une partie sur le territoire de l'autre partie ;

b) « société communautaire » ou « société algérienne » respectivement, une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de l'Algérie et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de l'Algérie.

Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de l'Algérie, n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté ou de l'Algérie, elle est considérée comme une société communautaire ou une société algérienne si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie d'un des Etats membres ou de l'Algérie respectivement ;

c) « filiale » d'une société, une société effectivement contrôlée par la première ;

d) « succursale » d'une société, un établissement n'ayant pas la personnalité juridique qui a l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société-mère, dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de telle sorte que ces derniers, quoique sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société-mère, dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension ;*

e) « établissement », le droit pour les sociétés communautaires ou algériennes définies sous b) d'accéder à des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Algérie ou dans la

Communauté respectivement ;

f) « exploitation », le fait d'exercer des activités économiques ;

g) « ressortissant d'un Etat membre ou de l'Algérie », une personne physique qui est ressortissante de l'un des Etats membres ou de l'Algérie respectivement.

En ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations intermodales comportant un trajet maritime, bénéficient également des dispositions du présent titre les ressortissants des Etats membres ou de l'Algérie établis hors de la Communauté ou de l'Algérie, respectivement, et les compagnies maritimes établies hors de la Communauté ou de l'Algérie et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou de l'Algérie, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en Algérie conformément à leurs législations respectives.

Article 37

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les parties évitent de prendre des mesures ou d'engager des actions rendant les conditions d'établissement et d'exploitation de leurs sociétés plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de signature du présent accord.

2. Les parties s'engagent à envisager le développement du présent titre dans le sens de négocier un « accord d'intégration économique » au sens de l'article V de l'AGCS. Pour formuler ses recommandations, le Conseil d'association tient compte de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre du traitement de la nation la plus favorisée et des obligations de chaque partie dans le cadre de l'AGCS, et notamment de son article V.

Lors de cet examen, le Conseil d'association tient également compte des progrès accomplis dans le rapprochement entre les parties des législations applicables aux activités concernées.

Cet objectif fait l'objet d'un premier examen du Conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

**TITRE IV**

**PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET**

**AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES**

**CHAPITRE 1**

**PAIEMENTS COURANTS ET CIRCULATION DES CAPITAUX**

Article 38

Sous réserve des dispositions de l'article 40, les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements courants relatifs à des transactions courantes.

Article 39



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

1. La Communauté et l'Algérie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs en Algérie, effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation en vigueur, ainsi que la liquidation et le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. Les parties se consultent et coopèrent pour la mise en place des conditions nécessaires en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et l'Algérie et d'aboutir à sa libéralisation complète.

Article 40

Si un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ou l'Algérie rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou l'Algérie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et Commerce et aux articles VIII et XIV des Statuts du Fonds Monétaire International, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives sur des transactions courantes, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements La Communauté ou l'Algérie, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

**CHAPITRE 2**

**CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES**

Article 41

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la

Communauté et l'Algérie :

a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur :

- l'ensemble du territoire de la Communauté ou dans une partie de substantielle de celui-ci

- l'ensemble du territoire de l'Algérie ou dans une partie substantielle de celui-ci.

2. Les parties procèdent à la coopération administrative dans la mise en oeuvre de leurs législations respectives en matière de concurrence et aux échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et les secrets des affaires, selon les modalités établies à l'annexe 5 du présent accord.

3. Si la Communauté ou l'Algérie estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article, et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du Comité d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit Comité d'association.

Article 42

Les Etats membres et l'Algérie ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'Etat à caractère commercial de manière à



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

garantir que pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Etats membres et ceux de l'Algérie. Le Comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en oeuvre cet objectif

Article 43

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et l'Algérie dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

Article 44

1. Les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

2. La mise en oeuvre de cet article et de l'annexe 6 sera régulièrement examinée par les parties. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 45

Les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de données à caractère personnel afin d'éliminer les obstacles à la libre circulation de telles données entre les parties.

Article 46

1. Les parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.

2. Le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1.

**TITRE V**

**COOPERATION ECONOMIQUE**

Article 47

Objectifs

1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord.

2. La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action de l'Algérie, en vue de son développement économique et social durable.

3. Cette coopération économique se situe dans le cadre des objectifs définis par la Déclaration de Barcelone.

Article 48

Champ d'application



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

1. La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux domaines d'activité subissant des contraintes et des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie algérienne et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre l'Algérie et la Communauté.

2. De même, la coopération portera en priorité sur les secteurs propres à faciliter le rapprochement des économies algérienne et communautaire, en particulier ceux générateurs de croissance et d'emplois ainsi que le développement des courants d'échanges entre l'Algérie et la Communauté, notamment en favorisant la diversification des exportations algériennes.

3. La coopération encouragera l'intégration économique intra-maghrébine par la mise en oeuvre de toute mesure susceptible de concourir au développement de ces relations intra-maghrébines.

4. La coopération prendra comme composante essentielle, dans le cadre de la mise en oeuvre des différents domaines de la coopération économique, la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.

5. Les parties peuvent déterminer d'un commun accord, d'autres domaines de coopération économique.

Article 49

Moyens et modalités

La coopération économique se réalise à travers, notamment :

a) Un dialogue économique régulier entre les deux parties qui couvrent tous les domaines de la politique macro-économique ;

b) des échanges d'information et des actions de communication ;

c) des actions de conseil, d'expertise et de formation ;

d) l'exécution d'actions conjointes ;

e) l'assistance technique, administrative et réglementaire ;

f) des actions de soutien au partenariat et à l'investissement direct par des opérateurs, notamment privés, ainsi qu'aux programmes de privatisation.

Article 50

Coopération régionale

En vue de permettre au présent accord de développer son plein effet, au regard de la mise en place du partenariat euro-méditerranéen et au niveau maghrébin, les parties s'attachent à favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays et, portant notamment sur :

a) l'intégration économique ;

b) le développement des infrastructures économiques ;

c) le domaine de l'environnement ;

d) la recherche scientifique et technologique ;

32

e) l'éducation, l'enseignement et la formation ;

f) le domaine culturel ;



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

g) les questions douanières ;

h) les institutions régionales et la mise en oeuvre de programmes et de politiques communs ou harmonisés.

Article 51

Coopération scientifique, technique et technologique

La coopération vise à :

a) à favoriser l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties, à travers notamment :

- l'accès de l'Algérie aux programmes communautaires de recherche et de développement technologique en conformité avec les dispositions communautaire relatives à la participation des pays tiers à ces programmes ;

- la participation de l'Algérie aux réseaux de coopération décentralisée ;

- la promotion des synergies entre la formation et la recherche ;

b) renforcer la capacité de recherche de l'Algérie ;

c) stimuler l'innovation technologique, le transfert de technologies nouvelles et de savoir-faire, la mise en oeuvre de projets de recherche et de développement technologique, ainsi que la valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique ;

d) encourager toutes les actions visant à créer des synergies d'impact régional.

Article 52

Environnement

1. Les parties favorisent la coopération dans le domaine de la lutte contre la dégradation de l'environnement, de la maîtrise de la pollution et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'assurer un développement durable et de garantir la qualité de l'environnement et la protection de la santé des personnes.

2. La coopération est centrée en particulier sur :

- les questions liées à la désertification ;

- la gestion rationnelle des ressources hydrauliques ;

- la salinisation ;

- l'impact de l'agriculture sur la qualité des sols et des eaux ;

- l'utilisation appropriée de l'énergie et des transports ;

- l'incidence du développement industriel sur l'environnement en général et sur la sécurité des installations industrielles en particulier ;

- la gestion des déchets et particulièrement des déchets toxiques ;

- la gestion intégrée des zones sensibles ;

- le contrôle et la prévention de la pollution urbaine, industrielle et marine ;

- l'utilisation d'instruments avancés de gestion et de surveillance de l'environnement, et notamment l'utilisation des systèmes d'information, y compris statistiques, sur l'environnement ;

- l'assistance technique, notamment pour la préservation de la biodiversité.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Article 53

Coopération industrielle

La coopération vise à :

a) susciter ou soutenir des actions visant à promouvoir en Algérie l'investissement direct et le partenariat industriel ;

b) encourager la coopération directe entre les opérateurs économiques des parties, y compris dans le cadre de l'accès de l'Algérie à des réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou à des réseaux de coopération décentralisée ;

c) soutenir les efforts de modernisation et de restructuration de l'industrie y compris l'industrie agro-alimentaire, entrepris par les secteurs public et privé de l'Algérie ;

d) favoriser le développement des petites et moyennes entreprises ;

e) encourager le développement d'un environnement favorable à l'initiative privée en vue de stimuler et de diversifier les productions destinées aux marchés locaux et d'exportation ;

f) valoriser les ressources humaines et le potentiel industriel de l'Algérie à travers une meilleure exploitation des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique ;

g) accompagner la restructuration du secteur industriel et le programme de mise à niveau, en vue de l'instauration de la zone de libre-échange afin d'améliorer la compétitivité des produits;

h) contribuer au développement des exportations des produits manufacturés algériens.

Article 54

Promotion et protection des investissements

La coopération vise la création d'un climat favorable aux flux d'investissements et se réalise notamment à travers :

a) l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier entre les petites et moyennes entreprises), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements ;

b) l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement, le cas échéant, par la conclusion, entre l'Algérie et les Etats membres, des accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition.

c) l'assistance technique aux actions de promotion et de garantie des investissements nationaux et étrangers.

Article 55

Normalisation et évaluation de la conformité

La coopération aura pour objectif de réduire les différences en matière de normes et de certification.

La coopération se concrétisera notamment par :

- un encouragement de l'utilisation des normes européennes et des procédures et techniques d'évaluation de la conformité ;



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

- la mise à niveau des organismes algériens d'évaluation de la conformité et métrologie, ainsi qu'une assistance pour la création des conditions nécessaires en vue de négocier, à terme, des accords de reconnaissance mutuelle dans ces domaines ;

- la coopération dans le domaine de la gestion de la qualité ;

- une assistance aux structures algériennes chargées de la normalisation, de la qualité et de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Article 56

Rapprochement des législations

La coopération aura pour objectif le rapprochement de la législation de l'Algérie à la législation de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord.

Article 57

Services financiers

La coopération aura pour objectif d'améliorer et de développer les services financiers.

Elle se traduira essentiellement par :

- des échanges d'informations sur les réglementations et les pratiques financières ainsi que des actions de formation, notamment par rapport à la création des petites et moyennes entreprises ;

- l'appui à la réforme des systèmes bancaire et financier en Algérie, y compris le développement du marché boursier.

Article 58

Agriculture et pêche

La coopération aura pour objectif la modernisation et la restructuration, là où elle sera nécessaire, des secteurs de l'agriculture, des forêts et de la pêche.

Elle sera plus particulièrement orientée vers :

- le soutien de politiques visant au développement et à la diversification de la production ;

- la sécurité alimentaire ;

- le développement rural intégré, et notamment l'amélioration des services de base et le développement d'activités économiques associées ;

- la promotion d'une agriculture et d'une pêche respectueuse de l'environnement ;

- l'évaluation et la gestion rationnelle des ressources naturelles ;

- l'établissement de relations plus étroites, à titre volontaire, entre les entreprises, les groupes et les organisations professionnelles et interprofessionnelles représentant l'agriculture, la pêche et l'agro-industrie ;

- l'assistance et la formation techniques ;

- l'harmonisation des normes et des contrôles phytosanitaires et vétérinaires ;

- la coopération entre les régions rurales, l'échange d'expériences et de savoir faire en matière de développement rural ;

- le soutien de la privatisation ;

- l'évaluation et la gestion rationnelle des ressources halieutiques ;



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

- le soutien aux programmes de recherche.

Article 59

Transports

La coopération aura pour objectifs :

- le soutien à la restructuration et à la modernisation des transports ;

- l'amélioration de la circulation des voyageurs et des marchandises ;

- la définition et l'application de normes d'exploitation comparables à celles qui sont appliquées dans la Communauté.

Les domaines prioritaires de la coopération seront les suivants :

- le transport routier, y compris la facilitation progressive des conditions de transit ;

- la gestion des chemins de fer, des aéroports et des ports ainsi que la coopération entre les organismes nationaux compétents ;

- la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires desservant les principaux axes de communication trans-européens d'intérêt commun et les routes d'intérêt régional ainsi que les aides à la navigation ;

- la rénovation des équipements techniques selon les normes communautaires applicables aux transports routiers et ferroviaires, au transport intermodal, à la conteneurisation et au transbordement ;- l'assistance technique et la formation.

Article 60

Société de l'information et télécommunications

Les actions de coopération dans ce domaine seront notamment orientées vers :

- un dialogue sur les différents aspects de la société de l'information, y compris la politique suivie dans le domaine des télécommunications ;

- des échanges d'informations et une assistance technique éventuelle sur la réglementation et normalisation, les tests de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et des télécommunications ;

- la diffusion de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications avancées y compris par satellite, de services et de technologies de l'information ;

- la stimulation et la mise en oeuvre de projets conjoints de recherche, de développement technologique ou industriel en matière de nouvelles technologies de l'information, des communications, de télématique et de société de l'information ;

- la possibilité pour des organismes algériens de participer à des projets pilotes et des programmes européens selon leurs modalités spécifiques dans les domaines concernés ;

- l'interconnexion et l'interopérabilité entre réseaux et services télématiques communautaires et ceux de l'Algérie ;

- l'assistance technique à la planification et à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques en vue d'une utilisation coordonnée et efficace des radiocommunications dans la région euro-méditerranéenne.

Article 61

Energie et mines



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Les objectifs de la coopération dans le domaine de l'énergie et des mines viseront :

(1) La mise à niveau institutionnelle, législative et réglementaire pour assurer la régulation des activités et la promotion des investissements.

(2) La mise à niveau technique et technologique pour préparer les entreprises énergétiques et des mines aux exigences de l'économie de marché et faire face à la concurrence.

(3) Le développement du partenariat, entre les entreprises algériennes et européennes, dans les activités d'exploration, de production, de transformation, de distribution, des services de l'énergie et des mines.

A ce titre, les domaines prioritaires de la coopération seront les suivants :

- L'adaptation du cadre institutionnel, législatif et réglementaire régissant les activités du secteur de l'énergie et des mines aux règles de l'économie de marché par l'assistance technique administrative et réglementaire ;

- Le soutien aux efforts de restructuration des entreprises publiques du secteur de l'énergie et des mines ;

- Le développement du partenariat en matière de :

- exploration, production et transformation des hydrocarbures

- production d'électricité

- distribution des produits pétroliers

- production d'équipements et services intervenant dans la production des produits énergétiques

- valorisation et de transformation du potentiel minier

- Le développement du transit de gaz, de pétrole et d'électricité ;

- Le soutien aux efforts de modernisation et de développement des réseaux énergétiques et de leur interconnexion avec les réseaux de la

Communauté européenne ;

- La mise en place de bases de données dans les domaines de l'énergie et des mines ;

- Le soutien et la promotion de l'investissement privé dans les activités du secteur de l'énergie et des mines ;

- L'environnement, le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;

- La promotion du transfert technologique dans le secteur de l'énergie et des mines.

Article 62

Tourisme et artisanat

La coopération dans ce domaine visera en priorité à :

- renforcer l'échange d'information sur les flux et les politiques du tourisme, du thermalisme et de l'artisanat ;

- intensifier les actions de formation en gestion et administration hôtelière ainsi que la formation aux autres métiers du tourisme et de l'artisanat ;



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

- stimuler des échanges d'expériences en vue d'assurer le développement équilibré et durable du tourisme ;

- encourager le tourisme des jeunes ;

- assister l'Algérie pour mettre en valeur son potentiel touristique, thermal et artisanal et pour améliorer l'image de ses produits touristiques ;

- soutenir la privatisation.

Article 63

Coopération en matière douanière

1. La coopération vise à garantir le respect du régime de libre-échange. Elle porte en priorité sur :

a) la simplification des contrôles et des procédures douanières ;

b) l'application d'un document administratif unique similaire à celui de la

Communauté et la possibilité d'établir un lien entre les systèmes de transit de la Communauté et de l'Algérie. Une assistance technique pourrait être fournie si nécessaire.

2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord et, notamment, pour la lutte contre la drogue et le blanchiment de l'argent, les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle selon les dispositions du protocole n° 7.

Article 64

Coopération dans le domaine statistique

Le principal objectif de la coopération dans ce domaine devrait être d'assurer via notamment un rapprochement des méthodologies utilisées par les parties, la comparabilité et l'utilisation des statistiques, entre autres sur le commerce extérieur, les finances publiques et la balance des paiements, la démographie, les migrations, les transports et les télécommunications, et généralement sur tous domaines couverts par le présent accord. Une assistance technique pourrait être fournie, si nécessaire.

Article 65

Coopération en matière de protection des consommateurs

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine doit viser la compatibilité de leurs systèmes de protection des consommateurs.

2. Cette coopération portera principalement sur les domaines suivants :

a) l'échange d'informations concernant les activités législatives et d'experts, notamment entre les représentants des intérêts des consommateurs ;

b) l'organisation de séminaires et de stages de formation ;

c) l'établissement de systèmes permanents d'information réciproque sur les produits dangereux, c'est-à-dire, présentant un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs ;

d) l'amélioration de l'information fournie aux consommateurs en matière de prix, caractéristiques des produits et des services offerts ;

e) les réformes institutionnelles ;

f) fourniture d'une assistance technique ;



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

g) le développement des laboratoires algériens d'analyse et d'essai comparatifs et l'assistance dans l'organisation de la mise en place d'un système d'information décentralisé au profit des consommateurs ;

h) l'assistance dans l'organisation et la mise en place d'un réseau d'alerte à intégrer au réseau européen.

Article 66

Eu égard aux caractéristiques propres de l'économie algérienne, les deux parties définissent les modalités et moyens de mise en oeuvre des actions de coopération économique convenues dans le cadre du présent titre, afin de soutenir le processus de modernisation de l'économie algérienne et d'accompagner l'instauration de la zone de libre-échange.

L'identification et l'évaluation des besoins ainsi que les modalités de mise en oeuvre des actions de coopération économique sont examinées dans le cadre d'un dispositif à mettre en place dans les conditions prévues à l'article 98 du présent accord.

Dans le cadre du dispositif sus-visé, les parties conviendront des actions prioritaires à entreprendre.

**TITRE VI**

**COOPERATION SOCIALE ET CULTURELLE**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS**

Article 67

1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité algérienne occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement.

2. Tout travailleur algérien autorisé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un Etat membre à titre temporaire, bénéficie des dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

3. L'Algérie accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire.

Article 68

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité algérienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicables les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire basée sur l'article 51 du Traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 70 du présent accord.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents Etats membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers l'Algérie, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'Etat membre ou des Etats membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie et d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif.

5 L'Algérie accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

Article 69

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent légalement sur le territoire du pays d'accueil.

Article 70

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 68.

2. Le Conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 71

Les dispositions arrêtées par le Conseil d'association conformément à l'article 70 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant l'Algérie et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants algériens ou des ressortissants des Etats membres un régime plus favorable.

**CHAPITRE 2**

**DIALOGUE DANS LE DOMAINE SOCIAL**

Article 72

1. Il est instauré entre les parties un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles.

2. Il est l'instrument de la recherche des voies et conditions des progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants algériens et communautaires résidant légalement sur les territoires des Etats hôtes.

3. Le dialogue porte notamment sur tous les problèmes relatifs :

a) aux conditions de vie et de travail des travailleurs et personnes à charge ;

b) aux migrations ;



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

c) à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans l'Etat hôte ;

d) aux actions et programmes favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants algériens et communautaires, la connaissance mutuelle des cultures et civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

Article 73

Le dialogue dans le domaine social prend place aux niveaux et selon des modalités identiques à ceux prévus au Titre I du présent accord qui peut également lui servir de cadre.

**CHAPITRE 3**

**ACTIONS DE COOPERATION EN MATIERE SOCIALE**

Article 74

1. Les parties reconnaissent l'importance du développement social qui doit aller de pair avec le développement économique. Elles donnent en particulier la priorité au respect des droits sociaux fondamentaux.

2. Afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties, des actions et programmes portant sur tout thème d'intérêt pour elles seront mis en place.

Les actions suivantes revêtent à ce sujet un caractère prioritaire :

a) favoriser l'amélioration des conditions de vie, la création d'emplois et le développement de la formation notamment dans les zones d'émigration ;

b) la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'Etat considéré ; c) l'investissement productif ou la création d'entreprises en Algérie par des travailleurs algériens légalement installés dans la Communauté ;

d) la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social, notamment à travers l'éducation et les médias et ce, dans le cadre de la politique algérienne en la matière ;

e) l'appui aux programmes algériens de planning familial et de protection de la mère et de l'enfant ;

f) l'amélioration du système de protection sociale et du secteur de la santé ;

g) la mise en oeuvre et le financement de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes d'origine européenne et algérienne, résidant dans les Etats membres, en vue de promouvoir la connaissance mutuelle des civilisations et favoriser la tolérance ;

h) l'amélioration des conditions de vie dans les zones défavorisées ;

i) la promotion du dialogue socioprofessionnel ;

j) la promotion du respect des droits de l'homme dans le cadre socioprofessionnel ;

k) la contribution au développement du secteur de l'habitat, notamment en ce qui concerne le logement social ;

l) l'atténuation des conséquences négatives résultant d'un ajustement des structures économiques et sociales ;

m) l'amélioration du système de formation professionnelle.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Article 75

Les actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les Etats membres et les organisations internationales compétentes.

Article 76

Un groupe de travail est créé par le Conseil d'association avant la fin de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est chargé de l'évaluation permanente et régulière de la mise en oeuvre des dispositions des chapitres 1 à 3.

**CHAPITRE 4**

**COOPERATION EN MATIERE CULTURELLE ET D'EDUCATION**

Article 77

Compte tenu des actions bilatérales des Etats membres, le présent accord aura pour objectif de promouvoir l'échange d'informations et la coopération culturelle.

Une meilleure connaissance et une meilleure compréhension réciproques des cultures respectives seront recherchées.

Une attention particulière devra être accordée à la promotion d'activités conjointes dans divers domaines, dont la presse et l'audiovisuel, et à l'encouragement des échanges de jeunes.

Cette coopération pourrait couvrir les domaines suivants :

- traduction littéraire ;

- conservation et restauration de sites et de monuments historiques et culturels ;

- formation des personnes travaillant dans le domaine de la culture ;

- échanges d'artistes et d'oeuvres d'art ;

- organisation de manifestations culturelles

- sensibilisation mutuelle et diffusion d'informations sur les manifestations culturelles importantes ;

- encouragement de la coopération dans le domaine audiovisuel, notamment la formation et la coproduction ;

- diffusion de revues et d'ouvrages en matière littéraire, technique et scientifique.

Article 78

La coopération en matière d'éducation et de formation vise à :

a) contribuer à l'amélioration du système éducatif et de la formation, dont

la formation professionnelle ;

b) encourager plus particulièrement l'accès de la population féminine à l'éducation y compris à l'enseignement technique et supérieur et à la formation professionnelle ;

c) développer le niveau d'expertise des cadres des secteurs public et privé ;

d) encourager l'établissement de liens durables entre les organismes spécialisés des parties destinés à la mise en commun et aux échanges d'expériences et de moyens.

**TITRE VII**

**COOPERATION FINANCIERE**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Article 79

Dans le but de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs du présent accord, une coopération financière sera mise en oeuvre en faveur de l'Algérie selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Ces modalités sont arrêtées d'un commun accord entre les parties au moyen des instruments les plus appropriés à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les domaines d'application de cette coopération, outre les thèmes relevant des

Titres V et VI du présent accord, sont plus particulièrement :

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie y compris le développement rural ;

- la mise à niveau des infrastructures économiques ;

- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois ;

- la prise en compte des conséquences sur l'économie algérienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie ;

- l'accompagnement des politiques mises en oeuvre dans les secteurs sociaux.

Article 80

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, en vue du rétablissement des grands équilibres financiers et la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance et à l'amélioration du bien être de la population algérienne, et en coordination étroite avec les autres contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté et l'Algérie veilleront à adapter les instruments propres à accompagner les politiques de développement et ceux visant à la libéralisation de l'économie algérienne.

Article 81

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macro-économiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en oeuvre progressive des dispositions du présent accord, les parties accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et l'Algérie dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du Titre V.

**TITRE VIII**

**COOPERATION DANS LE DOMAINE**

**DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTERIEURES**

Article 82

Renforcement des institutions et Etat de droit

1. Dans leur coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, les parties attacheront une importance particulière au renforcement des institutions dans les domaines de l'application du droit et le fonctionnement de la justice. Ceci inclut la consolidation de l'Etat de droit.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

2. Par rapport à l'accès à la justice, les parties veilleront, également, au respect des droits des nationaux des deux parties sans aucune discrimination sur le territoire de l'autre partie.

Article 83

Coopération dans le domaine de la circulation des personnes

Soucieuses de faciliter la circulation des personnes entre les parties, celles-ci veilleront, en conformité avec les législations communautaire et nationales en vigueur, à une application et à un traitement diligents des formalités de délivrance des visas et conviennent d'examiner, dans le cadre de leur compétence, la simplification et l'accélération des procédures de délivrance des visas aux personnes participant à la mise en oeuvre du présent accord.

Le Comité d'association examinera périodiquement la mise en oeuvre du présent article.

Article 84

Coopération dans le domaine de la prévention et contrôle de l'immigration illégale

1. Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent à développer une coopération mutuelle et bénéfique portant sur l'échange d'informations sur les flux d'immigration illégale et décident de coopérer afin de prévenir et de contrôler l'immigration illégale.

A cette fin :

- l'Algérie, d'une part, et chaque Etat membre de la Communauté, d'autre part, acceptent de réadmettre leurs ressortissants présents illégalement sur le territoire de l'autre partie, après accomplissement des procédures d'identification nécessaires ;

- l'Algérie et les Etats membres de la Communauté fourniront à leurs ressortissants les documents d'identité nécessaires à cette fin.

2. Les parties, soucieuses de faciliter la circulation et le séjour de leurs ressortissants en situation régulière, conviennent de négocier à la demande d'une partie, en vue de conclure des accords bilatéraux de lutte contre l'immigration illégale ainsi que des accords de réadmission. Ces derniers accords couvriront, si cela est jugé nécessaire par l'une des parties, la réadmission de ressortissants d'autres pays en provenance directe du territoire de l'une des parties. Les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces accords seront définies, le cas échéant, par les parties dans le cadre de ces accords mêmes ou de protocoles de mise en oeuvre de ces accords.

3. Le Conseil d'association examine les autres efforts conjoints susceptibles d'être déployés en vue de prévenir et de contrôler l'immigration illégale, y compris la détection de faux documents.

Article 85

Coopération en matière juridique et judiciaire

1. Les parties conviennent que la coopération dans le domaine juridique et judiciaire est essentielle et représente un complément nécessaire aux autres coopérations prévues par le présent accord.

2. Cette coopération peut inclure, le cas échéant, la négociation d'accords dans ces domaines.

3. La coopération judiciaire civile portera notamment sur :



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

- Le renforcement de l'assistance mutuelle pour la coopération dans le traitement des différends ou d'affaires à caractère civil, commercial ou familial ;

- l'échange d'expériences en matière de gestion et d'amélioration de l'administration de la justice civile.

4. La coopération judiciaire pénale portera sur :

- le renforcement des dispositifs existants en matière d'assistance mutuelle ou d'extradition ;

- le développement des échanges, notamment, en matière de pratique de la coopération judiciaire pénale, de protection des droits et libertés individuelles, de lutte contre le crime organisé et d'amélioration de l'efficacité de la justice pénale.

5. Cette coopération inclura notamment la mise en place de cycles de formation spécialisée.

Article 86

Prévention et lutte contre la criminalité organisée

1. Les parties conviennent de coopérer afin de prévenir et de combattre la criminalité organisée, notamment dans les domaines du trafic des personnes ; de l'exploitation à des fins sexuelles ; du trafic illicite de produits prohibés, contrefaits ou piratés et de transactions illégales concernant notamment les déchets industriels ou du matériel radioactif ; de la corruption ; du trafic de voitures volées ; du trafic d'armes à feu et des explosifs ; de la criminalité informatique et du trafic de biens culturels.

Les parties coopéreront étroitement afin de mettre en place les dispositifs et les normes appropriés.

2. La coopération technique et administrative dans ce domaine pourra inclure la formation et le renforcement de l'efficacité des autorités et de structures chargées de combattre et de prévenir la criminalité et la formulation de mesures de prévention du crime.

Article 87

Lutte contre le blanchiment de l'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité d'oeuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter et de mettre en oeuvre des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

3. La coopération visera :

a) la formation d'agents des services chargés de la prévention, de la détection et de la lutte contre le blanchiment de l'argent ainsi que les agents du corps judiciaire ;

b) un soutien approprié à la création d'institutions spécialisées en la matière et au renforcement de celles déjà existantes.

Article 88

Lutte contre le racisme et la xénophobie



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Les parties conviennent de prendre les mesures appropriées en vue de prévenir et de combattre toutes les formes et manifestations de discrimination fondées sur la race, l'origine ethnique et la religion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et du logement. A cette fin, les actions d'information et de sensibilisation seront développées.

Dans ce cadre, les parties veillent notamment à ce que des procédures judiciaires et/ ou administratives soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par les discriminations mentionnées ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne visent pas les différences de traitement fondées sur la nationalité.

Article 89

Lutte contre la drogue et la toxicomanie

1. La coopération vise à :

a) améliorer l'efficacité des politiques et mesures d'application pour prévenir et combattre la culture, la production, l'offre, la consommation et les trafics illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

b) éliminer la consommation illicite de ces produits.

2. Les parties définissent ensemble, conformément à leur législation respective, les stratégies et les méthodes de coopération appropriées pour atteindre ces objectifs. Leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas conjointes, font l'objet de consultations et d'une coordination étroite.

Peuvent participer aux actions, les institutions publiques et privées compétentes, les organisations internationales en collaboration avec le Gouvernement de l'Algérie et les instances concernées de la Communauté et de ses Etats membres.

3. La coopération est réalisée en particulier à travers les domaines suivants :

a) la création ou l'extension d'institutions socio-sanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes ;

b) la mise en oeuvre de projets de prévention, d'information ou de formation et de recherche épidémiologique ;

c) l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances essentielles utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui soient équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées.

d) Le soutien à la création de services spécialisés dans la lutte contre les trafic illicite de drogues.

4. Les deux parties favoriseront la coopération régionale et sous-régionale.

Article 90

Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

Les parties, dans le respect des conventions internationales dont elles sont parties et de leurs législations et réglementations respectives, conviennent de coopérer en vue de prévenir et réprimer les actes de terrorisme :

- dans le cadre de la mise en oeuvre intégrale de la résolution 1373 du



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Conseil de Sécurité et des autres résolutions pertinentes ;

- par un échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien conformément au droit international et national ;

- par un échange d'expériences sur les moyens et méthodes pour lutter contre le terrorisme ainsi que dans les domaines techniques et de la formation.

Article 91

Coopération en matière de lutte contre la corruption

1. Les parties conviennent de coopérer, en se basant sur les instruments juridiques internationaux existants en la matière, pour lutter contre les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales :

- en prenant les mesures efficaces et concrètes contre toutes les formes de corruption, pots de vin et pratiques illicites de toute nature dans les transactions commerciales internationales commis par des particuliers ou des personnes morales ;

- En se prêtant assistance mutuelle dans les enquêtes pénales relatives à des actes de corruption.

2. La coopération visera également l'assistance technique dans le domaine de la formation des agents et magistrats chargés de la prévention et de la lutte contre la corruption et le soutien aux initiatives visant à l'organisation de la lutte contre cette forme de criminalité.

**TITRE IX**

**DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

**GENERALES ET FINALES**

**Article 92 Il est institué un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, autant que possible une fois par an, à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun. Article 93 1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de l'Algérie. 2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur. 3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur. 4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du Gouvernement de l'Algérie selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur. Article 94 Pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes recommandations utiles. Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties. Article 95 1. Il est institué un Comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'association. 2. Le Conseil d'association peut déléguer au Comité d'association tout ou partie de ses compétences. Article 96 1. Le Comité d'association qui se réunit au niveau des fonctionnaires, est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

**l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants de l'Algérie. 2. Le Comité d'association arrête son règlement intérieur. 3. Le Comité d'association se réunit alternativement dans la Communauté et en Algérie. Article 97 Le Comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion du présent accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil d'association lui a délégué ses compétences. Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Article 98 Le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en oeuvre du présent accord. Article 99 Le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et les institutions parlementaires de l'Algérie, ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et l'institution homologue en Algérie. Article 100 1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord. 2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision. 3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2. 4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend. Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité. Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.**

Article 101

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures :

a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 102

Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :

- le régime appliqué par l'Algérie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;

- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de l'Algérie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants algériens ou ses sociétés.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

Article 103

Aucune disposition de l'accord n'aura pour effet :

- d'étendre les avantages accordés par une partie dans le domaine fiscal dans tout accord ou arrangement international par lequel est liée cette partie ;

- d'empêcher l'adoption ou l'application par une partie de toute mesure destinée à éviter la fraude ou l'évasion fiscale ;

- de faire obstacle au droit d'une partie d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique, notamment en ce qui concerne leur lieu de résidence.

**Article 104 1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints. 2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.**

Article 105

Les protocoles, ainsi que les annexes, font partie intégrante du présent accord.

Les déclarations et échanges de lettres figurent à l'acte final qui fait partie intégrante de l'accord.

Article 106

Aux fins du présent accord, le terme « parties » signifie d'une part, la Communauté, ou les Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres, conformément à leurs compétences respectives, et l'Algérie d'autre part.

Article 107

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 108

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un coté, et de l'Algérie, de l'autre coté.

Article 109

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 110



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

1. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

2. Dès son entrée en vigueur, l'accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Algérie, ainsi que l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'Algérie, signés à Alger, le 26 avril 1976.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

# [Résumés]

## Résumé en français.

**LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION**

**ALGERIE-EUROPEENNE**

**DANS LES PERSPECTIVES DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME**

**L'accord d'association Algérie-Union Européenne, paraphé à Bruxelles le 19 décembre 2001 et entré en vigueur le 1 er septembre 2005, fonde un partenariat en matière des droits de l'homme. Déclenché par la Déclaration de Barcelone du 27 et 28 novembre 1995, il fournit aujourd'hui le modèle le plus complet pour une meilleure mise en œuvre réelle et effective des droits de l'homme dans le cadre des accords d'associations. Inspiré, d'une politique euro-méditerranéenne qui a pour objectif la promotion et la protection des droits de l'homme, tel qu'énoncée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel pour la mise en œuvre de l'accord d'association Algérie-UE.**

**Y'a-t-il une réelle mise en œuvre de l'accord d'association Algérie-Union Européenne dans les perspectives du respect des droits de l'homme ? Et quels sont les moyens mis en place?**

## Abstract.

**THE IMPLEMENTATION OF THE ALGERIAN-EUROPEAN**

**ASSOCIATION AGREEMENT IN THE PERSPECTIVE OF THE RESPECT OF HUMAN RIGHTS.**

**The Algerian-European association, signed on 19 December 2001 in Brussels and enforced on 1 September 2005, represents a partnership in terms of human rights. Sett off by the Barcelona Declaration of 27 & 28 November 1995, it nowadays serves as the best model for a genuine implementation of human rights in the field of assocation agreements. Inspired by Euro-Mediterranean policy whose objective is the promotion as well as protection of human rights, as stated in the universal declaration of human rights, it affects the parties, domestic and international policies and represents and essential element in the implementation of the Algerian-European association agreement.**

**Is there a genuine implementation of the Algerian-European association agreement in the perspective of the respect of human rights? And what are the means used for that propose?**

**MOTS-CLÉS.**



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011

**Accord d'association, Accord euro-méditerranéen, Accord de coopération, Accord de nouveau voisinage, Algérie-Union Européenne, Amnesty International, Autodétermination, Charte Africaine des droits de l'homme, Charte Arabe des droits de l'homme, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Conférences euro-méditerranéennes, Constitution, Convention européenne des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme, CDH, CE, CEE, UE, CNCPPDH, , Charte internationale des droits de l'homme, Droit international, droits de l'homme, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droit international des droits de l'homme, Droit d'ingérence, Démocratie, Droits collectifs, Droits Individuels, FIDH, Instruments internationaux, Instruments régionaux, LADH, LADDH, Mécanismes, MEDA, Nation Unies, Négociations, OI, ONG, Pactes Internationaux, Partenariat, PESC, Politique européenne, Président, Processus de Barcelone, Union pour la Méditerranée (UPM).**

**KEY-WORDS.**

**Association Agreement, Accord Euro-Mediterranean Agreement, Cooperation Agreement new neighborhood, Algeria- European Union, Amnesty International, Self-determination, African Charter of Human Rights, Arab Charter on Human Rights, Court African Charter on Human and Peoples' Euro-Mediterranean Conference, Constitution, European Convention on Human Rights, Court Court of Human Rights, CHR, EC, EEC, EU, CNCPPDH, International Bill of Human Rights, International Law, Human Rights, Declaration Universal Human Rights, International Law of Human Rights, Right to interfere, Democracy, Group Rights, Individual Rights, FIDH, Instruments international, regional instruments, Mechanisms, Meda, UN, negotiations, IO, NGOs, International Covenants, Partnership, CFSP, Politics European President, the Barcelona Process, the Union for Mediterranean (UPM).**

UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3

ECOLE DOCTORALE DE DROIT

CENTRE D'ETUDES EUROPEENNES

15, quai Claude Bernard 69007 LYON.



Sous contrat Creative Commons : Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-

Pas de Modification 2.0 France (http://creativecommons.org/

licenses/by-nc-nd/2.0/fr/) - LATTOUF Ziad - Université Lyon 3 - 2011